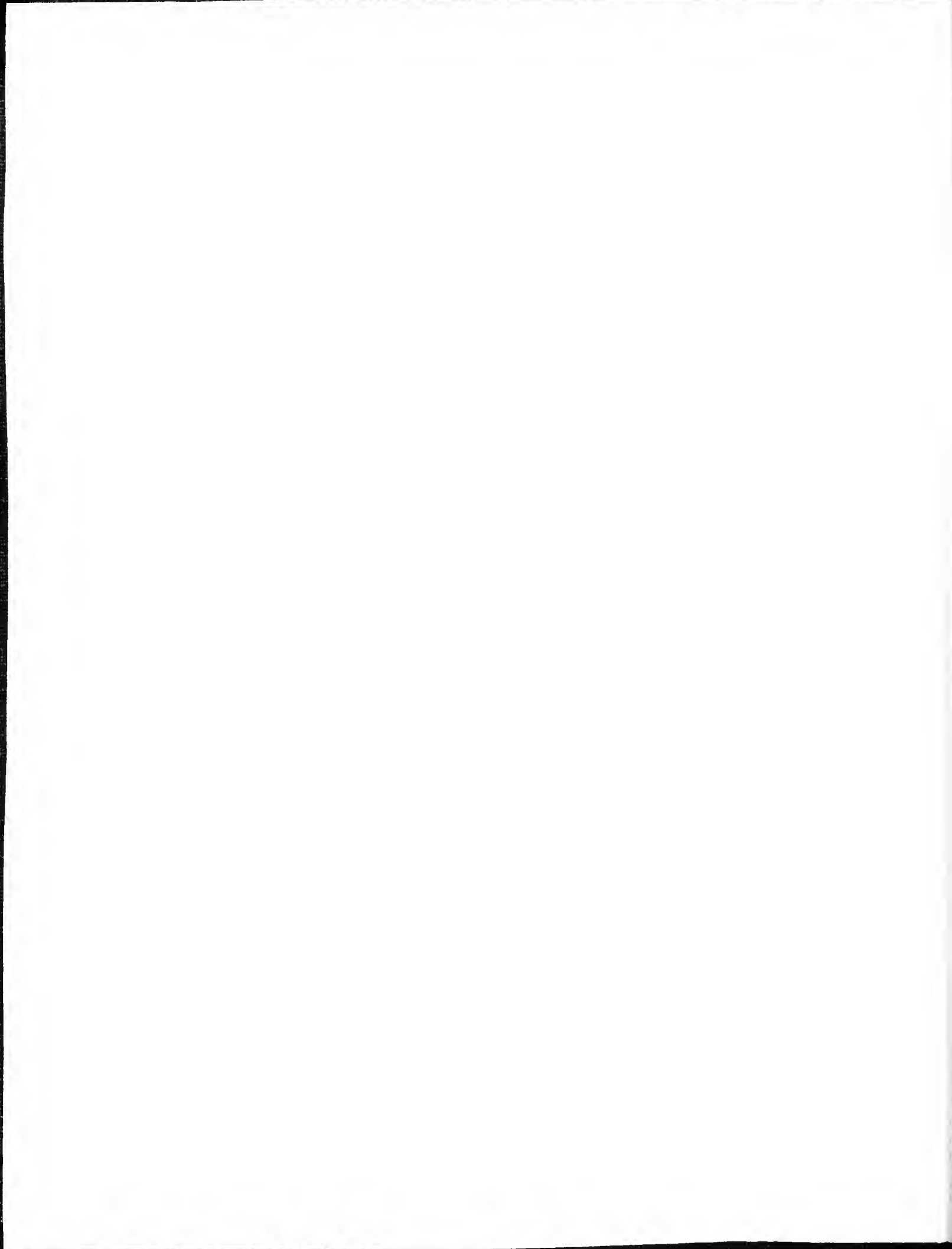


UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 01329247 9



COLLECTION
DE
DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,
PUBLIÉS
PAR ORDRE DU ROI
ET PAR LES SOINS
DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.
HISTOIRE POLITIQUE.

RÈGLEMENS
SUR
LES ARTS ET MÉTIERS
DE PARIS.

REDIGÉS AU XIII^e SIÈCLE,

ET CONNUS SOUS LE NOM

DU LIVRE DES MÉTIERS D'ÉTIENNE BOILEAU :

PUBLIÉS, POUR LA PREMIÈRE FOIS EN ENTIER,

D'après les Manuscrits de la Bibliothèque du Roi et des Archives
du Royaume,

AVEC DES NOTES ET UNE INTRODUCTION,

PAR G.-B. DEPPING,

DES SOCIÉTÉS D'ANTIQUAIRES DE PARIS, EDIMBOURG, COPENHAGUE
DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUNICH, ETC.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XXXVII.

HJ
6466
F3E6

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

PRÉFACE.	Page	ix
INTRODUCTION. De l'État de l'Industrie et du Commerce de Paris au XIII ^e siècle.		xix

REGISTRES DES MÉTIERS ET MARCHANDISES

DE LA VILLE DE PARIS.

Ci commencent li Establissement des Mestiers de Paris.	Page	1
--	------	---

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE I. Cis titres parole des Talemeliers qui sont dedens la banlieue de Paris.	4
TITRE II. Des Meuniers de grant Pont.	18
TITRE III. Des Blaetiers et des vendeurs de toute autre manière de grains.	20
TITRE IV. Des Mesureurs de blé et de toute autre manière de grains.	21
TITRE V. Des Crieurs de Paris.	24
TITRE VI. Des Jaugeurs.	27
TITRE VII. Des Taverniers de Paris.	28
TITRE VIII. Des Cervoisiens de Paris.	29
TITRE IX. Des Regratiers de pain , de sel , de poisson de mer et de toutes autres denrées fors poisson de eue douce et de cire ouvrée.	31
TITRE X. Des Regratiers qui vendent fruit et aigrun à Paris.	33
TITRE XI. Des Orfèvres et de l'ordenance de leur mestier.	38
TITRE XII. Des Potiers d'estain de Paris.	40
TITRE XIII. Des Cordiers de Paris.	41
TITRE XIV. Des Ouvriers de toutes menues oeuvres que on fait d'estain ou de plom à Paris.	43

TITRE XV. Des Fèvres, des marissaus, des veillers, des greifiers et des haumiers.	Page 44
TITRE XVI. Des Fèvres Couteliers.	47
TITRE XVII. Des Couteliers, faiseurs de manches.	49
TITRE XVIII. Des Serreuriens de Paris, et de l'Ordenance de leur Mestier.	51
TITRE XIX. Des Boitiers, faiseurs de serreures à boîte.	53
TITRE XX. Des Batteurs d'archal.	55
TITRE XXI. Des Boucliers de fier de Paris.	57
TITRE XXII. Des Boucliers d'archal, de quovire et de laiton nuef ou viès de Paris.	59
TITRE XXIII. Des Trefiliers de fier de Paris.	61
TITRE XXIV. Des Trefiliers d'archal de Paris.	62
TITRE XXV. Des Faiseurs de Claus por atachier boucles, mordans et membres seur corroie.	64
TITRE XXVI. Des Hanbergiers.	66
TITRE XXVII. Des Patenotriers d'os et de cor.	<i>ibid.</i>
TITRE XXVIII. Des Patenotriers de corail et de coquilles.	68
TITRE XXIX. Des Patenotriers d'ambre et de gest.	71
TITRE XXX. Des Cristalliers et des Picrriers de pierres natureus.	<i>ibid.</i>
TITRE XXXI. Des Batteurs d'or et d'argent à filer.	74
TITRE XXXII. Des Bateurs d'estain.	76
TITRE XXXIII. Des Batteurs d'or et d'argent, en feuilles, à parc.	77
TITRE XXXIV. Des Laceurs de fil et de soie.	78
TITRE XXXV. Des Fillaresses de soie à grans luisseaus.	80
TITRE XXXVI. Des Fillaresses de soie à petiz luisseaus.	83
TITRE XXXVII. Des Crespiniers de fil et de soie, c'est assavoir de coiffes, toies, etc.	85
TITRE XXXVIII. Des Ouvrières de tissuz de soie.	88
TITRE XXXIX. Des Braaliers de fil.	89
TITRE XL. C'est l'ordenance du mestier des Ouvriers de Draps de soye de Paris et de velyaus, et de boursserie en lac, qui affièrent au dit mestier.	91
TITRE XLI. Des Fondeurs et des Molleurs, c'est de ceus qui font boucles, mordans, fremeaux, aneaux d'archal et de quovire.	94
TITRE XLII. Des Fremailleurs de laiton, et de ceus qui font fermeaus a livtes.	95

TABLE DES MATIÈRES.

iiij

TITRE XLIII. Des Patrenostriers et Faisiers de Bouclètes à saulers, etc.	97
TITRE XLIV. C'est l'ordenance du mestier des Tesseirandes de queuvrechiers de soie à Paris.	Page 99
TITRE XLV. C'est le Registre des Lampiers.	101
TITRE XLVI. Des Barilliers de Paris.	102
TITRE XLVII. Des Charpentiers.	104
TITRE XLVIII. Des Maçons, des Tailleurs de pierre, des Plâtriers et des Morteliers.	107
TITRE XLIX. Des Esculliers.	112
TITRE L. Des Toisserans de linge.	113
TITRE LI. Des Tapissiers de tapiz sarrasinois.	126
TITRE LII. Des Tapisiers de tapiz nostrez.	129
TITRE LIII. Des Foulons.	130
TITRE LIV. Des Tainturiers de Paris.	135
TITRE LV. Des Chauciers de Paris.	138
TITRE LVI. Des Tailleurs de Robes.	142
TITRE LVII. Des Liniers.	144
TITRE LVIII. Des Marchans de chanvre et del file.	148
TITRE LIX. Des Chavenaciers.	149
TITRE LX. Des Espingliers.	152
TITRE LXI. Des Ymagiers-Tailleurs de Paris, et de ceus qui taillent cruchefis à Paris.	155
TITRE LXII. Des Paintres et Taillières Ymagiers à Paris.	157
TITRE LXIII. Des Huilliers.	159
TITRE LXIV. Des Chandeliers de sieu.	161
TITRE LXV. Des Gaaigniers de Fouriaux.	164
TITRE LXVI. Des Garnisseurs de gaines, et Faiseurs de viroles de heus, et de coispeaus de laiton, d'archal et de quivre.	166
TITRE LXVII. Des Pingniers et des Lanterniers de Paris.	170
TITRE LXVIII. De ceus qui font tables à escrire à Paris.	171
TITRE LXIX. Des Cuiseniers.	175
TITRE LXX. Des Poulailliers.	178
TITRE LXXI. Des Deiciers de Paris.	180
TITRE LXXII. Des Boutonniers et des Deyciers d'archal, de quivre et de laiton.	184
TITRE LXXIII. C'est le Registre des Estuveurs.	188

TITRE LXXIV. Des Potiers de terre de Paris.	Page 190
TITRE LXXV. Des Mereiers.	192
TITRE LXXVI. Des Frepiers.	194
TITRE LXXVII. Des Boursiers et Braiers.	204
TITRE LXXVIII. Des Paintres et des Séliers de Paris, de leur Orde- nances et de leur Establissemens.	206
TITRE LXXIX. Des Chapuiseurs de sièles et d'archons et d'aunes, à Paris.	215
TITRE LXXX. Des Blasoniers, c'est à savoir de ceus qui quirent sièles, archons et blasons à Paris.	219
TITRE LXXXI. Des Borreliers de Paris.	220
TITRE LXXXII. Des Lormiers de la vile de Paris, et de l'Ordenance de leur mestier.	222
TITRE LXXXIII. Des Baudroiers.	224
TITRE LXXXIV. Des Cordouaniers.	227
TITRE LXXXV. Des Çavetonniers de petits solers.	231
TITRE LXXXVI. Des Çavatiers.	233
TITRE LXXXVII. Des Corroiers de Paris, de leur Vallès et de leur Aprentis.	234
TITRE LXXXVIII. Des Gantiers.	240
TITRE LXXXIX. Des Feiniers.	243
TITRE XC. Des Chapeliers de fleurs.	246
TITRE XCI. Des Chapeliers de feutre de Paris.	248
TITRE XCII. Des Chapeliers de coton de Paris.	251
TITRE XCIII. Des Chapeliers de paon de Paris.	253
TITRE XCIV. C'est l'ordenance des Fourreurs de chapeaus à Paris.	254
TITRE XCV. Des Feserresses de chapiaux d'orfrois.	255
TITRE XCVI. Des Forbères à Paris.	257
TITRE XCVII. Des Archiers.	260
TITRE XCVIII. Des Pescheurs de l'eaue le Roy.	<i>ibid.</i>
TITRE XCIX. Des Poissonniers de eaue douce de Paris, et de leur Esta- blissement.	263
TITRE C ET DERNIER. L'establisement du Poisson de mer.	268

TABLE DES MATIÈRES.

v

DEUXIÈME PARTIE.

TITRE I. Ce titre parole des Chauciés de Paris.	Page 275
TITRE II. Del Paage de Petit-Pont.	280
TITRE III. Del Rouage de Paris.	295
TITRE IV. Des Mestiers qui hauban doivent au Roy, et des Mestiers que on vent de par le Roy.	297
TITRE V. Del Liage et de la Monte de Marne.	300
TITRE VI. Del Rivage de Saine.	301
TITRE VII. Del Chantelage de Paris.	306
TITRE VIII. Del Conduit de touz avoires, quel Conduit doivent à Paris. <i>ibid.</i>	
TITRE IX. Del Halage de pain.	310
TITRE X. Del Tonlieu, del halage, del minage de blé et de tout autre grain.	312
TITRE XI. Du Tonlieu de sel.	314
TITRE XII. Du Tonlieu de vin de tonneaus wieurs, de nès de toutes ma- nières, moles perchiées ou non perchiées.	<i>ibid.</i>
TITRE XIII. Del Tonlieu, del conduiz de chevaus, de bues, de vaches et de toutes autres bestes.	316
TITRE XIV. Del Tonlieu, del conduit de oint, de sieu, de bacons et de peneaus de bacons.	318
TITRE XV. Del Tonlieu et del conduit de fier et d'achier qu'on vent à Paris.	319
TITRE XVI. Del Tonlieu de fers de alenne, de grefes, de aiguilles, de estamines de las de mains de valeur de j den., et de toute autre menue oeuvre de laiton.	321
TITRE XVII. De la Coustume de poivre, de cire, de chemises et de brayes et dras de lit que on met à estal à samedi.	<i>ibid.</i>
TITRE XVIII. De la Coustume de vans, de chasiers, de corbelles, cor- bellons, escreins, de cloies, mirien, de forches et flaeaus.	323
TITRE XIX. Del Tonlieu de toute manière de péleterie nuève et viès.	324
TITRE XX. Del Tonlieu de cordouan de piaus de moutons.	327
TITRE XXI. Del Tonlieu de hanas de madre ou de fust, et de esquèles et de plateaus.	329

TITRE XXII. Del Tonlieu de corde de teill et de halage de ces choses.	Page 330
TITRE XXIII. Del Tonlieu et de la coustume des pos de terre.	<i>ibid.</i>
TITRE XXIV. Del Tonlieu et del conduit de huile, de miel, et de cendre clavelée qui vient à Paris.	<i>ibid.</i>
TITRE XXV. Del Tonlieu et del Halage des fruiz erus el reyame de Franche.	332
TITRE XXVI. Del Tonlieu et del Halage de aus, de oignons et des semences de toutes manières d'aigrun.	334
TITRE XXVII. Del Tonlieu et del Halage de la laine de mouton, de berbis, et de aingnelins, lavée et à laver, que on vent à Paris.	335
TITRE XXVIII. Del Tonlieu et del Halage des dras que on vent en mar- chiet de Paris.	337
TITRE XXIX. Del Tonlieu et del Conduit de file de laine, de chanvre. que on vent à Paris.	341
TITRE XXX. Del Tonlieu et del Halage de toiles.	342
TITRE XXXI. Del Tonlieu de file de lin.	344
TITRE XXXII ET DERNIER. Del Tonlieu et del Halage de lin et de chanvre.	<i>ibid.</i>

ORDONNANCES

SUR LE COMMERCE ET LES MÉTIERS.

RENDUES PAR LES PRÉVÔTS DE PARIS DEPUIS 1270 JUSQU'A L'AN 1300.

I. Des Boulangers.	349
II. Des Oubliers.	350
III. Des Courtiers de Vin.	352
IV. Des Taverniers.	354
V. Des Mesureurs et Porteurs de Sel.	355
VI. Des Oyers et Cuisiniers.	356
VII. Des Forcetiens.	357
VIII. Des Lormiers.	361
IX. Des Epingliers.	364
X. Des Fourbisseurs.	365

TABLE DES MATIÈRES.

vij

XI. Des Armuriers.	Page 370
XII. Des Maçons et des Charpentiers.	373
XIII. Des Huchers.	<i>ibid.</i>
XIV. Des Escriniers.	375
XV. Des Fileresses de soie.	377
XVI. Des Brodeurs.	379
XVII. Des Faiseuses d'aumônières sarrazinoises.	382
XVIII. Des Coutepointiers.	386
XIX. Des Tisserands de toile.	387
XX. Des Chavenassiers.	391
XXI. Des Tisserans de draps.	392
XXII. Des Foulons.	397
XXIII. Des Teinturiers.	401
XXIV. Des Faiseurs de Tapis sarrazinois.	404
XXV. Des Faiseurs de Tapis notrés.	410
XXVI. Des Fripiers.	<i>ibid.</i>
XXVII. Des Tailleurs.	412
XXVIII. Des Mégissiers.	416
XXIX. Des Gantiers.	418
XXX. Des Chirurgiens.	419
XXXI. Des Bourreliers.	420
XXXII. Des Courtiers de chevaux.	421
XXXIII. Des Bateliers	422
XXXIV. Des Marchands de charbon, bois, tuiles et foins.	423
XXXV. Métiers et personnes qui jouissent de <i>l'Exemption du guet</i>	425
XXXVI. Des Droits de coutume à payer à Melun, Corbeil et Bourg-la-Reine.	427
XXXVII. Franchise des habitans de Genevilliers.	429
XXXVIII. Des Droits de coutume à paier sur le sel, le cuir à poil et le poisson.	<i>ibid.</i>
XXXIX. De la Taille du pain et du vin, dite la Ceinture de la Reine.	430
XL. Bourgs et villages de la banlieue de Paris soumis à la taille du blé et du vin.	432
XLI. Produit du hallage de Paris.	433
XLII. Rôle des métiers qui doivent vendre aux halles le vendredi et le samedi.	437

XLIII. Des Droits de la foire Saint-Ladre.	Page 438
XLIV. Des Droits de coutume affectés aux criages de Paris.	444
XLV. Rôle du Péage de Monlhéry.	446
XLVI. Sentences de confiscation de marchandises, prononcées par le prévôt pour contraventions aux privilèges des marchands de Paris. .	449
Additions et rectifications à faire aux notes mises au bas des pages. . .	459
Table alphabétique des Personnes et des objets dont il est parlé dans cet ouvrage.	465

PRÉFACE.

LES *Registres des Métiers et Marchandises de la ville de Paris*, commencés par Étienne Boileau, prévôt de Paris sous le règne de Louis IX, méritent une place dans la collection des documens propres à éclaircir l'histoire civile et politique de la France. C'est le premier recueil que l'on ait fait des réglemens sur les corporations industrielles de la capitale du royaume, et le plus ancien monument de la législation des communautés d'artisans en France. On verra qu'il a sur les réglemens postérieurs l'avantage d'être en grande partie l'ouvrage des corporations mêmes, et non une suite de réglemens tracés par les chefs de l'État.

Aussi ces réglemens, souvent invoqués, renouvelés, cités et extraits, ne sont plus inconnus; cependant ils n'ont jamais été publiés dans leur ensemble, quoique plusieurs personnes aient eu, à diverses époques, le désir et l'intention de les faire imprimer. La publication des documens historiques mis au jour aux frais de l'État a paru enfin une occasion favorable pour satisfaire à un vœu souvent renouvelé par ceux qui s'occupent de l'histoire des arts, des lois et des mœurs du moyen âge.

Pour répondre à la confiance de M. le ministre de l'instruction publique, qui a bien voulu laisser à mes soins l'édition des Réglemens d'arts et métiers d'Étienne Boileau, j'ai tâché de la rendre aussi utile qu'il m'étoit possible. Après avoir fait, dans les bibliothèques et archives de Paris, la recherche de tous les manuscrits encore existans de ces réglemens, j'ai voulu

PRÉFACE.

donner un texte conforme à la rédaction primitive, ou qui du moins n'en différât que légèrement, et rétablir l'ordre que ces réglemens occupoient dans le registre original. Je me suis scrupuleusement astreint à en reproduire l'orthographe variable, incertaine, capricieuse même du temps de Louis IX, afin que mon texte fût une copie fidèle du plus ancien manuscrit des réglemens. J'ai cherché à éclaircir, par des notes explicatives, les passages difficiles à entendre; j'avoue, toutefois, que d'autres passages étant restés obscurs pour moi-même, j'ai été obligé de les laisser sans commentaire. Ces passages renferment pour la plupart des termes techniques qui n'ont pas été recueillis par les glossateurs, et dont plusieurs ne sont peut-être plus connus que dans les ateliers des artisans de quelques provinces ou villes.

Dans tous les manuscrits des Réglemens d'arts et métiers, on a mêlé les statuts primitifs aux ordonnances des prévôts, qui plus tard ont servi à les corriger, rectifier et compléter. J'ai mis beaucoup de soin à démêler les premiers statuts; cependant j'ai cru utile de les faire suivre du complément que leur donnent tous les manuscrits, c'est-à-dire des ordonnances des prévôts de Paris qui ont succédé à Étienne Boileau jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Il m'a paru nécessaire de poser cette limite, afin de ne me pas perdre dans le vaste champ de la législation des arts et métiers, et de ne pas dépasser le but de la présente publication. J'y ai joint plusieurs autres pièces disséminées dans les divers manuscrits, et propres à servir à l'histoire de l'industrie et du commerce de Paris à l'époque dont nous nous occupons.

Enfin j'ai fait précéder le tout d'un exposé de cette industrie et de ce commerce, en me servant des mêmes Registres des

métiers, et des autres pièces que j'ai rassemblées. Avant de rendre compte des manuscrits qui ont servi à mon travail, je dois exprimer ma reconnaissance aux savans qui sont à la tête des dépôts publics, pour la facilité qu'ils m'ont procurée de consulter les documens de ces dépôts, surtout à M. Daunou, directeur des Archives du Royaume, à M. Champollion-Figeac, l'un des conservateurs des manuscrits de la Bibliothèque Royale, et à M. Labat, archiviste de la Préfecture de Police.

Je passe maintenant à la description des manuscrits qui contiennent les Réglemens d'arts et métiers; je les distinguerai par lettres capitales comme j'ai fait dans le cours de cet ouvrage, pour abrégér les indications.

A. Le plus ancien manuscrit étoit celui que l'on conservoit à la Chambre des Comptes, et qui malheureusement fut détruit dans l'incendie du 27 octobre 1737. Il y a des raisons de croire que c'étoit le registre même dans lequel Étienne Boileau avoit fait écrire les statuts ou établissemens des métiers. C'étoit, selon Leclerc du Brillet, qui avoit pris une copie de la table des matières, un très gros volume divisé en deux parties, dont chacune avoit sa pagination particulière. On le désignoit ordinairement sous le nom de *Premier livre des Métiers*, ou le *Livre Blanc*. La copie qu'on a prise de la table nous met à même de juger qu'on avoit voulu observer un certain ordre dans la disposition des matières. En effet, on y commence par les métiers qui s'occupent des vivres, et puis on passe à ceux qui travaillent en métal et en bois, et de là à ceux qui font les tissus, qui travaillent en soie et qui confectionnent les vêtemens. La seconde partie, traitant des impôts ou droits

de coutume perçus sur les denrées et marchandises, étoit bien distincte de la première partie, contenant les statuts. Dans les autres manuscrits tout est confondu. J'ai rétabli l'ordre ancien d'après la table des matières dont je viens de parler.

Voici maintenant l'indication des manuscrits encore existans à la Bibliothèque Royale :

B. Manuscrit de 290 feuillets de vélin, format in-4^o, relié en maroquin rouge, aux armes du cardinal de Richelieu, et ayant appartenu à la bibliothèque de la Sorbonne, dont il porte encore l'estampille et le numéro. Ce manuscrit est d'une jolie écriture minuscule parfaitement nette et lisible, et paroît avoir été fait vers la fin du XIII^e siècle, ainsi peu de temps après la prévôté d'Étienne Boileau. Il n'a point de titre; l'étiquette de la reliure porte : *Établissement des Métiers de Paris*, et en tête de la table des matières, qui commence au premier feuillet, on lit : « C'est l'ordonnance de l'intitulément « des registres des mestiers et marchandises de la ville de « Paris, qui sont escripts en ce livre par chapitres et nombres. » En effet, c'est sous le nom de *Registres* que les statuts du temps de Boileau sont cités dans les ordonnances postérieures. Voilà ce qui m'a déterminé à leur conserver ce titre.

Le manuscrit de la Sorbonne est, depuis la destruction de celui de la Chambre des Comptes, le plus précieux qui nous reste des Registres des métiers et marchandises. Il est probable qu'on y a conservé le langage et l'orthographe de l'original : c'est aussi celui dont j'ai reproduit scrupuleusement le texte. Beaucoup de statuts y ont subi des corrections et des ratures, ce qui prouve que ce manuscrit servait au Châtelet, et c'est ainsi corrigés que les statuts ont passé dans d'autres manuscrits.

J'ai rétabli partout le texte primitif, en avertissant, par les notes, des modifications qui ont été faites dans la suite, et en partie même peu de temps après la prévôté d'Étienne Boileau. L'essentiel pour nous, en effet, est de savoir de quels commencemens sont parties les communautés d'arts et métiers pour régler leurs intérêts communs. Ce que la législation, dans les temps postérieurs, en a modifié, est moins du ressort de l'histoire que de celui de l'administration et de la police.

Il est assez facile de reconnoître à l'écriture les interpolations et les additions qui ont été faites dans le manuscrit B aux statuts originaux; d'ailleurs, la plupart des ordonnances des prévôts qui ont succédé à Étienne Boileau portent une date, ou du moins le nom du prévôt y est énoncé. Les 51 derniers feuillets du volume sont entièrement remplis de ces ordonnances, dont les dernières vont à peu près jusqu'à la date de 1360, ainsi que des privilèges des communautés religieuses qui avoient des terres et justices à Paris. Étienne Boileau annonce, dans la préface de ses Registres des métiers, que les privilèges des justices seigneuriales à Paris composeront la troisième partie de son recueil. Il me paroît que les chartes de privilèges dont je viens de parler ont formé le commencement de cette partie, qui peut-être, faute de documens, n'a pas été achevée. On a cru généralement que cette troisième partie, annoncée par Boileau, n'a jamais été faite; je ne suis pas de cet avis: il me semble que ces chartes de privilèges, insérées dans presque tous les manuscrits à la suite des deux parties des Registres, prouvent que l'on a commencé au moins à rassembler ce qui concerne les titres des communautés religieuses privilégiées à Paris.

A la tête du volume, on lit ces lignes écrites en caractères

de la fin du xv^e siècle : « Ce présent liure se nomme Lienard de la Chaume, pour ce que le dit Lienard a escript ce présent liure. Temoing mon sing manuel cy mis. » Ces lignes se rapportent probablement aux 51 feuillets ajoutés aux Registres d'Étienne Boileau ; encore ne paroissent-ils pas avoir été écrits tous de la même main.

C. Manuscrit in-folio, coté S. F. 108, écrit avec beaucoup de soin en grosses lettres de forme sur parchemin. Il contient 132 feuillets, sans compter la dernière partie dont je parlerai plus tard. Il est écrit entièrement de la même main ; et comme on y a inséré les ordonnances des prévôts de Paris jusqu'à la date de 1335, il est évident que ce manuscrit n'a pu être fait qu'après cette époque. Aussi le langage et l'orthographe ne s'accordent plus avec ceux du manuscrit de la Sorbonne. Mais ce langage rajeuni m'a servi quelquefois à expliquer un terme obscur de la version primitive.

Ce que ce manuscrit a de particulier, c'est que les statuts des métiers, qui forment la première partie des Registres d'Étienne Boileau, y ont été rangés par ordre alphabétique, probablement pour la commodité du magistrat pour qui ce beau manuscrit a été fait. Lamare, auteur du *Traité de la Police*, qui paroît avoir possédé ce volume, a été amené par la disposition alphabétique des métiers, à conclure que c'est ainsi qu'ils étoient rangés dans les Registres originaux d'Étienne Boileau : la table des matières qui nous reste du manuscrit de la Chambre des Comptes, prouve son erreur à cet égard.

Ce manuscrit n'a pas de titre. Il commence par la table des matières, précédée de ces mots : « Ce sont les tiltres des mestiers de la ville de Paris. » L'étiquette de la reliure porte :

Premier livre des Métiers, comme on désignoit jadis le Registre d'Étienne Boileau. Les privilèges des communautés religieuses à Paris y sont rangés sous la rubrique : *Tierce partie de ce livre*, ce qui paroît prouver qu'à l'époque où le manuscrit fut fait, on regardoit ces pièces comme ayant été rassemblées pour former la troisième partie du Registre d'Étienne Boileau. Elles sont suivies de quelques autres pièces non paginées, telles que chartes royales, notes diverses, qui ne se trouvent pas dans le manuscrit B; une longue liste des aumônes distribuées par le Roi, ainsi qu'une pièce intitulée : « *Modus solvendi in thesauro de temporibus retroactis, tam per Cameram Comptorum quam alias, secundum estimationem cursus grossi turonensis,* » suivie de longues tables comparatives des valeurs des monnoies de France.

D. Copie moderne sur papier, in-folio, cotée Suppl. F, 2370, et intitulée : *Réglement général sur les Arts et Métiers de Paris, et sur les droits dus au Roy*. Cette copie paroît avoir été faite pour Dupré, probablement afin d'être rendue publique; car non seulement le possesseur l'a fait précéder d'une savante introduction sur Étienne Boileau et sur l'origine de ses Registres des Métiers, mais le texte a été accompagné de notes et de tables des matières. Cependant, quelque soin que l'on ait mis à cette copie, il n'est peut-être pas à regretter que le projet de la publier n'ait pas eu de suite. Le langage et l'orthographe n'y sont point conformes au manuscrit de la Sorbonne, et beaucoup de mots y sont copiés fautivement. Le public se seroit contenté de ce texte bâlard, et personne n'auroit peut-être plus été tenté de donner du Livre des Métiers une édition strictement conforme au plus ancien manuscrit.

Du reste, cette copie n'a pas été sans utilité pour moi ; les métiers y sont rangés suivant la table des matières du manuscrit de la Chambre des Comptes, et quelques notes sont bonnes pour l'éclaircissement du texte : j'en ai reproduit plusieurs.

Aux Archives du Royaume.

E. Manuscrit in-4^o, en lettres de forme, sur parchemin, paroît être de la fin du XIII^e siècle ou du commencement du XIV^e, et par conséquent à peu près aussi ancien que le manuscrit B. Mais il ne contient de la première partie des Registres d'Étienne Boileau, qu'une douzaine de statuts concernant presque tous le débit des vivres ; la deuxième partie y est tout entière. Il est, comme les autres, sans titre, et commence comme ceux-ci par la table des matières. L'étiquette de la reliure porte : *Coutumes de Paris*, tom. 1, et il est coté T. C. 73. On a joint aux anciens réglemens plusieurs ordonnances qui ne se trouvent pas dans le manuscrit B. De plus, on a écrit sur les feuillets blancs ou intercalés dans le livre beaucoup de notes concernant la prévôté des marchands ; ce qui fait penser que ce livre étoit une espèce de registre journalier, où tantôt on annotoit brièvement, tantôt on écrivoit même en entier les transactions passées devant le prévôt. Ces notes, portant presque toutes une date, sont de la fin du XIII^e et des premières années du XIV^e siècle. J'en ai inséré un grand nombre, même celles qui avoient été déjà imprimées par Leroi, dans sa Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville. J'ai été à même de corriger quelques erreurs qui lui sont échappées. Ce manuscrit appartenoit autrefois aux Archives de la Ville.

F. Manuscrit in-folio, écrit en lettres de forme, mais avec une encre si pâle qu'une grande partie de l'écriture est effacée ou devenue illisible. Ce manuscrit a dû être fait dans la seconde moitié du xiv^e siècle, si ce n'est au commencement du xv^e. Des ordonnances des xiii^e et xiv^e siècles y sont mêlées aux anciens réglemens. On y a joint quelques pièces ajoutées aussi au manuscrit C. C'est, à ce qu'il paroît, le même manuscrit que les auteurs du xviii^e siècle désignent sous le nom de manuscrit du Châtelet, et qui avoit passé de là entre les mains de Baluze, et puis entre celles du procureur général Joly de Fleury.

G. Manuscrit sur parchemin, grand in-4^o, du xvi^e siècle, coté M. H., et portant au dos du volume l'étiquette suivante :
S, 82
Recueil d'ordonnances, réglemens et arrêts concernant la ville de Paris, de 1258 à 1465, tom. II. Ce manuscrit n'a que la seconde partie des Registres d'Étienne Boileau, dans le langage et l'orthographe du temps où le manuscrit a été fait. A cette partie succèdent quelques pièces autres que celles qu'on trouve ajoutées aux manuscrits cités précédemment.

Aux Archives de la Préfecture de Police.

Deux copies modernes sur papier, dont l'une, faite à ce qu'il paroît sur le Ms. F., appartient aux copies de la collection des anciens Registres du Châtelet connus sous le nom des livres de couleur et des bannières : cette collection se compose de 28 volumes y compris un répertoire complet ; j'en ai tiré plusieurs documens. L'autre copie est le premier volume d'un recueil des ordonnances de la ville de Paris, faites par ordre du président Lamoignon.

Il résulte de cette espèce de revue que, sous le rapport de l'antiquité et de l'importance, on peut ranger ces manuscrits dans l'ordre suivant : 1°. A, 2°. B, 3°. E, 4°. C, 5°. F. Les autres manuscrits n'étant que des copies modernes ne peuvent faire autorité, ni servir à d'autre usage qu'à aider à la lecture des mots douteux ou à l'explication des mots tombés en désuétude, lorsqu'ils y sont remplacés par des termes plus connus.

INTRODUCTION.

DE L'ÉTAT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE PARIS

AU XIII^e SIÈCLE.

AVANT de nous occuper de l'état du commerce et de l'industrie de la ville de Paris au XIII^e siècle, particulièrement sous le règne de Louis IX et de ses premiers successeurs, il faut nous faire une idée aussi exacte que possible de ce qu'étoit alors la ville destinée à devenir une des plus grandes et des plus riches capitales du monde.

La Cité, toute remplie de vieux édifices, de chapelles et de maisons peu élevées et resserrées dans des rues sombres, étroites, communiquoit par deux ponts seulement avec les deux rives de la Seine : au nord étoit le grand Pont, défendu par le vieux fort du Châtelet, où résidoit le prévôt de Paris, qui rendoit la justice, au nom du Roi, aux habitans de la ville ; au sud se trouvoit le petit Pont, par lequel arrivoient toutes les denrées, toutes les marchandises des contrées fertiles du Midi, et sur lequel, par cette raison, existoit depuis long-temps un bureau de péage, où presque tout ce qui entroit de denrées et de marchandises à Paris étoit soumis à un octroi. Nous verrons plus tard le tarif de cet octroi, dont aucun objet ne se trouvoit exempt, s'il n'étoit privilégié ou soumis à une autre sorte d'impôts dans l'intérieur de la ville. A l'extrémité du petit Pont s'élevoit également une porte fortifiée pour la défense de la vieille Cité ; au centre de l'île étoit anciennement établi un marché aux grains, appelé la halle de Beauce, parce que c'étoit cette province qui approvisionnoit la place.

Mais depuis long-temps les deux rives de la Seine, vis-à-vis l'antique Cité, s'étoient peuplées de familles industrieuses, groupées en bourgs et en hameaux autour du grand nombre d'églises, de chapelles et de couvens que la dévotion y avoit érigés. Ces deux appendices de la Cité tendoient, par leur accroissement rapide, à devenir la véritable

ville : déjà, le marché établi aux Champeaux, à l'extrémité septentrionale, et connu depuis ce temps sous le nom de Halles, étoit devenu le principal entrepôt pour les denrées qui affluèrent à Paris; un autre marché, fort ancien à ce qu'il paroît, avoit existé à la Grève : les bourgeois avoient acheté cette place au Roi, moyennant 70 livres¹; les greniers et les celliers qui la bordaient servirent d'entrepôt pour les grains, le sel et les vins qu'on débarquoit sur cette plage.

Depuis que Philippe-Auguste avoit compris dans l'enceinte de Paris plusieurs bourgs et villages qui touchoient presque aux rues du nouveau Paris, tels que le Bourg-Thiboust, le Beau-Bourg, le Bourg-Abbé, cette enceinte enveloppoit d'une part tout ce qui environnoit le Châtelet, et de l'autre, les terrains qui s'étendoient autour du palais des Thermes, ancienne résidence des Césars; et les murs flanqués de tours qui défendoient cette ville nouvelle, en aboutissant de part et d'autre à la Seine sous la forme d'un demi-cercle, touchoient aux riches abbayes de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève et de Saint-Marcel; et même une partie des terres dépendant de ces monastères se trouvoit enclavée dans les murs construits sous le règne de Philippe-Auguste, sans cesser pourtant d'être soumises à la juridiction des abbés, de même que les terres qui appartenoient à l'évêque ou au chapitre de la cathédrale dans l'intérieur de Paris, ne reconnoissoient que la juridiction de leur seigneur spirituel, et c'est à eux que les habitans payoient les cens et redevances de coutume. Dans cette enceinte, il y avoit donc bien des différences par rapport à la justice qui s'y exerçoit. On distinguoit les terres du Roi, celles de l'évêque, du chapitre, des abbés. On verra que cette division ne fut pas sans influence sur l'industrie.

Autour des abbayes laissées en dehors de l'enceinte de Paris, s'étoient formés d'autres bourgs; en ne cessant de s'agrandir, ils étoient devenus des faubourgs de Paris.

¹ « Burgensibus nostris de Grevia et de Montcello planitiam illam prope Secanam, que « *Grevia* dicitur, ubi vetus forum extitit, totam ab omni edificio vacuam.... sic in perpetuum manere concessimus. Pro quo nos nostrique curiales a predictis burgensibus LXX lib. « habuimus. » Charte de Louis VII de l'an 1141, dans le tom. 1 de Félibien et Lobineau, *Histoire de la Ville de Paris*.

Les deux parties de la ville commençoient sur le bord de la Seine, dont les eaux baignoient même une foule de petits établissemens industriels. Cette rivière entroit dans Paris un peu au-delà de Saint-Gervais d'une part, et du port Saint-Bernard de l'autre, et elle en sortoit un peu avant le Louvre, où Paris avoit alors ses limites occidentales. Une rangée de pieux ou *palées* marquoit le port de la Grève¹, où arrivoient les bateaux chargés de vins, de bois, de grains et de fruits, et où régnoit le principal mouvement de navigation que l'on connût alors à Paris. Un autre port, celui de Saint-Landri, pourvoyoit la Cité des denrées qui arrivoient par eau; enfin il existoit un port auprès du petit Pont, sur la rive gauche; mais comme la rive droite avoit la supériorité en fait de commerce et d'industrie, c'étoit là que la navigation se portoit. Aussi le port de la Grève n'étant plus suffisant, on en établit un autre à l'extrémité occidentale de la ville, vis-à-vis l'École-Saint-Germain, aujourd'hui quai de l'École. Un impôt sur les denrées importées par eau servit à pourvoir aux frais de cette construction².

La navigation de la Seine eut des effets remarquables sur le sort du commerce et même du régime municipal de la ville que ce fleuve traverse. Si l'on parcourt les annales du moyen âge, on trouvera que presque toutes les villes puissantes assises sur des fleuves abusèrent de leur position pour s'emparer de la navigation exclusive, et pour attirer

¹ Le traité suivant, tiré d'un ancien livre de la Ville, fait un singulier contraste avec les actes de ce genre que l'on dresse aujourd'hui pour les travaux des quais et ports: « Ce
« sont les convenances de mestre Évrart à la Marchandise por fère les palées en Grève. Pre-
« mièrement, il doit fère v paalées toutes neuves. Item, j des viez palées sera arachiée tout,
« si que il n'i demourra que j des pieux, et seront arrière fichiez, por ce que il pendent d'une
« part; et v autres palées viez seront rapareillées et mises dans les liernes et botes et liens
« et chevilles de fer, et en ij de ces palées seront mis ij pieux des ij pieux que la Mar-
« chandise doit baillier par convens, et le tiers pieux sera mis en j des v neuves palées tant
« les mezmès les neuves garnies de double lierne bien et soufissement, et auront touz xj piez
« de fiche. Et por ce fère li dit Évrart doit avoir viij^{xx} liv. parisis.

« Ce fut fait l'an de grâce mil ce iiiij^{xx} et sèze, le mardi après la Saint-Barnabé Et doit
« avoir chacun pieu j pié et ij doé de forneture entre ij escorces. » Ms. E.

² « Mercatoribus de aqua concedimus, ut propter portum faciendum Paris. ad opus
« navium, capiant de qualibet navata vini, etc. » Charte de Philippe-Auguste de l'an 1215,
tom. 1, de Félibien, *Hist. de Paris*.

à elles seules le commerce fluvial : à cet égard , la bourgeoisie exerça des usurpations aussi manifestes que les seigneurs temporels et spirituels en exercèrent dans leurs terres. Voyez les villes de Cologne ou de Mayence dans le moyen âge ; ces cités ne s'étoient-elles pas arrogé le droit de forcer tous les bateaux chargés de marchandises qui montoient le Rhin , à s'arrêter pour être déchargés , et pour donner aux bourgeois la faculté de choisir , pendant trois jours , les marchandises qui leur convenoient ; en sorte que les riverains du Rhin supérieur ne pouvoient recevoir que les denrées et les marchandises laissées par les bourgeois de Cologne et de Mayence ?

A Paris , on ne fut ni moins habile ni moins prompt à profiter des ressources qu'offre un fleuve pour réserver aux habitans les principaux avantages de la navigation et du commerce fluvial. Il s'étoit formé de bonne heure (on ne sauroit fixer l'époque précise) dans cette ville une confrairie ou compagnie des marchands qui , recevant par la Seine les denrées dont ils faisoient le commerce , prenoient le nom de *marchands de l'eau de Paris* , c'est-à-dire marchands faisant leur trafic par le moyen de l'eau qui traverse cette ville. Plus tard , on les nomma simplement les marchands de l'eau¹ , et , ce qui peut paroître plus bizarre , leur association fut désignée sous le nom de la *marchandise de l'eau* , ou simplement de la *marchandise*². Lors donc que l'on trouve des arrêtés , des ordonnances , des sentences faites au nom du Roi et de la marchandise , il faut se rappeler que cette marchandise est le corps même des marchands , et , comme nous le verrons , plus tard elle finit par comprendre presque toute la bourgeoisie.

Cette réunion de bourgeois marchands , dont l'origine est demeurée enveloppée de l'obscurité des temps anciens , est pour la première fois mentionnée d'une manière légale sous le règne de Louis VI ; ce prince , en 1121 , lui céda le droit qu'il avoit de lever 60 sous sur chaque bateau qu'on chargeoit de vins à Paris pendant la vendange³.

¹ Dans l'empire romain il y avoit également des corporations de *mercatores aque* ; peut-être étoit-ce depuis le règne des empereurs qu'il y en avoit aussi dans les villes de la Gaule. Les *nautæ parisiaci* ont pu être une compagnie de marchands de l'eau.

² En latin *mercatoria* ou *mercandisia*.

³ « Lx sol. quos tempore vindemiarum de unaquaque navi vino onerata Paris. capie-

Pour que l'association obtint cette faveur royale, il falloit qu'elle eût déjà une grande consistance dans l'état; cependant, elle n'est désignée encore dans la charte de donation que par le nom des *merchants*. Elle mit dans la poursuite de ses intérêts la persévérance, et même l'âpreté qu'inspire l'amour du gain soutenu par l'esprit de corps. Malheureusement il manque bien des documens pour qu'on soit en état de faire l'histoire de la confrérie des marchands de l'eau à Paris; mais le peu d'actes que nous possédons suffit pour nous en donner quelque idée, et pour nous mettre à même d'expliquer comment la confrérie de la marchandise est parvenue à s'emparer de toutes les affaires de la commune, à devenir, pour ainsi dire, la commune elle-même. C'étoit une petite hanse comparée à la hanse puissante qui lia en un faisceau les intérêts commerciaux de presque toutes les villes industrielles et commerciales du nord de l'Europe; elle n'embrassa pas les spéculations vastes et vraiment grandes de celle-ci; la hanse parisienne ne songea qu'à s'assurer le commerce fluvial de la banlieue de Paris; mais sur ce territoire restreint, dans ce cercle étroit de ses vues et de ses spéculations, elle fut aussi rigoureuse pour l'application de ses principes exclusifs; aussi tenace, et j'ose dire, presque aussi despotique que la grande ligue anséatique, la plus formidable des associations commerciales qui aient précédé les compagnies des Indes et d'autres grandes associations commerciales des temps modernes.

Cette confrérie des marchands de l'eau, ou si l'on aime mieux, cette marchandise de Paris étoit parvenue, on ne sait ni par quel moyen ni à quelle époque, à s'arroger des droits qu'une charte de Louis VII, de l'an 1170, en les confirmant, qualifie d'*antiques*; ce qui prouve qu'ils ont été en vigueur et reconnus long-temps auparavant¹. Mais nous ne possédons aucun document antérieur à cette charte confirmative de l'an 1170, qui parle de ses droits.

« *bamus, mercatoribus ita in perpetuum dimittimus, eondonamus, etc.* » Charte de Louis VI de l'an 1121.

¹ « *Cives nostri Paris. nos adierunt, rogantes ut consuetudines suas quas tempore patris nostri Ludovici regis habuerunt, eis.... confirmaremus.... Consuetudines autem eorum tales sunt ab antiquo.* » Charte de Louis-le-Jeune de l'an 1170.

Or, voici en quoi consistoient les privilèges que l'autorité royale elle-même reconnoissoit comme légalement établis, et qu'elle sanctionnoit par des actes. Il faut savoir d'abord que le pouvoir du prévôt de Paris, qui siégeoit au Châtelet et y rendoit la justice au nom du Roi, n'étoit pas confiné dans l'enceinte telle que l'avoit tracée le mur construit par Philippe-Auguste : il commandoit sur un territoire environnant Paris jusqu'à la distance de six à huit lieues : c'étoit là la banlieue judiciaire de Paris, la terre dont il étoit le chef-lien et le centre d'action. Dans cet espace, la Seine, qui le traverse, étoit considérée presque comme la propriété des marchands de Paris, qui en exploitoient la navigation. Ils avoient donc arrêté en principe que tout bateau chargé de denrées ou de marchandises qui remontoit la Seine devoit s'arrêter au pont de Mantes. Il ne pouvoit avancer, ni être déchargé, si celui qui l'avoit expédié n'étoit pas bourgeois hansé de Paris, c'est-à-dire si, outre le droit de bourgeoisie, il n'avoit encore l'avantage d'être de la hause ou du corps des marchands de l'eau¹. S'il étoit bourgeois d'un autre lieu, et établi, par conséquent, ailleurs qu'à Paris, il falloit qu'à son arrivée aux limites du ressort de la Marchandise de l'eau, il déclarât son intention de vendre les denrées ou marchandises qu'il apportoit, et alors le prévôt des marchands et les échevins lui désignoient un marchand de Paris pour être son *compagnon*. C'est à ce compagnon imposé par le prévôt que le marchand du dehors étoit obligé de déclarer le prix réel de sa cargaison, et, à ce prix, le compagnon parisien avoit le droit d'en prendre la moitié; ou, s'il aimoit mieux laisser vendre le tout, il partageoit le bénéfice avec le propriétaire. Il avoit ainsi la moitié des avantages de l'entreprise sans courir le moindre risque.

Si le marchand de la Basse-Seine osoit passer outre au port de Mantes pour s'approcher de Paris, ou si seulement un marchand étranger à la marchandise de l'eau de Paris faisoit embarquer au-dessous de Paris des denrées pour les faire transporter vers l'embou-

¹ « Nemini licet aliquam mercatoriam Paris. per aquam adducere vel reducere a ponte Medunte usque ad pontes Paris., nisi ille sit Paris. aque mercator, vel nisi aliquem Parisiensem atque mercatorem socium in ipsa mercatoria habuerit. » *Ibid.*

chure du fleuve, sans hanse et sans compagnie française, il étoit censé avoir enfreint les droits et privilèges, ou, ce qui revenoit absolument au même, les us et coutumes des marchands de l'eau de Paris; on saisissoit la cargaison de son bateau, et le prévôt des marchands, séant avec les échevins au Parloir-aux-Bourgeois auprès du Châtelet, ne manquoit jamais de la déclarer *forfaite*, c'est-à-dire confisquée au profit du Roi et de la marchandise de l'eau¹.

Tant que la Normandie avoit ses ducs et ses intérêts particuliers, le système de la hanse parisienne trouvoit sinon sa justification, au moins son excuse dans l'état d'hostilité où se mettoit souvent la Normandie à l'égard de la France sa suzeraine; mais on ne se relâcha en rien de la rigueur de ce système, après que la Normandie eut été réunie à la France: on força, comme par le passé, les marchands venant avec des cargaisons de la Basse-Seine, de s'arrêter à Mantes, et d'y prendre compagnie française lorsqu'ils vouloient débarquer leur cargaison dans la banlieue de Paris ou l'expédier pour la Bourgogne ou la Champagne.

On voit ce que cette obligation imposée aux marchands du dehors de faire participer ceux de Paris aux profits de leurs expéditions dans la Seine, avoit d'avantageux pour les Parisiens. Elle les mettoit à même de retenir les denrées et marchandises qui leur convenoient, et leur donnoit des gains sans nécessiter aucune avance de fonds. Un auteur moderne, qui le premier a débrouillé un peu l'histoire de la hanse de Paris, sans toutefois l'envisager sous un rapport philosophique, dit que c'étoit *un des plus excellens privilèges de cette ville*². Privilège aussi beau, en effet, que celui des tribus arabes mettant à contribution les caravanes qui veulent traverser le désert sans être pillées, ou que celui du Danemark forçant les navires qui franchissent le Sund à relâcher à Elseneur, et à payer un droit de passage. L'histoire du moyen âge cite une foule de ces prétendus privilèges créés par

¹ Voyez, pag. 449 et suiv., les jugemens prononcés par le prévôt.

² Leroi, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, part. II, §. 4, à la tête du tom. I de l'*Histoire de la Ville de Paris* par Félibien et Lobineau. La dissertation de Leroi est appuyée sur un grand nombre de pièces justificatives, dont une partie étoit alors aux archives de la ville, et qui se trouvent maintenant aux Archives du Royaume, où j'ai eu occasion de les consulter.

l'abus de la force, favorisés par la position topographique, et finissant, à force d'être exercés, par passer en usage, et par constituer une sorte de droit. On n'y renonce que lorsque ceux qui les exerçoient ne sont plus assez forts pour les faire valoir, ou lorsque le progrès des lumières et des relations sociales fait sentir généralement la nécessité de supprimer ces obstacles au développement du commerce, qui, avant tout, a besoin de liberté et d'indépendance.

Voulant compléter son système de monopole, la Hanse jugea nécessaire d'y soumettre aussi la navigation de la Haute-Seine, surtout le commerce des vins de Bourgogne, d'autant plus important que la Bourgogne étoit presque la seule province de France qui exportât alors au loin le produit de ses vignobles. On exigea, en conséquence, que quiconque amèneroit du vin en bateau à Paris, ne le débarquât point s'il n'étoit bourgeois établi dans la ville; il pouvoit vendre sa denrée en bateau à qui il vouloit, mais les acquéreurs bourgeois de Paris pouvoient seuls la débarquer en Grève; un étranger étoit libre d'acheter du vin dans le port, mais il falloit que, son achat fait, il fit passer le vin du bateau dans une voiture pour le conduire hors de la banlieue de Paris. Il n'y avoit donc que les bourgeois de Paris qui pussent acheter du vin pour en faire le commerce à Paris et aux environs.

L'origine de ce dernier privilège de la hanse parisienne nous est connue par une date certaine. Dans une charte de l'an 1192, Philippe-Auguste déclare faire aux bourgeois de Paris cette concession¹, ce qui paroît prouver qu'ils n'avoient point exercé ce droit auparavant.

Les Bourguignons se trouvoient exclus en même temps de la navigation de la Marne, car le confluent de cette rivière et de la Seine se trouvant dans la banlieue de Paris, on ne pouvoit pénétrer dans la

¹ « Concedimus quod nullus qui vinum adducat Paris. per aquam, possit exonerare ad terram, nisi fuerit stationarius et residens Parisius ... Sed licet homini, ejus vinum fuerit, vendere in navi vel in tabernam vel in grossum; verum si aliquis extraneus emerit vinum illud in navi, accipiet vinum illud de navi in quadrigam, et duet extra ballivam Paris. sine exonerare ad terram. » Charte de Philippe-Auguste de l'an 1192.

première qu'avec l'autorisation de la Marehandise de l'eau, et en associant à l'expédition un marchand hansé de la capitale.

On auroit tort de regarder l'exemple de la hanse comme isolé, et sa rigueur comme la seule entrave à la navigation de la Seine : ce que faisoit la bourgeoisie parisienne en grand, chaque petit seigneur dont le château fort dominoit le cours de la Seine le faisoit en détail. Avant de pouvoir arriver de la Bourgogne jusqu'à Harfleur, une cargaison étoit mise à contribution par une dizaine de seigneurs et de communes bourgeoises, tous empressés de prélever un tribut sur les denrées et marchandises, ou de leur refuser le passage¹. A peu de distance de Paris le seigneur de Maisons commençoit cette série de contributions auxquelles le bateau, en descendant la Seine, étoit assujéti, et la ville de Rouen n'étoit pas la moins exigeante. Elle aussi cherchoit à assurer à sa bourgeoisie marchande les principaux avantages de la navigation mercantile ; les marchands étrangers ne pouvoient débarquer des vins à Rouen pour les revendre dans la ville, et aucun bateau chargé de marchandises ne pouvoit se rendre en France sans qu'un marchand rouennais fût intéressé dans l'expédition². C'étoit, comme on voit, le pendant de la hanse parisienne.

Maîtresse de la grande navigation de la Seine, s'interposant entre la Bourgogne et la Normandie, la hanse de Paris étoit plus puissante que toutes les autres villes situées sur la Seine et que tous les seigneurs ayant donjon sur ce fleuve. Elle empêchoit les Normands d'envoyer directement le sel maritime et la marée dans la haute Seine, et les Bourguignons d'expédier sans intermédiaire leurs vins et leurs bois dans la basse Seine et à la mer. Il lui étoit facile de s'arranger avec les seigneurs des châteaux forts sur la rivière ; car ceux-ci ne pouvoient avoir d'autre désir que de tirer un peu plus d'argent du passage des bateaux ; en promettant au seigneur de Poissy, qui possédoit Maisons-sur-Seine, 12 deniers par

¹ Le Cartulaire de l'ancienne abbaye de Saint-Père à Chartres contient plusieurs chartes, par lesquelles cette abbaye avoit obtenu l'exemption de droits payables à Vernon, à la Roche-Guyon, etc., pour leurs bateaux de vins.

² *Charta Rothomagensis* de l'an 1207 ; dans le recueil de Duchesne, *Histor. Norman. scriptor.*

tonneau de vin, et deux setiers de cette boisson à prendre sur le premier tonneau, ils contentèrent ce noble, et s'assurèrent la liberté du passage devant son castel féodal¹. Mais il n'étoit pas si facile d'apaiser la bourgeoisie marchande des villes sur la Seine, qui, trouvant ses intérêts lésés par les prétentions des Parisiens, se plaignit vivement des entraves mis à la navigation par la hanse parisienne, et essaya de temps en temps de secouer le joug onéreux imposé par cette hanse au commerce fluvial. La Bourgogne d'une part et la Normandie de l'autre réclamèrent contre le prétendu privilège de la hanse, mais ce fut en vain.

La ville d'Auxerre voulut user de représailles en empêchant les marchands parisiens de mettre à terre, dans cette ville, les cargaisons de sel qu'envoyoit la Normandie; mais la hanse parisienne invoqua le secours du Roi, et le comte d'Auxerre, forcé d'obéir à son suzerain, reconnut, par un acte dressé en l'an 1200, qu'il avoit eu tort de mettre obstacle au commerce des Parisiens dans sa ville, et promit de ne plus les molester². Le Roi instruisit presque solennellement la bourgeoisie de ce succès, qui assuroit leur privilège³. On fit ensuite une légère concession aux Bourguignons, en leur permettant de commercer sans compagnie françoise au-dessus de Villeneuve-Saint-Georges et au-dessous du Pec dans la Seine, et au-dessus de Gournay dans la Marne; d'acheter même des denrées à Argenteuil et à Cormeilles pour les expédier sur la basse Seine; mais la navigation sur la rivière entre Villeneuve-Saint-Georges et le Pec leur resta interdite⁴: c'étoit les

¹ Charte de Philippe-Auguste de l'an 1187, homologuant l'accord fait entre les marchands de l'eau et Gathon de Poissi, au sujet du péage de Maisons-sur-Seine; tom. 1 de Félibien et Lobineau, *Histoire de Paris*.

² « Postquam vero cognovi excessum meum, permisi et concessi burgensibus Paris., ut « in perpetuum exonerent salem suum apud Autisiodorum. » Charte du comte d'Auxerre, aux Archives du Royaume.

³ Ratification de la charte précédente par Philippe-Auguste, *ibid.*; et dans le tom. 1 de Félibien, *Histoire de Paris*.

⁴ « Mercatores de terra nostra et Burgundiones, qui vadunt in Ysaram, poterunt facere « mercaturam sine participatione mercatorum Paris., apud Villam novam Sancti Georgii « et ultra, apud Gournacum et ultra, et a rivo de Aupech inferius. Apud Argentolium « etiam et Cormelles poterunt emere, et ducere per terram sub predicto rivo de Aupech,

exclure, comme par le passé, du commerce direct avec la Normandie. On ne voit pas d'actes qui prouvent que la Bourgogne ait fait de nouvelles réclamations en faveur de la liberté de la navigation.

Rouen, plus récalcitrante, ne se soumit pas aussi facilement que le comte d'Auxerre aux prétentions de la hanse. Pendant que la Normandie avoit encore ses ducs, le roi de France n'y avoit rien à ordonner, et, lorsqu'elle se soumit à Philippe-Auguste, elle eut soin de stipuler des avantages commerciaux qui pouvoient, jusqu'à un certain point, contrebalancer les prétentions de la hanse parisienne, et qui empêchoient celle-ci de communiquer directement avec la mer¹. Aussi Rouen donnoit aux marchands de l'eau beaucoup plus d'embarras que toute la Bourgogne. Ils avoient senti la nécessité de faire une concession aux Rouennais; en conséquence, ils leur avoient accordé la faculté d'envoyer jusqu'au Pec, au-dessous de Saint-Germain-en-Laye, des bateaux vides pour les y charger, sans avoir besoin de compagnie françoise²; mais cette foible concession ne pouvoit satisfaire les Rouennais, qui vouloient importer librement par la Seine les denrées maritimes, et tirer de l'intérieur de la France celles dont ils avoient besoin. Ils demandèrent avec instance à envoyer leurs cargaisons au-delà du pont de Mantes. En 1258, le Roi soumit l'affaire à son parlement, mais il fut décidé que les Rouennais ne pouvoient enfreindre le privilège de la hanse de Paris³.

Cependant ils ne se découragèrent point, et encore plus d'un siècle après on les voit renouveler leurs instances auprès du Roi régnant alors, qui étoit Charles VI. Cette fois l'affaire fut plaidée avec chaleur de part

« et ibi mittere in aqua. Intra metas predictas non poterunt facere mercaturam sine participatione mercatorum Paris., nisi mercatura fiat cum mercatore autem hansato, et manente Parisius. » Charte confirmative de Philippe-Auguste de l'an 1204. *Ibid.*

¹ Voyez la *Charta Rothomag.* citée ci-dessus.

² « Rothomagensibus autem aque mercatoribus licebit, vacuas naves adducere usque ad rivulum Alpeci et non ultra, et ibi onerare, et onustas reducere sine societate mercatorum aque Paris. » Charte de Louis-le-Jeune de l'an 1170, citée ci-dessus.

³ « Inquesta utrum cives Rothomag. possint ducere de ponte Medant. versus Paris mercaturas suas, scilicet sal, alecia et alia per aquam, etiamsi non sint de societate mercatorum Paris.; probatum est quod non. » *Arrêt du Parlement* de l'an 1258; Félibien, *Histoire de Paris*, tom. 1, charte 15.

et d'autre. Les Rouennais disoient qu'un privilège nuisible au bien public ne devoit pas être maintenu ; qu'eux aussi ils auroient pu avoir leur hanse , mais qu'ils avoient renoncé à cette institution , en se réservant seulement quelques avantages ; que Rouen étoit une place de commerce importante pour l'approvisionnement de Paris, et qu'ainsi, elle méritoit des égards particuliers. Mais les Parisiens repousoient la demande des Rouennais, alléguant que Paris étoit, en quelque sorte, pour la France, ce que Rome avoit été pour l'empire ; une ville certainement digne de privilèges spéciaux, qui, bien qu'onéreux sous certains rapports, tournoient pourtant à l'avantage public. Notre grande ville, ajoutoient-ils, a besoin d'approvisionnements immenses ; or, qu'arriveroit-il si le commerce étoit entièrement libre sur la Seine ? Les meilleures denrées passeroient devant Paris sans que cette capitale pût en profiter ; elles iroient au dehors, peut-être même passeroient-elles chez les ennemis du royaume, tandis que le siège de la royauté en seroit privé. C'est donc par les motifs les plus sérieux que Paris a été dotée de quelques privilèges, qui au reste ne sont guère plus forts que ceux dont jouissent beaucoup de villes '.

Les Rouennais perdirent encore une fois leur procès, et, de nouveau, le Roi confirma les privilèges de la hanse de Paris, qui furent reconnus également dans l'ordonnance que le même Roi fit en 1415 pour régler tout ce qui concernoit l'approvisionnement et le débit des vivres et

« ... Si dicti Rothomagenses possent transire et venire Paris. usque ad Burgundiam, « et redire libere, absque societate prædicta, possent exinde multe fraudes, falsaque ad- « voamenta, et quam plurima alia inconvenientia etiam subsequi et committi, villam scil. « Paris. victualibus vacuando, ac vina de Burgundia meliora retinendo, et ipsa in magnis « navibus et cochetis suis ad regiones longinças et forsan ad inimicos regni nostri du- « cendo Dicebant insuper dicti Parisienses quod privilegiis suis et libertatibus ac jure « societatis prædictæ usi fuerant pacifice et quiete a tanto tempore (de cujus contrario « memoria non extabat.... In Rothomago et in pluribus aliis civitatibus et villis regni « nostri multa subsidia et tributa graviora levabantur, et quod multo fortius societas præ- « dicta poterat et debebat tutelari, cum cederet ad sustentationem portuum et fluviorum « Parisius fluentium, et etiam totius mercaturæ supra dictæ. Proponebant etiam dicti Pari- « sienses quod prædicta societas erat in omnibus punctis rationalis et justa, et pro bono « totius reipublicæ, et maxime reipublicæ Paris. introducta. » Charte de Charles VI de l'an 1388. en original aux Archives du Royaume.

d'autres denrées à Paris¹, ordonnance qui fut rendue après que ce prince eut rétabli la prévôté des marchands, qu'il avoit supprimée d'abord dans son mécontentement contre la commune de Paris, après l'insurrection du peuple. Il rétablit ainsi la prévôté et la hanse, et ce ne fut qu'au xvii^e siècle que celle-ci fut enfin supprimée ou perdit au moins ses privilèges, car alors même on respecta son nom en le conservant².

On pourroit s'étonner que les Rois aient sanctionné par leurs actes des prétentions qui, au fond, ne reposoient sur aucun document, si l'on ne savoit qu'alors on respectoit à l'égal des titres écrits ce qu'on appelloit les us et coutumes. Dans les temps barbares qui avoient précédé le moyen âge, on avoit peu écrit; aussi n'existoit-il pas beaucoup de titres de ce temps: les droits dont on jouissoit étoient consacrés par l'usage; les Rois mêmes et les grands vassaux n'avoient souvent d'autre titre pour l'exercice de leurs droits que la coutume; ils respectoient les usages des bourgeois comme ceux-ci se soumettoient quelquefois à des devoirs fondés uniquement sur l'usage. Lorsqu'il s'élevoit une contestation sur un droit acquis par un long exercice, on convoquoit dix bourgeois notables pour dire simplement ce qui se pratiquoit d'habitude et de mémoire d'homme, ou pour interroger là-dessus de vieux bourgeois; l'avis qu'ils donnoient à la suite de leur enquête acquéroit

¹ « Quant aucuns vins, quelz qu'ilz soient, seront amenez, se c'est pour aler aval l'eau au dessoubz desdits ponts, ilz seront guerrez en l'isle Notre-Dame; et iront ceulx qui ilz seront pardevers le prevost des marchans et eschevins pour estre hansez s'ilz ne sont, et aussi pour avoir compaignie françoise avecques la dite hanse, ou cas qu'ilz ne seront bourgeois de Paris; car autrement ilz ne avaleront les dis pons, sur la dite peine de forfaiture. » Ordonnance de Charles VI de l'an 1415. Cette ordonnance fut imprimée en 1500, dans un vol. grand in-4°, en lettres gothiques, portant pour titre ces mots: *Le présent Livre fait mencion des Ordonnances de la prevosté des marchans et eschevinaige de la ville de Paris. Imprimé par l'ordonnance de messeign. de la court de Parlement, ou moys de janvier l'an de grâce mil cinq cents.* Elle fut réimprimée dans les diverses éditions des *Ordonnances royales* concernant la ville, dont la plus ancienne édition paroît être celle de 1529, in-4°, lettres gothiques, et mêmes vignettes en bois que dans l'ouvrage précédent.

² « Seront et demeurent les droits de compaignie françoise éteints et supprimez, sans préjudice du droit de hanse, et sans qu'il soit fait autre distinction entre marchands que de forains et de marchands de Paris. » Édît de l'an 1672. Voyez Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, p. 14.

force de loi, et confirmoit le droit ou l'usage. C'est ainsi du moins qu'on procéda vers l'an 1200 dans une contestation entre les marchands rouennais et les marchands de l'eau au sujet du mesurage du sel normand dans le port de Paris ¹.

On ignoroit qui avoit donné aux marchands de Paris le droit de retenir aux limites de la baillie de Paris les bateaux chargés, mais on savoit que, de mémoire d'homme, ils en avoient usé ainsi; cela suffisoit pour commander le respect général à l'égard de la coutume de Paris; d'ailleurs les Rois profitoient des bénéfices qui résultoient de la hanse parisienne. Ils avoient la moitié des amendes infligées aux contrevenans, et plus la bourgeoisie de Paris étoit riche et puissante, mieux elle étoit à même de payer la taille et les autres impôts perçus au nom du Roi.

Il est dans la nature des corporations privilégiées de travailler à consolider et à affermir leur pouvoir, et d'exercer leurs droits avec une rigueur inflexible. Telle fut aussi la conduite de la hanse parisienne. Elle exerçoit sans cesse une police sévère et minutieuse sur la Seine et les bords de cette rivière. Quiconque osoit, dans les limites de la hanse, embarquer ou débarquer la moindre marchandise sans compagnie française, ne pouvoit guère échapper à la surveillance des sergens du Parloir-aux-Bourgeois. Son bateau étoit saisi, et lui-même il étoit cité devant le prévôt des marchands et les échevins, pour entendre prononcer contre lui la sentence de la confiscation. Il avoit beau plaider en personne ou employer le ministère d'un avocat pour se défendre: on l'écoutoit patiemment, tout se passoit dans les formes, mais la conclusion étoit toujours la même. Vous avez enfreint les privilèges de la marchandise de l'eau, lui répondoit-on, nous déclarons votre cargaison forfaite et perdue pour vous. Il existe dans les anciens registres de

¹ « Dicti mercatores, pro bono pacis, compromiserunt se ex utraque parte in x probis « hominibus, mercatoribus Paris., et illi x homines inquisierunt legitime veritatem per « testes idoneos mercatores, sicut fuit antiquitus.... Et hæc sunt nomina x proborum « hominum qui ista inquisierunt: Dominus Guill. Escu, Guido Antisiod., Joh. Carnifex, « Odo Popin, Renald. Bordon, Robert. Brésé, Odo Rufus, Guill. Blondel, Bertin Porée, « Ricard. Claudus. » Charte de Philippe-Auguste de l'an 1200, aux Archives du Royaume.

la ville une foule de jugemens de cette espèce; ils prouvent que si d'un côté la ville mettoit une persévérance infatigable dans l'exercice de son privilège, de l'autre côté les forains ne mettoient pas moins de persistance à éluder les lois inventées par l'égoïsme commercial ¹.

Quelquefois la protection d'un homme puissant parvenoit à obtenir grâce pour le coupable; mais alors même le prévôt et les échevins, pour empêcher que la concession ne fût regardée comme un abandon de leurs droits, faisoient comparoître l'accusé et le forçoient d'avouer qu'il avoit enfreint les droits de la marchandise de l'eau, et encouru la confiscation dont on vouloit bien lui faire grâce ². On humilioit le contrevenant tout en lui accordant une faveur.

Il est vrai que l'on employoit d'un autre côté bien des ruses pour éluder les lois rigoureuses imposées au commerce par la hanse. Les contrebandiers trouvoient dans le corps même des marchands de l'eau des hommes assez complaisans pour être les compagnons légaux des spéculateurs étrangers, et qui, dans le fait, se contentoient de prêter leur nom, sans prendre aucune part à la spéculation. Lorsque cette fraude étoit découverte, le prévôt de Paris condamnoit les marchands à l'expulsion de la communauté des hansés ³; ils tomboient dans la classe du commun peuple, et ne participoient plus d'aucun des honneurs et avantages affectés à la Marchandise. On conçoit ce que cette punition avoit de déshonorant; aussi les bannis mettoient-ils tout en œuvre pour être rétablis sur la liste des marchands de l'eau, et les registres de la ville font mention de plusieurs réhabilitations prononcées solennellement au Parloir-aux-Bourgeois ⁴.

Aucune considération de personne n'arrêtoit la Marchandise dans l'exercice de son privilège : elle fit saisir du vin que l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre avoit envoyé et fait débarquer à Paris pour le faire déposer dans l'hôtel qu'il possédoit dans la capitale.

¹ Voyez les Sentences de confiscation, etc., page 449 de ce volume.

² *Ibid.*, affaire de Raoul d'Amiens, p. 455.

³ « Ce jor furent mis hors de la marchandise de l'aue de Paris à touz jors, par le dit pre-
« vost de Paris, les devant diz Fouques et Jaques, por ce qu'il avoient fet fause avoerie. »
Ibid.

⁴ *Coutumes de la Ville*, Ms. des Archives du Royaume.

L'abbé en appela au Roi. Le parlement de Philippe décida que l'abbé avoit été dans son droit, et ordonna la main-levée de la saisie; cependant la hanse fut assez puissante pour empêcher l'exécution de l'arrêt¹. Elle força de même l'évêque de Paris de relâcher un bateau chargé de figues et d'autres denrées qu'un marchand espagnol avoit amené par la Seine, que la hanse déclaroit confisqué, et dont l'évêque, en sa qualité de seigneur de Saint-Cloud, avoit voulu s'emparer².

Plus d'une fois l'autorité royale invoquée par les forains fut obligée de restreindre la hanse aux limites de son privilège, qu'elle tendoit sans cesse à dépasser. C'est ainsi par exemple qu'elle prétendoit avoir le droit d'empêcher les habitans riverains au-dessous de Paris d'embarquer les vins de leur crû, pour les expédier en Normandie. Il fallut que le parlement du Roi se prononçât en faveur des vigneronns dont la hanse avoit déjà saisi les denrées³.

La hanse étoit pourtant assez bien partagée pour se contenter de ce qu'elle possédoit. En effet, indépendamment des bénéfices qu'elle retiroit de la navigation sur la Seine, elle exeroit des droits importants qu'elle avoit obtenus des Rois pour accroître sa puissance.

Afin de pourvoir aux frais de construction du port du côté du Louvre, elle s'étoit fait accorder par Philippe-Auguste le droit de lever un impôt sur les denrées qui arrivoient par eau⁴: ils avoient acheté les *criages* de Paris, dont j'expliquerai plus tard la nature, et qui étoient la source d'un revenu important. Enfin c'étoient les magistrats de la marchandise de l'eau qui nommoient les mesureurs de grain et de sel, les courtiers, les jaugeurs, en un mot tous les préposés subalternes au commerce des vivres et du combustible.

¹ Voyez l'arrêt et la suite parmi les pièces de ce volume, p. 452.

² « Tandem cum pluries fuisset super hoc altercatum, quæ ipsa arrestatio facta fuit in « cursum aquæ in quo Rex habet justitiam, idem episcopus... apud Vicens hæc facta « emendavit Domino regi. » Arrêt du Parlement de l'an 1265, tiré du vol. 1 des *Olim*, et inséré par Lamare dans le tom. II de son *Traité de la Police*, p. 4.

³ « Judicatum fuit quod vina hujusmodi non erant mereatura sive mercandisia. » Arrêt du Parlement de l'an 1264, tom. I des *Olim*, et inséré par Félibien au tom. I de l'*Histoire de Paris*. Un autre arrêt (*ibid.*), de l'an 1277, leur ordonne de restituer un bateau saisi à un marchand de Gascogne.

⁴ Charte de l'an 1215, tom. I de l'*Histoire de Paris*.

Le commerce de terre avoit peu d'importance alors, à cause de l'état d'imperfection des chemins et des moyens de transport, et à cause des périls qu'essuyoient les marchands. Une seule route, celle d'Orléans, paroît avoir servi à un passage considérable de denrées pour Paris; aussi avoit-on établi à Montlhéry un péage dont nous avons encore le tarif¹ : on y voit soumis à l'octroi les draps, toiles et peaux, les grains, les bestiaux et moutons, et même le hérisson. Selon l'usage barbare du temps, le juif y est assujetti aussi à l'impôt : il paie plus cher s'il porte avec lui sa lampe, sans doute celle aux sept branches, pour la célébration du sabbat : ses livres hébreux même étoient tarifés à Montlhéry. Nous ne connoissons pas de tarif semblable pour les autres routes qui menaient à la capitale.

D'ailleurs il n'y avoit que la Seine et ses affluens qui permissent aux Parisiens de tirer aisément du dehors les denrées dont ils avoient besoin, ou d'y envoyer celles qu'ils avoient de trop. Le commerce fluvial resta donc pendant long-temps la branche la plus importante du commerce parisien, et il n'est pas étonnant que le corps des marchands de l'eau fût considéré comme la communauté marchande tout entière. En comparaison des objets de son ressort, les autres affaires mercantiles n'étoient que peu de chose, et on dut arriver insensiblement à considérer les chefs de la marchandise de l'eau comme les prévôts de tout le commerce parisien, comme les chefs mêmes de la bourgeoisie, qui ne se composoit en effet que de marchands et d'artisans. Dans les chartes de la fin du xii^e et du commencement du xiii^e siècle, les Rois ne paroissent considérer encore les chefs de la marchandise de l'eau que comme ceux d'une association particulière; mais dans les chartes de la fin du xiii^e siècle, ceux-ci sont qualifiés de prévôt et échevins jurés des marchands de l'eau², et un peu plus tard on les voit à la tête de tout le commerce, de toute l'industrie de Paris; enfin ils deviennent les chefs de la commune, qui, comme on voit, a commencé à Paris par

¹ *Rôle de péage de Montlhéry* de l'an 1255, dans le *Livre Bleu* du Châtelet.

² Dans un arrêt du Parlement de l'an 1275, le prévôt est qualifié de *magister scabinorum*; mais dans un autre arrêt de l'an 1277, il reçoit le titre de *præpositus mercatorum Paris*. Voyez la *Dissertation* de Leroi, et les pièces annexées, tom. 1 de l'*Histoire de Paris*.

une confrérie de marchands, et s'est élevée par le commerce de rivière à la considération, à la consistance municipale. Il y a des raisons de croire que c'est par ce motif que la ville de Paris avoit et a encore pour ses armes un vaisseau ¹; à la vérité, il n'y avoit pas de vaisseaux à voile dans la Seine; mais la substitution du vaisseau au simple bateau qui apportoit le vin et le sel, peut avoir paru mieux convenir à des armoiries, mieux orner l'écusson et le sceau de la prévôté des marchands.

On ne sauroit nier que les efforts de la Marchandise de l'eau pour arriver au monopole des denrées, n'aient beaucoup contribué à l'agrandissement et à la prospérité de Paris. Il y avoit de grands avantages à être bourgeois de Paris, et surtout à faire partie de la corporation des marchands. Indépendamment des privilèges commerciaux, il s'étoit établi des coutumes civiles, avantageuses pour la communauté, et l'on conçoit que les bourgeois étoient fiers de leur qualité, et cependant un commerce entièrement libre auroit également enrichi et agrandi la capitale. On a dit à l'éloge de la Marchandise de l'eau, qu'elle avoit assuré les subsistances de la ville, et pourvu toujours à son approvisionnement. Cela peut être vrai à l'égard du vin et du sel, qui probablement n'ont jamais manqué d'arriver : mais le grain n'y manqua que trop souvent, et on voit par les commissions que le prévôt en temps de disette donnoit à des bourgeois pour aller à la recherche du blé dans la baillie de Paris ², que le soin de tenir des grains en réserve, ou d'en faire venir en temps opportun, n'occupoit pas le corps des marchands de l'eau. En effet, fidèles à leur titre, les marchands ne pensoient qu'au commerce de rivière; celui de terre leur étoit étranger; ils ne se livroient pas d'ailleurs à de grandes spéculations mercantiles, accoutumés qu'ils étoient à participer aux bénéfices des spéculateurs étrangers qui envoioient des denrées à Paris. Provoquer, multiplier, combiner ces envois, n'étoit par leur affaire. Ils étoient là quand les bateaux arrivoient de la Bourgogne ou de la Normandie,

¹ Leroi, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville*.

² Plusieurs de ces commissions sont inscrites dans le registre appelé *Coutumes de la Ville*, et cité ci-devant.

veillant avec jalousie à ce qu'aucun étranger ne portât atteinte aux droits de leur hanse : voilà ce qui absorboit toute leur attention.

C'étoient principalement les grandes foires qui alimentoient et entretenoient le commerce par terre. Paris en avoit trois : la foire Saint-Germain, la Saint-Ladre, et le Lendit. Chacune de ces foires duroit au moins une quinzaine de jours. La première se tenoit dans le bourg de Saint-Germain, qui, retenait encore aujourd'hui l'ancien nom de faubourg, fait partie de la ville : la justice et les revenus en appartenoient à l'abbaye sur le territoire de laquelle la foire avoit lieu. Celle de Saint-Ladre avoit été d'abord la propriété de la maladrerie ou léproserie de Saint-Lazare, également hors de l'enceinte de Paris ; mais depuis que le Roi l'avoit achetée aux religieux de Saint-Lazare, pour la transférer dans le grand marché des Champeaux ou des halles, elle se tenoit dans ce lieu, et présentoit en grand ce que les halles étoient chaque jour de marché. C'étoit un vaste enclos couvert de hangars, et ceint de murs à grandes portes. Non seulement les marchands y venoient par intérêt ; mais plusieurs métiers s'y rendoient par obligation. En effet, pour augmenter les revenus du Roi, qui percevoit un droit sur les étaux et sur toutes les *huches*, on forçoit les changeurs, les pelletiers, les marchands de soie, de cire, les selliers, et même les bouchers de fermer leurs boutiques et ouvriers pendant toute la durée de la foire, et de n'étaler qu'aux halles et aux environs, dans les limites de la foire Saint-Ladre. Ce n'étoit plus une occasion de débit ; c'étoit une servitude : aussi plusieurs métiers, les bouchers surtout, aimoient mieux s'arranger avec le Roi, et lui payer une somme d'argent pour n'être pas obligés de transporter leur commerce à la foire¹. D'autres métiers, qui trouvoient dans la foire même une compensation suffisante pour leur déplacement et pour l'impôt auquel on les assujettissoit, ne demandoient pas d'entrer en composition, et fermoient leurs maisons pour grossir le nombre des étalagistes des halles pendant la quinzaine.

Le Roi affermoit souvent le produit de la foire Saint-Ladre : alors le fermier non seulement percevoit les droits d'usage, mais exerçoit

¹ Voyez la pièce *Droits de la Foire Saint-Ladre*, p. 458 de ce volume.

aussi la justice sur le terrain de la foire ; pendant quinze à dix-huit jours il étoit en quelque sorte le roi des halles.

Pour la durée de cette foire, on portoit dans l'enceinte des halles ce qu'on appelloit le poids-du-roi, c'est-à-dire les balances et les poids déposés dans un local de la rue des Lombards, où l'on s'en servoit à constater, moyennant un impôt d'usage, le poids légal des marchandises. Au ^{xiv}^e siècle le poids-du-roi se trouva dans la possession de quelques bourgeois¹, par suite d'une de ces concessions que les Rois faisoient dans les momens de pénurie ou de foiblesse.

La principale foire, celle du moins qui avoit le plus d'attrait pour les Parisiens, étoit le Lendit, qui se tenoit pendant la plus belle saison de l'année, en juin, dans la plaine de Saint-Denis, et qui attiroit une foule immense. Dans nos temps, où le commerce étale chaque jour les productions brillantes et merveilleuses de l'industrie humaine, où le Palais-Royal et les grandes rues de la capitale sont une foire perpétuelle, on a peine à se figurer une grande foire du moyen âge, telle que le Lendit. C'étoit une époque de jouissances, de surprises, de vives émotions : on en attendoit l'arrivée avec impatience; on s'y préparoit long-temps auparavant : marchands étrangers et bourgeois, écoliers de l'université, baladins, cabaretiers, courtisanes, filous, tous accouroient en foule vers Saint-Denis pour prendre leur part de la fête commune². C'est là qu'on mettoit au grand jour les produits de l'industrie que de sombres boutiques cachotent le reste de l'année, ou qu'on y cherchoit même inutilement, et qui se fabriquoient ailleurs. Les mères de famille faisoient acquisition d'ustensiles de ménage, et les écoliers, de parchemin; c'est là que les étrangers prouvoient les progrès que les arts mécaniques avoient faits chez eux; c'est là qu'on réunissoit les divertissemens capables d'émerveiller les bons bourgeois de la capitale; c'est là qu'on toléroit des amusemens, des débauches, qu'excluoit de la ville la vie simple et monotone de l'année. En un

¹ Ils sont nommés dans un accord fait en 1521 entre eux et les marchands de Paris. On trouve une copie de cet accord dans celle du *Livre Vert ancien* du Châtelet qui est aux archives de la Préfecture de Police.

² Un poète du moyen âge a chanté cette foire. Voyez Dulaure, *Hist. de Paris*, tom. II.

mot, le Lendit devenoit la fête de toutes les classes de la société : les uns s'y enrichissoient, les autres y faisoient leurs emplettes, et la foule s'y amusoit plus ou moins grossièrement selon ses goûts et ses moyens pécuniaires. La corruption des villes, transportée dans la campagne, y tenoit ses orgies ; l'argent circuloit, et la ruse ne tendoit que trop de pièges à la simplicité et à l'ignorance.

Après cette longue fête de l'industrie et du commerce, marchands étrangers, taverniers, baladins et courtisanes se dispersoient, et les bourgeois rentroient dans les habitudes uniformes de la vie parisienne.

Il faut maintenant voir l'industrie, les métiers et les corporations d'artisans de Paris à cette époque. Mon intention n'est point de passer en revue les cent métiers enregistrés par le prévôt Étienne Boileau, ni ceux qu'il n'a pas enregistrés, et qui n'en sont pas moins anciens. Je ne pourrai parler ici que des métiers principaux, et de ceux dont l'exercice présentoit quelques particularités étrangères à nos mœurs et à nos habitudes. Paris étoit loin alors d'avoir ces rues larges, ces places bien aérées, ces promenades, ces magasins superbes, ces ateliers immenses et ces manufactures des faubourgs qui font aujourd'hui la beauté et la richesse de la capitale. Pour se retracer le Paris du ^{xiii}^e siècle, il faut voir les rues étroites et tortueuses de la Cité, celles qui se croisent aux environs de la vieille tour de Saint-Jacques-des-Bougeries, et celles qui descendent de la Montagne-Sainte-Genève vers la Seine. Dans ces vieux quartiers, la ville n'a pas entièrement perdu son ancien aspect. Là, vous trouverez encore de vieilles maisons étroites, pressées les unes contre les autres, dans des rues où les voisins font, par les fenêtres ou sur les portes, d'autant plus commodément la conversation, que rarement le bruit d'une voiture vient l'interrompre ; des boutiques à peine éclairées y cachent, plutôt qu'elles ne laissent voir, les denrées et marchandises dont trafique le bourgeois, et cette boutique est souvent aussi l'atelier où s'apprentent ces mêmes marchandises ; réduit obscur qui rappelle les *ouvroirs* dont il est si souvent parlé dans les réglemens d'arts et métiers. Le rapprochement des boutiques, le peu de largeur des maisons et de la rue nous expliquent encore pourquoi ces réglemens défendent souvent aux marchands d'appeler l'ache-

teur chez eux avant qu'il ait quitté l'étal du voisin. Les marchands et artisans d'une même espèce étoient alors très proches voisins ; c'est ainsi que les tisserands demouroient l'un à côté de l'autre dans la rue de la Tisseranderie ; les maçons , dans celle de la Mortellerie ; les charrois, dans la rue de la Charronnerie ; les tanneurs, dans trois ou quatre rues qui portoient , et portent encore en partie le nom de la Tannerie. Ceux qui , pour leurs travaux , avoient besoin de l'eau de la rivière , tels que les mégissiers et teinturiers , s'étoient réunis sur les bords de la Seine ; d'autres s'étoient groupés autour des halles , et y occupoient des rues entières. A la fois amis et rivaux , ces artisans voisins et membres de la même confrérie étoient toujours aux aguets de ce qui se passoit à côté d'eux ; les fripiers sous les piliers des halles ont conservé un peu les coutumes des marchands parisiens du xiii^e siècle.

Presque toutes ces petites boutiques se fermoient le soir , quand la cloche de Notre-Dame , ou celle de Saint-Méry , ou celle de Sainte-Opportune avoit sonné l'*Angelus*. C'étoit une règle de leurs statuts de suspendre l'ouvrage au dernier coup de vêpres ou de l'*Angelus* , ou au couvre-feu. Il étoit défendu d'ailleurs à la plupart des métiers de travailler à la lumière , parce qu'on étoit persuadé que leur ouvrage ne seroit pas bon ; aussi un morne silence succédoit le soir à l'activité bruyante qui avoit régné dans ces rues étroites pendant le jour , et la ville étoit plongée dans une obscurité profonde. On ne connoissoit pas les spectacles , les bals , les cafés ; on se couchoit de bonne heure afin d'être levé à la pointe du jour , lorsque la cloche de la paroisse voisine retentissoit de nouveau pour annoncer l'ouverture des églises. Le samedi , on cessoit plus tôt de travailler , comme pour rendre hommage à la solennité du lendemain , et pour se préparer au dimanche ; et les jours de fête , qui n'étoient que trop nombreux , les ouvriers restoient également fermés. L'église réunissoit alors la population industrielle de la vieille cité ; l'après-midi , les bourgeois se promenoient en famille entre les courtils hors des murs ; pour y arriver , on n'avoit pas beaucoup de chemin à faire. Il est probable aussi que les tavernes ne man-

¹ Beaucoup de statuts qu'on lira dans les *Registres des Métiers* contiennent cette disposition.

quoient pas dans les bourgs autour des abbayes qui touchoient presque aux murs de Paris. On a dit souvent que ces bourgs s'étoient peuplés aux dépens de la ville, attendu que, sur les terres privilégiées des abbés, les artisans avoient plus de liberté que sur ce qu'on appelloit les terres du Roi¹. Cependant on ne voit pas que les abbés aient fait grâce aux bourgeois ni de la taille ni des servitudes ordinaires. D'autres motifs pouvoient engager les artisans à s'établir dans les bourgs abbatiaux, sans que, toutefois, la population de Paris en souffrît beaucoup; car, dès le XIII^e siècle, nous voyons la plupart des métiers exercés à Paris par une foule d'artisans, et la rivalité entre les habitans des terres royales et ceux des terres seigneuriales ne pouvoit qu'entretenir une émulation utile aux progrès de l'industrie, et aux habitudes laborieuses des artisans.

Tous les samedis la ville de Paris offroit le spectacle d'un mouvement extraordinaire. Le petit commerce cessoit dans la plupart des quartiers pour se concentrer aux halles. C'est là seulement que ce jour-là beaucoup de métiers pouvoient vendre les objets de leur industrie: obligés de fermer leur boutique et de se transporter aux halles, ils louoient du hallier qui percevoit le tonlieu au nom du Roy, des étaux ou des huches pour l'étalage de leurs denrées ou marchandises; les boulangers ou talemeliers du dehors y apportoient du pain, et les drapiers, les tisserands, les marchands de cordouan des villes et bourgs de la baillie de Paris et même de plus loin y étaloient leurs draps, leurs étoffes, leurs cuirs, tandis que petits fripiers, savetiers et autres vendeurs de vieux étaloient par terre les hardes et chaussures pour le petit peuple². Les bourgeois de Paris venoient alors choisir les marchandises qu'ils ne découvroient pas aussi facilement dans les boutiques, et faire leurs approvisionnement en denrées, dont plusieurs n'arrivoient que ce jour-là.

¹ Il ne faut pas prendre à la lettre les expressions du sire de Joinville, qui, dans la *Vie de Saint-Louis*, dit que, par suite de l'arbitraire qui régnoit dans la prévôté de Paris avant Saint-Louis, les bourgeois se retiroient sur le territoire des hauts justiciers ecclésiastiques, et que la terre du Roi fut comme déserte.

² Voyez la pièce *Produit du Hallage de Paris*, p. 455 de ce volume.

C'étoit alors quelque chose de grand, de plein d'intérêt que les halles de Paris ; non seulement chaque profession, chaque branche de commerce y avoit sa place marquée, et même sa halle particulière ; mais beaucoup de lieux manufacturiers de France y étoient représentés par leurs fabricans, qui avoient également leurs sièges fixes dans ce bazar. Ainsi Beauvais, Cambrai, Amiens, Douay, Pontoise, Lagny, Gonesse, avoient leur section de halles ; les Parisiens, sans s'en douter, jouissoient presque du spectacle d'une exposition des produits de l'industrie nationale.

Le samedi il y avoit un grand passage au Petit-Pont par lequel Paris communiquoit avec la campagne du côté du midi, et le péager qui y percevoit le droit du Roy, ou comme on disoit en vieux langage, la *droiture lou Roy*, d'après un tarif que nous verrons dans la 2^e partie des *Registres* d'Ét. Boileau¹, étoit fort occupé à distinguer ce qui étoit sujet au péage d'avec ce qui ne devoit acquitter ses redevances qu'aux halles ou au bureau du pesage. Dans ce tarif on trouve l'indication de presque tous les objets de commerce et d'industrie qui venoient du dehors ou qui, de Paris, passaient aux provinces. En parcourant cette liste, on est étonné de la frugalité des Parisiens d'alors ; combien ils étoient restreints dans leurs besoins et dans leurs goûts ! Que d'objets de luxe et de sensualité, devenus depuis presque nécessaires, leur étoient inconnus ! quelle simplicité et quelle sobriété en comparaison de ce qu'exigent aujourd'hui les habitudes des bourgeois ! Il est vrai qu'au XIII^e siècle l'industrie des Parisiens ne fournissoit pas toutes ces marchandises ingénieusement fabriquées qui, recherchées dans toutes les parties du monde, les enrichissent et les mettent à même de se procurer de leur côté ce qui leur plaît, ce qui s'accorde avec leurs goûts. Les artisans de Paris ne travailloient guère alors que pour les besoins de la cité et de la banlieue ; leurs marchandises ne s'expédioient pas encore beaucoup au dehors. Elle n'étoit pas riche cette bourgeoisie industrielle, et si elle dépensoit peu, c'est que ses gains étoient très modiques.

Jetons un coup d'œil sur ces artisans du XIII^e siècle, en les disti-

¹ Part. II, tit. II, p. 280 et suiv. de ce volume.

guant selon la nature de leurs travaux. Voyons d'abord ceux qui s'occupoient des alimens, puis les ouvriers en métaux et en bois, puis ceux qui travailloient pour l'habillement.

Dans le temps où la ville avoit été confinée dans l'île de la Cité, un marché approvisionné par la Beauce avoit suffi aux habitans; un four appartenant à l'évêque, et établi sur la rive droite de la Seine, cuisoit leur pain¹. Depuis que Philippe-Auguste avoit compris dans l'enceinte les bourgs voisins de Paris, et depuis que la population et l'importance de la ville s'étoient considérablement accrues, cette simplicité rustique étoit abandonnée; les Champeaux ou les halles étant devenus le marché principal, attiroient les grains de la Brie, de la Picardie et d'autres provinces, tandis que celui de la Cité conservoit le nom de marché de la Beauce; le grain commençoit aussi à venir de la haute Seine et de la Marne, mais pas en assez grande quantité pour attirer beaucoup l'attention de la hause parisienne. Une classe de bourgeois, celle des blatiers, trouvoit une occupation suffisante dans le commerce des grains. Le prévôt des marchands gardoit, au nom du Roi, les étalons des mesures, et les mesureurs jurés nommés par le corps des marchands étoient institués pour la garantie des ventes². Les moulins pour moudre les grains étoient amarrés sous le grand Pont de Paris; enfin les talemeliers ou boulangers, qui achetoient du grand panetier du Roi le droit d'exercer leur métier, cuisoient le pain dans des fours qui n'étoient plus comme autrefois, des fours banaux ou seigneuriaux. Cependant les abbayes de Saint-Germain, Saint-Marcel, Saint-Martin continuoient chacune d'avoir un four banal, et forçoient les habitans d'y faire cuire leur pain; cela ne fut plus praticable quand la population de leurs terres se confondit avec celle de la ville. Quelques abbés eurent, néanmoins, beaucoup de peine à renoncer à leur ancien droit féodal³.

Les talemeliers ou boulangers, après quatre ans d'apprentissage, pouvoient obtenir la maîtrise en achetant, comme il vient d'être dit, le métier du grand panetier ou de son délégué, qui avoit le titre de maître

¹ Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, tit. V.

² Voyez *Registres des Métiers*, part. I, tit. IV.

³ Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, tit. II.

des talemeliers, et en se soumettant à l'impôt hebdomadaire qui pesoit sur la boulangerie. Il n'y avoit que cette profession qui eût un cérémonial particulier pour la maîtrise, du moins autant que nous le sachions par les registres de la ville. Le récipiendaire portoit dans la maison du maître des talemeliers un pot rempli de noix et de nieules (espèce de dragées en pâtisserie), et jetoit le pot contre le mur, après quoi les maîtres et valets ou compagnons du métier entroient, et recevoient à boire de la part du chef du métier¹. Il se pourroit que cet usage fût d'une grande antiquité, et remontât bien haut dans les fastes de la talemellerie en France ou en Gaule. Dans la suite il tomba en désuétude; cependant les boulangers de Paris n'en perdirent pas le souvenir, et lorsqu'au xvii^e siècle ils proposèrent un nouveau règlement à l'autorité publique, ils n'omirent pas le pot d'installation des temps féodaux en l'accommodant toutefois aux progrès de la civilisation; ils demandèrent, en conséquence, que le candidat à la maîtrise présentât à l'avenir un vase avec une branche de romarin à laquelle seroient attachés des pois sucrés, des oranges et d'autres fruits². Mais le temps où l'on recevoit l'investiture par le moyen d'un pot étoit irrévocablement passé. L'usage féodal ne put être rétabli; et la maîtrise continua d'être accordée sans la cérémonie du pot, des nieules et du romarin.

Ce qui dura plus long-temps ce fut la juridiction du grand panetier sur les boulangers; malgré le conflit entre la prévôté de Paris et la grande paneterie, cette juridiction subsista pendant des siècles³, et si la charge de grand panetier n'eût été supprimée, peut-être la boulangerie y seroit-elle restée sujette jusqu'à la révolution française de 1789.

Il étoit interdit aux talemeliers de Paris de cuire les dimanches et les jours de fêtes⁴, en sorte que pendant près de soixante jours par an les fours chômoient, et la population de Paris étoit privée de pain frais. C'étoit probablement par cette raison que le samedi le marché au gros

¹ *Registres des Métiers*, part. 1, tit. 1.

² Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, tit. XII.

³ *Ibid.*, tom. 1, liv. 1, tit. X, chap. 2.

⁴ Ces jours sont tous indiqués dans le statut des Talemeliers, part. 1 des *Registres des Métiers*.

pain se tenoit aux halles, accessibles aussi bien aux marchands forains qu'aux talemeliers de Paris; Gonesse occupoit même, comme nous avons dit, une halle particulière ou une section des halles. On accor- doit encore une faveur aux talemeliers de la banlieue: ils pouvoient, avec ceux de Paris, exposer en vente, le dimanche au Parvis Notre-Dame, le pain qu'ils n'avoient pas vendu le samedi aux halles¹, et il est probable qu'ils en avoient toujours de reste; mais les forains avoient aussi leur tonlieu à payer, comme les talemeliers de Paris; seulement ils le payoient à un autre seigneur que le Roi: c'étoit l'abbaye des religieuses de Longchamp qui percevoit le tonlieu sur les talemeliers forains qui débitoient du pain à Paris: il leur en coûtoit 4 deniers par char rempli de pain, 2 den. par charrette, 1 den. par charge de cheval et une obole pour une charge d'homme. Au jour de Saint-Denis, les religieuses de Longchamp étoient pourtant obligées de céder leur droit de seigneurie à l'abbaye de Saint-Denis jusqu'au jour de Saint-André, qu'elles reprenoient la perception de leur droit d'usage². Quelques talemeliers cherchèrent à se soustraire au tonlieu des religieuses, mais le prévôt et le parlement respectant les titres de Longchamp forcèrent ces artisans à renoncer à leur opposition³.

Quoique sous le règne de Louis IX les talemeliers obtinssent un statut très détaillé, plus détaillé même que celui d'aucune autre profession⁴, on ne leur prescrivit pourtant rien sur la qualité et le poids du pain. Ce ne fut que long-temps après que l'on fut obligé, pour obvier aux plaintes du peuple, de régler le poids et les qualités des diverses sortes de pain⁵. Anparavant on suivoit sans doute les vieux usages et la routine. On avoit des pains de deux deniers, d'un denier et même d'une obole.

La pâtisserie étoit encore dans l'enfance; la première corporation

¹ *Registres des Métiers*, part. 1, tit. 1.

² Arrêt du Parlement en faveur des religieuses de l'abbaye de Longchamp, de l'an 1528, dans le *Livre Blanc Petit* du Châtelet.

³ Sentence du prévôt de Paris contre le talemelier Jehan Herault, de l'an 1296, dans le *Livre Blanc Petit*.

⁴ *Registres des Métiers*, part. 1, tit. 1, *des Talemeliers*.

⁵ Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, liv. V, tit. XII.

de pâtisseries que l'on voit se former au ^{xiii}e siècle à Paris, est celle des *oubliers* ou *oublayers*, qui faisoient les gaufres, les nieules et les feuilles légères appelées *oublies*. On crioit celles-ci dans les rues de Paris, comme on y crie aujourd'hui les *plaisirs* ¹. Le Roi avoit son *oublier* d'office ²; c'étoit, à ce qu'il paroît, un personnage assez considéré des cuisines royales, puisque, dans l'état de la maison de Louis IX qui nous a été conservé, il lui est accordé un cheval et une ration de fourrage ³.

Une corporation parisienne qui se vançoit d'une origine très ancienne, étoit celle des bouchers. Ce qui prouve en effet son antiquité, c'est qu'elle avoit conservé quelque chose de l'organisation donnée sous les empereurs romains aux corporations des bouchers dans les villes. Chez les Romains, les familles une fois vouées à l'état de boucher y demeuroient forcément affectées, et ne pouvoient plus le quitter; leur qualité se transmettoit de père en fils; ils formoient donc une classe entièrement séparée du reste de la bourgeoisie. Voilà à peu près comme nous trouvons la boucherie de Paris à l'époque où les actes publics constatent son existence corporative, étant exercée alors exclusivement par un certain nombre de familles qui transmettoient leurs étaux comme un héritage à leurs descendants ⁴. Dans l'origine, les bouchers avoient étalé au Parvis Notre-Dame ⁵; mais quand Paris se fut étendu sur la rive droite de la Seine, ils établirent leur boucherie auprès du Châtelet, dans le quartier où le nom de l'ancienne église et de la tour encore existante, de Saint-Jacques des Boucheries, en perpétue le souvenir. Là, chaque famille du métier avoit ses étaux, et les traitoit comme une propriété immobilière. Déjà dans un acte de l'an 1154,

¹ Guill. de Villeneuve, *Crieries de Paris*, dans l'ouvrage *Proverbes et Dictons populaires*. Paris, 1851.

² « *Oblearius*. » *Ordinatio hospitii et familiæ Domini Regis*, 1261, dans les notes de Ducange sur la Vie de Saint-Louis par Joinville, p. 108. On trouve aussi un *Oublier* dans l'état de la maison du roi Philippe, de l'an 1285.

³ *Pro feno equi sui*, 3 denar. per diem.

⁴ Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, liv. V, tit. XX.

⁵ « *In Parviso super insula Nostræ Domine*, » selon les anciens titres cités par Lamare, *ibid.* L'église de Saint-Pierre-aux-Bœufs, qu'on a démolie en 1857, rappeloit l'ancienne occupation de ce quartier.

ces étaux sont qualifiés de vieux¹. La boucherie de l'île abandonnée par la corporation fut donnée par le Roi à l'évêque de Paris, qui y installa des bouchers de son choix². Elle fut détruite au xiv^e siècle, à la suite des troubles de Paris, auxquels les bouchers, surtout Caboche, étalagiste du Parvis, avoient pris une grande part. Mais on la rétablit plus tard³.

C'est donc aux grandes boucheries près du Châtelet que l'ancienne corporation eut ses étaux, avant même que l'enceinte de Paris s'étendit jusque-là. Se regardant comme les fournisseurs privilégiés de viande, ils réclamèrent vivement contre l'établissement de nouveaux étaux qui fut fait par des propriétaires de terrains voisins, ce qui donnoit lieu à l'apparition de nouveaux bouchers qui n'appartenoient pas à l'ancienne corporation; ne pouvant parvenir à leur faire interdire l'exercice de la profession, les anciens achetèrent, moyennant un cens annuel, la plupart des étaux qui s'étoient établis auprès des leurs⁴; mais ils ne purent empêcher l'abbaye de Saint-Martin, les templiers, les autres seigneurs de terrains à Paris, d'avoir des étaux de boucherie⁵. Ils tendoient néanmoins toujours au monopole. Déjà en 1162, Louis VII, sur les plaintes des bourgeois, avoit résolu d'anéantir cette puissante corporation et tous ses privilèges. Mais ils supplièrent avec tant d'instances, que le Roi, cédant peut-être aussi à d'autres considérations, tirées de la nécessité d'un approvisionnement bien réglé de viande pour la ville de Paris, rétablit la communauté et ses *antiques coutumes*⁶. Pour

¹ « Stallum unum inter veteres stalla carnificum. » Charte de donation de Louis-le-Gros au monastère de Montmartre.

² Lettres patentes de Philippe-Auguste de l'an 1222.

³ Elle fut donnée alors en bail par le chapitre de la cathédrale. Un acte du Cartulaire de cette église cité par Lamare, de l'an 1410, parle de la requête « Robini carnificis Parvisi super insula Nostræ Dominæ, eidem tradita ad firmariam. »

⁴ « Dicti carnifices domum prædictam et xxv stalla amodo ad censum l. librarum tenebunt a nobis. » Charte de l'abbesse de Montmartre, de l'an 1212. Toutes les chartes concernant les bouchers ont été rassemblées par Lamare.

⁵ Voyez sur cet objet Lamare, *Traité de la Police*, tom. 1, liv. v, tit. xx.

⁶ « Longo tempore carnifices quasdam antiquas habuerunt consuetudines.... Naturales carnifices nos adierunt, et suæ miseræ pondus exposuerunt.... Itaque.... revocavimus in civitatem nostram Paris. antiquas consuetudines carnificum, et eis omnino et inte-

qu'elles aient paru anciennes déjà à cette époque, il faut qu'elles datent de bien loin. Ces vieilles familles de bouchers incorporés ont continué pendant plusieurs siècles de fournir de la viande aux Parisiens. C'étoit comme la noblesse de l'état de boucherie. Elles étoient réduites au nombre de quatre à l'époque où Lamare fit son *Traité de la Police*, c'est-à-dire au commencement du xviii^e siècle. Quoique leur nombre eût considérablement diminué dès le xvi^e siècle par suite des extinctions, elles prétendoient occuper encore tous les étaux de la grande boucherie et de l'ancien cimetière Saint-Jean, mais en les louant à des bouchers qui n'étoient pas de la corporation.

Il y a des arrêts du Parlement qui obligent les anciens bouchers de servir le public par eux-mêmes ou par leurs garçons, et qui fixent les loyers des étaux; à la fin il fallut que l'autorité intervint pour détruire le monopole de la corporation ancienne¹. C'est une chose curieuse à observer que la transmission de l'esprit de corps dans ces professions, à travers toutes les vicissitudes de l'industrie et du commerce. Encore sous la restauration, on crut voir une tendance des bouchers pour concentrer les étaux dans les mains des plus riches d'entre eux, et ce fut, je crois, pour y remédier que l'on autorisa l'établissement d'un grand nombre de nouveaux étaux.

Il peut paroître singulier que tandis qu'une centaine de métiers firent enregistrer au Châtelet leurs statuts, sous le règne de Louis IX, les bouchers de Paris n'y vinrent point, et qu'il ne se trouve dans les registres de la prévôté de cette époque, ni de la fin du même siècle, aucun règlement concernant la boucherie. A mon avis, la raison en est, que les bouchers formant en quelque sorte une caste particulière ayant ses statuts d'ancienne date et même son chef spécial pris dans la caste et choisi par elle, se regardèrent comme suffisamment constitués en corporation, et ne crurent pas nécessaire de se mettre dans la dépen-

« graliter reddimus. » Charte de Louis VII de l'an 1162, contenue dans une chartre confirmative de Charles régent, de l'an 1558; tom. III des *Ordonn. des Rois de France*, p. 258.

¹ Lamare, dans son *Traité de la Police*, rapporte toutes les transactions et tous les actes relatifs à cet objet.

dance de la prévôté. Se gouvernant eux-mêmes, faisant juger leurs différends par un chef de leur choix, et ne rendant compte à personne de la manière dont ils dispoient des biens de leur communauté, ils ne voulurent probablement pas s'exposer aux risques de voir modifier leurs statuts par le premier magistrat de la capitale. Il en est résulté que leurs statuts, qualifiés d'antiques, nous sont restés inconnus : peut-être, sans avoir jamais été écrits, se sont-ils transmis par tradition dans la caste bouchère. Pendant les derniers siècles, on demanda plusieurs fois en justice les titres écrits qui pussent légitimer les prétentions de l'antique corporation dans les procès qu'elle soutenoit.

Elle répondit qu'elle n'en avoit pas¹ ; en effet, par un singulier contraste, la plus vieille corporation de Paris produisoit les titres les plus récents, datés du xvi^e siècle.

Il y a pourtant un titre ancien dont elle auroit pu se prévaloir, à ce qu'il me semble : c'est l'acte de transaction par lequel Philippe-le-Hardi, pour terminer la contestation entre les bouchers de la grande boucherie et le Temple, qui prétendoit tenir sa boucherie, accorda en 1282 à celui-ci deux étaux, sans vouloir toutefois porter atteinte aux coutumes, franchises et privilèges de la communauté des bouchers. « Ils disoient, porte cette charte, qu'ils avoient, et que leurs pré-
« décesseurs avoient eu la faculté, pour ainsi dire, de faire et de con-
« stituer bouchers à l'effet de couper et de débiter des viandes pour
« toute la ville, les fils des bouchers existans, sous notre autorité et
« avec notre consentement, sans qu'aucune autre personne dans la
« ville et dans ses dépendances, ait la permission de faire des bouchers,
« ou d'élever une boucherie pour la ville de Paris et les faubourgs,
« à l'exception de ceux qui ont des bouchers depuis un temps immé-
« morial². » Et la charte du Roi se termine par ce passage remar-
quable : « En faisant cette concession au Temple, nous n'entendons
« point qu'il soit porté aucun préjudice à nos bouchers et à leur

¹ Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, liv. V, tit. XX.

² Dicebant se et predecessores esse et fuisse in possessione vel quasi faciendi et consti-
« tuendi carnifices ad scindendum et vendendum carnes pro tota villa, etc. » Charte de
Philippe de l'an 1282 ; tom. III des *Ordonn. des Rois de France*.

« communauté, ni à leurs usages, coutumes, privilèges et franchises ;
« nous voulons au contraire que ces privilèges, usages, coutumes et
« franchises demeurent dans toute leur vigueur¹. »

Certes, cette déclaration du Roi est un titre bien positif ; il constate et confirme le monopole de la grande boucherie vers la fin du XIII^e siècle ; mais les bouchers durent regretter dans la suite que cet acte ni aucun autre n'ait expliqué en détail toutes ces franchises et coutumes, alléguées sommairement par Philippe-le-Hardi dans la charte de l'an 1282, et que leurs prédécesseurs, au lieu de jouir de leurs avantages, n'aient pas eu soin de les faire constater légalement, et confirmer par l'autorité compétente. C'est que les prédécesseurs n'avoient pas prévu le temps où la postérité seroit assez hardie pour attaquer la constitution d'un corps aussi ancien peut-être que la monarchie.

Le vin étoit alors, comme aujourd'hui, la boisson commune de toutes les classes de la société à Paris. Nous avons vu que c'étoit principalement par les vins que la hanse parisienne tiroit parti de ses privilèges. Quoiqu'il existât une corporation de cervoisiers qui faisoit de la bière de grains², et qui, à ce qu'il paroît, ne connoissoit point l'emploi du houblon, déjà fort en usage dans d'autres contrées³, c'étoit au vin que s'attachoit le peuple de préférence ; beaucoup de bourgeois avoient aux environs de la ville des vignes dont ils pouvoient faire venir les vendanges chez eux sans payer de péage⁴ ; mais il venoit encore plus de vins par l'Yonne et la haute Seine ; on en tiroit pareillement de l'Orléanois. C'est au port de la Grève que les taverniers et les bourgeois faisoient leurs achats. On voit à la fin du XIII^e siècle reconne

¹ « Nolumus quod per dictam concessionem nostram... eisdem carnificibus nostris et « eorum communitati, usibus, consuetudinibus, privilegiis et franchisiis aliquod preju- « dicium generetur ; immo privilegia, usus, consuetudines et franchisias eorum volumus « in suo robore duraturas. » *Ibid.*

² Leur statut est dans les *Registres des Métiers*, part. 1, tit. VIII.

³ En Silésie, par exemple, il y eut des houblonnières (*humuleta*) dès le milieu du XIII^e siècle. En 1255, le duc Henri III donna à cens des terres à plusieurs paysans : *laborantibus humulum* ; en 1288, les chartes mentionnent les *humuleta* d'Oels, etc. Voyez Tzschoppe et Stenzel *Urkundensammlung zur Geschichte der Städte in Schlesien*. Hambourg, 1852, in-4^o.

⁴ *Registres des Métiers*, part. II, tit. II.

par des actes publics, l'existence de la classe des courtiers qui servoient au port même d'intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs, et dont le droit de courtage étoit réglé par ordonnance ¹.

Les tavernes étoient fréquentées alors comme toujours par les classes inférieures; il falloit qu'elles eussent une bien mauvaise réputation, pour que Louis IX se crût obligé de défendre de les fréquenter ²; défense singulière, si l'on pense que les taverniers formoient une corporation légalement établie, qui avoit ses statuts et qui payoit des taxes assez considérables ³. Aussi cette rigueur du saint Roi n'eut pas d'exécution. Les tavernes, excessivement nombreuses ⁴, continuèrent d'être hantées par le peuple; et c'est toujours là que s'est fait, au moyen âge, le débit du vin en détail, ou, comme on disoit alors, du *vin à broche*. Le peuple ne connoissoit guère qu'une qualité de boisson, le vin *vermeil*; le prix en étoit presque aussi stable que celui du pain. Il y eut grande rumeur dans Paris, au xiv^e siècle, lorsque les taverniers se permirent de vendre la pinte de 12 à 16 deniers: il leur fut enjoint de par le prévôt de revenir à l'ancien taux de 10 deniers ⁵.

Pour chaque pièce de vin que le tavernier entamoit, il étoit assujetti à un impôt que percevoit le corps des marchands ou le Parloir-aux-Bourgeois, situé près du Châtelet. Afin d'arriver à constater le nombre de pièces entamées et la quantité de vin débité, on avoit depuis longtemps inventé un moyen supérieur à tous ceux que la perception des impôts de consommation a suggérés aux financiers des temps modernes. Ici je suis obligé d'entrer dans les détails d'une institution qui ne pa-

¹ Voyez, p. 552 de ce volume, l'ordonnance qui les concerne. Selon l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1415, ils avoient été anciennement au nombre de soixante. Ce nombre fut maintenu; ce qui prouve qu'aux siècles antérieurs Paris avoit fait autant d'affaires en vins qu'il en faisoit au commencement du xv^e siècle.

² Du moins selon une note qu'on trouve dans d'anciens manuscrits; il n'y a pas d'ordonnance formelle.

³ Le statut des taverniers est dans les *Registres des Métiers*, part. 1, tit. vii.

⁴ En parcourant les rôles des tailles des bourgeois de cette époque, on est étonné du nombre considérable de taverniers qui y sont inscrits. On les compteroit par centaines.

⁵ Ordonnance de police de l'an 1568, dans le *Livre Blanc Petit* du Châtelet. Dans les anciens *Registres des Métiers* il leur est enjoint: « qu'ils ne croissent leur fuer, et le puent bien abessier; » part. 1, tit. vii.

roit pas d'abord avoir un rapport direct avec le sujet qui nous occupe, mais qui s'y lie intimement, comme on verra bientôt.

Les marchands parisiens du XIII^e siècle, pour débiter leurs denrées et marchandises, n'avoient point les ressources de ceux du siècle actuel, qui jouissent de tous leurs avantages sans se douter combien de siècles leurs prédécesseurs en ont été privés. N'ayant ni journaux ni affiches, ni écriteaux pour faire connoître ce qu'ils avoient à vendre, et les nouveautés qui venoient de leur arriver, ils ne possédoient qu'un seul moyen de publicité, c'étoit de faire crier par la ville les avis qu'ils vouloient communiquer au public. Ce moyen, tout bourgeois l'employoit pour avertir ses concitoyens de ce qu'il avoit intérêt à leur transmettre. Ainsi, on crioit les denrées, les décès, les invitations aux obsèques, les effets perdus et une foule d'autres choses pour lesquelles les petites et grandes affiches suffisent aujourd'hui¹.

Ce besoin de faire crier les avis d'intérêt particulier avoit donné lieu à la corporation des crieurs, et à ce qu'on appelloit les *criages* de Paris. Faute d'un terme latin convenable dont on pût se servir dans les actes publics, on en créa un, en changeant le mot français *crieries* en celui de *crierie*, que certes aucun Romain n'auroit compris. Les taverniers avoient probablement commencé à se servir des crieurs, pour annoncer au public qu'ils alloient entamer une pièce de vin, avant que le fisc municipal songeât à tourner cet usage contre les taverniers mêmes. En effet, quand la coutume de faire crier les vins fut bien établie, l'autorité publique trouva que c'étoit un excellent moyen de constater la perce des tonneaux de vin, afin d'en prélever les droits d'usage. En conséquence, on obligea tous les taverniers à prendre un crieur, et à lui payer un salaire fixe par jour. Depuis lors, les crieurs furent, en quelque sorte, des employés de la prévôté, obligés par le devoir de

¹ « Auront les dis crieurs pour crier corps, confraries, huilles, oingons, pois, fèves. « choses estranges comme enfans, mules, chevaux et toutes autres choses qui appar- « tiendront à crier en la dicte ville, tant par nuit que par jour, reserve, buche et foing, « v solz parisis, et pour crier vinaigre et verjus xvj den. par. Et se c'est aucune personne « d'estat trespasé qu'il faille crier deux fois, ilz auront viij solz par. Et querront les « robes et manteaulx, sarges et chapperons qui appartiendront à querir pour les obseques « et funérailles, etc. » *Ordonnance de Charles VI* de l'an 1415.

leur charge, à aller chez les taverniers et à constater la quantité de vin débité par jour; les taverniers trouvèrent cela fort désagréable et très onéreux; ils réclamèrent, ils se plaignirent des vexations du corps des marchands, ils adressèrent leurs griefs au Roi¹; mais le droit de criage parut si commode et si ingénieusement inventé qu'on le maintint pendant des siècles, en dépit des plaintes des taverniers.

Les criages de vin donnant lieu en effet à une perception importante, devinrent une branche du revenu royal; car le Roi les avoit possédés d'abord, et il les avoit affermés ensuite à Simon de Poissi; ce fut Philippe-Auguste qui céda, en 1220, les criages de Paris aux marchands de l'eau, avec le droit de nommer et révoquer les crieurs, de tenir les étalons des mesures et d'exercer la basse justice et la police à l'égard des contraventions². Il paroît même qu'il y avoit des terres et des rentes affectées à la ferme des criages³. Cet objet est un peu obscur dans les actes, et autant que je sache, aucun auteur moderne ne s'est occupé de l'éclaircir, chose difficile, j'en conviens, vu qu'il n'y a que peu d'actes publics qui fassent mention des criages.

Depuis le commencement du xiii^e siècle, la marchandise de l'eau étoit donc en possession des criages; elle achetoit même le droit de crierie à ceux qui avoient dans Paris des terrains privilégiés⁴; mais ce

¹ « Super pecuniæ summis quas dicti mercatores violenter et contra voluntatem suam, ab ipsis tabernariis extorquebant, super quod petebant silentium civibus imponi. Dictis mercatoribus e contradicentibus, quod cum proclamatio seu crieria vini in villa Parisiensi ad eos pertinent, ratione cujus de quolibet dolio vini vendito certum pretium tibi debetur, etc. » Arrêt du Parlement de l'an 1275. Le corps des marchands ayant fait défaut, les taverniers obtinrent gain de cause « videlicet non solvendi has summas. Mais une lettre de Philippe-Auguste en forme d'arrêt, de l'année suivante, les condamna à payer. Voyez ces actes, dans le tom. 1 de Félibien, *Histoire de Paris*.

² « Mercatoribus nostris hansatis aquæ Paris. concedimus crierias Paris. in perpetuum tenendas in eo puncto in quo Simon de Pissiaco eas tenebat, et in puncto in quo eas postmodum tenebamus; et terram quæ fuit dicti Simonis, quæ erat in firma crieriarum Paris., etc. » Charte de Philippe-Auguste de l'an 1220. *Ibid.*

³ Voyez les *Consuetudines crieriarum*, p. 444 de ce volume.

⁴ Extrait d'un compte des cens dus par la marchandise de Paris, p. 445, note 2, de ce volume :

« Domui Dei Paris., pro ipsius domus clamatoria xx sol, ad festum natalis sancti Johannis.

« Filiabus Nicolai Arrodis, pro clamatoria quam habemus in terra sna, etc.

n'est que sous le règne de Saint-Louis que nous trouvons enregistré le statut des crieurs de vin ¹.

On auroit pu appeler ceux-ci les crieurs-détaillans , car, non seulement ils alloient dans les rues criant le vin de la taverne à laquelle ils étoient attachés pour le jour ou la semaine; mais ils en offroient aussi aux passans dans un hanap ou vase de bois , que le tavernier leur fournissoit. Les vieilles éditions des ordonnances de la ville ont une gravure en bois qui représente un de ces crieurs ayant la bouche ouverte pour crier le vin , tenant d'une main un broc de vin , et offrant de l'autre un hanap ou une écuelle pleine de vin à un bon bourgeois qui passe dans la rue ²; la taverne paroît être située derrière le crieur. Ainsi le vin alloit trouver alors le consommateur, et le bourgeois parisien pouvoit se prendre de vin sans risque d'enfreindre l'ordonnance du saint Roi contre les tavernes.

Les crieurs faisoient donc les affaires des taverniers, même malgré ceux-ci, qui souvent se seroient bien passés du ministère de ces employés forcés. Ils alloient criant le vin toute la matinée , et la veille des grandes fêtes ils crioient jusqu'au soir les vins composés, tels que clair et ou vin épicié et miellé, vin de sauge, vin de romarin et autres dont les Parisiens se régaloient alors, en faisant par piété un extraordinaire ³.

En automne, après les vendanges, le Roi s'étoit réservé la faculté de faire débiter le vin provenant des vignobles de ses domaines. Alors les tavernes cessoient d'en débiter, et les crieurs, précédés du chef de leur corps, alloient presque solennellement par les rues, pour crier le vin du Roi ⁴. Cela leur valoit quatre deniers par jour, c'est-à-dire autant qu'ils gagnoient à crier le vin d'une taverne.

Sous le règne de Louis IX, la bourgeoisie vivoit encore trop sim-

¹ *Registres des Métiers*, part. 1, tit. v.

² *Ordonnances de la prevoste des marchans et eschevinaige de la ville de Paris*. 1500, gr. in-4°; et *Ordonnances royales*, 1529, in-4°. Ces deux ouvrages ont les mêmes vignettes en bois.

³ Ordonnance de Charles VI de l'an 1415.

⁴ *Registres des Métiers*, part. 1, tit. v.

plement, pour se régaler de vins étrangers; mais environ cinquante ans après, il arrivoit quelquefois au port de Paris des vins singulièrement estimés des gourmets parisiens. On les nommoit vins de Garache, de Malvoisie, de Lieppe, d'Osaie, vin Bastart, vin de Rosette, vin de Muscadet. C'étoit un événement pour les bous Parisiens que l'arrivée d'une *naulée* de ces boissons rares et fines. Aussi procédoit-on au débit avec de certaines formalités. Après que le prix en avoit été déclaré et inscrit, le prévôt et les échevins se transportoient à bord du bateau pour sceller la bonde, afin d'empêcher qu'on ne fit aucun mélange des vins étrangers avec d'autres. Toutefois ces magistrats avoient soin de prélever pour leurs honoraires, le prévôt deux quartes par tonneau et chacun des échevins, ainsi que le clerc de la prévôté, une quarte¹. Par exception, on consentoit cette fois à percevoir le droit de coutume en nature.

Venoient alors les crieurs, et précédés, comme pour le ban du Roi, de leur chef portant un hanap doré, ils alloient par la ville annoncer la grande nouvelle de l'arrivée d'une *naulée* de vins de pays étrangers, pour engager les riches à profiter de l'occasion et se pourvoir de ces liqueurs rares. Une classe particulière de tonneliers, savoir les barilliers, dont le nom est resté à l'une des rues de Paris, faisoit aux *riches hommes* comme on disoit alors, des tonneaux soigneusement travaillés suivant l'ordonnance, pour enfermer ces vins; et telle étoit l'importance qu'on attachoit à leurs fonctions, qu'on leur permettoit de travailler les jours fériés, lors même que les boulangers et d'autres artisans qui pourvoyoient aux premiers besoins de la vie, étoient forcés de chômer².

Je reviens aux crieurs. Ces hérants de la grande ville sur la Seine s'étoient rendus si nécessaires aux Parisiens qu'encore dans le temps où l'on avoit plus de moyens de publicité, on se servoit de leur ministère. Charles VI en réduisit le nombre à vingt-quatre; il voulut qu'ils célébrent avec solennité la fête de Saint-Martin-le-Bouillant, patron

¹ Ordonnance de Charles VI de l'an 1415.

² Voyez le statut des barilliers dans les *Registres des Métiers*, part. 1, tit. XLVII.

de leur confrérie. Les maîtres de la corporation devoient paroître à la procession, ayant la tête couronnée de chapeaux de roses, et l'un d'eux devoit porter le bâton de la confrérie. A la mort d'un crieur, ses camarades, en robes de la confrérie, devoient porter son corps au cimetière, mais en route le convoi devoit s'arrêter à tous les carrefours ; on devoit déposer le corps sur des tréteaux, et un crieur muni d'un beau hanap devoit offrir à boire à tous les assistans ¹. On voit que le législateur cherchoit à entourer d'une sorte de prestige cette corporation, qui pourtant tendoit visiblement à dégénérer, car les crieurs faisoient toute sorte de métiers, et on fut obligé de leur défendre d'être fossoyeurs et valets d'étuves ².

Sous le règne de Louis XIII, elle se composoit de trente individus qui criaient les vins pendant la matinée ; mais ce n'étoit plus le tavernier qui leur fournissoit le hanap ; ils avoient quatre sous pour crier les vins étrangers dont l'arrivée étoit encore annoncée comme une circonstance extraordinaire ³.

Pour terminer ce qui concerne les métiers qui détaillent les comestibles, il me reste à faire mention des *regratiers* : c'étoient ceux qui débitoient les légumes et le sel auxquels ils joignoient aussi le pain, le poisson, la cire, la bière : Paris avoit deux corporations de ce genre ⁴. Ces regratiers tenoient lieu d'épiciers, qui ne se formèrent en corporation qu'au xiv^e siècle ⁵, et ne sont par conséquent pas un des métiers les plus anciennement constitués de la ville. Il y avoit aussi deux corporations de poissonniers : les uns ne vendoient que des poissons d'eau douce, tandis que les autres tenoient la marée ⁶. Pendant quelque

¹ « Et avec ce yront deux d'iceulx crieurs entour ycelui corps du crieur trespassé, l'un « tenant ung pot de vin, et l'autre ung beau hannap pour présenter à donner à boire à « tous ceulx qui porteront le corps et à tous autres qui boire voudront, et mettront « reposer ledit corps à chascun quarrefour sur deux tresteaux, et en icelui reposant, pré- « senteront à boire à ceulx qui là seront présens, aux despens de la dite confrarie. » *Ordonnance de 1415.*

² *Ibid.*

³ *Ordonnances royaulx*, édit. de 1664, in-fol., notes de l'article *crieurs de vin*

⁴ *Registres des Métiers*, part. 1, tit. ix et x.

⁵ On en nomme un grand nombre dans le Livre de la Taille de 1515.

⁶ *Ibid.*, tit. xcix et c.

temps, il y eut même une corporation particulière pour la vente du hareng; mais on ne tarda pas à réunir les harengers aux poissonniers de mer.

Le hareng pêché en abondance, sans doute sur les côtes de Normandie, de l'Artois et de la Bretagne, étoit une nourriture commune et à bon marché. Environ une dizaine d'espèces de poissons de mer sont mentionnés dans les tarifs d'octroi; apparemment on n'en mangeoit pas d'autres à Paris: les huîtres ne sont pas nommées; en revanche on mangeoit du marsouin, et la peau velue de cet amphibie servoit de bordure aux vêtemens, sous le nom d'*orle de porpois de mer*¹.

La Seine étoit alors plus poissonneuse que depuis qu'une population nombreuse s'est établie sur les bords de cette rivière. Entre Villeneuve-Saint-Georges et Paris elle étoit ce qu'on appeloit *l'eau du Roi*; la Marne depuis Saint-Maur-des-Fossés jusqu'au confluent de cette rivière et de la Seine, étoit également au Roi. Lui seul ou son délégué avoit droit d'y pêcher; mais ce délégué vendoit le droit de pêche à quiconque vouloit le payer².

A l'égard de l'approvisionnement en général, on suivoit certaines règles de police qui furent souvent renouvelées dans la suite. On exigeoit que les denrées une fois chargées ou embarquées pour Paris, fussent dirigées sur la capitale sans s'arrêter en route, et qu'elles y arrivassent dans le plus bref délai. On défendoit aux marchands d'aller au devant de ces envois³, et lorsqu'une fois les cargaisons étoient arrivées aux ports ou dans l'enceinte de Paris, il falloit qu'elles fussent ven-

¹ « J'ai de bon loutre à peligons,
« J'ai hermines et siglatons,
« Et orle de porpois de mer,
« J'ai polain à secors orler. »

Dit d'un Mercier.

Le *polain* ou *pole* désigne un autre poisson de mer.

² *Registres des Métiers*, part. 1, tit. xcviij.

³ Une ordonnance de Guillaume Thibout, prévôt de Paris, de l'an 1299, porte ce qui suit: « Nous deffendons de par le Roy que nulz, sur peine de corps et d'avoir, ne aillent
« contre les vivres qui viennent en la ville de Paris. Item, que tuit marchans forains
« meinent leurs marchandises tendre aus lieux et aus places acoustumées, en la quelle place
« que il mieulx leur plaira. » *Livre Rouge vieil* du Châtelet.

dues en bateau ou qu'elles fussent portées aux marchés, afin que tout se passât publiquement, et qu'on fût sûr de n'avoir dans Paris que des denrées saines et de bonne qualité. Pour l'achat des vivres, les bourgeois avoient la préférence sur les marchands; ceux-ci ne pouvoient acheter certaines denrées qu'à des heures fixes qui laissoient aux bourgeois le temps de choisir auparavant. On craignoit les accaparemens et les monopoles, et préoccupé de cette crainte, on traitoit avec peu de prédilection les marchands détaillans.

Le grand soin de la police étoit de tenir le marché bien approvisionné, et de le rendre accessible à toutes les classes de la société, pour « que le pauvre homme puisse prendre part avec les riches, » est-il dit dans les Registres d'Étienne Boileau¹.

Je puis passer rapidement sur les métiers qui façonnaient les métaux et le bois. Leurs statuts et les notes que j'y ai jointes feront connoître quelques particularités de leurs corporations, dont les procédés mécaniques offroient encore peu de perfection. Il y avoit des orfèvres et des batteurs d'or. Au commencement du xiv^e siècle on voit aussi les émailleurs sur or au nombre de quarante se former en corporation, ou plutôt faire enregistrer leurs statuts; car ils existoient probablement comme beaucoup d'autres métiers, depuis long-temps en corporation, quoiqu'ils n'eussent pas de statuts enregistrés au Châtelet². On exigeoit que les orfèvres et tous ceux qui travailloient en or, ne se servissent que d'or fin : mais on vouloit du solide, et on défendoit le clinquant, pour éviter les fraudes des artisans; cependant les ordonnances renouvelent si souvent la défense de frauder, qu'il faut croire que malgré tous les soins employés par l'autorité publique et par les corporations elles-mêmes, on trompoit beaucoup en substituant l'apparence à la réalité, et en vendant le faux pour le vrai.

Il y avoit des joailliers; mais on connoissoit mal les pierres fines, et on croyoit avoir fait assez en défendant de vendre du verre coloré pour des pierreries précieuses. C'est par le commerce avec le Levant que l'on

¹ Statut des regratiers, *Registres des Métiers*, part. 1, tit. x

² Ce statut se trouve dans le manuscrit des *Registres des Métiers* provenant de la Sorbonne.

connut les pierres fines, et tel fut le respect qu'on eut d'abord pour cette joaillerie, qu'on attribuoit aux pierres orientales des qualités surnaturelles : divers ouvrages du moyen âge s'étendent beaucoup sur les effets merveilleux des rubis, des saphirs et des sardoines¹.

Plusieurs métiers façonnaient le cuivre, le laiton, le fer, l'acier et le plomb pour les ustensiles de ménage, pour la serrurerie, la bouclerie, la harnacherie, l'épinglerie, etc. Il est à regretter que nous n'apprenions rien, par leurs statuts, de l'exploitation des mines et des premiers apprêts des métaux. Au reste, on travailloit grossièrement; on ne savoit donner que des formes sans goût aux ustensiles, à la vaisselle, et aux ouvrages en métal qu'on employoit à l'habillement; mais l'ouvrage étoit solide, c'est du moins la qualité la plus recommandée dans les réglemens dressés pour les artisans.

Les ouvrages en bois ne se distinguoient également que par cette qualité. La dévotion unie au luxe avoit trouvé moyen de varier beaucoup les chapelets, sans lesquels on n'alloit guère à l'église : quatre à cinq corporations subsistèrent au XIII^e siècle, à Paris, de la confection des chapelets en os, en ivoire, en corail, en ambre et en jayet². Il n'en est plus parlé dans les actes des siècles suivans. Ce luxe avoit fait place à d'autres genres de dépenses, et à d'autres moyens de briller.

Nous voyons au XIII^e siècle aussi une corporation d'artistes, les faiseurs de crucifix en os et en ivoire; travaillant toujours à l'exécution d'un seul type, ils ne purent faire de grands progrès dans l'art de la sculpture. La peinture sur verre n'avoit pas non plus reçu encore à cette époque le développement que nous voyons à cet art dans les siècles suivans. L'architecture ou plutôt la construction des édifices avoit, plus que d'autres professions, le mérite de la solidité, uni quelquefois à celui de la beauté.

La chevalerie et les habitudes des nobles donnoient beaucoup d'occupation aux métiers de la sellerie et harnacherie : diverses corporations, telles que les selliers, les chapuiseurs, les cuireurs, les bourreliers,

¹ Voyez mon *Histoire du Commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades*. Paris, 1850, tom 1, p. 146 et suiv.

² Tit. xxvii, xxviii et xxix de la 1^{re} part. des *Registres des Métiers*.

les lormiers, y trouvoient leur subsistance : c'étoit dans l'équipement que les nobles mettoient leur luxe ; on doroit et on peignoit les selles ¹. On est étonné de l'attirail compliqué qu'exigeoit le harnois d'un cheval. Ce n'est pas une étude facile que celle des termes employés alors dans les réglemens des selliers et blasonneurs ; car le blason étoit attaché à la selle ². Peut-être est-ce de là qu'il a passé dans l'écusson du cavalier.

C'est aussi de l'équipement que vivoient les lormiers ou faiseurs de mors et de freins, qui ont pendant long-temps formé une corporation considérable.

On faisoit une grande consommation de cuir, et plusieurs classes d'artisans s'occupoient de l'apprêt des peaux, et de la confection des objets en cuir. D'abord on tira de l'Espagne les cuirs préparés et teints à la façon du maroquin : ils furent connus dans le commerce sous le nom de *cordouans*, d'après la ville de Cordoue, qui en envoyoit le plus au dehors. Dans la suite on apprit à faire des cordouans en France ; ou du moins on les imita, et on les employa tant à l'équipement des chevaliers, qu'à la chaussure, et à d'autres usages. On distingua ceux qui faisoient les chaussures, en basaniers ou savetoniers et en cordouaniers, selon les cuirs qu'ils employoient ³. D'autres classes d'artisans, les baudroyeurs, les corroyeurs, les gantiers, faisoient du cuir l'objet de leurs occupations.

Paris avoit alors beaucoup de tisserands en laine et en fil et chanvre. La draperie étoit une des principales industries des villes du nord de la France. Paris rivalisoit avec Saint-Denis, Lagny, Beauvais et Cambrai ; et la Flandre avec son grand nombre de villes manufacturières excitoit encore davantage l'émulation des villes françoises. Ce n'étoit pas une industrie qui donnoit lieu à de grands établissemens ; mais elle faisoit vivre modestement un grand nombre de familles ; la confrérie des drapiers étoit très ancienne à Paris, et elle a subsisté long-temps. Dans la Cité, où leur industrie avoit pris naissance, la rue de la Vieille-Draperie indique

¹ Aussi le statut des selliers concerne en même temps les peintres. *Registres des Métiers*, part. 1, tit. LXXVIII.

² *Ibid.*, tit. LXXX.

³ *Ibid.*, tit. LXXXIV et LXXXV.

encore le berceau de leur métier. C'est probablement dans cette rue qu'étoient situées les 24 anciennes maisons de juifs que les drapiers obtinrent de Philippe-Auguste, moyennant un cens annuel de cent livres¹.

Comme les drapiers avoient la faculté de faire travailler chez eux leurs parens, le métier de drapier se transmettoit dans les familles : on étoit drapier de père en fils, et quelquefois tous les membres d'une famille travailloient sous le même toit. Dans l'origine, les tisserands vendoient les étoffes de laine qu'ils avoient tissées : ils étoient fabricans et marchands à la fois ; mais dès la fin du xiii^e siècle les riches faisoient tisser par les pauvres, et vendoient les draps qu'ils avoient fait fabriquer. Ils conservoient encore le nom de tisserands, mais ils étoient les *grands mestres*, tandis que ceux qui travailloient pour le compte de ces marchands, n'étoient plus que les *menus mestres*². Quoique les autres villes manufacturières eussent la faculté de vendre leurs draps aux halles de Paris, les drapiers parisiens soutenoient fort bien la concurrence, du moins pour les draps communs ; car quant à la draperie fine, il n'y avoit que les manufactures de la Flandre qui l'eussent portée à un grand degré de perfection ; quand on vouloit avoir du camelin fin ou de l'écarlate, on alloit chez les marchands qui apportoient du nord de la France les draps flamands.

A Paris comme à Saint-Denis la draperie faisoit prospérer la teinturerie. Ces deux métiers indispensables l'un à l'autre, et pourtant jaloux de leur succès réciproque, eurent de fréquens démêlés, que l'autorité publique essaya quelquefois en vain de faire cesser. Les drapiers vouloient teindre pour avoir tout le bénéfice de leurs opérations, et les teinturiers voyant que les drapiers faisoient de bonnes affaires, cherchoient toujours à faire des travaux pour leur compte, et même à tisser les laines qu'ils teignoient. Ce ne fut pas sans peine que l'on contint chaque métier dans ses limites³.

Dans la suite les drapiers furent le premier des six corps de marchands, et quoique les chaussetiers ou fabricans de chausses en drap

¹ Sauval, *Antiquités de Paris*, tom. II.

² Voyez les ordonnances des prévôts de Paris, n^o 21, p. 592 de ce volume.

³ *Ibid.*, n^o 25, p. 401.

et autres étoffes de laine voulussent faire une corporation particulière, et eussent choisi pour leur confrérie un autre patron que les drapiers, ils furent pourtant absorbés dans cette puissante corporation, à laquelle ils parvinrent seulement à donner le nom de drapiers-chaussetiers¹.

Les foulons aussi formoient, à cause de l'état florissant de la draperie, une corporation nombreuse et puissante. Plus de 500 foulons allèrent au devant du convoi qui rapportoit à Paris le corps de Louis IX, mort en Afrique. Ils devancèrent les autres bourgeois pour se plaindre à Philippe-le-Hardi, de ce qu'on les empêchoit de se servir d'une place près de la porte Baudoyer, dont ils avoient depuis long-temps la jouissance². Mais, dans ce nombre de 500, étoient probablement compris les ouvriers-compagnons, car il est difficile de croire qu'il y ait eu 500 foulons à Paris, tandis qu'on ne comptoit qu'environ 60 maîtres drapiers et 20 teinturiers; du moins le nombre des maîtres nommés dans l'accord fait entre les deux métiers ne s'élève pas plus haut³. Dans la place qu'on vouloit leur contester, et qui, jusqu'à ce jour, porte le nom de Baudoyer, se tenoient, le matin, les ouvriers foulons qui n'avoient pas d'ouvrage. Il nous reste sur les foulons plusieurs statuts, un entre autres qui est plus ancien que tous les réglemens des autres métiers⁴. Ils en avoient reçu un autre de la reine Blanche; mais ce statut n'est pas parvenu jusqu'à nous.

Au reste, si l'on veut comparer les trois états de la draperie, de la teinturerie et de la foulonnerie à cette époque, sous le rapport du gain et de l'aisance, il suffit de parcourir les rôles de la taille à laquelle on taxoit les marchands de Paris. Dans celui de 1515, les foulons sont portés à de foibles sommes; les teinturiers ne paient pas non plus une taille très forte, mais on exige des sommes considérables de la plupart des drapiers⁵; quelques uns furent même les bourgeois le plus haut

¹ Sauval, *Antiquités de Paris*, tom. II.

² *Miracles de Saint-Louis*, n° 56, à la suite de la *Vie de Saint-Louis* par le sire de Joinville. Paris, 1761, in-fol.

³ Voyez cet accord, de l'an 1291, p. 405 de ce volume.

⁴ Il est de l'an 1256 ou 1257; voyez p. 594 de ce volume.

⁵ *Livre de la Taille de Paris*, de l'an 1515; tom. IX de la *Collection des Chroniques nationales* publiées par M. Buchon. Paris, 1827.

taxés de tout Paris ; c'est ainsi que Wasselin de Gant, drapier en gros, dut payer 150 livres, Jacques Marciau, 155, et Pierre Marcel, drapier devant Saint-Éloy, 127 livres¹. Ces trois marchands payèrent plus que quelques paroisses de Paris ; et les changeurs même, qui étoient les banquiers du temps, et les lombards, qui tenoient le comptoir et la banque, ne purent se comparer pour le gain aux forts marchands de draps de la Cité, du grand Pont et de la paroisse Saint-Méry. Peut-être faisoient-ils le commerce des draps de la Flandre et du Brabant avec celui des draps de leur façon.

Les tisserands de couvertures de laine avoient le singulier nom de fabricans de *tapis nostrés*², se distinguant par là des fabricans de tapis sarrazinois qui faisoient réellement des tapis, et dont la corporation s'adjoignit plus tard les fabricans de tapis de haute lice que l'on n'avoit pas connus d'abord³. Ce fut probablement la Flandre qui enseigna aux Parisiens ce genre d'industrie.

La tisseranderie en lin et en chanvre occupoit un assez grand nombre de bras à Paris ; tous les samedis, les liniers étaloient aux halles la matière première non loin des marchands de toile ; des Normands arrivoient pour ce jour à cheval, et ayant leur marchandise en croupe⁴ ; c'est d'une manière aussi simple que se faisoit l'approvisionnement. Les marchands de toiles avoient le nom de chavenaciers, ou canevasiers, parce que la toile de chanvre étoit celle dont se revêtoit la plus grande partie de la population ; on faisoit encore peu usage du coton. La soie n'étoit qu'à la portée des riches, on la filoit et tissoit à Paris ; c'étoient les merciers qui la faisoient venir de l'étranger, et apprêter par les *fileresses* de la ville⁵. On n'avoit pas l'idée alors de réunir plusieurs opérations mécaniques dans de grands ate-

¹ Le Livre de la Taille cite encore « dame Ysabiau de Tremblay, drapière », taxée à 75 liv., et Jeh. Pizdoe son gendre, taxé à 9 liv. Les Pizdoe étoient une famille notable qui a fourni des échevins. Parmi les teinturiers, le plus fort imposé est « Jehan Bouchet, mestre tain-
« turier, » 50 liv.

² *Registres des Métiers*, part. 1, tit. LII.

³ Voyez p. 410, note 1, de ce volume.

⁴ Statut des *chavenaciers*, part. 1 des *Registres des Métiers*, tit. LIX.

⁵ Statut des *fileresses* ; *ibid.*, tit. XXXV.

liers, sous le même toit. Les merciers, obligés de confier une marchandise aussi précieuse que la soie à des ouvrières au dehors, avoient souvent de la peine à la ravoïr. La classe ouvrière, celle surtout qui s'occupoit de la filature, n'étoit pas aussi probe qu'ou devoit l'attendre de la simplicité des mœurs du temps, et des sentimens pieux qui régnoient. Souvent les fileuses vendoient la soie, ou l'échangeoient contre la bourre, on la mettoient en gage chez les lombards et chez les juifs. On voit, par le renouvellement des ordonnances contre les fraudes, combien on eut de peine pour discipliner la classe démoralisée des fileuses. Il fallut que le prévôt de Paris fit comparoître devant lui toutes les fileuses de soie, et menagât du bannissement et même de l'exposition au pilori celles qui oseroient encore tromper les merciers¹.

A la fin du XIII^e siècle, la classe des brodeuses étoit déjà considérable, ainsi que celle des ouvrières qui faisoient des bourses oruées de broderie et de bordures élégantes, que les femmes portoient à la ceinture et qui étoient connues sous le nom d'aumônières sarraziuaises², nom qui rappeloit sans cesse aux dames la destination bienfaisante de ces bourses, quoiqu'elles servissent également à serrer d'autres objets que la monnoie pour les aumônes. Les hommes, lorsqu'ils étoient revêtus de leur costume antique, la robe, portoient aussi une bourse à la ceinture; mais elle étoit de cuir et sans ornement. Cet usage faisoit vivre la corporation des boursiers³. Voilà comme les coutumes et les changemens qui sont survenus ont, tour à tour, produit et ancanti des branches d'industrie.

Une corporation très nombreuse à Paris étoit celle des fripiers ou, comme on parloit alors, des *ferpiers* : apparemment elle étoit aussi un besoin du temps. Obligés d'étendre leur commerce plus que les fripiers d'aujourd'hui, ou se conformant simplement à de vieux usages,

¹ « Et s'il avenoit que il venissent en la vile de Paris, puis que èles auroient esté banies, « avant que grès eust esté fais à celui qui la dite soie lor auroit ballié, nous les metrons « en pilori pour ij jours. » Ordonnance du prévôt Ren. Barbon de l'an 1285; p. 577 de ce volume.

² Voyez les ordonnances relatives aux brodeurs et aux faiseurs d'aumônières, p. 577 et 582 de ce volume.

³ Statuts des boursiers, part. 1 des *Registres des Métiers*, tit. LXXVII.

elle vendoit à la fois des tissus de laine, du linge, du cuir¹, et mêloit même le neuf au vieux; les fripiers habitoient surtout les environs des halles et la paroisse Sainte-Opportune. Une classe particulière de fripiers étoit celle des marchands de chiffons et de vieux souliers², ainsi que celle des fripiers ambulans qui crioient dans les rues *la cote et la chape*, ou bien *cote et surcote*³. Il faut que la friperie ait été d'un grand débit pour avoir pu occuper et faire vivre cette foule de marchands qui sont portés comme tels dans les rôles des tailles.

On ne comptoit pas moins de pelletiers : le petit Pont et ses avenues en étoient peuplés. Il n'y avoit que les riches qui pussent border leurs robes d'ermine; mais tous les bourgeois ayant un peu d'aisance portoient des vêtemens bordés de *vair* et de *gris*, c'est-à-dire de fourrure d'écureuils et d'animaux sauvages de nos contrées, ou d'amphibies de nos mers. La plupart de ces pelletiers se contentoient d'un petit commerce; il y avoit peu de riches marchands parmi eux⁴.

On ne s'attend peut-être pas à trouver dans l'industrie parisienne d'alors quatre corporations de chapeliers. Les robes étoient taillées sur le même modèle, tous les bourgeois étoient habillés uniformément; mais le goût de la variété se montrait dans la coiffure. Les chapeaux et chaperons en drap ou en feutre recevoient diverses formes, et les dames d'alors ne mettoient guère moins de soin que celles de ce siècle à se parer avec élégance et coquetterie. Leurs *couvre-chefs* de soie étoient faits par une classe spéciale d'ouvrières⁵, et au défaut de marchandes de nouveautés et de modes, c'étoient les merciers qui tenoient les articles de parure, ainsi que les parfums, les arômes et

¹ Statut des fripiers, part. 1, des *Registres et Métiers*, tit. lxxvi.

² Ordonnance royale de 1278, p. 410 de ce volume.

³ Statut des fripiers, déjà cité. Dans le *Livre de la Taille de 1515*, on nomme un « Bertaut qui crie *cote et surcote*, » et qui est taxé à 18 deniers; et « Robert le moustardier « et *cote-chape*. »

⁴ Le *Livre de la Taille de 1515* en nomme des centaines; mais tous sont taxés à de petites sommes. Le plus haut taxé est Jehan le Breton, 24 liv.

⁵ Statut des faiseuses de couvrechefs de soie; part. 1 des *Registres des Métiers*, tit. xlv. Le *Livre de la Taille de 1515* nomme, dans la rue des Rosiers, « Julienne qui fait les couvrechefs de soie. »

une foule d'instrumens, d'outils, d'objets de luxe et de nécessité. Leurs boutiques devoient avoir un grand attrait pour les riches bourgeois de Paris, car tout ce qui pouvoit flatter leur goût, tout ce qui convenoit aux habitudes du luxe d'alors, se trouvoit réuni chez les merciers. L'énumération des marchandises de la mercerie, qu'un poète du moyen âge a rimée, forme un catalogue dont il seroit difficile de retenir dans la mémoire tous les détails ¹ :

« J'ai les mignotes ceinturètes,
 « J'ai beax ganz à damoiselètes,
 « J'ai ganz forrez, doubles et sangles,
 « J'ai de bonnes boucles à cengles;
 « J'ai chainètes de fer bèles,
 « J'ai bonnes cordes à vièles;
 « J'ai les guimples ensafranées,
 « J'ai aiguilles encharnelées,
 « J'ai escrins à metre joiax,
 « J'ai borses de cuir à noiax, etc. »

C'est avec cette faconde que le mercier détaille sur sept pages les marchandises qu'il se vante d'avoir. Chez le mercier, le riche se pourvoyoit de siglaton et de sendal, deux soieries du Levant et de l'Italie, d'ermine et de vair; chez le mercier, les femmes élégantes trouvoient le molequin, fin tissu de lin; les fraises à col, attachées avec des boutons d'or; les tressous ou tressoirs, qu'elles entrelaçoient dans les cheveux; l'orfrois ou la broderie en or et en perles, qui, appliquée à la coiffure, rehaussoit l'éclat de la parure entière, ou servoit à border la robe de soie ou de velours ². La rue Quincampoix, ou, comme on

¹ *Dit d'un Mercier*, à la suite des *Proverbes et Dictons populaires*, publiés par M. Crapelet. Paris, 1851.

²

« Iluec poent-il bien trover
 « Toutes choses à achater
 « Qui à la mercerie apent.
 « L'or empailote et l'argent,
 « Corroies de soie, aumosnières,
 « Et joians de maïutes manières,
 « Chevrechiez, crespes, melequins,
 « Pailles ouvrez, riches et fins,
 « Guimples, fresiaus, coutiaus d'yvoire,

disoit alors, *Qui qu'en poist*¹, d'autant plus brillante que les boutiques d'orfèvrerie s'y mêloient à celles des merciers, devoit être le rendez-vous du beau monde et surtout des dames châtelaines; c'étoit, à ce qu'il paroît, chez les Épernon qu'on trouvoit le plus riche assortiment².

Mais ce n'étoient pas seulement les environs de la rue Saint-Martin que les merciers avoient choisis pour leur séjour. Ils avoient obtenu la faculté d'étaler aussi au Palais, dans la galerie qui s'appeloit encore naguère la galerie aux Merciers, et dans la *grange* de la mercerie, faubourg Saint-Antoine³, sur la route du château de Vincennes, pour être toujours près de la cour, dont ils ne pouvoient pas plus se passer que les gens de la cour ne pouvoient se passer des merciers.

Cette corporation resta long-temps riche et puissante. Aux xvi^e et xvii^e siècles, ayant le troisième rang dans le corps des marchands, elle en étoit réellement le premier, « si bien, dit Sauval, qu'on ne doit pas s'étonner que ce corps soit si nombreux, et plus riche tout seul que les autres cinq corps des marchands⁴. » S'il est vrai que Henri II, en passant en revue les bourgeois parisiens à Paris, en 1557, ait vu rangés sous les armes 5,000 merciers, il faut que cet état ait fait vivre bien du monde. Il est vrai que la profession de mercier comprenoit anciennement, comme on a pu voir, bien des branches d'industrie et de

« Et maint riche joiel tresfoire.

.....

« Tout raconter ne vous porroie :

« Les joiaus d'argent et de soie

« Et de fu or i trueve l'on. »

Le Dit des Marchands. Ibid.

« Et sevent bien demander

« Et Trousevache et Qui-qu'en-poist. »

Ibid.

¹ *Le Livre de la Taille de 1515* nomme, dans la rue *Qui qu'en poist*, Jehan d'Espéron, mercier, dont la taille est de 90 liv.; Jehan son fils; puis un Philippe d'Espéron; dans d'autres quartiers demeuroient Symon d'Espéron, épicier, et Jehan d'Espéron, bateur d'or.

² Sauval, *Antiquités de Paris*, tom. II, art. des six corps de marchands.

³ *Ibid.*

commeree qui aujourd'hui occupent chacune une classe spéciale d'artisans ou de marchands.

C'étoit donc chez les merciers que les femmes des comtes, barons et chevaliers trouvoient les riches parures qui servoient à les coiffer. L'imagination des poètes du moyen âge ne trouve rien au-delà des tressoirs et de l'orfrois pour coiffer les plus belles femmes qui figurent dans les romans de chevalerie :

« En bende fu lor trecheure
 « A envoisie freteure ;
 « De trechéors fais soutilement
 « De fil d'or et de fil d'argent ¹. »

Ils réservent les rubis et les saphirs pour les robes de siglaton et de cendal qui paroient ces beautés. A Paris, on faisoit surmonter quelquefois les coiffures de ces dames de plumes de paon, apparemment plus rares dans ce temps qu'aujourd'hui, ce qui avoit donné lieu à un métier particulier, celui des *paoniers* ou *chapeliers de paon*² ; leur corporation ne doit pourtant pas avoir été nombreuse, ni avoir duré long-temps. Une seule plumassière paroît s'être distinguée dans son art ; on la nommoit *Geneviève la paonière*³, elle consacra à une chapelle de sa patronne l'argent qu'elle avoit gagné à satisfaire la vanité ou la coquetterie des personnes riches de son sexe⁴.

Une coiffure plus brillante, quoique plus simple, est celle qui consistoit en chapelets de fleurs naturelles, surtout de roses, et que préparaient les *herbiers* ou chapeliers de fleurs, dont il y avoit également une corporation à Paris⁵. C'étoit dans les courtils, hors des murs de

¹ *Partonopeus de Blois*, publié d'après le Ms. de la Bibliothèque de l'Arsenal, par G.-A. Crapelet. Paris, 1854, tom. II, v. 10655-58.

² Statut des chapeliers de paon, part. I des *Registres des Métiers*, tit. xcm.

³ Dans le *Livre de la Taille de 1515*, elle est taxée à 12 livres, tandis que Robert le paonier ne paie que 75 sous, et Guill^e le Breton, paonier, que 18 den. Dans le même livre, Haoy de Dammartin, mercier, son gendre, et Renaut le paonier, sont taxés ensemble à 18 liv. Ce dernier paonier travailloit sans doute uniquement pour le mercier chez lequel il demuroit.

⁴ Voyez la note 2, p. 255 de ce volume.

⁵ Statut des chapeliers de fleurs, part. I des *Registres des Métiers*, tit. xc.

la ville, qu'ils cultivoient les fleurs et les herbes qui servoient à cette parure des deux sexes dans la belle saison, ainsi qu'à la joncheure dans l'intérieur des maisons.

Une foule d'allusions à l'usage galant de porter des chapelets de fleurs s'offrent dans les romans et autres poésies du moyen âge.

« En l'arbroie
« M'assis, chapel fis sans cereel
« De la flor qui blanchioie ¹. »

Car non seulement les herbiers faisoient des chapelets, mais les galans et les pastourelles en tressoient aussi, et se faisoient honneur de leur talent dans cet art :

« Si sai porter consels d'amors
« Et faire ehapelez de flors ². »

L'auteur du *lai du Trot* nous représente quatre-vingts jouvencelles

« Ki cortoises furent et bêles.
« S'estoient molt bien acesmées ;
« Totes estoient desfublées,
« Ensi sans moelekins estoient ;
« Mais capeaus de roses avoient
« En lor ehiés mis, et d'aiglentier,
« Por le plus doucement flairier ³. »

L'idée de se parer de fleurs a dû naître dans les plus anciens temps, où les hommes se tenoient encore près de la nature; aussi en parle-t-on dans de très vieux poèmes, tels que celui de *Nibelungen* ⁴. La jeunesse, à qui cette coiffure convenoit si bien ⁵, raffina même la com-

¹ Chanson badine, insérée par Roquefort dans son ouvrage *de l'État de la Poésie française dans les XII^e et XIII^e siècles*. Paris, 1815, p. 367.

² *Les deux Bordeors Ribaus*; *ibid.*, p. 305.

³ *Lai d'Ignaurès*, par Renaut, suivi des lais de Mélion et du Trot; publiés par MM. Monmerqué et Franc. Michel. Paris, 1832, p. 74.

⁴ Büsching, *de l'usage du moyen âge de porter des couronnes*; dans le *Kunstblatt*, 1825, mai, n^o 57.

⁵ Jean de Coucy, poète du XIII^e siècle, dans son poème le *Chemin de la Vaillance*, fait dire au personnage de la Jeunesse :

« Je fais les instrumens sonner,
« Chapeaulx de plusieurs fleurs donner. »

De la Rue, *Essais historiques sur les Bardes, les Jongleurs et les Trouvères*. Caen, 1854, tom. III, p. 299.

position des fleurs, et mit dans les chapelets des emblèmes mystérieux qui exprimoient ses espérances, ses craintes ou ses chagrins d'amour¹. L'usage des chapelets dut se perdre quand l'opulence dédaigna une parure que tout le monde pouvoit se procurer. On continua longtemps de porter des couronnes, mais c'étoient des couronnes ornées de rubans, de bandes d'étoffes d'or et d'argent. Dès le xiv^e siècle, il n'est plus parlé de la corporation des chapeliers de fleurs; tresser des couronnes de fleurs naturelles ne fut probablement plus qu'une occupation très secondaire des herbiers : le luxe de la nature fut dédaigné pour celui de l'art.

A l'égard d'autres professions qui demandent plus de science ou d'adresse, nous ne les trouvons pas encore à Paris au xiii^e siècle, ou du moins ceux qui les exerçoient n'étoient pas encore en assez grand nombre pour se réunir en corporation. Les peintres habitoient, pour la plupart, auprès des selliers et des lormiers, dans la rue Saint-Jacques. Nous avons déjà vu que la peinture étoit presque une dépendance de la sellerie. Il y avoit quelques enlumineurs, mais il est probable que les meilleures enluminures se faisoient dans les couvens. La vente des livres écrits étoit si peu importante que ceux qui s'en occupoient, sous le nom de libraires, avoient tous d'autres états, en sorte que la librairie n'étoit pour eux qu'un accessoire².

Quelques *mires* pratiquoient l'art de guérir : à en juger par l'impôt qu'ils payoient, il ne paroît pas que leur science, si toutefois ils en avoient, ait été bien récompensée³. La chirurgie, réduite à peu d'opérations, étoit pratiquée ordinairement par les barbiers, comme elle l'est encore dans les campagnes et petites villes de quelques contrées d'Europe. A la fin du xiii^e siècle on sentit pourtant qu'il étoit important de s'assurer si tout barbier étoit capable d'opérer, et, en formant ces bar-

¹ Roquefort, *de l'État de la Poésie, etc.*, p. 186. Voyez aussi la jolie pièce de vers *dou Capiel à vij fleurs*, dans le recueil publié par A. Jubinal : *Jongleurs et Trouvères*, ou *Choix de Sabuts, Épitres, etc.* Paris, 1855, in-8°.

² Le *Livre de la Taille de 1515* nomme « Thomas de Sens, libraire et tavernier, » taxé à 18 den. ; « mestre Thomas de Mante, libraire, et sa femme ferpière, 50 s. Nicolas l'anglois, librière et tavernier, 12 s. »

³ « Mestre Gessroy le mire, » taxé à 12 s. « Ameline la mirese, » 8 s. *Ibid.*

biers en corporation, on chargea les plus habiles d'entre les chirurgiens d'examiner les autres¹. Au commencement du XIV^e siècle il ne paroît y avoir eu encore à Paris qu'un seul dentiste², comme il y avoit un devin et un homme qui, pour de l'argent, alloit à Jérusalem chercher le pardon ou la rémission des péchés d'autrui³.

Les jongleurs étoient déjà en assez grand nombre pour se former en corporation⁴ : ils étoient les ménétriers, les musiciens et les chanteurs du temps; c'est par eux que les poésies romanesques et burlesques se répandoient dans toutes les classes de la société; sans eux un poète seroit difficilement devenu populaire.

Nous arrivons maintenant à la question de l'origine des corporations d'arts et métiers à Paris. Celles de l'empire romain ont dû subsister au moyen âge. Sous le régime féodal, le seigneur de la terre étoit considéré, en quelque sorte, comme le maître des métiers. Pour avoir le droit d'en exercer un sur la terre qui relevoit de lui, on lui payoit une somme d'argent, ou l'on s'engageoit à lui payer une redevance annuelle. On *achetoit*, comme on disoit, un métier, et le seigneur le *vendoit* à celui qui vouloit l'exercer. Voilà comme le Roi faisoit aussi à Paris, du moins dans les quartiers où il n'y avoit point de justice seigneuriale; pour un certain nombre de métiers, cette vente étoit un de ses revenus, et, selon l'usage d'alors, il l'aliénoit à volonté en le cédant à des gens de cour ou à des personnes qu'il vouloit favoriser; il leur faisoit don ou cession du métier, c'est-à-dire il les préposoit aux artisans qui pratiquoient cet état : il les leur abandonnoit comme une source d'un revenu perpétuel. C'est ainsi qu'en 1160 Louis VII donna cinq métiers, savoir ceux des mégissiers, boursiers, baudroiers, savatiers et sueurs à la femme d'Yves Lacohe et à ses héritiers⁵, et

¹ Voyez le statut des chirurgiens, p. 419 de ce volume.

² « Martin le Lombart qui trait les denz. » *Livre de la Taille de 1515*.

³ « Guill^e le devin. » — « Mestre Jehan d'Acre, quereur de pardons. » *Ibid.* .

⁴ Le statut des *menestrels et juleurs* est de 1521; mais on y déclare que ce statut tend à des réformes de la corporation, ce qui prouve qu'elle existoit antérieurement.

⁵ « Dedimus et concessimus ex nunc in posterum Theci uxori Yvoni Lacohe et ejus « heredibus magisterium çavatorum, baudreorum, sutorum, mesgeycorum et bursiorum « in villa nostra Par., cum toto jure predicti magisterii, etc. » Charte de Louis VII, de l'an 1160, vidimée par Philippe-le-Hardi en 1276.

encore plus d'un siècle après, nous trouvons les cinq métiers assurés en propriété à une femme Marion, dite la Marcelle, en vertu d'une lettre du Roi et d'un arrêt de son parlement en 1287¹.

Pour la surveillance à exercer sur les métiers, on trouva naturel d'en soumettre plusieurs aux hommes qui les exerçoient à la cour, et qui étoient censés les plus habiles ou les plus considérés dans leur profession : ainsi les boulangers au pannetier du Roi, les forgerons et charrons au maréchal de la cour, les marchands de vin à l'échanson du prince, les drapiers et tailleurs à son chambrier, etc. Dès lors il s'introduisit une discipline pour chacune des professions ; dans les cas de contestation on consulta les plus anciens : ils disoient comme on avoit agi autrefois, comment ils avoient toujours vu procéder ; les us et coutumes commençoient à faire loi pour ceux qui entroient dans la profession ; et insensiblement se formoient les corporations. Les vieux étoient les conservateurs des règles traditionnelles. Quand les charges à la cour furent devenues en partie héréditaires et féodales, les titulaires cessèrent de les pratiquer matériellement ; le grand pannetier ne cuisoit plus de pain, le grand maréchal ne ferra plus de chevaux ; mais ils conservèrent la surveillance du métier respectif, et le droit d'en autoriser et d'en vendre l'exercice². Comme bourgeois, les artisans étoient soumis à la juridiction du prévôt de Paris, qui, siégeant au Châtelet, y rendoit la justice au nom du Roi, et étoit chargé de la police de Paris et de la banlieue et baillie. C'est devant lui que les métiers portoient leurs contestations ; ils s'adressoient au Roi pour faire reconnoître et sanctionner les droits qu'ils exerçoient ou les usages qui leur étoient avantageux. Ces confirmations royales étoient rares d'abord : tant que les mœurs étoient simples et les affaires peu compliquées dans l'état, on pouvoit se contenter de la tradition. Il n'y a guère de chartes royales, en faveur des métiers de Paris, au XII^e siècle ; elles devinrent plus fréquentes au XIII^e ; mais c'est dans le XIV^e que tous les métiers en

¹ L'arrêt de 1287 étoit dans le Ms. des Registres d'Ét. Boileau que possédoit la Chambre des Comptes.

² Lamare, dans le premier volume de son *Traité de la Police*, est entré dans beaucoup de détails sur cette matière.

demandèrent. Philippe-Auguste, à qui Paris fut redevable de son agrandissement et de beaucoup d'embellissemens, paroît avoir approuvé les statuts de plusieurs corporations d'arts et métiers; mais les artisans qui les avoient reçus les ont laissé perdre. Ils les invoquèrent dans la suite, sans pouvoir les produire¹.

Après le règne de Philippe-Auguste la police de Paris fut mal faite : la prévôté étant affermée, devint une charge vénale, et fut exercée par des hommes incapables, quelquefois par deux prévôts à la fois. Les bourgeois ne trouvoient plus ni justice, ni sûreté dans la ville où résidoit le Roi. Après son retour de la première croisade qui, malheureusement retarda de beaucoup les réformes utiles, Louis IX sentit la nécessité de reconstituer la prévôté, de manière à donner à cette première magistrature de la capitale la force et la considération nécessaires². En conséquence il abolit la ferme, sépara la prévôté de la recette du domaine, dont il restreignit la juridiction à la police et à la justice en première instance. Il choisit, en 1258, pour être prévôt un homme recommandable, Étienne Boileau, bourgeois notable de Paris, et un véritable *prudhomme*, suivant le langage du temps³.

Nous ne savons que peu de détails de la vie de ce magistrat, qui justifia pleinement la confiance qu'il avoit inspirée à son souverain. Louis IX venant quelquefois s'asseoir à ses côtés quand ce prévôt rendoit la justice au Châtelet, prouva combien il honoroit les fonctions dont il l'avoit revêtu. On lit dans un ouvrage, composé deux siècles après le

¹ Dans les Registres d'Ét. Boileau, on verra plusieurs corporations rappeler les avantages dont elles jouissoient en vertu de concessions de Philippe-Auguste.

² *Vie de Saint-Louis*, par le sire de Joinville.

³ *Ibid.* L'abbé Velly, *Histoire de France*, édit. in-12, tom. iv, p. 585, dit qu'Étienne Boylesve (c'est ainsi, dit-il, qu'il est nommé et non Boileau, dans son contrat de mariage) étoit un gentilhomme originaire d'Anjou, et que « MM. de Boylesve ont prouvé « par une suite non interrompue de contrats de mariage et de partages, leur filiation et descendance de cet homme illustre. » A cela je répondrai qu'en tête de ses réglemens il se nomme Boiliaue; que Ducange (notes sur Joinville) rapporte des comptes de 1262, 1266 et 1268, où il est appelé *Stephanus Boileue*, *Steph. Bibens aquam*, *Steph. Boilleaue*, *prepositus Paris.*; enfin, que dans les registres du Parlement il est généralement appelé aussi Boileau ou Boiliaue. Quant à sa qualité de gentilhomme angevin, ce n'est ni le sire de Joinville ni aucun autre historien contemporain qui en fait mention.

règne de ce prince, que Boileau maintint une police si sévère, qu'il fit pendre même son filleul coupable de vol, et un de ses compères convaincu d'avoir nié un dépôt d'argent qui lui avoit été confié ¹.

Ce qui est mieux avéré, c'est l'influence qu'Étienne Boileau exerça sur les corporations : c'est du temps de sa prévôté que datent les réglemens d'arts et métiers de la ville de Paris. Il faut détruire d'abord une erreur généralement répandue et journellement reproduite. On représente ce prévôt comme le législateur de l'industrie parisienne, et comme l'auteur de réglemens parfaits, et même comme le fondateur et l'organisateur des communautés d'artisans ². Ce n'est pas là le mérite qui recommande son nom à la postérité. Nous avons vu que les communautés existoient avant le règne de Louis IX, et qu'elles avoient des réglemens, des us et coutumes auxquels leurs membres se conformoient ; d'ailleurs la législation du moyen âge consistoit moins à prescrire des règles nouvelles qu'à donner une sanction légale aux usages pratiqués depuis long-temps et éprouvés par l'expérience.

Voilà ce que fit aussi Boileau à l'égard des communautés d'arts et métiers de Paris : il établit au Châtelet des registres pour y inscrire les règles pratiquées habituellement pour les maîtrises des artisans, puis les tarifs des droits prélevés au nom du Roi, sur l'entrée des denrées et marchandises, puis les titres sur lesquels les abbés et autres seigneurs fondoient des privilèges dont ils jouissoient dans l'intérieur de Paris ³. Les corporations d'artisans représentées par leurs maîtres jurés ou prudhommes comparurent l'une après l'autre devant lui au Châtelet, pour déclarer les us et coutumes pratiqués depuis un temps immémorial dans leur communauté, et pour les faire enregistrer dans le livre

¹ « Premièrement il fist pendre ung sien filleul pour ce que sa mère luy dist qu'il ne se pouoit tenir d'emblar. Item, ung sien compère qui avoit renyé une somme d'argent que « son hoste luy avoit baillé à garder. » *Mer des Histoires*, édit. de 1501, in-fol., 6^e âge, feuillet cc, verso.

² « Il rangea tous les marchands et tous les artisans en différens corps ou communautés « sous le titre de confrairies, selon le commerce ou les ouvrages qui les distinguoient entre « eux. Ce fut lui qui donna à ees marchands les premiers statuts pour leur discipline, etc. » Lamare, *Traité de la Police*, tom. 1, liv. 1, tit. ix.

³ Voyez la préface des *Registres des Métiers*.

qui désormais devoit servir de régulateur, de cartulaire de l'industrie ouvrière. Un clerc tenoit la plume et enregistroit sous les yeux du prévôt les dépositions des traditions et pratiques du métier. Aussi, dans la plupart de ces réglemens, on déclare au début qu'on va exposer les us et coutumes, et plusieurs se terminent par une adresse au prévôt pour lui signaler des abus à redresser ou des vœux à exaucer. Tous ces réglemens sont brefs et dégagés du verbiage qui enveloppe et embrouille les réglemens des temps postérieurs. A Étienne Boileau est peut-être due la forme de ces réglemens; en magistrat habile, il a pu veiller à ce qu'ils fussent rédigés d'une manière claire et précise, et à peu près uniforme. Ce type est si prononcé qu'il n'est pas difficile de distinguer un réglemant des Registres d'Étienne Boileau de ceux qui ont été faits sous la prévôté de ses successeurs.

Boileau a donc le mérite incontestable d'avoir rassemblé les us et coutumes des métiers tels qu'on les suivoit à Paris, et tels qu'ils lui étoient déclarés par les notables de chaque communauté. Il a donné un corps, une existence matérielle, à des règles qui n'avoient jamais été recueillies, et dont plusieurs n'avoient peut-être pas même été écrites. Si dans la suite on a conservé, malgré les progrès de la législation, le fond de plusieurs de ces réglemens, c'est qu'ils étoient le fruit d'une longue expérience et éprouvés par le temps : ils avoient reçu la sanction qui manque à des réglemens inventés dans le cabinet d'un législateur qui a dédaigné de consulter la pratique.

Cependant il y avoit dans ces réglemens un vice, suite nécessaire de leur origine, et qu'on ne reconnut que plus tard, quand la législation eut agrandi ses vues.

Ces réglemens, dit Charles régent, dans une ordonnance de l'an 1358, « en gregnieur partie sont fais plus en faveur et prouffit des « personnes de chascun mestier que pour le bien commun¹. » En effet, chaque communauté n'avoit eu en vue que l'avantage personnel des maîtres du métier; de là les longs apprentissages, qui pour quelques métiers étoient de huit à dix ans, les rétributions

¹ Ordonnance de Charles de l'an 1358, au sujet des tailleurs.

pécuniaires imposées aux apprentis, les efforts d'exclure des marchés de Paris les marchands et artisans non immatriculés, les privilèges réclamés pour les métiers de luxe, la gêne imposée à la concurrence et à l'émulation, enfin l'uniformité machinale dans la fabrication.

Déjà un demi-siècle avant Charles le dauphin, Philippe-le-Bel s'étoit aperçu de ce vice des réglemens enregistrés par Étienne Boileau, et les ordonnances vraiment libérales émanées de ce prince font honneur à l'élevation de son esprit législateur. C'est lui qui, contrairement au monopole des boulangers, permit à tous les bourgeois de faire du pain; c'est lui qui supprima les longs services et les rétributions auxquels les maîtres assujétissoient les apprentis. C'est lui enfin qui, dans une plainte d'artisans de Paris contre les artisans forains, maintint ces derniers dans le droit d'apporter leurs marchandises à Paris¹. Cependant, après le règne de Philippe-le-Bel, nous retrouvons les maîtrises dans la jouissance de leurs anciens monopoles et dans l'exercice des réglemens qu'ils s'étoient donnés; soit que les successeurs de Philippe n'aient pas été pénétrés de son esprit, soit que la liberté accordée à l'industrie par ce prince ait paru prématurée. Les maîtrises continuèrent pendant des siècles à repousser la concurrence, à se poursuivre de leurs jalousies, à se faire des procès, enfin à user de leurs vieux droits au détriment du bien-être général². Il a fallu les lumières du xviii^e siècle pour éclairer enfin la nation sur la nécessité d'abolir ces restrictions de l'industrie, devenues plus nuisibles qu'elles n'étoient utiles.

Les Rois se servirent habilement de l'organisation des corporations pour la perception des impôts, encore très imparfaite alors; quand les artisans et marchands furent constitués en corps, il suffit de convoquer les notables et de les charger de recueillir la taille dans chaque métier³.

¹ On trouvera ces diverses dispositions dans les notes mises au bas du texte des *Registres des Métiers*.

² Toutes ces querelles des métiers sont rapportées très au long dans le *Traité de la Police*, et dans une foule de mémoires et de factum lancés au nom des parties plaidantes.

³ Voici comme le livre des *Coutumes de Paris*, Ms. des Archives du Royaume, indique les notables qui furent délégués pour répartir, asseoir et recueillir la taille de 10,000 liv. que la ville de Paris dut payer en 1502 pour la guerre de Flandre. « Ce sont ceus qui

Peut-être n'avoit-on pas prévu cet effet de la constitution des corps d'arts et métiers. Il devint plus facile aussi de désigner chaque jour les gens qui devoient faire le guet pendant la nuit; corvée qui déplaisoit fort aux Parisiens, et à laquelle ils cherchoient autant que possible à se soustraire¹.

Ce n'est pas sous le rapport législatif que nous avons à juger les réglemens des corporations enregistrés sous le règne de Louis IX. Nous les considérons ici comme un document historique; et à cet égard ils méritent d'autant plus notre attention, qu'au lieu d'être l'ouvrage d'un seul homme, ils sont le résultat des dépositions d'une centaine de corporations, et résument les vues, les idées, l'expérience de plusieurs siècles.

Encore, toutes les corporations ne vinrent-elles pas déclarer leurs usages. J'ai dit le motif qui a dû empêcher l'enregistrement de ceux des bouchers, peut-être la plus ancienne de toutes. D'autres corporations, telles que celles des épiciers, des tanneurs, des vitriers, etc., ont pu ne pas paroître, soit par négligence, soit par d'autres raisons. Les successeurs d'Etienne Boileau dans la prévôté suivirent l'exemple louable donné par ce magistrat, et enregistrèrent les réglemens des corporations qui n'avoient pas encore de statuts légaux, ou qui vouloient améliorer ceux qu'ils avoient fait enregistrer précédemment, en sorte qu'à la fin du XIII^e siècle le recueil fut assez complet; c'est ce qui m'a déterminé à faire suivre les anciens réglemens de ceux qui ont servi à les compléter ou améliorer; toutefois j'ai cru devoir m'arrêter à la fin du XIII^e siècle, et éviter d'entrer dans le XIV^e, pendant

« doivent ascer les x^m lvr. por Post de Bruges, de l'an mil ecc et deuz: Thomas de
 « Saint-Benoast, Pierre Marcel le jeune, por drapiers; Mahi de Biauvez, por orfèvres;
 « Jehan Hemery, por espiciers; Guill^e de Troye, por pelletiers; Thomas de Charmières,
 « por merciers; Looyz Tybert, por bouchers; Thomas Auri, por talemeliers; Jehan le
 « Panmier, por M^s changeurs; Michel de Biauvez, pour cordouanniers; le mestre des
 « tesserrans, por tesserrans; Richart de Garannes, par poissonniers de mer; Thomas de
 « Noisi, por tailleurs; Pierre de Senliz, por ferpiers; le prevost des marcheans, Guill^e
 « Pizdoe, por marcheans. »

¹ Voyez, p. 425 de ce volume, la liste nombreuse des métiers et des personnes qui jouissoient de l'exemption du guet.

lequel les ordonnances des Rois et des prévôts de Paris se succédèrent en foule. Celles-là d'ailleurs sont insérées dans les recueils d'ordonnances, et par conséquent mieux connues.

C'est après Étienne Boileau que la charge de la prévôté semble être devenue annuelle : quant à lui, il paroît l'avoir gardée au moins dix ans. En 1267 les registres du Parlement le mentionnent encore dans sa qualité de prévôt, et ce n'est qu'en 1270 que le nom d'un autre prévôt figure à la tête des actes du Châtelet. Est-ce la mort ou une autre circonstance qui priva la ville de Paris de l'administration d'un magistrat qui avoit donné une nouvelle impulsion à l'organisation des communautés industrielles ? nous l'ignorons. On suppose généralement qu'il mourut en 1269 ou 1270 ; mais il y a des motifs de croire que Boileau survécut long-temps à ses fonctions magistrales, et qu'il atteignit un âge fort avancé ¹.

Tandis que les métiers étoient sous les ordres du prévôt de Paris, les marchands de l'eau avoient à leur tête le prévôt des marchands, de qui émanoient les actes relatifs au commerce fluvial, et à la police de l'approvisionnement en denrées apportées par cette voie. Dans la suite des temps la première de ces prévôtés fut supprimée, du moins de nom ; mais la seconde demeura, le ressort de ses attributs fut étendu, et elle ne fut abolie qu'à l'époque de la révolution française, à la fin du xviii^e siècle.

¹ Le *Livre de la Taille de Paris* de l'an 1315 nomme dans la rue au Conte de Pontil « Estienne de Boilyau, » taxé à 30 liv., c'est-à-dire comme un bourgeois très notable. Si c'est l'ancien prévôt de Paris, il devoit être âgé au moins de 85 ans, dans la supposition qu'il ait été appelé à la prévôté (en 1258) à l'âge de 50 ans.

REGISTRES
DES
MESTIERS ET MARCHANDISES
DE LA VILLE DE PARIS.

REGISTRES

DES

MESTIERS ET MARCHANDISES

DE LA VILLE DE PARIS.

Ci commencent li establissement des mestiers de Paris.

ESTIENNE BOILIAUE¹, garde de la prevosté de Paris, à toz les bourgeois et à touz les résidens de Paris, et à touz ceus qui dedens les bornes de cel meisme liu venront, as quex ce apartendra, saluz.

Pour ce que nous avons veu à Paris en nostre tans mout de plais, de contens par la delloial envie qui est mère de plais et deffernée² convoitise qui gaste soy-meime, et par le non sens as jones et as poisachans³, entre les estranges gens et ceus de la vile, qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'il avoient vendu as estranges aucunes choses de leur mestier qui n'estoient pas si bones ne

¹ C'est ainsi que le nom est écrit dans tous les manuscrits, et non Boilève, comme écrivent quelques auteurs modernes; le mot *ève*, quoique signifiant la même chose que eau, n'est point employé dans ces statuts. A la marge du Ms. B on lit cette note ancienne: « Anno m. cc. LIII^o effectus est ppoitus par. Dñs Stephanus Boileau m. pz. « p. cronicas. »

² Une note récente, mise en marge du Ms. B, porte *deffrénée*.

³ Par le défaut de jugement de la part des jennes et des ignorans. *Poisachans* vient de *poi*, peu, et *sachans*.

si loiaus que eles deusent : et entre les paageurs ¹ et les coustumiers de Paris et ceus qui les coustumes et les paages doivent de Paris, et ceus qui ne les i doivent pas : et meesment entre nous et cex qui justice ou juridicion ont à Paris, qui le nous demandoient et requeroient autre que il ne le devoient avoir, ne n'ont usée ne accoustumée de avoir : et pour ce que nous nous doutiemes que li Rois n'i eüst damage, et cil qui ont les coustumes de par lou Roy n'i perdissent ; et que fauses œuvres n'i fussent faites ne vendues à Paris, ou que mauvaises coustumes n'i fussent acoustumées : et pour ce que li offices au bon juge est d'ahatir et de finer les plez à son pooir, et de voloir touz faire bons, non pas tant seulement par paour de paines, mes par amonestement de louiers ², nostre intenptions est à esclairer en la première partie de ceste œuvre au mius que nous porrons, touz les mestiers de Paris, leur ordenances, la manière des entreprises ³ de chascun mestier, et leur amendes.

En la seconde partie entendons nous à tretier des chaucies, des tonlius, des travers, des conduis, des rivages, des halages, des pois, des botages, des rouages et de toutes les autres choses qui à coustume apartiennent ⁴. En la tierce partie et en la deharenrière ⁵ des joustices et des juridicions à toz ceus qui justice et juridicion ont dedens la ville et dedens les forbourg de Paris. Ce avous nos fait pour le profit de touz et meesment pour les povres et pour les

¹ Péagers, préposés au péage.

² Par la distribution des éloges, des récompenses.

³ Le mot d'*entreprises*, écrit quelquefois *entrepransures*, revient souvent dans ces statuts ; il signifie les actes commis contrairement aux us et coutumes.

⁴ Les termes employés dans cet alinéa seront expliqués dans la seconde Partie.

⁵ Dernière.

estranges, qui à Paris viennent acheter aucune marchandise, que la marchandise soit si loiaux qu'il n'en soient deceu par le vice de li, et pour ceus qui à Paris doivent aucune droiture ou aucune coustume, ou qui ne les doivent pas : et meesmement pour chastier ceus qui par covoitise de vilain gaaing ou par non sens les demandent et prennent contre Dieu, contre droit et contre raison. Quant ce fut fait, concoilli¹, asamblé et ordené, nous le feimes lire devant grant plenté des plus sages, des plus leauz et des plus anciens homes de Paris et de ceus qui plus devoient savoir de ces choses, li quel tout ensamble loèrent moult ceste œvre, et nos quemandames à touz les mestiers de Paris, à touz les paagier et les coustumiers de cel meesme liu, et à touz ceus qui justice et juridicion ont dedens les murs et dedens la banliuc de Paris {que ils ne feissent ne n'alaisent encontre, et que se il le faisoient à leur tort, que il l'amendroient à la volenté le Roy, et rendroient à la partie touz les couz, touz les despens et touz les damages qu'il i auroient euz et faiz pour cele ochoison², par le leau taxement de nous et de nos successeurs³.

¹ Recueilli.

² Occasion. On disait aussi *achaison* et *aquoison*.

³ Après ce préambule, on lit dans le Ms. B un fragment de statut ainsi conçu : « 1. Des clercs de l'Université. Pour ce que notre Sire dist et coumande en l'Évangile. « que on quière au coumencement le règne de Dieu, et toutes choses vous adrecceront « en bien, nous dirons au comencement d'icelle partie des Clercs, qui à Paris sont à « escole pour cause d'apprendre à célébrer le devin office, c'est à savoir des clers qui « sunt escolier. Quiconques veut estre escoliers à..... » Le reste manque, et il y a dans le Ms. B deux pages et demie laissées en blanc. Mais ce fragment n'a aucun rapport avec des statuts et métiers, et l'énoncé du titre manque dans la table des matières du Ms. A, regardé comme l'original; aussi le fragment n'a pas été reproduit dans le Ms. C.

PREMIÈRE PARTIE.



TITRE I.

Cis titres parole ¹ des Talemeliers qui sont dedens la banliue de Paris.

Nuz ne peut ² estre talemeliers ³ de dans la banliue de Paris, se il n'achate le mestier du Roi, se il ne demeure à Saint-Marchel, à Saint-Germain-des-Prez hors des murs de Paris, ou en la viez terre madame Sainte-Geneviève, ou en la terre du chapitre Nostre-Dame de Paris, asise en Guarlande, hors mise la terre Saint-Magloire dedans les murs de Paris et dehors, et la terre Saint-Martin-des-Chans, asise hors des murs de Paris ⁴ ;

¹ J'ai en inutile de répéter ces trois mots à la tête des autres titres.

² Probablement une faute de copiste, pour *puet*, qui est la forme usitée dans tout le reste des statuts.

³ *Talemeliers*, qu'on écrivait aussi *tallemeliers* ou *taillemeeliers*, paraît être la plus ancienne dénomination qu'on ait employée en France pour désigner les boulangers : dès le xiv^e siècle ce dernier terme remplaça l'ancien, dont il serait difficile de découvrir l'origine.

⁴ Une note transcrite parmi les pièces ajoutées aux statuts dans le Ms. C, mais qui ne peut être plus ancienne que le xiv^e siècle, contient les renseignements suivans :

« Ce sont les terres franches et les encloistres des églises de la ville de Paris. *Non constat eor.* Premièrement, la terre Nostre-Dame-de-Gallande, et toute la terre du « chapitre N.-D. en la ville de Paris. — Item, la terre l'Évesque, tant comme il en « touche ou parvis N.-D. — Item, la terre du Franc-Fié-des-Roziers. — Item, la « terre Saint-Marcel ou mont Saint-Hilaire. — Item, la terre Saint-Victor hors des « portes. — Item, la terre Sainte-Geneviève hors des portes. — Item, la terre Saint-Germain-des-Prez hors des portes. — Item, l'encloistre Saint-Benoist. — Item, la « terre Saint-Éloy en la cité, et une meson en la terre le Roy, où l'en dit le four. —

et vendent les mestiers devant dit de par le Roy, eil qui du Roi l'ont acheté, à l'un talemelier plus à l'autre mains, si come il leur semble que bon soit.

Nus ne puet estre talemelier de dans la banliue de Paris, hors mis ceux qui demeurent ès terres de suz dites, qui ne poit le hauban le Roy et les coustumes du mestier, si n'en est privilégié du Roi.

Li talemelier qui demeurent ès devant dites terres, n'achètent pas le mestier du Roi, si ne leur plaist, et si seroient haubancier se il leur plaist, et se ils sont haubancier, il auront les autres franchises que li haubancier ont; et se il ne sont haubancier, il doivent les redevances du mestier come forain.

Quant li noviaus talemelier a ce mestier acheté devant la Saint-Jean-Baptiste, se il ne demeure ès terres devant dites, il doit vj sols de Paris au Roi, por le hauban, à paier à la Saint-Martin d'yver prochenement après ensuians, et à chascune Saint-Martin d'yver après ansuiant vj sols de Paris por le hauban le Roi, tant come il vaudra estre haubancier, et del mestier de talemellerie. Se li talemelier haubancier va demorer en aucune des terres devant dites, il iert quite de son hauban, se il plect; mes il sera aus coustumes et au redevances du mestier come forain.

Se li noviaus talemelier achete le mestier de talemellerie entre

« Item, la terre Saint-Siphorien. — Item, la terre Saint-Denys-de-la-Chartre en la cité. — Item, la terre de l'Ostel-Dieu de Paris. — Item, la terre Dougnans. — Item, l'encloistre Saint-Merry. — Item, l'encloistre Sainte-Opportune. — Item, l'encloistre Saint-Honnouré. — Item, l'encloistre Saint-Germain-l'Auxerrois. — Item, la terre Saint-Martin hors des portes. — Item, la terre du Temple hors des portes. — Item, la terre Saint-Magloire hors des portes. — Item, la terre Saint-Éloy en la viez Tixeranderie. — Item, la terre Saint-Victor ou quarrefour du Temple. — Item, plusieurs admorties en la ville de Paris. »

la Saint-Jean-Baptiste et la Saint-Martin d'iver, il ne paiera pas à cele Saint-Martin les vj sols de hauban, mais il les paiera à chascune des autre Saint-Martin d'iver après ensuiant, se il est demorans en aucune des terres devant dites, si come il est dit par devant.

Haubans est uns propres nons d'une coustume asise, par laquele il fu establi ancienement que quiconques seroit haubaniers, qui seroit plus frans, et paieroit mains de droitures et des coustumes de la marchandise de son mestier que cil qui ne seroit pas haubaniers. Haubanier furent ancienement establi à un mui de vin paier, et puis mist li bons rois Phelippe cel mui de vin à vj sols de Paris pour le contens qui estoit entre les povres haubaniers et les eschançons lou Roy qui le hauban recevoient de par lou Roy.

Des mestres qui sont haubaniers li un doivent demi-hauban. c'est à savoir iij sols; li autre plain hauban, c'est à savoir vj sols, et li autre hauban et demi, c'est à savoir ix sols.

Tout li mestre de Paris ne sont pas haubanier, ne nul ne puet estre haubanier se il n'est de mestier qui ait hauban, ou se li Rois ne li otroie par don ou par vente.

Li talemelier qui sont haubanier sont quites du tonliu des pors qu'il achetent, et de ceus qu'il revendent, por tant qu'il aient une fois mangié de leur bren¹, et si sont quite li talemelier du tonliu du tout le blé qu'il achetent por leur cuire, et du pain qui vendent fors que trois demies de pain que chascun talemelier noviax et viez doit chascune semaine au Roy de tonliu.

¹ Son : ce mot s'emploie encore en Normandie. Dans cet article on défend aux boulangers de revendre les pors qu'ils ont achetés francs de droits, avant que ceux-ci aient été nourris au moins une fois dans la maison des revendeurs.

Le noviax talemelier doit le premier an qu'il a acheté le mestier de talemellerie, xxv deniers de coustume, à paier au Roy à la Tiphanie ¹, et à Pasques xxij deniers, et à la Saint-Jehan-Baptiste v deniers obole. Et chacun an vj sols de hauban, et chascune semaine iij demies de pain de tonliu, et autant doit-il au segont an, et autant au tiers an, et autant au quart an; et si doit faire li noviax talemelier chascun an, des quatre années desus dites, une oche en un baston à la Tiephaine contre celui qui queut ² la coustume du pain de par lou Roy.

Quant li noviax talemelier ara en tele manière fet quatre ans acomplis, il prendra un nuef pot de terre, et ara dedans le pot nois et nieules ³, et venra à la meson au mestre des talemeliers, et aura avec lui le coustumier et touz les talemeliers, et les mestres vallés que l'on apele joindres ⁴, et doit cil noviax talemelier livrer son pot et ses nois au mestre, et dire : Mestre, je ai fait et acompli mes quatre années, et le mestre doit demander au coustumier se ce est voirs ⁵; et ce il dit que ce est voirs, li mestre doit baillier au noviau talemelier son pot et ses nois, et conmander li qu'il les jète au mur, et lors li noviax talemelier doit jeter son pot et ses nois et ses nieules au mur de la meson, le mestre au dehors, et lors doivent li mestres coustumiers, li

¹ *Tiphanic* ou *Tiphaine*, fête de l'Épiphanie ou des trois Rois.

² Fait la quête ou perçoit.

³ Oublies ou feuilles légères de pain non levé : *nebulæ* dans la basse latinité.

⁴ Au lieu de *joindres*, on trouve quelquefois *gindres*; ce qui a fait supposer à quelques auteurs modernes que cette dénomination des garçons boulangers tirait son origine de l'espèce de gémissement qu'ils font entendre en pétrissant le pain; étymologie peu vraisemblable. Voyez sur ce mot les diverses opinions de Ménage, des auteurs du Dictionnaire de Trévoux, et de Lamarre, dans son *Traité de la Policc*.

⁵ Vrai.

noviax talemeliers et tout li autre talemelier et li vallet entrer en la meson au mestre, et li mestre leur doit livrer feu et vin, et chascun des talemeliers, et li noviax, et il mestre vallet doivent chascun un denier au mestre des talemeliers pour le vin et pour le feu qu'il livre.

Li mestre des talemeliers doit faire à savoir au coustumier, aus talemeliers, aus joindres, que il vieignent à ce jour à sa meson, et il i doivent venir ou envoyer leur denier au mestre des talemeliers pour le vin devant dit.

Se li talemelier et li joindre ne viennent à ce jour, se il en sont semons, ou il n'envoient leur denier au mestre des talemeliers, li mestre des talemeliers leur puet deffendre le mestier tant come il aient païé le denier devant dit.

Le jour que le mestre des talemeliers doit assigner au coustumier, aus talemeliers, au mestres vallès, doit estre le premier dimanche après le premier jour de l'an.

Quant cil quatre ans del noviau talemelier seront passé, et il ara en tel manière ouvré depuis cel jour en avant, il iert mestre talemeliers, ne ne paiera au Roy chascun an que x deniers au Noel de coustume, xxij deniers à Pasques, v deniers obole à la Saint-Jehan-Baptiste, et les vj sols de hauban à paier à la Saint-Martin d'iver, et les trois demies de pain à paier chascune semaine pour son tonliu; c'est à savoir, demie le merquedi et danrée le samedi, et ces trois demies de pain li esvesques a la tierce semaine; c'est à savoir que li Rois prant les deus semaines, et li esvesques la tierce.

Se li noviaus talemelier pert son eschantillon ¹ une fois ou

¹ On présume que échantillon signifie ici étalon, et qu'il s'agit du poids légal dont les boulangers devaient être munis.

pluseurs dedans les quatre années desus dites, il devra à chascune fois qui le perdra, un chapon ou xij deniers por le chapon à celui qui la coustume lou Roy gardera de par le Roi.

Tout li talemelier novel et viez doivent chascun chascune semaine au Roy les trois demies de pain de tonliu, avec les autres coustumes et les autres redevances devant dites; se il sont demorant ès terres devant dites, et il aportent leur pain ès haies, si doivent-ils les trois demies de pain desus dites avec toutes les autres coustumes que forain talemeliers doivent.

Li rois Phelippe dona ce tonliu à un chevalier, et doivent prendre cil qui le tienent à chascun talemelier demie de pain au merquedi, se li talemelier a pain à sa fenestre ¹ ou en son four, et den. au samedi, se il a pain à sa fenestre ou en son four, et se il n'avoit pain en ces jours, il ne devroit ne la demie ne obole.

Li Rois a doné à son mestre panetier la mestrise des talemeliers, tant come il li plaira, et la petite justice et les amendes des talemeliers et des joindres et des vallès, si come des entrepresures de leur mestier et des bateure sanz sanc et de clameur, hors mise la clameur de propriété.

Li mestre panetiers doit faire prendre garde du mestier des talemeliers, et en a les amendes de par lou Roy, tant come il li plaira; et doit cil mestre panetier prendre un preudome talemelier qui li garde son mestier et ses amendes, et qui bien sache connoistre les bones danrées et les leaus. Quant li Rois a doné à son mestre panetier le mestier de talemelier, li mestre panetier doit venir à Paris, et faire asembler touz les talemeliers par celui qui est en son leu; et doit eslire xij des plus preudomes du mestier de talemellerie, ou plus ou mains ², selonc

¹ C'est-à-dire à l'étal derrière ou au-dessous de la fenêtre de la boutique.

² Daus ces statuts, moins est exprimé par *mains*, quelquefois par *mainz*.

ce qu'il l'a semblé bon, qui miex sachent connoistre le pain, et qui plus sachent du mestier pour le proufist à ceus qui dedans la vile sont; et doivent icil xij preudome jurer seur sainz ¹ que il garderont le mestier bien et leaument, et que au jugier le pain qu'il n'espargneront ne parent ne ami, ne ne comdempneront nullui por haine ne por mailvoillance à tort.

Nul talemelier ne doit cuire au dimenche ne au jour de Noël, ne lendemain, ne au tierce jour, mes au quar jour de Noël puet il cuire.

Nul talemelier ne puet cuire le jour de la Tiphaine, ne au jour de la Purification Nostre-Dame, ne au jour Nostre-Dame en mars, ne au jour Nostre-Dame de la mi-aoust, ne au jour de la Septembresche ².

Nul talemelier ne puet cuire au jor de feste d'apostre duquel la veille soit jeulable, ne en la feste Saint-Pierre engoule aoust ³, ne à la feste Saint-Barthelemi, ne lendemain de Pasques, ne le jour de l'Accusion, ne le lendemain de la Penthecoste.

Nul talemelier ne puet cuire au jour de la feste Sainte-Crois après aoust, ne au jour de la feste Sainte-Crois en may, ne au jour de la nativité Saint-Jehan-Baptitre, ne au jour de la feste Saint-Martin d'yver, ne au jour Saint-Nicholas en yver.

Nul talemelier ne puet cuire le jour de la Magdelaine, ne au jor de la feste Saint-Jaque et Saint-Cristofle, ne au jour Saint-Lorent.

Nul talemeliers ne puet cuire au jour de la S.-Jaque et S.-Phe-lippe, ne au jour de la S.-Denise, ne au jour de la Touz Sainz

¹ Sur les reliques de saints.

² La *Septembresche* est la Notre-Dame de septembre, le 8 de ce mois.

³ Saint Pierre-ès-Liens, dont la fête est célébrée par l'église le 1^{er} août. Lamarre présume que la fête étoit particulièrement célébrée par les boulangers, à cause de la récolte qui se termine vers cette époque.

ne au jour de la feste au Mors, se ce ne sont eschaudés à donner por Dieu, ne au jour de la feste S. Geneviève après Noël ¹.

Nul talemeliers ne puet cuire ès veilles des festes desus dites, que li pains ne soit au plus tart à chandoiles alumans dedans le four, ne ès chamedis fors qu'en la veille du Noël, qu'ils pueent cuire jusques au matines Nostre-Dame de Paris.

Li talemeliers pueent cuire les lundis ains jour, si tost come matines de Nostre-Dame sonent, se aucunes des festes desus dites n'i eschéent.

Se aucun ² talemelier cuisoit en aucun des jours des festes desus dis, il seroit de chascune fournée à vj deniers d'amende au mestre et en ij saudées de pain que li mestres et li juré donroient pour Dieu à chascune fois que li talemelier en seroit repris; et se li pains failloit à Paris, si convenroit-il qu'il persist congïé de cuire au mestre des talemeliers.

Nul talemelier ne puet faire plus grant pain de ij deniers ³, se ce ne sont gastel à présenter, ne plus petit de obole, se ce ne sont eschaudés.

Tout li talemelier doivent faire denrées et demies ⁴ et pains de ij deniers bons et loiaus, selonc le marchié qu'ils ont du blé.

Se aucuns talemelier vent iij pains doubliaus plus de vj den.

¹ La fête de sainte Geneviève ne tomboit pas alors aux premiers jours de la nouvelle année, comme maintenant.

² *Aucun* a souvent le sens de quelque, quelqu'un.

³ Il paroît que les boulangers ne vendoient chez eux que le petit pain. C'est au marché du samedi que les bourgeois alloient acheter le pain de plusieurs livres, fourni par les boulangers parisiens et forains. -

⁴ Si les manuscrits sont corrects ici, il y a au moins une grande obscurité dans ces termes de *denrées* et *demies*; il faut croire que le dernier désignoit une espèce de petit pain, puisqu'il est dit que le cens dû par chaque boulanger au Roi, étoit de trois *demies de pain*, ou *trois oboles de pain*; d'où l'on peut conclure qu'une obole étoit la valeur de cette quantité ou forme de pain. La *denrée* devoit valoir le double.

ou mains de v obole, il pert le pain, et a li mestres des talemeliers ce pain, et en fet sa volenté.

Li talemelier de Paris doivent faire si bon pain et si grant de denier et de obole, que les vj den. ne puissent estre donées por mains de v obole, sans prandre les vj den. obole por vj den., les xij deniers por xj den., et les xiiij den. pour xij deniers¹.

Li juré qui jugent le pain doivent aler parmi la vile por prendre le petit pain toutes les fois que li mestre les en se-mondra, et tant des jurés comme il li plaira, c'est à savoir quatre jurés au mains à chascune fois qu'il vaudra aler parmi la vile.

Quant li mestres et li juré vont parmi la vile, pour prandre le petit pain, ils prandront un sergant du Chastelet; et as fenestres où ils treuvent le pain à vendre, li mestre prant le pain et le baille as jurés, et les jurés regardent se il est souffisans ou non, et se il est souffisans, li juré le remestent seur la fenestre, et s'il n'est souffisans, li juré metent le pain en la main au mestre; et par tant li mestres set bien que li pain n'est mie souffisans, et puet prandre tout li remanans de cele meesme fournée.

Et se il i a à une fenestre plusieurs manières de pains, li mestres fera chascune manière jugier; et ceus que l'en troverra petit, li mestre et li juré feront doner por Dieu le pain.

Nul pains ne puet estre pris se li mestres et li juré n'i sont, ne li petis pains donés por Dieu, fors là où li mestres et li juré s'asentent; ne nus pains estre jugiez à trop petit, se il n'i a de cele manière de pain plus du petit que du grant, et li petit pains est touzjours perdus.

Se li mestre treuve pain meschevé, c'est à savoir pain doublel.

¹ Il est assez singulier qu'il ne soit nullement question du poids des diverses espèces de pain. On ne preserit pas non plus aux boulangers la qualité de la farine.

que on ait vendu les iij plus de vj deniers, ou mains de v deniers obole, ou pain de denier et de obole, de quoi on ait vendu les xij den. pour mains de xj den., ou les xiiij d. por mains de xij den., fors eschaudés, desquex l'en puet doner xiv denrées por xij deniers, et nient mains, li mestres auroit tout le pain meschevé, et de celui feroit li mestres sa volanté et son plaisir, fors que au semedi, ne ja n'en parleroit aus jurés.

Tout li talemelier de Paris et d'ailleurs pueent vendre au semedi ou marchié de Paris, pain à touz feurs au miex que il porroit; mes que li pains ne soit de plus de ij den., et se li pains estoit de plus de ij den., il seroit le mestre, et cel pain apele l'on pain poté.

Li mestres et li juré devant dit sont quite du guet por la paine et por le travail que il ont de garder le mestier de talemellerie qui est le Roy; et ce establi la roiene Blanche que Diex absoille.

Se uns talemeliers est semons par devant le mestre des talemeliers et il a tort, il doit vj deniers d'amende au mestre, et s'il est deffaillans, il doit vj deniers au mestre.

Se li sergant au talemelier, soit joindre soit autres vallès, ou aidans à talemelier, c'est à savoir vaneres, buleteres¹ ou pestriseur, sont ajourné par-devant le mestre à leur tort; c'est à savoir qu'il connoissent ou nient la dete et soient ataint ou il soient deffaillant de venir à la semonse le mestre, ils doivent chascun iij deniers d'amende au mestre.

Les vj deniers du talemelier et les iij den. du vallet d'amende prant li mestres de ceus qui connoissent ausi bien come de ceus qui nient, pour la réson de ce que en la joustice n'a point de despit, ne plus n'en puet-il lever d'amende.

¹ Vanneur, bluteur.

Li mestres des talemeliers ne puet lever que une amende d'une querele, et se cil qui l'amende a faite est si erredes ¹ ou si fous que il ne voille obéir au commandement le mestre, ou s'amende paier, se il est talemelier, li mestre lui puet deffendre le mestier. Ne icil talemelier ne puet puis cuire se son levain n'est faiz avant que la deffence li ait esté faite, et se son levain est fait, il puet cuire la cuite du levain.

Se li talemelier cuist pain seur la deffanse au mestre, se li levains n'a esté faiz ains la deffence, li mestres puet il celui pain prendre et faire ent sa volanté; et se li talemelier li efforce ², li mestre des talemeliers vient au prevost de Paris, et li prevost de Paris est tenu à abatre li la force.

Se li vallès des talemeliers ou li aide qui a amende faite au mestre, est si erredes et si fouz que il ne voille obéir au commandement le mestre ou s'amende paier, li mestre li puet deffendre le mestier, et à touz les talemeliers qu'il ne le mestent en œuvre dessi à dont qu'il ait acompli le commandement le mestre selonc droit.

Se talemelier met le vallet en œuvre par desus le deffens le mestre, il le doit amender de vj deniers au mestre, et se li talemelier ces vj deniers ne veut paier, ou il par desus le deffens le mestre ne veut lessier à metre le sergant en œuvre, li mestres li puet deffendre son mestier, et prendre ent l'amende en la manière de sus dite, c'est à savoir la fournée du pain, s'il cuit puis son deffens, et prendre la force lou Roy, se mestier li est.

Li talemelier ou li vallès auquel li mestiers est deffendus. doivent requerre au mestre que il leur rende leur mestier, et li

¹ Revêche, peut-être du latin *iratus*.

² Lui fait résistance.

mestre leur doit rendre se ils ont finé¹ à leur partie et à lui de s'amende.

Se li mestres vée² à rendre le mestier aus talemeliers et aus vallès au quex il a deffendu, pour ce qui li samble que il aient trop meffait, si come s'il li eussent dit vilonnie en son siège, ou fait à un autre présent le mestre, ou aus jurés qui prandent le petit pain, cil à qui le mestiers seroit vééz du mestre doit prendre ij preudesomes jurés ou autres, et requerre le mestre qu'il son mestier li rende, par donant plegerie d'estre à droit pardevant le mestre panetier lou Roy; et se li mestres estoit si erre-des que il la plegerie ne vausist prendre, il cil à qui li mestier seroit deffendus, le doit offrir devant les jurés, et li juré li doivent rendre son mestier, dessi à la venue le mestre panetier, sauve la droiture le mestre et l'antrui en toutes choses. Quant li mestres panetier est venus, il doit faire venir les parties pardevant lui, et oïr la cause et terminer le par le conseil au jurés du mestier, selonc les us et les coustumes du mestier devant dit.

Li rois Phelippes establi que nus hom qui ne demorast dedans la banliue de Paris, ne pooit pain aporter ou faire aporter pour vendre à Paris for que au samedi, pour la reson de ce que li talemelier qui sont dedans Paris doivent la taille, le guet lou Roi, et doit chascun, chascun an, au Roy, ix sols iij oboles, que de hauban, que de coustume; et chascune semaine, iij ob. de pain de tonliu au Roy, ou à ceus à qui li Rois l'a doné, se li Rois ne les en a franchis; et ceste coustume a esté guardée trè le tans le roy Phelippe; dont il avint au tans le Roi qui ore est, qui Diex doint bone vie, que li talemelier de Corbeil et d'ailleurs louèrent greniers en Greve et ailleurs, pour

¹ Ont terminé, ou se sont arrangés.

² Défend, se refuse; du latin *vetare*.

vendre leur pain seur semaine, que ils ne pooient faire ne devoient; li talemelier de Paris en furent plaintif au Roy, et li requissent que l'establisement que li roys Phelippes ses aious leur avoit doné feist tenir et garder, et li moustrèrent le grant profist que li Rois avoit des talemeliers, en payant les coustumes esquelles li talemelier sont tenu à paier au Roy, chascuns chascun an, lors li Rois conferma l'establisement de son aoul¹, et commanda que nus talemelier demorans hors de sa banliue, n'aportast ne ne feist apporter pain à Paris pour vendre, fors que aux samedis, et se il l'aportoit ou feist apporter, qu'il fust perdu et donés por Dieu par le mestre et par les jurés du mestier, se bestens n'estoit, c'est à savoir des grands gelées et des grands iauës, par l'enpeeschement desquelles li talemelier de Paris ne puisent asouvir la vile de Paris.

Li rois Phelippes establi que les talemeliers demorans dedans la banliue de Paris peussent vendre leur pain reboutis; c'est à savoir leur refus, si come leur pain raté que rat ou souris ont entamé, pain trop dur, pain ars ou eschaudé, pain trop levé, pan aliz, pain mestourné, c'est-à-dire pain trop petit qu'ils n'osent mestre à estal au dimenche en la hale là où en vent le fer devant le cemetire S. Innocent, où ils peussent vendre, s'il pleist au dimenche, entre le parvis Nostre-Dame et S. -Cristoffle.

Li talemelier demorans dedanz la banliue de Paris, se il sont haubanier, pueent au diemenche ès lius devant diz porter leur pain en leur corbeillons ou en leurs bajoes², et porter leur estal

¹ On voit par ce passage que les talemeliers ou boulangers eurent déjà, sous le règne de Philippe-Auguste, un *établissement*, c'est-à-dire un statut, ce qui confirme ce que j'ai dit de la haute antiquité de cette corporation.

² Bachots.

ou buffez ou tables, portant que li estaus ne soient plus lons que de v piés.

Se li talemeliers haubaniers de Paris porte es leus devant diz pain bien courré qui ne soit bouteis, faire le puet; et se li mestres treuve qu'il le meschève, il est siens; et se li mestres et li juré treuvent pain trop petit, il le pueent prendre et doner le por Dieu, si come il est dit par desus.

Nus bourgeois ne forains ne doit avoir part à blé que li talemelier haubanier de Paris achate por son cuire, se il n'est demorant dedans Paris; et se il est demorant à Paris, il doit avoir un sestier por son menjer en l'achat que li talemelier haubanier fait, se il n'est talemelier qui soit haubanier : quar li talemelier qui n'est mie haubanier, n'a mie part avec celui qui est haubanier; mès celui qui est haubanier a part à celui qui n'est mie haubanier, se il vient au marchié avant que li marchiez soit acordés.

Se li hom demorant à Paris veut avoir un sestier de blé por son mengier, en l'achat que li talemelier haubaniers a fait, avoir le puet, se il ou ses commandemens i viennent avant que le sac ou la banne soit close, por tant qu'en cel sac ou en la charrete ait ij sestiers de blé ou plus, et se il n'i avoit que trois mines, li estagiers de Paris auroit une mine por son mengier, mes plus n'en porroit-il pas avoir.

Estagiers de Paris puent barguinier et acheter blé ou marchié de Paris por leur mengier en la présence des talemeliers haubaniers, sanz ce que li talemelier haubanier n'i aura jà part, ne autres talemelier; et se estagiers de Paris, qui ne soit talemelier, veille avoir part, avoir le puet por tant qu'il viegne au denier Dieu baillier.

* Les boulangers achetoient alors le blé au marché, et le faisoient moudre dans Paris.

Se li talemelier haubancier ou ses commendemens veult avoir part en l'achat du talemelier qui n'est pas haubancier, il convient que il viegne au marchié avant que li marchiés soit acordés entre le vendeur et l'achateur.

Se estagier de Paris achetoit blé por revendre, et blatier ou talemelier haubancier, ou qui ne soient mie haubancier, vieignent seur le marchié, et il soient au marchié en tele manière que on rabatist un denier, ou plus ou mains, il partiroit velment tant come cil qui au rabattre seroit, et se il ne venoit au rabattre il ue partiroit de noiant, ne haubaniers ne autres.

TITRE II.

Des Meuniers de grant Pont.

Quiconques veult estre meuniers à grant Pont à Paris, estre le puet se il a molin qui siens soit ou à ferme¹.

Quiconques est meuniers à grant Pont à Paris, il puet avoir tant d'apprentis et de vallès come il li plaist, et maudre par nuit se mestiers li est.

Li meunier de grant Pont ne pueent pas maudre au diemenche dès donc que l'ieaue benoiste est faite à Saint-Liefroi dessi adont que l'en sonne vespres à Saint-Liefroi.

Li meunier de grant Pont pueent prendre de chascun sestier de blé ou de aucun autre grain maudre, un boissiel, mès plus n'en pueent-il pas prendre se il n'est bestens; c'est à savoir, glace grans et fors, ou trop grans eaues ou trop petites; et lors quant il est bestens, il puet prendre j boisseil de chascun sestier. et

¹ Il paroît que ces moulins étoient flottans sur la Seine, et seulement amarrés au grand Pont, appelé maintenant Pont-au-Change.

aveuc ce puet-il demander et prendre vj deniers ou iiij deniers, ou plus argent se il plus en puet avoir.

Li meunier de grant Pont ne pueent maudre à mains de fuer ¹ que ij sestiers pour j boissiel, et ce meisme ne pueent-il faire ne prendre fors que aus talemeliers, quar aus borgois ne pueent il prendre ne en bestenc ne hors bestenc, ne en esté ne en yver, que de j sestier j res boissel, ne à nule autre personne demourant à Paris fors que aus talemeliers.

Li meunier de grant Pont ne pueent deslieuer ² nullui, et se il le fait, et li deslieués s'en plaint au serjant qui est garde des meuniers de grant Pont de par le chapitre Nostre-Dame de Paris, il est à vj deniers de amende, aveuc le damage que il rent au deslieuée, et se li deslieuées s'en plaint au serjant du chapitre, il l'amende au chapitre en ij sols vj deniers de Paris.; desquex ij sols vj den., li mestres des molins a vj deniers pour s'amende, et li chapitres le remanant.

Nus ne puet prendre molin à ferme à grant Pont, qu'il ne paie v sols aus compaignons pour boivre.

Quiconques est meuniers à grant Pont, soit mestres, soit vallès, il convient que il jure seur sains que il gardera bien et léaument les biens et les choses à touz ceuz qui ès molins devant diz les arront, et que il les bons us et les bones coustumes garderont, et que se aucuns des voisins a mestier ³ de lui, soit de nuit, soit de jours, que il à son pooir li aidera; et se il n'i vient et il est seu, il l'amendera, et si seroit parjures. Cest serelement doivent-il faire dedens les premiers viij jours que il seroient venu ens molins devant diz.

¹ A un taux moindre.

² Signifie probablement déloger sur l'eau, déplacer un bateau-moulin.

³ *Mestier* a ici le sens de besoin, nécessité. Les Italiens ont conservé au mot cette signification.

Li meunier de grant Pont doivent le guet et les autres redevances que li autres borgois de Paris doivent au Roy.

Nus des meuniers de grant Pont qui ait passé lx ans, ne cilz à qui sa fame gist d'enfant, ne doivent point de guet, mès il le doivent faire savoir à celui gent de par le Roy ¹.

TITRE III.

Des Blaetiers et des Vendeurs de toute autre manière de grains.

Quiconques veut estre blaetiers, c'est à savoir vendères de blé, et de toutes autres manières de grain boin et léau ², et achatères, à Paris, estre le puet franchement par paiant le tonlien et la droiture que chascuns grains doit.

Quiconque est blaetiers à Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentis come il leur plaist, et avoir mine ³ leur propre boine et léau, seingnié au seing le Roy, et en puent mesurer dessi à j sestier tant seulement, au vendre et à l'achater se il plaist à l'achateur, et le sourplus de j sestier qu'il vendent ou achatent doivent-il faire mesurer aux mesureurs de la ville de

¹ Le Ms. C a de plus l'article suivant, qui paroît avoir été ajouté dans la suite au statut : « Item des muniers. Que il n'auront ne ne pourront avoir de j sest. de blé « moudre, que j boissel de blé rez, ou xij den. pour le boissiau, au plus que il en « puissent prendre. » Le boisseau de blé valoit donc un sou du temps. On a pu voir par le texte que le statut accorde aux meuniers le même salaire en nature que ce qui leur est alloué dans cet *item*.

² Les blatiers ou *blateurs* étoient alors les marchands de grains en gros, qui probablement venoient la plupart du dehors. Dans la suite, quand l'approvisionnement de la capitale fut mieux réglé, le nom de blatiers passa aux marchands de blé parisiens, qui achetoient le blé au marché pour le revendre en détail.

³ *Mine* ou *émine*, nom qui s'est conservé dans plusieurs provinces jusqu'à nos jours, pour désigner une mesure de blé équivalant à la moitié du setier.

Paris, mis et establiz par les borgois de Paris; c'est à savoir par le prevost des marchands et par les jurés.

Li blaetiers partissent li uns à l'autre, en la manière que borgois partissent li uns à l'autre.

Li blaetiers de Paris doivent la taille, le guet et les autres redevances que li autres borgois de Paris doivent au Roy.

TITRE IV.

Des Mesureus de blé et de toute autre manière de grains.

Nus ne puet estre mesurères de blé ne de nul autre manière de grain, de quelque manière que ce soit, à Paris, se il n'a le congiet du prevost des marcheans et des jurés de la confrerie.

Quiconques a enpétré¹ le congie de mesurer, il convient qu'il jure seur sains avant que il puisse mesurer, que il le mesurage fera bien et loiaument à son pooir, de quelque manière de grain que il mesureche; et que il la droiture à celui vendeur et à l'achateur gardera bien et loiaument.

Nus mesurères ne puet ne ne doit demander de une charretée de grain mesurer, que iv den. du mesurer, viij den. du char, j denier de la some, soit à quelque beste que ce soit, soit à asne ou à cheval, soient grans les somes ou les charretées ou petites, de quelque manière de grain que ce soit; le quel mesurage li vendères paie.

Se aucun hom a vendu son blé ou son grain, quel que il soit, mesurer le puet, se li achateur le veut recevoir de sa main; mès se li achatères veut, li mesureur juré le mesurront.

Se un borgois de Paris ne un forain de dehors, quel que

¹ Obtenu, du latin *impetrare*.

il soit, livre le tesmoing¹ de son grain pour vendre, et il le vent, il li doit assener de son argent bien et souffisan, sanz damage que li i ait, et li mesureur doit avoir de chascun mui de grain vj deniers du mesurer et dou vendre, ne plus n'en puet prendre ne demander; et doit avoir de plus, plus, et du mains, mains.

Se mesureur mesure aucun grain quel qu'il soit, soit en grenier ou en nef, il aura de chascun mui iv deniers du mesurer; du plus, plus, et du mains, mains.

Nus mesureur ne puet mesurer nule manière de grain à nule mesure qui ne soit seigniée² au seing le Roi; et se il le fesoit, il seroit en la merci au prevost de Paris; et se il a mesure et ele n'est pas seigniée, il la doit porter au parloir aus bourgeois³, et illeuc doit estre justée et seignié, et doit avoir cil qui la mesure est⁴ pour la mesure, soit mine, soit minot, iiij deniers pour l'ajouster et pour le seignier; se mine ou minot se forfait, c'est à savoir se elle gete hors ou ens⁵, porquoi ele ne soit souffisans ne loial à mesurer, il n'en est à nule amende li mesureur, se il ne l'a fait par sa tricherie, il seroit en la merci le Roi de cors et d'avoir, quar ce seroit larecin: et sitost que li mesureur s'aperçoit que sa mine soit forfeite, il la doit reporter au parloir par son serement; et se on treuve ou parloir que la mine ne soit bone et loiaus, ele doit estre quassée, et li mesureur doit ravoir le fer; et se ele est bone et loiaus, li mesureur doit iiij deniers. pour le rajouster, toutes les fois qu'il la fera rajouster, ne plus ne doit il du seignier ne du rajuster.

¹ Témoinage, échantillon.

² Estampillée, marquée.

³ Le Parloir-aux-Bourgeois tenoit alors lieu d'Hôtel-de-Ville.

⁴ Il faut interpréter probablement celui à qui la mesure appartient.

⁵ De *intus*, en dedans.

Nus mesureur ne puet ne ne doit marchander de grain de nule manière en la vile de Paris, ne ne puet acheter grain pour envoyer chiés bourgeois en la vile de Paris, se li bourgeois ou son commendement n'i est présent.

Nus marchans de grain, c'est à savoir vendeur ou achateur de grain quel que il soit, dedenz la vile de Paris, ne puet ne ne doit mesurer chose que il vende, plus haut d'un sextier à une fois; et se il li convenoit plus mesurer, il devroit apeler un mesureur juré, et li mesureur li devroit mesurer le mui pour iiij deniers; du plus, plus, et du mains, mains.

Quiconques vende son grain à Paris, il puet apeler un mesureur quel que il veut, pourtant que il soit jurez et sermentés de la vile; et cil mesurères lui doit faire sa besoigne bien et loialement par son serement, en la manière desus dite.

Se aucun du mestier devant dit mesprent en aucune des choses desus dites, il le doit amender au Roy, selonc le jugement au prevost de Paris; quar li bourgeois de Paris n'ont nul pooir, ne nule joustice ès choses desus dites, fors que de doner congïé de mesurer et de tolir le mesurage à aucun, se il leur semble bon, et il leur plaist ¹.

Nus mesureur ne doit point de gueit, quar ce sont une manière de gaigne-maille.

Li mesureur doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgeois doivent au Roy ².

¹ La ville étoit autrefois fière de ce droit, et on sut mauvais gré à Leroy, qui. dans une dissertation sur l'origine du bureau de la Ville, mise à la tête du tome 1 de l'*Histoire de Paris*, par D. Felibien et Lobineau, avoit, en reproduisant ces statuts, supprimé l'article auquel on tenoit le plus, comme consacrant une partie de la juridiction du prévôt des marchands.

² Par ordonnance de Charles VI, de l'an 1415, le nombre des mesureurs de blé, à Paris, fut fixé à 54, dont 18 pour la place de Grève, 24 pour la Halle, et 12 pour la Juiverie, dans la Cité, où l'on vendoit aussi des grains.

TITRE V.

Des Crieurs de Paris ¹.

Nus ne puet estre crieur à Paris, se il n'en a enpétré le congié au prevost des marcheans et as eschevins de la marchandise; et quant il en a enpétré lou congié, il doit iv deniers as mestres des crieurs; et pour les iv den., le mestre des crieurs li doit adrecier ses mesures et apointier ².

Quiconques est crieur à Paris, il convient qu'il doinst au prevost des marcheans et aus eschevins de la marchandise ou à leur commendement seureté de lx sols un denier; et seur cele seurté, li doit livrer li taverniers son hanap. Et se li taverniers le perdoit, il auroit recours aus pleges de son hanap.

Quiconques est crieur à Paris, il doit touz les jours que il est en escrit, dès le premier jour qu'il fu mis en escrit, jusques à dont qu'il en iert ostez, chascun jour un denier à la confrairie des marchans, horsmis tant seulement le diemanche qu'il ne doit riens, se li crières n'est malades, ou il va en pelerinage à Saint-Jaques ou outre mer; et quant il va en ces pelerinages il doit prendre congié au parloir aus bourgeois, et soi fère ar-

¹ Il s'agit des erieurs de vin, e'est-à-dire d'une corporation aneienne qui a disparu entièrement dans la suite : il est étonnant même qu'elle ait jamais pu exister. Ces erieurs avoient le droit et le devoir de s'installer chacun dans une taverne où le vin se vendoit en détail, de crier au-dehors le prix du vin, et de le débiter du matin au soir. Ils étoient payés par les marchands de vin, et ils payoient un droit à leur tour. J'ai déjà rapporté ce qui concerne cette singulière confrérie.

² En 1415, les erieurs de vin furent réduits à 24; leur salaire fut fixé à 8 den. Ils payoient une caution de lx s. j den. pour le pot et pour le hanap (écuelle) que on leur bailloit pour crier les vins aval la ville; puis xxiiij solz par. pour les messes de la confrérie, et chaque semaine ils dépoisoient ij den. dans la bourse de cette confrérie.

rester ¹ tant qu'il ait fet son pélerinage, ou il poieroit chascun jour un denier : et se il est malades, il le doit fere monstrier au mestre des crieurs, ou il seroit tenu à poier le denier chascun jour.

Quiconques est crieur à Paris, il convient qu'il jure en seins que il bones mesures portera en sa taverne, ne qu'il n'en n'i saura nule mauvese qu'il ne face à savoir, et que il gardera le profit aus taverniers et au commun de la vile à son pooir.

Quiconques est crieur à Paris, il puet aler en laquele taverne que il voudra, et crier le vin, por tant qu'il y ait vin à broche ², se en la taverne n'a crieur, ne li tavernier ne li puet véer ³; et se li tavernier dit qu'il n'i a point de vin à broche, li crierres aura son serement, que il ne vendi onques denrée, soit ses celiers clos ou overt.

Se li crierres treuve beuveurs en une taverne, et il leur demande à quel feur il boivent, le crieur crierà à cel feur qu'il li diront, vueille ou ne vueille li tavernier, por tant que il n'i ait crieur.

Se tavernier qui vent vin à Paris, qui n'a point de crieur, et il cloust son huis contre le crieur, le crieur puet crier le vin au tavernier, au feur lou Roy, ce est à savoir à viij deniers, se il est bon tens de vin, et se il est chier tens de vin, il le puet crier à xij deniers.

Li crières ne puet porter vin por crier, sè il ne l'a treit ou ait veu treire pardevant lui par son serement.

Li crierres a touz les jourz de sa taverne iv deniers au moins, et plus il ne puet prendre par son serement.

¹ C'est-à-dire faire arrêter ses comptes, ou faire suspendre l'impôt auquel il étoit sujet.

² *Vin à broche* ou à broc, vin qui se débite en détail.

³ De *vetare*, défendre, empêcher.

Se li crierres n'a taverne, pour ce ne demeure-il pas que il ne paie le denier chascun jour, aussi come il est dit desus.

Li crierres est tenuz de requerre sa taverne avant qu'il soit eure de crier, pource que il doit encuser le vin qui doit crier avant qu'il crie; et se encuseurs vont, li tavernier li puet veer sa taverne, et dire qui n'est mie tens de requerre mestre, car encuseur vont; et li crierres li puet demander sa taverne à lendemain¹.

Li crierres doit crier chascun jour ij foiz fors mis le quaresme, les diemenses, les vendredis et les viij jourz de Nouel. et les vigiles, qu'il ne crient que une foiz. Le vendredi de croiz aourée², ne crient pas crieurs; mès il encusent après le service.

Li crieurs ne crient pas le jour que li Roi ou la Roine ou leur enfanz meurent.

Se li Rois met vin à taverne, tuit li autre tavernier cessent³, et li crieur tout ensemble doivent crier le vin le Roi au mein et au soir par les quarrefours de Paris, et les doivent li mestre des crieur mener, et de ces vins crier doivent-ils avoir chascun iv deniers ausi come de leur autres tavernes.

Li prevoz de la confrérie des marchanz et li eschevin ont la joustice de touz les crieurs de toutes choses fors mise la justice de propriété et de sanc, et les autres par desus⁴.

¹ La difficulté d'entendre eet article vient de ce qu'on ne connoît plus la signification du terme d'*encuseurs*; on a voulu le faire dériver du verbe latin *incusare*, blâmer. Peut-être s'agit-il d'une espèce d'inspecteurs chargés d'examiner le vin avant qu'il fût mis en vente. Plus tard on voit en effet, outre les crieurs, les *vendeurs* d'office, puis les courtiers.

² C'est-à-dire eroix adorée, ou vendredi saint. On disoit aussi *verdye aorée*.

³ C'est ce que l'on appelloit le *droit de ban vin*.

⁴ On sait que, par une charte de l'an 1220, Philippe-Auguste avoit donné aux

Se li crieurs mesprenent es choses de leur mestier, le prevost des marchanz le fet metre el cep ¹ tant qu'il ait le meffet bien espeni ², se ce n'est de larrecin ou des choses desus dites que le Roi connoist.

Li crierres doit livrer à son tavernier mesures qui soient bones, ou ne soient les mesures au tavernier ³.

TITRE VI.

Des Jaugeurs.

Nus ne puet estre jaugeur à Paris, se il ne l'a enpétré du prevost et des jurés de la conflarrie des marcheans de Paris.

Quiconques est jaugeur à Paris, il doit jurer pardevant le prevost devant dit, que il le mestier de jaugerie fera bien et loiaument à son pooir, et que il la droiture au vendeur et l'achateur gardera à son pooir, et que il ira jaugier toutes les fois que il en sera requis, pour ⁴ qu'il soit aisier d'aler, et qu'il soit eure et tans dedens les murs de Paris.

Nus jaugeur ne puet ne ne doit prendre de un tonnel jaugier quelque li tonniax soit petit ou grans, que ij deniers ⁵; ce

marchands de la Hanse d'eau de Paris la juridiction sur la crierie de la ville; nous ignorons à quelle année cette juridiction passa à la prévôté.

¹ *El cep* signifie ici la prison. Peut-être ce terme vient-il du latin *capitio*.

² Expié.

³ Les crieurs de vin firent dans la suite plusieurs métiers. Charles VI leur défendit d'être valets d'étuves, fossoyeurs et porteurs de morts; mais il leur permit de crier toutes sortes de choses: les huiles, les fèves et oignons, les enfans (perdus), les mules, chevaux, le bois et le foin, le vinaigre et le verjus; enfin, ils pouvoient crier les trépassés. Si les enfans égarés avoient plus de huit ans, les crieurs ne pouvoient les crier sans une autorisation du prévôt et des échevins.

⁴ Pourvu.

⁵ En 1415 leur droit fut fixé à iij deniers. Il y avoit alors vj maîtres jaugeurs et autant d'apprentis.

est à savoir un den. du vendre, et un denier de l'achater, quelque liqueur qui i ait dedenz le tonnel, fors que de miel, duquel ils ont du tonnel jaugier iv deniers; ce est à savoir ij du vendeur et ij de l'achateur.

Se un jaugeur jauge, et cil qui vende ou cil qui achate se doute de la jauge qui n'est mie droitement jaugée, rapeler en puet pardevant un des autres jaugeurs, et cil jaugeur puet rejeaugier ce que li autre aura devant jaugié : et se il se corde au premier jaugeur, on ne puet rapeler del jauge aus deus : et aura chascun l'argent desus devisé : et se li seconz jaugeur ne se corde au premier, rapeler peut-on au tiers, et à ce que li dui s'acorderont, doit estre pardus : et aura chascun de touz ceus qui auront jaugié, l'argent desus devisé, ja soit ce que ou rapele de sa jauge.

Li jaugeur de Paris sont tenu d'aler jauger à la requeste des hestagiers de Paris ¹, partout dedenz la prevosté de Paris, por tant que cil qui le maine leur doit livrer cheval et leur despens, et doivent avoir de chascun tonnel l'argent devant dit, quar plus n'en pueent-il demander par leur serement.

Li preudome jaugeur de Paris sont quite du gueit, quar leur mestier n'en doit point; mès ils doivent la taille et les autres redevances que li autres bourgeois de Paris doivent au Roy.

TITRE VII.

Des Taverniers de Paris.

Tout cil pueent estre tavernier à Paris qui veulent, se il ont

¹ Bourgeois domiciliés ou établis. On disoit dans la suite aussi *hotagers*; c'est ainsi que le mot est écrit dans l'ordonnance de Charles VI, au chapitre concernant les jaugeurs.

de quoi, par paiant le chantelage au Roy, les mesures aus bourgeois et les crieurs.

Chascun tavernier doit acheter chascun an ses mesures des bourgeois de Paris; et les vendent li bourgeois à l'un plus et à l'autre mains, selonc qu'il leur plaira, dessi à j den. le jour.

Quiconques vent vin à broche à Paris, il convient qu'il ait crieur, se il ne fine au bourgeois.

Tout li tavernier de Paris pueent vendre tel vin come il voelent, cras ou bouté¹, et à tel fuer² come il voelent; mès qu'il ne croissent leur fuer, et le pueent bien abessier et avoient à broche, tant come il leur plaist; mès qu'il mesurent à loial mesure; et se nul³ est repris de fause mesure, il amendera à la volenté lou Roy.

TITRE VIII.

*Des Cervoisiars de Paris*⁴.

Il puet estre cervoisier à Paris qui veut, pour tant que il oevre as us et as coustumes du mestier que li preudome du mestier ont establi et ordené pour boen et léauté, si plaist au Roy, liquel us et lesquex coustumes sont tel :

A qui qu'il plaise au Roy qui face cervoise à Paris, il puet avoir tant d'apprentis et de sergens come il li plaist, et fère son mestier de jours et de nuiz, se mestier⁵ li est.

Nus cervoisiers ne puet ne ne doit faire cervoise fors de yaue

¹ On ignore la signification de ces deux termes.

² A tel prix ou taux.

³ C'est-à-dire quelqu'un.

⁴ Cervoisiars ou brasseurs de cervoise (*cerevisia*), bière.

⁵ Besoin.

et de grain, c'est à savoir, d'orge, de mestuel ¹ et de dragie ², et se il y metoit autre chose pour efforcier, c'est à savoir, baye ³, piment et pois reisine, et quiconques y metroit aucune de ees choses, il l'amenderoit au Roy de xx s. de Paris, toutes les fois qu'il en seroit reprins, et si seroit touz li brasins qui seroit faiz de tex choses donez pour Dieu. Li preudome du mestier dient que teuz ehoses ne sont pas bones ne léiaus à metre en cervoise, quar elles sont enfermes ⁴ et mauveises au chief et au cors, et aus haytiez et aus malades.

Nus ne puet ne ne doit vendre cervoise ailleurs que en l'ostel, où en la brasse ⁵; quar cil qui sont regratier de cervoises vendre, ne les vendent pas si bones ne si loiaus, come cil qui les font en leur hostieuz, et les vendent aigres et tournées, quar ils ne les scevent pas metre à point; et cil qui ne les font en leur hostiex, quant il les envoient vendre en ij leus ou en iij par la vile de Paris, il ne sont pas au vendre, ne leur fames, ains les font vendre par leur garçonnès petiz, en rues foraines, si vont en tex leus et en tex tavernes li fol et li foles faire leur péchiez; pour laquelle chose li preudome du mestier se sont assenti à ce, s'il plaist au Roy; et quiconques fera contre cest establissement, il amendera au Roy de xx sols de Paris toutes les fois qu'il en sera reprins; et si seroit la cervoise qui seroit trouvée en tex hostiex, donnée por Dieu.

Li preudome du mestier des cervoisiers de Paris requièrent, se il plaist au Roy, que el mestier devant dit ait ij preudomes

¹ Méteil.

² Probablement drèche.

³ Peut-être baie de genièvre.

⁴ Du latin *infirmus*, malsain.

⁵ Où est la brasserie.

jurés et serementés de par le Roy, liquel prendome jurent seur sains, par devant le prevost de Paris, que il garderont bien et loiaument le mestier devant dit, et que toutes les entrespures qu'il sauront qui i seront, au prevost de Paris ou à son commendement au plus tost qu'il porront, par reson, le feront à savoir. Lesquez prendomes, le prevost de Paris met et oste à sa volenté, et aient li ij prendome pooir de arester les cervoises forfaites de par le Roi, où que il les truissent, dessi à donc que il aient fait savoir au prevost de Paris ou à son commendement.

Li cervoisier de Paris doivent le gneit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li cervoisier de Paris qui ont passé lx ans de age, et cil qui sont malade, cil qui sont sainnié, se ils n'ont esté semons ains qu'il se firent sainier, cil qui sont hors de la vile, se il ne furent semons avant, ou il ne savoient la semonse, et cil as quex leurs fames gisent d'anfant, sont quite du gueit, pour tant qu'il le facent savoir à celui qui le gueit garde de par le Roy.

TITRE IX.

Des Regratiers de pain, de sel, de poisson de mer et de toutes autres denrées fors poisson de eaue douce et de cire ouvrée ¹.

Nus ne puet estre regratiers de pain à Paris, c'est à savoir ven-

¹ Le regratiers d'alors remplaçoient à la fois les fruitiers et les épiciers d'aujourd'hui, deux genres de commerce qui n'existoient pas séparément. Ce titre est remarquable en ce qu'il fait voir quelles étoient les épices et les productions d'outre-mer qui, du temps de Louis IX, entroient dans le commerce ordinaire de Paris. Les épices n'y sont qu'au nombre de trois : le poivre, le cumin et la cannelle ; peut-être la réglisse venoit-elle aussi du dehors. Il faut joindre aux productions d'outre-mer les dattes, et peut-être aussi les figues ; car les dattes et figues sont séparées ici des fruits qui croissent en France.

dères de pain que autres fourniece et guise ¹, se il ne achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy cilz qui del Roy l'a achaté, à l'un plus et à l'autre mains, si come il li semble buen.

Quiconques a achaté le mestier de regraterie de pain à Paris, il puet vendre poisson de mer, char cuite, sel à mines et à bois-seaus, à estal et à fenestre, et pomes et toute autre manière de fruit crut en règne de France, aus, oingnons, et toute autre manière d'aigrun ², dates, figues, et toute manière de reisis, poivre, coumin, canele, regulisse et cire qui ne soit ouvrée; quar qui le mestier de regraterie de pain a achaté, il puet vendre toutes les choses desnz dites par paiant les constumes et les redevances que chacuns mestier doit.

Li regratier de pain pueent vendre toutes autres manières de denrées, fors poisson de eaue douce et cire ouvrée.

Li regratier de Paris pueent avoir tant de vallès et de aprentis come il leur plaira.

Chascuns regratiers de pain doit chascun an au Roy iij sols de hauban, à poier à la Saint-Martin d'yver.

Se li regratiers qui vent pain achate le mestier devant la Saint-Jehan-Baptistre, il doit v deniers obole à la Saint-Jehan-Baptistre, et iij sols de hauban à la Saint-Martin d'yver, et à chascune Saint-Martin d'yver iij sols, x deniers au Nouel, xxij den. à Paques, et chascun an après ensuivant autant aus termes desus devisé.

¹ « Que autre fournie et cuise. » Ms. C.

² *Eigrun* ou *aigrun* étoit un terme de eommerce qui désignoit un singulier mélange de légumes et de fruits : ainsi, ognons, aulx, oranges, ehâtaignes, etc., tout eela étoit compris sous le nom d'*aigrun*, dont on ignore l'origine. On l'a fait dériver du mot aigre, à eause de l'acidité des fruits. Ne pourroit-il pas venir de l'allemand *grün*, verd, verdure? *Aigrun* ne paroît avoir, en effet, signifié d'abord que les herbes des jardins et les légumes; ou bien du mot italien *agrumi*?

Se li regratiers qui vent pain achate le mestier de regraterie entre la Saint-Jehan-Baptistre et la Saint-Martin d'yver, il est quites des premiers iij sols de hauban.

Touz li regratier qui vendent pain doivent chascun, chascune semaine, j denier de tonlieu, à poier au diemenche se il a vendu pain en celle semaine.

Regratier qui vendent sel doivent chascun, chascun an, iij sols de hauban au Roy, et viij deniers de coutume à poier au Nouel, et viij deniers à Paques; et doit acheter le mestier en la manière desus devisée.

Se regratier de pain vent sel, il doit vj sols de hauban, iij sols pour le pain, et iij sols pour le sel; et doit la coutume du pain et la coutume du sel chascun an en la manière desus devisée.

Derechief, il est établi que il doit avoir en mestier de regraterie, iv vendeurs d'oes et de frommaches de charretes, et iv de soumiers ¹.

TITRE X.

Des Regratiers qui vendent fruit et aigrun à Paris ².

Nus ne puet estre regratiers, à Paris, de fruit ou d'égrun, c'est à savoir de aus, de oignons, des eschaloingnes et de toute

¹ Ce dernier article paroît, dans le Ms. B, avoir été ajouté postérieurement, et n'étoit peut-être pas dans les réglemens primitifs.

² Il s'agit encore des mêmes marchands que dans le titre précédent, mais dégagés du commerce du sel et du pain, et réduits par conséquent aux fruits tant frais que secs et aux légumes. Ce commerce pouvoit encore se simplifier, et le marchand pouvoit se borner soit aux fruits, soit à l'*aigrun*, comme on verra dans ce titre.

Dans le Ms. B, ce titre est surchargé de corrections et d'additions, ce qui fait supposer que dans la suite on en a remanié les articles. La correction la plus remarquable, est d'avoir effacé partout où le contrevenant étoit déclaré soumis à l'amende, les mots *à la volonté du prévôt de Paris*, pour y substituer les mots *au Roi*, en ajoutant

manière de tel égrun, s'il n'achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy, cil qui du Roy l'a acheté, à l'un plus, à l'autre mains, selon que boen li semble.

Quiconques vent fruit à Paris et aigrun, il doit pour toutes ces choses, chascun an, vj deniers de coutume au Roy, à poier iv den. aux huitènes de la foïre Saint-Denis, et à la foire Saint-Ladre ij den., et les va cuiellir en leurs otieus cil qui la coustume reçoit de par le Roy; et s'il ne li poient à jour noumé, il n'en poient point d'amende, mes cilz qui gardent la coustume de par le Roy puet prendre gage en leurs hotieus, pour qu'il ait un sergant du Chastelet avec lui.

Se aucuns est regratiers et il vent fruit tant seulement, il doit les iv deniers de coustume devant dit, et se il vent égrun tant seulement, il doit les ij deniers de coustume devant dit; et se il vent l'un et l'autre, il doit la coustume devant dite.

Quiconques achate le mestier de l'un, il puet vendre l'autre, ou l'un et l'autre franchement par paiant la coutume devant dite.

Nus regratiers de Paris, ne autre quel que il soit demouranz à Paris, ne puet ne ne doit achater chartée de oes ¹ ne de froumaches, ne somme de ces choses, par chemin, puis que elle est charchiée pour venir à Paris, juques à tant que elle soit descendue à Paris en place commune là où l'en vent tex choses : c'est à savoir el marchié de Paris, ou entre le parvis Nostre-Dame de Paris et Saint-Cristofle; quar il est resons que les denrées viennent en plain marchié et illuec soient veuës se elle sont bones

la quotité de l'amende, qui est partout de 4 s. Il paroïtroit donc que la simplicité des premiers temps n'avoit pas vu d'inconvénient à abandonner la fixation de l'amende à la discrétion du prévôt, mais qu'on s'aperçut bientôt qu'il étoit plus régulier de fixer légalement chaque amende.

¹ OEufs.

et loiaux ou non, et illuec soient venduees si que li poure home puissent prendre part avec le riche, se il partir veulent et mestier leur est; et se aucun fait encontre cest establismens, il le doit amender au Roy en iv sols de Parisis ¹.

Nus regratiers de Paris ne puet ne ne doit achater de nul marchant charetée de oes ne de fromages, ne some à livrer à la revenue del marchant ne à nul terme, quar tez marchiez n'est ne bons ne loiaus, pource que en tex marchiés a trop de baraz ², quar à envis les veut rendre cil qui les doit livrer si bons ne si léaus que il devroit. Autre reson, li riche marchant auroient toutes les denrées, et li poure n'en porroient nulle avoir. Autre reson, en tex achaz nus ne porroit demander part ne avoir au marchié; et ensi li riche auroient tout et revendroient si chier come il leur plairoit; car au choses desus dites vendues en plain marchié, tout pueent avoir part, et poure et riche; et se aucun fait encontre cest establismens, il amendera au Roi en iv sols de Paris.

Nus regratier de Paris ne autres ne puet ne ne doit achater oes ne fromages qui viegnent par eaue, devant que il soient venus dedenz les murs de Paris et soient arivé: et se aucun les achetoit en l'eaue ou à aucun port fors des murs de Paris, il l'amenderoit au Roi en iv sols de Paris.

Se aucuns amaine à Paris par eaue oes ou fromages ou aus ou oingnon ou aucune autre manière d'aigrun, et il sont dedenz les murs de Paris au port ou en hostel ou en grenier, ou apor-tache aucune des choses desus dites dedenz la vile de Paris,

¹ Ici il y avoit dans le Ms. au lieu des mots *au Roi*, etc., ceux-ci, qui ont été rayés comme en d'autres endroits, ainsi que je viens de le faire remarquer : *à la volenté au prevost*.

² Tromperie.

à col, l'en les puet, soit regratiers ou autres, achater franchement.

Li regratiers de Paris et autres de Paris et d'ailleurs pueent acheter ès meisons de reigion ¹ assises dedenz Paris et dehors Paris, sans coustume paier et sans amende.

Tot regratiers de Paris, d'aigrun et de fruit, pueent acheter hors de la vile de Paris, charetée ou some de fruit et de aigrun, et les pueent amener à Paris tout franchement, soit que il soit chargiez pour venir à Paris, ou en autre manière, ne mais que li regratiers de Paris n'ait compaignie à home dehors.

Quant aucun du mestier ou autres mesprent en aucun des articles desus dis, ou en aucune des choses desus dites, il le doit amender au Roi en iv sols de Parisis toutes les fois qu'il en sera reprins, et li marchiés qu'il auroit fait contre l'establisement devant dit, seroit nus, et les denrées venroient en plain marchié en commune places, si comme elles doivent faire.

Quiconques achate le mestier devant dit, il puet par droit vendre tout avoir de pois ² se ce n'est cire ouvrée, toute poulaile, toute sauvagine, toute volile, sel et pain et poisson de mer, sans acheter le mestier du Roi, par payant les coustumes que les choses devant dites doivent: c'est assavoir le hauban le Roi, et les autres droitures.

El mestier devant dit a xij preudomes jurés et sermentés de par le Roy, lesquies li prevos de Paris met et hoste à sa volenté; li quel jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien èt léaument en la manière desus devisée, et qu'il au

¹ Les couvens fournissoient, à ce qu'il paroît, des légumes et fruits de leurs terres aux marchands de Paris.

² Toute denrée qui se vend au poids. Les Anglois ont couservé cette vieille expression d'*avoir-du-poids*, que les Normands leur ont apportée.

prevost de Paris ou à son commandement toutes les entreprises que il sauront que faites y seront, le feront à savoir au plus tost qu'il porront par raison; liquel xij juré sunt quite del guet pour le service que il font au Roy de son mestier garder.

Li regratier de fruit et de aigrun doivent le gueit et la taille, et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Nus regratiers qui ait plus de lx ans ne doit point de gueit au Roi, ne cil à qui sa fame gist d'enfant ne doit point de gueit par droit; mès il sont tenu de faire le savoir à celui qui le guet garde de par le Roy.

Nus ne puet ne ne doit achater ne vendre charretée de oes ne de fromages ne somes, se ele ne sont déliées de chief en chief.

De rechief il est establi en dit mestier que il i doit avoir iv vendeurs de oes et de fromages de charretés et quatre de somniers, que les douse jurez i doivent metre par leur serement preudeshomes et soufisans, jousticables le Roi por douze deniers la charretée d'oes et de fromages, et ne doivent avoir à leur oes nulle des denrées que ils vendent par leur serement, et les doivent conter de leurs mains iceux iiij por ceus dehors et por ceus dedenz, bien et loiaument, et que nus ne puisse retenir denrées au fuer de place ¹.

Item, que nus qui vende oes ne fromages, ne doit avoir oes quassez qui vieignent des entiers, que il recevra ne por denier ne por maaille; et se li en li veut donner que il ne les praignie pas: quar c'est grief à ceus dehors et à ceus dedenz; et que nus qui reçoive oes en geron, n'en panier, et puis que il seront en sa meson, n'en doit nus apporter à la charrete, et touz ceus qui

¹ On pense que cet article et quelques autres de ce titre ont été ajoutés plus tard, ce qu'indiquent d'ailleurs les corrections du manuscrit, que j'ai fait remarquer.

achatent fromages et oes por revendre, et il en sait nul qui parte à lui, que il li face bonne part et loyal, et qu'il ne retiegne rien de son compaignion à outrage.

Item, que nus ne pregnie oes ne frommages en nom du Reine de Reine, por revendre, quar ce est grief.

TITRE II.

Des Orfèvres et de l'ordenance de leur mestier.

Il est à Paris orfèvres qui veut, et qui faire le set, pour qu'il oevre ad us et as coustumes du mestier, qui tex sunt :

Nus orfèvre ne puet ouvrer d'or à Paris qu'il ne soit à la touche de Paris ou mieudres ¹, laquele touche passe touz les ors de quoi en oevre en nule terre.

Nus orfèvres ne puet ouvrer à Paris d'argent que il ne soit ausi bons come estelins ² ou mieudres.

Nus orfèvres ne puet avoir que un aprentis estrange; mès de son linage ou du lignage sa fame, soit de loing soit de près, en puet-il avoir tant come il li plaist.

Nus orfèvres ne puet avoir aprentis privez ne estrange, à mains de x ans, se li aprentis n'est tex qu'il sache gaingnier cent sols l'an et son despens de boivre et de mangier.

Nus orfèvres ne puet ouvrer de nuit, se ce n'est à l'œuvre lou Roy, la Roine, leur anfans, leur frères et l'évesque de Paris.

Nus orfèvres ne doit paiage ne coustume nule de chose qu'il achate ne vende appartenant à leur mestier.

¹ Meilleur. Il est à remarquer qu'à cette époque, déjà la France pouvoit se vanter d'avoir l'étalon d'or le plus pur.

² Le *sterling* ou l'étalon d'argent anglois : ainsi la France excelloit par la pureté de l'or, l'Angleterre par celle de l'argent.

Nus orfèvres ne puet ouvrir sa forge au jour d'apostèle, se ele n'eschiet au semedi, fors que un ouvroir que chascun ouvre à son tour à ces festes et au diemenche; et quanques cil gaaigne qui l'ouvroir a ouvert, il le met en la boiste de la confrarie des orfèvres, en laquele boiste en ¹ met les deniers Dieu que li orfèvre font des choses que il vendent ou achatent appartenans à leur mestier, et de tout l'argent de celle boiste done-on chascun an le jor de Pasques un disner as poures de l'Ostel-Dieu de Paris ².

Tous ces establisemens devant diz ont juré li orfèvre à tenir et à garder bien et loiaument : et se estranges orfèvres vient à Paris, il jure à tenir touz ces establisemens.

Li orfèvre de Paris sont quite du gucit, mès il doivent les autres redevances que li autres bourgeois doivent au Roy.

Et est à savoir que li preudome du mestier elisent ij preudeshomes ou iij pour garder le mestier, liquel preudome jurent que ils garderont le mestier bien et loiaument as us et as constumes devant diz, et quant cil preudhome ont finé leur service, li communs du mestier ne les pueent mès remettre à garder le mestier devant iij ans, se il n'i voelent entrer de leur bone volenté.

Et se li iij preudome treuvent un home de leur mestier qui ovre de mauvès or ou de mauvès argent, et il ne s'en voille cha-toier, li iij preudome amement celui au prevost de Paris, et li prevoz le punist si qu'il le banist à iv anz ou à vj, selon ce qu'il a deservi.

¹ On.

² Il est touchant de trouver au milieu de ces réglemens d'arts et métiers une coutume bienfaisante. On a pu voir par les deux titres précédens que la magistrature de Paris prenoit aussi les intérêts des pauvres, ou plutôt des familles peu aisées, en ayant soin que les abords du marché leur fussent ouverts comme aux riches, et en empêchant les accepareurs de leur enlever les denrées quand elles étoient à bas prix.

TITRE XII.

Des Potiers d'estain de Paris.

Quiconques veut estre potiers d'estain à Paris, estre le puet franchement, pour tant qu'il face bon œuvre et loial, et puet avoir tant de vallès et d'apprentis come il li plera.

Nus potiers d'estain ne puet ouvrer ne nui, ne à jour de feste que commun de vile foire; et quiconques le fera, il iert à v sols d'amende à paier au Roy; quar la clartez de la nuit n'est mie si souffisans que il peussent faire bone œuvre et loial de leur mestier.

Nus potiers d'estain ne puet ne ne doit par droit ovrer de nul ovrage de son mestier qui ne soit aloié bien et loialment ¹, selonc ce que l'œuvre le requier : et se il le fait autrement, il pierit l'œuvre, et si est à v sols d'amende au Roi.

Nus maagnan ², ne autres, soit dedenz la vile, soit de dehors, ne puet nule des œuvres appartenans au mestier des potiers d'estain vendre à val la vile, ne en son ostel, se l'œuvre n'est de bon aloiement et de loial, et se il le fait, il doit perdre l'œuvre, et paier v sols de Paris au Roi pour l'amende.

Nus ne puet ne ne doit vendre œuvre appartenant as potiers d'estain nueve pour viez; et s'il le fait, il doit v s. d'amende au Roy.

Li preudome du mestier de potiers d'estain requièrent que ij preud'home du mestier soient esleu par le commendement au prevost de Paris, liquel doi ³ preudome doivent jurer leur sainz, que il le mestier devant dit garderont bien et loialment

¹ Dont le métal ne soit de bon aloi.

² « Maignen, » Ms. C, probablement pour manans, habitans.

³ Deux.

en la manière desus devisée, et que les entrepreseures du mestier feront savoir au prevost de Paris ou à son commendement.

Li potier d'estain doivent le gueit se il n'ont passé lx ans.

Li potier d'estain requièrent que li ij preudome qui gardent le mestier soient quite du gueit.

Li potier doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

TITRE XIII.

Des Cordiers de Paris.

Il puet estre cordier à Paris qui veut, c'est à savoir faisierres des cordes de toutes manières de fil, de teill¹, de poil, pour tant que il sache le mestier et il a de quoi, et pour tant que il euvre aus us et aus coustumes del mestier, qui tel sont :

Li cordier pueent avoir tant vallez coume il leur plaist, mais ils ne pueent avoir que un aprentiz, le quel ils ne pueent prendre à mains de iv anz de service, mès à plus service le pueent-il bien prendre.

Nus cordier ne puet ouvrer de nuit pour les fausses euvres que on i puet faire, ne à nul jour de feste que li commun de la vile foire².

Nus cordier ne puet ne ne doit nule corde faire de quelque manière que èle soit, que èle ne soit faite tout de une étoffe, c'est à savoir ou toute de teil ou toute de chanvre, ou toute de lin, ou toute de saie, hors mises les cordes que on fait de poil, desous lesquèles l'en met chanvre pour estre meilleur, et pour plus faire les valoir, et pour plus durer.

¹ D'écorce de tilleul.

² Que la multitude célèbre ou *férie*. Cette expression est répétée dans la plupart de ces statuts.

Nus cordier ne puet ne ne doit metre viez cordes avecques neves.

Nus cordier ne puet ne ne doit faire traians à charue par quatre, c'est à savoir qu'il ne puet faire traians qu'il ne soient de fil.

Nus cordier ne puet ne ne doit faire chaable de quelque manière qu'il soit, ne hunes, c'est à savoir cordes par lesquelles les vallès et li cheval traient les nefes contremont le iaues, que èles ne soient autèles et ausi fines dedenz come dehors.

Nus cordier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier.

Quiconques mesprendra en aucune des choses desus dites, li amendera au Roy de v sols de par. toutes les fois que il li mesprendra, avecques l'œuvre fauce que l'en ardroit se aucune en avoit faite.

El mestier desus dit a ij preudeshomes jurés et sermentés de par lou Roi, lesquex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté, li quel preudome jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et loialment en la manière desus devisée, et que il toutes les entreprises qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou à celui qui est en son leu, le feront à savoir au plus tost que il le porront faire savoir par reson.

Et ont pooir les ij preudeshomes de prendre toute la mauveise œuvre de leur mestier de par le Roi, partout là où il la trouveront, et aporter au prevost de Paris. Et se aucun leur efforçoit, monstrier le doivent et faire le savoir au prevost de Paris, et li prevoz leur doit faire amender l'entreprise et la rescousse ¹ devant dite en la manière desus devisée.

Li cordier doivent le gueit et la taile et les autres redevances que li autres bourgeois de Paris doivent au Roy.

¹ L'action d'arracher l'objet saisi.

Li ij preud'homme juré qui le mestier gardent de par le Roi, sont quite du gueit pour le servise que il li font de son mestier garder.

Et cil qui ont lx ans passés, et cil ausquex leur fames gisent d'anfant tant come èles gisent, et sont tenu à fère le savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roi.

TITRE XIV.

Des Ouvriers de toutes menues oeuvres que on fait d'estain ou de plom à Paris ¹.

Quiconques veut estre ovriers d'estain, c'est à savoir fesières de miroirs d'estain ², de fremaus d'estain, de souneites, de anèles d'estain, de mailles de plon, de mereaus de toutes manières et de toutes autres menues choseites appartenans à plom et à estain, il le puet estre franchement, et ouvrer de nuiz et de jours, se il li plaist et il en a mestier, et avoir tant de vallès come il li plaira.

Nus menestreus ³ du mestier devant dit ne puet ne ne doit avoir que un aprentis tant seulement, se ce ne sont si enfant ou li enfant sa fame, né de loial mariage; et puet prendre l'aprentis à argent et sans argent, et à tel terme come il li plaira.

Nus du mestier devant dit ne doit ouvrer au diemenche, ne à nul jour de feste que quemun de vile foire.

Quiconques mesprendra en aucune des choses desus dites, il l'amendera au Roy de v sols de parisis toutes les fois que il li mesprendra.

¹ Cette classe d'ouvriers a été remplacée par les bimbélotiers et les miroitiers, qui n'emploient presque plus le plomb.

² On se servoit alors de petits miroirs de plomb ou d'étain poli.

³ Artisan maître; plus bas on écrit *ménestereul*.

Li menestereul devant dit doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Nus hom du mestier devant dit, qui est passé lx ans de age, ne doit point de gueit, ne cil à qui sa fame gist d'anfant tant come èle gise; mès il le doivent faire savoir à celui qui le gueit reçoit de par lou Roy ¹.

TITRE XV.

*Des fèvres, des marissaus, des veilliers, des greifiers
et des haumiers.*

Nus ne puet estre fèvre ² à Paris, c'est à savoir marischax ³, greifiers ⁴, hiauniers, veilliers, grossiers ⁵, que il n'achate le mestier du Roy; et le vent de par lou Roy, son mestre marischal, à l'un plus et à l'autre mains, selone ce qu'il li plera, dessi à v sols, les quex v sols il ne puet passer.

Li Rois a doné à son mestre marischal ce mestier et la justice du mestier, tant come il li plera.

Quiconques est del mestier devant dit, il doit chascun au au Roi vj deniers aus fers le Roy ⁶, à paier au huitènes de Penthecoste; et les a son mestre marischal, tant come il li plera; et de ce est tenuz li mestres marischax le Roy au ferrer ses palefroy de sa sièle ⁷ tant seulement, sanz autre cheval nul.

¹ Dans le Ms. B ce titre est barré, et on a écrit au-dessus *alibi*. Il est probable que le statut des ouvriers de menus ouvrages de plomb a été bientôt modifié.

² De *faber*, ouvrier, surtout en fer : on écrit dans la suite *febre* et *febre*.

³ On voit par ce statut, qu'on écrivait arbitrairement pour désigner un maréchal-ferrant, *marissal*, *marischax*, *marischal*.

⁴ Faiseurs de greffes ou de fermetures en fer.

⁵ Taillandiers.

⁶ *Aus fers le Roy* désigne probablement l'atelier de la maréchallerie royale.

⁷ Le maître maréchal étoit tenu à ferrer seulement les chevaux que le Roi montoit.

Quiconques est des mestiers devant diz, et ait achaté le mestier en la manière desus devisée, il est quites de son gueit un an et un jour tant seulement.

Nus qui ait achaté les mestiers devant diz ne puet touchier au mestier devant qu'il ait païé le pris que il ait achaté, dessi à v sols, et que il ait fait serement que il gardera le mestier bien et loiaument, as us et as coustumes que si devancier l'ont gardé pardevant lui.

Li mestre du mestier doit recevoir ce serement pardevant des preudeshomes du mestier.

Quiconques veut avoir travail en sa meson, avoir le puet par paiant chascun an iij sols de hauban au Roy.

Quiconques veut avoir travail hors de son hostel, il convient qu'il en ayt le congié du voier de Paris; et se il a le congié du voier, il doit vj sols de hauban au Roy, se il met son travail¹ hors de son hostel.

Quiconques est du mestier desus dit, il puet avoir tant de vallès et d'apprentis come il li plera.

Fèvre marischal, grossier et greifier et hiaumiers pueent ovrer de nuiz si leur plaist, et tout li mestier devant dit, hors-mis serreuriens et couteliers.

Li mestre des marischax doit semondre son gueit, et doit eslire chascun an vj preudeshomes, liquel vj home sont ajorné à semondre le gueit, et sont quites de leur gueit; ne nul autre profist li vj home ne li mestres n'en ont.

Nus qui soit des mestiers devant diz qui ait passé lx ans n'est tenuz à gueitier, ne nul auquel sa fame gise d'enfant, tant come èle gise.

¹ Il paroît que *travail* désigne ici comme dans les articles précédens la cage de bois de charpente dans laquelle on ferre les chevaux, et que les maréchaux ferrans ont ordinairement en dehors de leur forge.

Li mestre marischaus a la joustice de touz les mestres des mestiers desus diz et de touz leur vallès, de touz les forfaits appartenans à leur mestiers, fèvres à autre, et de toutes les elameurs qu'il i font li uns seur l'autre.

De ees joustices a li mestres usé et use encoire pesiblement en toutes les terres aus joustices de Paris, et en la terre l'Evesque et en l'autrui, hors mise la terre Sainte-Geneviève et Saint-Martin-des-Chans, qui li empeechent et destourbent à user ent¹, contre Dieu, contre droit et contre reson puis v ans a en çà² par la force de leurs semonses, c'est à savoir que Sainte-Geneviève le semonent à Orlens et à Blois tout de une cause, et Saint-Martin-des-Chans le semonent à Hesdig et ailleurs³.

Se aucuns des mestres desus diz, c'est à savoir li mestres ou li vallès, mesprenent en aucune chose en son mestier envers estranges, et il s'en plainst, et il est prouvé que mespris i ait, il doit rendre le damage au plaintif, et au mestre amender en iiij sols parisis, horsmis le mestier des consteliers et des serreniers, qui ont mises plus grosses amendes en leur établissement, esquèles amendes li mestres des marischaus a iv sols parisis.

Se nus des mestiers devant diz se plainst li uns de l'autre de quelque chose que ce soit, hors mises les elameurs de propriété et de sanc, et pardessus, cil qui est convaincus en iv deniers d'amende au mestre.

Se aucuns des mestiers desus diz est condempnez par le mestre en aucune chose envers qui que ce soit, et li condempnez

¹ A en user, ou à exercer ce droit.

² Depuis cinq ans.

³ Il paroît que les deux abbayes de Paris, pour dégouter davantage le maître maréchal du Roi de venir exerceer sa juridiction, le citoient à comparoître devant les juges les plus éloignés qu'ils eussent. Ainsi Sainte-Geneviève lui faisoit adresser des sommations d'Orléans et de Blois, et Saint-Martin l'envoyoit à Hesdin.

ne voille obéir au commendement le mestre, li mestres li puet deffendre le mestier dessi à donc ¹ qu'il ara enteriné le commendement le mestre : et se il, pour la deffence le mestre, ne veut lessier le mestier, li mestres li puet abatre la forge ; et s'il pour le mestier deffendu et pour la forge abatue soit si errèdes qu'il ne voille obéir au mestre, li mestres doit venir au prevost de Paris, et prier et requerre qu'il li aide à joustice, et li prevoz le doit faire.

Se li mestres du mestier n'a pas la joustice des mestiers desus diz, ne de leurs vallès ès choses que il auroient forfaites en leur mestier, qui apartendroient à larecin, ançois l'auroit li prevoz de Paris, quar il i queuit vie ou membre.

TITRE XVI.

Des Fèvres Couteliers ².

Nus ne puet estre fèvre coutelier à Paris s'il n'achate le mestier du Roi ; et le vent de par le Roy son mestre marissal, à qui li Roys l'a donné, tant come il li plaira ; et le vent à l'un plus à l'autre mains, si come il li plaist, dessi à v sols, lesquex v sols il ne puet passer.

Sitost come li fèvres couteliers a achaté le mestier del mestre qui garde le mestier de par le Roy, il doit jurer seur sains que il le mestier gardera et fera bien et loiaument as us et as coutumes du mestier, qui tel sunt :

Nus fèvres coutelier ne puet avoir que ij aprentis ensamble, ne ne les puet prendre à mains de vj ans de service ; mais à plus service les puet-il bien prendre, et à argent, se avoir les puet.

¹ Jusqu'à ce.

² On distingue ici les fèvres couteliers, des couteliers faiseurs de manches, dont les statuts viennent ensuite.

Nus fèvre coutelier ne puet ne ne doit ouvrer au jour de feste que li comun de la ville foire, ne par nuit, en chose qui apartiegne à son mestier de coutellerie ; quar la clartez de la nuit ne soufist au mestier devant dit.

Nus ne puet ne ne doit ouvrer en charnage¹ puis vespres sonans, au dit mestier, ne en quaresme puis complie sonant.

Nus ne puet ne ne doit fortraire autrui aprentis ne autrui sergent², par lui ne par autre, devant qu'il ait fait et acompli son service.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il amendera toutes les fois que il en sera reprins, de v sols de paris. au Roy.

El mestier devant dit a ij preudeshomes jurez et sermentez de par le Roi, lesquex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté, liquel jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selon leur pooir, et que toutes les entreprises qu'il sauront que faites i seront, au plus tost que il porront, au prevost de Paris ou à son connement le feront à savoir par reson. Et doivent li ij preudome devant dit avoir de chascun v sols d'amende, xij den. parisis par la main du prevost de Paris pour les mises et pour les couz et pour les despens qu'il y font.

Li fèvre coutelier de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autres bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li fèvre coutelier qui ont passé lx ans, et cil asquex leur fame gisent d'enfant tant come èle gisent, ne doivent point de

¹ Le *charnage* est tout le temps de l'année où l'église permet de manger de la viande : c'est l'opposé du carême.

² Serviteur.

gueit; mès il sont tenu de faire le savoir à celui qui le gueit¹ garde de par le Roy.

Li ij preudome qui le mestier gardent de par lou Roy, sont quite du gueit pour la paine et pour le travail qu'il ont de garder le mestier devant dit de par lou Roy.

TITRE XVII.

Des Coutelliers, faiseurs de manches.

Quiconques veut estre coutelier à Paris, ce est à savoir fe-seeurs de manches à coutiaux d'os et de fust² et d'yvoire, et faisierres de pignes d'yvoire, et enmancheeurs de coutiaux, estre le puet franchement, pour tant que il oeuvre as us et aus coustumes du mestier, qui tel sont :

Nus couteliers ne puet avoir que ij aprentiz, se ce ne sont si enfant tant seulement nez de loiau mariage, ne ne puet son aprentiz prendre à mains de viij anz de service; mès à plus service le puet-il bien prendre et à argent, se avoir le puet.

Nus coutelier ne puet vendre son aprentiz se il ne gist à lit de languer, ou il ne va outremer, ou il ne lesse le mestier du tout, ou il ne le fet par pouerté.

Se li aprentiz s'enpart³ d'entour son mestre sanz congié, par sa folour ou par sa joliveté⁴, par iij foiz, le mestre ne le doit pas prendre à la tierce, ne nul autre el mestier devant dit, ne à sergiant, ne à aprentiz. Et ce establissement firent li preudome du mestier por refréner la folie et la joliveté des aprentiz, car il font grant damage à leur mestres et à eus-meismes quant il

¹ Le guet est fréquemment éerit *gueit* dans ces statuts.

² Bois.

³ S'en va, s'enfuit.

⁴ Par sa folie et sa légèreté.

s'enfuient ; car quant li aprentiz est enroïé à aprendre, et il s'enfuist un mois ou deux, il oublie quant que il a appris; et ainsi il pert son tens, et fet damage à son mestre.

Nus mestre ne doit prendre son aprentiz fors pardevant ij preudeshomes ou iij du mestier à mains, qui entendent le recort de leurs convenences ¹.

Nus couteliers ne puet ne ne doit metre argent seur manche d'os.

Nuls coutellier ne doit ne ne puet ouvrer de nuiz de chose qui apartiegne au mestier, ne à jour de feste que quemun de la vile foire ².

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il l'amendera à la volenté le Roy par le taxement du prevost de Paris ³.

¹Après cet article, il y a beaucoup d'additions et de changemens dans le statut sur le Ms. B. Ainsi, on a mis en marge les articles additionnels suivans, probablement moins anciens que le statut primitif :

« Nus eoutelier ne doit comencier œuvre à ame qui ne soit du mestier, se il ne la « parfait.

« Nus du mestier ne puet ne ne doit alouer à home qui ne soit du mestier pour « faire chose qui apartiegne au mestier.

« Nus ne puet ne ne doit metre home en œuvre au mestier (qui soit) de dehors, se « ce n'est as us et as eoustumes du mestier. »

²Après cet article le Ms. B a l'addition suivante :

« Les preudomes du mestier ont regardé que les manches qui sont covers de soie, « de fil, d'archal et d'estain, et de plom et de fer, soient abatu, por ce que ce n'est « pas bone œuvre, ainz est fausse, quar il sont (le mot est douteux à cause de la « rognure du parchemin) desouz de séuz, et de saus et de tramble ne sont pas cou- « venable. »

Au bas de la page on a écrit un article additionnel ainsi conçu :

« Item, que en la xij^{me} de eoustiaux doit avoir iij quarterons de besans, lesquieux « doivent peser deux estellins ; et se il ne les poisent, les eoustiaux sont fouffaiz, et « paiera celui près qui il sont trouvez, ladite amende. »

³La fin de cet article a été modifiée ainsi qu'il suit : « Il l'amendera de iij s., dont « le Roy aura iij s., et les mestres qui gardent le mestier xij den. pour leur poine. »

Li coutelier doivent le guet et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois doivent au Roy ¹.

Nus coutelier qui ait lx anz d'aage, et ceux qui sont hors de la vile, et cil à qui leur femes gisent d'enfant, et cil qui sont seignié, ne doivent point de guet; mès il le doivent faire savoir à celui qui le guet garde de par lou Roy ².

Li coustelier ont usé de le tens le roy Felippe que ils pooient envoyer vallez au gueit pour eus ³, et encore en useroient volentiers se il plaisoit au Roy.

Nus coutelier ne doit metre yvoire en oeuvre que home qui n'est du mestier tranche, et à ce se sont accordé tout le commun du mestier, et requièrent à monseigneur lou Roy que il en usent encore, se sa volenté i est.

TITRE XVIII.

Des Serreuriens de Paris, et de l'Ordenance de leur Mestier.

Il puet estre serreuriens à Paris qui veut, pour tant qu'il ait achaté le mestier du Roy; et le vent de par lou Roy ses mestres marischax de sa forge, à cui li Rois l'a doné, tant come il li plera; et le vent à l'un plus et à l'autre mains, dessi à v sols; mès les v sols ne puet-il passer, et par paiant un denier chascun an aus huitènes de la Penthecoste, à paier au mestre marischal devant dit, à cui li Roys l'a doné.

Nus serreuriens ne puet vendre à Paris serreure nueve se èle n'est garnie de toutes gardes, quar èle est fause.

¹ Addition au Ms. B : « Li coustelier est quite du gueit la première année qu'il comence son mestier. »

² Addition : « Et se nus failloit du gueit, il estoit quite pour iiij den. d'amende au Roy. »

³ Addition : « Et estoit le vallet receu pour tant que il fust souffisant. »

Nus serreuriers ne puet faire clef à serreure, se la serreure n'est devant lui en son hostel ¹.

Nus serreuriers ne puet ouvrer fors à la veue del jour de chose qui apartiegne au mestier de serreurie, quar la veue de la nuit n'est pas souffisant à faire si sutil oevre come il apartient au mestier de serreurie ².

Quiconques est serreurier à Paris, il puet avoir tant vallès et d'apprentis comme il li plera.

Quiconques mesprent ou face encontre l'ordenance desus dite, il paie v sols d'amende au prevost de Paris et iiij den. au maistre des marischaus devant dit, avec tout ce que les serreures maugarnies seroient arses, de quelque part que elles venissent à Paris pour vendre.

Li serreuriers doivent le gueit et toutes les autres choses que li autre bourgeois doivent au Roy, fors mis les homes du mestier qui ont passé lx ans, qui ne doivent point de gueit, ne hom ausi qui sa fame gise d'enfant, tant come èle gise.

Pour ce mestier garder sont establi par les preudeshomes du mestier Hanri de Saint-Michel et Thomas de Clarevax pour garder la droiture lou Roy et la droiture du mestier, liquel devoient estre quite du gueit si plaisoit au Roy et au prevost de Paris ³.

Li serreurier ne doivent rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier.

¹ On voit que la magistrature du XIII^e siècle connoissoit déjà quelques règles de bonne police ; car il n'y a pas à douter que l'article auquel nous nous sommes arrêté n'ait été fait pour empêcher les serruriers de fabriquer de fausses clefs, que des domestiques infidèles ou d'autres personnes pouvoient commander en présentant les empreintes des véritables clefs. On verra, titre XLII, le même ordre enjoit aux fondeurs et mouleurs.

² Addition au Ms. B : « Et par le soupeon que il ne faent fause euvre ou mestier. »

³ Ici, comme dans plusieurs autres statuts, les prudhommes temporaires sont cités nominativement.

TITRE XIX.

Des Boitiers, faiseurs de serreures à boîtes.

Il puet estre serreuriers de laiton ¹ à boîtes, à escrits et à benapriers ², à tables et à cofres qui vent, pour (tant) qu'il sache fère le mestier, et il ait de coy.

Quiconques est du mestier desus dit, il ne puet tenir ne avoir que j aprentiz, lequel il ne puent ne ne doivent prendre à mains de vij ans de service et à xx s. d'argent, ou à viij ans de service sanz argent.

Quiconques est du mestier desus dit, il ne puet ne ne doit ouvrir de nuiz, quar la clarté de la nuit n'est mie soufisant à fère le mestier desus dit; et qui en seroit repris, il seroit à v s. de paris. d'amende au Roy; li mestres et li valez à ij s., toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Li menesterel du mestier desus dit doivent lezies ³ oeuvre au samedi au darrenier coup de vespres en la paroisse où il demourent; et qui outre l'eure desus dite ouvroit, fust mestres, fust valez, il poieroit l'amende desus dite toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Se li aprenti à aucuns des mestres du mestier desus dit s'en fuit par sa joliveté ou va hors du païs, son mestre le doit querre ⁴ j journée à ses couz, et le père à l'aprentiz ou si plèges le doivent querre j autre journée à leur couz, et s'il ne le püent trouver, le mestre se doit souffrir de son aprentiz deci à la darrenière année

¹ Lorsque l'or et l'argent étoient encore très rares, on faisoit un usage fréquent du laiton, composition de cuivre et de calamine.

² Probablement des étuis pour renfermer les vases à boire de quelque prix.

³ Laisser.

⁴ Quérir, chercher.

de son service, et se li aprentiz adonc revenoit, son mestre le devroit reprendre, et l'aprentiz li devroit restorer tout le service que il li auroit lesié, de quelque eure qu'il revenist; et s'il ne plaisoit à l'aprentiz à aler au mestier, il li convendroit forjurer ¹ le mestier, et rendre à son mestre toz les couz et touz les doumages qui li auroit fez, avant que il meist sa main à nul autre mestier en la vile de Paris.

Quiconques fera serrenre ou mestier desus dit sans resort, la serrenre seroit fause, et devroit estre arse, et l'amenderoit cil qui le feroit, de vj s. de paris. d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris. Quiconques est serrenrier u mestier desus dit, il ne puet ne ne doit afaitier serrenre viez à gainnier ne à mercier ne à coffrier ², se il ne sevent que l'euvre soit leur propre, pour leur user; et qui le feroit, il seroit à v s. de paris. d'amende au Roy, toutes les fois qu'il en seroit repris. Et ce ont ordené li preudoume du mestier pour les gainiers, les merciers et les coffriers, qui prenoient les granz salaires de viez serrenres afetier, et s'il n'en savoient riens, et dont les apportoient au preudesoumes du mestier pour afetier pour mains la moitié que il n'en avoient, si que les menesterieus estoient deceuz de leur salaire.

Se aucuns hons estranges qui sache le mestier desus dit vient à Paris, et vueille ouvrer u mestier, il convient qu'il se face créable par devant les mestres du mestier que il sache fère le mestier, et qu'il i ait ouvré vij anz ou plus, avant qu'il meste la main u mestier dedenz la ville de Paris; et quiconques le mestroit en euvre devant ce qu'il se fust fet créable en la manière desus dite, il seroit à v sols de paris. d'amende, toutes les foiz qu'il en seroit repris.

¹ Abandonner.

² Faiseurs de galnes, boîtes ou étuis à mercerie, et coffres.

Li preudoume du mestier desus dit se sont asenti que li prevost de Paris meste et oste en leur mestier j preudoume qui le mestier gardera de par le Roy, liquel jurera sur sains que il le mestier gardera bien et loiaument, et que il toutes les mesprantures que fêtes i seront, fera à savoir au prevost de Paris ou à son commandement au plus tost que il pourra par reson.

Li preudoume qui le mestier garde doit estre quite du guiet, si plect au Roy, pour la poine et pour le travail que il a du mestier garder.

Li home du mestier desus dit qui ont pasé lx anz d'aage sont quite du guiet.

Li houme du mestier desus dit doivent au Roy les redevances que li autre bourgeois de Paris li doivent.

TITRE XX.

Des Batteurs d'archal.

Quiconques veut estre batères d'archal ¹ à Paris, estre le puet, mès qu'il sache faire le mestier, et s'il oeuvre aus us et aus coutumes du mestier, qui tel sunt :

Nus mestres du mestier ne puet penrre ² aprentiz à mains de vj ans de service, et si n'em pueent tenir que un; mès quant il ont tenu par v ans, il pueent penrre la deraine anée j autre pour ce qu'il ne demeure sans aprentiz. Et sitost que li aprentis iert à convenances ³ au mestre, il poiera v s. qui seront converti ou pourfit de touz les maistres, et par tant li communs du mestier

¹ Il paroît que les batteurs d'archal étoient les fabricans d'oripeau, ou ceux qui battoient le cuivre jaune au point de le réduire en petites feuilles minces et légères.

² Prendre.

³ Quand l'apprenti aura fait ses conventions.

sont tenu à faire apprendre l'apprentiz se ses mestres li moroit avant que ses termes fust acomplis.

Nus maistres, nus vallès, ne nus aprentiz du mestier desus dit ne pueent ouvrer de nuiz ou mestier desus dit, et se sont tenu à laisser oeuvre chascun jour à complie ¹, pour ce que leurs mestier est trop penibles, et doivent venir à lueure de haut jour.

Item, il est ordené ou dit mestier que nus du mestier, soit mestres ou vallès, ne puet ne ne doit penrre les ostiex à son voisin ne retenir se ce n'est de sa boine volenté, et se autrement le faisoit, il seroit cheus en l'amende.

Item, il est ordené que touz les mestres du mestier et li vallet doivent ouvrer de boine oeuvre et de loial et de boin aloy, selonc ce qui a esté acoustumé en la ville de Paris.

Quicunques mesprendra en aucun des articles desus dis, li mestres poiera x s. au Roy, des quex x s. li maistre qui gardent le mestier auront ij s. pour leur paine; et li vallès poiera v s. esquex v s. li mestre auront xij den. pour leur paine.

Et est ordené que toutes les foiz que on trouvera sour qui que ce soit du mestier desus dit fausse oeuvre, il poiera l'amende desus dite, et sera li fausse oeuvre en la volenté le Roy.

Au mestier desus dit a ij preudommes, Jehan Desperay et Foukant, qui sont esleu par l'assentement du commun, qui ont juré sur sains ou Chastelet que il bien et loiaument garderont le mestier desus dit, et feront à savoir toutes les mespresures du mestier au prevost de Paris ou à son commandement.

¹ Au Ms. B on a écrit au-dessus des mots à complie : *Jusques aus chandèles alumanz.*

TITRE XXI.

Des Boucliers de fier de Paris.

Quiconques veult estre boucliers de fier ¹ à Paris, estre le puet franchement, por tant que il ouevre aus us et aus coustumes del mestier, qui tel sunt :

Nus boucliers de fier ne doit ne ne puet ouvrer de nuiz ne au jour de feste que li quemun de la vile foire; et se il le fet, il est à x s. de paris. à paier au Roy.

Nus boucliers ne puet ne ne doit avoir que un aprentiz, se ce ne sont si enfant; et se il le fet, il est à x s. à paier au Roy.

Nus bouclier ne puet ne ne doit prendre aprentiz à mains de viij ans de service et xl s., ou à x ans de service sans argent; mès plus argent et plus service puet-il bien prendre, et se il le prend autrement, il le doit amender au Roy à x s. de paris.

Li aprentiz qui aprent au mestier de bouclerie de fer, soit quel que il soit pris à argent ou sauz argent, il doit v s. à paier au preudeshomes qui gardent le mestier de par lou Roy; lesquex v s. sont converti au pouvres enfans du mestier, et à garder les droitures des aprentis enver leurs mestres.

Se filz de mestre eschié poures, et veult aprendre, li preudome li doivent faire aprendre des v s. devant diz et de leur asmosnes ².

Nus ne doit prendre aprentis se il n'est si saiges et si riches que il le puist aprendre et gouverner et maintenir son terme par quoi li enfes perde son tens, ne li preudome qui li meit son

¹ Fabricans de boucles de fer.

² On voit ici des dispositions bienveillantes envers les enfans du métier; dispositions qui manquent dans beaucoup d'autres statuts, mais qui faisoient peut-être partie des coutumes non écrites.

argent; et se doit estre seu et fet pour les ij preudomes qui gardent le mestier devant dit de par lou Roy; et qui autrement le fet, il doit x sols d'amende à poier au Roy.

Nus ne doit ne ne puet vendre son apprentiz, se ne il vait outremer, ou se il ne gist en lenguer, ou se il ne lesse son mestier del tout; et ce ont establi li preudome du mestier por la reson de ce que li apprentiz ne feussent félon et orgueilleus contre leu mestres, ou que leur voisin ne les vausissent fortraire, par quoi li garçon devenissent félon contre leur mestres, et donassent matière de eus vendre ¹.

Se aucun bouclier de fer vent son apprentiz pour les causes devant dites, il ne puet avoir apprentiz devant ce qu'il ait servi jusques au chief de la derenière année que il avoit pris son apprentiz; ne cil qui l'achatera ne le puet acheter se il n'a autre apprentiz jusques à tant que son apprentiz ait fait son service, et se il n'a point d'apprentiz, ne puet-il avoir autre que celui qu'il a achaté, jusqu'au terme devant dit.

Nus bouclier de fer ne puet férir boucles en tas ², quar elles ne sont ne bones ne loiaus; et si les fet, il le doit amender de x s. au Roy, et doit estre l'œvre quassée.

El mestier des boucliers de fer a ij preudeshommes jurez et sermentez de par le Roi et de par le prevost de Paris, lesquex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquel doivent jurer que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument, et que il au prevost de Paris ou à son commendement feront savoir touz ceus qui contre l'establisement devant dit feront.

¹ On *vendoit* son apprenti quand on le cédoit à un autre maître pour le temps que l'apprenti avoit encore à apprendre.

² On présume qu'il s'agit ici du procédé expéditif par lequel on force le métal à prendre la forme gravée dans le creux d'un *tas* ou petit enclume d'acier.

Li ij preudome qui gardent le mestier devant dit sont quite du gueit par la reson du service que il font au Roy du mestier garder.

Nus boucliers de fer qui ait passé lx ans ne doit point de gueit, ne cil à qui sa fame gist d'enfant, tant que èle gise; mès il le doivent faire savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roy.

Nus bouclier de fer ne puet alouer vallet que autres de son mestier ait loué, devant que li terme sera passés et acompliz; et se cil le fet, il est à x s. d'amende à poier au prevost de Paris; mès il pueent avoir en leur service tant de vallès come il leur plaira.

TITRE XXII.

Des Boucliers d'archal, de quoivre et de laiton neuf ou viès de Paris.

Quiconques veut estre boucliers d'archal¹ à Paris, estre le puet por tant que il se face créable pardevant le prevost de Paris que il soit preudome et loial, et que il se soit faiz créable pardevant les preudeshomes du mestier qu'il a pris le mestier à Paris ou ailleurs, as us et au coustumes de la vile de Paris; c'est à savoir que il ait païé à son mestre xl s. et vj ans service, ou que il ait servi viij ans sanz argent.

Quiconques est boucliers d'archal à Paris, il puet ouvrer de coivre et d'archal viez et neuf; et fera ent² boucles et toutes manières de ferreures à corroies.

Nus boucliers de laiton et d'archal ne puet ouvrer de nuiz ne en repost, ainçois convient que il œvre seur rue à fenestre ouverte ou à huis entr'ouvert; et ce fu commendé très le tans le roy Philippe³, por aucuns maus qui en poient avenir.

¹ Fabricans de boucles en cuivre ou en laiton.

² Et en fera des boucles, etc.

³ Philippe-Auguste. Le statut des boucliers d'archal est donc aussi bien antérieur au temps de Louis IX.

Nus boucliers de laton ne doit rien de chose qu'il achate ne vende appartenant à son mestier en marchié ne hors marchié, fors tant seulement leur estal quant ils voient aler ou marchié se ils metent à estal; ne il ne sont pas tenu d'aler ou marchié lou Roy se il ne leur plaist.

Quiconques est bouclier de laton à Paris, il puet avoir j apprentis tant seulement, mès qu'il ne le prenge à mains de viij ans de service, et à xlv s. de den., ou à x ans de service sanz argent fors v s. à la confrarie, se ne sont si enfant, ou li enfant de sa fame, por tant que son seigneur¹ ait esté du mestier; et se li sires à sa fame n'eust esté du mestier, il ne puet pas aprendre les enfans sa fame à ce mestier, se ce n'est pour le service desus dit. Desquex xlv s. la confrarie mouseigneur Saint-Lienart a v s., et li mestres les xl s. por son mestier aprendre; et se li mestres prent à x ans de service son apprentis, si doit li apprentis les v s. à la confrarie devant dite.

Nus apprentiz ne puet touchier au mestier devant qu'il ait païé les v s. à la confrarie.

Nus bouclier ne puet ouvrer au jour de feste que quemun de vile foire.

Nus bouclier ne puet prendre vallet à son mestier se il n'a ouvré as us et aus costumes du mestier devant dit.

Li vallet ont leurs vesprées, c'est à savoir en quaresme si tost come complie Saint-Merri iert sonée, et hors quaresme sitost come il voit passer le segont erieur pardevant soi du soir.

Li mestre bouclier se sont assenti à ce que il meesmes aient cele meisme vesprée que li vallet ont pour eus reposer.

Nus mestre ne doit souffrir entour li vallet qui ne soit bons

¹ C'est-à-dire le mari de l'ouvrière, appelé ici son *seigneur*, ou son *sire*.

et loiaus, ne réveur ne mauvès garçon de quelque lieu qu'il soit, soit de Paris ou d'ailleurs.

Nus mestres ne doit alouer en aucun service vallet devant qu'il ait le service parfet.

Quiconques soit mestre bouclier de laton, et mesprenge es choses desus dites, ou face encontre, il est à x s. de par. d'amende, et li vallès v s., horsmis tant seulement les amendes faites des vesprées, lesquelles amendes sont de ij s. à paier au prevost de Paris; autant de ces amendes li vallès come li mestres.

Li mestre bouclier et li vallet vos prient, sire prevoz de Paris, que vous faites jurer iij preudeshomes mestre du mestier et ij vallès qui gardent la droiture le Roy et la droiture du mestier, par leur serement.

Li preudome de ce mestier noment Jehan de Bourdem, Guillaume de Soingni, Guillaume Brandonz por garder leur mestier, et Estienne de Vile-Meison et Heremb¹.

TITRE XXIII.

Des Trefiliers de fier de Paris.

Quiconques veut estre traifillier de fer², estre le puet por tant qu'il sache le mestier et ait de coi.

Quiconques est traifillier de fer à Paris, il puet avoir tant apprentis et de vallès qui veut, et ovrer de nuiz quant il veut.

¹ Dans le Ms. B ce dernier article et plusieurs autres ont été rayés; une autre main a ajouté ce dernier article: « Et que nul ne soit mestre du mestier qui ne demeure en la terre et en la joustice le Roi. »

² La tréfilerie n'est plus guère un métier pratiqué dans les grandes villes; elle est exercée principalement dans le voisinage des forges et mines de fer.

Nus traifilier de fer ne doit rien de chose que il vende et achate à Paris appartenant à son mestier.

Li traifilier de fer doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois doivent au Roy.

TITRE XXIV.

Des Trefiliers d'archal de Paris.

Quiconques veut estre trefilier d'archal ¹ à Paris, estre le puet por tant que il ait esté au mestier x ans, et que il sache le mestier, et ait de coi.

Quiconques est trefilier d'archal à Paris, il puet avoir j aprentiz tant seulement s'il veut, por tant que il ait tenu le mestier de trefilerie an et jour come mestres.

Nus trefilier ne puet prendre aprentiz à Paris à mains de xx s. et à x ans de service, ou à xij ans sans argent.

Quiconques est trefilier d'archal à Paris, il puet avoir tant de vallès qui li plaira.

Nus trefilier d'archal ne puet ouvrer de nuiz ne au jour de feste que comun de vile foire, se n'est fondre, laquelle chose il pueent faire de nuiz et aus foiriez, quar moult souvent avient quant il commencent à fondre que il leur convient metre une semeine ançois qu'il puissent lessier le fondre.

Li mestre qui prent aprentiz, il doit huchier au convenances ² du marchié ij des mestres et deus des vallès por oïr les convenances faites entre le mestre et l'aprentiz, et convient que li mestres qui garde le mestier i soit apelez.

¹ Fabricant de fil de métal.

² Il doit appeler au contrat ou aux conventions qu'il va faire avec son apprenti.

Nus mestres ne puet prendre l'aprentiz à son voisin, ne metre le en œuvre devant qu'il ait fait tout son service.

Nus mestres ne doit louer le vallet son voisin, devant qu'il ait fet son service, se n'est son mestre, qui le puet alouer j mois devant ce qu'il ait fet son service, se il li plest.

Li mestres et li vallet ont leur vesprées por eus reposer ; c'est à savoir en quaresme quant complie est souée, et en charnage au segont crieur du soir ; et doivent aler les vallez chascun an j mois en aoust, se il vuelent.

Quiconques ira contre ces establisemens ou fera, il iert à v s. de Paris d'amende au prevost de Paris, et à iiij den. à l'uille à lempes des Sachois, lesquex iiij den. il ont usé et acoustumé des dont que li Sachois ¹ vindrent avant ; et si ne puet nus fere ouvrer de cest mestier se il n'est du mestier.

Derechief li pseudome traifilier de Paris vos prient, sire prevoz de Paris, que por ce qu'ils sont poi de gens par quoi il ne puent mie avoir mestre, que vous faciés à chascun de eus jurer seur sains et à chascun de ceus qui venront au mestier devant dit, que il le mestier desus dit garderont bien et loiaument selonc les us et les coustumes devant dites.

Li trefillier d'archal de Paris doivent gueit et taille et les autres droitures que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy, fors mis tant seulement que il ne doivent rien de chose qui vendent ne achètent appartenant à leur mestier.

¹ Le Ms. C omet le mot *sachois* dans le premier membre de phrase, et la seconde fois il y a *li sachcs*. Seroit-ce les frères Sachets, ou les Saxons ? Ceux-ci ont de bonne heure excellé dans l'art d'extraire les métaux de la terre et de les travailler. Peut-être des forgerons saxons avoient-ils établi la tréfilerie à Paris, et avoient-ils fondé une lampe dans la chapelle ou devant l'autel de leur confrérie.

TITRE XXV.

Des Feiseurs de Claus por atachier boucles, mordans et membres seur corroie.

Quiconques vent estre atachiers¹ à Paris, c'est à savoir fesères de clos pour cloer boucles, mordans et membres seur corroie, estre le puet se il set le mestier et il a de coi.

Quiconques est atachiers à Paris de petis clos, il puet ouvrir de fer, d'archal, de coivre et de laton et seur estains, se il li plect; mès il ne le puet pas faire d'estain ne de plon, quar l'oeuvre seroit fause.

Quiconques est atachier à Paris, il puet avoir tant de sergans que il li plaira, por tant que li sergans aient esté vj ans au mestier au mains, et de ce convient-il que le vallet se face créable par tesmoignage ou par serment.

Se il plect au mestre atachier, il prendra j aprentis tant seulement; mès li ne le puet pas prendre à mains de vj ans de service et à xx s. d'argent, ou viij ans de service sans argent.

Nus atachiers ne puet avoir que un aprentis, se ce ne sont si enfant ou li enfant sa fame qui soient en sa garde².

Nus atachier ne puet ouvrir de nuiz ne au jour de feste que quemun de vile foire.

Li mestre atachier et li vallet ont leur vesprée, c'est à savoir que nul ne doit ovrer en quaresme puis que complie est sonée à Saint-Marri, et hors quaresme puis l'eure qu'il ara oï le segont crieur du vespre.

¹ Les attacheurs faisoient les clous en fer ou en cuivre, employés pour attacher des métaux ou du cuir.

² Cet article et le précédent ont été barrés dans le Ms. B.

Nus atachier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier, ne n'est tenu d'aler au marchié vendre ses denrées se il ne li plaist, ne onques n'i alèrent.

Li atachier doivent le gueit lou Roy et la taille et les autres coustumes que li bourgeois ont acoustumé à paier au Roy.

Quiconques ira contre ces establisemens ou fera, soit mestres, soit vallet, il paiera v s. d'amende au Roy, et douze deniers à ceus qui gardent le mestier, por la poine qu'il ont ¹.

Il est ordené que nus aprentis soit pris à mains de vj anz de service et xl s., et v s. à la confrerie, ou à viij anz sanz argent, et les v s. à la confrerie; et ne puet avoir chascun mestre que j aprentis, et ne le puet alouer se il n'i a j mestre et j vallet au mainz.

Il est ordené que se aucun vallet du mestier se marie, qu'il ne puet metre sa fame au mestier devant qu'il ait son mestier tenu j an et j jor.

Il est ordené et acordé que nule persone du dit mestier ne puist ouvrer entor home estrange tant come il puist trouver à ouvrer entour home du mestier. Et est acordé que li mestre tendront les vallès aus us et as coustumes qu'il les ont tenuz çà en arrièrez.

Il est acordé que nul mestre du mestier ne pueent prendre nule meschinete ² estrange por aprendre ou mestier desus dit.

Il est acordé que nul vallet du mestier desus dit ne puisse prendre nul aprentis ou dit mestier, devant qu'il ait tenu son mestier j an et j jour.

¹ Tout ce qui suit est d'une autre écriture dans le même manuscrit, et paroît avoir été ajouté postérieurement aux statuts.

² Jeune fille.

TITRE XXVI.

Des Haubergiers.

Quiconques veut estre haubergiers¹ à Paris, estre le puet s'il set faire le mestier, et il a de quoi.

Quiconques est haubergiers à Paris, il puet avoir tant d'apprentis come il li plaira, et ouvrer de nuiz se mestier li est.

Quiconques est haubergier à Paris, il puet ouvrer de quelque matire come il li plera, et quelque pais que la matère soit, soit chascun pour lui, ou tout ensamble.

Quiconques est haubergier à Paris, il puet ouvrer aux foiries se mestier li est.

Nus haubergiers de Paris ne doit rien de chose qu'il vende ne achète appartenant à son mestier, ne en foire ne hors foire, ne en marchié ne hors marchié.

Nus haubergier de Paris ne doit point de guait, quar li mestier l'aquite; quar li mestier est pour servir chevaliers et escuiers² et sergens, et pour guaruir chastiaus.

TITRE XXVII.

Des Patenotriers d'os et de cor.

Il est ordené des patenotriers fesanz patenotres d'os et de cor³, et establi que nus du mestier ne puet ouvrer à nul jor de

¹ Fabricans de cottes de mailles de fer.

² Le métier d'haubergier jouissoit donc d'un privilège parce qu'il travailloit pour les nobles et les militaires. Nous verrons d'autres métiers favorisés d'après un principe semblable.

³ On verra successivement les statuts de plusieurs corporations de patenotriers ou faiseurs de chapelets, distingués selon les matières employées, et auxquels la dévo-

feste que communs de ville foire, ne ouvrer de nuiz de nulle huevre que apartiegne à ce mestier.

Et si ne puet nus du mestier desus dit prendre ne avoir nul que un aprentiz, lequel il ne puet prendre à moiens de vj anz de service et à xl s. de Paris en deniers; ou à viij anz de service sanz argent prendre. Et se il avenoit que aucuns aprentiz du mestier desus dit se rachète avant son terme, ou son mestre le vende pour son besoing, li mestres ne pourra nul autre aprentiz prendre de ci adonc que li termes iert acompliz que son aprentiz le devoit servir. Et se il avenoit que li aprentiz s'enfouist d'entour son mestre, li mestre l'atendrait un an sanz aprentif prendre; et alors il porroit autre aprentif prendre. Et se li aprentiz revenoit dedenz l'an et le jor, li mestres le devoit reprendre; et li aprentiz li restorroit après son terme ce qu'il s'en seroit fouiz¹. Et se li aprentiz qui s'en seroit fouiz ne revenoit dedenz l'an et le jor qu'il s'en seroit foiz, il ne porroit jamès ouvrer au mestier desus dit, s'il ne pavoit monstrier loial essoiene de son cors.

Et si est ordené au mestier desus dit que tuit cil du mestier doivent lesier huevre touz les samedis de l'an et toutes les veilles des festes que l'en jeune, au tiez coup de vespres qu'il orroit sonner en la parroiche où il demeurent.

Nus du mestier desus dit ne puet ne ne doit nulles patenostres enfiller se elles ne sunt rondes et bien fourmées; et quiconques mesprendra en aucun des artieles desus dit, il paiera v sols de paris. d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris; ès

tion fervente paroît avoir donné une ample occupation. Dans la suite, quand cette ferveur disparut, les diverses corporations se fondirent en une. Dans ce statut-ci, il s'agit seulement des faiseurs de chapelets dont les grains étoient en os ou en corne.

¹ Après avoir fait son terme, l'apprenti devoit restituer au maître le temps pendant lequel il avoit été absent par fuite.

quex v s. li preuzdoume¹ qui garderont le mestier desus dit auront xij den. pour la painne et pour le travail qu'il auront du mestier le Roy garder.

El mestier desus dit il a ij preuzdeshomes qui garderont le mestier de par le Roy, c'est à savoir Estienne le paternotrier et Hue le paternotrier; les quez li prevoz de Paris fera jurer seur sainz qu'il bien et léalment garderont le mestier desus dit, et qu'il feront à savoir au prevost de Paris ou à son conmandement touz les meffez qui fez i seront, au plustot qu'il pourront par reson.

TITRE XXVIII.

*Des Patenotriers de corail et de coquilles*².

Il est acordé du commun des patenotriers de courail et de coquille, à Paris, que nus ne nule du métier desus dit ne puisse ouvrer par nuit en nul tans, yver ne esté, ne à feste commandée à garder de commun de ville, ne polir ne enfiler, ne nulle autre euvre faire qui au dit métier apartiegne, aus jourz de feste Nostre-Dame, ne de nulle autre feste conmandée, et le samedi au lonc du jour porront polir et enfiler, por quoi ils aient euvre preste, et aus autres vegiles de feste ausi, se ce n'est feste anuel ou feste saint apostre.

Item, que nus qui veulle estre aprentiz en dit mestier ne puisse touchier ne ouvrer ou dit métier devant qu'il ait païé v s. à la conflarie.

Item, que nus mestre du métier ne puisse avoir que chacun j aprentiz tan seulement.

¹ Le mot de prud'hommes est, dans ces statuts, écrit de toutes les manières; dans le titre xxvii, orthographié d'une manière particulière, c'est *preuzdoume* et *preuzdeshomes*.

² Ce statut paroît moins ancien que le précédent.

Item, que nus ne puisse prendre aprentiz à moins de douze anz.

Item, que nul ne puisse prendre aprentiz se il ne tient chief d'ostel, c'est à savoir feu et leu ¹.

Item, se il vient à Paris aucun vallet dehors d'avanterre, et il veut ouvrer ou métier de patenostrierie de coural, que nus ne nule ne le puisse metre en euvre ou métier desus dit se le vallet n'apporte avec soi bone créableté et certaine qu'il ait fait le gré de son mestre de qui il sera partiz, par quoi l'en le puisse metre seurement en euvre, et qu'il jurra cest establissement à garder.

Item, se aucuns s'en va de Paris par fraude pour faire contre cest establissement, et il puisse estre ataiut, il cherra en iiij liv. par. d'amende, c'est à savoir lx s. au Roy, et xx s. à la confflarrie du métier.

Item, se aucune fame qui ait esté fame à home du métier se marié à aucun autre qui ne soit mie du métier, elle ne pourra ne ne devra prendre point d'aprentiz; mès elle pourra bien ouvrer ou métier.

Item, que nus ne puisse prendre aprentiz s'il ne le prent par-devant deus des mestres du métier.

Item, se aucuns ou aucune qui soit dehors, vient à Paris pour ouvrer ou dit métier, que il ne puisse riens faire du métier desus dit, tant qu'il aura juré à tenir et à garder tout cest establissement, et que encontre n'ira.

Item, se aucuns ou aucune mestre ou mestresse du métier desus dit donne à son aprentiz aucune partie de son terme, que le mestre ou la mestresse ne puisse prendre autre aprentiz devant

¹ On exige que le maître ait lieu et feu à Paris, ou en d'autres mots qu'il y soit domicilié.

que tout le terme, c'est à savoir des devant diz xij anz, soit passé et accompli, et l'apprentiz ausinc ne puisse prendre apprentiz devant le terme passé de son service.

Item, se aucuns du métier desus dit qui soit dehors vient à Paris pour ouvrer ou dit métier en la ville de Paris, et vuelle acheter des danrrées pour ouvrer ou dit métier, que nus ne nulle ne l'en puisse riens vendre devant ce qu'il ait juré pardevant le prevost de Paris, ou son commandement, à tenir et à garder cest établissement.

Item, se aucune euvre estoit trouvée vendant contrefaite à euvre de coural, dont marchanz pourroient estre deceuz pour la contrefaçon, elle seroit prise et arse, et celi qui ainsinc la vendroit ou voudroit vendre, seroit tenuz au Roy en cinc solz d'amende, et au mestres qui le métier garderont, deus solz pour leur poine.

Et quiconques trespasera nulles de ces articles, ne ira encontre, ou fera aler, il poiera au Roy v s. d'amende, et ij s. à ceus qui le métier garderont. Cest établissement jurèrent pardevant nous à garder Robert le patenostrier, Guillaume de Leursaint, Gilebert Lescot, Adam Lescot, Jehannot Gautier, Guillaume Robert son frère, Nicolas Jehannot, Jehan Lorenz son frère, Jehannot-Jehan Baudet, patenostriers; Jehan de Leursaint, Geneviève la patenot^e, Sacile Lescote, Symeon gendre à dame Lescot, Pierre le Cordier, Jehan de Montmartre et Thomas le Picart.

Item, il eslirent à gardeeurs du mestier Robert le patenostrier et Guill. de Leursaint; lesquex à leur requeste nous établissons à ce faire, par leur serement, tant que nostre volenté sera.

Item, cest établissement jurèrent à garder Jehan de Craane, Guill. Nosquet, Adam le patenostrier, Guill. Lonnet, Jehan qui

biau marche, Robin Lenglois, Gilet Bourgois, Emmeline la fame Thomas de Nerbonne, Guiot de Noyentel ¹.

TITRE XXIX.

Des Patenotriers d'ambre et de gest.

Il est accordé entre les mestres patrenostriers d'ambre et de gest ² que il ne ouvreront jamès de nuiz des dites patenostres, ne au jours de festes foirables, ne au samedi auprès none, ne à vegile jeunable; et que l'en ne ouvrera les veilles de festes et les samediz fors jusques à none, et tant come elle sonnera.

Et que il ne pourront prendre nuz aprantiz à meins de x ans, et à xl s., et ne pourront prendre que ij.

Et se il s'en vont ains ³ leur servise parfet, le mestre ne pourra prendre nul autre devant que il aura fet son terme.

Et que nus ne puisse vendre son aprantiz se il ne va outremer, ne louer varlet ne bailler à ouvrer tant come il doie servise ne argent à son mestre, se ce n'est par la volenté de son mestre.

Et se nuz vient d'estrange pais pour ouvrer, que il soit justicié ⁴ par le prevost de Paris à tenir les ordenances desus dites par son serment avant que il puisse ouvrer.

Et qui ira contre ceste ordenance, il paiera v s. au Roy, et trois solz au gardes du mestier.

TITRE XXX.

Des Cristalliers et des Pierriers de pierres natureus.

Il puet estre cristalier à Paris qui veut, c'est à savoir ouvrières

¹ Les patenôtriers nommés dans ce dernier *item* se sont peut-être établis postérieurement.

² Fabricans de chapelets à grains d'ambre et de jayet.

³ Avant.

⁴ Forcé.

de pierres de cristal, et de toutes autres manières de pierres natureus ¹ qui veut, se il set le mestier, et il a de quoi, pour tant ² que il ouvre as us et as coustumes du mestier, qui tel est :

Nus cristalier ne puet avoir que j aprentiz tant seulement, se ce ne sont si enfant nez de loial mariage.

Se cristalier prent aprentis, il ne le puet prendre à mains de x ans de service et c. s. de par. que li aprentis done pour son mestier aprendre, ou à xij ans sans argent. Mès plus argent et plus service puet-il prendre.

Li mestres qui prent son aprentiz, ne le puet ne ne doit prendre qu'il n'i ait ij preudeshomes du mestier au mains; et si doit li mestres paier v s. à la confrarie des perriers pour chascun de ses aprentis ains que li aprentis mete main au mestier devant dit; et li aprentis en doit paier v s. à la conffarie devant dite, ains que il mete la main au mestier devant dit, puis que il est partis de son mestre qui l'aura aprins.

Nus aprentis qui se rachate, ou à qui ses mestres face grace de lui quiter son service à mains des termes devant devisez, ne ne puet ne ne doit avoir aprentiz devant que li x ans seront acompli enterinement ³, que à mains de terme ne semble-il pas aus preudeshomes du mestier que il peust savoir souffisanment le mestier pour aprendre le à autrui.

Nus aprentis ne se puet rachater ne le mestre vendre le, se le mestre ne va outremer, ou il ne gist au lit de langueur, ou il ne lesse le mestier du tout; et le aprentis convient-il servir les x ans devant diz au mains.

Li mestres qui a prins aprentis ne puet ne ne doit prendre

¹ C'étoient les jouaillers-lapidaires du temps.

² Pourvu.

³ Entièrement.

aprentis devant que x ans seront passé, se ses aprentis ne muert, ou il ne forjure le mestier à touz jours.

Nule fame à mestre qui tiegne le mestier après la mort son seigneur, ne puet prendre aprentis, quar il ne semble pas au preudeshomes du mestier que fame peust tant savoir du mestier que èle soufesisit à aprendre j enfant tant que il en feust mestre; quar leur mestier est moult soutif ¹.

Nus ne puet ne ne doit ouvrer de nuiz el mestier devant dit, ne à jour de feste que commun de vile foire.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus dis, il amendera toutes les fois qu'il l'en mesprendra, de x s. de par. au Roy.

Nus ne puet ne ne doit joindre voire en couleur de cristal ² pour tainture ne pour peinture nule, quar l'oeuvre en est fause, et doit estre quassée et despeciée, et le doit amender au Roy selonc la volenté et le jugement le prevost de Paris.

El mestier devant dit a iij preudeshomes jurez et sermentez, lesquex li prevos de Paris met et oste à sa volenté; liquel preudome jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument, selonc leur pooir, et que toutes les entreprises qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou à son commendement le feront à savoir à plus tost qu'il porront par reson.

Es amendes devant dites ont li iij preudome devant dit, en chascun x s., ij s. de par. par la main au prevost de Paris pour leur paine et pour leur travail, et pour les mises que il i metent.

¹ Subtil, fin.

² Du verre coloré. Cette défense de mêler au cristal et aux pierres fines du verre peint, n'a sûrement pas été strictement observée, car beaucoup de prétendus bijoux du moyen âge ne sont que de verre de couleur.

Li cristalier doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy. Mès le gueit ne paierent-il onques fors puis que le Roi ala outre mer, ne paier ne le doivent-il mie, se leur semble, quar leur mestier est frans, quar il ne doivent rien de vendre ne de achater, ne paage ne tonlieu, ne doivent-il nul en nule terre des choses de leur mestier; quar leur mestier n'appartient fors à la honourance de sainte Eglise et des haus homes.

Li iij preudome qui gardent le mestier desus dit de par le Roy, ne doivent point de gueit ¹ pour le service que il li font de son mestier garder, ne cil qui ont passé lx de age, ne cil à qui leur fames gisent d'anfant, tant come èles gisent; mès il sont tenu de feire le savoir à celui qui le gueit garde de par le Roy.

TITRE XXXI.

Des Batteurs d'or et d'argent à filer.

Quiconques vent estre batères d'or et d'argent à filer ² à Paris, estre le puet franchement pour tant qu'il oeuvre ad us et ad coutumes du mestier, qui tel sont:

Quiconques est bateur d'or et d'argent à filer à Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentis comme il leur plaist.

Nus bateur d'or et d'argent à filer ne puet ne ne doit ouvrer à jour de feste que li commun de la vile foire.

Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer de nuit

¹ On voit que l'article précédent, par lequel on décline l'obligation du guet pour la communauté des cristalliers, n'est qu'une requête adressée par la corporation au Roi pour être exemptée. Nous avons déjà vu plusieurs statuts terminés par des requêtes semblables.

² Il y avoit deux eorporations de batteurs d'or et d'argent : les uns battoient les deux métaux en feuilles ; il sera parlé plus bas de cette corporation ; l'autre étroit l'or et l'argent plutôt qu'elle ne les battoit, pour faire des fils d'or et d'argent. C'est de cette corporation qu'il s'agit présentement.

chose appartenant à son mestier, chose où il li conviegne ferir de martel.

Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer fors que de bon or et de bon argent, c'est à savoir d'argent meilleur que de estellins.

Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit battre ne faire battre argent que en chascune bateure de xxv onces d'argent n'ait x estellins d'or au mains, et ensint ¹ en plus argent plus or, et en mains argent mains or, à la reson devant dite ².

Se aucuns estranges ouvriers vient à Paris pour ouvrer el mestier devant dit, il doit jurer par devant les jurez qui gardent le mestier que il fera et tendra le mestier bien et loiaument en la manière desus devisée.

El mestier devant dit a ij preudomes jurez et serementez de par lou Roy, lesquex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquel jurent seur seins que il le mestier devant dit bien et loiaument à leur pooir garderont, et que il toutes les mesprensures qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou à son conmandement, au plus tost qu'il porront, le feront à savoir par reson.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus dis, il amendera au Roy toutes les fois qu'il en sera reprins, en iij s. de par., des quex la confrarie del mestier devant dit aura xij den. par les preudeshomes jurés et serementés qui gardent le mestier de par lou Roy.

Li prendome du mestier devant dit doivent la taille et le gueit et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

¹ Ainsi, par conséquent.

² De ce bon argent contenant de l'or étoient dans les temps modernes les écus de 6 liv.

Li preudome jurez et serementez du mestier garder ne doivent point de gueit, pour la paine et pour le travail qu'il ont del mestier le Roy garder, ne cil qui ont lx ans de age, ne cil ausquex leur fames gisent d'enfant, tant come èles gisent; mès il le doivent faire savoir à cclui qui le garde de par lou Roy.

TITRE XXXII.

Des Bateurs d'estain.

Il puet estre bateur d'estain à Paris qui vent, pour tant qu'il oeuvre aus us et aus coustumes du mestier, qui tel sont, et qu'il soit preudome et loiau, et puet avoir tant de vallès et d'apprentis come il li plest, et ouvrier de nuiz et de jours, se il en ont mestier et il leur plest.

Nus bateur d'estain ne doit rien de chose que il vende ne achate appartenant à son mestier se la chose n'est pesée au pois le Roy.

Li bateurs d'estain puet taindre son estain de toutes manières de couleurs ¹.

Li bateur d'estain doivent le guiet et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Nus bateur d'estain qui ait passé lx ans ne doit point de gueit, ne cil à qui sa fame gist d'enfant, tant come elle gise; mès il sont tenu de faire le savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roy.

¹ Les batteurs d'étain n'étoient pas alors les étameurs, puisque l'usage des miroirs de verre étoit encore très rare. C'étoient des ouvriers qui préparoient l'étain pour être façonné de diverses manières, et même, comme on voit par le texte, pour être revêtu de couleurs.

TITRE XXXIII.

Des Batteurs d'or et d'argent, en feuilles, à parc.

Quiconques veut estre baterres d'or et d'argent en fueille à parc ¹, estre le puet franchement pour tant que il face bonne euvre et loial.

Quiconques est baterres d'or et d'argent en fueille à parc, il puet avoir tant vallès et d'ouvriers et d'aprentiz come il li plect.

Nus baterres d'or ne d'argent ne puet ouvrer de jour de feste que quemun de ville foire, ne de nuiz; quar la clartés de la nuit n'est pas souffisant à faire leur mestier devant dit, bon et loial.

Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit mestre ouvrier en euvre, ou vallet de si à donc qu'il ait fiancié sa foi ² qui gardera et fera le mestier bien et loialment, et celle fiance doit estre faite devant ij du mestier au mains, et doit jurer seur sains que se il savoit aucun du mestier qui mespreist en aucune chose du mestier, que il à ceus qui le mestier gardent le feroit à savoir au plus tost que il pourroit par reson.

El mestier devant dit a ij preudeshoumes jurez et sermentez de par lou Roy; lesquiex li prevoz de Paris met et hoste à sa volenté, et liquel jurent seur sains que il le mestier garderont bien et loialment à leur povoir. Et que il toutes les entrepresures que il sauront que fêtes i seront, au prevost de Paris ou à son commandement le feront à savoir plus tost que il pourront par reson.

¹ C'est la seconde corporation des batteurs d'or et d'argent, artisans qui croyoient avoir droit à des privilèges, comme on verra plus bas par leurs réclamations, parce qu'ils travailloient, comme ils disoient, *pour l'église et les hauts hommes*, c'est-à-dire les gentilshommes.

² Jusqu'à ce qu'il ait donné sa foi ou sa promesse qu'il gardera, etc.

Quiconques mesprendra en aucuns des articles desus diz, il l'amendera toutes les fois que il en sera repris, de v s. de par. au Roy; des quiex v s. li doi juré auront xij d. par la main du prevost de Paris pour les cous et pour les despens qu'il i font des amandes pourchacier.

Li prendoume du mestier devant dit dient qu'il n'avoient onque guestié¹ au tans le roy Phelippe, ne puis le tans le Roy, fors puis xx ans en ençà que il ont guestié contre droit et sans reson, si come il leur est avis; quar leur mestiers ne doit point de guet ne coustume ne tonliu ne travers; quar leur euevre n'appartient fors à sainte Église et aus haus hommes, et est leur mestier un des membres as orfèvres, qui quite sont; pour laquele chose il voudroient prier à la nobleté et à la débonnaireté du Roy que il fussent quite du guet si come il souloient estre au tans le roy Phelippe, son bon aoel; quar leur mestier n'est pas molt efforsans à la ville de gent², quar el mestier devant dit ne sont que vj prendoume qui guet doivent au Roy; et à tout le mains que li ij juré en soient quite pour la painne et pour le travail qu'il ont du mestier garder.

Li bateur d'or et d'argent en feuille de parc doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent.

TITRE XXXIV.

Des Laceurs de fil et de soie.

Quiconques veut estre laceur de fil et de soie³ et de laz, et fesères de trouses à sèles et de rubaus, estre le puet franchement

¹ Fait le guet ou monté la garde nocturne, qu'on appeloit le guet.

² Leur métier n'est pas pratiqué dans la ville par beaucoup de gens. — Ils n'étoient en effet, selon leur assertion, que six maîtres capables de faire le guet.

³ Faiseurs de lacets en fil et en soie. Les rubaniers s'appeloient *dorelotiers*.

pour tant que il oevre ad us et as coustumes du mestier, qui tel sunt :

Nus ne puet ne ne doit ouvrer par nuit ou mestier devant dit, pour les fauses œuvres que en i fait, et pour ce que la clartez de la chandoile ne souffist mie à leur mestier.

Nus du mestier devant dit, qui n'ait fame, ne puet avoir que j aprentiz; et se il a fame, ne puet avoir que j aprentiz, se la fame ne fait le mestier; mais se li sires et la fame fesoient le mestier, il porroient avoir ij aprentis; mès il pueent tant de vallès avoir que il vaudront.

Nus du mestier devant dit ne puet prendre aprentis à mains de vj ans de service et xl s. de par. d'argent, ou à viij ans de service sanz argent.

Se j vallet qui le mestier face, ou j filz de mestre veut avoir j aprentis, il le puet avoir en la manière devant dite.

Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit faire faute en son mestier, c'est à savoir tistre ¹ bien et léaument en un lieu, et mauvairement en un autre, ne plier ne faire rubans que il ne soient d'une longueur, c'est à savoir, de ij toises de lonc; et se il le fait, il est à v s. à paier au prevost de Paris ².

En mestier devant dit sont ij preudome esleu, lesquex li pre-

¹ Tisser.

² Dans le Ms. B, on a ajouté en marge les deux dispositions suivantes, qui sont probablement postérieures de quelque temps :

« Quiconques fera laz de soie forré de fil, qu'il n'i mette point de hanppe (*hoppe* dans le Ms. C), et que le fil soit ausi lonc ou plus lonc que la soie, si que le fil « piere (paroisse). Et qui autrement le fera, que les laz soient ars, et ceus qui les feront « soient en amende. Item, que nul ne face contouère (*comptouère* dans le Ms. C), « que elle ne soit de droicte toise et de droicte mesure.

« Que nulz du dit mestier ne face ruban de flourin de Montpellier, pour ce qu'il « n'est ne bon ne souffisant. Qui le fera, l'œuvre sera arse, et cherra en l'amende « du Roy. »

vos de Paris met et oste à son plesir ; liquel preudome jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et léaument ; et se aucun mesprent el mestier devant dit, en aucun des articles desus devisés, que il le feront à savoir au prevost de Paris, ou à celui qui sera en son lieu, le plus tost que il le sauront, et que il le porront fère savoir ¹.

Es amendes devant dites ont li ij preudome mestre devant dit, en chascune amende, xij den. par la main du prevost de Paris pour leur paine et pour leur travail, et si sont quite du gueit pour ce qu'il gardent le mestier devant dit de par le Roy.

Li laceurs doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Nus du mestier devant dit qui ait passé lx ans ne doit point de gueit, ne cil à qui sa fame gist d'enfant, tant come èle gise ; mais il sont tenu de fère le savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roy, et en sont creu par leur serement.

TITRE XXXV.

Des Fillaresses de soie à grans fuiseaus.

Quiconques veut estre fillaresse de soie à grans fuiseaus ² à Paris, c'est à savoir desvuidier, filer, doubler et recordre, estre le puet franchement, pour tant qu'il œuvre aus us et aus coutumes du mestier, qui tel sont :

Nule fillaresse de soie à grans fuiseaus, ne puet ne ne doit

¹ On a marqué à la marge du Ms. B les prud'hommes jurés de diverses années : « Mestres jurez de cest mestier de l'an mil ccc et dis-neuf : Jehan le mnet, Jehan le dorlotier. — Nicholas le dorelotier et Hue le dorelotier, maistres jurez du dit mestier, l'an (M) cccxxiiii, » etc.

² On voit successivement deux corporations de fileuses de soie, distinguées par la plus ou moins grande finesse du travail : dans l'une on employoit de grands fuseaux, et dans l'autre de petits.

avoir que iij apprentices tant seulement, se ce ne sont si enfant, ou li enfant de son seigneur né de léau mariage, ne ne les puet ne ne doit prendre à mains de vij ans de service, et xx s. de paris. que leur mestresse doit avoir, ou à viij ans de service sanz argent; mès plus service et plus argent pueent-elles prendre, se avoir les pueent.

Nulle fillaresse de soie au grans fuiseauz ne puet ne ne doit ouvrer à jour de feste que li communs de la ville foire, ne au sémedi en charnage puis que vespres sont sonées à Nostre-Dame, ne en quaresme, puis que le aumosne est sonée à Saint-Martin-des-Chans; ne par nuit de feste que communs de ville foire, fors que à la clarté du jour; ne de quaresme prenant dessi à la Saint-Remi fors à la clarté du jour; mès par nuit dès la Saint-Remi jusques à quaresme prenant pueent-elles seoir tant come il voelent.

Nulle du mestier devant dit ne puet ne ne doit alouer autrui apprentice, ne autrui ouvrière, devant que elles aient parfait et par acompli leur service entour celes entour qui elles s'estoient commendées ou convenanciées ¹.

Se aucune a prins apprentice el mestier devant dit, elle ne puet ne ne doit prendre autre devant que li vij an soient acompli, que que l'apprentice deviegne, se l'apprentice ne muert, ou elle ne forjure le mestier à touz jours.

Se aucune apprentice se rachate ains que elle ait servi les vij anz devant diez, elle ne puet ne ne doit prendre autre apprentice devant que elle use et hante le mestier devant dit par l'espace de vij ans.

Se aucune vent s'apprentice, elle doit vj den. aus jurez qui le mestier gardent de par le Roi, et cèle qui le achate, en doit vj den.; et doit estre faite la convenance devant les ij jurez; et ces vj den. ont-il pour le mestier garder.

¹ Envers lesquelles les apprenties s'étoient engagées par contrat.

Se aucune ouvrière de dehors Paris vient à Paris, et voelle ouvrer du mestier devant dit, elle doit jurer pardevant ij des jurez qui gardent le mestier, au mains, que elle le mestier devant dit fera bien et loiaument, et que èle se contendra aus us et as coutumes du mestier.

Se aucune du mestier devant dit prent soie à ouvrer d'aucune ame, et elle cèle soie engage, il est ordené que se la persone à cui la soie est en fait clameur, l'amende est de v s. de par. au Roy.

Nulle ouvrière ne puet ne ne doit baillier autrui soie à ouvrer hors de son hostel ¹.

El mestier devant dit a ij preudome jurés et serementez de par lou Roy, lesquex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquel jurent seur sains pardevant le prevost de Paris, que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument à leur pooir, et que il toutes les mesprensures qu'il sauront que fetes i seront, au prevost de Paris ou à son commendement le feront savoir au plus tost qu'il pourront par reson.

Quiconques mesprendra en aucune des choses desus dites, elle amendera au Roy de v s. de par. toutes les fois que elle en sera reprinse; desquex v s. li juré ont xij den. pour leur despens, et pour les mises que il font aux amendes pourchacier, et sont quite du gueit pour la paine et pour le travail que il ont du mestier devant dit garder de par le Roy.

¹ Cet article a été effacé dans le Ms. B, et on a continué à la marge, ainsi qu'il suit, l'article précédent :

« Et ne li vandra en riens à ouvrer, ne elle ne pourra ouvrer à Paris ne en la ban-
« lieue jusques à tant que elle aura rendue la soie à celui qui baillée lui avoit, et son
« damage restoré à plain. »

Le Ms. C, qui a admis l'article ainsi changé, ajoute comme le précédent : « Ce fut
« corrigé par Pierre le Jumel, prévost, par le pourchaz Guillaume de Reins. »

TITRE XXXVI.

Des Fillaresse de soie à petiz fuiseaus.

Quiconques veut estre fillareice de soie à petiz fuiseaus à Paris, estre le puet franchement pour tant que èle ouvre aus us et as coustumes du mestier, qui tel sont :

Nus ne puet ne ne doit el mestier devant dit ouvrer à jour de feste que comun de vile foire.

Nus ne puet ne ne doit prendre ne avoir aprentiz que ij tant seulement, ne ne les puet prendre à mains de vij ans de service, et à xx s. de Paris, que li aprentis doit doner au mestre, ou à vij ans sanz argent; mès plus argent et plus service puet-il prendre, se avoir le puet.

Nus ne nulle du mestier devant dit ne puet ne ne doit alouer autrui aprentiz ne autrui ouvrière dessi adonc que il ait fait et par acompli son terme.

Nus ne nule du mestier devant dit ne puet ne ne doit prendre aprentis se li marchié n'est faiz ou recordez pardevant es mestres du mestier, et pardevant ij preudesfames du mestier, ou iij qui soient ouvrières du mestier. Ne ne puet li aprentis metre la main au mestier devant dit, que li marchiés ne soit recordez par les mestres en la manière desus devisée, et ait païé vj den. au mestres pour leur paine et pour leur travail; et pour ces vj den. sont tenu li mestre de fère escrire la convenance, et de garder l'escrist devers aus, si que se contens est entre les parties, que par ce puisse estre sceue la vérité.

Se aucune ouvrière vent son aprentis, elle ne puet ne ne doit prendre autre aprentiz devant donc ¹ que li terme soit passé auquel èle avoit prins l'aprentis que èle a vendu.

¹ Avant que.

Se aucun aprentis a parfait son terme, ou il soit rachatez de sa mestresse, il doit paier vj den. au mestre, et doit jurer seur sains ou fiencier que il le mestier fera et gardera bien et loiaument en la manière desus devisée; mès èle ne puet ne ne doit prendre autre aprentis, ne ouvroier¹ tenir devant donc que elle est² ouvré el mestier devant dit come ouvrière ou come aprentisse. Et se ont establi les preudeshomes du mestier, quar il ne leur samble pas que fame fust souffisant d'apprendre autre se èle n'eust aprins de mestresse vij ans entiers. Et pour ces vj den. sont tenu li mestre de cèle rabatre la première convenance³.

Se aucune vent s'aprentisse, li mestre juré qui le mestier gardent doivent avoir vj den. de cèle qui vent, et de cèle qui achate. Et ces vj den. ont li mestre qui gardent le mestier, pour leur paine et pour leur travail qu'il ont du mestier garder, et pour le recort de la convenance il mètent en escrit.

Se fame de dehors Paris vient à Paris pour ouvrer en mestier devant dit, elle ne puet ne ne doit commencer à ouvrer el mestier devant dit, ne on ne la doit pas mètre en oeuvre devant donc que èle ait juré ou fiencié en la main as mestres que èle gardera et fera le mestier bien et loiaument en la manière desus devisée.

El mestier devant dit a ij preudeshomes jurez et serementez de par le Roy, lesquex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquel preudome jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selonc leur pooir, et que il toutes les mesprensures qu'il sauront, que faites i seront, au

¹ Ouvroir : c'est ce qu'on appelle maintenant un atelier.

² Pour *ait*.

³ Annuler le premier contrat.

prevost de Paris ou à son commendement le feront à savoir au plus tost qu'il porront par reison.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il amendera au Roy en v s. de paris., toutes les foiz que il en sera reprins; desquex v s. li ij juré doivent avoir xij den. par la main du prevost de Paris pour les cous et pour les despens qu'il font enz au mestier garder; et sont quite du gueit pour la paine et pour le travail qu'il ont du mestier le Roi garder.

Les filaresses de soie ne doivent rien de chose que elles vendent ne achatent appartenant à leur mestier.

TITRE XXXVII.

Des Crespiniers de fil et de soie, c'est à savoir de coiffes, toies, etc.

Quiconques veut estre crespigniers de fil et de soie à Paris ¹, c'est à savoir ouvrières de coiffes à dames, et toies à orilliers et de paveillons que on met pardesus les autez ², que on fait à l'aguille et à mestier, estre le puet franchement, pour tant qu'il oevre aus us et as coustumes du mestier, qui tel sont:

Nus crespinier de Paris ne puet ne ne doit avoir que j aprentis, se ce ne sont si enfant né de loial mariage, et les enfans sa fame, se sa fame est du mestier; lequel aprentis il ne puet ne ne doit prendre à mains de vij ans de service; mais plus service et deniers puet-il bien prendre, se avoir les puet.

¹ Les faiseurs de crépines travailloient alors non seulement aux meubles, mais aussi aux coiffures des dames; ainsi ils façonnoient les franges ou ornemens semblables, propres à entrer dans la parure.

² Autels.

Se un home est crespiniers, et sa fame est crespinière, et il usent et hantent le mestier devant dit, il pueent prendre et avoir ij aprentis en la manière desus devisée.

Nus crespinier ne nule crespinière ne pueent ne ne doivent prendre nul aprentis, se il ne le prennent par devant les mestres jurez qui gardent le mestier, ou par devant ij au mains. Et icil juré doivent regarder et savoir se la persone est souffisant de avoir et de sens, par quoi elle puist gouverner et aprendre les aprentis tout le terme devant dit.

Nus ne puet ne ne doit prendre aprentis que il ne doinst xij den. à la conflarrie du mestier, ainz ¹ que li aprentiz mète main au mestier devant dit.

Nus qui ait prins aprentis ne puet ne ne doit prendre autre devant que li vij an soient accompli, se li aprentis ne muert, ou il ne forjure le mestier à tout jours.

Li crespinier pueent avoir tant d'ouvrières et de ouvriers come il leur plaist; mès qu'il ne les alouent devant donc qu'il aient parfait leur service entour ceus qui il servent quant il les alouèrent.

Nus crespinier ne puet ne ne doit ouvrer ne faire ouvrer en nule seson, puis l'eure que queuvre-feu est sonez à Saint-Merri, ne à nul jour de feste que li quemun de la vile foire;

Ne au sémedi en charnage puis que le premier cop de vespres est sonés à Nostre-Dame, ne en quaresme puis que conplie est sonée en cel meesmes leu.

Nus ne puet ne ne doit conporter ne faire conporter ² par la vile de Paris plus haut de une coiffe ou de la toie de un orillier ensamble, fors queau vendredi et au sémedi.

¹ Avant.

² Colporter.

El mestier devant dit a viij homes jurez et serementez de par lou Roy, lesquex le prevost de Paris met et oste à sa volenté; liquel jurent seur sains pardevant le prevost de Paris que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument à leur pooirs, et que il toutes les mespresures qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou à son comendement le feront à savoir au plus tost qu'il porront par reson.

Quiconques fera contre aueune des choses desus dites, il amendera au Roy en v s. de par. toutes les fois qu'il en sera reprins, desquex v s. li prendome qui gardent le mestier doivent avoir pour leur despens et pour leur mises xij den. par la main du prevost de Paris.

Li prendome crespiner de Paris doivent la taille et le gueit et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Les viij juré qui gardent le mestier devant dit de par lou Roy sont quite du gueit pour la paine et pour le travail qu'il ont de son mestier garder. Cil qui ont lx ans de age, et cil aus quex leur fames gisent d'enfant, tant come èles gisent, ne doivent point de gueit; mais il sont tenu de fère le savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roy ¹.

¹ Les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13, ont été rayés dans le Ms. B. Au-dessus de viij *homes jurez*, on a mis *iiij*; et on a ajouté à la fin l'article suivant :

« Nus crespiner ne doit prendre nus aprentis à plus de *iiij* ans, ne à mains, et si en pnest prendre tant come il plera. Et s'il fest contre ces chouses, il poiera v s., si come il est devant dit. » Le Ms. C donne les statuts ainsi modifiés.

TITRE XXXVIII.

Des Ouvrières de tissuz de soie.

Nulle ouvrière de tissuz de soie ¹ ne puet estre mestresse ou mestier devant ce qu'elle aura esté un an et un jour à lui, puis qu'elle aura fet son terme, por ce qu'elle soit plus soutive ² de son mestier garder et fère.

Item, nulle mestresse de ce mestier ne pueent ne ne doivent prendre nulle aprentice à mains de sis anz, et por iiiij livr., ou à viij ans et por xl souz, ou à x ans sanz argent.

Ne si n'en pueent avoir que deus ensemble, ne prendre en nulle autre tant que leur terme soit aconpliz.

Nule mestresses ne ouvrières ne peuvent ne ne doivent ouvrir ne fère ouvrir de nuiz ne à jour de feste que commun de vile foire.

Nules mestresses du mestier ne pueent ne ne doivent ourdir fil avèques soie, ne flourin ³ avèques soie, porce que l'uevre est fause et mauvèse; et doit estre arse, se elle est trouvée.

Nule mestresse ne ouvrière du mestier desus dit ne pueent fère fausse entaveleure ourdie, ne tissue de fil ne de flourin, ne fère oevre enlevée où il ait fil ou florin; et se tèle oevre est trouvée, elle doit estre arse, quar elle est fausse et mauvaise.

Nulle mestresse ne ouvrière de cest mestier, puis qu'elle aura fet son terme, ne se peuvent ne ne doivent alouer à persone nulle quèle que elle soit, se èle n'est mètresse du mestier; mès elles pueent bien prendre oevre à ouvrir de qu'elle voudra, et de qui que il li plera.

¹ Ces ouvrières ne faisoient apparemment que de la rubannerie.

² Subtile, habile.

³ Florin ou floret, espèce de bourre de soie.

Il est ordené on devant dit mestier que toutes les mestresses qui ouvrieroient hors de la vile fère oeuvre, le monterront à cèles qui seront establies por garder le mestier, avèques l'oeuvre de lor hostiex, por savoir se il i a nulles mesprantures.

Et quiconque mesprendra en aucun des articles desus diz, elle poiera viij souz de parisis, toutes les foiz qu'elle en sera reprise; desquex viij souz li Rois aura v s., et la confrarie du mestier xij den., et les mestres qui garderont le mestier ij s., por la paine et por le travail que il auront du mestier garder.

Por cest mestier garder en la manière devisée par desus, doivent estre establi iij mestres et trois mestresses, qui jurront sus sainz que il feront à savoir au prevost de Paris ou à son commandement toutes les mesprentures qui seront fêtes ou devant dit mestier, à leur pouoir ¹.

TITRE XXXIX.

Des Braaliers de fil.

Quiconques veult estre braalier de fil ² à Paris, estre le puet. pour tant que il face bonne oeuvre et loyal; c'est à savoir de bon fil blanc et bue avec.

Qui voudra faire raie de soie sus cel euvre, si la face toute pure de soie. Et qui voudra faire oeuvre de fil escru, si face raie de fil taint.

¹ On lit en marge du Ms. B :

« Les mestres de ce mestier jurez, le samedi après la Saint-Denis, mil ccc et neuf :
« G. de Fresnes, Est. de Roissi, Eudeline Desquesnes, Gile la Blanche et Gile de la
« Poterne. »

² Braalier de fil étoit le nom d'un ouvrier couturier qui faisoit les braies ou hauts de chausse en fil.

Ces statuts, qui manquent au Ms. C, paroissent moins anciens que l'ensemble des réglemens.

Quiconques veult lever le mestier de braaillier de fil en la ville de Paris, il doit xx s. au Roy nostre seigneur, et x s. aus mestres jurez por le dit mestier soustenir et garder, s'il n'est flux ou fille de mestre.

Quiconques veult avoir aprentiz au dit mestier, il ne le puet prendre à mains de vj anz de service et lx s. argent, ou plus se avoir les en puet, à paier chascun an x s., et que il soit gouvernez bien et deument come flux de preudome; et ne puet l'aprentiz soi rachater ne yssir hors de chiez son mestre pour ouvrer hors jusques à tant qu'il ait fait son service des dites vj années.

Item, nul ne doit ouvrer du dit mestier à jour de feste d'apostre, ne à jours de feste Nostre-Dame; et quiconque sera trouvé mesprenant ès choses dessus dites, il paiera vj s. d'amende; c'est à savoir, au Roy iiij s., et ij s. aus mestres pour leur pène de garder le dit mestier.

Quiconques veult avoir aprentisse de coudre et d'aprester ou dit mestier, elle doit servir ij anz, et paier xx s. par.

Quiconques veult ouvrer à autre que à soi ou dit mestier de braalerie de fil, il doit faire serement, et doit ij s. au Roy, et xij den. aus mestres avant qu'il oevre.

Item, il est ordené que nul ne doit mettre fil en ourture de braiel, qu'il ne soit de fil retuers; et que nul ne face treme en braiel en mains de ij filz.

Et furent présens à ce, Robert Rue, Dymenche le Lorrain, Symon Piquet le braaillier, Henriet le braaillier, Guiart la Tarte, et Pierres le braaillier, et Guillaume Costel.

TITRE XL.

C'est l'ordenance du mestier des ouvriers de Draps de soye de Paris et de veluyaus, et de boursserie en lac, qui affièrent au dit mestier, en li fourme qui s'ensuit ¹ :

Premièrement, quiconques voudra tenir le dit mestier come mestre, il convendra que il le sache faire de touz poinz de soy sanz conseil ou ayde d'autrui, et que il soit à ce examinez par les gardes du mestier; et se il est trouvé souffisant, si come dessus est dit, il convendra que il achate le dit mestier du Roy ou de son lieutenant, souz la jurisdiction que il soit en la chasterie de Paris, et en paiera à nostre seigneur le Roy, pour l'achat du dit mestier, xx s., et aus dites gardes x s. pour leur paine.

Item, que nul ne puisse ne ne doye de cy en avant faire euvre ou dit mestier, quele qu'elle soit, plus estroite que la mesure que le commun du dit mestier ont baillié ou Chastelet de Paris, pour la decevance où li noble et li marchand dehors sont deceuz aucune foyz par plusieurs draps plus estroiz. Et quiconques les voudra faire plus larges, bien les face par certain compte; et quiconques fera oevre amendé contre ce qui est ordené, chascune paiera dis s., c'est assavoir vj s. au Roy, et iiij s. aus gardes du dit mestier pour leur paine.

Item, que nul ouvrier du dit mestier ne puisse ouvrer de cy en avant à une ourture à mains de xvij^c de soye retorse, et de xix^c de soye senglé, se ce n'est en draps de deus ourtures, et que l'en giète souffisant titure selonc les ourtures.

¹ Ce statut n'est pas écrit, dans le Ms. B, de la même main que les anciens, et paroit leur être postérieur. Il contient plusieurs termes techniques difficiles à expliquer.

Item, que nuls puis que aura acheté le dit mestier, et sera souffisant si come dessus est dit, ne pourra ne ne devra ouvrer ou dit mestier de quele oeuvre que ce soit de soye canete, se ce n'est en meneure; car ourture de canete est fausse, se ce n'est en draps à deus ourtures, à quoy tele ourture appartient; et en sont li noble et li marchant qui en ont à faire, deceuz. Et se euvre contraire estoit trouvée faite après ceste ordenance, de quelconque lieu que elle viengne, que elle soit arse come fausse.

Item, que nuls de cy en avant ne puist ouvrer ou dit mestier, ne ès appartenances, à nulle feste d'apostre, de Nostre-Dame, ne en dimenche, ne à nulle feste que comun de ville foire; ne ne pourront ouvrer que de la guete cornant ¹ au matin jusques à la nuit, sanz candèle tant seulement, pour la decevance qui en peut estre faite, se ce n'est pour le Roy, la Royne et les hoirs de France. Et se ainsint estoit que aucuns mestres ouvrassent, ou aucun vallet ouvrast autrement que il est dit dessus, le mestre paieroit l'amende dessus dite pour chascune foys.

Item, que nul de cy en avant du dit mestier, soit maistre ou vallet, ne puisse ouvrer du dit mestier chiez marchant, ne chiez bourgeois, ne chiez autres, quel que il soit, se ce n'est chiez mestre du mestier, se ce n'est à très noble prince auquel il soit du tout par especial ², pour raison de la decevance qui y a esté faite, et peut estre faite de cy en avant.

Item, que nul vallet du dit mestier ne puisse ouvrer à lui ne à autre tant come il doie service à autrui, et se il le faisoit, il seroit en amende; et le mestre qui en euvre le mettroit, puis que l'en li aura monstré et deffendu souffisant, sera aussint en

¹ Depuis le moment où le son du cor annonce le matin la fin du guet.

² Au service spécial duquel il seroit.

amende ; c'est assavoir x s. au Roy, et aus gardes du dit mestier. en la manière dessus dite.

Item, que nul ouvrier du dit mestier, soit vallet ou mestre, de ci en avant, qui soit blasmés de houlerie ou de mauvèse renommée, ou qui auroit esté banis d'acun mestier ou d'aucun pays, ne puist ouvrer ou dit mestier devant ce que il sera du dit meffet corrigié ou amendé par le prevost de Paris ou par autre souffisamment.

Item, que nul ouvrier du dit mestier ne puet ne ne pourra de cy en avant prendre que deus aprentis, ne à mainz que à vj anz de service et vj liv. de Paris d'argent sec, ou à viij anz sanz poinz d'argent, chascun, se ce ne soient ses propres enfanz, et en tèle manière que se l'aprentis s'enfuoit ou destournoit d'entour son mestre durant le dit terme, et demourant par an et par jour d'ilec en avant, il ne pourroit retourner au dit mestier, ainçois en seroit du tout banis, et le dit mestre en pourroit prendre un autre quant l'an et le jour seroit passés.

Et se il estoit ainsint que le mestre à l'aprentis deffausist ainz son terme acompli, le prevost de Paris, par le conseil des gardes du dit mestier, le pourvoiroient de mestre souffisant tant que le terme à l'aprentiz soit acomplis, se ainssi n'estoit que le mestre du dit aprentiz eust hoirs¹ qui le dit aprentiz peussent tenir et le dit aprentiz mettre en euvre souffisant.

Item, chascune fame de ci en avant qui aura esté fame de mestre ouvrier juré, si come dessus est dit, pourra ouvrer et faire ouvrer en toute sa veuveté ou dit mestier, en tèle manière que se elle se remarioit à autre home que du mestier, d'illec en avant elle n'en pourroit ne devoit ouvrer se èle ne le savoit faire de sa main ; mais chascun enfant de mestre du mestier le

¹ A moins que le maître n'eût laissé des héritiers qui pussent garder l'apprenti.

pourra tenir franchement descî en avant pour tant que il le sache faire.

Item, que¹ les gardes du dit mestier treuvent aucun autre vice de malefaçon en aucune des euvres du dit mestier par quoy il puissent monstrer que elle soit fauce ou decevable, que cil qui la dite euvre aura faite, et la dite euvre meismes soit corrigiez par le prevost de Paris, à la requeste des dites gardes, selonc la malefaçon qui y sera trouvée. Et se ainssi estoit que aucun du dit mestier allast descî en avant contre aucunes des choses dessus dites, il seroit tenuz en l'amende de lx s. par. ; c'est assavoir xl s. par. à nostre seigneur le Roy, et xx s. aus gardes du dit mestier pour leur paine et pour leur service.

TITRE XLI.

Des Fondeurs et des Molleurs, c'est de ceus qui font boucles, mordans, fremeaux, aneaux d'archal et de quivre.

Quiconques veut estre fondères et molères à Paris, c'est à savoir de boucles et de mordans, de fremaus, d'aniaux, de seaus, et d'autre menue oevre² que on fait de coivre d'archal, estre le puet franchement, por tant que il sache le mestier, et il ait de coi.

Quiconques est molères et fondères à Paris, il puet avoir tant d'apprentis come il li plaist, et ouvrer de nuiz se mestier en ont.

Nus molères ne puet moler ne fondre chose là où il i ait lettres³; et se il le fesoit, il seroit en la merci le Roi de cors et

¹ *Si* est omis.

² Les ouvriers de cette corporation fondoient et mouloient en cuivre des boucles, des agrafes, qu'on appeloit des *mordans*, des fermoirs, des anneaux et des cachets.

³ C'étoit surtout les sceaux, si importans pour l'authenticité des chartes et lettres, et les monnoies, qu'on défendoit aux mouleurs de couler en moule.

d'avoir, hors mise leitres, chascune par li; mès en seel ne en deniers, ne en chose qui porte soupeon, ne puent-il moler ne fondre, ne clef se la serreure n'est devant eus.

Li moleur et li fondeur doivent gueit et la taille, et toutes les droitures que li autre bourgeois doivent au Roy. Mais il ne doivent rien de chose qu'il achètent ne vendent de chose qui apartiegne à leur mestier, ne ne sont tenu de vendre leur denrées ou marchié le Roi, si ne leur plaist.

TITRE XLII.

Des Fremailliers de laiton, et de ceus qui font fermeaus à livres.

Quiconques veut estre fremailliers de laiton à Paris¹, c'est à savoir feisières de aniaus, de fremaus et de fermoirs à livres, estre le puet pour qu'il le sache faire, et qu'il ait ouvré as us et as coustumes de mestier, qui tel sont :

Nus ne puet estre mestre fermailliers de Paris, s'il n'a esté au mestier viij ans ou plus.

Se aucuns vallès ou mestres venist à Paris pour ouvrer de ce mestier, de Normendie² ou d'ailleurs, il convenroit qu'il se feist créables pardevant les mestres du mestier qu'il l'eust fet le mestier as us et as coustumes de Paris; c'est à savoir qu'il eust servi viij ans ou ix avant qu'il ouvrast de ce mestier.

Quiconques est fremailliers de laiton, il convient que il oevre de bon laiton et de loial sans plon et sans fer, et s'il estoit tex

¹ Il s'agit ici d'une autre corporation pouvant fabriquer des fermoirs en laiton, ainsi que des anneaux et des dés à coudre.

² Apparemment cette province fournissoit plus d'ouvriers que d'autres pour ce genre de travail.

trové, cil seur qui il seroit trovés, l'amenderoit de v s. au Roy ¹.

Nus fremaillier qui mestres est, ne puet avoir que j aprentis tant seulement, et si ne le puet prendre à mains de viij ans de service, et de xx s. d'argent, ou à ix ans de service sans argent; et s'il preudoit son aprentiz à mains d'ans et à mains d'argent, il paieroit v s. d'amende au Roy.

Quiconques est fremailliers de laton à Paris, il puet vendre ces denrées en son ostel s'il li plest, et se il veut, il les puet porter ou marchié au vendredi et au sémedi.

Quiconques est fremailliers de laton, il puet conporter et faire conporter ces denrées à un seul conporteur par la vile de Paris, fors tant seulement cil qui ont estal ès hales, qui ne pueent pas conporter au jour de marchié ès hales.

Nus fremailliers de laton ne doit riens de nule chose qu'il achate ne vende appartenant à son mestier, fors tant seulement xij s. de cens de chascun estat, et du demi-estal vj s., cil qui les estaus tienent.

Quiconques est fremaillers de laton, et il oeuvre ² qui ne soit bruntie ³ que d'une part, si come de fermaus rons, cele oeuvre n'est mie souffisans, ainçois le doit amender de v s. au Roi.

¹ Le Ms. B porte en marge les deux articles additionnels que voici :

« Nus du mestier dessus dit ne puet faire deux (dés) pour home et pour fame, establis à coudre, qui ne soient bons et loyaux, bien marcheans, de bon estoffe, c'est assavoir qu'il soient de bon laton et de fort, et bien ouvrés et loyaument.

« Item, que nuls ne faee anniaus de laton, si ce ne sont bon et fort et brunis et polis dehors et dedans, si come il appartient souffisans à tel euvre, et quiconques, etc. »

Et sur une autre marge on a écrit : « Jurés et mestres de ce mestier de l'an M CCC LVIII : Jehan Bona Rée, Richart le déélier. »

² Et il fasse oeuvre.

³ Bruuie, polie.

Nus fremailliers de laton ne puet ouvrer de nuiz, et s'il le fait, il est à v s. d'amende.

Quiconques est fremailliers de laton à Paris, il doit comencer à ouvrer de biau jour, et lesier oeuvre de biau jour; et si le fesoit autrement, il seroit à v s. d'amende au Roy.

Nus fremailliers de laton de Paris ne doit ouvrer à nul jour de feste que commun de vile foire, et si le fesoit, il seroit à v s. d'amende au Roy.

En ce mestier sont ij preudome por le garder, et sont esleu del commun assent du mestier¹, et jurent par devant le prevost de Paris qu'il garderont bien et loiaument la droiture lou Roy, et la droiture du mestier.

Quiconques ahuie sergant en antrui service² avant qu'il ait fait son service, cil doit v s. au Roy, et si a son service perdu.

Li fremailliers de laton doivent le gueit et la taille, et les autres droitures que li autre bourgeois doivent au Roy, fors mis les homes qui ont passé lx ans, qui ne doivent point de gueit, ne li home à qui leur fame gist d'enfant, tant come èle gisent.

TITRE XLIII.

Des Patrenostriers et Faisiers de Bouclètes à saulers, etc.

Il puet estre patrenostriers à Paris⁵ qui veut, c'est à savoir faisières de toutes manières de patrenostres et de bouclètes à

¹ Les fremailliers étoient donc du petit nombre des corporations qui éliosoient elles-mêmes leurs prudhommes.

² Quiconque engage à son service un valet qui est encore au service d'autrui.

³ Nous avons déjà vu plusieurs corporations de patenôtriers. Celle-ci paroît avoir travaillé plus pour l'habillement que pour la dévotion; peut-être s'étoit-elle séparée peu à peu des autres patenôtriers qui travailloient sur les mêmes matières. Elle faisoit des boutons, des anneaux, des bouclettes, etc., sans toutefois renoncer entièrement aux chapelets.

saulers que on fait de laiton, de archal et de quoivre nuef et viès, et de noiaus à robe que on fait de os, de cor et de yvoire, se il set le mestier, por tant que il ouevre aus us et aus costumes del mestier, qui tel sont :

Nus del mestier devant dit ne doit ouvrer de nuiz, ne à jour de feste que li communs de la ville foire, ne tenir que j aprentiz ensamble, ne ne le doit prendre à mains de ix ans.

Nus del mestier devant dit ne doit ne ne puet vendre son aprentis, se il ne va outre-mer, ou il ne gist en lit de langleur, ou il ne lesse le mestier del tout.

Se aucuns del mestier devant dit a prins aprentiz, il ne puet prendre autre devant que li ix ans soient acompli, se ses aprentis ne muert, ou il ne forjure le mestier del tout.

Tuit cil del mestier doivent laisser ouevre en charnage à l'eure des vespres sonans en la parroche où il demeurent, et en quaresme, au premier cop de complie sonant à Nostre-Dame.

Nus ne doit faire patrenostres de fil, ains les doit faire fondeisses et tornées à tour, bones et grosses, selonc ce que les patrenostres sont grans; et se il le fait, l'ouevre est fause et doit estre quassée.

Toute l'ouevre que li menestrel du mestier devant dit font, doit estre bien et léaument et netement apparellié ausinc dedens come dehors, et espéciaument li anelet que il font doivent estre ouvré ausi ouni¹ et ausi net dedens come dehors.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il l'amendera au Roy en v s. de paris. toutes les fois qu'il en sera reprinz.

El mestier devant dit a ij preudomes jurés que li prevos de Paris met et hoste à sa volenté; liquel jurent seur sains qu'il le

¹ D'autres ont lu *ouvi*.

mestier devant dit garderont bien et léaument à leurs pooirs, et que toutes les mespresures qu'il sauront qui eu mestier devant dit serront faites, que il au prevost de Paris, ou à celui qui est en son leu, le feront savoir au plutost que il porront par raison.

Li preudome del mestier devant dit doivent le guet, la taille et les autres redevances que li autre borgois de Paris doivent au Roy.

Li doi preudome juré qui gardent le mestier devant dit sont quite del guet pour la paine et pour le travaile qu'il ont del mestier le Roy garder, et cil qui ont lx ans de aage, et cil ausquex leur fames gisent de enfant, tant come elle gist; mès il sont tenu de faire le savoir à celui qui le guet garde de par le Roy.

TITRE XLIV.

C'est l'ordenance du mestier des Tesseirandes de queuvrechiers de soie à Paris.

Quiconque veult estre tesseirandes de queuvrechiers de soie ¹ à Paris, estre le puet, pour qu'èle sache fère le mestier bien et loialment aus us et aus coustumes, qui tel sont :

Premièrement, il est ordené que nule ouvrière du mestier n'œuvre ne ne fasse ouvrer à iour de feste que commun de vile foire, et qui est comandé en sainte yglise.

Item, que l'en ne puisse ouvrer de nuiz, pour ce que l'en ne peut mie fère si bone œuvre de nuiz que de iours.

Item, il est ordené que l'en ne peut avoir ou mestier que une apprentice estrange, et une de sa char ²; et ne les peut l'en prendre

¹ C'étoient des femmes qui tissoient en soie une étoffe servant à la coiffure des dames, ou à ce qu'on appeloit *couvre-chef*.

² De sa chair, de son sang, de sa famille.

à mains de vij anz et vint solz , ou à huit sanz argent. Et se il avient que aucune mestresse vent s'aprentice por son besoing , èle ne pourra prendre autre devant que son terme soit acompli. Et s'il avenoit que l'aprentice se rachetast , la mestresse ne pourroit prendre autre aprentice devant donc que le terme de cèle qui se racheteroit seroit acompliz ¹.

Item , il est ordené que nule mestresse ne ouvrière du mestier ne peuent acheter soie de juys , de fileresses , ne de nul autre , fors de marcheanz tant seulement ².

Item , que nule ne puisse ouvrer chiez home ne chiez fanme , se èle ne set du mestier.

Quiconques mesprendra en aucuns de ces articles , èle paiera sis solz d'amende à chascune foiz que èle en sera reprise , dont les quatre solz seront au Roi , et les deus solz à ceus qui garderont le mestier , pour la poinne qu'il i ont.

Item , il est ordené que nule mestresse ne alouée du mestier desus dit ne puet ne ne doit metre , encore que èle face , soit ourdie soit sans ourdir ou faite ou à fère , en gages à juif , à lombart ne à nul autre manière de gent ; et se èle le faisoit , toutes les foiz que èle le feroit , et èle en seroit reprise , èle paieroit dis solz d'amende , desquex li Rois auroit sis solz , et les mestresses qui garderoient le mestier , iiij s.

¹ Au Ms. B , on a mis en marge l'article additionnel suivant :

« Que nus ne puisse vendre pesnes ourdis s'il n'est ouvrés sus le mestier. »

² La soie étant alors une marchandise précieuse qu'on étoit obligé de tirer de l'étranger , on cherchoit à empêcher , par les réglemens d'arts et métiers , les femmes qui la travailloient , de mettre en gage cette matière coûteuse , ou de la vendre sous main. De là la défense faite fréquemment aux maîtresses d'acheter de la soie chez des juifs , chez qui on mettoit tout en gage , ou chez des femmes chargées seulement de filer la soie , et qui vendoient la soie qui leur étoit confiée pour leur travail. On verra plus bas un article qui défend aussi aux maîtresses de mettre leur travail en gage.

Ou mestier desus dit a trois preudesfames qui garderont le mestier de par le Roi, jurées et sermentées ou Chastelet, qui feront à savoir toutes les mesprentures que l'en fera ou mestier, par toutes les foiz qu'il le trouveront ¹.

TITRE XLV.

C'est le Registre des Lampiers ².

Premièrement, que nuls ne nulle ne pourra ouvrer ou dit mestier de nuys, fors tant seulement come il verra du jour, se ce n'est pour fondre. Et qui autrement le fera, s'il est mestre du mestier, il poiera cinq soulds pour lui, et pour son aprentis deus soulds, et chascun ouvrier pour sa persone deus soulds. Et aura le Roy les deus pars, et les maistres de mestier la tierce pour sa paine et pour les sergens.

Item, que nuls ne puisse faire fausse euvre à paine de dis soulds: c'est assavoir huit soulds pour le Roy, et deus soulds pour les maistres du dit mestier, et la dite euvre perdue à celui qui l'aura faite, et arse.

Item, que nus chandelliers de cuivre ne soient faiz de pièces soudées pour metre sus table, ne lampes ne soient faites que d'une pièce, se il ne sont à clavail ³, sus la paine dessus dite.

Item, que nuls ne puisse nulles vielles euvres réparer ne bru-

¹ On lit en marge du Ms. B : « Johanna Lapie, en la rue au Guet, Hondée de « Fossés, Aelesia de Melle en Perrin Gasté, sont jurées de ce mestier le merquedi « après la Magd., l'an (mcc) mii^{ix} et xvj. » C'est probablement vers cette date (1296) que le statut a été fait; il est d'une autre écriture que le corps de l'ouvrage, et a le titre d'ordonnance que n'ont pas les plus anciens statuts.

² Fondeurs de lampes et chandeliers en métal, surtout en cuivre.

³ Clavette, petite cheville plate et pointue qui sert à fixer un morceau de métal dans un autre.

nir, ne vendre pour neuves, sus paine de perdre les, et de paier le dite amande.

Item, que nuls ne puisse nulles menues euvres apparillier, se elle n'est fondue en sa messon, sus paine de la dite amande.

Item, que nuls ne voise ouvrer hors des ouvrouers¹ du dit mestier, se ce n'est sus aucuns bourgeois pour sa nécessité, sus paine de la dite amande.

Item, que nuls ne puisse ouvrer à feste d'apostre, ne au samedi puis le premier cop de vespres sonnées à Saint-Merry, sus paine de l'amande.

Item, que l'en ne rebrunisse nulles euvres qui viennent de dehors, sus paine de la dite amande².

TITRE XLVI.

Des Barilliers de Paris.

Quiconques veut estre barilliers à Paris³, estre le puet franchement, pour tant que il face bone oeuvre et loial; et puet avoir tant d'apprentis qu'il li plera, et de vallès, et à tel terme come il vaudra; et pueent ovrer de nuiz et au foiries⁴, se besoing leur est.

Nus barillier ne puet ovrer de nul fust se il n'est ses⁵; c'est

¹ Que personne n'aille travailler hors des ateliers du métier.

² Ce statut, appelé *registre*, est aussi d'une autre écriture que le corps de l'ouvrage, et probablement moins ancien.

³ Les barilliers, qui étoient au-dessus des simples tonneliers, ne faisoient que des barils cerclés de fer que les riches seuls commandoient.

⁴ Aux jours fériés. Les barilliers étoient particulièrement favorisés, par la raison qu'on verra plus bas. Ainsi, ils étoient du petit nombre de corporations auxquelles il étoit permis de travailler, même les jours fériés, tandis que tous les métiers chômoient par un ordre général.

⁵ Sec.

à savoir après ce que li baris ait été parés j mois avant que o meste ¹ la ferreure de sus, se il n'a esté sechiez au feu bien et souffisanment; et quiconque le feroit avant, il seroit à v s. d'amende à paier au Roy.

Nus barillier ne puet ouvrer à Paris que de iiij manières de fus, quar il n'i a pas de fuz qui soient bon et loial à fère leur mestier, c'est à savoir de fin cuer de chaisne sanz aube ², de perier ³, d'alièr ⁴ et d'éralbe; et quiconques feroit d'autre fuz que de ces iiij, l'oeuvre seroit arse, et si paieroit v s. d'amende au Roy.

Nus barillier ne doit faire fust effondre nuef, c'est à savoir mahaignie ⁵ de coi li mahaignié soit redaubs et reconvers de la lieure; et qui le fera, li fuz doit estre ars, et si paiera v s. d'amende au Roy.

Li barillier puet bien rapareiller et redauber les viez fuz méhaigniez, et se il a j nuef fust où il i ait neu ⁶ fort, il i puet férir une cheville sanz meffet.

Nus hom de dehors la vile ne dedenz la vile ne puet ne ne doit vendre barilz à Paris d'autre façon que de cèle desus devisée; et se il le fet, il est en l'amende devant dite : c'est à savoir d'autre fuz que des iiij fuz devant dit, il seroient ars, et paieroient v s. d'amende. Et se li baril d'aucune des iiij ma-

¹ On mette.

² Cœur de chêne sans la partie blanche et molle près de l'écorce.

³ Du poirier.

⁴ Du bois alisier. On vendoit autrefois le fruit de cet arbre dans les rues de Paris.

« Aliers i a d'alièr,

« Or i a boutons d'aiglentier, etc. »

GUILL. DE LA VILLENEUVE, *Crieries de Paris*.

⁵ Défaut (dans le bois).

⁶ Un nœud.

nières de fus dites estoient faite trop vers ¹, il seroit à v s. d'amende.

Li barillier pueent faire baris de fuz de tamarie et de bresil ² à vendre et achater sanz garder l'ordenance devant dite.

Li barillier sont quite de leur guet, quar il et leur mestiers servent les riches homes et les hauts homes ³.

Li barillier doivent la taille au Roi, et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy ; mès il ne doivent rien de chose qu'il vendent ne achètent appartenant à leur mestier.

TITRE XLVII.

Des Charpentiers.

Ce sunt les ordenances des mestres qui appartiennent à charpenterie en la banlieue de Paris, aussi come mestre Fouques du Temple et ses devanciers l'ont usé et maintenu ou temps passé ; c'est à savoir, charpentiers, huichiers, huissiers, tonneliers, charrons, couvreurs de mesons ⁴, et toutes manières d'autres ouvriers qui eurent du trenchant en merrien.

Premièrement, mestre Fouques du Temple ⁵ dit quand li mes-

¹ Verd.

² Le tamaris et le brésil ou bois de teinture étoient deux objets dont s'occupoit beaucoup le commerce du moyen âge. Voyez mon *Histoire du Commerce entre l'Europe et le Levant au moyen âge* ; Paris, 1830.

³ Outre la faculté de travailler les jours fériés, les barilliers jouissoient aussi de l'exemption du guet, par la raison, puissante alors, qu'ils servoient « les riches et hauts hommes. » On présume que les ouvrages des barilliers servoient principalement à enfermer les vins fins et autres liqueurs précieuses. Ces ouvriers travailloient sans doute principalement pour les châteaux et les abbayes.

⁴ Plus bas on cite encore d'autres états qui tous étoient compris sous le nom de charpentiers, ou qui du moins étoient confondus dans la corporation de la charpenterie.

⁵ Ce statut est curieux sous plusieurs rapports, mais principalement sous celui de

tiers et la mestrie du dit mestier de charpenterie¹ li fu donnée, il fit jurer à touz les mestiers que il n'ouverroient au samedi depuis que nonne seroit sonnée à Nostre-Dame au gros saint², se ainsi n'estoit que il levassent, que il ne peussent lessier, ou que li hucliers eussent vendu huis ou fenestres pour bonnes gens clorre.

Item, nus du dit mestier ne peut prendre aprentiz à mains de iiiij ans, ne ne puet penre journée pour leurs aprentiz li première année fors que vj den. pour ses despens jusques au soir, ne ne peuvent prendre ne avoir que un aprentiz; ne ne peuvent prendre autre aprentiz devant que le dit aprentiz premier sera en sa derreine année, se il n'est son fils ou son neveu, ou cil de sa fame nez par loial mariage.

son origine et de sa rédaction. C'est un simple particulier appelé maître Fouques du Temple (il demouroit probablement au Temple), qui déclare au Parloir-aux-Bourgeois, sans doute en présence du prévôt de Paris, et tandis que le greffier écrivoit sa déposition, comment il gouvernoit la maîtrise pendant qu'il étoit maître charpentier du Roi; or c'est cette déposition qui fait tout le statut, et qui devient règle pour la corporation. Ceci confirme ce que j'ai dit sur la rédaction des réglemens des arts et métiers, qui presque tous ne sont que des *records* des us et coutumes rapportés par les prud'hommes et chefs du métier. Maître Fouques ajoute dans sa déclaration, que ses devanciers, c'est-à-dire ceux qui avoient été maîtres charpentiers des rois, en avoient agi de même, et qu'il n'a fait que suivre leurs coutumes.

Le maître charpentier du Roi avoit sous sa juridiction les charpentiers et les charrons, comme le maître pannetier avoit la justice des boulaogers, et le maître maréchal du Roi les maréchaux-ferrans.

Il résulte de la déposition de maître Fouques, qu'à l'époque où il fut appelé à déclarer les coutumes du métier, il n'étoit plus à la tête de la charpenterie; il est donc probable que l'enquête n'eut lieu qu'après la mort de Louis IX, peut-être sous Philippe-le-Hardi. Sous le règne de Philippe-le-Bel, en 1313, un arrêt du parlement supprima la juridiction du maître charpentier du Roi. On trouve cet arrêt dans les *Olim*, vol. III, fol. 147, v^o.

¹ On a mis au-dessus, dans le Ms. B, *du Roy*.

² A la grosse cloche. On disoit *sonner les sains* pour sonner les cloches. Voyez titre LIII.

Item, ne huchier ne huissier ne peuvent ne ne doivent faire ne trappe ne huis ne fenestre, sans goujons de fust ou de fer¹, par leurs seremens; et se il estoit trouvé, il paieroit xx s. d'amende : x s. au Roi, et x s. au mestre du mestier.

Item, il ne peuvent metre en huche de quartier de fon, pièce refendue, se il n'est à la perclose.

Item, ne ne peuvent ouvrir li charpentier, grossier, ne huchier ne huissier de nuiz, se ce n'estoit pour le Roi, ou pour la Royne, ou pour les enfans, ou pour l'évesque de Paris. Et se nus estoit trouvés, il paieroit xx s. d'amende : x s. au Roi et x s. aus mestre du dit mestier et aus gardes que ou dit mestier doivent estre de par le dit mestre.

Item, se le dit mestre Fouques ou son commandement trouvoit ouvrant au samedi puis nonne sonnée à Nostre-Dame au gros saint, charpentiers, ne huchiers, ne huissiers, il en pueit lever xij den., ou l'outil de quoi cil ouverroit.

Item, le dit mestre Fouques fist jurer aus charrons que il ne metroient nus essiaus en charète se il n'estoient aussi souffisans come il vorroient que on les leur meist se il estoient charetiers.

Se justicoient, au temps du dit mestre Fouques et de ses devanciers, toutes manières d'ouvriers de trenchant, c'est à savoir tonneliers, cochetier², feseurs de nez³, tourneurs, lambroisseurs, recouvreurs de mesons, et toutes autres manières de ouvriers que à charpenterie appartiennent; et estoit ainsi establi que se nus des ouvriers des mestiers dessus diz fussent adjourné devant le dit mestre Fouques, et il defailloit de venir, il paieroit

¹ Le terme de *goujon* est encore en usage dans la serrurerie, pour désigner une cheville de fer.

² Peut-être faiseurs de coches, voitures dont l'usage devoit pourtant être extrêmement restreint alors.

³ Charpentiers de bateaux.

iiij den. du deffaut de jour; et pooit le dit mestre Fouques establir en chascun mestier un homme, quel que il voloit, pour garder le dit mestier, selonc ce que il est dit dessus pour rapporter les forfaitures au dit mestre.

Et prenoit le dit mestre Fouques pour ses gages et pour la mestrie du mestier, xviii den. par jour ou Chastelet, et une robe de c. sols prise à la Toussains.

TITRE XLVIII.

*Des Maçons, des Tailleurs de pierre, des Plâtriers
et des Morteliers.*

Il puet estre maçon à Paris qui veut, pour tant que il sache le mestier, et qu'il œvre as us et aus coustumès du mestier, qui tel sunt :

Nus ne puet avoir en leur mestier que j aprentis, et se il a aprentis, il ne le puet prendre à mains de vj ans de service; mès à plus de service le puet-il bien prendre et à argent, se avoir le puet. Et se il le prenoit à mains de vj anz, il est à xx s. de par. d'amende, à paier à la chapèle monseign. Saint-Blesve¹, se ce n'estoient ses filz tant seulement nez de loial mariage.

Li maçon pueent bien prendre j autre aprentiz si tost come li autre aura acompli v ans, à quelque terme que il eust le premier aprentis prins.

Li Rois qui ore est, cui Diex doinst bone vie², a doné la mestrise des maçons à mestre Guill. de Saint-Patu tant come il li

¹ Écrit plus bas saint Bleive, et Ms. E, saint Bleue; c'est saint Blaise, patron des maçons et des charpentiers. En 1476, les deux corporations établirent leur confrérie sous ce vocable, dans une chapelle de la rue Garlande, qui avoit dépendu, à ce qu'il paroît, du prieuré de Saint-Julien-le-Pauvre.

² Louis IX, sous le règne duquel les réglemens furent faits.

plaira ¹. Lequel mestre Guill^e. jura à Paris es loges du Palès ² pardevant dit que il le mestier desus dit garderoit bien et loiaument à son pooir ausi pour le poure come pour le riche, et pour le foible come pour le fort, tant come il plairoit au Roy que il gardast le mestier devant dit. Et puis celui mestre Guill^e. fist la forme du serement devant dit pardevant le prevost de Paris en Chastelet.

Li mortelier ³ et li plastrier sont de la meisme condicion et du meisme establismens des maçons en toutes choses.

Li mestres qui garde le mestier des maçons, des morteliers et des plastriers de Paris de par le Roy, puet avoir ij aprentis tant seulement en la manière desus dite, et se il en avoit plus des aprentis, il amenderoit en la manière desus devisée.

Les maçons, les morteliers et les plastriers puent avoir tant aides et vallès à leur mestier come il leur plaist, pour tant que il ne monstrent à nul de eus nul point de leur mestier.

Tuit li maçon, tuit li mortelier, tuit li plastrier doivent jurer seur sains que il le mestier devant dit garderont et feront bien et loiaument, chacun endroit soi, et que se il scevent que nul il mesprengne en aucune chose, qu'il ne face selonc les us et les coustumes del mestier devant dit, que il le feront à savoir au mestre toutes les fois que il le sauront, et par leur serement.

¹ Ce passage a été corrigé dans la suite au Ms. B, ainsi qu'il suit :

« La mestrise des maçons a son maistre maçon, et jurra par-devant le prevost de Paris ou celi qui à ce fut establi que, etc. »

² Il est à remarquer que le siège de la juridiction de la maçonnerie à Paris continua d'être dans l'enclos du Palais ; ce furent les maîtres généraux des bâtimens du Roi qui la conservèrent jusqu'au dernier siècle. Cependant les statuts des maçons ne furent jamais renouvelés, et ce furent toujours les réglemens du temps de Louis IX et d'Ét. Boileau qui servirent de fondement aux règles de cette corporation.

³ Les artisans de cette classe habitoient principalement le voisinage de la Grève et de la rivière; la rue a conservé le nom de la Mortellerie.

Li mestres à cui li aprentis ait fet et par acompli son terme, doit venir pardevant le mestre du mestier, et tesmoigner que son aprentis a fait son terme bien et loiaument : et lors li mestres qui garde le mestier doit fère jurer à l'aprentis seur sains que il se contendra aus us et as coustumes du mestier bien et léaument.

Nus ne puet ouvrer el mestier devant diz, puis none sonée à Nostre-Dame en charnage, et en quaresme au sémedi, puis que vespres soient chantées à Nostre-Dame, se ce n'est à une arche ou à un degré fermer, ou à une huisserie faire fermant assise seur rue. Et se aucun ouvroit puis les eures devant dites, fors es ouvraignes desus devisées ou à besoing, il paieroit iiij den. d'amende au mestre qui garde le mestier, et en puet prendre li mestre les ostieuz à celui qui seroit reprins par l'amende.

Li mortelier et li plastrier sont en la juridicion au mestre qui garde le mestier devant dit de par le Roy.

Se uns plastiers envoioit plastre pour metre en oevre chiés aucun hom, li maçon qui oevre à celui à cui en envoit le plastre, doit prendre garde par son serement que la mesure del plastre soit bone et loiax ; et se il en est en soupeçon de la mesure, il doit le plastre mesurer ou faire mesurer devant lui. Et se il treuve que la mesure ne soit bone, li plastrier en paiera v s. d'amende ; c'est à savoir à la chapèle Saint-Bleive devant dite ij s., au mestre qui garde le mestier ij s., et à celui qui le plastre aura mesuré xij den. Et cil à qui le plastre aura esté livré, rabastera de chascune asnée¹ que il aura eue en cèle ouvrage autant come on aura trouvé en cèle qu'il aura esté mesurée de rechief ; mès j sac tant seulement ne puet-on pas mesurer.

Nus ne puet estre plastrier à Paris se il ne paie v s. de paris.

¹ Charge d'un âne.

au mestre qui garde le mestier de par le Roy; et quant il a païé les v s., il doit jurer seur sains que il ne metra rien avec le plastre fors du plastre, et que il liverra bone mesure et loial.

Se li plastrier met avec son plastre autre chose que il ne doive, il est à v s. d'amende, à paier au mestre, toutes les fois qu'il en est reprins. Et se li plastriers en est coustumiers, ne ne s'en voille amender ne chastoier, li mestres li puet deffendre le mestier; et se li plastrier ne veut lessier le mestier pour le mestre, le mestre le doit faire savoir au prevost de Paris, et li prevoz doit celui plastrier faire forjurer le mestier devant dit.

Li mortelier doivent jurer devant le mestre du mestier, et par devant autres preudeshomes du mestier, qu'il ne feront nul mortier fors que de bon liois ¹, et se il le fait d'autre pierre, ou li mortiers est de liois et est perciez au faire, il doit estre despechiez, et le doit amender au mestre du mestier de iiij den.

Li mortelier ne pueent prendre leur aprentis à mains de vj ans de service et cent s. de Paris pour euz aprendre.

Le mestre du mestier a la petite joustice et les amendes des maçons, des plastriers et des morteliers, et de leur aydes et de leur aprentis, tant come il plera au Roy, si come des entrepresures de leurs mestiers, et de bateures sanz sanc, et de clameur, hors mise la clameur de propriété.

Se aucun des mestiers devant diz est adjornés devant le mestre qui garde le mestier, se il est defaillans, il est à iiij den. d'amende à paier au mestre; et se il vient à son jour, et il cognoît, il doit gagier; et se il ne paie dedenz les nuiz, il est à iiij den. d'amende

¹ C'étoit apparemment une pierre des environs de la capitale, propre à faire du bon mortier. Le mot de *liois* paroît avoir eu des significations très différentes l'une de l'autre. Ainsi, titre LII, où il est question des tapis, on l'a employé dans le sens de lez.

à paier au mestre; et se il nie, et il a tort, il est à iij den. à paier au mestre.

Le mestre qui garde le mestier ne puet lever que une amende de une querèle; et se cil qui l'amende a faite est si eroides ¹ et si foz que il ne voille obéir au commendement le mestre, ou s'amende paier, le mestre li puet deffendre le mestier.

Se aucun du mestier devant dit à cui le mestier soit deffenduz de par le mestre, ovre puis la deffense le mestre, le mestre li puet oster ses ostiz ², et tenir-les tant que il soit païé de s'amende; et se cil li voloit efforcier ³, le mestre le devoit faire savoir au prevost de Paris, et le prevost de Paris li devoit abatre la force.

Les maçons et les plâtriers doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li mortelliers sont quite du gueit, et tout tailleur de pierre, très le tans Charles Martel, si come li preudome l'en ⁴ oï dire de père à fil ⁵.

¹ Ailleurs nous avons vu ce mot, venant probablement d'*iratus*, écrit *errèdes*.

² Outils.

³ Résister avec violence.

⁴ L'ont ouï.

⁵ Cette déclaration naïve des prudhommes de la corporation des tailleurs de pierre est digne de remarque. Non seulement ils font remonter leur corporation jusqu'à la première race des rois de France, mais ils disent aussi qu'alors un héros célèbre a donné une marque de sa faveur aux tailleurs de pierre. A la vérité, ils ne citent ni charte ni d'autre document historique à l'appui de leur assertion; ils avouent avec candeur que c'est ainsi qu'ils l'ont ouï dire de père en fils. Il existoit donc quelque tradition populaire d'après laquelle Charles, surnommé Martel à cause des rudes coups dont il accabloit les ennemis des Francs, avoit accordé un privilège aux ouvriers de Paris qui faisoient du marteau leur outil principal. Nous avons ici un échantillon curieux de ces traditions populaires du moyen âge sur lesquelles on fondeoit des prétentions à des privilèges et à des jouissances de droits.

Le mestre qui garde le mestier de par lou Roy est quite du gueit pour le service que il li fait de garder son mestier.

Cil qui ont lx ans passé, ne cil à qui sa fame gist, tant come èle gé, ne doivent point de gueit; mès il le doivent faire savoir à celi qui le gueit garde de par le Roi ¹.

TITRE XLIX.

Des Esculliers.

Quiconques veut estre esquéliers à Paris ², c'est à savoir venderres d'esquèles, de hanas de fust et de madre ³, de auges, fourches, pèles, beesches, pesteuz et toute autre fustaille, estre le puet franchement.

Quiconques est esquéliers à Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentis come il li plaist.

Nus esquéliers de Paris n'est tenu de porter ne de faire porter sa marchandise en marchié de Paris, ne ès foires voisines à Paris, se il ne leur plaist.

Nus esquéliers ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier, se il ne vent ou ne porte ses denrées

¹ A la suite du statut une autre main a écrit, dans le Ms. B, la note suivante : « L'an de grâce mil ccc et xvij, le mardi après Noël, fu establiz jurez de ce mestier « P. de Pontoise, par le commandement le Roy, en lieu de mestre Renaut le Breton. »

² Faiseurs d'écuelles, de hanaps ou vases à boire, de pelles, de fourches, et autres ouvrages en bois. Les hanaps avoient tantôt la forme de coupes, tantôt celle de flacons. Froissart fait dire au comte de Montfort : « Messire Jehan Chandos, beuvez en mou « hanap. Adonc lui tendit un flacon plein de vin. » Quand le luxe eut fait des progrès, on les orna d'émaux.

³ *Hanas de fust* sont les hanaps ou coupes en bois. On croit communément que *madre* signifie une pierre précieuse, telle que l'onix agathe; mais il est évident que les faiseurs d'écuelles en bois ne pouvoient façonner des hanaps aussi précieux. Peut-être s'agit-il de hanaps en marbre commun, encore cela ne peut-il s'accorder avec les autres objets façonnés par les écuelliers.

en marchié. Et se il les y porte, ou fait porter, vende ou ne vende, il doit j den. d'estalage au Roy, de chascun estal, ja tant de personnes n'i aura.

Nus esquéliers ne doit point de gueit ¹; et pour la franchise de ce qu'il sont quite du gueit, doivent chascuns, chascun an, au Roy, vij auges pour son célier, c'est à savoir, auges de ij piez de lonc.

Li esquélier doivent la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

TITRE L.

Des Toisserans de lange ².

Nus ne puet estre toissarrans ³ de lange à Paris, s'il n'achate le mestier du Roi; et le vent de par le Roi cil qui la coustume a achetée du Roi, à l'un plus et à l'autre mains, selonc ce qui li semble bon.

¹ Aucun prétexte n'est donné ici pour motiver l'exemption du guet; peut-être les écuelliers étoient-ils considérés, ainsi qu'il a été dit dans le titre des mesureurs de blé, comme des *gagne-maille*.

² Les statuts des tisserands drapiers sont au nombre des plus étendus et des plus développés des réglemens d'arts et métiers; il est vrai qu'ils concernent à la fois la fabrication et le débit des draps. Paris étoit alors, comme Saint-Denis et Lagny, un lieu de fabrication pour les draps ordinaires. La ville contenoit une foule de petits drapiers qui étoient à la fois fabricans et marchands, et qui même y joignoient, jusqu'à un certain point, le métier de teinturiers; mais déjà, dans les lettres patentes du mois de juillet 1362, les drapiers sont divisés en deux classes, les fabricans et les débitans: les premiers diminuèrent de plus en plus, et depuis la fin du xv^e siècle il n'en est plus parlé dans les réglemens de police.

Ces statuts contiennent beaucoup de termes techniques, dont malheureusement la signification ne nous est plus connue.

³ Le mot de tisserands est écrit de plusieurs étranges manières dans ces statuts; il est à peine croyable qu'on ait jamais pu prononcer *toissarrant*, comme on a écrit en beaucoup d'endroits.

Nus toissarans de lunge ne autres ne puet ne ne doit avoir mestier de toissarrenderie dedenz la banliue de Paris, se il ne set le mestier faire de sa main, se il n'est filz de mestre.

Chascun toissarrans de lunge de Paris puet avoir en son hostel ij mestiers lès ¹ et j estroit, et hors de son ostel ne puet-il avoir nul se il ne le vent ausi come uns estranges les porroit avoir.

Chascun filz de mestre toissarrant de lunge, tant come il est en la garde de son père ou de sa mère, c'est à savoir que il n'est ² point de fame, ne n'eust onques eue, puet avoir ij mestiers larges et j estroit en la meson son père, se il seit faire le mestier de sa main, ne n'est pas tenu de paier gueit ne nule autre redevance, ne d'achater le mestier du Roy, tant come il sont en ce point.

Chascun toissarens de lunge puet avoir en sa meson j de ses frères, j de ses neveux, et pour chascun de ceus peut-il avoir ij mestiers larges et j estroit en sa meson, pour que li frères ou li niés ³ facent le mestier de sa main, et sitost qu'ils le leroient ⁴ à fère, li mestres ne porroient pas tenir les mestiers; ne ne sont pas tenus li frères ne li niés d'achater le mestier du Roy, ne de gaitier, ne de taille paier, tant come il sont en la mainburnie ⁵ leur frère ou leur oncle.

Li mestre toissarrans de lunge ne puet pas par la reson de ses filz mâles, ou de l'un de ses frères ou de l'un de ses neveux, avoir les mestiers desus diz hors de sa meson.

Nus toissarans de lunge ne puet avoir les mestiers desus diz

¹ Larges.

² N'ait.

³ Neven.

⁴ Laisseroient ou abandonneroient.

⁵ En la puissance ou l'autorité de leur frère, etc. On exprimoit cet état subordonné par les mots de *mainburnie*, *mainbournie*, *mainbourgic*; en anglo-saxon, *mundbyrd*.

pour nului, se il n'est si fil¹ de léal espouse, ou ses frères ou ses niés nés de léal mariage; quar pour le fil de sa fame, ou pour son frère ou pour son neveu, ne les puet-il pas avoir, se il n'est ses fils ou ses frères, ne pour nul ame ne les puet-il avoir se il n'est ses fiuz, ou ses frères de par père ou de par mère, ou filz de son frère ou de sa seur de léau mariage.

Chascun toiserrant de lange puet avoir en sa meson j aprentiz sanz plus; mès il ne le puet avoir à mains de iiiij anz de service, et à iiiij livr. de Paris, ou à v anz de cervise et lx s. de Paris, ou à vj anz de cervise et xx s. de Paris, ou à vij anz sans argent.

Li mestre toiserrant puet bien prendre son aprentiz à plus servise et à plus argent; mès à mains ne les puet-il pas prendre.

Li aprentiz puet rachater son servise s'il plest à son mestre, mès que il ait servi iiiij anz; mès li maître ne li puet vendre ne quitter se il n'a servi iiiij anz, ne prendre autre aprentiz, ja fust chose² que li aprentiz s'enfouist, ou qu'il se mariast, ou que il alast outre mer.

Li mestre toiserrant de lange ne puet avoir aprentiz tant que li iiiij anz durent que ses autres aprentiz le doit servir, se cil aprentiz n'est morz, ou s'il ne foriure le mestiers à toujours; mès sitost come il seroit mort, ou il auroit le mestier foriuré, li mestres pourroit prendre j autre aprentiz, tant seulement en la mennière desus devisée.

Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par sa folie ou par sa ioliveté, il est tenuz de rendre et de restorer au mestre touz les couz et tous les doumages que il aura eu par sa défaute, ainz qu'il puist revenir au mestre entour celi, ne autre, se li mestres ne le veut quitter.

¹ Son fils.

² A moins que.

Se li aprentiz s'en va d'entour son mestre par la défaute de son mestre, il ou si ami doivent venir au mestres des toisserranz, et li doivent moustrer, et li mestres des toisserranz doit mander li mestres de l'aprentiz devant soi, et lui blasmer, et dire li que il tiengne l'aprentiz honorablement come filz de peudoume, de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier et de toutes autres choses dedenz quinzainne; et s'il ne fait, on querra à l'aprentiz j autre mestre ¹.

Se li mestres de l'aprentiz ne le fait au commandement du mestre des toisserranz, il doit prendre l'aprentiz, et mestre le ailleurs, où il li semblera boen, et doit fère donner deniers à l'aprentiz se il les set gaaingnier. Et se li aprentiz est tieux qu'il ne sache gaaingnier deniers, li mestre des toisserrans li doit querre mestre au coumun du mestier, et le doit pourvoier.

Se li aprentiz se part d'entour son mestre par la défaute de son mestre dedenz le quart de l'an, li mestres li rent les iij parz de son argent, et se il s'en part dedenz demi-an, li mestre li rent la moitié; et se il s'en part que il n'ait à fère de son servise que le quart de l'an, li mestres ne li rent que le quart de son argent. Et se il a l'an entier esté entour son mestre, et lors s'en part par la défaute du mestre, li mestre ne li rent point de son argent. Car la première année ne gaaingne-il riens. Et iiij lbz ou cent s., se il les a eu du sien, il les puet bien avoir despandu entour le mestre.

Se li mestres est si poures que il ne puist rendre à son aprentiz qui d'entour li s'en va par sa défaute, son argent en tout ou en partie, si come il est dit desus, ou il muert ou il s'enfuit, li mestre du mestier le doit fère du coumun querre mestre souffi-

¹ On voit ici prendre, en faveur des apprentis, des précautions utiles dont il ne paroît pas qu'on se soit occupé dans d'autres métiers.

sanment; quar il est ordené en leur mestier que nuz ne doit prendre aprentiz, se ce n'est par le consuell du mestre et de ij des iiij jurez au mains.

Li mestre et li dui juré, ou li iij ou li iiij, se il sont à l'aprentiz prendre, il doivent regarder se li mestres est souffisant d'avoir et de sens pour aprentiz prendre.

Et se li mestre et li juré voient que li mestres qui prent aprentiz n'est bien soufisant d'avoir l'aprentiz tenir, il puent prendre bon plegerie et soufisant d'enterinner les convenances envers l'aprentiz, si que li aprentiz ne perdent leur tans, et son père ne perde son argent.

Quiconques est toissarans à Paris, il puet teindre à sa meson de toutes couleurs, fors que de gaide ¹; mais de gaide ne puet-il taindre, fors que en ij mesons; quar la Roine Blanche, qui Diex absoille ², otroia que li mestiers des toissarans peust avoir ij hostex esquex l'en peust ovrer du mestier de tainturerie et de toissaranderie, et franchement sans estre tenus de nule redevance faire au tainturiers, et que ycilz toissarans peussent avoir des ouvriers et des vallès tainturiers sans nule aliencie et sans nule banie, et ensemment li autre toissaran pueent avoir des vallès et des ouvriers as tainturiers, pour taindre les autres couleurs devant dites ³.

Quant li toissarans tainturiers de gueide muert, li prevos de

¹ Le guède ou le pastel; c'étoit le principal ingrédient pour teindre en beau bleu. La teinturerie de Paris et de Saint-Denis faisoit une grande consommation de cette plante tinctoriale.

² Traduction littérale de l'expression latine employée par les cleres : *quam Deus absolvat*. La reine Blanche étoit morte récemment, en 1252.

³ La teinturerie ne tarda pas à être séparée de la draperie, malgré le privilège accordé par la reine Blanche. Un arrêt du Parlement de l'an 1277, et des lettres patentes qui furent promulguées deux ans après, séparèrent les deux métiers.

Paris, par le conseil des mestres et des jurez des toissaraus, doit metre j autre toissarant en son leu, qui ait le meesme pooir de taindre de gueide que li autres avoit. En leur mestier de toissaranderie, ne puet-on taindre de gueide fors que ij hostex, et ce meesmes leur otroia la roine Blanche, si come il a esté dit pardesus.

Nus toisserans ne puet avoir laine à tistre estanfort¹, camelin, que èle ne soit à xxij cens la laine plaine de vij quartiers de lè; et se èle est plus estroite de vij quartiers de lè, il en paie v s. d'amende au Roy et aus jurés; desquex v. s. li Rois a ij s. vj den., et li juré ij s. vj den. pour leur paine. Et se il le tist en mains de xxij^c la laine, il paie v s. d'amende. Et se aucun a la laine devant dite qui ait mains de vij quartiers² de lè, et mains de xxij^c la laine plaine, il est à x s. d'amende; moitié au Roi, moitié aus jurés, pour la reson de leur journées qu'il perdent pluseur fois en gardant le mestier; quar il n'i treuvent pas touz jours amendes.

Nus toisserans ne puet tistre à Paris camelins bruns et blancs se il n'est nays³ en laine à mains de xx^c, et de vij quartiers de lè; et se laine est à mains de xx^c, il est à v s., et se elle n'a vij quartiers de lè, il est à v s.; et se laine n'a le lè, ne les xx^c, il est à x s., desquex li Rois a la moitié, et li mestre et li juré, pour leur paine et pour leur travail, l'autre.

¹ Le Ms. C a : « Nuls tisserans ne peut avoir laine à teindre à tistre au fort camelin, « que, etc. » Je crois cependant que la leçon du Ms. B est la véritable, et qu'il s'agit ici de deux façons de draps renommés, l'*estanfort*, qui tiroit son nom de Stamford, ville d'Angleterre qui excelloit dans la fabrication de cette étoffe, et le camelin ou camelot, qui étoit un drap fin. L'*estanfort* étoit imité avec succès dans les villes du nord de la France. Un ancien tarif de douanes du port de Marseille nomme les *estanforts* de Saint-Omer et d'Arras.

² Dans tout ce passage, le Ms. C a *quarterons*, au lieu de quartiers.

³ Les statuts indiqueront plus bas ce qu'on entendoit par draps *nays*.

Nus toisserans ne puet tistre à Paris dras plains, se il ne sont nays à mains de xv^c la laine plaine, et de vij quartiers de lè, et v quartiers en poulie, seur l'amende devant dite.

Nus tisserans ne puet tistre camelins nays ne roiés nays à Paris, à mains de xv^c la laine plaine, et de vij quartiers de lè, seur l'amende devant dite.

L'en apèle *drap nays*, à Paris, le drap duquel la chaane et la tisture est tout d'un ¹.

Toutes laines, à quelque drap que elles soient, doivent estre de vij quartiers de lè au mains, seur l'amende devant dite, se on tist ens.

Nus toissarrans, quelque drap qu'il tisse, ne doit lessier que xx ros wis² que d'une part que d'autre, et se il en lesse plus de xx wis, il doit pour chascun ros xij den. d'amende, jà tant n'en i aura de wis plus que les xx; et de cèle amende a li Rois la moitié, et li mestres et li juré l'autre pour leur journées et pour leur paines.

Se aucun oevre est maagnée³, c'est à savoir dérouté, et cil à qui l'oeuvre est le fet savoir au mestres et aus jurez, li mestres et li juré li pueent doner congié de tistre à plus de ros wis que xx, selonc ce que il leur semble bon.

Nus ne puet, à Paris, metre en oevre laine ne file taint en noir de chaudière⁴, se il n'i a autre couleur desus, ne nul file blanc

¹ Il s'agit apparemment de tissus dont la trame et la chaîne sont absolument de la même qualité.

² Le Ms. C a : « Nuls tisserans, quelque drap qu'il tisse, ne doit lessier que xx ros. « Il doit, pour chascun ros, xij den. d'amende; ja tant n'en y aura de wuys plus que les xx. Et de cèle amende a li Roys, etc. » Le ros est une espèce de peigne en fils d'archal, à travers lequel courent les fils du tisserand; on ordonne de laisser vides les interstices de vingts dents de ce peigne.

³ Manqué, gâté.

⁴ Le noir de chaudière étoit un résidu de diverses matières minérales, ne pouvant donner qu'un très mauvais teint.

foilié, ne nule laine iaglolée¹, ne en chaîne ne en teinture, se ce ne sont chaynes à dras qui sont jaglolées, que il ne soit en v s. d'amende, moitié au Roy, et moitié aus mestres et aus jurés, soit toisserans ou autres².

Trème de ps.⁵ pignié, trème de burnète pignié, treime de vert pignié, ne pueent estre tissues fors que en leur chaynes meesmes; c'est à savoir, en chayne de cèle meesme couleur qui ait été tainte en layne et pignié. Et se il le fet, il est à xx sols d'amende; se il ne le fet pour son vestir, pour sa fame ou pour sa mesniée⁴, ou pour faire retaint, il doit les xx sols desus diz d'amende, et jurer seur sains, pardevant le mestre et pardevant les jurez, que il cel drap ne vendra à nule ame que il ne li die le mahaing⁵ devant diz, sanz demande; et se il vent le drap devant dit, et il ne die le mahaing ausi come il a juré, li mestre et li juré le doivent faire savoir au prevost de Paris, et li prevoz le doit punir selonc ce que il li samble raison. De ces xx s., a li Rois la moitié, et li mestre et li juré l'autre, pour leur paine et pour leur travail.

¹ Peut-être faut-il lire *ja glolée*; cependant le Ms. C en fait un mot, comme le Ms. B. Le terme de *jaglolé* est inconnu.

² Le Ms. B intercale ici, par un renvoi en marge, les articles suivans, qui probablement sont postérieurs aux autres :

« Li mestre et li juré, pour le conmuu du mestier, ont accordé les articles qui s'ensuivent : c'est à savoir que nus ne face pièce de mis ne d'endroit que de iiij livres pesant, au plus.

« Item, que l'eschevel de chascune pièce ait j pié en double au moins, et que il ait xv escheviaus en chascun tiercel.

« Item, que la traime soit sevrée de le mis, et mise d'une part.

« Item, que nul n'achate file taint se n'est à plain marchié, ou du commandement du mestre et des jurez. »

³ Ce mot est en abrégé dans les Mss. B et C. Peut-être faut-il lire *pris*.

⁴ Sa fille, ou bien sa famille.

⁵ Sans qu'il lui dise ou fasse connoître le défaut du tissu.

Nus ne puet metre aignelins avec laine pour draper, et se il le fet, il est de chascune drapée en x s. d'amende; au Roi la moitié, et aus mestres et aus jurés, pour leur paine et pour leur travail, l'autre.

Tout drap doivent estre ouni de laine, et ausi bons au chief come en mileu¹, et se il ne le sont, cilz à qui il sont, est pour chascun drap en v s. d'amende, de quelque mestier que il soit, moitié au Roy, et moitié aus mestres et aus jurez pour leur paine et pour leur travail.

Nus ne puet avoir drap espaulé, c'est à savoir, drap delquel la chayne ne fust ausi bone au milieu come aus lisières, que il ne soit en xx s. d'amende, moitié au Roi, et moitié au mestres et aus jurez, où que li mestres et li juré le puissent trouver ou as polies² ou ailleurs.

Li mestre et li juré doivent le drap espaulé faire apoter en Chateleit, quant il l'ont trouvé, et illuec doit estre le drap copé en v pièces, chascune pièce de v aunes, se tant en y a en drap; et illuec li mestres et li juré rendent à celui qui le drap estoit, ses pièces par le commandement au prevost, par paiant les xx s. d'amende desus diz; et doivent li mestre et li juré prendre le serement de celui qui les pièces de drap sont devant dites, que il cel drap ne rasablra enule³ manière, ne qu'il les pièces ne vandra à nule ame que il ne li die le mahaing qui dedenz le drap estoit; et se il fait, li mestre et li juré le doivent ferre savoir au prevost de Paris, et li prevoz le doit punir très grièvement, selonc que il li plera.

¹ L'article manque jusque-la dans le Ms. C. et la fin de l'article est joint à l'article précédent.

² « Aus poulies, » Ms. C. C'est, je pense, le métier à tisser qu'on veut dire.

³ Pour *en nulle*.

Nus toissarans, ne nus tainturiers, ne nus foulons, ne doivent metre fueur en leur mestiers par nule aliance, par laquelle cil qui à fère auront de leur mestier ne puissent avoir de leur mestier pour si petit pris come il porront, et que cil meesmes qui de ces mestiers desus diz sont ne puissent de leur mestiers faire si bon marchié come il vaudront; et se aucun des mestres desus diz feisoient en leur mestier aucune aliance, li mestre et li juré le feroient savoir au prevost de Paris, et li prevoz defferoit leur alliances, et en prendroit amende, selonc ce qu'il li sembleroit que bien fust.

Nus toisserans qui voist ès foires de Champagne, ne doit vendre drap de Saint-Denis, ne de Laigni, ne d'ailleurs, mellé avec les dras de Paris, ne à Saint-Denis meismes, ne en la hale que li tisserrant de Paris ont assise ès haies de Paris; et se il y estoit trouvé, il seroit leur perdu, et les auroient les joustices des leuz¹; c'est à savoir, à Paris li Rois, à Saint-Denis li abbés, et ailleurs la joustice du leu.

Nus tissarrant ne doit souffrir entour lui, ne entour autre du mestier, larron, ne murtrier, ne houlier qui tiegne sa meschine² au chans ne à l'ostel, et se il i a aucun tel sergent en la vile, li mestre et li vallès qui tel sergent i saura, le doit fère savoir au mestre et aus jurés du mestier; et li mestre et li juré le doivent faire savoir au prevost de Paris, et li prevoz de Paris leur doit fère vuidier la vile, se il li plaist; mès il ne troveroit qui le meist en oeuvre se il ne s'estoit chatoiez de sa folie.

Quiconques est toiserans à Paris, se il a estal ès haies pour

¹ Justices locales.

² Sa maîtresse. On voit ici les efforts des magistrats de maintenir les bonnes mœurs parmi les ouvriers. Il est douteux qu'ils y soient jamais parvenus; seulement ils ont pu forcer les ouvriers de tenir cachée leur mauvaise conduite.

vendre ses dras, il doit chascun an, de chascun estal, v sols de halage, à paier au Roy, à la mi-quaresme ij s. et demi, et ij s. et demi à la Saint-Remi, et chascun samedi ob. de coustume de chascun estal, et vj s. de la huche, à payer à la foire Saint-Ladre, ains que foire soit faillie; et par ces vj s. sont-il quite de la ob. devant dite, et del tonliu de leur dras qu'il vendent ou qu'il achètent tant come la foire dure; et est à savoir que chascun de leur estauz ne doit tenir que v quartiers de lonc, ne plus ne doivent-ils de halage, ne de huge¹, ne de mailles, jà tant de personnes n'i aura à l'estal.

Nus toisserant ne doit de drap que il vende à détail, noiant de tonlieu.

Chascun toisserant doit de chascun drap qu'il vent ès haies entier, vj den. de tonliu, et autant en doit li acheteur s'il n'achate pour son user.

Chascun toisserant doit de chascun drap entier qu'il vent seur semaine en son ostel, se il demeure en la terre lou Roy, ij den. du drap de tonlieu, et autant en doit li achetères, se il n'achate pour son user, hors mise la semeine l'évesque², en laquelle chascun toisserant, en quelque leu qu'il venge, en son hostel, ès haies ou ailleurs, doit vj den. de chascun drap de tonlieu, et autant là en doit cil qui achate, s'il ne l'achate pour son user. Ce tonlieu devant dit n'est pas tenu li vendeur de recevoir ne de demander à l'acheteur, se il ne leur plaist; ne le sien meesme ne doit-il paier, se on ne leur demande, ne amende nule n'en

¹ *Ne de huge* (huche) manque dans le Ms. C.

² Une charte de transaction, signée par le roi Philippe-Auguste en 1222, avait accordé à l'évêque de Paris les revenus de chaque troisième semaine des halles des Champeaux (puis marché des Innocens), attendu qu'une partie du terrain des halles avait été situé dans les limites de la juridiction épiscopale. Ce ne fut qu'en 1661 que Louis XIV racheta ce droit épiscopal de tierce semaine.

doivent de fourceler en autrui terre que en la terre lou Roy. Doivent li toisserrant leur tonlieu, en l'une terre plus, et en l'autre mains, selonc ce que il i ont acoustumé, des dras qu'il vendent en leur hosteus seur semeine.

Nus ne doit de drap que il vende, en quelque lieu que il vende, en son hostel, ès hales ou ailleurs, que les tonlieus desus devisez, de quelque couleur et de quelque lieu que li dras soit vendé ou achaté.

Chascun toisserrant doit de chascuns sis trecons de file qu'il achate ou marchié de Paris ou ailleurs, en la terre lou Roy, j den. de tonlieu; et se il le vent, il en doit autant, et se il l'achate en autrui terre, il doivent le tonlieu, selonc les coutumes des terres.

Et se autres que toisserrant, soit fame ou home, vent file ou achate, il doit xviii den. obole, et de mains noiant¹. Et convient que li filez coste plus de si à ix livr., ne doivent que ob., et se il poise ix livr., et il i ait xix den. de file outre, si doit-il j den., et s'il poise ix livr., et il n'i avoit que xvij den. de file outre, sil ne doit-il que ob. Et ensi du plus plus, et du mains mains, de ix livr. en ix livr.

Nus trisserrans ne puet metre nul gart en œvre; c'est à savoir file gardeus et laine jardeuse²; et si l'i met, que il ne soit à v s. d'amende, pour que on le puist apercevoir en pluseur lius apertement; desquex v s. li Rois a la moitié, et li juré l'autre moitié.

Li vallès toisserans doivent venir à leur oevres au point et à l'heure que li autre menestereil i vont; c'est à savoir charpentiers et maçon.

¹ Et de moins ils ne doivent néant ou rien.

² Laine jarreuse, c'est-à-dire celle qui est entremêlée de longs poils blancs et roides, comme la soie de porc.

Li gais¹ des toisserrans est au mestre et as toisserans par xx s. de Paris, que li mestres des toisserans paie toutes les nuiz que leur gais siet au Roy, et x s. de Paris à ceus qui le reçoivent. pour leur gages, et pour les gages aus gaites de petit Pont et de grant Pont, et pour lx homes que il livrent toutes les nuiz, gaitant que leur gais a fiert.

Li mestre du mestier des toisserans doit semondre le gait. quel que il soit, et en est sergens lou Roy de ce service faire, et le doit faire bien et loiaument, par son serement.

Nus toisserrans ne doit gait qui lx ans a passé, ne cil à qui sa fame gist d'anfant, et de ce se doivent-il fère créable au mestre de leur mestier qui semont le gait de par lou Roy.

Li vallès toisserrans doivent lessier œvre de tistre sitost que le premier cop de vespres sera sonés, en quelque paroïse que il œvre; mès il doivent ploier leur œvres puis ces vespres.

Nus toisserrans ne puet vendre dras à Paris, en gros, se il ne les vent par aunes.

Toutes les amendes desus dites doivent estre paiées au prevost de Paris, ou à son commendement, et de la main du prevost, ou de son commendement, doivent avoir li mestre juré la moitié pour leur paines, si come èles sont devisées par desus².

¹ Dans ce statut, le mot guet est écrit *gais* ou *gait*.

² Selon l'usage on a inserit en marge du statut, dans le Ms. B, les maîtres jurés de diverses années, par exemple : « Jehan de Courbeul, Richart des Pouliers, Gile le Reclus, Guillaume le Vilain, Jehan Annel, jurez l'an mil ij ^c ^{xx} ^{iiij} et quinze. — « Mestres jurez de cest mestier establiz le jeudi après la Saint-Martin d'esté, l'an « mil ece et xxij. Guiart de Menci mestre, Denise la Guitt, en la rue du Temple, « Jeh. Dorli le jeune, en la rue des Blancs Mantiaux, Henri Guarre en icelle « rue, Henri d'Anjou en la rue des Rosiers. » Auprès de quelques renouvellemens de jurés on a marqué qu'ils ont été *élus*.

TITRE LI.

Des Tapissiers de tapiz sarrasinois.

Quiconques veut estre tapicier de tapiz sarrasinois¹ à Paris, estre le puet franchement, pour tant que il euvre aus us et aus coustumes del mestier, qui tel sont :

Nus tapiciers de tapiz sarrasinois ne puet ne ne doit avoir que j aprentiz tant seulement, se ce ne sont si enfant nez de léaul mariage, et li enfant sa feme tant seulement nez de loiau mariage.

Nus tapiciers ne doit ne ne puet prendre son aprentiz à mains de viij anz de service et cent s. de Paris, ou à x anz, et en prendre tant d'argent come il en puet avoir, soit pou ou grant ne nient²; mès plus service et plus argent puet-il bien prendre, se avoir le puet.

Se li aprentiz s'en part d'entour son mestre sanz congiet ou à tout congiet, li mestre ne puet ne ne doit prendre autre aprentiz devant que li viij anz en soient enterrinement³ acompliz, que li aprentiz qui partiz s'est devoit acomplir.

Se li aprentiz se rachate ainz que li viij anz soient acompliz, li mestre ne puet ne ne doit prendre autre devant que li viij anz seront passez.

¹ Les tapis sarrasinois paroissent avoir été une imitation des beaux tapis de luxe, dont l'Europe devoit la connoissance à ses relations commerciales avec l'Orient. L'empire grec en fabriquoit de très beaux. Ces tapis étoient de la façon de ceux qu'on appelle de haute lisse. Le nombre des maîtres tapissiers de ce genre devoit être très restreint, puisqu'ils ne travailloient, comme ils disent dans ce statut, que pour l'église et les gentilshommes.

² Peu ou beaucoup ou rien. En Lorraine, on dit encore *po* pour peu. et *nian* pour non.

³ Entièrement.

Se li aprentiz s'en va sanz congiet, li mestres le doit querre une journée tant seulement à ses propres couz.

Nule fame ne puet ne ne doit estre aprise au mestier devant dit pour le mestier, qui est trop greveus ¹.

Nus ne puet ne ne doit ouvrer de nuiz; car la lumière de la nuit n'est pas souffisans à ouvrer de leur mestier.

Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer de file se il n'est de laines et retors bons et loiax; et qui i mettoit autre chose, l'euvre seroit fausse.

Nus ne puet ne ne doit prendre aprentiz se il n'i a ij preudeshomes ou trois au mains del mestier, au prendre ou racorder le marchié ² et la convenance; ne ne doit li aprentiz metre main en l'euvre devant donc que li convenance ait esté racordée, ou li marchiez faiz en la manière desus devisée.

El mestier devant dit, ne puet ne ne doit nus ouvrer come vallez ou coume ouvrer ³ se il ne se fet créables au mains par son serement, que il ait ouvré à son mestre bien et loiaument, tant que ses mestres l'ait quité.

El mestier devant dit a ij preudeshomes jurez et serementez de par lou Roy que li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquex jurent seur seinz que il le mestier devant dit en la manière desus devisée garderont bien et loiaument à leur pooir, et que il toutes les entrespures que il sauront que fêtes i seront, au plutost que il pourront par reson au prevost de Paris ou à son commendement le feront à savoir.

Quiconques mesprendra ou fera contre nus des articles del

¹ Difficile.

² S'il n'y a au moins deux ou trois preudhommes du mestier présents à la conclusion et à la rédaction du contrat.

³ Ouvrier.

mestier devant dit, il l'amendera toutes les foiz que il en sera reprins. de x s. de paris., à poier au Roy v s., et au pouvres de Saint-Innocent¹ v s.

Li dui preudome establi à garder le mestier devant dit, doivent départir les v s. de par. devant diz, aus pouvres, si coume il est dit devant, bien et loiaument par leur serement.

Li dui preudome qui gardent le mestier devant dit de par lou Roy, sont quite du guet pour son mestier que il li gardent.

Touz cil qui ont soissante ans d'aage, et cil qui leur femes gisent d'enfant, tant come èles gisent, sont quite du guet. Et soloient estre tuit li autre del mestier devant dit fors puis iij anz en çà que Jehans de Champieus, mestre de toisserranz, les a fait guétier contre droit et contre reson, si come il semble aus preudeshomes du mestier; car leur mestier n'apartient qu'aus yglises, et aus gentishomes et aus houz homes, come au Roy et à contes, et par tèle reson avoient-il esté frans de si au tens devant dit que icil Jehans de Champiaus à qui le guet des toisserranz est, les a fait guétier contre reson, si come il est dit devant, et met le pourfit en sa bourse, et non pas en la bourse lou Roy. Pour laquel chose li preudome du mestier devant dit prient et requèrent au Roy que il i mete sa grasse et son conseil seur ceste chose, à ce que il soient quite du guet tout coumunément, si coume il ont esté en son tens, fors que puis iij anz en çà, et au tens son père le roy Leouis et son bon aieul le roy Felippe.

Li preudome du mestier devant dit doivent la taille et toutes les autres redevences que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy. Mès il ne doivent riens de chose que il vendent et acha-

¹ La confrérie des tapissiers avoit apparemment sa chapelle dans l'église des Saints-Innocens, qu'on appelloit église de Saint-Innocent.

tent, appartenant à leur mestier, ne ne devoient du guet se il pleisoit à l'excellence et à la debonaireté du Roy ¹.

TITRE LII.

Des Tapissiers de tapiz nostrez.

Quiconques vent estre tapissier de tapis nostrez ² à Paris, estre le puet franchement pour tant qu'il sache le mestier, et qu'il oeuvre aus us et aus coustumes du mestier, qui tel sont :

Li tapissier de tapis nostrez de Paris pueent avoir tant de vallés come il leur plaira; mès il ne pueent avoir que ij apprentis, se ce ne sont leur enfans, ou les enfans leur fames, tant seulement nés de loian mariage.

Li tapissier de tapis nostrez ne puet prendre aprantis à mains de iiij ans de service; mès il le puet bien prendre à plus terme et à argent, s'avoir le puet.

Nus tapissier de tapiz nostrez de Paris ne puet ne ne doit ouvrer de nul file fors que de file de laine bon et loial, fors es chiès ⁵ que il puet ouvrer de toute manière de file. Et ce ont establi li preudomes du mestier pour le comun profist de touz et pour léauté; quar aucuns soloient ⁴ faire fauses oeuvres, de quoi li preudome estoient reprins, et l'oeuvre blasmée.

¹ Ces statuts ont été barrés dans le Ms. B. On ne tarda pas en effet à y en substituer d'autres; ceux-ci ayant paru sans doute insuffisans et peut-être même inconvenans à cause de l'accusation de vol qui y est consignée contre le maître des tisserands qui vouloit soumettre les tapissiers à l'obligation du guet, comme la plupart des autres métiers. Dès l'an 1277, le prévôt de Paris donna d'autres statuts à cette corporation.

² Les tapis *nostrés* ou *notrés* étoient, à ce qu'il paroît, de gros tissus de laine de couleur, servant de couvertures et à d'autres usages.

³ *Es chiès* ou *chiez*, aux extrémités, aux lisières.

⁴ Avoient coutume, *solebant*.

Chascune manière de tapis nostrez doit estre tout d'un lè; ce est à savoir petits tapis, tapis de douze lez ¹ sont de v quartiers, et tapis de xxiiij lez sont d'une aune et demi de lè, et de vij quartiers et demi de lè, et de vij quartiers de lè, et de ij aunes de lè.

Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit conporter ne faire conporter par la ville de Paris tapis pour vendre, se ce n'est au jour de marchié, e'est à savoir au vendredi et au sémedi; et ce ont establi li preudome du mestier pour le larrecin que l'en puet faire en leur hostiex du mestier devant dit, que on a fet aucune fois.

Li mestre tapissier puet taindre le file de laine en sa meson pour ouvrer el mestier devant dit.

Nus ne puet ne ne doit de dehors Paris apoter à Paris vendre chose appartenant au mestier devant dit qui ne soit bone et loial ².

TITRE LIII.

Des Foulons.

Quiconques veut estre foulons à Paris, estre le puet franchise-ment, sanz achater le mestier du Roy.

Li mestres foulons ne puet avoir que ij apprentis, se ne sont leur filz et leurs frères, nés de loial mariage.

¹ Au-dessus du mot *lez* on a écrit dans le Ms. B celui de *liois*, ainsi que dans la ligne suivante. Cet article est embrouillé. Un renvoi à la marge le complète ainsi : « Tapis de douze lois sont d'une aune de lè, et tapis de sèze lois sont de v quar-tiers, » etc.

² On a mis à la marge, dans le Ms. B : « Mestres jurez de cest mestier pour l'an « m ccc et dis ix, Thomas dou Fossé et Gieffroi de Laigny. » Dans la suite les deux corporations de tapissiers furent réunies.

Li aprentis, li uns ou li doi, doivent faire et pueent toutes les choses du mestier que li mestres leur commandera.

Li mestres foulons pueent aprendre leur mestier aus enfans leur fames et à leur frères nez de loial mariage, et avoir-les avec leur aprentis, ausi bien come leur propres enfans ou leurs frères.

Se li mestre muert, sa fame puet tenir le mestier et les aprentis en la manière desus devisée, franchement, et avec les ij aprentis, les enfans de son seigneur ¹, et ses frères nés de loial mariage.

Se fame veue ² tenent le mestier des foulons devant dit se remarie à home qui ne soit du mestier devant dit, èle ne puet pas tenir le mestier; et se èle se marie à home qui du mestier soit, soit à aprentis ou à vallet, tenir le puet franchement.

Nus foulons ne puet ne ne doit metre en oevre nul vallet ne nul aprentis houlier ³ ne larron ne murtrier, ne bani de vile pour vilain cas; ne nul vallet s'il n'a xij denrées de robe au mains. Et se li vallet savoient que en leur conpaignie enst aucune des personnes devant dites, il le devroient faire savoir au mestre tantost que il le sauroient; et se il ne le feisoient, chascun vallet qui le sauroit, l'amenderoit de x s. de Paris au Roy; et se il le fesoient savoir à leur mestre, et se le mestre le ⁴ fesoit puis ouvrer, il amenderoit de xl s. au Roy, se li devant diz maufeteur est pris ouvrant en l'ouvrier au mestre; et s'il n'i estoit prins ouvrant, li mestres ne paieroit pas les xl s.

Li vallet conmandé ⁵ à année sont tenu d'aler en l'oevre de leur mestres à l'eure et au point que li maçon et li charpau-

¹ De son mari.

² Si une femme, veuve d'un maître foulon.

³ Fripon, mauvais sujet.

⁴ *Le* se rapporte à valet *houlier* ou *larron*.

⁵ Retenu ou engagé pour l'année.

tier vont en place pour eus alouer. Et se li vallès ne sont commandé, cil doivent aler en la place jurée à l'Aigle ¹ ou quarrefour des chans pour eus alouer, se alouer se voelent à l'heure et au point devant dite, se il n'i lessoient à aler par banie.

Li vallet doivent aler à la place devant dite, sanz assemblée ² et sanz banie, à l'heure devant dite.

Se aucun vallet fait contre cest establissement, il paiera v s. d'amende au Roy.

Li vallet ont leur vesprées, c'est à savoir que cil qui sont loué à journée, lessent oeuvre au premier cop de vespres Nostre-Dame en charnage, et en quaresme au cop de conplie; et au samedi au premier cop de none de Nostre-Dame, et à la nuit de l'Acension, quant crieur portent vin ³; et la veille de la Penthecoste, la veille Saint-Pierre, après la Saint-Jehan, la veille de la Saint-Lorent, et la veille de la mi-aoust, si tost que li premier crieur vont, et la veille de Pasques, si tost come il oent les sains ⁴ soner.

Se mestre a mestier ⁵ de vallet à la vesprée devant dite qui à cèle journée ait ouvré à lui, aloer le puet sanz aler en place, se il se pueent concorder du pris. Et se il ne se pueent concorder, li vallès puet aler en la place au chevet Saint-Gervais ⁶, devant

¹ L'aigle étoit apparemment l'enseigne de quelque taverne du carrefour des champs. D'après ce qui est dit plus bas sur la place où se tenoient les ouvriers foulons, cette maison devoit être située auprès de l'église de Saint-Gervais, proche la Grève.

² Attrouplement.

³ Le Ms. C ajoute : « par la ville. » Les crieurs de vin avoient la coutume de crier leur denrée à l'heure du souper.

⁴ Cloches; du latin *signa pulsare*.

⁵ Ici *mestier* a la signification de *besoin*.

⁶ Au chevet Saint-Gervais fut construite, plus tard, la rue des Barres. C'est là que les ouvriers foulons se rendoient pour attendre de l'ouvrage, comme les maçons non employés se tienent encore le matin à l'une des extrémités de la place de Grève.

la meson la converce; et ileuc vont querre li mestre vallès quant il leur failent à la vesprée, ou aus autres eures du jour.

Nul fame ne puet ne ne doit metre main à drap, à chose qui apartiegne au mestier des foulons, devant que li dras soit tonduz.

Se li aprentis s'enfuit d'entour son mestre ains ¹ son terme, il ne puet ne ne doit metre la main au mestier, ne à son mestre ne à autre, devant qu'il li ait restoré le damage; et se il i avoit restoré le damage, ne pourroit-il ouvrer come ouvrier devant qu'il auroit servi son mestre ou autrui ij ans au mains.

Doi mestre du mestier ne pluseur ne pueent estre conpaignon ensamble en un hostel ².

El mestier devant dit a iiij preudeshomes et loiaz, establi de par lou Roy, c'est à savoir ij mestres et ij vallès; liquel iiij preudome doivent jurer seur sains pardevant le prevost de Paris que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument, et doivent jurer que se aucun mesprent el mestier devant dit, qu'il le feront savoir au prevost de Paris.

Ces iiij mestres du mestier devant dit jurez doit-on changier chascun an par ij fois, c'est à savoir à la Saint-Jehan et au Noel ³.

¹ Avant.

² Cette défense d'association n'est point exprimée dans les statuts d'autres métiers : mais il est probable qu'elle existoit également pour eux.

³ Le renouvellement semestriel des prudhommes est encore une disposition particulière à ce métier; du moins n'est-elle pas exprimée dans d'autres statuts. Il en est de même, à peu près, du mode de renouvellement. On voit que pour les foulons ce n'est pas, comme pour d'autres artisans, le prévôt de Paris qui *met et ôte* les prudhommes à sa volonté. Ce sont les prudhommes qui ont l'initiative du choix, et qui proposent leurs successeurs. Les notes marginales du Ms. B, en marquant pour plusieurs années les choix des prudhommes, ajoutent que ces jurés furent établis de par le prévôt et le commun du mestier, ou même élus du commun du mestier, ce qui feroit croire que le mode d'élection a varié, mais que la communauté a toujours conservé une part dans l'élection.

Quant li iiiij juré du mestier devant dit, c'est à savoir li doi mestre et li doi vallès, ont parfait leur termine, il doivent venir au prevost de Paris et requerre que il mète iiiij autres preudeshomes et loiaz en leur leu, et li prevoz doit par le conseil des ij mestres eslire ij vallès, et par le conseil des ij vallès eslire ij mestres, se il semble au prevost de Paris, que il le conseillent bien; et lors faire jurer aus iiiij preudomes nouveaux esleus les sermens devant diz, et lors doit-il les iiiij premiers esleus déporter de leur services ¹.

Li vallet foulon se doivent desjeuner en charnage ciez leur mestres, à l'heure de prime, s'il desjeuner se voelent hors de l'ostel à leur mestres, où il leur plaist dedenz la vile de Paris; et doivent venir après disner à l'oeuvre au plutost que il porront, par reison, sans banie, et sans attendre li uns li autre à desmesure. Et quiconques fera encontre, il amendera au Roy en xij den. toutes les fois que il en sera repris; desquex xij den. li iiiij juré qui le mestier gardent de par lou Roy, aront iiiij den. par la main du prevost de Paris, pour les couz et pour les mises que il font au mestier garder.

Nus foulons ne puet ne ne doit parer drap qui ne soit parés bien et loiaument; et se aucun en estoit plaintif que son drap ne fust bien parez, li iiiij juré doivent le drap regarder, et se il treuvent que li dras soit mau parez ², cil qu'il l'aura paré res-

¹ Parmi le grand nombre d'élections mentionnées sur les marges du Ms. B, je me bornerai à citer les suivantes : « Ce sont les jurés : Robert d'Amiens, Robins Bobe, « Felippe Diane Bone, Euvrart de Saint-Lo (sans date). — Pierre Frambout, Rey le « lintier, mesires; Robert d'Amiens (le quatrième nom est enlevé), vallès furent establis gardes du mestier de par le prévost, l'an (mcc) miii^{xx} et xii, le lundi devant les « Brandons. — Ceu sont li maistres des foulons sermantez : P. Guill^e de Vernon, Jehan « Fèvre, Pierre Carrue, et Pierre Linton, touz folons, fait de l'asantement du coumun « des folons, mccc et v. »

² Mal paré.

torra le damage à celui qui le drap ert¹, par le jugement aus iiij jurez; et si l'amendera de v s. de parisis, desquex v s. li mestre auront xij den. pour les couz et pour les despens qu'il mètent pour pourchacier les amendes.

Des amendes de xx s., li juré qui gardent le mestier auront iiij s., et de cèles de x s., ij s., et de cèles de v s., xij den., et de cèles de xij den., iiij den., par la main du prevost de Paris, pour les mises et pour les despens qu'il font ès amendes pourchacier.

Li preudome du mestier devant dit dient qu'il n'avoient onques guaitié², fors puis que li Rois³ ala outremer; mès madame la royne Blanche, qui Diex absoille, les fist guaitier par sa volenté.

TITRE LIV.

Des Tainturiers de Paris.

Quiconques veult estre tainturiers à Paris, de guesde⁴, et de toutes autres couleurs desquèles l'en taint dras, estre le puet franchement, fors toisserrant de lange, pour tant que il sache le mestier et il ait de quoi, et que il oevre aus us et aus coustumes du mestier, qui tel sont :

Quiconques est tainturiers de gueide, ou d'autre tainture, à Paris, il puet avoir tant de vallez et d'aprantis come il li plaist, et puet ouvrer de nuiz se mestiers⁵ li est.

Nus tainturiers ne puet ne ne doit metre alun de bouquauz

¹ A qui le drap appartenoit.

² Fait le service du guet. On voit qu'un grand nombre de métiers cherchoient à se soustraire à l'obligation de la garde de nuit.

³ Louis IX.

⁴ *Guesde*, et plus bas *gueide*, pastel.

⁵ Besoin.

ne fuel de fuelle¹; car ce sont fausses taintures. Et quiconques fera contre cest establissement, il l'amendera au Roi en xx soz de parisis toutes les foiz qu'il en sera repris.

El mestier devant dit a ij preudeshomes jurez et serementez de par lou Roy, lesquez li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquel jurent sus sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument à leurs pouoirs, et que il toutes les entreprises qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris, ou à son commandement, au plus tost qu'il porront, le feront assavoir, par raison. Likel ij juré auront en l'amende de xx solz, ij soz pour amendes pour chacun.

Se plainte est fête que aucun ait mestaint² drap, ou file, ou laine, ou toiles, les choses desus dites doivent estre veues par les preudeshomes jurez et sermentez du mestier garder, liquel doivent veoir les choses que on dist que sont mautaintes; et se il veoient qui soient mautaintes, il doivent, par leur seremens, faire restorer le damage à celui à qui li damages de mautaindre a esté faiz. Et doivent li doi juré du tainturier forfesant avoir ij s. pour leur paines et pour leur travail, et pour le delaiement de leur besoignes. Et se il est trouvez par les preudomes jurés que les dras, ou les choses devant dites, sont bien souffisamment tains, cil qui se seroit plains à tort, rendroit aus devant diz jurez les ij s. devant diz pour les reisons devant dites; quar

¹ Alun de bouquauz étoit apparemment une mauvaise qualité d'alun, ou peut-être le rebut de cette denrée, qu'on tiroit alors de l'Orient. On pourroit croire d'abord que par *fuel* on veut désigner le fiel; mais la note suivante, qu'on lit en marge du Ms. B, prouve qu'il s'agit d'un autre objet: « Thibant de Rains... juré pour garder les mes-
« prentures qui seront faites en la marchandise de p̄relle dont on fait le fuel, establi
« par le receveur nommé Aubert Telot, l'an mcccxxii, le lundi après la Toussainz, du
« consentement des mestres. » La *p̄relle* ne seroit-elle pas la plante appelée pabelle?

² *Mestaint*, et plus bas *mautaint*, mal teint.

amende du mestaindre n'en doit-on pas poier se fausses couleurs n'i a , quar nul ne mestaint que il ne mestaigne malgré sien , et que il n'i ait trop grant damage.

Nus toissarrans de lange ne puet ne ne doit taindre de gueide à Paris , ne de autre couleur , pour la reison de ce que il ne leur plaist pas que tainturier de gueide puisse tistre de lange. Laquèle chose est contre Dieu et contre droit et contre reison ¹, et espéciaument et expressément contre le Roy et contre sa droiture , si come il est avis aus preudeshomes du mestier de tainturerie de Paris ; quar li mestier de toissarranderie est tex que nul ne le puet avoir se il ne l'achate du Roy ; et puisqu'il est au Roy à vendre , dont n'est-il pas aus toisserrans à deffendre ; et li toisserran le deffendent bien quand il ne voelent que nul le face faire s'il n'est filz de mestre ² ; mès si plaisoit à la très debonière excellence le Roy , tout cil qui seroient preudome et loyal , qui auroient le mestier de toisserranderie achaté , pourroient estre tainturiers , et li preudome tainturiers porroient estre toisserrans , pour tant que il achate le mestier du Roy ; et ensine la droiture le Roy en croistroit , et vaudroit miex touz les anz de ce livr. de paris. ; quar on feroit touz les ans trop plus de dras , et vendroit et achateroit-on files et laines , et moult d'autres choses , desquex li Rois auroit moult grant profit ³.

¹ Nous avons vu pourtant , dans le statut des tisserands de lange , que la reine Blanche leur avoit accordé deux ateliers de teinturerie de guède.

² Cette disposition exclusive ne se trouve pas dans le statut des tisserands ; seulement on permet aux maîtres tisserands de faire travailler leurs plus proches parens avec eux , en sorte que de fait les familles de tisserands devoient attirer le monopole de leur métier.

³ La perspective d'une augmentation de revenu par suite de la confusion proposée entre tisserands et teinturiers , ne toucha pourtant pas le gouvernement , et bientôt il parut une ordonnance pour séparer entièrement les deux métiers.

Nus tainturier ne doit rien de tonlieu, ne de coustume, de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier, fors le pois, se la chose est pesée au pois le Roi.

Tout li tainturier de Paris, demorant en la terre le Roy et en la terre l'esvesque, doivent chascuns, chascun an, au Roy, vj s. de hauban, et iiij s. pour les planches ¹.

Li tainturier qui demeurent en la terre du chamberier de France ne doivent que vj s. de hauban; quar il ne doivent rien des planches.

Li tainturier qui demeurent en la terre du Temple ne doivent que iiij s. chascun pour les planches ².

TITRE LV.

Des Chauciers de Paris.

Il puet estre chaucier ³ à Paris qui veult; mès que il teigne les ordenances du mestier, qui sont tèles :

Quiconques est chaucier à Paris, il puet avoir tant d'aprantis come il li plaist, et à tel terme com il voudra, par si que ⁴ chascun aprantiz, sus tèle convenance come il fera à son mestre, paiera xij soz de Paris de l'argent que son mestre en aura, se il

¹ Ces planches étoient apparemment sous des hangars sur le bord de l'eau, comme on en voit encore sur le ruisseau de Bièvre.

² Il paroît que les propriétés du Temple s'étendoient jusqu'à la Seine; du moins, dans l'ordonnance de Charles VI de l'an 1415, est-il enjoint aux bateliers qui amènent des vins d'Orléans d'amarrer *aux palées des moulins du Temple*.

³ Les chauciers, appelés ensuite chaussetiers, faisoient en drap, toile ou soie, les chausses qui tenoient lieu de bas, et qui en avoient la forme. Après l'invention des bas tricotés ou faits au métier, ces chausses restèrent en usage dans les campagnes pendant assez long-temps.

⁴ Pourvu que.

n'est filz de mestre, liquel n'en paiera rien. Desquels xij s. li Rois aura viij s., et la confrarie du mestier, iiij s.

Et porront ouvrer ou dit mestier de nuiz et de jours, et condre de fil double, blanc et noir, et fère euvre souffisant à trois doie plène de sus.

Quiconques est chauciers à Paris, il puet fère chaucés de soie et de toile, sanz chaux¹ et chauçons.

Li chaucier peuent fournir et estoffer leur chaucés de deus soies, mès qu'elles soient neuves et souffisans, et que la soie ne soit arse². Et se il le fesoit autrement, les chaucés seroient arses, et l'amenderoit cil qui ce forferoit, de v s., dont les iiij seront au Roi, et xij den. aus gardes du dit mestier por lor poine.

Quiconques mestre conmanche ledit mestier de chaucerie, il doit xx soz d'entrée, desquels li Rois a xv s., et la confrarie du mestier v s., se il n'est fuiz³ de mestre, liquel ne doit rien.

Nus chauciers de Paris ne d'ailleurs ne puet conporter ne fère conporter par la ville de Paris chaucés neuves de soie ne de toile, pour les fraudes qui i sont tèles que li conporteur ne sont conneu, ainz vendent les chaucés faites de bourre et d'autres mauvèses estoffes; et quant li acheteur cuident avoir acheté bones denrées, et il vient à leur connoissance qu'il sont deceu, il ne scevent où trouver les vendeurs conporteurs, et ainsi perdent leur argent; ce qu'il ne pourroient faire aus estaliers⁴. Et pour la fraude fut ce establi.

Et quiconques sera trouvé conportant des chaucés neuves desus dites, il seront forfaites, et l'amendera de v s. toutes foiz

¹ Probablement sans pieds, et seulement pour couvrir les jambes.

² Brûlée, trop cuite, ou trop morduë par la couleur.

³ Fils.

⁴ Danger qu'ils ne pourroient courir en s'adressant aux marchands tenant boutique ou étaux.

que repris en sera. Desquex v s. li Rois aura les iiij s., et li juré du mestier xij den. pour leur poine.

Nus chauciers ne puet ne ne doit vendre en la ville de Paris chaucés au diemanche, se n'est à son tour, et au tour i a iij ouvrouers ouvers pour vendre chaucés au diemanche¹, et non plus. Et quiconques vendra au diemanche, se ce n'est à son tour, il l'amendera de v s. toutes foiz qu'il en sera repris, dont li Rois aura iiij s., et li juré du mestier xij den.

Nus chauciers de Paris ne doit rien de chose que il achate pour son mestier, ne que il vende, se il n'achate drap entier.

Ou mestier desus dit sont establi iij preudeshomes pour garder ledit mestier, lesquex li prevost de Paris met et oste toutes foiz qu'il li plaist; liquel font serement au Roi de bien et léauement garder les ordenances du mestier, et de rapporter au prevost de Paris, ou à son lieutenant, les entrepresures et les males façons qui seront fêtes ou dit mestier, par leur sairement². Et est ordené par les preudeshomes dudit mestier que les vallez dudit mestier, dont les nons sont ci-desoz nommez, porront commencer ledit mestier quant il voudront. sanz acheter le, ne rien paier au Roi, por ce que il ont esté grant tens au mestier avant cest establissement, et por ce que li pluseur d'aus ont esté aucune foiz mestres, et sont devenuz vallez par poureté ou par leur volenté³.

Ce sont les nons des diz vallez; c'est à savoir, Henri de Biauvez, Guillot de Vernon, Tevenot de Sens, Lembelet, Jacquet

¹ Plusieurs corporations d'artisans avoient la faculté de tenir un petit nombre de boutiques ouvertes le dimanche, tandis que toutes les autres devoient être fermées. Les marchands jouissoient à tour de rôle de cette faveur.

² Serment.

³ On voit que la misère forçoit quelquefois les maîtres artisans à renoncer à leurs privilèges, et à redescendre dans la classe des simples ouvriers.

de Meauz, Alain le Breton, Martin de Laon, Renaut Fauviau, Jehan de Blangis, Pierre de Lafontaine, Perrot de Saint-Mor, Nicholas d'Ancre, Mahi Cardon, Moriset le Breton, Jeh^{ot} Pigon, Jehanot le Farinier, Jehan de Chartres, Henri le Breton, Perrot le Bourguignon, Nicolas d'Evreues, Rogerin de Cormeilles, Maci des Illes, Pierre des Illes, Symonet de Meleun, Hemonet le Breton, Huet de Saint-Germain, Janet filz, Raoul le Boiteus, Janot de Maalines, Raoul de Tilli, Thomassin d'Arenci, Anfroï et Guillot de Dammartin.

Et toutes ces choses desus dites ont les personnes qui s'ensuient. et li vallez desus diz, juré sus sainz à tenir et à garder fermement en la manière que desus sont devisées. C'est à savoir, Guill^e d'Orliens, Yvon Pourcel, Daniel le Breton, Raol le Boiteus, Jeh. de Baigneus, Jehan Erneis, Pierre le Pastaier, Jaq. de Vernon, Jeh. Jugler, Jeh. de Saint-Germain, Guill^e de Vernon, Robert de Vernon, Richart de Senliz, Jehan de Chevreuse, Gervaise de Lacroix, Alain de la Sale, Jeh. le Peletier, Remon prodome, Hugues le Borguignon, Guiot le Boçu, Estienne le fiz Beneoit, Gautier de la porte Baudoier, Nicolas de la porte Baudoier, Jehan le Bel, Robert de Meauz, Nicolas Prevost, Jehan Prevost, Maci Chardon, Bernart, Gilebert le Camus, Gautier de Dreues, Jehan Prendome, Pierre de Vitry, Denise Aragot, Jeh. de Biauvez, Jeuffroi du Temple, Jehan de Blangi, Martin de la Croiz, Taune le lombart, Pasquier le lombart, Bone Aventure le chaucier, Oudin le maçon, Guillot d'Ivrj, Jeh. Parci et Nicolas Lebiau ¹.

¹ On lit en marge du Ms. B diverses annotations, telles que celles-ci : « Chenel de « Pistoire, limbart (lombard?), est entrez au mestier et en la confrarrie le mardy « avant la septembresche, l'an mccc et 1, et en a païé xv s. — Jurez de ce mestier, le « merquedi après les huitaines Saint-Martin d'esté mcccx : Jaques de Saint-Denis.

Sauf à nostre seigneur lou Roy et au prevost de Paris de ajouter et de oster, de crestre et de amenuisier en ees choses desus dites, toutes foiz qu'il leur plera et il verront que bien soit et profit au mestier et au commun du peuple ¹.

TITRE LVI.

Des Tailleurs de Robes.

Quiconques veut estre tailleurs de robes ² à Paris, estre le puet franchement, pour qu'il saehe fère le mestier et il est de coy ³.

Li tailleurs de robes langes ⁴ à Paris puent avoir et tenir tant de valez et tant d'apprentiz come il voelent, à tel terme et à tel soume d'argent come il en puent avoir.

Nus menesterieus du mestier desus dit ne puet lever establie de ei à donec que li mestres qui gardent le mestier aient veu et regardé s'il est ouvriers soufisant de coudre et de taillier, et s'il le treuvent soufisant, il puet establie lever ⁵, et tenir ostel come mestres.

Nus ne puet taillier robes langes dedenz la vile de Paris, si ne tient ostel et establie levée dedenz la vile, come mestres; et se il le fet, il sera à v s. de paris. d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris; et ce ont ordené li preudome du mestier

« J. Coupelart, André de Saint-Germain. — Ogier Figue, Thomas de Clichy, Guill^e de Ville-Parisie, mestres esleus pour l'an xxxvi, le xv^e jour de août. »

¹ On voit que ce statut fut présenté tout fait au prévôt, et soumis à son approbation.

² Les tailleurs de vêtements longs, en forme de robes, portés alors par les hommes, comme on le voit dans les dessins et miniatures du temps.

³ Il ait de quoi s'établir.

⁴ Vêtements ou robes de drap.

⁵ Former un établi de tailleur.

pour les estranges varlez qui viennent à Paris , et taillent robes ès ostieus et ailleurs en recoi¹, si que li mestre en ont grant honte et grant reprouche de la mestaille² que il ont faite aucune foiz³.

Quiconques est taillières de robes à Paris, et il mestaille j robe ou j garnement par le drap mal ordené au taillier, ou par l'ignorance de son taillier, li meffaiz doit estre veuz et regardez par les mestres qui gardent le mestier; et se li mestres dient par leur serement que le garnement⁴ soit enpiriez par mestaillier⁵, li taillières doit rendre le doumage à celui qui le garnement est⁶, par l'égart des mestres du mestier, et si le doit amender au Roy de v souz de paris. d'amende toutes les foiz qu'il en seroit repris; esquieux v s. li preudonme qui gardent le mestier de par le Roy ont ij s. de paris. à leur conflarie, pour les pources de leur mestier soustenir.

Li valet couturier du mestier desus dit qui mesprandront ou mestier desus dit par leur cousture ou par leur fet, se leur mestres en est plaintiz aus mestres qui gardent le mestier, il l'amenderont par le dit des mestres entendant le doumage à leur mestres, et l'amenderont d'une journée aus mestres qui gardent le mestier, pour les pources de leur conflarie soustenir.

Li valet tacheur⁷ aus tailleurs ne puent demander autre louier de leurs mestres que le droit pris que il ont usé depieça⁸.

¹ En cachette.

² De la coupe manquée du drap.

³ Cet article est, dans le Ms. B, écrit à la marge, peut-être comme une addition faite postérieurement.

⁴ Vêtement. Les Anglois ont conservé le mot *garment*.

⁵ Gâté par la mauvaise coupe.

⁶ A qui appartient le vêtement.

⁷ Qui travaille à la tâche.

⁸ Par le passé.

U mestier desus dit a iij preudesoumes qui le mestier gardent de par le Roy; liquiex jurent surs sainz, pardevant le prevost de Paris, qu'il le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et feront à savoir au prevost de Paris ou à son commandement, touz les meffaiz qu'il sauront u mestier desusdit, au plus tost qui pourront par reson.

Li preudoume du mestier desus dit requièrent qu'il soient quite du guet, si plect au Roy, pour les granz robes qui leur couvient fère et garder de nuiz, qui sont aus gentiuzhomes, et pour ce que il ont grant planté de meniée estrange¹ que il ne puent pas touz croire ne touz garder, et pour ce qu'il eovient que il taillent et eousent les robes aus haus houmes ausi bien par nuit come par jour, pour les essoines² que li haus houmes et les genz estranges ont à la foiz d'aler hors, et que il convient que il rendent la taille font au soir, à lendemain au matin.

Li preudoume du mestier desus dit doivent au Roy la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris li doivent.

TITRE LVII.

Des Liniers.

Il puet estre liniers³ à Paris qui veut, pour qu'il sache fère le mestier, et il ait de coi.

¹ Jeunesse étrangère. On a pu remarquer les prétextes que cherchent beaucoup de corporations pour obtenir l'exemption du guet. Les tailleurs font valoir la nécessité de surveiller les jeunes gens qu'ils sont obligés de laisser la nuit dans leur maison, et auxquels ils ne peuvent pas toujours se fier. De plus, ils s'excusent par la considération que les grands seigneurs les font souvent travailler la nuit, et les forcent de rendre tout fait le lendemain un vêtement commandé seulement la veille.

² Besoin, urgence.

³ Marchands de lin.

Quiconques est liniers à Paris, il puet et doit vendre soulement en gros par poignées, par pesiaus, par cartiers, et boteleites de betisi et lin serancié¹ boen et loial, pour qu'il soit prest à filer, et toute autre manière de lin, pour qu'il soit boen et léalz.

Nus ne puet ne ne doit vendre lin serancié, se il n'est serancié et ouvré en la ville de Paris; car l'on ne set pas si bien le lin serancier ne ouvrer hors de la ville come l'en fet dedenz.

Nus liniers de Paris ne puet ne ne doit avoir que j apprentice, se se ne sont si anfant né de léau mariage; laquelle apprentice il ne puent ne ne doivent prendre à mains de vj anz de service, et à xl s. de deniers, ou à viij anz de service sanz point d'argent. Car qui plus et qui plus d'apprentices prendront que j, se ne seroit pas le profiz aus mestres, ne aus apprentices meesmes; car les mestreises sont asez charchiées en aprendre en bien unne².

Li liniers de Paris pueent avoir tant d'ouvrières come il voudront, pour tant que les ouvrières sachent ouvrer, et que elles aient esté apprentices vj anz ou plus.

Nule ouvrière du mestier desus dit ne doit tenir ouvrouer à Paris, se elle n'a esté apprentice vj anz ou plus.

Nus liniers de Paris³ ne puet ne ne doit conporter ne faire

¹ Lin apprêté. Les botelettes de betisi indiquent apparemment le lin dans son état naturel.

² On voit que la défense de prendre plus d'un apprenti, défense commune à un grand nombre de métiers d'alors, avoit un double but, celui de forcer les maîtres à donner tous leurs soins à l'instruction de cet apprenti, puis d'empêcher qu'il ne se présentât trop de candidats voulant obtenir la maîtrise, et pouvant porter préjudice, par leur nombre, aux maîtres établis.

³ Les mots *de Paris* ont été rayés dans le Ms. B, et on lit en marge la note que voici : « Ce mot *de Paris* fut osté par Guill^e Thibout, prévost de Paris, le mardi après « Nouel, l'an mccc. »

conporter lin en la ville de Paris pour vendre, se ce n'est à jour de marchié ès hales de Paris, et u parvis Nostre-Dame où li marchié queut ¹ au lundi, au mecredi et au vendredi, pour ce que l'en melle le mauvès lin avecques le boen, et que li Roys empert sa coustume.

Quiconques est liniers à Paris, et ameinne lin à Paris en la manière que elle est devisée par desus, et li lins soit pires dedenz que dehors, li lins doit estre veuz et regardez par les mestres du mestier, et se li mestres le treuvent mauvès, et il le dient par leur serement, il poiera v s. de paris d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en sera repris.

Nus ne puet ne ne doit amener à Paris lin d'Espaingne, ne de Noion pour vendre; car telle manière de lin est fause et mauvèse, et a esté esprouvée dès lon tans a ².

Quiconques mesprendra en aucuns des arteies desus diz, il poiera v s. de par. d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en sera repris; es quex v s. li preudome qui gardent le mestier auront xij den. pour la poine et pour le travail que il ont du mestier garder.

Quiconques est liniers à Paris et a estal ès hales de Paris, cil qui a estal devers les murs le Roy, poie ij s. de paris. de cens par an de chascun estal, et cil qui ont leur estaus de l'autre partie, ne poie que xij den. de cens par an de chascun estal.

Touz li houmes dehors et dedenz qui ameinent lin à Paris pour vendre, la première soume doit ij den. de coustume et obole de halage; et se il ne vent à premier marchié qui des-

¹ Probablement dans le sens d'*écheut*, a lieu.

² Il semble qu'il manque ici quelque chose. Cependant les divers manuscrits, à l'exception du Ms. F, finissent tous la phrase par le mot *a*, sans laeune. On aura voulu dire : long temps y a.

cedra son lin, il ne doit à l'autre marchié après, que iij oboles et demi de tonlieu, et obole de halage. Et cil qui a porté à col doit iij obol. et demie de tonlieu, et obole de halage.

Li preudoume du mestier desus dit se sont assenti à ce que il i ait deus preudesoumes qui garderont le mestier de par le Roy, liquex li prevost de Paris mest et oste à sa volenté et par l'assentement du comun du mestier desus dit; liquex deus preudeshoumes jureront sur sainz pardevant le prevost de Paris que eus touz ceus qui mesprendront an aucuns des articles desus diz, li feront à savoir au plus tost que il pourront par reson ¹.

Li dui preudoume qui le mestier gardent de par le Roy, sont quite du guiet se il plest au Roy, pour la poinne et pour le travail que il ont de garder le mestier le Roy.

Li houme qui ont pasé lx anz d'aage au plus, sont quite du guiet, et cil à qui leur fames gisent; mès il sont tenuz à fère le savoir à celui qui le gueit garde de par le Roy.

Li liniers de Paris doivent au Roy le guiet et la taille et les autres redevances que li autre menesterel li doivent ².

¹ Annotations en marge du Ms. B : « Gardes des liniers l'an cccvi, le diemenche... « Clarenbault le linier, Thomas le linier. — Jurez de ce mestier eslus de l'acort du « comun, diemenche après la Saint-Luc et Saint-Just, l'an de grâce ccc et xvij : Clarenbault le linier, Jehan du Temple, à la porte du Temple, Jehan de Piquigni, linier « ès halles. — Mestres jurez du comun assentiment : Symon le bordeur, Clarenbault « le lignier, Manfroy Gonnesse, le jeudi après la Saint-Andrez, l'an de grâce « mcccxxiii. » Il paroïtroit, d'après ces mots, qu'au xiv^e siècle, le nombre des prudhommes avoit été porté à trois au lieu de deux.

² Les Mss. B et F ont l'addition suivante :

« L'an de grâce mil cc m^{xx} et trêze, le diemenche devant la Saint-André, fu acordé « de touz les liniers de Paris, que l'addicions ci-desouz nonmée fust adjoustée avecques « le registre desus dit.

« Nuls ne nulles du mestier desus dit ne face par nuit chose qui audit mestier apar-

TITRE LVIII.

Des Marchans de chanvre et del file.

Quiconques veut estre marchans de chanvre et de file de chanvre, estre le puet franchement, et avoir tant de vallès et de aprentis come il li plaist.

Nus ne nule ne puet achater fille moillié ¹ ne chanvre moillié devant que il soit ses ² et bien essuiez; et se il le fait, il est à v s. d'amende à paier au Roy.

An ³ la marchandise devant dite a iij preudomes jurés que li prevos de Paris met et hoste à sa volenté, liquel preudome doivent jurer seur sains qu'il le mestier devant dit garderont bien et léaument, et qu'il toutes les entrepresures qui eu mestier devant dit serront faites, au plus tost qu'il le porront faire savoir par raison au prevost de Paris, le feront savoir.

Nus ne puet chanvre ne file de chanvre lever, c'est à savoir hoster de la gibe ou del fardel ⁴, et appareillier et metre par quarterons por faire peser au pois le Roy, se ce ne sont li juré qui le mestier devant dit gardent de par le Roy; et se il le fait, il le doit amender au Roy en v s. de paris.

Li iij juré devant dit ne puent estre marchans de la marchandise devant dite tant que il vuellent estre leveur, et ont

« tiegne, c'est assavoir, de cooter (coster, Ms. F), de cerancier et de ploier; et se ain-
« sint estoit que nus fust trouvé mesprenant contre aucunes de ces choses devant dites,
« il devra vj s. parisis, desquex nostre sire li Roys aura iiij s. pour s'amende, et les
« ij mestres du mestier ij s. por leur peine. »

¹ Fil mouillé.

² Sec.

³ En, Ms. C.

⁴ Fardeau, tas ou amas. *Gibe* paroît être une hotte ou un moyen semblable de transport.

pour chascun cent de chanvre ou de file de chanvre lever j tor-noiz por leur paine et por leur travail, ne plus n'en puent prendre ne demander, et si sunt quite de leur ¹ por le mestier devant dit que il gardent de par le Roy.

La chamberière ne li seriant ² au marchant de la marchandise devant dit ne puent ne ne doivent partir ³ avec aucun marchant des choses desus dites; mès se li marchanz a feme ou enfanz, sa feme et si enfant i puent bien partir, et se li marchant estoit malades, et il n'avoit feme ne enfant, il puet avoir part au marchié que on fera des choses desus dites, par sa chamberière ou par son seriant.

El mestier devant dit ne puet ne ne doit avoir nul courratier ⁴.

Nus qui ait passé soissante anz, ne cil à qui sa feme gist d'enfant, ne doivent point de guet; mais il le doivent faire savoir à celui qui le guet garde de par lou Roy.

Li marchanz devant dit doivent la taille et le guet, et les autres redevences que li autres bourgeois de Paris doivent au Roy.

TITRE LIX.

Des Chavenaciers ⁵.

Il puet estre chavenacier à Paris qui veut franchement, pour qu'il sache le mestier fère, et qu'il ait de coi.

Quiconques est chavenaciers à Paris, il doit de chacune toile

¹ « Leur guet. » Ms. C.

² La servante et le serviteur.

³ Participer, se mêler du commerce.

⁴ Courtier.

⁵ Chavenaciers ou chanevaciers, c'est-à-dire canevasiers, marchands de la grosse toile de chanvre appelée canevas.

qui ¹ vent ou achate en gros, obole de coustume, ja tant d'aunes n'i aura en la pièce ²; et se la pièce contenoit moins v aunes, il ne doit néant de coustume.

Nus chavenaciers de Paris ne doit point de coustume de toiles qui vendent à détail à son estal ou marchié le Roy de Paris, fors que une obole tant seulement qui doivent chacun sémadi pour la coustume de leur estaus.

Li home forein de Normandie et d'ailleurs qui ameinent toilles à cheval à Paris pour vendre, il ne puet ne ne doivent vendre ou marchié de par le Roy, à détail. Et se il le font, il perdent toute la toile qui est détaillée. Et ce ont ordené li preudome du mestier, pour ce que li Roys perdoit sa coustume; quar li home forein doivent de chacune toile que il vendent en gros, obole de coustume; et de tout ce que l'en vent à détail ou marchié le Roy, l'en ne doit que obole de coustume de toute la journée; par coi li Rois seroit deceu de sa coustume, se li home forain détailloient.

Nus chavenaciers de Paris ne puet ne ne doit achater d'ome forein toile que li homs forains ait commencié à vendre à détail; car la toile détaillée d'ome forain est forfête au Roy; et li chavenaciers qui l'acheteroit, paieroit v s. d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en seroit repris, se li chavenaciers ne jure sur sainz qu'il ne savoit pas que li home fust forains.

Quiconques est chavenaciers à Paris, se il a estal, il ne puet ne ne doit avoir point de conporteur, pour ce que la droiture le Roy amennisse des conporteurs ³; quar li Rois a plus de coustume de ce que l'en vent en gros que de ce que l'en vent à dé-

¹ Qu'il.

² Quel que soit le nombre d'aunes contenues dans la pièce.

³ A cause de la diminution qu'éprouve, par le colportage, le droit perçu pour le Roi.

tail. Et qui fera encontre, il sera à v s. d'amende au Roy, toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Li conporteur de Paris ne puent ne ne doivent arrester ne eus asseoir devant les estaus au chavenaciers ou marchié de Paris; ainçois doivent aler et venir par les halles, sanz arester; et si s'asseoient ou arestoient devant les estaus au chavenaciers, en destorbant eus de leur denrées vendre ¹, il seroient à v s. d'amende toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Quiconques est chavenaciers à Paris, il ne doit point de coustume de touailles ² ne de napes ne de sacs, ja tant n'en achetera, ne ne vendra.

Li chavenacier de Paris ne doivent point de coustume de toilles qu'il achètent ne vendent au jourz des festes Nostre-Dame, tant come le jour dure, se le jour des festes Nostre-Dame n'eschiet au sémadi.

Li chavenacier de Paris qui achètent j toile de quelque persone que ce soit à Paris, il doivent avoir xxxj aune por xxx aunes se la toile contient tant; et se la toile contient plus, si doivent-il avoir du plus plus à l'avenant; et autant en baillent-il quant il la vendent, s'en les en requiert. Et ce ont-il usé dès le tens le roy Phelipe.

Li halier de Paris ³ doit livrer estaus à touz les chavenaciers de Paris avant qu'il en aient ⁴ les foreins.

Li preudome du mestier desus dit se sont assenti à ce qu'il i ait ij preudeshomes qui garderont le mestier desus dit de par le Roy, lesquies li prevoz de Paris metra et osterà à sa volenté;

¹ En les troublant dans la vente de leur marchandise.

² Draps, serviettes et autres toiles.

³ Celui qui est préposé au marché des halles.

⁴ Avant d'en disposer en faveur des forains.

liquiex ij jureront sur sainz que il le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et qu'il feront savoir au prevost de Paris ou à son commandement toutes les mesprentures qui fêtes i seront au plus tost que il porront par reson ¹.

Li dui preudome qui le mestier gardent de par le Roy, sont quite du guiet, si plect au Roy, pour la paine et pour le travail qu'il ont du mestier le Roy garder.

Li home qui ont passé lx anz d'aage ou plus, sont quite du guiet, et eil à qui leur fames gist d'enfant; mès qu'il sont tenuz à fère le savoir à celui qui le guiet garde de par le Roy.

Li menesterel ² du mestier desus dit doivent au Roi toutes les redevances que li autre bourgeois de Paris li doivent ³.

TITRE LX.

Des Espingliers.

Premièrement, les espingliers de Paris ont esgardé pour le proufit et por l'avancement du mestier que chascun doit lessier euvre à complie en toutes sessions de l'an, c'est à savoir à complie de quaresme en quaresme ⁴, et au premier crieur en charnaige au soir.

Item, que mestre nul, quiex qu'il soit, ne nulle ne puisse tenir ne prendre que j seul aprentiz, et qu'il ne puisse prendre antre, ne tenir tant come celui li doit journée de service.

¹ Le Ms. B a en marge, selon la coutume, les jurés de diverses années; les plus anciens sont indiqués ainsi qu'il suit: « Jaannin le François, Robert le Breton, Huet
« Lanneur furent establiz... de par le prevost de Paris, l'an mil cc m^{xx} et xiii. le
« mereredi après les huitaines Saint-Denis. »

² Artisans ou maîtres.

³ Les Mss. B et F ont une addition à ce statut, faite en l'an 1293.

⁴ Depuis le commencement jusqu'à la fin du carême.

Item, quant il aura fet son service, li aprentiz ne pourra comancier son mestier devant qu'il aura servi et gaaigné une année aconplie.

Item, il ont esgardé que nus du mestier d'espingerie ne puisse prendre aprentiz, se ij des mestres du mestier n'i sont présenz au prendre pour les convenances oïr; et se le mestre le prent sanz la présence de ij mestres du mestier, il est encheu en l'amende le Roi de v s. de parisis.

Item, se l'aprentiz se deffuit ou se son mestre le vent ¹, que le mestre qui l'ara pris ne puisse autre prendre devant que l'aprentiz ait fet et acompli tout son terme, ne celui ou celle qui le tendra et qui achaté l'ara; et se l'aprentiz se deffuiet, et nul du mestier le metet ² en euvre, s'il n'estoit certains qu'il eust fet tout son servise à son mestre, il seroit encheuz en l'amende dessus dite, et si li seroit ostenz.

Item, que nus ne nulle du mestier ne puisse ouvrer après l'eure dessus dite, sus la paine de v s. de par. dessus dite, se ce n'est de forbir ou d'epesier.

Item, ils ont esgardé que ceus du mestier esliront deus preudeshommes du mestier ou trois qui iront par les ouvrouers, et se prendront garde que nus ne mespreingne, et s'il trouvoient aucun ou aucune qui eust mespris ou erré encontre cest establissement, que les iij ou les ij en fussent creuz par leur seremenz sanz autre preuve trère avant.

Item, se aucun ou aucune présenz ou à venir aloit encontre cest establissement, que li Rois le justiciast à ce qu'il n'i puisse aler encontre.

¹ C'est-à-dire le cède à un autre maître pour le temps que l'apprenti doit servir encore.

² Mettoit.

Item, se les preudeshomes qui seront gardes du mestier trouvoient ou mestier desus dit euvre qui ne fust loial ne souffisant, que se les preudeshomes ne pouoient trouver seriant presement, qu'il peussent prendre l'euvre et aposter-la à veoir aus mestres preudeshomes du mestier; et lors s'il la trouvoient maiève, il la porteroient au prevost de Paris ou à son commandement.

Item, que se nus ne nulle ouvre à jour de feste gardée ou célébrée, qu'il soit enchez envers le Roi en l'amende de v s. par.

Tous ceus du mestier desus dit ¹ voudrent et accordèrent que quiconques au dit mestier mesprendra au temps à venir, ou fera contre aucune des choses desus dites, qu'il paieroit vij s. paris. d'amende; desquex li Roys aura v s., et les mestres qui garderont le mestier, pour les serganz, et pour leur pène, ij s., sauf au Roy et au prevost de Paris qu'il puisse ajouster, crestre et ameuisier à leur plaisir ès choses desus dites ².

¹ On a rayé, en cet endroit du Ms. B, quatre lignes ainsi conçues : « Furent en jugement par devant Jehan de Montegui, à ce temps prévost de Paris, et par leur commun acort et par l'acort du dit prévost, etc. » On voit par ce passage qu'une partie du statut au moins est postérieure au temps de la prévôté d'Étienne Boileau. Ce statut est d'ailleurs d'une autre écriture que le corps de l'ouvrage; au reste, après avoir été vidimé en 1323 par le prévôt de Paris, le statut fut confirmé par lettres patentes de 1336. Voyez *Ordonnances des rois de France*, tom. iv, p. 125.

² Parmi les notes marginales du Ms. B, on trouve celle-ci : « Constituti sunt magistri valleti Nicolaus Boucher de Librie, Petrus Dyon., Martin. d'Antoigny, Gilot le Piquet, et juraverunt m̄gras post Reminiscere xc° vii » (1297).

Il est à regretter que ce statut ne contienne aucun détail sur les procédés de la fabrication des épingles; aujourd'hui cette industrie exige un grand nombre de bras, entre lesquels le travail est divisé. Il n'est pas probable qu'au temps dont nous nous occupons le travail ait été divisé ainsi, ni qu'il y ait eu de grands ateliers pour l'épinglerie. Cette fabrication devoit donc être lente et pénible.

TITRE LXI.

Des Ymagiers-Tailleurs de Paris, et de ceus qui taillent crucefis à Paris.

Quiconques vent estre ymagiers à Paris, ce est à savoir taillieres de crucefiz, de manches à coutiaus, et de toute autre manière de taille, quèle que èle soit, que on face d'os, d'yvoire, de fust et de toute autre manière d'estoffe, quèle que èle soit. estre le puet franchement, pour tant que il sache le mestier, et que il euvre aus us et aus costumes du mestier devant dit, qui tel sont ¹ :

Nus ne puet ne ne doit el mestier devant dit prendre ne avoir que un aprentiz, ne ne le puet prendre à mains de viij anz de service, et à iiij livr. de paris. que li mestres doit avoir, ou à x anz de service sanz argent; mès plus argent et plus service puet-il bien prendre, se avoir le puet.

Li mestre qui a pris son aprentiz, sitost come li aprentiz a acompliz ses vij anz ², il puet prendre j autre aprentiz à quel terme que il ait prins le premier.

¹ Il y avoit deux corporations de faiseurs d'images de saints : la première, qui apparemment étoit la plus distinguée, puisqu'elle déclare dans son statut qu'elle ne travaille que pour l'église, les princes, les chevaliers et les hommes riches, sculptoit en os, en ivoire et en bois. Outre les figures de saints, elle s'occupoit aussi à tailler des manches de couteaux, et sans doute à les orner de figures. Dans la suite pourtant, on leur enleva cette occupation mondaine, pour qu'ils ne fissent que des ouvrages sacrés, comme on voit par une note marginale du Ms. B, ainsi conçue : « Merkedi après les « Brandons, l'an mece et trois, fut establi de par les seigneurs de la court et de par « s^r J. de Montingny, que nus ymagiers, fors ceus qui taillent ymages de sains, ne « seront tenus pour ymagiers.... »

La seconde corporation de faiseurs d'images est l'objet du titre suivant.

² Plus haut, le temps de service est porté à huit ans; il semble que sept ans étoit le

Chascun mestre du mestier devant dit puet avec l'aprentiz pris, prendre, en la manière desus devisée, ses enfanz et les enfanz sa feme nez de loiau mariage, tant seulement.

Nus ne doit ne ne puet prendre aprentiz, se il n'a ouvré et appris de mestre vij anz entiers, et de ce convient-il que il face créable par son serement par devant les preudeshomes du mestier ains que il preigne son aprentiz. Et ce ont ordonné et établi les preudeshomes du mestier, pour la reson de ce que il ne leur semble pas que home fust souffisant aprendre antre el mestier desus dit se il ne l'eust appris de mestre au mains le terme devant dit.

Li mestre del mestier devant dit pueent avoir tant de vallez et ouvriers coume il leur plaist; mès il n'en pueent ne ne doivent nus metre en euvre coume ouvrier ou coume vallet que icil n'ait juré seur seinz que il ait appris de mestre, et que il ait (fait) son service bien et loiaument tant que ses mestres l'ait quité.

Nus ne puet ne ne doit ouvrer à jour de feste que li quemun de la vile foire, ne de nuiz; ear la clartez de la nuit ne souffist pas à ouvrer de leur mestier, car leur mestier est de taille.

Nus du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer ymage ne erucefilz, ne nule autre chose appartenant à sainte Yglise, se il ne le fait de sa propre estoffe, ou il ne le font li un ouvrier à l'autre, ou il ne le fet à aucun clerc ou aucun home de religion, ou aucun chevalier, ou aucun gentishome, qui fère le facent pour leur user. Et ce ont établi li preudome del mestier, par la reson de ce que on soloit ouvrer de tex ouvreignes qui estoient blasmez, et li preudome del mestier en estoient repris.

Nus ouvriers du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer erucefiz ne ymage de quoi li cors ne soit tout d'une pièce. Et ce

vrai terme, puisque dans l'article qui suit, on exige du maître qu'il ait appris son état pendant autant d'années.

ont ordené li preudome del mestier, por la reson de ce que on soloit fère ymages et cruceffiz de quoi li cors n'estoient ni bous ne loiaus, car il estoient de pluseurs pièces ¹.

El mestier devant dit a ij preudeshomes jurés et serementez de par lou Roy, liquex li prevos de Paris met et oste à sa volenté; liquel preudome jurent seur seinz que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument, en la manière desus devisée, et que toutes les entreprises qu'il sauront qui i seront fêtes au prevoist de Paris ou à son commandement, au plus tost qu'il porra par reson, le fera savoir.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus dis, il l'amendera toutes les fois qu'il en serra repris, en x s. de Paris à poier v s. au Roy, et v. s. à la confrerie du mestier devant dit.

Li preudome del mestier devant dit sont quite du guet, ne doivent rien de costume de chose qu'il vendent ne achatent appartenant à leur mestier; quar leurs mestiers n'appartient à nule ame, fors que à sainte Yglise, et aus princes et aus barons, et aus autres riches homes et nobles.

Li preudome del mestier devant dit doivent la taille et les autres redevances que li autre borgois de Paris doivent au Roy.

TITRE LXII.

Des Paintres et Taillières Ymagiers à Paris.

Il puet estre paintres et taillières ymagiers à Paris qui veut,

¹ Cei article, barré dans le Ms. B, est remplacé en marge par un autre, que voici :
 « Nus ouvriers du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer ymage nule que ne soit trestoute d'une pièce, fors mise la couronne, se il ne sont briesiez au tailler; car lors le puet-on bien rejoindre, et hors mis le cruceffiz qui est fait de iij pièces, c'est à savoir le cors d'une pièce, et les braz entez. Et ce ont établi li preudome du mestier, pour la reson de ce que on soloit fère ymages qui n'estoient pas bien jointes, ne n'estoient ne bones ne loiaus; car on les fesoit de pluseurs pièces. »

pour tant que il ouevre aus us et aus coustumes du mestier, et que il le sace faire; et puet ouvrer de toutes manières de fust, de pierres, de os, de cor, de yvoire, et de toutes manières de peintures bones et léaus¹.

Quiconques est ymagiers paintres à Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentiz comme il li plaist, et ouvrer de nuz quant mestier li est.

Nus ymagiers paintres ne doit costume nule de chose que il vende ne achate appartenant à son mestier.

Li ymagier paintre sont quite del guet, quar leurs mestiers les aquite par la reison de ce que leurs mestiers n'apartient fors que au service de nostre Seingneur et de ses sains, et à la honneurance de sainte Yglise.

Nus ymagiers paintres ne doit ne ne puet vendre chose pour dorée, de laquèle li ors ne soit assis seur argent, et se li ors est assis seur estain et il le vent pour dorée, sans dire l'ouevre est fause, et doit li ors et li estains et toutes les autres couleur estre gratées tout hors; et cil qui tèle ouevre aura vendue pour dorée, le doit faire tot de nouvel bone et léal, et le doit amender au Roy par le léau jugement au prevost de Paris.

Se ymagiers paintres assiet argent seur estain, l'ouevre est fause, se elle ne li est comandée au faire, ou il ne le dist ou vendre; et se il vent sans dire, l'ouevre doit estre gratée, et refaite bone et léaus, et amender au Roy en la manière devant devisée.

Nule fause ouevre del mestier devant dit ne doit estre arse

¹ Il semble que cette corporation travailloit plus en relief qu'en statuaire, et qu'elle doroit, argentoit ou recouvroit de peinture les objets qu'elle sculptoit. Cependant, puisqu'elle pouvoit travailler aussi en os et en ivoire, il est probable qu'elle faisoit de petites figures comme la corporation précédente, qui peut-être s'attachoit exclusivement aux crucifix. Cette corporation fut conservée dans les siècles suivans, tandis que la première disparut.

pour les révérences des sains et des saintes ¹, en quel ramembrances elles sont faites.

Li preudome ymagier paintre doivent la taille et les autres redevances que li autre borgois de Paris doivent au Roy.

TITRE LXIII.

Des Huiliers.

Quiconques veut estre huilier à Paris, estre le puet, pour qu'il sache faire le mestier, et qu'il ait de quoi.

Quiconques est huiliers à Paris, il puet faire huile de olives, de amandes, de nois, de chenevis et de pavois ².

Quiconques est huilier à Paris, il puet avoir tant de vallès et de aprentis comme il li plest, et à tel terme come il vaudra, et si puet ouvrer de jours et de nuiz toutes les fois qu'il leur samble bon.

Nus huilier de Paris ne doit point de custume de nois ne de chenevis qu'il achate ne vende à Paris, soit en gros ou à détail, ja tant n'en i ara ³, soit qu'il amaine à Paris ou par terre ou par yaue, et en sont quite pour la reson de la custume qu'il poient de le huile.

Nus huilier de Paris ne autres ne puet ne ne doit acheter huile à home estrange que le huile ne soit mesurée par les jurés qui y sont establi par leur serement de mesurer-le bien et loiaument, ausi pour le vendeur come pour l'achateur, et pour l'estrange come pour le prochain, se il ne s'asentent à ce que elle ne soit pas mesurée, de leur bone volenté.

¹ Par respect pour les saints, en souvenir de qui elles sont faites.

² Les huiliers étoient à la fois fabricans et marchands d'huile. Leur corporation fut dans la suite réunie à celle des chandeliers.

³ Quelle que soit la quantité qu'il y ait.

Li mesureur ne doivent prendre ne demander par leur seremens de la some mesurée que j den., de la demi-some obole, et de mains noiant, ne pour courratage ne pour autre chose; et se il y estoit repris, il devroit estre mis hors come parjures.

Cil qui livre le huile, soit privés soit estranges, doit paier le mesurage.

Nus huiliers ne doit rien de coustume ne de tonlieu de huile qu'il vende à détail, c'est à savoir de huile vendue par quartes, et le puet-il meismes mesurer, ja tant que de quartes n'i aura, et se il vendoit par somes ¹ ou par demi-somes, ou par le quart de une demi-some, il devroit le tonlieu et le mesurage devant dit, se le mesureur le mesure.

Nus huiliers ne marcheans de huile, ne nus autres, soit estagiers de Paris ou forains, ne fera mesurer son huile, se il ne li plect, se entre lui et l'achateur se pueent consentir en la mesure, si come il a esté dit par desus.

La some de huile doit tenir xxviiij quartes, la demie some xiiij quartes, le quart de la some vij quartes; et est la quarte de laquelle l'en mesure le huile plus fors et plus grant que cèle de laquelle l'en mesure le vin, largement le tierz, c'est à savoir que la quarte de huile tient bien une quarte et demie de cèle à vin.

El mestier devant dit a ij preudeshomes jurés et serementez de par lou Roy, lesquex li prevost de Paris met et oste à sa volenté. Liquei jurent seur sains, que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument à leur pooir, et que il toutes les mesprentures qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris ou à son comandement, au plus tost que il porront, le feront à savoir par reson.

¹ On voit, par le tarif du Petit-Pont (voy. 11^e Part., tit. 11), que la somme contenoit les deux tiers d'un muids.

Li huilier doivent le guait et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li ij preudome jurez et serementés de par lou Roy sont quite du guet, pour la paine et pour le travail que il ont de son mestier garder.

Nus huilier qui ait lx ans passé ne doit point de guait, ne cil à qui sa fame gist d'enfant, tant come èle gise; mès ils sont tenu de faire le savoir à celui le gueit garde de par le Roy.

TITRE LXIV.

Des Chandeliers de suif.

Quiconques veut estre chandeliers de suif¹ à Paris, estre le puet, pour tant qu'il ait esté au mestier, à Paris ou ailleurs, vj ans et plus, et qui le face as us et as coustumes du mestier, qui tel sont :

Nus chandeliers de suif ne puet avoir que un aprentis, se il ne sont si enfant; mès il puet avoir tant de vallès come il li plaira, pour tant que li vallès aient esté au mestier vj ans en Paris ou dehors Paris.

Nus chandeliers ne puet prendre aprentis soit à argent ou sanz argent que il n'ait vj ans de service.

Li aprentis est tenuz de parfaire son service entour la dame, se li sires muert, et entour le seigneur se la dame muert, tant que les vj années sont acomplies.

¹ Il y avoit alors deux corporations de chandeliers ou fabricans de chandelles : celle qui faisoit des bougies en cire, et dont nous n'avons pas le règlement, et celle qui fournissoit des chandelles de suif. Dans ce statut, il n'est parlé que de la dernière. Après avoir été vidimé par une sentence du prévôt de Paris, le statut des chandeliers fut confirmé et inséré dans les lettres patentes du Roi, sous la date de juillet 1392. Voyez *Ordonnances des Rois de France*, tom. vii, p. 481.

Nus chandeliers de suif ne puet mètre sains ne oinst ¹ avec son suif.

Nus chandeliers de suif ne puet conporter ne faire conporter ses chandoiles aval la vile par le diemenche, ne dehors la vile. Quiconques mesprendra en ces establissemens desus devisés, soit mestres soit vallès, il amendera de v. s. au Roy, avec les fauses oevres que il perdra.

Nus chandeliers de suif ne doit de chascune pièce de suif qui poise vj livr., que obole au Roy, et de mains noiant ², et de douze mesures j den., et de xxiiij, ij den., et del plus plus, et del mains mains, à la levance.

Le cent de pièces pesant de suif que on ne puet asambler, doit ij den., et einsinc par cens; du plus plus, et del mains mains: c'est à savoir de xxv livr. pesant obole, et de mains de xxv livr. jusques à vj livr. et demie pesant obole, et de mains de vj livr. et demie pesant noiant.

Quelque pois que la pièce de suif poise, pour tant que èle soit en une pièce, se èle pesoit x^c, n'en doivent-il que obole.

Ceste coustume apele l'en le *tonlieu*, et autant doit cil qui vent come cil qui achate.

Li chandeliers de suif de Paris doivent toutes les autres coustumes que li autres bourgeois de Paris doivent au Roy, gueit et taille.

Li preudome du mestier des chandeliers de suif de Paris vos requièrent, sire prevos de Paris, que iiiij preudomes ³ que il vos

¹ Graisse de porc.

² De moins ils ne paient rien.

³ Parmi les choix de prudhommes indiqués en marge dans le Ms. B, on trouve :

« Jurez de ce mestier, le mardi après la Saint-Marri ccc xvii (1317), Philippe de Rainz, devant Saint-Honnéré; Renaut de Coutances, en la rue de la Huchète; Josse le chandelier, en la Savonnerie; Roger Mansel, devant Saint-Ylaire. — Mestres

nomeront facent serement que il garderont bien et loiaument le mestier de par lou Roy, et que il garderont la droiture le Roy, et la droiture à touz ceus ausquex ce apartendra; et que icil preudome ou li uns de eus ait pooir de par le Roi de prendre les mauvèses oevres là où il la troverront, et aporter par devant vos, sire prevos de Paris, pour jugier et pour jousticier.

Nus chandelier de suif ne puet avoir que ij conporteurs par la vile.

Li preudome chandelier de suif de Paris se sont assenti à cest establissement se il vos plaist, sire prevos, et l'ont établi pour boen et pour léauté, et pour le profist à touz; quar fause oevre de chandoile de suif est trop domacheuse chose au poure et au riche, et trop vilaine.

Nus vallès chandelier ne puet faire chandoiles chiès regratier, à Paris, pour ce que li regratier i metent leur suif de tripes et leur remanans de leur oinz, et tèle œvre n'est ne bone ne loiax. Et s'il estoit einsi trouvé, li vallès seroit à v s. d'amende au Roy, et li regratier perdrait les chandoiles, et en feroient li mestres du mestier leur volenté.

Nus vallès chandelier ne puet faire chandoiles chiès bourgeois de Paris, se il n'a esté au mestier vj ans ou plus; et s'il le fesoit, il seroit à v s. d'amende au Roy.

Se li mestre chandelier envoie son aprentis faire chandoiles chiès bourgeois de Paris, il est à v s. d'amende au Roy, s'il n'est avec son aprentis tant qu'il ait mis en oevre. Et touz ces establissements ont ordené li commun du mestier pour le profist du mestier et pour le profist de la vile.

« jurés : Josse le chandelier, Alain le Breton, Guill^e le chandelier, Renaut du Buisson; fais l'an xxix (1329), le xij^e jour de janvier. »

On voit, par la requête contenue dans le statut, que ce furent les prudhommes du métier qui en rédigèrent les articles, et les présentèrent au prévôt.

TITRE LXV.

Des Gaigniers de Fouriaux.

Quiconques vuet estre guainiers-furreliers¹, ne ouvrier de cuir bouili, en la ville de Paris et en la banliue, estre le puet, mès qu'il paie le guet et la taille au Roy, et les autres redevances que li autre mestres de Paris li paient.

Nus mestre du mestier desus dit ne puet avoir que j seul aprentiz tant seulement audit mestier, ne ne puet ne ne doit nus mestres dudit mestier prendre son aprentiz à moiens de viij anz de service, et de xx s. en deniers au moiens; mès plus argent en puet-il prendre, ou à ix anz sanz argent.

Nus du mestier desus dit ne puet ne ne doit ouvrer par nuit, à clarté de feu ne de lumière, au mestier desus dit; quar l'uevre qui est fête par nuit n'est ne bone ne léal.

Quiconques est mestres ne ouvriers au mestier desus dit, il ne puet ouvrer à jor de feste que commun de vile foire, ne au samedi puis vespres, se ce n'est en l'uevre le Roy et la Raine, et aus enfans tant seulement.

Tuit li menestrel audit mestier puent ouvrer de vache ou de buef, et de cheval, et de âne, et de véel², tant seulement, sanz metre nul autre cuir en huevre, ne viez, ne nouvel.

Nus menestrieus audit mestier ne puet ne ne doit faire nul hennepier³ qui ne soit de iij cuire nués tant de chief en chief,

¹ Fabricans de gaïnes, de fourreaux et d'étuis en cuir. Par des ordonnances d'un temps postérieur, il résulte qu'ils fabriquoient aussi des boucliers en cuir. Cependant, il n'en est pas parlé dans ce statut. Les garnitures en métal, des gaïnes et fourreaux, concernoient une autre corporation dont le statut suivra celui-ci.

² C'est-à-dire en cuir de vache, bœuf, cheval, âne et veau.

³ Probablement l'étui destiné à enfermer le hanap ou le vase à boire.

se il ne les fet ou de buief ou de vache sanz véel, se ce n'est à la fausse cerche ¹.

Nus menestrieus du mestier desus dit ne puet faire nul escriu audit mestier puis qu'il passe vj den. qu'il n'i mète cerche entour, s'il n'est de cuir de vache.

Nus menestrieus du mestier desus dit ne puet ne ne doit metre varlet qui ait apris son mestier hors de la ville de Paris en huevre, se li varlez ne done bone seurté, ou s'il n'a bone delivrance qu'il ait fet son devoir à celui son mestier li a apris hors de Paris, et fait son service bien et léalment. Et s'il avenoit que aucuns houvriers qui eust apris son mestier hors de Paris. venist à Paris, et vousist commencer son mestier à Paris, fère le puet sanz nul contredit; mès qu'il se contiegne aus hus et aus coustumes du mestier desus dit.

Nus mestres du mestier desus dit ne puet faire fourrel, ne cofiniau, ne autre estui, s'il n'a double fonz desus et desouz ².

¹ « Terche, » Ms. C. Probablement une sorte de garniture.

² Après un espace laissé en blanc, on trouve dans le Ms. B l'addition suivante :

« Cest establissement et ceste ordenance si est fez par le comun assent de touz ceus
« du mestier, mestres et varlez, pour le comun profit du mestier de la ville de Paris,
« et pour le preu le Roy. Quiconques sera trouvez mesprenant au dit mestier puis hore
« en avant en aucun des articles desus dit, il paiera v s. de paris. au Roy, toutes les
« foiz qu'il en sera repris, pour l'amende, et ij s. aus mestres du mestier pour leur
« poine.

« Li prevoz de Paris a mis iiij prenzdeshoumes du mestier desus dit à la requeste
« de tous ceus du mestier, et pour le profit le Roy, qui ont juré seur sainz qu'il
« feront à savoir au prévost de Paris, qui qu'il soit pour le temps, touz ceus qui seront
« trouvez mesprenant au dit mestier en aucuns des articles desus dits. Et seront cil
« iiij preudezhomes changié et remué chascun an. Et i metra li prevoz de Paris, qui
« qu'il soit, iiij autres chascun an, à la requeste du comun du mestier dessus dit,
« et jurront sus sains li iiij home que li prévoz de Paris, qui qu'il soit, y metra,
« qu'il garderont le mestier desus dit, bien et léalment, en la manière dessus de-
« visée. »

On lit en marge les noms de jurés de diverses années : « Ce sunt li mestre du mes-

TITRE LXVI.

Des Garniseurs de gaines, et Faiseurs de viroles de heus, et de coispeaus de laiton, d'archal et de quivre.

Quiconques veut estre fesières de viroles de heus et de ponmiaus, et de garnisières à espées et à coutiaus de laiton et d'archal¹, nuef et viez, à Paris, estre le puet franchement, por tant qu'il oeuvre as us et as coustumes de Paris, qui tel sont :

Nus mestres du mestier devant dit ne puet prendre que ij aprentiz, lesquex il ne puet prendre à mains de viij anz de service; mès à plus de service les puet-il bien prendre, et à argent, s'avoir le puet.

Nus mestres du mestier qui a ses ij aprentis pris, ne puet autres aprentis prendre devant que les viij ans soient passés, jà soit ce chose que li uns de ses aprentis ou li ij s'en voient. Bien se guare li mestres que il prenge bone seurte de ses aprentis, qu'il li facent son service bien et loialment tout le terme desus dit. Mès si tost que li viij ans seront passé, li mestres porra prendre

« tier des gainiers, jurés et establis par le comun, le diemanche après la Touzsaings,
« l'an ccc et sis : Rollant de Berge, Marcel de La Chapelle, Richart du moustier, et
« Guill^e le gainier, desouz Chastelet. — Ce sont les mestres de l'an ccc xviii, le
« mardi avant la Saint-Clément : Rolant le fourrelier, demourrant à la porte Saint-
« Denis; Riehard du moutier, gainier, devant Sainte-Opportune; Thomas le gainier,
« ou Boure l'Abbé; P. de Maingny, gaignier, souz Chastelet. »

¹ Les artisans de cette corporation faisoient des garnitures en fer, cuivre ou laiton pour les étuis et gaines, pour les couteaux, les épées, etc. Il y a dans ce statut plusieurs termes techniques difficiles à expliquer. Les *viroles* sont les anneaux ou bandes circulaires servant à attacher les objets. Le mot *coispeaus* est expliqué dans le statut par *chapiax* (*chapiaux*, Ms. C) à *coutiaux*; e'étoient donc probablement les gaines pour les lames de couteaux. Le *heus* avoit pareillement rapport aux couteaux, car il est ordonné dans le statut de faire le *heus* du couteau d'une seule pièce.

un apprentiz ou ij, se il li plest; et se aucun mestre mesprent en aucune des choses desus dites, il paiera x s. d'amende au Roi toutes les fois qu'il i sera pris; esquex x s. li mestre qui gardent le mestier aront ij s. pour leur paine et pour leur travail, et pour leur frais et pour leur despens qu'il metent en l'amende pourchacier.

Nus du mestier¹ ouvrer en jor de feste que commun de vile foire, ne au sémedi en charnage puis vespres, ne au sémedi en quaresme puis complie, ne par nuit en nul tans. Et quiconques le fera, il paiera x s. d'amende de par. au Roy toutes les fois qu'il li i mesprendra en aucune des choses; esquex x s. li mestre qui gardent le mestier ont ij pour les resons desus devisées.

Nus ne puet metre ovrier en oeuvre qui soit aloués ou apprentiz à autrui, por tant qu'il le sache; et se il le fait qu'il ne le sache, et on li fait à savoir que il soit ovriers ou apprentis d'autrui, oster le doit en cèle meisme journée que on li ara tesmoingnié et fet à savoir; et se il ne l'ostoit, il seroit en x s. d'amende, à paier au Roy; esquex x s. li mestre qui gardent le mestier ont ij s. pour les resons desus devisées; et si seroit ostés li ovriers d'entour lui, quar autrui chatel² ne doit-il tenir.

Nus ne puet faire rivés³ se il n'est limés à limes, soit à coutel ou autre chose, et que il i ait contrerivet dedenz pour efforcier le rivet⁴; c'est à savoir, rivet que on met deseure le menches des coustiaus; et se il le faisoit, l'oeuvre seroit arse ou quassée;

¹ « Ne doit » manque dans le Ms. B, mais se trouve dans le Ms. C.

² *Catallum*, dans la basse latinité, pour désigner toute propriété mobilière; les ouvriers et les apprentis étoient presque considérés comme propriété du maître pendant le temps de leur service.

³ Clous ou attaches rivées.

⁴ Le sens paroît être celui-ci : il faut que le clou rivé en dehors soit rivé pareillement en dedaus, pour attacher l'objet plus solidement.

et s'il l'amenderoit ès x s. devant diz, èsquex li mestre du mestier aroient ij s. por les resons desus dites.

Nus ne puet ouvrer de cranpons qui ne soient bon et fort, selonc la grandeur où il s'afièrent¹, soit à metre à bendes ou à coispiaus; et se il le fait, l'oeuvre est arse ou quassée, et est encheus en l'amende devant dite.

Nus ne puet fère coispiaus, c'est à savoir chapiaux à coutiaux et à espées, ne bendes qui ne soient si fort, se èles ne sont limées, que èles puissent estre limées; et s'il le fet, l'oeuvre doit estre arse ou quassée, et si seroit encheus en l'amende desus devisée.

Nus ne puet faire viroles, se èles ne sont bones et loiaus, et si fors que èles puissent souffrir le liner, ne parmi nule gaine il ne pueent bouter bende; et s'il le font, l'oeuvre doit estre arse ou quassée, quar èle n'est ne bone ne loiaus, et si doit l'amende desus dite en la manière desus devisée.

Nus granisères² ne puet ne ne doit metre heut à coutel se li heus n'est touz d'une pièce; et se li heus est de ij pièces, il doit estre saudés bien et loiaument, c'est à savoir de soudure d'argent, ou de soudure de bon métal; et se il le fet autrement, l'oeuvre n'est pas bone ne loiaus, ains doit estre quassée et perdue, et le doit amender cilz seur qui l'oeuvre est trouvée en la manière desus devisée.

Nus vallès du mestier devant dit ne puet ne ne doit ouvrer à Paris du mestier devant dit, entour autre menestereul que du mestre desus devisé; quar ansi aprandroit-il le mestier desus dit à plus d'apprentis que il ne puet ne ne doit faire par droit; et se il le fait contre ce, il amandera en la manière desus devisée.

¹ C'est-à-dire, selonc la grandeur des objets auxquels on les attache.

² Garnisseur.

Se aucun du mestier devant dit, vallès ou mestres, seit que aucun mesprenge ou mestier devant dit, il le doit fère savoir au mestre qui le mestier garde de par lou Roy; il sera en l'amende devant dite, sitost come il le porroit faire savoir, par reson.

Nus du mestier devant dit ne puet alouer vallet qui oevre entour home du mestier devant ce que il ait parfeit son service entièrement; et s'il le fait, il est en l'amende desus dite.

Nus du mestier devant dit ne puet livrer oevre se èle n'est bien gratée et bien brunie¹, et bien aprestée, si come èle est devisée par desus; et se il le livroit avant, il paieroit l'amende devant en la manière desus devisée; c'est à savoir, viij s. au Roi et ij s. à ceus qui gardent le mestier.

El mestier desus devisé a ij preudeshomes jurez et sermentez de par lou Roi, que li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquel prendome jurent seur sainz que il bien et loiaument le mestier devant dit garderont; et se il i treuve aucun mesprendant ès articles desus dites, que il au prevost de Paris, ou à celi qui est en son lieu, au plus tost que il porront, le feront savoir.

Li garniseur de gâines et li feseur de viroles doivent le gueit et la taille, et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roi.

Nus du mestier devant dit ne doit gueit puis que il ait lx ans passez, ne cil à qui sa fame gist d'anfant, ne li ij preudome qui gardent le mestier, ne coustume nule de chose qu'il vendent ne achatent, appartenant à leur mestier.

¹ Polie et luisante.

TITRE LXVII.

Des Pingniers et des Lanterniers de Paris.

Quiconques veut estre pingniers et lanterniers de cor et d'ivoire¹, estre le puet franchement, et avoir tant de vallès que il leur plaira.

Nus lanternier ne puet avoir que j aprentiz tant seulement ; c'est à savoir, à vj ans de service, et à xl s. de deniers, ou à viij ans de service sanz argent ; mès il puet bien prendre plus argent et plus service.

Nus lanterniers ne puet ouvrer de nuiz, ne à jour de feste que commun de vile foire, ne au sémedi en charnage puis le premier cop de vespres sonans à Saint-Innocent², ne en quaresme puis complie sonans de Saint-Innocent.

Nus pignières ne puet ne ne doit rapareillier pigne viez en la manière que il semblèce pigne neuf, que l'œuvre est fause et mauveise.

Nus pigniers ne doit ne ne puet metre cor neuf ne viez en merrien de viez lenternes pour vendre ; quar l'œuvre n'est ne bone ne loial, se il ne le fait à la requeste d'aucun preudome qu'il leur requière sa viez lenterne ou son viez pigne pour rapareillier.

Nus pigniers ne puet mesprendre en aucun des articles devant diz que il ne doive v s. de paris. d'amende, à paier au Roy, toutes les fois que il en sera repris.

¹ Cette corporation reçut dans la suite le nom de peigniers-tabletters. La fabrication des lanternes n'entroit d'abord dans les occupations des peigniers que parce qu'au lieu de verres, on mettoit aux lanternes des tablettes minces de corne ou d'ivoire.

² On a ajouté dans le Ms. B : « ou de la paroiche souz qui le lanternier demou-
« rera. »

El mestier devant dit a ij preudeshomes jurez et serementez de par le Roi, lesquex li prevoz de Paris¹ met et oste à sa volenté.

Liquel preudome jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument, et que il toutes les entrepresures qui el mestier devant dit seront faites, feront à savoir au prevost de Paris, ou à celui qui serra en son lieu, toutes les fois que il le sauront.

Li pignier et li lenternier doivent le gueit et la taille, et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li lenternier et li pignier qui ont lx ans et plus, ne cil à qui leur fame gisent d'anfant, ne doivent point de gueit, ne li preudome qui le mestier devant dit gardent de par lou Roy.

Nus pignier ne nus lenternier ne puet ne ne doit alouer vallet qui soit en autrui service devant que il ait parservi son terme; et s'il le fait, il amendera au Roy de v s. de paris.

TITRE LXVIII.

De ceus qui font tables à escrire à Paris.

Quiconques veult estre tabletier à Paris², estre le puet franchement, et ouvrer de bois et de toutes manières de fuz, d'ivoire et de toutes manières de cor, pour tant qu'il ovrèche ou face ouvrer aus us et aus coustumes de Paris, qui tel sont :

Nus tabletiers de Paris ne puet avoir que j aprentiz, se ce ne sont si enfant né de léau mariage.

Nus tabletier ne puet prendre³ à mains de viij ans de service

¹ Addition dans le Ms. B : « ou cil qui est establiz par le Roy. »

² Les tabletiers d'alors faisoient des travaux analogues à ceux des ébénistes d'aujourd'hui : l'ivoire et la corne étoient employés aux ornemens de leur tabletterie. »

³ Sous-entendu : un apprenti.

et à xl s. de deniers, ou à x ans sanz argent ; mès plus argent et plus service puet-il prendre.

Nus tabletier ne puet prendre aprentiz que li aprentis et li mestres ne paient ij s. à la conflarie, avec tout l'argent devant dit que li mestre doit avoir de son aprentis ¹.

Nus aprentiz ne doit touchier au mestier devant donc que les ij s. soient à la conflarie.

Quiconques soit tabletier à Paris, il puet avoir tant de vallès et de ouvriers loias qu'il li plaira.

Nus tabletier ne puet ouvrer de nuiz à chandoile, ni au sémedis en charnage puis vespres sonans, ne au sémedi en quaresme puis eomplie sonant, ne ne puet ouvrer au jour de feste que commun de vile foire.

Nus tabletier ne puet ne ne doit alouer vallet que autre tabletier tiegne entour soi dessi adout que cil entour qui li vallet se soit aloués, se tiegne apaié du vallet et de son service.

Nus tabletier ne puet ne ne doit prendre oeuvre viez de mercier, de gainier, pour rapareilier, ne pour refaire, se ce n'est oeuvre que gainier ou mercier face faire pour son porter et pour son user tant seulement.

Se aucun aprentis s'en va d'entour son mestre par la défaute de son mestre, le mestre le doit amender à l'esgart des preudomes qui gardent le mestier. Et se li aprentis s'en va par sa foleur ou s'envoiseure ², li mestres ne puet prendre aprentis devant que xxvj semaines soient passées, et puis les xxvj semaines. il puet prendre aprentis en la manière desus dite.

Toutes les fois que li aprentis qui, par sa propre envoiseure.

¹ Addition en marge au Ms. B : « Et se li mestres ne prant d'argent, si ne poie que « xij den. à la conflarie. »

² Espiéglerie, légèreté de conduite.

se part d'entour son mestre veut revenir à son service dedens les xxvj premières semaines, revenir i peut, pour tant qu'il rende à son mestre touz les couz, touz les domages et touz les dépers qu'il aura euz par sa défaute, pour la reson de ce qu'il auroit lessié son service.

Li aprentis qui entour son mestre ne veut revenir dedens les xxvj semaines devant dites, ne puet metre main au mestier devant ce que il ara rendu à son mestre touz les couz, touz le domages qu'il ara euz pour sa défaute, pour ce qu'il li a lessié son service.

Se li mestre a pris un autre tabletier puis les xxvj semaines. et ses aprentis qui, par sa joliveté, l'a lessié, voille revenir au mestier entour autre que à son mestre, pour tant qu'il paie à son mestre les couz et les domages que son mestre i aura euz par sa défaute. Mès entour son mestre ne puet-il revenir; quar le mestre ne puet avoir que j aprentis.

Nus tabletier ne puet faire tables de quoi li un fuelles soit de buis, et li autre de fanne, ne mètre avec buis nule autre manière de fust qui ne soit plus chier que buis; c'est à savoir, cadre benus, brésil et ciprés¹. Ne nus tabletier ne puet metre suif avec cire; et quiconques fera tex manière de oevre, il amendera au Roy de v s., et si seroit l'oevre arse; quar tex manières d'oevres ne sont ne bones ne léaus.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il amendera au Roi de v s., toutes les fois qu'il i mesprendra, et la fause oevre sera arse si come il est dit par desus.

El mestier des tabletiers a ij preudeshomes establiz de par le Roi et de par le prevost de Paris, liquel preudome doivent jurer

¹ Le Ms. C a : « Coudre cadre beaus, etc. » On ignore de quel bois le statut parle; le brésil étoit, comme on sait, du bois rouge qu'on tiroit de l'Orient.

seur sains qu'il garderont le mestier desus dit, bien et loiaument au commun profit de touz, et que toutes les entrespures qu'il saront, qui seront faites el mestier devant dit, que il les feront (savoir) au prevost de Paris ou à son connement.

Ces ij preudomes change chascun an li prevoz de Paris, se il en est requis, et il li samble que bien soit.

Li tabletier ne doivent rien de chose qui vendent ne achateent appartenant à leur mestier.

Li ij preudome, juré-garde le mestier devant dit, doivent ravoir du commun del, tout le coustement qu'il metent pour garder le mestier devant dit, et en sont creu par le serment qu'il ont fait, sauve le taxement au prevost de Paris, devant alant, se mestier en est.

Li tabletier de Paris doivent le guet, la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li dui preudome qui sont jurez pour garder le mestier devant dit sont quite du guet, pour le service que il font au Roy pour son mestier garder. Cil qui ont passé soissante anz d'aage, et cil à qui leur femes gissent d'enfant, tant come èles gisent, sunt quite du guet; mais il le doivent faire savoir à celui qui le guet garde de par lou Roy ¹.

¹ Au Ms. B se trouve l'addition suivante, postérieure, à ce qu'il semble, à la rédaction du statut :

« Nus vallez ne puet prendre aprentiz tant qu'il soit en autrui service; et qui le feroit, il seroit à v s. d'amende au Roy.

« Nus ne puet prendre aprantiz se il ne le met en oevre de son propre ehétel.

« Nus vallez ne nus mestres ne puet aprentiz prendre pour metre en oevre en autrui ovroer, que en son propre ovroer.

« Nus ne puet prendre vallet qui viegne de hors pour ouvrer à Paris, devant ce qu'il ait fet le serement qu'il ouvrera aus us et aus coustumes du mestier, en la manière qui est devisée par desus.

« Nus ne puet vendre son aprantiz par besoing devant ce qu'il l'ait tenu ou mestier j an et j jour, se ce n'est pour la voie d'outre-mer, ou pour mort. »

TITRE LXIX.

Des Cuisiniers.

C'est l'ordonnance du mestier des oyers de la ville de Paris ¹. Premièrement, que touz ceulx qui voudront tenir estal ou fenestre à vendre cuisine, sachent appareillier toute manière de viande communes et prouffitables au peuple que à eulx appartient à vendre.

Item, que nulz ne puisse prendre varlet ou dit mestier d'ores en avant s'il n'a esté apprentiz ou dit mestier deux ans, ou s'il n'est filz de mestre, et aucune chose sache ou dit mestier; et se le filz du mestre ne sait riens du mestier par quoi il puisse la marchandise exercer, que il tiegne à ses despens un des ouvriers du mestier qui en soit expert, jusques à tant que ycelui filz de maistre le sache convenablement exercer, aus diz des maistres du dit mestier. Et se il avient que aucuns des ouvriers du dit mestier face le contraire, il paiera x s. d'amende, c'est à savoir vj s. au Roy, et iiij s. aus maistres du dit mestier pour leur peine.

Item, que pour chascun apprentiz qui sera mis ou dit mestier, li mestre chiès qui il sera miz, paiera x s., c'est assavoir vj s. au Roy, et iiij s. aus dit maistres du mestier.

Item, que nulz ne puisse avoir que un apprentiz suz peine de x s. d'amende, vj s. au Roy, et iiij s. aus diz maistres.

¹ Plusieurs mots illisibles. Ce statut est d'une autre main que le corps des réglemens, et est éerit sur un feuillet qui paroît avoir été ajouté dans la suite; ce qui fait douter que le statut des cuisiniers-oyers soit de la même date que les autres. Il manque dans le Ms. C; on le trouve dans les lettres patentes accordées à cette corporation en 1599. La corporation qu'il concerne prit dans la suite le nom de rôtisseurs. Quoiqu'ils fussent appelés alors *oyers*, et que la rue *aux Ouès* eût été nommée d'après les oyers qui l'habitoient, ce qui feroit supposer qu'ils rôtissoient principalement des volailles, on voit par les articles du statut qu'ils apprêtoient toutes les viandes, et même la charcuterie.

Item, que se li aprentilz se rachate, que le mestre de qui il se rachatera ne puisse prendre autre aprentiz, jusques à tant que li termes soit cheuz, que l'aprentiz qui se racheta, estoit aloué, et que bonnes lettres se facent lors du marchié entre les maistres et les aprentiz ou leur amis, suz peine dix s. d'amende, c'est assavoir vj s. au Roy, iiij s. aus maistres.

Item, que se un maistre a un valet aloué, que un autre maistre ne lui fortraye, recoive ou aloue jusques à tant que il ait fait son terme, et ce n'est du gré à ycelui à qui il fu aloué, sur paine de x s. d'amende, c'est assavoir vj s. au Roy, et iiij s. aus maistres.

Item, que nulz n'achate oès que en la place ou ès champs qui sont entre le ponceau du Roulle du pont de Chaillouau jusques aus faubours de Paris, au costé d'entre Saint-Honoré et le Louvre¹, et ne voient entour les marchans forains pour les acheter, ne fasse compagnie de marchands, sur peine de x s. et de forfaire la marchandise qui achèteront hors des lieux dessus diz, lesquex x s. seront paieez en l'amende dessus dite.

Item, que nulz ne cuise ou rotisse ouès, ou vel, agniaux, chevraux ou couchons se il ne sont bons, loyaux et souffisans pour manger et pour vendre, et aient bonne mouelle, sur la peine de l'amende de diz solz, vj s. au Roy, et iiij s. aus maistres.

Item, que nulz ne puisse garder viande cuite jusques au tiers jour² pour vendre ne acheter, se elle n'est salée souffisamment. suz les peines dessus dites.

¹ Le Louvre étoit alors hors Paris, et derrière ce château s'étendoit, jusqu'au Roule et à Chaillot, une vaste plaine qui servoit de marché pour les volailles.

² Les statuts qui furent donnés aux rôtisseurs de Paris en 1498, leur défendent « de garder plus d'un jour de la viande cuite pour vendre, à peine de confiscation et « de 10 sols parisis d'amende. »

Item, que nulz ne puisse faire saucisses de nulle char que de porc, et que la char de porc de quelle elles sont faites soit seine, sur peine de la dite amende; et se elles sont autres trouvées, elles seront arse.

Item, que nulz ne cuise char de buef, de mouton ne de porc, se elle n'est bonne et loial et souffisante à bonne mouelle, sur la peine dessus dite.

Item, que toutes chars qu'il vendront, soient cuites, salées et appareillées bien souffisamment; et se celui chiez qui aucune chose sera trouvée des viandes en ait aucun desus dites reprocues, que elles soient condempnées à ardoir, et lui tenuz à paier la dite amende au Roy et aus jurez toute foiz et quantes foiz que aucun y sera repris.

Item, que nulz du dit mestier ne puisse vendre boudins de sanc, à peine de la dite amende, car c'est périlleuse viande ¹.

Item, que le tiers des amendes qui seront levées afférans à la portion des maistres du dit mestier, pour les causes dessus dites, soient pour soustenir les povres vieilles gens du dit mestier qui seront deehez par fait de marchandise ou de vielce ².

Item, que se aucune personne est devant estal ou fenestre de cuisinier pour marchander ou achater des dits cuisiniers, que si aucuns des autres cuisiniers l'appèle devant que l'on sait partiz de son gré de l'estal ou fenestre, si soit en la peinc de v s., iij s. au Roy et ij aus diz maistres.

¹ La prohibition relative au boudin de sang se trouve déjà dans les décrets du Bas-Empire, que Lamarre a rappelés dans son *Traité de la Police*. Peut-être l'aversion pour ce comestible venoit-elle de la crainte qu'on avoit dans les temps barbares du mélange du sang de pore avec le sang humain.

² Ainsi les cuisiniers avoient leur caisse de prévoyance charitable; on ne voit guère cet exemple imité par les autres confréries.

Item, que nulz ne blasme la viande à l'autre, se elle est bonne, sur peine de v s. d'amende.

TITRE LXX.

Des Poulailliers.

Nus ne puet estre poulaillier ¹ à Paris, se il n'achate le mestier du Roy; et le vent cil qui l'a achaté du Roy, à l'un plus et à l'autre mains, si come il li samble boen.

Quiconques est poulaillier à Paris, il puet avoir tant vallès et tant aprentiz come il li plect.

Quiconques a achaté le mestier de poulaillerie, il puet vendre toutes denrées, fors eire ouvrée et poisson de eaue douce, et toute manière de regraterie, por paiant la coustume que chascune chose doit.

Quiconques est poulaillier à Paris, qui vent polaille et volaille sanz autre regraterie ou sanz autres denrées, il ne doit riens de coustume de chose que il achate ne vende, fors que iiij den. que chascun poulaillier doit au Roi chascun an à paier aus huitaines de la Saint-Denise, et se il ne paioit au jour nomé les iiij den., il ne doit point d'amende; mès cil qui queut la coustume de par lou Roy, puet prendre en leur meson gage, pour tant que il ait un sergent du Chastelet avec lui.

Se aucun poulaillier achate aucune denrées appartenant à son mestier, et aucun qui n'a pas le mestier de poulaillerie achaté veut partir à lui, il ne le puet faire, ne ne doit, soit bourgeois ou estagier de Paris ou autres.

Fame de poulaillier puet tenir le mestier de poulaillerie après

¹ Les poulaillers vendoient et apprêtoient les volailles et le gibier, et on voit par le statut qu'ils pouvoient débiter d'autres denrées.

la mort son mari ausi franchement come se ses sires vesquist. Et se elle marie à home qui ne soit du mestier, et elle vueille tenir le mestier, il li convient achater le mestier en la manière desus devisée; ensemment li convenroit-il achater le mestier se ses maris estoit du mestier, et il n'enst le mestier achaté; quar li hom n'est pas en la seignorie à la fame, mès la fame est en la seignorie à l'ome ¹.

Fame qui onques n'ot seigneur ou autre, puet achater le mestier de polaillerie, et estre polaillière ausi franchement come un home en toutes choses.

Nuz ne nule ne puet ne ne doit conporter ne faire conporter volaille ne sauvagine morte pour vendre, fors que à la porte de Paris ²; ou en rue nueve devant Nostre-Dame touz les jours de l'an, et en Champiax au sémedi tant seulement.

Et ce ont ordené li preudome du mestier pour les sauvagines et les volatiles que on garde trop, de quoi on a soupçon que il ne soient mauvèses et porries.

Nus polaillier ne autre ne puet ne ne doit aler ne envoyer encontre les denrées appartenant à leur mestier hors du marchié à ij lieues près de Paris en touz sens, tant come li Rois soit à Paris, ou au bois en parlement ou hors parlement ³.

En mestier devant dit a iiij preudeshomes jurés et serementés de par lou Roy; lesquex li prevost de Paris met et oste à sa

¹ On a écrit à la marge, dans le Ms. B, « non pas touz jours. »

² La porte de Paris étoit derrière le Châtelet, auprès de Saint-Jacques de la Boucherie; c'étoit une place de marché, et les bouchers y avoient leurs étaux.

³ Probablement pour ne pas empêcher la cour, lorsqu'elle étoit à Paris ou à Vincennes, de s'approvisionner aux marchés de la ville. Quelques personnes ont cru que les mots *au bois* se rapportent au château du Bois que Philippe-Auguste avoit fait bâtir à l'endroit où sont maintenant les Tuileries; mais ce château n'a point été le séjour de Louis IX.

volenté; liquel jurent seur sains que il le mestier garderont bien et loiaument à leur pooir, et que toutes les mesprentures qu'il sauront que faites i seront, que il au prevost de Paris ou à son commendement le feront à savoir au plus tost qu'il porront par reson ¹.

Cil qui porte autres denrées que il est desus devisé, il pert les denrées, et doivent estre donées pour Dieu à l'Ostel-Dieu, ou au poures prisonniers du Chastelet, par la main des jurés.

Se aucun vet encontre les denrées autrement que il est desus devisé tant come li Rois soit à Paris, il amendera au Roy de v s. de parisis; desquex v s. li preudome juré devant dit en doivent avoir xij den. par la main du prevost de Paris pour les cous-temens que il metent à fère venir les amendes.

Li polaillier de Paris doivent la taille et le gueit et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li iiij preudome jurés et serementés sont quite du gueit pour la paine et pour le travail que il ont du mestier le Roy garder. Et cil qui ont lx ans de age, et cil ausquex leur fames gisent d'enfant, tant come elles gisent; mès il sont tenu de faire le savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roy ².

TITRE LXXI.

Des Deiciers de Paris.

Quiconques veut estre deycier ³ à Paris, ce est à savoir feseeur

¹ Les statuts donnés aux poulaillers en 1380, obligent ees prudhommes de visiter trois ou quatre fois les maisons et boutiques des poulaillers, et d'y saisir les viandes gâtées.

² On retrouve ce statut reproduit dans les lettres patentes accordées à la corporation, par le Roi, en 1364. Voyez les *Ordonnances des rois de France*, tom. iv, p. 490.

³ On peut s'étonner qu'une corporation entière ait pu subsister de l'unique fabrica-

de dez à tables et à eschiès ¹, d'os et d'ivoire, de cor et de toute autre manière d'estoffe et de métal, estre le puet franchement pour tant qu'il oevre aus us et as coustumes du mestier, qui tel sont :

Nus deicier ne puet avoir ne ne doit que j aprentiz, se ce ne sunt si enfant tant seulement, nez de loiau mariage.

Se li deicier prent aprentiz, il ne le puet prendre à mains de viij anz de service et xx s. de paris., que li aprentiz done pour soi aprendre, ou à ix anz sanz argent; mès plus argent et plus service puet-il bien prendre se avoir le puet.

Se li deicier a pris son aprentiz, il puet et doit prendre autre aprentiz si tost comme les vij anz seront acompliz, mès devant donc que li vij anz soient acompliz, ne le puet-il fère, ja soit ce que li aprentiz s'en voise d'entour lui par sa joliveté.

Nus deicier ne puet ne ne doit ouvrer de nuit ne à jour de feste que li quemun de la vile foirent.

tion des dés à jouer, cela suppose une consommation immense de ce petit objet ; il est vrai que dans ces temps, où les amusemens étoient rares et peu variés, et où l'esprit avoit peu de distractions, tout le monde jouoit aux dés. Cependant Louis IX avoit prohibé, en 1254, les jeux de dés et d'échecs, et, deux ans après, il interdit même la fabrication des dés. Voyez les *Ordonnances des rois de France*, tom. 1, p. 74 et 79. On lit dans la relation de Joinville, que, dans la traversée, ce prince surprenant son frère au jeu, jeta dans la mer les dés et les autres objets.

Le Ms. B rapporte aussi une ordonnance de police, que je transcrirai ici à cause de sa singularité et de son ancienneté.

« Il fut acordé, l'an de grâce mil cc mii^{ix} et onze (1291), le vendredi après la Touz-
« seinz, que le jeu des dez soit deffendus. Item, que nus ne tegne pourciaux dedenz
« les murs. Item, que nus mesiaux n'entre dedenz les portes. Item, que chascun face
« nétoier les rues en droit soi. Item, que nus ne face cervoise. Item, que nus ne traie
« unz puis quant qeuvrefeu sera sonnez. Et ce fut crié samedi après. »

Cependant le goût pour le jeu de dés l'emporta sur toutes les défenses.

¹ Les *tables*, espèce de tric-trac, et les échecs, étoient les jeux favoris des hautes classes; il en est souvent parlé dans les romans en vers du moyen âge.

Nus deicier ne puet ne ne doit enmargier ne fortrère li aprentiz li un à l'autre devant que il ait fet son terme, ne aloer le vallet ne li seriant li un à l'autre devant adonc que il ait fet et paracompliz son service.

Se aucuns des aprentiz aus deiciers de Paris ou aucun de leur vallez s'enfuist ou s'en part ainz qu'il ait fet ou paracompli son service, et il se coumende hors de la vile de Paris chiès aucun home du mestier, et icil home aporte ou envoie à Paris aucunes des denrées de son mestier pour vendre, nus deicier de Paris ne puet ne ne doit achater nules des denrées devant dites de icelui ouvrer devant donc que il ait getez d'entour lui le vallez ou l'aprentiz ou deycier de Paris, se icil ouvrer ne veut jurer seur seinz et donner plégerie que il l'aprentiz ou li vallez devant dit metra hors d'entor lui dedenz le tiers jour que il s'en ira à son hostel.

Se aucun deicier de Paris achate dez à home estrange dedenz Paris ou dehors, et il sont venuz dedenz son hostel, il ne le puet ne ne le doit estuier devant donc que li preudome jurez du mestier aient veue et regardée icèle marchandise, savoir se èle est bone et loial ou non.

Nus deicier ne puet ne ne doit achater euvre de son mestier devant que il voie l'euvre fête et apareilliée; car il avient aucune foiz que il i a contenz quant aucun l'achate à terme, de ce que l'euvre n'est pas si bien fête ne si loiaument, ne si netement come èle deust.

Nus deicier ne puet ne ne doit fère ne achater dez ploumez ¹, quelque chance que il doinent, de quoi qu'il soient ploumez, soit

¹ Dés plombés.

de vif argent ou de plons; car l'euvre est fausse, et doit estre arse¹.

Nus deicier ne puet ne ne doit fère ne achater dez mespoinz, ce est à savoir qui soient touz d'as, ou touz de ij poinz, ou touz de iij ou de iiij, ou de v, ou touz de vj, ou dez à deus ij ou à deus as, ou à deus v, ou à deus iij, ou à deus iiij, ou à deus vj, que on apèle per et non per.

Nus deicier ne puet ne ne doit fère ne achater dez longuez, ce est à savoir dez frotez à pierre², car l'euvre est fausse; ne dez qui doinent iiij et iij, qui soient frotez à pierre; mès se il n'estoient ters, il le pueent faire, ne nule autre manière de dez terz, car èle est fausse³.

Quiconques mesprendra en aucun des articles devant diz, il amendera au Roy en v s. de paris., toutes les fois que il en sera repris, et doit estre toute la fausse euvre desus devisée, arse et pardue avec l'amende desus dite.

El mestier devant dit sont ij preudeshomes jurez de par le Roy que li prevost de Paris met et oste à sa volenté; liquel jurent seur seinz que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument en la manière desus devisée, et que il toutes les mespresures que il sauront que i seront fetes, au prevost de Paris ou à son comandement le feront à savoir au plus tost que il porront par reson.

¹ Si l'on en peut croire le dit d'un *Mercier*, les dés pipés n'étoient que trop communs :

« J'ai dez du plus, j'ai dez du mains,
« De Paris, de Chartres, de Rains;
« Si en ai deux, ce n'est pas gas,
« Qui, au hocher, chiéent sor as. »

Voyez les *Proverbes et Dictons populaires*, publiés par G.-A. Crapelet. Paris, 1831.

² Probablement frottés à la pierre d'aimant.

³ Cet article paroît avoir été mal copié dans le Ms. B.

Li preudome deicier de Paris doivent le guet et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy; mès il ne doivent riens de choses que il achatent ne vendent appartenant à leur mestier.

Li dui jurez qui gardent le mestier de par le Roy, sont quite du guet pour son mestier que il li gardent; et cil qui ont passé lx ans d'aage, et à qui leur femes gisent d'enfanz, tant come èles gisent; mès il sont tenuz de fère le savoir à celui qui le guet garde de par le Roy.

TITRE LXXII.

Des Boutonniers et des Deyciers d'archal, de coivre et de laiton.

Quiconques veult estre boutonier d'archal et de laiton, et de coivre neuf et viez, et fesères de dez à dames pour coudre, à Paris, estre le puet franchement, pour tant que il soit preudome et loial, et que il face le mestier bien et loialment, et que il se face créable que il ait fait envers le mestre qui apris l'a, ce qu'il doit.

Nus boutonier ne puet avoir que j aprentiz, se ce n'est son enfant né de loial mariage; et se il le fet, il est à x s. d'amende à payer au Roy, et si li oste-l'en l'aprentiz.

Nus boutonier ne puet avoir aprentis à mains de viij ans et xl s. d'argent, ou à x ans de service sanz argent; mès plus service et plus argent puet-il bien prendre.

Li aprentis qui est pris à argent ou sanz argent, doit v s. à la confrarie des boutoniers ou ses mestres, se il les veult paier por lui, et s'il i touchoit avant, il paieroit x s. d'amende au Roy.

Nus boutonier ne puet faire boutons de coi l'une moitié soit plus grande que l'autre, lesquex boutons li boutonier apèlent

bescoz; et se il le fait, il est à v. s. d'amende à paier au Roy, et si pert les boutons.

Nus boutonier ne puet faire boutons qu'il ne soient bien saudé¹ et loialment, c'est à savoir li ij bras de la queue, et li boutons en milieu onement², et se il ne le fait, il pert les boutons, et si l'amende de v. s.

Nus boutonier ne ne doit vendre ne avoir oeuvre esbréchiée, c'est à savoir fendues où èles se doivent sauder; et cilz chez qui tèle oeuvre sera trovée, perdra l'oeuvre, et si l'amendera de v. s. de paris. au Roi.

Nus boutonier ne puet ovrer au jour de feste qui soit commandée à foier en sa paroice; et se il le fet, il est à dis s. d'amende à paier au Roy toutes les fois qu'il en seroit repris.

Nus boutonier ne se puet alouer à nul home qui ne soit de mestier de boutonier; et s'il le fesoit, il seroit à v. s. d'amende à paier au Roy tous les jours que il en seront repris, soit fame soit home.

Nus boutonier ne puet ouvrir de nuiz, quar la clartez de la nuit n'est mie souffisans à ouvrir de leur mestier; et se il le fet, il est à x s. d'amende à paier au Roy, toutes les fois qu'il en seroit repris.

Li mestre boutonier qui aloer³ vallet en autrui service, est à x s. de paris d'amende au Roy; et li vallet qui s'aloer tant que il soie en autrui service, est à v. s. d'amende à paier au Roy.

Li vallet ne se puet aloer à fère le mestier de boutonier devant qu'il ait fet le serement que il le mestier devant dit, en la manière

¹ Soudé.

² « Onnement, » Ms. C. Quelques savans ont lu *ouviment*. Tous ces mots sont également obscurs.

³ Loue, ou prend à ses gages.

desus devisée, maintendra bien et loiaument; et s'il i treuve nul, ne son mestre ne autre, qu'il mesprenge en aucune chose ou mestier desus dit, que il le fera savoir au preudomes qui gardent le mestier de par lou Roy; et se aucun mestre reçoit aucun vallet en oeuvre avant qu'il ait fait le serement, il est à v s. d'amende à paier au Roy¹. Cil en quex hostel li vallès aroit ouvré, paieroit les v s. d'amende au Roi, et eil qui l'aroit prové en seroit quites.

Nus boutonier ne puet commencer le mestier de boutonier se il ne se fait créable pardevant le prevost de Paris qu'il soit preudom et loial.

Nus boutonier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier, fors que le cens de leur estaus qu'il paient au Roi; c'est à savoir, pour chascun estal de vj piés xij s., et du plus plus, et du mains mains; ne plus n'en paient-il, ne hors foire ne en foire.

Nus boutonier ne puet conporter au jour de marchié, c'est à savoir, au vendredi et au samedi, tant qu'il i ait estal vuit². Et se li estaus vuïs n'a mestre qui riens n'est mis sus, c'est à savoir, home qui le tiegne à cens du Roi ou à linage³, et se il conportoit qu'il i eust estal vuit qu'il ne fust à cens ou à louage, li haliers porroient les choses au conporteur mestre à estal, et prendre ent son estalage.

Li boutonier doivent lésier oeuvre en charnage au premier erieur du soir, et en quaresme sitost come complie est sonée.

¹ La clause suivante, qui venoit après ces mots, a été effacée dans le Ms. B : « Se il ne pooit monstrier et prover que li vallet eust ouvré chiès aucun du mestier ij jours... »

² Étal vide ou non occupé.

³ Dans le Ms. C cette phrase est mieux rédigée : « Se li estaus n'a maistre qui riens n'ait mis sus, c'est à savoir home qui le tiegne à cens du Roy ou à louage, li halier pourroient les choses au conporteur mettre à estal, etc. »

ou qu'il l'oient soner; et quiconques overroit puis cèle eure, fust mestres, fust vallès, il seroit à ij sols d'amende à paier au Roi.

Li preudomes boutoniers requièrent que ij preudeshomes et loiaus soient pris de par le prevost de Paris¹.

Liquel jureront en sains que il le mestier devant dit (garde-ront) en la manière desus devisée, et que il, par leur sermens, feront savoir toutes les entrespures au prevost de Paris, ou à son commandement, toutes les fois qu'il i troveroient les mes-prentures, sanz deport.

Li boutonier doivent le guet se il n'ont passé lx ans, et doi-vent la taille et les autres droitures que li autre bourgeois doivent au Roy.

Nus boutonier ne doit gueit tant que sa fame gist d'anfant.

Nus boutonier ne doit ne ne puet faire boutons plas qui ne soient de droite roondèce selonc la granteur qu'il sont; et s'il le feisoit, il perdrait les boutons, et si paieroit v s. d'amende au Roy².

¹ En marge, au Ms. B : « Le lundi après la Saint-André ece et iij (1303) jurés « maistres du mestier : Pierre Gabin le boutonier et Jehan le Courtois le boutonier. « — Le jeudi, jour de la feste Saint-Denis, en octobre l'an mccc et neuf, jurèrent li « maistre du mestier qu'il garderont le mestier desus dit bien et loialment, c'est à « savoir Guill^e le Gamuz et Jehan Paumier, etc. »

² Le Ms. B a en marge l'addition-suivante, qui est d'une autre écriture que le statut, et probablement moins ancienne :

« Item, il fu accordé et ordené, du contentement et volenté de tout le comun du « mestier des boutoniers de la ville de Paris, et pour le proufit du Roy nostre seigneur « et du comun de la dite ville; c'est assavoir des espingles percées et boutonées, et « des chatons aucé de lalon percés à ij pertuis, que les pertuis soient bien drois percés, « afin que l'aguille y puisse passer légèrement, et que lez chatons et les espingles « soient percées du voerre de Montpellier, ou cas que l'on en pourroit trouver à Paris; « car autre voerre n'i est pas souffisant, et quiconques y mettra autre voerre, il paiera « v s. d'amende au Roy, se ce n'est par deffaute du voerre de Montpellier.

TITRE LXXIII.

C'est le Registre des Estuveurs.

Quiconques veut estre estuveur¹ en la ville de Paris, estre le puet franchement, pour tant que il euvre selonc les us et les coustumes du mestier, faites par l'acort du commun, qui tels sont: c'est assavoir, que nuls ne mule ne crie, ne face crier leurs estuves jusques à tant que il soit jour, pour les périlz qui peuvent avenir en ceus qui se lièvent au dit cri pour aler aus estuves².

« Item, que les espingles et les chatons soient rongnés, afin qu'ils tiengnent bien ;
« et quiconques fera le contraire, il paiera v soulz d'amende au Roy.

« Item, que les euvres soient souffisans, sus peine de ladite amende.

« Item, que toutes les hantes soient redelètes, bones et souffisans à chacun euvre,
« selonc sa longueur; et qui fera le contraire, il paiera v s. d'amende au Roy.

« Item, que toutes les euvres soient suffisamment gratées dessous, sus peine de
« l'amende dessus dite. »

¹ Les étuveurs habitoient en nombre la rue des Vieilles-Étuves; ils furent appelés dans la suite baigneurs, et incorporés dans la maîtrise des barbiers-perruquiers.

² Cet article nous révèle des usages et traits de mœurs curieux. De bonne heure, le matin, les étuveurs faisoient annoncer par des crieurs dans les rues que leurs étuves étoient prêtes. Ce cri matinal des étuveurs est signalé aussi par le poète Guillaume de la Villeneuve, dans ses *Crieries de Paris* :

« Oiez c'on crie au point du jor :
« Signor, qu'or vous alez baignier
« Et estuver sans delaier;
« Li bains sont chant; c'est sans meutir. »

Cependant la police vit du danger à ce que les gens, à ce cri, se levassent de trop bon matin pour aller au bain, soit que ce péril ait été dans les rues obscures, soit qu'on ait craint du désordre dans les bains. On verra tout à l'heure que les étuves n'étoient pas les lieux les mieux renommés de la ville; long-temps après Maillard les signaloit encore, dans ses sermons, comme contribuant à la corruption des mœurs, et reprochoit aux femmes de les fréquenter.

Que nuls ne nule du dit mestier ne soustiengne en leurs mesons ou estuves bordiaus de jour ne de nuit, mesiaus ne mesèles, reveurs, ne autres genz diffamez de nuit ¹.

Item, que nuls ne nule ne chauffe estuves en jour de dimanche, ne en jour de feste que comun de ville foire. Et paiera chascune personne pour soy estuver, deus deniers, et se il se baigne, il en paiera quatre den.; et pour ce que en aucun temps bûche, charbon, sont plus chiers une fois que autre, se aucun se douloit ², atrempement convenable y sera mis par le prevost de Paris, par le rapport et le serment des bones gens du dit mestier, selonc la qualité du temps; lesquelles choses les estuveurs et les estuveresses ont juré et promis devant nous à tenir ferme et estable, sans venir encontre.

Quiconques mesprendra ou dit mestier en aucune des choses desus dites, il l'amendera de dis solz parisis, dont les sis seront au Roy, pour l'amende, et les autres quatre solz seront aus mestres qui garderont le mestier, pour leur paine.

Ou mestier dessus dit aura trois preudomes du mestier esleuz de par nous par l'acort du comun ou de la greigneur ³ partie qui jureront devant le prevost de Paris ou son commandement que bien et loiaument il garderont le dit mestier, et toutes les mesprentures qu'il pourront savoir ou trouver en ycelui, il le feront savoir au prevost de Paris, ou à son commandement, lesquex le prevost de Paris remuera et otera toutes les fois qu'il lui plera. Et se il avenoit que aucun du mestier dessus dit baillast sa meson ou estuves à garder à aucune personne qui

¹ On peut conclure de ces défenses que les étuves étoient devenues des lieux de débauche.

² Se plaignoit, c'est-à-dire de la cherté du bois et du charbon.

³ De la plus grande, ou majeure partie.

alast contre les poins dessus diz , et aucuns coustemens estoient fais contre celui, pour le mestier garder, les coustemenz seroient priz sur le commun du mestier, ou sur celi à cui il apartendra. Lesquèles choses dessus dites furent faites et acordées par l'acort de ceus du mestier dessus dit ¹.

TITRE LXXIV.

Des Potiers de terre de Paris ².

Quiconques veut estre potier de terre à Paris, estre le puet pour que il ait de coi, et il faire le sache.

Quiconques est mestre potiers de terre, il puet avoir tant de vallès et d'apprentiz qu'il veut et que mestier li est; et apprendre ses apprentis à tel terme come il li plera; ne ne doit rien de chose que il vende ne achate en son ostel, qui apartiegne à son mestier ³.

Se potier de terre porte ses pos el marchié de Paris pour

¹ Ce statut n'est pas de la même écriture, dans le Ms. B, que la plupart des autres statuts, et pourroit bien avoir été ajouté postérieurement.

² Ce statut a reçu, dans le Ms. B, plusieurs additions et corrections, comme on verra ci-dessous.

³ Articles additionnels : « Nus mestre potier ne puet cuire aus poz que li ouvrier « face en son ostel (c'est-à-dire dans la demeure de l'ouvrier et non dans celle du « maître), sur v s. d'amende au Roy.

« Nus ne doit vendre poz ne onvrage de poterie en la ville de Paris, en rues ne en « voierie, ne conporter; ainz suut tenuz à porter leur danrées ès haies, où l'en a touz- « iourz à coustume à veodre; et qui autrement le fera, il paiera v s. au Roy.

« Item, que nulz ne puisse enbouser pos, ne recuire pos que de tel façon come i « sont fais; car l'enbousement est fais d'oes et de chaus; et quiconques mespenra, i « paiera v s. au Roy, et v s. à la confrarie. »

Le mot d'*enbousement* désigne vraisemblablement le vernis ou l'enduit, puisqu'il se compose d'œufs et de chaux.

vendre, il doit iij s. l'an de coustume à paier au Roy, moitié à Pasques, et l'autre moitié à la Saint-Remi, pour leur place; et si doit chascun potier, chascun samedi, se il a poz el marchié, j pot de maille ¹ de tonlieu, vende ou ne vende, ou ij poz qui vaillent obole. Et se li potier ne portoît ou feist porter ses pos en marchié, il ne devroit nul des iij s., ne nul des pos de maille.

Nus potier ne puet ouvrer de nuiz seur roe ², et se il le fet, il est à v s. d'amende à poier au Roi; quar la clartez de la nuit ne souffist pas à ouvrer seur roe.

Nus potier ne doit point de paage ne de coustume de chose qu'il porte à col, qui soit de son mestier.

Nus potier ne doit ouvrer à jour de festes que comun de ville foire ³; et se il le fait, il doit v s. au Roy d'amende.

Nus potier ne puet commencer le mestier de poterie à Paris, sans congié des mestres, jusque à tant que il est païé v s. au Roy, et v à la confrarie.

Li potier doivent le gait et la taille et les autres redevances que li bourgeois de Paris doivent ⁴.

¹ Pot de la valeur d'une maille, c'est-à-dire la moitié d'une obole ou le quart d'un denier. C'étoit la plus petite valeur monétaire qu'on eût alors; aussi servoit-elle à désigner des choses de peu de prix.

² Sur la roue ou le tour employé à arrondir les objets de poterie.

³ Correction faite au Ms. B : « A jour de festes Nostre-Dame, ne à festes d'apostre, « ne à fêtes jeunables, ne au dimanche. »

⁴ En marge, au Ms. B : « Jehan de Passi, Pierre de Laci, furent establiz gardes le « lundi après la Saint-Merry, l'an m^{cc} xv » (1295).

TITRE LXXV.

Des Merciers.

Quiconques veut estre merciers ¹ à Paris, estre le puet, pour que il ait de quoi, et il sache le mestier, et se contiengne aus us et aus costumes du mestier, qui tel sunt :

Li mercier de Paris pueent avoir ij aprendis ou aprendices, ou ij ouvrières à tel terme come il voudront, et à tant d'argent come il porront.

Nus ne nule de leur mestier ne puet ourdir en ourture de tissus, de chapiaus, ne en tréçons ², ne en aumosnières, ne en autre euvre, quelle qu'elle soit, fil ne flourin aveques cuer de soie, pour ce que telle euvre n'est ne boine ne souffisant, si doit estre dépeciée et copée.

Nus ne nulle du dit mestier ne puet ne ne doit fère tixus eslevez ne trébuchiez qu'il ne soient de boine soie ou de boins cliès sanz fil ne sanz flourin; car telle manière d'oeuvre n'est ne boine ne souffisant, et doit estre despeciée et copée.

Nus ne nulle du dit mestier ne puet tître chapiaus à finnes

¹ L'état de mercier comprenoit le commerce et la fabrication d'une foule d'objets; outre la mercerie, ces marchands vendoient tout ce qui tenoit à l'habillement et à la parure, ainsi que la quincaillerie, l'épicerie, la droguerie, la pelleterie, etc. Dans ce statut pourtant, ils ne sont considérés que comme fabricans et marchands de mercerie et d'objets de parure pour les dames. Ils devinrent dans la suite une des corporations les plus considérables de la ville, et de ce qu'on appeloit les six corps de marchands. Le présent statut fut bientôt trouvé insuffisant pour un commerce aussi compliqué, et, en 1323 et 1324, parurent des statuts beaucoup plus étendus.

² L'ordonnance de 1323, qui est un peu plus claire que ce statut, défend « de vendre çaintures à pelles fines, *treceous*, ne chapiax, ne ataches où il y ait nules « cerches (serges), ue toile, ne balainne. » Le *tréçon*, *tréceour*, *tréçouer* ou *tressour*, étoit un bandeau ou ruban qui retenoit et paroit les cheveux des dames.

pelles¹, fors de soie ou de flourin sanz fil ne sanz coton, pour ce que telle euvre de finnes pelles doit estre boine et souffisant; et qui la feroit, ne n'i metroit autre chose que soie et flourin, l'euvre devoit estre despeciée et copée.

Nus ne nulle dudit mestier ne puet faire chapiaus ne ataches ne trécons sus parchemin, ne sus toile; ne ne puet metre aucunes finnes pelles fausses, pelles blanches ne dorées, s'elles ne sont d'argent; car telles euvres sont fausses, et doivent estre copées et dépeciées.

Nus ne nulle ne puet metre en tixus, en chapiaus, en trécons ne en ataches qui soient de finnes pelles, nulle euvre se elle n'est d'or ou d'argent; car telle euvre seroit fausse, et devoit estre despeciée et copée.

De rechief l'en ne puet metre en cerche de texus de chapiaus ne d'ataches qu'il ne soient tixus de florin ou de chief de soie, sanz fil ne sanz coton, pour ce que telle euvre seroit fausse, et devoit estre copée.

Nus ne nulle ne puet border d'or de Luque² texus ne chapiaus ne ataches ne trécons à boines pelles, fors de boin or ou de fine soie.

Nus ne nulle ne puet faire faire ne acheter aumosnières sarrazinoises³ où il ait melle fil ne coton aveques soie, pour ce que l'en ne doit pas metre fil ne coton aveques soie, pour ce que c'est decevance à ceus qui n'i si connoissent.

Nus ne nulle ne face ne ne vende texu d'argent ferré de chiès

¹ Tisser ou au moins arranger des chapeaux garnis de perles fines.

² L'or de Lueques étoit de beaucoup inférieur à celui de Paris, et à l'or qu'on appelloit l'or de Chypre.

³ La confection des bourses portées par les femmes, et appelées aumônnières sarrazinoises, occupoit une communauté considérable qui avoit ses statuts particuliers, comme on le verra par la suite.

en chief de xxiiij s. ou de plus, si n'i a plus d'argent que de soie, pour ce que l'i avoit aucune foiz ij tanz de soie que d'argent. si que les gens qui n'i si connoissoient estoient deceuz.

Nus ne nulle, pour vendre ne pour marcheander à son eus. ne puet metre nus viez tixu ne nul cerches viez, ne chapiaus viez que l'en les puisse couvrir de soie, ne metre pelles ne argent desus, pour ce que l'en ne doit pas ajouster viez chose aveques nueve.

Nus ne nulle du mestier ne de la mercerie ne puet faire faire ne acheter euvre creuse d'argent ne euvre d'argent cléée de fer¹. pour ce que c'est fausse euvre et deeevant, et doit estre despéciée et copée.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz. l'euvre sera depeciée et copée, et poiera xij s. par. d'amende: c'est à savoir viij s. au Roi, et iiij s. pour la paine des iiij preudomes qui garderont le mestier desus dit; liquel iiij preudome seront esleu du commun du mestier et amené devant vous pour jurer seur sains que il bien et loiaument garderont le dit mestier, et rapporteront au prevost ou à son commandement toutes les forfaitures et mesprentures qui trouveront faites ou mestier desus dit.

TITRE LXXVI.

*Des Frepiers*².

Nus ne puet estre freprier dedenz la banlieue de Paris, c'est à savoir vendeur ou achateur de robes, viez linges ou langes, ne

¹ « Euvre creuse d'argent, ne euvre cloée de fer, » Ms. C. L'ordonnance de 1323 défend de garnir « nulz tissus d'argent de ferreure qui soit creuse. »

² « Ferpriers, » Ms. C. Ce règlement est un des plus étendus et des plus habilement rédigés parmi ceux qui font partie des *Registres des Marchands*. Ce doit être l'œuvre d'un magistrat ou d'un homme de loi qui s'est spécialement occupé de cet objet.

de nulle manière de cuirien, viez ou nuef¹, se il n'achate le mestier du Roy; et le vent de par lou Roy li mestre chamberier lon Roy ou son commendement, auquel chamberier li Rois l'a doné, tant come il li plera; et le vent cil chamberier à l'un plus et à l'autre mains, tant come il li semble bon.

Li chamberier ou son commendement ne pueent ne ne doivent le mestier devant dit vendre à nul ame que il ne soit preudom et loial, et duquel il aient boen tesmoignage et souffisant qu'il soit preudome et loiax; quar au mestre qui le mestier garde, quant aucun enterz² est trouvez seur un frepier, que il le tesmoigne à estre prendom et loial. Et fort chose seroit, se il le tesmoignoît à prendome et loiax, et il ne le connoissoit, ou il ne l'eust oï tesmoignier par bone gent et par léaus.

Le mestre qui garde le mestier de par le mestre chamberier le Roy, doit aler pardevant le prevost de Paris toutes les fois qu'il en est requis, pour tesmoignier le frepier, soit poure soit riche, qui est arestez pour aucun enterz qui s'avoe à frepier, délivrer, se ce n'est pardevant le mestre du mestier, et par son tesmoignage, pour les faus avoemens qu'en i fait; c'est à savoir que cil qui sont arestez pour enterz dient qui sont frepier, et il ne le sont pas : c'est espèce de larrecin.

Nus ne puet estre frepier dedenz la banlieue de Paris, se il

¹ Les fripiers vendoient des vêtements, du vieux drap, du vieux linge, de la pelletterie et du cuir (*cuirien, quiriën, cuircin*) neuf et vieux. Cette corporation ne répond donc pas entièrement à la classe des fripiers actuels. Ceux qui crioient de vieux habits dans les rues en étoient une subdivision.

² *Enterz* signifie réclamation, contestation, soupçon :

« Si c'a péor que par enters

« Ne soit ses consaus descovers. »

Partonop., comte de Blois, II, v. 7485-6.

et puis objet contesté, réclamé, suspect. Plus bas, il est parlé de garnement ou vêtement *entercé*, et d'*entercierres* ou enterceur.

ne jure seur seinz pardevant le mestre et pardevant ij des preudomes du mestier au mains que il tendra le mestier bien et loiaument aus us et aus coustumes du mestier que li preudome du mestier l'ont tenu et tiènent encore ; c'est à savoir qu'il n'achatera de larron et de larronnesse à son escient, ne en bordel ne en taverne, se il ne set de qui, ne chose moilliée ne sanglante ¹ se il ne set dont le sane et la moilleure vient, ne de méseï, ne de mésele ² dedanz la banlieue de Paris; ne nul garnement qui apartiegne à la religion, se il n'est despeciez par droite useure. Et se aucun fait encontre aucune des choses dessus dites, il pert le mestier toutes les fois que il vait encontre, ne ne se puet, ne ne se doit plus entremètre du mestier desus dit, ne pour vendre, ne pour achater, devant que il ait achaté le mestier devant tout de nouvel, et fait le serment en la manière dessus devisée.

Nus freprier ne puet ne ne doit drap refouler, ne achater ne vendre drap refoulé, par sou serement, ne chose tudelée, c'est à savoir chose tainte de flourin de chaudière ³, ne de nule autre fauce tainture, c'est à savoir de fuel ne d'autre chose, ne tendre en arc nul garnement ne contre paroy ne en lices, ne fère chauces de galebrun ne disenbrun ⁴, ne nul garnement de feutre vendre ne achater. Et se il fait encontre aucune des choses dessus dites, l'oeuvre est fauce, et doit estre arse.

Nus freprier ne puet ensoufrer langé ne nule chause lange en-

¹ La défense d'acheter des vêtemens mouillés ou ensanglantés est enjoite aussi aux Juifs dans beaucoup de réglemens du moyen âge ; elle avoit pour objet d'empêcher les scélérats de faire disparoître les vêtemens de ceux qu'ils auroient assassinés ou noyés.

² Homme ou femme eouverte de lèpre.

³ Nous avons déjà vu que la teinture de chaudière étoit celle qui se faisoit à l'aide du résidu métallique provenant des ateliers des taillandiers.

⁴ *Galebrun* étoit un drap grossier ; le *disenbrun* devoit être d'une espèce semblable.

guermeuser ¹, ce est à savoir de fesil de charbon et de huile; et se il le fait, l'oeuvre est fause, et doit estre arse en plain marchié.

Toutes les choses desus dites puet prendre cil qui garde le mestier de par le mestre chamberier lou Roy, en quelque lieu que il les truisse, et faire-les ardoir en plain marchié pardevant les preudeshomes du mestier et par leur conseil, sanz parler ent ² à prevost ne à voier.

Li mestres du mestier devant dit puet prendre et arester toutes estroies ³ soit de cuirien soit de lange, seur qui il les truisse, dessi adont que cil seur qui elles seront trouvées ait anené son garantisseur; et s'il ne puet trouver son garantisseur. les estroes demeurent au mestre, ja soit ce que les estroes soient mises en chaperon ou en autre guarnemens.

Li freprier pueent avoir tant vallès et d'aprantis come il leur plaist, et à argent et sanz argent, et à lonc terme et à court terme.

Li freprier, li vallès et leur aprentis sont joustisable au mestre du mestier de toutes les choses qui à leur mestier apartiennent. de quelque terre que il soient, si come de la marchandise et de la compaignie de la marchandise ou de dette faite de la marchandise, ou de perte ou de gaaign en la marchandise, ou d'aucune autre manière de mesprenture, ou d'aucune chose appartenant à la marchandise.

Se aucun des mestres devant dit se plainst d'aucun autre du

¹ *Engarmouser*, Ms. C. Par ce qui suit, on voit qu'il s'agit d'un apprêt ou d'un enduit donué par un mélange de noir de charbon et d'huile.

² Sans en parler, sans en prévenir.

³ *Escroes*, Ms. C. On entrevoit que c'étoit quelque objet en cuir ou en drap, qu'on appliquoit au chapeau et aux vêtements.

mestier pardevant le mestre, et di qui ait part en aucun guar-nemens qui ait esté ou vendu pardevant lui, il en doit estre creuz par sa foi sanz nul autre espèce de preuve, se l'autre partie ne dist qui à l'achater cel guarnement eust gent qui bien seussent la vérité de cèle chose, et requaissent que il en feussent oï, que alors les devoit-il le mestre jousticier et les tesmoings fère jurer; et ce que li tesmoing tesmoigneroient, le mestre le devoit faire tenir et entériner.

Se aucun du mestier est ajournez devant le mestre, venir i doit; et s'il n'i vient, il le doit amender au mestre de iiij den., et se il l'i vient, et il connoisse ou nie, il est à iiij den. d'amende au mestre; et se il nie, et il est atains, si doit-il iiij den.

Les iiij den. d'amende prent li mestres de ceus qui connoissent ausi bien come de ceus qui nient, qui sont ataint de leur niance¹ pour la resou de ce que en sa joustice n'a point de despit; ne plus n'en puet-il lever d'amende que iiij den. de l'article d'une querèle; c'est à savoir d'un deffans, d'un gagement, d'une deite conneue ou niée ou atainte.

Se aucun du mestier devant dit, dit vilonie ou fait vilonie à un mestre du mestier ou à aucun de ses sergens, ou à aucun autre en jugement pardevant le mestre, amender le doit à celui que il aura dite la vilonie, et au mestre, par le loial taxement du mestre. Et se il ne le veut fère, le mestre li puet défendre et commender que il ne s'en voise² hors de l'ostel, ne que il n'en porte le droit lou Roy. Et se il est si foz³ et si roides et si aboutiz⁴ que il ne vueille obéir au commendement le mestre.

¹ Déni, dénégation.

² S'en aille.

³ Fou, insensé.

⁴ Signifie probablement obstiné, entêté.

ou paier au mestre s'amende, ou entériner ce que il aura gagié pardevant le mestre, ou venir aus ajournemens, le mestre puet prendre toutes les choses que li foz et li roides et li aboutiz aura en plain marchié appartenant à son mestier, toutes les fois que il les trouverra enz el marchié. Et se il les rescouoit ¹, ou il nule des choses appartenant à son mestier n'aportast au marchié, le mestre le devroit faire savoir au prevost de Paris; et li prevoz de Paris li doit faire oster la force, et faire entériner ce qui aura esté fait bien et loiaument pardevant le mestre du mestier de freperie, et au mestre du mestier faire amender la force qui li aura esté faite, et rendre les amendes que on li devra.

Tuit li vallet frepier, tuit li vallet gantier, et tuit li vallet péletier doivent chascun, chascun an, j den. au mestre des frepiers, à paier à la Penthecoste; et par cel denier est li mestres tenuz à ajorner pardevant lui, à la requeste de chascun vallet des mestiers devant dits, touz ceus qui des mestiers seront. toutes les fois que il auront mestier ².

Se aucun des vallès devant diz ne paie le den. devant dit, li mestre puet prendre son gage ou deffendre que l'en ne le mète en oevre, tant qu'il ait fait gré au mestre de s'amende.

Se aucun vallet des mestiers devant dits ne vient à l'ajournement le mestre, ou il n'enterine ³ aucun des commendemens le mestre, le mestre li puet deffendre le mestier, se il ne treuve aucune chose du sien où il puist prendre s'amende, et faire entériner son commement. Et se aucun le met en oevre par desus le commement le mestre, il est à l'amende desus devisée, et en puet li mestres user en la manière desus devisée.

¹ Si l'homme rebelle à l'autorité reprenoit de force les objets saisis.

² Qu'il sera nécessaire.

³ N'exécute, ne se conforme à.

Li frepier ont part l'un à l'autre des choses que on vent et achate en leu où il soient appartenant à leur mestier. Et se aucun frepier ne puet aller en marchié, envoyer il puet un vallet qui soit de son lignage, pour que¹ il soit son aprentiz, ou sa fame, ou aucun de ses enfans; et il puet partir li une des persones devant dites tant seulement en leu de lui.

Cil qui erient par la vile la cote et la chape² ont achaté le mestier de freperie en la manière desus devisée, et partant pueent-il vendre et achater les choses appartenant au mestier desus dit; mès il ne pueent avoir à nul frepier de chose nule que on vent ne achate devant aus, néant plus que à uns estranges; mès li frepier pueent bien partir à eus; mès nul frepier ne pueent partir à nul home qu'il achate pour son user; mès en foire pueent-il comunement partir li uns à l'autre; c'est à savoir ceus qui erient la cote et la chape et li estranges au frepiers, et li frepiers au estranges, et vendre et achater communément tant come foire dure, par paiant la coustume.

Se cil qui vont eriant la cote et la chape par la vile de Paris voelent revenir à ce que il puissent partir aus preudeshomes du mestier devant dit, il convient que il leisent le erier par la vile la cote et la chape, et que il achate tout de nouvel le mestier devant dit, et que il face le serement en la manière desus devisée.

Il est deffendu à ceus qui erient la cote et la chape que il ne puissent partir avec les preudeshomes du mestier devant dit, en la manière desus devisée, pour la reson de ce que la cote et la

¹ Pourvu que.

² Les crieurs de *la cote et de la chape* étoient les prédécesseurs de ceux qui erient aujourd'hui *vieux habits à vendre*. Ils se trouvoient dans une sorte d'infériorité à l'égard des fripiers qui tenoient boutique.

chape vont par les ostienz, et tost et tart, et ès bordiaus, et ès tavernes, et out chascun jour marchié et vente.

Se aucun qui vont criant la cote et la chape, voelle avoir le mestier de freperie enterinement, c'est à savoir que il voille partir en ce que un vendra et achatera enz en marchié devant dit, il convient que il achate le mestier devant dit, tout de nouvel, en la manière desus devisée, et que il lait ¹ à crier la cote et la chape.

Quiconques est frepier à Paris, il puet vendre et achater en sa méson bones denrées et loiax, par paiant la droiture au Roy.

Se aucun frepier achate aucun guarnement, quel que il soit, en foire voisine séant, c'est à savoir à Saint-Germain-des-Prez, à la Saint-Ladre, au lendit, et à la Saint-Denis, et li guarnements, quel qu'il fust, hors mis le guarnement de service de sainte iglise, fust enterceez et prouvez, li entercierres r'auroit son guarnement, et li frepier r'auroit son argent, pour tant que il peust prouver que il eust achaté en une des foires devant dites, tant come èle seist; et ce ont usé li preudome du mestier dès le tens le roy Phelippe ², et fu establi par la reson de ce que les foires sont franchises de vendre et de achater, et que èles sont créées sauf aler et sauf venir à touz marchaus.

Au mestier de freperie devant dite, li un sont haubancier tant seulement, et li autre frepier tant seulement, et li autre sont frepier et haubancier ensamble.

Li frepier achate le mestier en la manière desus devisée, c'est à savoir que quiconques veut estre haubancier de la péleterie nueve et viez, et de la freperie linge ou lenge nueve et viez, il

¹ Renonce, laisse.

² Les fripiers ont donc eu aussi des statuts dès le commencement du XIII^e siècle au moins.

convient qu'il soit estagier dedenz la banlieue de Paris, et que il doint au Roy pour le mestier devant dit xxv den. de la haubanerie, et au mestre qui garde le mestier xiiij den., et xij den. à boire aus compaignons. Et doit chascun haubanier du mestier devant dit, vj s. et viij den. chascun an au Roy; mès plus ne doivent-il pour le mestier devant dit, ne de vendre ne de l'achater, de tonlieu ne de coustume nulle, se ce n'est leur halage et leur estalage.

Se aucun est haubanier, et il ait achaté le hauban en la manière desus devisée, il puet estre frepier et vendre et achater toutes les choses desus dites; c'est à savoir péleterie viez et nuève, et freperie viez et nuève, linge ou lange viez ou nuève. et quirien viez ou neuf, faire le puet franchement, sanz achater le mestier, par paiant le tonlieu que les choses devant dites doivent; mès il ne partiroit pas au vendre ne à l'achater nule des choses desus dites avecques les compaignons du mestier, c'est à savoir avecques ceus qui seroient frepier, ou avecques ceus qui seroient haubaniens : frepiers partissent du mestier de freperie avecques touz ceus qui l'achotent, quel que il soient, pour qu'il l'achotent pour revendre, soit frepier ou autre.

Li frepier qui ne sont pas haubanier partissent avecques touz ceus qui achotent pour revendre, se ce n'est avecques les haubaniens ne partissent-il pas, se il n'avoient les denrées ançois marchandées sanz lessier-les, ou il les meissent en la main au haubanier.

Le mestre du mestier devant dit ne puet ne ne doit nullui contraindre d'achater le mestier de freperie ne de haubanerie; mès il ne partiroit pas ès choses vendues et achatées, si come il est dit devant, avecques ceus du mestier.

Ceus qui vont criant la cote et la chape parmi la vile de

Paris, et une autre manière de gent, ne sai quèle, ont establi un marchié de nouvel en lieu et en œvre soupeçonneuse : c'est à savoir à Saint-Séverin, là où la place n'est mie moult grans, et de nuiz, c'est à savoir puis vespres sonans dessi à chandoiles alumans, li quel marchié seroit à oster se il plaisoit au Roy; quar sa droiture i est enpirée, et si en sont moult de gens domagiez en moult de manières; quar on i vent les choses soupeçonneuses et mal prises, et i achatent moult de gens manveises denrées, malgré leur, de ceus qui mauvairement les avoient prises.

Li preudome du mestier devant dit doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Nus qui ait passé lx ans, ne cil ausquex leur fames gisent d'enfant, tant come elles gisent, ne nul qui soit sainiez¹, se il n'a esté semons ançois que il se feist sainnier, ne nul qui soit hors de la vile, se il n'a esté semons avant qu'il alast hors de la vile, ne doivent point de guait; mès il le doivent faire savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roy, par leur sergens ou par leur voisins.

Et dient li preudome du mestier qu'il sont grevé de ce que puis x ans en çà ceus qui gardent le gueit de par lou Roy ne voelent pas recevoir l'essoigne² des choses desus dites, pour ceus du mestier, par leur voisins ou par leur sergens; ançois voelent et font venir leur fames en propre parsons, soient bèles, soient lèdes, soient vielles ou jeunes, ou foibles ou grosses, pour leur seigneur essoignier. Laquèle chose est moult leide et moult vilaine, que une fame soit et siée en Chasteleit dessi à queuvre-feu tant que li gueiz est livrez. Et dont s'en veit à tel eure parmi tel ville

¹ Saigné. On se faisoit saigner alors plusieurs fois par an.

² Excuse.

come Paris est, toute seule entre li et son garçon ou sa greee, on sanz l'un ou sanz l'autre, parmi rues foraines, dessi à son ostel. Et en on esté aucun mal, aucun péchié, aucune vilonie faite par la reison del tel essoignement.

Pour laquel chose li preudome du mestier devant dit voudroient deprier et requerre la deboneireté du Roy, se il li pleust, que li essoigne feust essoigné¹ par leur vallès, par leur chambrrière ou par leur voisin.

TITRE LXXVII.

*Des Boursiers et Braiers*².

Quiconques veult entrer ou mestier de fère bourses et braieus, et autres huevres qui apartiennent à ce mestier, il ne le puet estre se il n'achate le mestier du Roy. Et convient, quant l'en l'a acheté, qu'il ne puisse fère le mestier devant qu'il ait paié au mestres des sueurs³ xvj den.; et ne puet ne ne doit ouvrer de ee mestier en la ville de Paris, se il ne paie chacun an iij s. de hautbau au Roi, et le guiet; et par ce sont-il franc de touz les tonliuz des cuirs que il achatent dedans la bauliue de Paris, fors du cuir de cerf, dont il doivent ij den. de xx cuirs.

Et doivent ehacon, au jour de le foire Saint-Germain,

¹ C'est-à-dire que l'excuse présentée par le valet, la servante ou les voisins du bourgeois empêché de faire le guet, fût admise. Le soir, toutes les boutiques étant fermées, et les rues n'étant point éclairées, il devoit y avoir en effet du danger pour les femmes à se rendre au Châtelet pour excuser leurs maris.

² Ces ouvriers faisoient des bourses et des braies ou hauts-de-chausse en cuir. Les bourses se faisoient principalement en peaux de lièvre et de chevreau, qu'on appeloit *chevrotin*, et les braies en peaux de vache, cerf, truie, cheval, mouton.

³ Les sueurs étoient une corporation de couturiers en souliers; ils eurent dans la suite leur statut particulier; cependant ils finirent par être réunis aux cordonniers.

ij den. chacun pour sa place, voient ou non ¹. Et chacun an, à Pasques, chacun vj den. pour les menues coustumes le Roy, et iij den. chacun à la Saint-Jehan, et chacun an au Noel vj den., ausi pour les menues coustumes le Roy, et iij s. chacun an à la foire Saint-Ladre au Roy, pour avoir chacun sa place ou lieu où il ont acoustumé à avoir.

Pourcoi le commun de ce mestier desus dit vous requiert que vous faciez deffendre au conporteurs de bourses qui vivent de ce mestier, que il ne conportent plus huevre par la ville de Paris se il ne font bonne huevre et léal, conrée d'alun² et foillez dedanz chacune bourse de chief en chief³, pourcoi la bourse se monte plus de iij mailles.

De rechief veulent li commun des boursiers de Paris que nus ne puisse conporter par la ville de Paris, se n'est lui ou sa fame, se il ne tient ovrouer; et se il tient ouvroer, il i puet envoyer son valet; et se il ne tient ouvroer, il n'i puet envoyer que lui ou sa fame, s'essoine n'i a ⁴.

Et est à savoir que l'uevre de cerf desus et desoz est vraie⁵, et l'uevre de cheval vraie, et l'uevre de truie vraie, pour que le cuir de la truie coûte viij den.

Et est à savoir que qui fera braiers de mouton carré desus et

¹ Qu'ils y viennent ou non, qu'ils en profitent ou n'en profitent pas. Les marchés étoient une source de revenu pour les seigneurs sur le terrain desquels ils étoient situés, parce que chaque marchand y payoit pour le droit d'étaler ses marchandises; et aussi pour le Roi, qui prélevoit une portion du prix de la vente. Aussi l'étalage, au lieu d'être facultatif, étoit souvent obligatoire, et beaucoup de gens de métiers à Paris étoient obligés de fermer boutique le vendredi et le samedi pour se transporter aux halles.

² Corroyé à l'aide de l'alun.

³ Signifie probablement que chaque bourse doit être doublée d'un bout à l'autre. en sorte qu'elle ait une valeur de plus de 3 mailles, ou 1 obole et demie.

⁴ A moins qu'il n'y ait une excuse, ou un motif pour en agir autrement.

⁵ C'est-à-dire bonne et valable.

desoz , èle est mauvesse ; ne bourse d'alue n'est preuz ; et bourse dont le fueil ne vet de chief en chief, n'est mie bone ; et braier de vache est bueng.

Et est à savoir que se une persone barchaigne¹ denrées à un marchant de ce mestier à son estal , que son voisin ne puet issir de son ouvrour pour mostrer ses denrées à celui qui veut acheter à son voisin, devant que l'achateur soit partiz de l'ouvrour où il barchaigne.

Et si ne doit nus mestres de ce mestier ne tascheeur avoir c'un² aprentiz ; et le puet prendre à tant d'anz come il voudra, et pour tant d'argent come entre le mestre et l'aprantiz voudront ou s'accorderont.

Et pueent ovrer jour et nuit , pour coi il facent bonne huevre et léal.

Et est à savoir que quiconques ira contre ces choses desus dites, qu'il paiera au Roi trois souz d'amende , et ij sous à leur confrairie.

Pourquoi il vous requièrent que vous i métez tiex gardes bonnes et sages quant à ce mestier , qui bien et léaument le sachent et veulent garder.

TITRE LXXVIII.

Des Paintres et des Séliers de Paris , de leur Ordenances et de leur Establissemens.

Nus ne puet estre séliers à Paris , ne vendre sèles garnies de cordouan³, s'il n'achate le mestier du Roy ; et le vent de par le

¹ Marchande.

² Pour *qu'un*.

³ Le cordouan étoit la peau de chèvre tannée à la façon du cuir de Cordoue en

Roy, de si à xvj s., cilz à qui li Rois l'a doné, tant come il plera ; et desquieux xvj s. li Rois a donné x s. à son mestre chamberlanc, et les vj au connestable de France ¹.

El mestier des séliers a iij² preudonmes establiz par le commun assentement de touz ou de la greingneur partie, qui doivent jurer sur sainz, pardevant les preudounes du mestier, qu'il ce mestier bien et loiaument garderont à leurs pouers, et que il les mesprantures de leur mestiers feront savoir au prevost de Paris. ou à celui qui en son lieu serra en la prevosté.

Tout cil qui sont du mestier des séliers à Paris sont tenuz de venir et d'assembler ensamble, et à la requeste des iij mestres ou des ij, quant il ont mestier d'avoir leur consueill ; si come quant il ont pris une fause euvre, pour avoir le consueill de jugier-le. Et se il n'i vuellent venir à leur requeste, le prevost de Paris leur baille j sergant qui les i fait venir par la force du prevost ⁵.

Nus séliers ne nus vendierres de sèles ne doit achater le mestier du Roi s'il ne euvre de cordouan, ou les sèles que il vent

Espagne : c'étoit le cuir le plus fin que l'on eût au moyen âge. On pourroit s'étonner de trouver dans ce statut la peinture associée à la sellerie, avec laquelle elle n'a plus rien de commun, si l'on ne savoit que dans le temps de la chevalerie, les selles avoient toute sorte d'ornemens, destinés à faire distinguer le chevalier, caché sous son armure de fer, d'avec les autres cavaliers. Déjà Richard Cœur-de-Lion, en allant en Chypre, eut des lions peints sur sa selle.

¹ On voit ici un métier dont le produit a été partagé entre deux courtisans ; l'un perçoit les cinq huitièmes, et l'autre les trois huitièmes de ce que la vente du métier de sellerie rapporte au Roi.

² Le Ms. C a iij pr., mais probablement par une faute de copiste ; car plus bas il en admet aussi trois.

³ Dans la corporation des selliers, comme on voit, non seulement les maîtres avoient la faculté de s'assembler et d'élire leurs prudhommes, mais ils étoient tenus à se réunir quand leurs intérêts communs l'exigeoient, et ils pouvoient y être contraints par l'autorité supérieure.

soient garnies de cordouan ; jà soit ce que les selles que il face ou que il vende soient garnies toutes de vache ou toutes de bassannes, et que il ne les puet pas garnir ne vendre se elles ne sont garnies tout de un.

Nus ne puet taindre ne houchier, ne nule manière de couverture mestre sur sèle qui soit brisée pardesus la lyure de la pointe, ne sèle qui soit brisée plus que ij doie pardesus la pointe. Et se tieux manières de sèles sont trouvées par qui que ce soit, elle doit estre arse, sanz rachat et sans déport nul.

Nus ne puet garnir sèles, houchié de nule manière de boucheure, ne tainte de nule manière de tainture, qui ne soit cuirié bien et loiaument ; c'est à savoir, toutes les iiij cors de chascun arçon de point à autre que l'en apèle *cuirier par chantiaus*, se ce ne sont sèles vernisiées, fêtes pour templiers ou pour gens de religion, ou sèles qui demuèrent fustines vernisiées ; et qui autrement le feroit, elle seroit arse où elle fust trouvée, sanz déport et sanz raançon.

Nus séliers ne puet mestre viez cuirien garniture avec noeve euvre ; c'est à savoir, que li penaus soit de noef ou de viez, ou la feutture¹ soit de noef ou de viez, ou la couverture soit de noef ou de viez, se il ne le faisoit à la requeste d'aucune persone d'autre que du mestier qui requerroit et voudroit que l'en li feist sueure² de nuef et de viez.

Nus séliers ne puet coudre basane avec cordouan, ne nule autre manière de cuirs, se ce n'est en pennel, que l'en apèle *bastière*.

¹ Le feutre servoit à tenir la lance en arrêt :

« Et sires et vallet et autre

« Sallent après, lance sur *fautre*. »

Roman du Renart.

² Couture ; réunion de vieux et neuf par le moyen de la couture.

Nus séliers ne puet coudre bazane avec vache ne avec véel pour mul fournement, ne nule mennière de poil avec bourre, quèle que elle soit. Et se aucuns le fet, l'euvre doit estre arse.

Nus séliers ne puet mestre poil en sèle garnie de cordouan, c'est-à-dire de coi li sièges et li pan soient de cordouan; et se il le fet, la sèle doit estre arse.

Nus séliers ne doit fère soume ne sèle garnie de cordouan ne de bazane noire, se li cuiriens n'en est conréez bien et soufisanment.

Nus ne puet paindre de couleur à or sèle derrière, se elle n'est couverte de fin or, c'est-à-dire d'or sanz mesleure d'argent, que en apèle *or parti*, mès l'arçon devant puet-il paindre de ce que li plera; et se celle sèle est trouvée, èle doit estre arse.

Nus ne puet mestre en sèle ne en escu, de quelque manière que la sèle ou li escu soit, chose emprintée ne empastée, ne ieteiche d'estain¹ se ce n'estoit qui convenist remuer à besoing ij escuciaus ou iij d'une sèle que aucun preudonme eust achatée, et pourroit-on fère ces escuciaus d'un estain taint à la requeste de l'acheteur. Et se aucuns fesoit sèle contre cest establissement, la sèle doit estre arse.

Li séliers apèle chose *emprainte* ou *empastée* ou *ieteteiche* d'estain, quant aucuns fet euvre par molles, de quelque molles que ce soit, chose que li molles soit faiz, et puis celle chose mollée ataché à colle seur l'arçon; et telle euvre, dient-ils, que elle n'est ne bone ne loiaus, ne si ne doit pas estre vendue; quar toute euvre enlevée² doit estre faite de plâtre à pinceel, et sur la sèle, et sur l'escu.

¹ Cette singulière expression est expliquée dans l'article suivant, où l'on dit que les trois mots désignent tous un collage d'ornemens moulés sur l'arçon de la selle.

² Relevée, bosselée.

Nus séliers ne puet faire marchié à argenteur du chief de euvre couvrir, c'est à savoir, sèle, escu ou targe, de l'or ne de l'argent à l'argenteur; quar li argenteur, quant il le font de leur or et de leur argent, il ne la present pas si d'or ne d'argent come il doivent, ne que profiz ne ennueur soit aus séliers. Et se aucuns le fet, il est à v s. d'amende au Roy.

Nus séliers ne puet garnir nule sèle à trouser, ne vendre, se èle n'a esté avant ij foiz cuiriée bien et loiaument; c'est à savoir, la première foiz par chantiaus, si come il a esté dit desus, et l'autre foiz tout outre. Et se il le fet autrement, la sèle doit estre arse.

Nus séliers ne doit fère lège en sa soume, ne en l'antrui; c'est à savoir, ce qui gist seur le bout des arçons des sonmes qui portent les coffres, se il n'est fais de euir de eheval ou de truie, ou de vache, ou d'autre cuir ausi souffisant, et tout d'une pièche; et se il le fait en autre manière, la soume doit estre arse.

Li siélier puent garnir à home qui ne soit du mestier sa sièle ou sa soume de tèle garnison come il leur aportera, soit vièze ou nuève, et mètre bourre avecques poil, se il li aporte le poil de dehors.

Nus ne puet achater sèle garnie de cordouan pour revendre dedenz Paris, se il n'a achaté le mestier du Roi; et se il le fet, eil qui vent le mestier des cordouaniers de par le Roi puet prendre la sèle, et fère ent sa volenté.

Se aucun sélier a perdu aucune chose de son mestier, si come j baudre, que on apèle couverture à cèle de cheval ou de roncin, ou aucune autre chose, quèle qu'elle soit, il le doit faire savoir au mestres du mestier, et li mestres lui doit faire rendre se il set qui que l'ait.

Se aucun sélier achate aucune chose appartenant à son mestier

dedenz la ville de Paris ou dehors, et aucun du mestier aus séliers est au denier Dieu baillier, à la paumée ou au marchié faire, il aura part el marchié de quelque chose que ce soit appartenant à son mestier, soit de peinture, de garniture de cordouan ou d'autres choses; et se celui qui part demanderoit ou veu prendre la moitié, il en prendra si poi qu'il vaudra, et de quelque manière de chose qu'il li plera, por le pris qu'il vaudra.

Nus du mestier ne puet garnir sèle, se èle n'est vendue avant que èle soit garnie, se ce ne sont sèles à trouser¹, ou sèles vernisiées, ou sèles blanches de blanc poli, ou sèles fustines clouées seur les aunes derrière de clous d'estain sanz nul clou doré; et se aucun le fet en autre manière, la sièle soit mise à l'uis, et vendue pour vièse; quar œvre qui est garnie ançois que èle soit vendue, n'est ne bone ne souffisans, ne on ne garnist pour nulle loialté avant qu'èle soit vendue. Et se il le fet en autre manière, il seroit à x s. d'amende au Roy.

Nus sélier ne puet mètre sèle à fenestre bas ne haut seur voie, se n'est à cheville; c'est à savoir, que li arçon soit parmi la cheville; et se aucun le fet, il est à xij den. d'amende à paier au Roy.

Nus ne puet ouvrir au diemenche ne au iiij festes Nostre-Dame; c'est à savoir, à la mi-aoust, à la septembresche, à la chandeleur et an mars, se ce n'est pour enarmer un escu au besoing, ou pour mestre uns estriz et j poitral à une sèle ou un barnais à some atachier; c'est à savoir, la culière² et le poitral; et se il fait autrement, il est à xx s. d'amende, la moitié au Roy, et l'autre moitié à la confrarie.

Nus séliers ne puet avoir que ij aprentis à son mestier; c'est à savoir, j à paindre et j à garniseur, se ce ne sont si enfant ou

¹ « A trousser, » Ms. C.

² Pièce du harnois qui passe sous la queue du cheval.

enfant de sa fame, ou aucune poure persone à qui il le facent pour Dieu proprement, sans convenance d'argent ne de service.

Nus sélier ne puet prendre aprentis autre que les persones desus dites, que il ne le prenge à mains de terme de viij ans de service, et à mains de viij livr. de deniers et v s. à la confrarie; et à plus d'argent et à plus de service le puet-il bien faire; mais à mains d'argent et à mains de service ne le puet-il prendre.

Li aprentis ne puet touchier au mestier devant donc que il ait paié ses v s., et li mestres v s. par chascun aprentis la confrarie.

Li iij mestres du mestier devant dit, ou li ij ou li j, doivent chascun mois une fois aller au mains par les ostiex pour garder le mestier de séliers devant dit, et doivent partout prendre la mauveise oeuvre là où il la troveront, et mostrer-le aus preudeshomes du mestier; et se elle est trouvée et jugiée à mauveise, elle doit estre arse par le prevost de Paris.

Tot li sélier et tout leur vallet doivent et sont tenu par leur serement de faire savoir au mestres du mestier et aucun des mestres, se il sèvent que leur mestre ou aucun de leur voisin ou autre mesprenge en aucune des choses desus dites contre le mestier devant dit; et se il ne le feit, il est parjures.

Nus sélier ne pue prendre vallet au service de son mestre à plus de j jour, se li vallès n'a juré avant seur sains que il le mestier fera bien et loiaument, et gardera les establisemens devant diz; et se il le fet autrement, il sera à v s. d'amende au Roy, se il le vallet n'a veu ouvrer ciès autrui de son mestier ij jours ou plus continuellement, et le puet prover; et se il le preuve, il est quites des v s., et paiera cilz contre qui il ara prouvé en sa présence.

Nus ne puet ne ne doit mètre en oeuvre eloz d'évoire¹ ne d'es-

¹ « Clouz d'yvoire. » Ms. C.

mail, de quelque manière que ce soit; et se il le fêt, l'oeuvre doit estre arse, quar l'oeuvre n'est ne bone ne loial.

Nus sélier ne puet mètre en oeuvre denrées fêtes dehors la vile de Paris devant donc que les denrées aront esté veues par les preudomes qui gardent le mestier; c'est à savoir, les peintures par les peintures¹, les couvertures et les baudres, et les penaus par les garnisseurs, et les arçons par les chapuisseurs; et se aucun les métoit en oeuvre, il perdrait l'oeuvre, et seroit arse, et paieroit x s. d'amende au Roy.

Nus ne puet ouvrer del mestier de sélerie à Paris; c'est à savoir, garnir de cordouan, s'il n'a le mestier achaté du Roy, ou il n'a l'oeuvre d'ome qui ait le mestier achaté du Roi.

Nus sélier ne autres ne doit sèle tainte garnie livrer devant que èle est² esté vernicié, se ce n'est sèle dormant³; et s'il le fêt, il est à v s. d'amende au Roy.

Nus ne puet ne ne doit mètre contresangles ne autre harnais à some qui ne soit boens et loiaus; c'est à savoir, que il n'i ait j list de couane⁴, c'est à savoir de cuir de truie, ou qu'il i ait au mains j list de cuir nuef qui autant vaille; et qui le feroit, l'oeuvre seroit arse.

Nus ne puet ne ne doit huchier ne acener⁵ nul achateur qui soit par devant autrui estal, ne devant autrui meison; et se il le fait, il est à v s. d'amende à poier au Roi, et à v s. à poier à la confrarie.

Nus ne puet ne ne doit nule chose de son mestier véer à

¹ C'est *peinturiers* qu'il faut lire : ce sont ceux qui exécutoient les ornemens de la selle, et peignoient les armoiries ou les marques distinctives des chevaliers.

² *Est* pour *ait*, faute répétée assez souvent dans ces statuts.

³ « Sèle donnat, » Ms. C.

⁴ « Lit de coane, » *ibid.*

⁵ Appeler ni attirer par signe (assigner).

veoir ¹ au mestres jurés gardeurs del mestier, ne à autres pour veoir se il i a à amender en la chose. Et s'il le fet, il est à x s. d'amende à paier au Roy.

Nus séliers ne nul painturiers ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier, pour tant qu'il le mète en oeuvre, fors que xl s. de paris., que tout li sélier de Paris et tout li lorrier ², por tant qu'il mètent avant ³, doivent chacun an à paier au Roy à la foire Saint-Ladre, et par tant sont-il quites d'aler en foires et en marchiers; et ces xl s. asient iiij prudome du mestier, à l'un plus et à l'autre mains, si come il leur samble boen. Et cil iiij home on li ij au mains requièrent en Châtelet j sergent, pour prendre à chacun de ceus qui sont assis, ce que on a assis seur eus. Et cil iiij home eslisent li mestre du mestier chacun an ⁴.

Sélier qui garnissent de cordouan ou d'autre cuir, quel qu'il soit, et cil qui vendent les sèles garnies de quelque cuirien que ce soit, doivent aidier aus cordouaniers à paier les hueses le Roy ⁵, et par tant pueent-il ouvrer de quel cuirien qu'il leur plest.

Li mestre qui sont atourné à garder le mestier, sont creu de touz les frais et de touz les despens, et de toutes les mises que

¹ Empêcher ou refuser de laisser voir.

² Faiseurs de brides, rênes, longes et mors des chevaux. Ils formoient une corporation particulière, dont on trouvera le statut au titre LXXXII.

³ Si toutefois ils étalent leurs marchandises ou tiennent boutique.

⁴ Outre le privilège de l'élection des prudhommes, les peintres selliers jouissoient donc encore de celui d'un second degré d'élection : les prudhommes choissoient le chef du métier, comme la communauté eboissoit les prudhommes. Double privilège qu'ils devoient sans doute à l'avantage de ne travailler que pour les chevaliers.

⁵ Plusieurs corporations qui travailloient en cuir étoient assujetties à l'impôt, appelé les *hueses* du Roi; elles étoient censées fournir au Roi ses guêtres ou bottines de cuir.

il diroit par leur serement qu'il auroient faiz et mis pour garder le mestier, et le pueent et doivent assir et quillir ¹, à l'un plus et à l'autre mains, selonc ce qu'il leur samblera boen, sauve le taxement au prevost de Paris, se mestiers en est.

TITRE LXXIX.

Des Chapuiseurs de sièles et d'archons et d'aunes, à Paris.

Quiconques veult estre chapuiseurs ² à Paris, c'est à savoir fesières de arçons et d'aunes à sèles, et de fuz à some ³, estre le puet franchement.

Nus chapuiseur ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier.

Nus chapuisières n'euert ne ne doit chapuisier, ne mètre main à marrien ⁴ nul appartenant à son mestier, devant que li marrien ait esté veus par les mestres du mestier, savoir mon se il est bons et loiaux pour mètre en oeuvre.

Quant li mestre qui gardent le mestier trouvent arçon mauvès, il le doivent percier à j gros tarcle ⁵, si que li arçon ne puissent estre mis en oeuvre, fors que à sèle à charretier.

Se li mestre qui gardent le mestier treuvent arçon mauvès, c'est à savoir aube ⁶, il doivent le aube faire taillier hors nète-

¹ Imposer (asseoir l'impôt ou la cotisation) et recueillir.

² On appeloit *chapuis* la charpente en bois des selles, qui alors étoient beaucoup plus lourdes et massives qu'elles ne sont aujourd'hui. Les *chapuiseurs* étoient donc les ouvriers qui façonnoient ou charpentoient les chapuis.

³ *Fuz à some* est probablement ce qu'on appelle un bât, c'est-à-dire la selle des bêtes de somme. Les *aunes*, à en juger par le texte, étoient les pièces de bois sur lesquelles s'adaptoit l'arçon ou le bois recourbé de devant et de derrière.

⁴ Méraïn ou bois propre à la charpente des chapuis.

⁵ Probablement le même outil qu'une tarière.

⁶ Partie molle et blanche qui recouvre le bois de quelques arbres.

ment, si que il ne soient mis en oeuvre, fors que à sèle à charretier.

Nus chapuiseur ne puet ne ne doit mètre entour nule viez sèle, c'est-à-dire nule viez sèle rapareilliée, ne à coutel ne à aisse, c'est-à-dire hanel, ne de coutel rongnier sèle ne aune, ne siène ne autrui, puis qu'elle ait esté chevauchiée.

Nus chapuisières ne puet mètre croissant de fust en arçon ne en haune, en quelque liu que ce soit, ne en quelque arçon ne en quelque haune que ce soit. Et qui le fera, se li mestre le pueent trouver, il sera ars, et l'amendera cil seur qui il sera trovés, de v. s. au Roi.

Nus chapuisières ne puet avoir que j aprentis, se ce ne sont si enfant ou li enfant sa fame, ou si neveu, ou si ne le vent aprendre pour Dieu sanz argent et sanz feur de service.

Li chapuisières qui prent aprentis, ne le puet prendre à mains de vj ans de service et vj livr. de deniers, et x s., desquex x s. li mestres paie v s., et li aprentiz v s. à la confrarie des séliers, de laquelle li arçonniers sont. Et qui fera encontre ce, il paiera v. s. d'amende au Roi.

Li aprentis ne puet touchier au mestier devant qu'il ait paicé les v s. à la confrarie, et li mestres ses v s.

Se li aprentis set faire j chief-d'œuvre¹ tout sus, ses mestres puet prendre j autre aprentiz, pour la reson de ce que quant j aprentis set faire son chief-d'œuvre, il est reson qu'il se tiegne au mestier, et soit en l'ouvroir, et est reson que on l'oneure et

¹ Voilà le premier statut où il soit question du chef-d'œuvre dont la confection prouve que l'apprenti est digne de passer à la maîtrise. Auenn autre statut ne nous dit si l'obligation de faire un chef-d'œuvre étoit imposée aux apprentis; il est pourtant probable que les chapuisieurs n'ont pas eu seuls cette coutume, que l'on trouve plus tard introduite dans toutes les corporations, et qui est encore en vigueur dans les pays où subsiste l'ancien système des maîtrises d'arts et métiers.

déporte plus que celui qui ne le set faire, si que ses mestres ne l'envoie mie en la vile quère son pain et son vin ausi come j garçon, et par cèle reson, puet li mestre prendre j autre aprentiz, sitost que cil set faire son chief-d'oeuvre.

Nus chapuiseur ne nus vallès ne nuz aprentiz ne pueent ovrer de nuiz, ne au jour de feste que quemun de vile foire; et se il le fait, et il puet estre trouvé, l'oeuvre est arse, et s'il l'amende au Roi de v s.

Nus mestre de leur mestier ne puet alouer vallet, que li vallès ne jure seur sains que il fera à savoir au mestres qui gardent le mestier touz ceus que il sauront qui mesprendront, ou feront contre les articles du mestier, ou en aucune chose, sitost come il le porra parchevoir¹ ne savoir, et que icil vallet jurra seur sains que el mestier devant dit overra bien et loiaument selonc les establisemens devant ditz. Et quiconques alouera vallet, ains qu'il ait fait le serement devant dit, il l'amendera à v s. de par. au Roy; et li vallès sera tenu de fère le serment. Ce serment doit faire li vallès devant j des mestres qui gardent le mestier, et devant ij des preudeshomes du mestier, ou iij au mains.

Se aucun mestre du mestier aloue vallet, et li vallès n'ait fet le serement, se il puet prover que li vallès ait ouvré ij jours chiès autre que à lui de son mestier, il iert quites des v s. d'amende; et les doit cil chiès qui li vallet auroit ovré sanz faire le serement.

Et se li valet s'en va devant son terme par sa volenté, ou par joliveté, et il revient, il ne puet ovrer ailleurs devant que il ait fait son servise avèque son mestre avèque qui il estoit aloué, pour quoy son mestre le vienge prendre.

¹ Apercevoir.

Nus chapuiseurs ne puet faire sièle ovrée ne garnie, s'il n'a achaté le mestier del cordouanier du Roy ¹, et s'il le fet, la sèle doit estre à celui qui queut la coustume de par le Roi, et si doit v s. d'amende au Roi.

Nus chapuiseurs ne puet baillier hors de son ostel fust fustin, c'est-à-dire fust qui n'est fais pour taindre, se li fuz n'est venduz; et si le fet, li fus doit estre ars, et il le doit amender de v s. au Roi. Et ce ont ordené li preudome par la reson de ce que quant en porporte tex fuz, il ordisent et salisent.

Nus chapuiseur ne (puet) mètre arçons seur aunes que il ne soient pareil, et se il les i met, il doivent estre ars, et si doit v s. d'amende au Roy.

Nus chapuiseur ne puet metre sur aunes, se li iij pertuis de l'arçon ne sont entier, se li arçon n'est si petiz que il n'i ait mestier que de ij pertuis.

Nus chapuisières ne doit rien de chose que il vende ne achate appartenant à son mestier. Se aucun chapuiseur achate aucune chose appartenant à son mestier, et aucuns du mestier i sorvient à la paumée faire ou au denier-Dieu baillier, il en a la moitié, ou ce que mestier li sera ².

Li chapuiseur de Paris doivent le guet et la taille, et les autres redevances que li autre bourgeois doivent au Roy.

¹ Le cordonnier du Roi étoit le chef des divers métiers qui employoient le cuir.

² Cet article, qu'on retrouve dans quelques autres statuts, se rapporte à un privilège que paroissent avoir eu les corporations de s'approvisionner dans les marchés, de préférence à d'autres chalands, ou du moins concurremment avec eux, des matières nécessaires à leur industrie.

TITRE LXXX.

Des Blasoniers, c'est à savoir de ceus qui quirent sèles, archons et blasons à Paris.

Quiconques veut estre blasonier¹ à Paris, c'est à savoir ouvrières et cuirères² de sèles et de blasons, estre le puet franchement, pour tant que il ouvrèce selonc les us et les coustumes du mestier, qui tel sont :

Nus ne puet cuirier sèle qui soit brisiée ij doie, n'en pointe, n'en corenu; et se il le fait, il est à x s. d'amende, et si seroit la sèle arse.

Nus ne puet quirier sèle qui sort brisiée desus la darenrière liure en amont, ne nule sèle à vernissier que èle soit ij fois cuirié bien et loialment, c'est à savoir l'une fois par eanciaus, et l'autre fois par tout. Ne ne puet cuirier viez sèle mise entour, qui soit à sélier ni à mesnestreul nus de leur mestier; et quiconques mesprendroit en aucun des articles desus diz, il amenderoit de v s. de paris. au Roy, et seroit la sèle arse, ausi come il est desus diz.

Quiconques est cuirières de sèles à Paris, il puet avoir tant d'apprentiz et de vallès come il li plaist, et à argent et sanz argent, et à tel terme qu'il li plera.

¹ Dans la table des matières du Ms. B, ce mot est écrit *blaisounier*. Le blason étoit la partie accessoire de la selle sur laquelle se représentoient les armoiries du cavalier. Il ne résulte pas de ce statut que les blasonniers aient été chargés de faire les armoiries; ils sont représentés comme des ouvriers chargés seulement de préparer les selles et les blasons.

² *Cuirer* ou *quïrer* étoit couvrir les jointures de bois de bandes de toile, et probablement aussi de cuir, comme le mot l'indique. Il s'agit donc ici d'une occupation ébéniste, pour laquelle il est étonnant qu'il ait subsisté une corporation particulière, à moins qu'on ne suppose qu'elle empiétoit sur celle des peintres selliers et des chapuisiers.

Quiconques soit cuirières de sèles à Paris , il doit v s. de chascun aprentiz que il prendra , et li aprentiz v s. ; ne li aprentiz ne puet mètre main au mestier de blasonerie devant donc que li x s. soient paiet à la conflarrie des séliers ¹, et en doit estre rendères ² à la conflarie li mestres de l'aprentiz.

Nus blasonier ne puet ne ne doit ouvrer sèle que li arçon devant ne soit pareil à l'arçon derrière; et se il le fait, èle doit estre arse , et il est à x s. de par. d'amende à paier au Roy.

Nus blasoniers (ne puet ouvrer) au jour de diemenche , ne à nule des iiij festes à la glorieuse virge Marie; et se il le feisoit . il seroit à x s. de paris. d'amende toutes les fois que il i seroit repris.

Li blasonniers doivent le gueit et la taille, et les autres rede-vances que li autres bourgeois de Paris doivent au Roy. Blasonier qui ait lx ans passez ne doit point de gueit , ne cil à qui la fame gist d'anfant.

TITRE LXXXI.

Des Bourreliers de Paris.

Quiconques veut estre bourelier à Paris , c'est à savoir fesères de coliers à cheval et de dossières de sèles , et de toute autre manière de bourelerie appartenant à chareterie faite de cuir de vache , de chevaux , estre le puet franchement , de quelque terre et de quelque país qu'il soit.

Quiconques est bourelier à Paris , il puet avoir tant d'aprentis qu'il li plera , et ouvrer de nuiz quant mestier li iert.

Bourelier ne puet onvrer de cordouan s'il n'achate le mestier

¹ Les blasonniers étoient donc une subdivision, un appendice de la corporation des selliers.

² Rendeur, comptable.

du Roy ; et le vent de par lou Roy li comendemens au conte d'Eu¹, à qui li Rois l'a doné, tant come il li plera.

Nus bourelier ne puet faire colier de moutons ou de bazane : et s'il le fait, le colier est ars, et li ménestreul est en l'amende lou Roy, au taxement le prevost de Paris.

Bourelier puet faire ses coliers de toute manière de cuir, fors de basane ou de mouton, et ouvrier de toutes autres manières de cuir, franchement, fors que de cordouan ; quar se il ovoit de cordouan, il li converroit le mestier acheter, si come il est dit par desus.

Li bourelier puet enplir ses coliers de boure ou de poil ; mès si l'enplist de l'un, il ne le puet pas paremplir de l'autre ; et se il le fesoit, li bouriaus seroit ars, et li bourelier seroit en l'amende le Roi, au taxement le prevost de Paris.

Se bourelier vent son colier, ou aucune chose de son mestier, et on li demande de quoi la chose est estoffée, dire le doit ; et se il en mant, il doit rendre à l'acheteur son damage et amender au Roi, se que il vendoit chose pour autre, au taxement le prevost de Paris.

Et se on trovoit le colier qu'il fust de boure et de poil, ars² seroit, avec l'amende et le damage renduz devant diz.

Bourelier ne puet elocer sèle à charetier de eloz d'estain, et se il le fait, la sèle doit estre arse, et li fesières le doit amender au Roi, au taxement le prevost de Paris.

¹ Le comte d'Eu, à qui Louis IX avoit donné le revenu de plusieurs métiers de Paris, étoit son cousin germain et son grand chambrier, Alphonse de Brienne, fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem, et de Bérengère de Castille. Il avoit obtenu le comté d'Eu par son mariage avec Marie de Lusignan, héritière de tous les biens de Raoul III, son père. Alphonse de Brienne accompagna Louis IX dans la dernière croisade, et périt avec lui devant Tunis.

² Brûlé.

Se marchans de dehors aporte sèles à vendre estoffée de cèle meesmes estoffe, il est encheuz en cèle meesme paine et en ce domage.

TITRE LXXXII.

Des Lormiers de la vile de Paris, et de l'Ordenance de leur mestier.

Quiconques veut estre lormiers¹ à Paris, c'est à savoir faiseurs de frains et de lorains dorés, seur-argentés, estamés et blans, estre le puet franchement, por tant qu'il ouevrèce aus us et aus constumes del mestier, qui tel sont :

Nuz lormiers de Paris ne doit ne ne puet ouvrer de nuiz, se l'oeuvre n'estoit vendue, et cilz qui achaté l'aroit, l'atandist ou feist atandre, lors porroient-il l'œuvre clauer tant seulement; et qui fera encontre cest establissement, il amendera à ij s. de paris. au Roy toutes les fois qu'il en sera reprins.

Nus lormiers ne puet ne ne doit mètre avant² au diemenche ne à nule des festes Nostre-Dame, c'est à savoir hors de son hostel; mès il puet bien son hostel tenir ouvert, et s'oeuvre avoir pourpendue parmi son hostel, sanz mètre hors; et qui fera encontre cest establissement, il amendera de ij s. de Paris au Roy toutes les fois qu'il en sera reprins.

Nus lormiers ne puet ne ne doit mètre en œuvre nule manière d'œuvre getée en molle³, qar èle est fause, et doit estre despécée; et cil qui le fera, l'amendera au Roy de ij s. de paris.

¹ Les lormiers fabriquoient des freins, longes, étrivières, mors des chevaux; ainsi ils travailloient à la fois en cuir et en métal; ils manioient même l'or et l'argent pour satisfaire au luxe de la chevalerie. Dans la suite, le mot de *lormerie* passa au commerce de clouterie et petits objets en fer.

² Étaler.

³ Jetée en moule, fondue ou coulée.

Toute manière d'oeuvre fête à martel est bone et loiax, se èle est dorée ou seur-argentée, ou èle a fiert à dorer ou à seur-argenter.

Li lormier de Paris pueent taillier et faire taillier leur rênes, leur chenètes, leur poitriaus, leur estrivières, corroies à esperon, et toutes les choses qui à leur mestier apartiènent, de toutes manières de cuir, et queudre¹ et faire queudre en leur hostiex et hors de leur hostiex, de nuiz et de jours franchement, toutes les fois que mestier leur en sera.

Li lormier et leur vallès doivent jurer seur sains, que il toutes les entrespures que el mestier devant dit seront faites, feront savoir au prevost de Paris, ou à son commendement, toutes les fois qu'il les sauront, au plus tost que il porront faire savoir par reson.

Nus lormier ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier, ne en marchié, ne en foire, ne hors foire, ne hors marchiet.

Li lormier de Paris sont quite de porter leur denrées en foire et en marchié s'il leur plaist, et por tant doivent-il leur partie de xl s. avec les cordouanniers, les siéliers, et avec les chapui-seurs que li mestiers devant dit doivent au Roy à la foire Saint-Ladre.

Li lormier de Paris doivent le gueit et la taille, et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Nus lormier qui ait passé lx ans de age, et cil ausquex leur fames gisent d'enfant, tant come èle gisent, ne doivent point de gueit; mès il le doivent faire (savoir) à celui qui le gueit garde de par lou Roy¹.

¹ Coudre.

² Ce statut a été rayé dans le Ms. B, et remplacé par une suite d'ordonnances de

TITRE LXXXIII.

Des Baudroiers.

Nus ne puet estre baudroier¹ à Paris, ce est à savoir conreuer de quir por fère courroiees à ceindre et por fère semèles à souliers, se il n'achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy cil qui du Roy l'a achaté, à l'un plus et à l'autre meins, si come il li semble boen et come il li plaist.

Nus baudroiers ne puet ne ne doit ouvrer de sui² en son mestier, car l'euvre de leur mestier conréé de cuir n'est ne bon ne léal, et doit estre arse, et le doit amender cil qui fète l'aura au Roy de x s. de paris. toutes les foiz que il en sera repris.

Nus baudroier ne puet ne ne doit ouvrer de nuit, car la clartez de la nuit ne souffist pas à ouvrer de leur mestier; et quiconques i mesprendra, il amendera au Roy de v s. de paris. toutes les foiz que il en sera repris.

Nus baudroyers ne puet ne ne doit avoir que j aprentis tant seulement, se ce ne sont si enfant né de loial mariage.

Se aucun baudroyer prent son aprentis, il ne le puet ne ne doit prendre à mains de ix ans de service, et à lx s. de paris., que li mestre doit avoir, ainz que li aprentis mète la main au mestier devant dit; mès plus argent et plus service puet-il bien prendre, s'avoir le puet.

plusieurs prévôts de Paris, qui en ont reproduit les principaux articles, qu'on retrouve également dans les lettres patentes de 1357, insérées au tom. III des *Ordonnances des rois de France*, p. 185.

¹ Les baudroiers ou apprêteurs de cuir épais, étoient des corroyeurs. Ceux-ci n'ont pas encore de statuts dans les registres des métiers, mais ils en eurent plus tard. On distingua alors les tanneurs, les corroyeurs, les baudroiers et les corroyeurs de cordouan. Le grand usage que l'on faisoit du cuir explique comment tant de corporations pouvoient subsister uniquement de l'apprêt de cet objet.

² « Suif, » Ms. C.

Se aucun a prins aprentis, il ne puet ne ne doit prendre autre aprentis devant que li viij ans premier seront acompli que il avoit prins l'aprentis, se li aprentis ne muert, ou il ne forjure le mestier à touz jours.

Se aucun aprentis se marie dedens le terme que il a promis à servir son mestre, et il ne vueille mangier au disner ne au souper chiés son mestre, il doit avoir chascun jour ouvrables iiij den. pour se penture ¹.

Se aucun aprentis s'enfuit d'entour son mestre par sa joliveté ainz que il ait parfait et acompli son service, et il demeure au et jour sanz retourner à son mestre, il ne se puet ne ne doit jamès entremètre du mestier devant dit, ne son mestre ne puet prendre autre aprentiz devant que li viij an soient (passé).

Nus baudroyers ne puet ne ne doit ouvrer entre les Braudons² et la Saint-Remi puis que conplie est sonée à Nostre-Dame; et se ont establi li preudome du mestier pour eus reposer, quar les jours sont lonc, et li mestier est trop penables.

El mestier devant dit a vj preudomes jurés et sermentés de par lou Roy, lesquex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquel jurent seur sainz que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument à leur pooirs, et que il toutes les amendes que il sauront que faites y seront, au prevost de Paris, ou à son commendement, le feront à savoir au plus tost qu'il pourront par reson.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus dis, il amendera au Roy de x s. de Paris toutes les fois que il en sera reprins³.

¹ Penture signifie apparemment pâture. On voit par cet article que la nourriture journalière d'un ouvrier étoit évaluée à 4 deniers.

² Premier dimanche du carême.

³ L'article suivant est mis en marge par renvoi dans le Ms. B.

Quiconques est baudroyers à Paris, il doit au Roi iij s. de hauban, chascun an, à paier à la Saint-Martin d'yver, et doit chascun, chascun an, vj den. de coustume à paier, au Noël, au Roy, et iij den. aus bourgeois de Paris; et doit chascun, chascun an, vj den. de coustume à paier, à Pasques, au Roi, et aus bourgeois de Paris iij den. à paier à la Saint-Jehan-Baptistre.

Li preudome baudroyer doivent le gueit, la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li preudome juré qui le mestier (gardent) de par lou Roy, sont quite du gueit pour la paine et pour le travail qu'il ont du mestier garder; et cil qui ont passé lx ans de age, et cil ausqueux leur fames gisent d'enfant, tant come elles gisent; mès il sont tenu de faire le savoir à celui qui le gueit garde de par lou Roy.

Nus baudraer de Paris ne puet ne ne doit prendre autrui aprantiz, ne merre le en oeuvre¹, tant qu'il sache qu'il soit autrui aprantiz; et qui le fera, il sera à v s. d'amende au Roi toutes les foiz qu'il en sera repris.

Et est acordé que nus ne poie riens hors de l'uis² de denrées qu'il vende quant à corroierie, et que chascuns du mestier desus dit doit estre loiax li uns envers l'autre, et par leur foiz, comme de la marchandise de la corroierie.

Et quiconque va contre les choses desus dites, ou contre aucune d'icèles, il paiera x s. d'amende au Roi toutes les fois qu'il en sera repris.

¹ « Ne mettre le en euvre, » Ms. C.

² Hors de sa maison.

TITRE LXXXIV.

Des Cordouaniers.

Quiconques veut estre cordouaniers ¹ à Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy monseigneur Pierre le chambellan et le quens d'Eu, à qui le Roys a donné le mestier, tant come il li plera; c'est à savoir, à chascune persone qui achater veut le mestier, xvj s. de paris., desquieux xvj s. misires P. le chambellan a x s., et li quens d'Eu les vj s. ².

Sitost come li cordouaniers de Paris ont achaté le mestier. et poié les xvj s., i convient qui jurent seur sainz pardevant monseigneur Pierre ou pardevant son commandement, présent les preudonmes du mestier, que il le mestier desus dit feront bien et loiaument aus us et aus coustumes du mestier, qui tieus sont :

Nus cordouaniers de Paris ne puet ouvrer au samedi puis que le darrenier cop de vèpres sera sonnez en la paroise où il demeure.

Nus cordouaniers de Paris ne puet ne ne doit fère soulers de

¹ Il a été déjà dit dans ees notes que ce qui distinguoit les eordouaniers des sueurs, c'est que les premiers faisoient principalement les chaussures en cordouan ou peau de chèvre corroyée. Ils étoient en même temps marchands de ce genre de cuir.

² Le chambellan de Louis IX étoit Pierre de Nemours, mort en 1270; on voit qu'il partageoit avec le grand chambrier les produits de la vente de la maîtrise de cordouanerie, dans la même proportion que ceux du métier de çavetoniers. Le droit du grand chambrier aux 6 sous fut contesté; mais en 1287, un arrêt du parlement de la Toussaint confirma ce droit, ainsi que celui de faire visiter par les officiers de sa justice les boutiques des cordouaniers, de constater les contraventions aux réglemens, d'en faire le rapport aux audienees du prévôt de Paris, et de percevoir les amendes auxquelles celui-ci auroit condamné les contrevenans. (Livre noir du Châtelet, cité par Lamarre, *Traité de la Police*, tom. 1, p. 164.)

bazane dedenz la banliue de Paris de plus d'un espan de pié, ne de plus d'un espan de haut ¹.

Nus cordouaniers ne puet ne ne doit mestre bazane avecques cordouan en nule euvre qu'il face, se ce n'est en contrefort tant seulement; et qui autrement le feroit, l'euvre devroit estre arse.

Nus cordouaniers de Paris ne puet ouvrer de cordouan qui soit tannez ², car l'euvre seroit fause, et doit estre arse.

Nus cordouanier de Paris ne puet ne ne doit ouvrer puis que chandèles seront alumées, ce se n'est en l'euvre le Roy et la Roine, ou pour leur gent, pour leurs meemes ou pour leur meniée.

Quiconques est cordouaniers à Paris, il puet avoir tant de vallez et d'apprentiz come il veut, à tel terme et à tel soume d'argent come il en puet avoir.

Quiconques est cordouanier à Paris, il ne puet ne ne doit mestre viez euvre en fournement avecques nuève.

Nus cordouaniers de Paris ne puet fère le mestier desus dit come mestre de ci adonc qu'il soit veuz et esgardez par les mestres qui le mestier gardent de par le Roy.

¹ *Espan* (en allemand *spanne*), empan. Il résulte de cet article et du suivant, que les cordouaniers pouvoient faire aussi des souliers de basane, mais non pas garnir en basane les souliers de cordouan.

² On corroyoit les peaux de chèvres; l'article suivant d'une ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1345, au sujet des tanneurs, corroyeurs, sueurs et cordonniers, indique le procédé, quoique d'une manière peu claire : « A corroyer une douzaine de « cordan ou plus fort, l'en mettra cinq quartes de sayn (graisse de porc), ou moien « appelé Bonne Valence, guoude, Barsalonne et limons (ce sont probablement les « noms de divers cordouans, tirés de leurs provenances); en celui de Toulouse quatre « quartes et demie, et en moienne de Toulouse trois quartes; de Navarre et d'Espagne « aussi come de Toulouse; ès gros bons de gresse quatre quartes; en chevrotins, trois « pintes ou deux quartes; en chièvres communes troiz quartes ou environ, et plus en « chasenne, selon ce qu'il en sera mestier. » Ms. B.

Quiconques est cordouanniers à Paris, mestres, valez ou aprentiz, il ne puent ne ne doivent vendre viez oevre avecques nuève, ne vendre l'œuvre que font en leur mestier, fors que en leurs otieus, ou sur le pont de Paris, la veille de Pasques et de Pentecouste, ou à samedi à leur estaus u marchié le Roy tant seulement.

Quiconques mesprendra en aucuns des articles desus diz. il sera à v s. de paris. d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris; ès quieux v s. d'amende li preudome qui le mestier desus dit gardent de par le Roy, ont ij s. pour les poures de leur mestier soutenir.

Touz les cordouanniers de Paris doivent au Roy touz les anz xxxij s. de par. pour unes huèses¹. Lesquieux xxxij s. il doivent poier au Roy, ou à son comandement, touz les anz, en la semaine penneuse² de Pâques.

Quiconques fet le mestier de cordouannerie de soulers et de huèses, il doit chascun an xij den. au Roy, à poier en la semaine devant dite.

Li cordouanniers de Paris ne doivent riens de chose qui vendent ne n'achotent appartenanz en leur mestier dedenz la vile de Paris, car les huèses le Roy, et les xij den. les aquitent de toutes coustumes, fors tant seulement à la foire Saint-Ladre et à la foire Saint-Germain-des-Prez, qui poient chascuns, de chascune douzaine de cordouan qui vendent ne n'achotent, ij den. tant seulement.

Li sélier et li çavetonnier de Paris puent achater le mestier

¹ Nous avons vu que d'autres corporations travaillant en cuir étoient soumises aussi à l'impôt des *huèses* ou bottines du Roi, qu'elles étoient censées le fournir en nature, et que peut-être elles l'avoient en effet fourni réellement.

² Semaine de pénitence, semaine sainte.

des cordouanniers de Paris, se il leur plaist, au pris desus dit; liquex doivent chascun an iij den. pour les huèses le Roi, sitost come il auront achaté le mestier; lesquex iij den. li mestre qui gardent le mestier des cordouanniers doivent avoir et recueillir touz les anz en la semaine penneuse de Pâques, en alégement des xxxij s. desus diz que il doivent touz les anz au Roy pour ses huèses.

Li cordouannier de Paris se sont asenti que monseigneur Pierre le chambellan meste et oste à son plasir iij preudesoumes du mestier desus dit, pour garder le mestier le Roy; liquieux iureront sur sains que eus le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et que il feront à savoir toutes les mesprantures qui fêtes i seront au prevost de Paris, ou à son commandement, au plustost que il pourront par reson.

Li iij preudoume qui le mestier gardent de par le Roy sont quite de guiet pour la peine et pour le travail que il ont de garder le mestier le Roy.

Li houme du mestier desus dit qui ont passé lx anz d'aage sont quite du guiet, et cil à qui leur fames gisent d'anfant; mès il sont tenuz à fère le savoir, tant come elle gisent, à celui qui garde le guiet de par le Roy.

Li preudoume du mestier desus dit ont usé au tans la reine Blanche, que Diex face merci, que quant il estoient semons, et il n'i venoient, il estoient quite de l'amende le Roy pour xij den. Et se il avoient varlet qui guétier pouist, il l'envoioient au guiet pour eus, et il i estoit receu; uquel usage li mestres du mestier desus dit vous prient et requièrent que vous les tenoiz, se voz plésir est¹.

¹ Nous avons vu d'autres métiers dont les maîtres, pour se dérober à l'obligation de faire le guet, réclamoient également la permission de se faire remplacer par leurs valets

Li preudome du mestier desus dit doivent le guiet et la taille, et les autres redevances que li bourgeois de Paris doivent au Roy.

TITRE LXXXV.

Des Çavetonniers de petits solers.

Nus ne puet estre chavetonnier ¹ à Paris, c'est à savoir, de petit solers de bazane, se il ne paie xvj s. pour le mestier au Roy; desquex xvj s. li Rois a doné x s. à son mestre chanbellant, et les vj s. au chamberier de France ². Lesquex x s. cil qui a le mestier de par le chambellant reçoit, et le mestre frepiers reçoit les vj s. pour le chamberier.

Quiconques est çavetonnier à Paris, il puet estre cordouannier se il a de quoi; mès que il ne melle en une meesme œvre cordouan et bazane.

Se çavetonier ouvrast de cordouan, et il ourlast un soler de cordouan de bazane ³, ou meist un noiel de basane, li solers seroit ars, et l'amenderoit cil qui l'auroit fait de xij den. au mestre des cordouanniers; mès au solers de bazane puet-il bien mètre cordouans s'il veut; quar il puet bien amender s'œvre.

Nus çavetonnier ne puet faire solers de bazane plus lons de semeile d'un espan.

Nus çavetonnier de Paris ne puet touchier au mestier de çavetonnerie dessi adonc qu'il a païé les xvj s. devant diz.

¹ Les çavetonniers ou chavetonniers, qu'on appelloit aussi basaniers, étoient encore des cordonniers, mais ils travailloient seulement en basane. Ils habitoient en grand nombre une rue près de Sainte-Opportune, qui ensuite, selon l'abbé Lebeuf, a reçu le nom de rue de l'Aiguillerie.

² Même partage entre le chambellan et le chambrier, que pour le métier précédent.

³ C'est-à-dire s'il ourloit ou bordoit en basane un soulier de cordouan.

Nus çavetonnier de Paris ne doit rien de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier, fors vij den. par an ; lesquex vij den. il paient en la semaine peneuse, iiij den. à un home et iij den. à un autre qu'il les coillent de par lou Roy, si come il croient ; et en la foire Saint-Germain, de chascune douzeine de cordouan ou de bazane, ij den., et en la foire Saint-Ladre, ij den. ; et autant doivent-il du vendre come de l'achater en ces foires devant dites. Et se il ne vendent ne achatent aucune chose en ces foires, il ne doit rien fors mise tant seulement en la foire Saint-Ladre devant dite, que chascun troussiau de cordouan ou de basane, soit dedenz les bones¹ de la foire ou dedenz la banlieue de Paris, que chascun troussiau doit ij s. de siège. Et se li qui le troussiex est ne le veut vendre, il n'en doit rien, mès qui s'en voile passer par son serement.

Nus chavetonnier ne puent ouvrer de nuiz ne au samedi puis vespres de Sainte-Oportune ; et se il le fesoit, l'œuvre doit estre arse.

Quiconques est çavetonnier à Paris, il puet avoir tant apprentiz come il li plera, et sanz argent et à argent, et à lonc tans et à court tans.

La fame au chavetonnier qui achate le mestier de çavetonerie puet le mestier tenir après la mort son seigneur, sanz acheter-le tant come èle se tendra² de marier, par paiant les coustumes devant dites.

Se fame à çavetonnier qui se marie à autre home que de son mestier, il converra que ses sires achate le mestier du Roy en la manière desus devisée, avant qu'èle œuvre ou face ouvrer puis qu'èle sera remariée.

¹ Bornes.

² Tant qu'elle s'abstiendra de se remarier.

La fame vève ouvrans du mestier desus dit, ne hom qui ait passé lx ans, ne doivent point de gueit.

Li çavetonnier de Paris doivent le gneit et la taille et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris paient au Roy.

TITRE LXXXVI.

Des Çavatiers.

Nus ne puet estre çavatiers ¹ à Paris, se il n'achate le mestier du Roy; et le vent cil qui y est establi de par les esquiers le Roy ², à quex li Roys l'a doné, tant come il li plaira.

Li esquier lou Roy, ou cil qui de par aus y est establiz, ne puet vendre le mestier de çavaterie à nul home plus que xij den., et ij den. au vin que cil boivent qui sont au vendre et à l'achater por tesmoignier que cil ait le mestier achaté.

Se aucuns çavatiers mesprent en son mestier, si come se il keust ³ mauveisement j soulier ou de mauvais fil, ou il le rapaille mauveisement, et on se plaint, li mestres en aura la iustice, se il le requiert; et cil qui y aura mespris, se il est esgardé de par le mestre, rendra au plaintif son damage, et au mestre iiiij den. d'amende ⁴.

Autant doit d'amende li mestre come li vallez.

Li çavatier doivent le guet le Roy ⁵.

¹ Savetiers.

² Les éeuyers du Roi.

³ « Queust, » Ms. F, coud.

⁴ Addition marginale dans le Ms. B : « Et se i a faceuvre, le Roi a la connois-
« sance. »

⁵ Article ajouté dans le Ms. C : « Item, nous deffendons que nul savetier euvre ne
« ne puisse ouvrir au dymeneche, ne le samedi puis vespres chantées, ne à jour de
« feste foirable, se il n'est jour de foire, ou jour de marchié; au dymanche ils ne met-
« tent pas si ouvertement avant come ils seullent. »

TITRE LXXXVII.

Des Corroiers de Paris, de leur Vallès et de leur Aprentis.

Quiconques vent estre corroiers ¹ à Paris, estre le puet, et se il faire le set, se il a ouvré à Paris ou ailleurs, aus us et as coustume de Paris; c'est à savoir, qu'il ait ouvré en ce mestier vj ans ou plus par paiant iij s. d'entrée à la confrarie du mestier; lesquex iij s. il ne doit ne n'est tenuz de paier devant que il ait tenu son mestier an et jour à son chatel ².

Quiconques est corroiers à Paris, il doit ouvrer as us et as coustumes de la vile, qui tel sunt :

Nus corroiers ne puet avoir que j aprentiz, se ce ne sont si enfanz.

Nus corroiers ne puet prendre aprentiz à mains de xl s. de den. et de v ans de service; mès il puet plus argent et plus service prendre. Des xl s., les v sont à la confrarie.

Li aprentis ne puet touchier au mestier de corroierie devant qu'il ait païé v s. à la confrarie.

Nus corroiers ne puet prendre son aprentiz sans argent, se il ne le prent à iij ans de service au mains, et as v s. devant diz païans à la confrarie.

Se aucun orphelin est poures, et il ait esté enfès ³ d'aucun

¹ Appelés *courrayers* dans le Ms. C. Il s'agit ici moins de gens qui corroient le cuir, que de ceux qui en font des ceintures, et qui les plaquent même de métal. Aussi, dans le dernier article du statut, la corroierie de ceintures est déclarée susceptible d'être combinée avec la mereerie. Les corroyeurs de ceintures se rapprochoient donc plus des couturiers que des tanneurs; voilà pourquoi il est parlé des femmes dans les articles du statut. Dans le Ms. B, plusieurs articles sont rayés ou changés. On verra plus bas qu'il n'est pas sans intérêt de conserver l'ancien texte.

² A son compte.

³ Fils d'ouvrier.

corroier, et il voille aprendre le mestier de corroierie, li mestre du mestier le font aprendre et le pourvoient; et pour ce ont li mestre les iij s. d'entrée et li v s. de li aprentiz.

Nus ne puet prendre fame à aprentiz se èle n'a esté fille à corroier¹.

Nulle fame ne puet prendre aprentis, soit mâle, soit femèle, se èle n'a esté fame à corroier.

Nus hom corroier ne puet prendre aprentis, se il ne le prent par les mestres, et conviant que li mestres regardent se cil qui l'aprentiz veut prendre est souffisans d'avoir et de sens, que li prendome qui leur enfans font aprendre à corroier ne perdent leur argent, et li aprentis son tans.

Nus ne puet prendre aprentis se il n'a tenu le mestier an et jour à Paris ou ailleurs, et de ce convient-il que il se face créable pardevant les mestres du mestier².

Se aucun reçoit aprentis par les mestres, et il apouroie³ ou muert, par quoi il ne puist tenir à son aprentiz ses convences, ou le n'ait⁴ de quoi tenir, li mestres du mestier sunt tenu d'oster l'enfant, et de faire le aprendre et de porveoir.

Nus corroiers ne puet recevoir vallet en son mestier, se il n'a ouvré, on que ce soit, aus us et aus coustumes de Paris; c'est à savoir, que il ait esté au mestier vj ans o plus.

Nus corroiers ne puet vendre son aprentis se li mestre ne va outre-mer, ou il ne gist ou lit de langueur, ou se li mestre ne vent lésier son mestier du tout; et ce ont li prendome établi por

¹ Addition au Ms. B : « Et se elle ne sait faire le mestier. »

² « Se il est si souffisant d'avoir et de sens que la condicion de l'enfant soit toute « sauve. » *Ibid.*

³ Et il s'appauvrit.

⁴ Inversion qu'à l'exemple du latin on se permettoit alors dans le françois; il faut lire « ou n'ait de quoi le tenir, » c'est-à-dire l'apprenti.

les garçons qui s'enorgueillissent, ains qu'il aient fait la moitié de son termes ou le quart, et noméement por ce que li uns ovriers ne soustraie l'aprentiz à l'autre.

Nus aprentis ne se puet rachater de son mestre se il ne forjure le mestier à touz jours por les resons devant dites, et noméement por ce que li aprentiz ne feissent à leur mestres annuiz, por quoi li mestre leur souffrissent à rachater le service.

Se fille à corroier set le mestier, et èle n'est mariée à home qui ne le set, èle puet onvrer du mestier par la vile en hostel à mestre, se mestres li est; mès èle puet à son seigneur aprendre le mestier, quar èle ne puet estre mestres se èle n'a esté fame à corroier, ne tenir aprentiz¹; et ce establirent li preudome auçièment² por ce que les garces lésoient leur pères et leur mères, et commençoient leur mestier, et prenoient aprentis, et ne fesoient se ribauderies non³; et quant èles avoient ribaudé et guillé ce poi que elles avoient enblé à leur pères et à leur mères, èles revenoient avec leur pères et leur mères, qui ne les poient faillir, à mains d'avoir et à plus de péchiez⁴.

¹ Ceci est remplacé dans le Ms. B par ce qui suit : « Et de son mari a pris le mestier, il ne peut commencer le mestier en manière qu'il soit mestre, si ne fet au tel come eil qui commencent leur mestier, si comme devant est dit. »

² Tout ceci est rayé dans le Ms. B. On voit par le texte primitif, bon à conserver pour l'histoire des mœurs, que déjà long-temps avant le règne de Louis IX, il y avoit assez de démoralisation à Paris, pour que des filles de corroyeurs quillassent leurs familles, s'établissent à leur compte, et menassent une vie déréglée, après quoi, ruinées et perdues de réputation, elles retomboient à la charge de leurs parens. Puisque cette déclaration des prudhommes a été supprimée ensuite, on peut en conclure que le même scandale n'existoit plus sous les règnes postérieurs à celui de ce monarque.

³ Et ne commettoient que des actions déréglées, ou ne menoient qu'une vie débauchée.

⁴ Elles revenoient avec moins d'avoir ou de biens et avec plus de péchés chez leurs pères et mères, qui ne pouvoient les abandonner.

Se vallet du mestier prent fame qui ne soit du mestier, il ne puet pas à sa fame prendre le mestier devant qu'il ait son ouvroir tenu an et jour ¹.

Nus corroiers ne doit ouvrer de nuiz ².

Nus corroiers ne doit ouvrer en feste que li comunz de la vile de Paris foire.

Nus ne puet ouvrer à chandoile.

Li vallet corroiers ont leur vesprées; c'est à savoir, que il n'overront pas en quaresme puis le premier cop de complie, ne en charnage puis le premier crieur qui va du soir.

Nus corroiers ne puet vendre à son voisin corroies, se elles ne sunt apareillées tout sus.

Nus corroiers ne puet, hors de son ostel, baillier corroient por coudre ne pour clouer, quelle que elle soient, de soie ou de cuir.

Les corroies d'argent puet-on baillier à clouer hors de son hostel, et clouer et ovrer de nuiz.

Nus corroiers ne puet vendre ses corroies, ne les autrui, hors de la vile de Paris, à mains de xx liues de Paris, se ce n'est en foires de Chanpaigne tant seulement, ne à Saint-Denis, ne au Lendit, ne à Saint-Germain-des-Prés, ne ailleurs; et pour ce que li corroier ne vont pas en la foire Saint-Germain, doivent-il chascun an xl s. de Paris, et à ces xl s. paier sont quemun mercier ³, coutelier, tabletier, et tout cil qui estal ont ès hales de la mercerie de Paris, soit desus ou desous, et queut-on ⁴ ces xl s. tant dis que la foire Saint-Germain siet, par estaus, selonc que chascun tient d'estal.

¹ Cet article est effacé dans le Ms. B.

² Addition au Ms. B : « Se ce n'est entre la Saint-Remi et quaresme prenant. »

³ Cet impôt de 40 sols est commun aux merciers, couteliers, etc.

⁴ Recueille-t-on.

Nus corroiers ne puet vendre corroies à Paris hors de son ostel, se ce n'est ès haies lou Roy.

Nus corroiers ne puet conporter ces corroies par la vile de Paris, ne faire conporter, se il a estal; et se il n'a point d'estal, il puet conporter ses corroies, ou faire conporter au jour del marchié, et dedens le marchié tant seulement, et non pas ailleurs.

Quiconques soit mestres corroiers à Paris, et mesprendra, ou face encontre les choses desus dites, ou aucune des choses, il devra par chascune mesprenture x s. d'amende au Roy, et le vallet v s.

Nus corroiers ne doit faire corroies de ij pièches, quar èles ne sunt ne bones ne loiaus; et se il le fait, les corroies doivent estre arses; et cil seur qui èle sont trovées doit x s. d'amende à paier au Roy, se il ne treuve son garant.

Nus ne doit faire corroies d'estain; c'est à savoir, clouer ne ferrer d'estain¹; et s'il le fet, èle doit estre arse, et il doit au Roy x s. d'amende.

Nus ne doit mètre oeuvre cruèse avec la marsise², que èle n'est ne bones ne loiaus; et se elle est trovée, elle doit estre arse, et cil doit x s. seur qui èle iert trovée, se il ne puet trover son garant.

Nus ne doit mètre oeuvre dorée avec cèle qui n'est dorée; et se il le fet, elle doit estre arse, et cil doit x s. d'amende au Roy seur qui èle est trovée.

Nus ne doit coudre corroie se ce n'est tout de saie ou tout de fil; et se il le fet autrement, doit estre l'oeuvre arse, et li mestre x s. d'amende à paier au Roy.

¹ « Nuls ne doit faire courroies d'estain, c'est assavoir cloer ne ferrer, ne de plonc ne de piautre, ne de coquilles de poisson ne de bois, à Paris ne ailleurs. » Ms. C.

² « Nuls ne doit mettre en euvre creusse avecques la marssisse. » *Ibid.*

Nus vallès corroiers ne se puet alouer à nul home se il n'est corroiers; et s'il le fesoit, il seroit à v s. d'amende au Roy.

Quiconques soit corroiers et loe vallet, à quelque jour qu'il le loe, il li doit livrer œvre à toute la semaine por le fuer de la première journée ¹.

Nus corroiers ne doit rien de constume de chose que il achate ne vende appartenant à son mestier, fors que son estalage; c'est à savoir, le cens de leur estaus qu'il ont achatés à touz jours du Roy.

Quiconques soit corroiers à Paris, ovrant de lime, de martel, quelque mercerie qu'il vende, il ne doit que vj den. pour son estal en la foire Saint-Ladre, et se il conporte, il ne doit rien se il n'a estal.

Et est à savoir que en ce mestier doit avoir iij preudeshomes², que li preudome du mestier eslisent, et icil iij preudomes fientent que il garderont le mestier bien et loiaument, selonc les establisemens pardesus devisés, et que il i garderont li droiture lou Roy; et ces iij preudomes metent et eslisent chascun an li preudome du mestier; et cil iij preudomes esleu ainsi come il est devisé par desus, eslisent un home, et l'amènent pardevant le prevost de Paris, et li font jurer que il prendra garde par la vile des entreprises du mestier, et le fera à savoir au iij preudeshomes devant dit, ou à l'un; et icil iij preudomes condempnent l'œvre à mauvaise, se elle l'est, et il gardent la droiture le Roy. si come il est dit pardesus.

Li corroier de Paris doivent le gueit au Roi, se il n'a passé lx anz de age, ou se ce ne sont li iij esleu à garder le mestier

¹ Addition au Ms. B : « Et le vallet doit demourer toute la semaine pour celui fuer. »

² Parmi les prudhommes nommés à la marge du Ms. B, on trouve les suivans : « Ce sont les jurés du mestier : Jehan Plis, Jouffroi Moris, Godefroi de Couloigne. »

devant dit. Li iij esleu en sont quite por ce que il servent le Roy en gardant le mestier de ses corroiers.

Li corroier de Paris doivent au Roy toutes les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent.

Et se il avenoit que aucun bouclier vausist ovrer de la corroierie, il converroit qu'il prist j aprentiz de la bouclerie avant qu'il le prist en la corroierie, se il aprentiz voloit prendre¹.

TITRE LXXXVIII.

Des Gantiers.

Quiconques veut estre gantiers à Paris, de fêre ganz de mou-ton, de ver ou de gris², ou de véel, il convient qu'il achate le mestier du Roy et du conte d'Eu, à qui le Roi a donné une partie de son mestier, tant come il li plera; et li vent de par le Roy et de par le conte d'Eu, cil qui establiz i sont à chascune persone qui le mestier veut achater, xxxix den., et mains quant il leur plect; mès plus ne le puent-il pas vendre, desquex xxxix den. li Rois a xxij den., et le quens d'Eu li remenant.

Quant li gantier a ainsinc le mestier achaté, il convient que il poie xij den. au vin aus conpaingnons qui ont esté au marchié³.

Cil qui vent le mestier de par le conte d'Eu, a la mestrie et la petite joustice sur les varlez et sur les ménestrieus de ce mestier, de choses appartenanz en leur mestier entr'eus et leurs mestres.

¹ Addition au Ms. B : « Et ne puet nul estre mestre du mestier ne sergent, se il « n'est jousticiable le Roi. »

² Le *vair* et le *gris* étoient les deux sortes de pelleteries les plus en usage dans ce temps : le *vair* étoit le plus recherché, et par conséquent le plus cher.

³ Déjà quelques uns des statuts précédens ont fait allusion à cette coutume de payer le vin aux témoins du contrat de maîtrise.

Et puet li mestres¹ lever de s'amende, se il li plet, iiij deniers tant seulement, toutes les foiz que il i encherroit.

Li valez gantiers doivent chascun, chascun an, au mestres qui vent le mestier de par le conte d'Eu, j den. à la Pentecouste, et par tant sont eus quite toute l'année au mestres des semonses que il li font fère par devant li.

Li gantier de Paris qui font ganz de quelque manière de cuirien que ce soit, il convient que il facent leur ganz toz estofez de neuf cuirien, sanz nule viez estofe; et qui autrement le feroit, il seroit à v s. d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Li gantier de Paris ne puent ouvrer de cuir de cerf, ne de cuir de véel, se le cuir n'est conrée² d'alun, car autre conreure n'est preuz³, et qui ainsine ne le feroit, il paieroit l'amende desus dite.

Li gantier de Paris ne puent vendre leur ganz pour autre conreure que celle dont le cuirien est conrée; et qui autrement le feroit, il poieroit l'amende desus dite.

Nus gantiers de Paris ne puet ne ne doit vendre ses ganz, ne sa fenestre ouvrir pour vendre, au diemenche, fors que au tour, qui est de vj semaines en vj semaines; auquel tour iiij preudoumes du mestier doivent mestre au diemenche avant, en leurs ostieus meesmes, pour vendre leurs ganz⁴.

¹ C'est-à-dire le délégué du comte d'Eu, qui étoit le maître-chef des gantiers.

² Corroyé. Nous avons vu que, pour le cordouan, il étoit défendu de corroyer à l'aide de l'alun : pour cette sorte de cuir il falloit employer la graisse de porc.

³ Bonne, profitable.

⁴ Les gantiers avoient, comme d'autres métiers dont il a été parlé précédemment, le droit ou la coutume d'étaler à tour de rôle les dimanches. Puisque le tour de chacun revenoit toutes les six semaines, et qu'ils étoient au nombre de quatre tous les dimanches, on pourroit en conclure qu'il y avoit alors dans Paris vingt-quatre maîtres gantiers.

Li gantier de Paris puent avoir tant de valez et tant d'aprentiz come il vuelent, et à tel terme come il les pueent avoir.

Se li aprentiz à aucuns gantier s'enfuit par sa joliveté d'entour son mestre, nus autres mestres ne le puet prendre ne détenir en son service de ei adonc que il ait fet gré à son mestre de son service; et qui ainsinc ne le feroit, il seroit à v s. d'amende toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Nus gantiers de Paris ne puet porter ganz par la ville de Paris pour vendre, se ce n'est n marchié, à son estal, et en sa meson: et qui le feroit, il seroit en l'amende desus dite.

Li valet gantier de Paris ne puent tenir, ne prendre, ne fortraire¹ les aprentiz à leurs mestres, se ce n'est par leur congie: et se il le font, il poieront l'amende desus dite.

Li preudoume qui garderont le mestier desus dit auront ij s. de parisis de l'amende des v s. pour les poures de leur conflarie soutenir, toutes les foiz que l'amende le Roy il sera.

Li gantier de Paris doivent chascuns, chascun an, au Roy, à la feste Saint-Andriu d'iver, iij s. et viij den. de hauban, et pour tant sont-il quite de toutes coutumes.

Li gantier de Paris qui achastent le mestier puis que le jour de la feste Saint-Jehan-Baptistre est pasée, il ne doit que viij den. de hauban en celle première année; mès cil qui achatent le mestier devant la feste Saint-Jehan-Baptistre, doivent les iij s. et viij den. de hauban en celle première année, ausi-bien come aus autres après.

Li gantier de Paris ne doivent point de costume de chose qui vendent ne n'achatent appartenanz en leur mestier, car li haubaus les aquitent.

Ou mestier desus dit a ij preudesoumes qui gardent le mestier

¹ Enlever par ruse, débaucher.

de par le Roy, lesquex li prevost de Paris mest et oste quant il veut ¹; liquex preudoume doivent jurer sur sainz devant le prevost de Paris que il le mestier desus dit garderont bien et loiament, et qu'il toutes les mesprantures qui fêtes i seront feront à savoir au prevost de Paris, ou à son commandement, au plus tost que il pourront par reson.

Li dui prendoume qui gardent le mestier de par le Roy doivent estre quite du guiet, se il plaist au Roy, pour la peine que il ont du mestier garder.

Li houme qui ont pasé lx anz d'aage sont quite du guiet, et cil à qui leurs fammes gisent d'anfant, tant come elle gisent; mès ils sont tenuz à fère le savoir à celui qui le guiet garde de par le Roy.

Li gantier de Paris doivent le guiet et la taille et les autres redevances que li bourgeois de Paris doivent au Roy.

TITRE LXXXIX.

Des Feiniers.

Quiconques veut estre feinier ² à Paris, ce est à savoir venderres et achaterres de fein, estre le puet franchement se il a de coi, pour que se tiegne aus us et aus coustumes de la marchandise, qui tel sunt :

Nus feiniers ne puet ne ne doit comporter ne fère comporter par la vile de Paris fagoz de fein se il ne sont vendus ³.

¹ Note marginale du Ms. B : « Les mestres du mestier sont Guille d'Estrées en la « Cité, ou coing de la Kalande; Martin de Roen, gantier : jurés le mardi après le « Noël ccc xxj. »

² *Fenniers*, Ms. E, marchands de foin. Il ne paroît pas que ces marchands aient vendu autre chose; ce qui fait supposer que le débit du foin étoit assez considérable pour alimenter leur commerce.

³ Addition aux Mss. B et E : « Fors un pour crier. »

Nus hom ne puet ne ne doit estre marchanz de fein et courratier ensemble et de cèle meesme marchandise ; mais auquel qui li plaira , prendre se puet franchement.

Nus ne puet estre marchanz de fein à Paris , et portteur ensemble ; mès auquel que il vueille se tiegne.

Nus feiniers ne puet ne ne doit donner courretage pour fein que il vende à détaill¹ ; mès se il avoit sa navée ou son cochet ou sa grenche , et il le vendoit en gros , bien porroit avoir courratier et donner courretage.

Hom estagier à Paris , ou marchanz dehors qui ait sa grenche pleine de fein , soit dedenz les murs de Paris ou dehors , il puet bien son fein fère fagoter , se il li plaist² , et fère le crier par la vile de Paris sanz ce qu'il le face comporter par la vile , si come il est dit pardesus.

Nus feiniers ne puet vendre fein à Paris à portteur nul , se le message , ou celui qui a mestier du fein , n'i est présenz ; car li portteur en détournent les achateurs , car ce qu'il achatent iiij s. , il leur vendent v s.³.

Nus marchanz de fein ne puet ne ne doit vendre fein à ij feurs en une meisme nef⁴.

¹ Addition au Ms. B : « Que xij den. du mille tant seulement , et du cent j den. »

² Ibid. « A iiij liens , mès qu'ils le facent aussi bien dedans comme dehors. »

³ Note marginale du Ms. B : « A amender. Li faniers pourront vendre leur fain à toute manière de gent ; mès que li fain soit bons et loialz ; et se portteur ou autre l'achate as faniers pour bourgeois ou pour autres qui mestier en aura , et il sait pue que il le vende plus à celui pour (qui) il aura achaté , il sera punnis selonc le meffet. »

Ce même article est encore modifié dans l'ordonnance de Charles VI de l'an 1415 : « Aucun marchant ne vendra foing en la dicte ville à un portteur de foing , se cellui pour qui ce sera , ou autre de par lui , n'y est présent , sur peine de lx s. par. d'amende. »

⁴ « Aucun marchant ne vendra foing à deux pris en nefz ou bateaulx sur la rivière. » Ordonn. de Charles VI de l'an 1415.

Nus marchanz de fein ne puet ne ne doit tenir fein à estal seur la rivière pour vendre se il ne le tient dedenz la nef ou en son hostel; car il griève aus nés au monter et à avaler¹.

Nus marchanz de fein ne puet ne ne doit porter fein fagotez ne déliez de grange ne de meson à nul des porz de Paris ès nés pour vendre à Paris.

El mestier devant dit a vj preudeshomes jurez et serementez de par lou Roy, lexquex li prevoz de Paris met et oste à sa volenté; liquel iurent seur seinz que il la marchandise devant dite garderont bien et loiaument à leur pooir, et que toutes les mespresures que il sauront qui fêtes i seront, à prevost de Paris ou à son commendement, au plus tost que il porront par reson, le feront à savoir.

Quiconques mesprendra en aucune des choses desus dites, il l'amendera au Roy toutes les foiz que il en sera repris, en xx s. de parisis².

Li preudome marchanz de fein de Paris doivent le gueit, la taille et les redevences que li autres bourgeois doivent au Roy; mès il ne doivent riens de choses qu'il vendent ne achatent appartenant à leur marchandise, fors tant seulement cex qui sunt demourant à Paris qui vendent à détaill fein, qui doivent chascun au Roy j fagoz de fein le primerein que cil qui queut la coustume de par le Roy puet trouver en la meson à chascun jour que li Roys entre dedenz la vile de Paris.

Li vj preudome qui gardent la marchandise de feniers de par le Roy sont quite du gueit, pour son mestier que il li gardent,

¹ Car il gêne les bateaux qui montent ou qui descendent la rivière.

² Dans l'ordonnance de Charles VI les amendes des contraventions, au sujet du foin, sont portées à 60 sols; ainsi, au triple de ce qu'elles avoient été environ 130 ans auparavant.

et cil qui ont lx anz d'aage, et cil à qui leur femes gisent d'enfent; mès il sont tenu de fère le savoir à celui qui le guait garde de par le Roy.

TITRE XC.

Des Chapeliers de fleurs.

Quiconques veut estre chapeliers de fleurs ¹ à Paris, estre le puet franchement pour tant qu'il sache fère le mestier, et il est de coi.

Quiconques est chapeliers de fleurs à Paris, il puet ouvrer et faire ouvrer de jours et de nuiz de fleurs et de herbes.

Quiconques est chapeliers à Paris, il ne puet ouvrer ne fère ouvrer au iour de diemenche de nul chapel se ce n'est de chapiaus de roses tant seulement, tant come la sèson des roses durent ²; et se il le fesoit, il seroit à v s. de tournois d'amende à poier au Roy.

Nus chapeliers de fleurs ne doit ne ne puet cueillir ne fère

¹ Nous allons voir successivement une demi-douzaine de corporations d'artisans employés à la chapellerie et à la coiffure. On pourra s'étonner de cette multitude de branches d'industrie dans les siècles où la vie étoit encore si simple, et les besoins du luxe si restreints; mais on verra par les statuts que c'est improprement que le nom de chapeliers a été donné à quelques unes de ces corporations, qui d'ailleurs ne devoient occuper que peu d'ouvriers. La première corporation est celle des *chapeliers de fleurs*, c'est-à-dire des fleuristes qui, dans la belle saison, tressoient les couronnes dont on se coiffoit dans les classes élevées, comme on sait par les romans en vers du moyen âge, où il est souvent question de ce genre de parure coquette. J'ai rapporté dans l'Introduction ce qui concerne cet usage. Ces *chapeaux de fleurs*, comme on les appeloit, étoient tout simplement des couronnes de verdure ou d'herbe, auxquelles s'adaptoient des nœuds ou bouquets en fleurs. C'est ainsi qu'un dessin grossier représente le *chapeau de fleurs* dans les Mss. B et F.

² On sait que ces chapeaux de roses étoient quelquefois imposés comme cens aux tenanciers d'un fief.

cueillir au jour de diemenche en ses courtiuz¹ nules herbes, nules fleurs à chapiaus fère, ne à mengier, en celle iornée, qu'il ne soit à v s. de tournois à poier au Roy.

Quiconques est chapeliers de fleurs à Paris, il puet porter et fère porter vendre ses chapiaus à Paris en quelque lieu qui vodra, et à toz les iours de la semaine, por tant qu'il truisse place voide².

Nus chapeliers de Paris ne doit nule coustume, nul paage ne nule droiture de chose nule qui vendent ne n'achotent appartenanz en leur mestier, soit qu'il amaine de dehors la ville, ou qui l'envoie dehors la ville, soit sur cheval, ou à col³.

Nus chapeliers de fleurs de Paris ne doit point de guiet, parce que leur mestier est frans, et qu'il fu establi pour servir les gentiuz houmes⁴.

Li preudome de leur mestier se sont asenti que j preudome de leur mestier soit mestres du mestier⁵; liquex preudome doit jurer devant le prevost de Paris que il le mestier desus dit gardera bien et loiaument, et que toutes les mesprantures qu'il saura qui fètes seront u mestier devant dit, que il au prevost

¹ Courtils; c'est ainsi qu'on nommoit les jardins à l'entour de Paris. Plusieurs localités ont conservé ce nom de courtils long-temps après avoir changé de destination. On voit par cet article que les *chapeliers de fleurs* étoient véritablement des jardiniers-fleuristes qui, pendant la belle saison, vendoient leurs fleurs en tresses pour la parure, et qui le reste de l'année étoient probablement occupés de l'horticulture.

² Pourvu qu'il trouve une place vide (dans les marchés) pour étaler.

³ A dos. Cette expression *à col*, qui signifie une charge d'homme, par opposition à celle d'une bête de somme, reviendra fréquemment dans les tarifs de la deuxième partie de ces Registres.

⁴ Il résulte de cet article que les bons bourgeois de Paris ne se permettoient pas une parure aussi éclatante.

⁵ Ce métier n'avoit donc, par exception, qu'un seul prudhomme, ce qui prouve que le nombre des chapeliers de ce genre étoit peu considérable.

de Paris ou à son commandement fera savoir au plus tost que il pourra par reson.

TITRE XCI.

Des Chapeliers de feutre de Paris.

Quiconques veut estre chapeliers de feutre à Paris, estre le puet franchement.

Nus chapelier de feutre ne puet avoir que j apprentis; mès il puet avoir tant vallès come il li plera.

Chapelier de feutre ne puet prendre son apprentiz à mains de vij ans, se ce n'est son filz, ne parent ne cousin; et si li plaist, au chapelier de feutre, il prendra deniers avec le service devant dit; et si li plaist, il n'en prendra ne ne demandera nul, fors que x s., que l'asmosne de la conffarie del mestier aura.

Li apprentiz puet raimbre ¹ son service dou mestre, se il plaist à l'un et à l'autre.

Nus chapelier de feutre ne puet ouvrer devant que la gueite ait corné le jour, ne ouvrer de nuiz: et s'il le fait, il est à v s. d'amende à paier au prevost de Paris.

Nus chapelier de feutre ne doit retaindre nus chapiaus viez de feutre; et se il le fait, il est à v s. d'amende à poier au Roy, et le chapel doit estre ars.

Nus chapelier de feutre ne doit faire chapiaus de feutre fors que d'aignelins purs sanz bourre; et se il le fait, li chapel doivent estre ars, et si doit v s. d'amende à paier au Roy.

Nus chapelier ne doit mètre empoise en ses chapiaus; et se il le fet, il doit v s. d'amende, et li chapel doivent estre ars ².

¹ Résilier, racheter.

² Cet article est rayé dans le Ms. B. On sentit dans la suite la nécessité de régler plus en détail la confection des chapeaux de feutre: c'est là l'objet d'une ordonnance

Nus chapeliers ne doit vendre au diemenche, fors à son tour; et qui i vent, il doit v s. d'amende au prevost de Paris.

Nus chapelier de feutre ne puet prendre son aprentiz, s'il ne prent pardevant ij preudeshomes du mestier ou iij, qui sont garde du mestier; et se il le fet, il est en xl s. d'amende, à paier au prevost de Paris.

Li aprentiz ne puet touchier au mestier de chapelerie de feutre devant qu'il ait païé les x s. de la confflarie.

Li chapelier de feutre ont juré et dient qu'il n'iront encontre ces establisemens; et se aucun le fesoit, que il le feroient savoir à j ou à ij des preudeshomes qui sont ou seront garde du mestier des chapeliers de feutre de par le prevost de Paris.

Nus aprentiz ne soit creus contre son mestre en choses du mestier, que contens ne ire ne sourde entr'eus ¹.

faite en l'an 1323, d'accord avec le *commun du mestier*, par J. Pacot, lieutenant du prévôt, et insérée, au Ms. B, à la suite du statut. Elle contient entre autres les dispositions suivantes : « Il est ordené et accordé pour tout le commun du mestier..... que
 « pour ce que chacun demande nouvelleté et novias chapias de pluseurs diverses
 « guises, et l'en ne les puet faire sanz apparoil souffisanz que les chapelliers de Paris
 « peuvent mettre en leur chapias autres que noirs, de quelque colour qu'il soit, soit ca-
 « melins blans, p̄z bièvre (castor d'Europe) ou demie bièvre, et touz autres, exceptez
 « les noirs chapiaus, apparoil raisonnable, nécessaire et souffisant, et tèle quantité
 « come il y doit et puet appartenir selon mesure; et qui oultre mesure en y mettra
 « autrement que dit est, il paiera l'amende dessus dite, et les chapeaus seront ars.
 « Item, les chapiaus noirs d'aignelins auront leur apparoil souffisant, c'est à savoir, à
 « demi cent de chapias noirs, aura un quart de fleur tant seulement, et du plus plus,
 « et du mains mains. Item, que nus chapelliers ne puisse achater ehapias de bièvre ne
 « de feutre faiz hors de Paris, ne ne les reçoive devant qu'il soient veuz par les maistres
 « jurez du mestier.... Item, que nus ne nulle ne puisse fourrer chapiaus, quiex qu'il
 « soient, que la fourreure soit d'autel drap dedens come par dehors, et le facent de
 « tant de colors et de pièces come il leur plaira..... Se ce n'est qu'aucuns baille les
 « estoufes pour fourrer son chapiaul pour son user, faire le puet à sa volenté sanz
 « fraude, ou chapiaux de brodure ou de soie pour les riches homes. »

¹ Pour éviter les rixes qui pourroient naître entre eux, c'est-à-dire entre le maître

Quiconques soit trouvez forfaisans ou mesprendans encontre cest establissement devant dit, il est tenuz avec toutes les amendes devant dites de rendre et de rescorre au iij preudomes touz les couz et touz les despens et touz les frais que il i auroient mis et faiz pour le profist du mestier, en pourchasant les amendes devant dites, et en ataignant les entrespures desus dites; et est à savoir que cil iij preudome ou li ij en seroient creu par leur seremens qu'il ont fait du mestier sanz nule autre manière de preuve, sauve le taxement au prevost de Paris. se mestier est.

Nus chapelier de feutre ne puet porporter ses denrées par Paris; et se il le fet, il doit v s. d'amende au prevost de Paris.

Nus chapelier de Paris ne doit rien de choses qu'il achate ou vende appartenant à son mestier, se n'est tant seulement des aignelins qu'il achètent.

Se chapeliers de feutre achate aignelins en tache¹ sanz nomer pois, il ne le doit pas fère peser; et se li pois est només, il doit pour chascun pois poitevine², soit pesez ou ne soit.

Autant doit de pois cil qui vent eome cil qui achate; mès de tonliu ne doit-il point, quar le brebiz aquite l'aignel.

Chapelier de feutre doivent gueit et les autres coustumes que li autre bourgeois doivent au Roy³.

et l'apprenti. On voit dans tous ces statuts le désir des corporations de maintenir les apprentis dans un état de subordination et de soumission; on sentoit le besoin d'une bonne discipline chez les jeunes gens qui se destinoient à la maîtrise; mais nous n'avons vu qu'un ou deux statuts où l'on ait pensé à préserver l'apprenti contre la brutalité et les caprices du maître.

¹ En tas ou en bloc.

² Ou *pite*, petite monnoie courante de ee temps.

³ En marge, au Ms. B : « Mestres jurez de cest mestier du samedi, jour Saint-

TITRE XCII.

Des Chapeliers de coton de Paris.

Quiconques veut estre chapeliers de coton¹ à Paris, estre le puet franchement, por tant que il en euvre aus us et aus costumes del mestier, qui tel sunt :

Quiconques est chapelier de coton à Paris, il doit jurer seur sains, pardevant le prevost de Paris, qu'il fera bone oeuvre et léal aus us et aus costumes de Paris; et se il trueve denrées de son mestier qui ne soient bones et léauz, il les doit prendre par son serement en quelque terre que il les truiet à Paris², et porter-les au prevost de Paris, et dire au prevost la mauveisté et le vice de la marchandise.

Li prevos de Paris doit faire ardoir la fause oeuvre, et avoir v s. d'amende de celui qui le fause euvre aura feste, soit que elle soit trouvée sur li ou sur un autre. Et se on ne trouvoit celui qui la fause euvre aura feste, cil sur qui la fause oeuvre seroit trouvée l'amenderoit de v s., et si seroit l'oeuvre arse.

Quiconques est chapeliers de coton, il puet avoir tant d'apprentiz come il li plera, et tant de vallez, et ouvrer de nuiz, se mestiers li est.

Quiconques est chapeliers de coton, il puet ouvrer de laine

« Martin de l'an M CCC XVIII, Adam Lescot en la rue du Four, Ende de Campans devant « Saint-Ygnocent, Jehan Guinet dehors la porte au comte d'Artois. »

¹ Ces artisans ne s'appeloient chapeliers que parce qu'ils faisoient des bonnets et autres coiffures en coton et en laine. Leur statut a subi, dans le Ms. B, un grand nombre de corrections. Le nom de *chapeliers de coton* est changé en celui de *chapeliers de bonnets et de gants de laine*, qu'ils paroissent avoir pris dans la suite. Aussi, dans les manuscrits postérieurs, ils sont nommés ainsi.

² « Cette disposition prouve l'ancienneté du droit de police générale attribuée aux « officiers du Châtelet par les ordonnances. » Note du Ms. D.

et de poil et de coton, ne ne doit riens de chose qui vende de son mestier.

Chapeliers de coton ne doit riens de chose qu'il achate de son mestier, se il n'est pesé au pois le Roi¹; et se il est pesé, il doit ij den. du cent de pesage. Ne il n'est pas tenuz de peser se il ne li plest; ainz achètera en taache, ou il creira le vendeur du pois, se il li plest.

Chapeliers de coton puet vendre ses denrées au jor de marchié, en sa meson et seur semaine, ne n'est pas tenuz d'aler au marchié le Roy se il li plet.

Chapeliers de coton qui vet au marchié lou Roy, si mest à estal il doit poier son estalage; et se il ne mest à estal, il ne doit riens; ainz puet porter franchement en son panier les denrées par le marchié.

Chapelier de coton de delhors Paris qui vient vendre ses danrées à Paris, a la meisme franchise de vendre à Paris, au marchié et hors marchié, ainsinc come ceus de Paris.

Nus chapeliers de coton ne puet fère filer lou file à touret, et se il le fesoit et il fust trouvez, il seroit ars, et l'euvre où il seroit mis seroit ausinc arse; et cil seur qui il seroit ainsi trouvé, seroit en l'amende des v s. desus diz².

¹ Le pois-le-Roi, dont il est parlé dans plusieurs statuts, consistoit dans des balances établies, depuis 1169 au moins, dans un local de la rue des Lombards, qui, encore du temps de Sauval, s'appeloit le *pois-du-Roi* (voy. ses *Antiquités de Paris*, tom. 1). Les rois en conservèrent la propriété jusqu'au règne de Louis VII. On y pesoit, moyennant un léger droit, les marchandises dont il importoit de constater la pesanteur.

² Cet article est rayé dans le Ms. B. En revanche, la marge est surchargée de nouvelles dispositions, parmi lesquelles on remarque la suivante :

« Item, que nus du mestier ne puet ouvrer à personne nulle, s'il n'est maistres du
« mestier ou souffisant, qu'il saiche ouvrer de sisailles (eizailles, Ms. C), de chardons
« et fouler sus selle (sur celle, Ms. C), ou fame de mestre, ou enfant de mestre pour
« tenir ouvriers. Excepté tant que tous ceux qui du mestier ont esté, sont et seront

Chapeliens de coton ne puet ouvrer de laine, fors que de droite laine, tondue ou pelée de droite seson; car s'il ouvroit d'autre laine, si comme de rastiin, l'euve et le fil qui en seroit fez, seroit arse, et si seroit cilz qui l'auroit fet en l'amende des v s. desus diz ¹.

TITRE XCIII.

Des Chapeliens de paon de Paris.

Quiconques veut estre chapeliens de paon ² à Paris, estre le puet franchement, et avoir tant de vallès et d'apprentis come il li plaira, et ouvrer de nuiz, se mestiers li est.

Nus chapelier de paon ne doit rien de chose qu'il vende ne qu'il achate appartenant à son mestier, ne pour porter hors de Paris en foire ne en marchiet; car leurs mestiers ne doit tonlieu, ne paage, ne costume nule en la ville de Paris.

Se chapeliens de paon met seur chapeau de paon estain doré, liquex estains n'est pas seur-argentés avant qu'il ne soit dorés, l'euve est fause, et doit estre arse; et cilz seur qui cèle ouevre est trouvée, sera à v s. d'amende à poier au Roy.

Nus chapeliens de paon ne doit gueit, se il n'use ou haute autre mestier ou autre marchandise avec le mestier de chapeliens

« marchans, pourront baillier leur laines à ouvriers souffisans pour ouvrer en la maison desdiz ouvriers et non ailleurs, pour juste pris raisonnable; et à ce ne pourront li ouvrier estre contrains, se il ne leur plaist. »

¹ Une partie de ce statut a été reproduite dans les lettres patentes de 1366, inscrites tom. iv des *Ordonn. des Rois de France*, p. 703.

² « Il y a toute apparence que l'on employoit alors les plumes de paon au même usage qu'on emploie aujourd'hui les plumes d'autruche; ainsi les chapeliens de paon étoient les plumassiers de ce temps-là. C'étoit vraisemblablement de ce métier qu'étoit Geneviève la paonnière, qui a fait bâtir une chapelle à sa patronne, et dont il est parlé dans l'*Histoire de la Ville et du Diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, tom. i. p. 380. » Note du Ms. D.

à paon, par le quel mestier ou par la quèle marchandise il doive le gueit; quar leur mestier les en aquite pour la reson de ee que leur mestier n'apartient fors que as églises, aus chevaliers et aus haus homes.

Li chapelier de paon doivent la taille, et les autres redevances que li autre bourgeois doivent au Roy.

TITRE XCIV.

C'est l'ordenance des Fourreurs de Chapeaus à Paris.

Quicunques vuet estre fourreurs et garnisseurs de chapiaus de feutre à Paris ¹, estre le puet franchiseement, puis qu'il saiche fère le mestier et il a de quoi.

Nus maistres fourreurs et garnisseurs ne puet avoir que ij aprentiz qui serviront v ans au moinz; et paiera chacun aprentiz quant il s'aloera à son maistre, pour l'entrée de son mestier, v s. au Roy, et iij s. aux maistres qui gardent le mestier se il n'est filz de maistre; quar filz de maistre ne paiera riens.

Item, que quicunques du dit mestier lèvera ovreoir ou dit mestier, il paiera v s. au Roy, et iij s. as diz maistres.

Item, que nus du dit mestier ne puist ovrer au samedi ne au dimanche, puis que chandeilles sont alumées; et se il y estoit trouvez, le maistre paiera au Roy ij s., et le vallet xij den., se aussi n'estoit que l'euvre fust vendue.

Item, que nus ne puist fourrer chapeas, quelz il soient, que la fourreure ne soit aussi bone dedans come par dehors.

¹ Cette corporation n'étoit probablement qu'une dépendance de celle des chapeliers de feutre. Dans une lettre du roi Charles au prévôt de Paris, de l'an 1324, ils sont mis ensemble sous le nom de *mercatores et fourratores capellorum de fultro*. Le statut des fourreurs est écrit, dans le Ms. B, d'une autre main que le corps de l'ouvrage.

Item, que nus maistres du dit mestier ne puist prendre aprentiz se le maistre n'est ouvriers souffisans.

Item, que nus vallez dehors ne soit receuz que come aprentiz jusques à tant qu'il saiche fourrer de touz poins un chapel, et paiera au Roy v s. pour l'entrée de son mestier, et iij s. aus maistres.

Item, que la parfileure du chapel soit ou toute de fil ou toute de soie.

Item, touz ceux du dit mestier, soient maistres ou vallez, seront tenuz par leur seremenz de arrester et retenir de par le Roy touz fauls chapeaus que l'en leur pourtera pour fourrer, et le doivent faire assavoir à celi qui pour le Roy issera establiz, ou as maistres des chapelliers, sus poine de l'amende.

Quiconques mesprendra ès choses dessus dites, ou en aucune d'icelles, il paiera v s. au Roy, et iij s. aux diz maistres, toutes les fois qu'il en sera repris.

On mestier dessus dit a ij preudeshomes esleuz et estaubliz de par le commun du mestier, jurez et serementez sus sains Euvangiles, que bien et loialment garderont le dit mestier, et toutes les mespresures et malefaçons qu'il pourront savoir ou dit mestier, raporteront au prevost, ou à celi qui sera estaubliz pour le Roy.

TITRE XCV.

Des Feserresses de chapiaux d'orfreis.

Quiconques veut estre feserresse de chapiaux d'orfreis¹, et de toutes œvres à iiiij pertuis sanz mouveiz et sans nulleiz, estre le

¹ Il s'agit ici d'une corporation de femmes qui faisoient, pour les dames riches, des chapeaux ou coiffures brodées en or et en perles : cette broderie brillante s'appeloit *orfreis*. Si les chapelliers de paon étoient les plumassiers du moyen âge, les chapelières d'orfreis en étoient les marchandes de modes.

puet, por quoi elle ait de quoi, et por quoi elle ait servi vj anz eu dit mestier, por xl souz, ou viij anz sanz argent; mès mains de xl s. il ne puent prendre, mès plus en puent bien prendre, ne les années ne pueent croistre ne apeticier.

Nule mestresse de ce mestier ne pueent ne ne doivent avoir nulle aprantice devant que cèle mestresse ait tenu son mestier j an come mestresse, puis qu'elle aura fait son terme.

Nule mestresses ne nule apprentices ne pueent ouvrer à jour de feste que commun de ville foire.

Nule mestresse ne aprantices de ce mestier ne peuvent ouvrer en yver, ne en esté au soir, ne au matin, se ce n'est par la clarté du jour.

Nule mestresses ne nule apprentices ne pueent fère oevres enfilées de pelles, de nuit.

Nules oevres ne seront fêtes sus parchemin ne sus toile, por ce que èles sont fausses; et quiconques le fera, et l'en les trueve, elles seront arses.

Item, nulle fame ne nul home de ce mestier ne puissent tenir nulles ouvrières ne nules aprantices se il ne sèvent le mestier, et se il n'ont esté au mestier, si come il est dit desus.

Item, que nus ne nules n'envoient leur aprantices ne leur ouvrières chés juies, ne chiés orières, ne chiés mercier, por apprendre ledit mestier, se leur fames ne sèvent du mestier.

Item, que nus ne nulles de ce mestier ne peuvent fère œvre de fines pelles où il ait fil ne coton; et quiconques ira contre cez choses, il paiera v s. au Roi d'amende toutes les foiz que il en sera repris, et ij s. au mestres ou au mestresses, que li prevoz de Paris il metra et les osterà quant il voudra, et jureront sus sainz que eus ledit mestier garderont bien et léaument, et feront à savoir au prevoz les mesprentures que l'en i fera, et se sont

soumises, quant à ce, à nostre juridicion, et sus le mestier perdre ¹.

TITRE XCVI.

Des Forbères à Paris.

Quiconques veut estre forbères ² à Paris, estre le puet franchement, se il set le mestier, et il a de quoi, pour tant qu'il œvre as us et as coustumes du mestier, qu'il tel sont :

Quiconques est forbeur à Paris, il puet avoir tant vallès et tant aprentis come il li plera, et à lonc terme et à court terme, et à argent et sanz argent.

Nus forbeur ne puet ne ne doit ouvrer de nuiz de nulle chose appartenant à leur mestier ; quar la clarté de la nuit ne soufist pas à leur mestier.

Nus forbeur ne puet ne ne doit au jour de feste que li commun de la vile foire forbir ne meudre ³ chose nulle appartenant à son mestier, se ce n'est à besoing que aucun pseudome eust mestier que on li esmausist ⁴ la pointe de son coutel ou la pointe de s'espée.

¹ Une note marginale du Ms. B porte : « Mestres establis en ce mestier, le mardi « après la Saint-Denis iiij^e x (le dernier chiffre incertain), Rob. le fermaillier, Alis « de Valeneiennes, Jehane Lamée. »

² Fourbisseurs d'épées. Le premier statut dont on a ici le texte fut amendé en 1290. Aussi les manuscrits du xiv^e siècle, tels que C et F, ne donnent que ce dernier. Dans le Ms. B les deux premiers articles du commencement et un grand nombre d'autres articles ont été rayés, comme ayant été supprimés dans le second statut. On a mis en tête l'avis suivant : « Ce titre fut corrigé par sire Jehan de Montegni, prevost de « Paris. »

³ Émoudre, aiguiser.

⁴ A moins que quelque homme notable n'eût besoin qu'on lui aiguisât, etc.

Nus forbeur ne puet ne ne doit fère feurre¹ à espée de bazane, quelle que l'espée soit, ou grant ou petite.

Nus forbeur ne puet ne ne doit lier espée, se èle n'est liée avant de fil, quel qui soit, seur les tenans, se èle n'est liée de soie².

Eu mestier devant dit a ij preudeshomes jurez et sermentez. liquel li prevost de Paris met et oste à sa volenté; liquel preudomes jurent seur sains que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument selonc leur pooir, et que il toutes les entrepresures qu'il sauront que faites i seront, au prevost de Paris. ou à son commandement, au plus tost que il porront, le feront à savoir par reson.

Nus ne puet ne ne doit commencer le mestier devant dit que il ne jure seur sains, pardevant les iiij preudomes jurez du mestier, ou pardevant les ij au mains, que il le mestier fera et gardera bien et loiaument en la manière desus devisée. Et se li iiij preudome voient aucune persone qui vuèle comencier le mestier devant dit qui ne soit pas reseās ne soufissable³, ou qui soit mal renommée ou soupeonense d'aucune vilonie, il ne le doivent pas faire jurer; ains le doivent faire savoir au prevost de Paris, et li prevoz de Paris icèle persone porra véer à comencier le mestier devant dit, se il li plaist et il li semble bon, se la persone ne done plèges de léauté.

Et ce ont establi li preudomes du mestier, et ordené pour l'espériens et pour les domages de riches homes et pour le blasme

¹ Il y a ici inversion des mots : nul fourbisseur ne doit faire un fourreau en basane à une épée, quelle qu'elle soit.

² Cet article se rapporte sans doute encore à la confection du fourreau.

³ Le mot abrégé paroît signifier raisonnable. Tout ce membre de phrase a été omis dans la copie moderne, Ms. D.

du mestier, qu'il ont veu avenir quant aucun hom qui n'estoit pas bons ne léauz commençoit le mestier devant dit, et preudoit l'œvre d'aucun preudome et s'enfuoit à toute la chose que on li avoit baillié à apereillier¹.

Quiconques mesprendra ou fera encontre aucun des artieles desus diz, il amendera de x s. de Paris au Roy toutes les fois qu'il en sera reprins; desquex x s. les iiij preudome juré devant dit doivent avoir ij s. par la main au prevost de Paris, pour les couz et pour les despens qu'ils font et mêtent el mestier garder.

Nus des iiij preudome devant diz ne doit point de gueit pour le service que il font au Roy de son mestier garder, ne cil qui ont passé lx ans de age, ne cil à cui sa fame gist d'enfant, tant come èle gise; mès ils sont tenus de fère le savoir à celui qui le gueit garde de par le Roi.

Li preudome forbeur de Paris doivent le gueit et la taille et les autres redevances que li autres bourgeois de Paris doivent au Roy.

¹ Il y eut des conflits entre les fourbisseurs et les garnisseurs, comme on le voit par une ordonnance du roi Philippe de l'an 1303, insérée à la suite du statut, Ms. C., et dont voici le commencement : « Notum facimus quod cum forbissatores ensium ville
« Paris. curiæ nostræ conquesti fuissent, dicentes quod Joh. Deglisi, Henric. Deas,
« Ricar. et Thomas de Boissiac, garnitores fourellorum, ad officium dictor. forbissa-
« torum et non ad officium dict. garnitorum pertinentia, in dict. forbissatorum præ-
« judicium exercebant, et venalia publice Paris. exponi faciebant, contra tenorem
« duorum judicatorum contra ipsos garnitores super his alias per curiam nostram
« factorum. Et contra dicti garnitores proponant quod hoc eis sicut ceteris foraneis
« mercatoribus licebat, etc. » Le roi décide qu'attendu que ces artisans ont leur domicile à Dijon, ils pourront apporter leurs marchandises à Paris comme d'autres marchands du dehors.

TITRE XCVII.

Des Archiers.

Quiconques veut estre archiers à Paris, c'est à savoir fcsères de ars, de fleiches¹ et de arbalestes, et de ce qui appartient à cel mestier faire, le puet franchement.

Quiconques est archiers à Paris, il puet avoir tant apprentis et vallès come il li plera, et ouvrer de nuiz, se mestier en a.

Quiconques est archiers à Paris, il puet faire ars, quarriiaus² et fleiches de tel fust come il li plaist, ou de cor, ou de pluseur pièces, ou d'une; et puet enpéner ses quarriiaus ou ses fleiches de tex pannes come il vaudra, soit de gelines ou d'autres³.

Quiconques est archiers à Paris, il ne doit rien de chose qu'il vent ne achate appartenant à son mestier.

Nus archiers de Paris ne doit point de gueit; quar li mestiers l'aquite, quar le mestier est pour servir chevaliers et escuiers et sergens, et est pour garnir châtiaus.

TITRE XCVIII.

Des Pescheurs de l'eaue le Roy.

Nus ne puet estre peechief⁴ en l'iaue le Roy, c'est à savoir. entre la pointe de l'isle Nostre-Dame, pardevers Charenton.

¹ D'ars, de flèches.

² Carreaux; nom donné aux grandes flèches carrées, dont l'effet étoit souvent meurtrier dans les sièges. En vain plusieurs conciles en avoient proserit l'usage. Richard-Cœur-de-Lion les introduisit de nouveau dans son armée; et ce fut précisément par une flèche de cette espèce qu'il périt en 1199, au siège de Chaluz.

³ Il peut munir ses flèches des plumes qu'il voudra, soit de poules, soit d'autres volatiles.

⁴ « Nus ne puet peschief, » Ms. E.

dessi au pilers de fust du pont de fust¹ qui soloit estre de la carrière de la Vile-Nueve-Saint-Jorge et des Carrières, si come Marne se conporte, jusques à Fossez² dessi aus molins que l'en dit de Portes, hors mises les Forrières, qui sont aus escuiers et aus bones gens, d'une part Marne et d'autre, se il n'achate l'aue de Guérin Dubois, à cui ancisseur le roi Phelippe le dona en éritage; et le vent cil Guérin à l'un plus et à l'autre mains. si come il li semble bon.

Quant cil Guérin a à j peescheur ou à plusieurs vendue l'eau le Roy devant dite, les achateurs ou li achatères vièment à celui Guérin, au jour de la feste Saint-Jehan-Baptistre, et requièrent celui Guérin qui les saissise, et cil Guérin les en saissist, sauf le droit lou Roy et le sien, et reçoit cil Guérin de chascun nouvel pescheur, pour le Roy xij den., et iiij s. pour lui-meismes; et ces xij den. cilz Guérin porte dedenz les nuiz à celui qui cèle coustume garde et queut pour le Roy; et li doit dire le non de celi qui est novel pescheur; et toute cèle année toute entière cil nouveaux pescheur est quite toute cèle première année par les v s. devant diz qu'il a païé. Et en l'autre année après cèle, et en toutes les autres ensuians, chascun poissonier doit au Roy, chascun an, iij s. de hauban, à paier à la Saint-Martin d'yver, et ij s. de coustume à paier, chascun an, au Roy; c'est à savoir, xij den. au Noël, et xij den. à Pasques, et à celui Guérin iij obol. à paier à Pasques, et à la Saint-Jehan-Baptistre ij den. et poitevine; et doivent à celui Guérin, de iij ans en iij ans, iij den., que on apèle le congié.

Quiconques est peschères des eaues le Roy devant dites, il doit les coustumes devant devisées, tant come il li plaist à tenir le

¹ Aux piliers du Pont de bois. Les ponts étoient alors généralement en bois, même le grand pont aux Meuniers, à Paris.

² Saint-Maur-des-Fossés.

mestier devant dit ; et se il ne li plest plus à tenir, il doit venir à celui qui cel mestier a achaté de par lou Roy, et dire-li : « Sire, ge ne voil on je ne puis plus peeschier, rabatez-moi du hauban et des coustumes que je doi au Roy pour le mestier devant dit, » et icil l'en doit rabatre.

Quiconques est pescheur des caues le Roy, il puet prendre toute manière de poisson, fors iiij ; c'est à savoir, brochés, barbeaux, anguilètes, carpes, dequex iiij père de poisson ¹ il ne pueent nul prendre par leur serment, que li iiij ne vaillent j den. ; et se il le font, et cil Guérin ou si sergent le pueent prendre au présent, il doit xij den. d'amende à celui Guérin.

Les saimes et les troubles à boys ² de l'eaue le Roy devant dite doivent estre faites aus molles ³ le Roy, lesquex molles icil Guérin a du mestre queu ⁴ le Roi ; et se cil engin n'estoient feiz aus molles le Roy, et cil Guérin les treuve, il les doit prendre et faire porter au mestre queu le Roy, et cil mestre queuz en fait sa volenté, et cil Guérins en a v s. d'amende.

Nus pescheur ne doit aler en l'iaue le Roy au lundi, se il n'est jors : et se il le fet, et y est trouvez par des compaignons, il le font savoir à celui Guérin, et cil en a ij s. d'amende.

Quant li pescheur de l'iaue devant dite vent la nef de coi il pesche, il doit à celui Guérin obole de tonliu, et li achatères obole de tonlieu.

Cil Guérin doit avoir v sergens pescheurs en l'iaue devant dite ; c'est à savoir, en chascune ville j, si come à Paris, aus Quar-

¹ *Paues*, pour *espèces* de poisson. Le but de cette défense est évidemment d'empêcher de pêcher de trop petits poissons, et de détruire par-là la pêche.

² « Les sannes et les troubles à bois, » Ms. E. Les seines et les troubles sont deux espèces de filets encore nommés ainsi.

³ C'est-à-dire qui ont été faits sur le moule légal, fixé pour les mailles des filets.

⁴ Le surintendant des cuisines, *magister coquus*.

rières, à Fossez, à la Ville-Neuve-Saint-Jorge et à Choisi; liquel sergent ne doivent au Roy ne hauban, ne droiture, ne à celui Guérin, pour la reson de ce qu'il gardent l'eaue devant dite.

Tout li pescheur de l'eaue devant dite se jousticent pardevant celui Guérin, si come des engins des poissons deffensables, et en a cil Guérins les amendes devant dites.

Toutes ces choses a usé cil Guérins et si devancier très le tens au bon roy Phelippe¹.

TITRE XCIX.

Des Poissonniers de eaue douce de Paris, et de leur Establissement.

Nus ne puet estre poissonniers de eaue douce à Paris², se il n'achate le mestier du Roi; et le vent cil qui de par le Roi l'a acheté, à l'un plus, à l'autre mains, si comme il li samble boen.

Nus poissonniers qui le mestier ait achaté au Roy ne puet avoir le mestier tout sus; c'est à savoir, partir au poison que cilz achatent qui ont le mestier tout sus, ne ne puent acheter poison à Paris n'à mains de ij lienes près en tout sens, se il ne poie xx s. de parisis à iiij preudesoumes du mestier qui sont iuré de par le Roy à garder le mestier devant dit.

¹ A ce Guérin Dubois on voit succéder, dans le même siècle, un Jean de Mouret. suivant cette note des Mss. B et C: « Jehan de Mouret est establi garde de l'eaue le Roy « par le prevost de Paris, à Paris, à Quarrières, au pont de Charenton. Fait le joui « Saint-Michel M CC III^{xx} et XII. »

² « Ces statuts sont dans le *Traité de la Police*, tom. III, p. 321. M. Secousse les a aussi insérés dans le recueil des *Ordonnances des Rois de France*, tom. II, p. 583. Sur la foi du commissaire Lamare, il les a crus émanés directement de l'autorité du roi Saint-Louis. Cette communauté, qui étoit réduite il y a quelques années à une seule personne, est éteinte présentement. » Note du Ms. D.

L'erreur signalée dans cette note a été reproduite, mais avec l'expression du doute, dans l'*Histoire de Paris* par Dulaure, tom. II.

Liquieux xx s. sont converti ou commun profist de tout le mestier devant dit¹.

Se aucuns poissonniers qui ait le mestier achaté au Roy, et n'ait poiet les xx s. devanz diz, achate poison à Paris ou près de Paris, ij lieus en touz sens, il pert le poison sanz autre amende poier, et doivent icelui poison forfet donner aus prisonniers du Chastelet, ou à la Meson-Dieu, ou là où il leur semblera que bien soit.

Se aucuns poissonniers achate le mestier à celui qui de par le Roy le vent, et il ne soit preudon et loiaus, de bonne conversation et de bonne vie, li iiiij preudoume devant dit qui le mestier gardent de par le Roy, ou li iij des iiiij, le puet refuser et hoster, qu'il n'ait part ne compaignie u mestier devant dit; et se il est preudon et loiaus, de bonne vie et de bonne conversation, il ne li puent refuser que il n'est part ès choses que il achatent, appartenanz à leur mestier, et que il ne puist acheter à ij lieues près de Paris, pour tant que il est achaté le mestier du Roy, et poit les xx s. devant diz en la manière desus devisée.

Nulle fame vueve ne autre ne puet acheter poisson dedenz Paris, ne plus près qu'à ij lieues en tout sens, ne partir à poisson nul que poissonnier achate, se elle n'a esté fame à poissonnier, ou elle ne l'achatast, ou vousist en avoir part pour son mangier, ou pour donner; mais pour revendre, non.

Nus ne nule ne puet ne ne doit acheter poisson en terre; c'est à savoir, se il n'est peeschiez; et se il l'achatoit, il perdrait le poison, se il li pavoit estre repris, et seroit li poisson donné pour Dieu, en la manière desus devisée.

¹ Le Ms. B ajoute par renvoi en marge : « Si come pour leur alées soustenir, et leur autres besoignes nécessaires à tout le mestier. » Les autres manuscrits ont incorporé cette addition dans le texte.

Nus poissonnier ne autre ne puet ne ne doit vendre barbiaus, tenchiaus, cuerpius et anguillestes, desquex les iiij ne valent j den. au mains¹; et se il le fet, il pert le poison, et ert donnez pour Dieu en la manière desus dite.

Nus poissonniers ne autre ne puet ne ne doit vendre gardons freaus; c'est à savoir, gardons entre le mi-avrill et mi-moi; et se il le fesoit, il perdrait le poisson, et seroit donnez pour Dieu en la manière desus dite. Et ce doit fère crier li prevoz de Paris chascun an une foiz sur la pière au poisson.

Nus ne nule ne puet ne ne doit vendre à estal poisson de douce eaue, fors que à la porte de Grant-Pont, aus pierres le Roy, et as pierres as poissonniers² qui sont en ce meisme leu; mès il le puet bien comporter par la vile sanz mestre à terre et à estal. Et ce fut deffendu pour l'amour de ce que on vendoit les poissons enblez, les mors, les pourriz, ès lieux forains. Et se aucun en vendoit point, il perdrait le poisson, et seroit doné pour Dieu en la manière desus devisée.

Nus ne nule ne puet ne ne doit aler encontre poisson qui viegne à Paris, pour vendre ne achater-le à Paris, ni à mains de ij liues près en touz cens, se il n'estoit à Paris, au port dedenz les murs, ou as pierres devant dites, tant come li Rois soit à

¹ Même précaution pour la conservation de la pêche que j'ai signalée dans le statut précédent.

² Les pierres aux poissonniers, sur lesquelles on étaloit le poisson mis en vente, et qui formoient par conséquent le marché aux poissons, étoient placées dans une rue tournant derrière le grand Châtelet, et qui a conservé le nom de Pierre-à-Poisson. Elle commence à la rue de la Saunerie, et aboutit à la place du Châtelet et à la rue Saint-Denis. Ce marché datoit peut-être de l'an 1182, époque où Philippe-Auguste, en renouvelant les anciennes coutumes des bouchers de la grande boucherie qui étoit dans le voisinage, leur accorda la permission de vendre du poisson d'eau douce.

Paris, en parlement ou hors parlement, ou tant que parlemens siée; et se il le fesoit, il perdrait le poisson, et seroit donez por Dieu en la manière desus devisée.

Nus ne mule ne puet ne ne doit son poisson mucier ne reporter, ne tourner çà et là, puis qu'il est meus de son ostel pour apporter à Paris à la porte de Grant-Pont pour vendre, dusques adonc qu'il ait aporté à la porte et as pières devant dites; et se il le fesoit autrement, il perdrait le poisson, et seroit donez por Dieu en la manière desus devisée. Et ce ont establi li poissonniers, pour ce que quant li queu le Roi ¹ voloient prendre poisson, que li poissonnier muchoient leur poisson, tant que li pris estoit passez.

Se aucun poissonnier gist malades, ou en la voie d'oustremer, ou en la voie monseigneur Saint-Jasques ², ou à Rome, par quoi il ne peust user ne hanter en la vile de Paris le mestier devant dit en la manière desus devisée, sa fame ou aucun de son commendement, enfant ou autre, pueent user et hanter le mestier devant dit en la manière desus devisée, en toutes choses. en touz leus, tant que on sache la certineté de sa mort, ou de sa vie, ou de sa revenue.

Nus poissonnier ne doit point de tonlieu ne de coustume nule de chose qu'il vende ne achate appartenant à son mestier.

Li maistres queuz le Roy prent et eslist les iiij preudeshomes du mestier devant dit, et les met et oste à sa volenté, et leur fait jurer seur sains que il tretout le poisson que li Rois aura mestier, ou la Roine, ou leur enfans, ou cil qui poisson ont par pris.

¹ Cuisinier du Roi.

² Par les dispositions prises dans ces statuts en faveur de ceux qui alloient en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, à Rome ou à Jérusalem, on voit que ces voyages pieux étoient très communs, même parmi les simples artisans.

priseront bien et léaument¹, ausi pour ceus qui le prisent come pour les marchans; et li prevoz de Paris fait jurer iceus iiij homes, seur sains, que il le mestier devant dit garderont bien et loiaument en la manière desus devisée, et que se il i trevent poisson porri ou mauvès, que il le feront ruer² en Saine, et que il tont iiij, ou li un, au mains trois jors en la semaine, c'est à savoir, le mercredi, le vendre et le sémedi en charnage, et en quaresme, chaseun jour, iront visiter et cerchier toutes les pierres aus poissonniers, et touz les lieux que il sauront ou commanderont, que mauveis poisson soit, par leur serement; et se il le treuve mauvès, il le doit faire ruer en Saine, si come il est dit pardesus.

Li poissonnier de Paris doivent la taille et le gueit et les autres redevances que li autre bourgeois de Paris doivent au Roy.

Li iiij preudome devant diz ne doit point de gueit, pour le service que il font au Roy, de son mestier garder et de ses poissons prisier.

Nus poissonnier qui ait lx ans passé, ni cil à cui sa fame gist d'enfant, tant come èle gise, ne doivent point de gueit; mès il sont tenu de venir le dire à celui qui le gueit garde de par lou Roy, et les doit-on croire par leur serement.

Nus ne nule ne puet ne ne doit dire vilonie à nul des priseurs devant diz, pour la réson de son service, si eome se on li disoit

¹ Le *queu* ou cuisinier du Roi choissoit au marché le poisson pour la cuisine royale, et les prudhommes du métier le taxoient. Cette coutume paroissoit très onéreuse aux marchands. On a vu, par un article précédent, qu'on fut obligé de menacer de punition les marchands qui cachoient le poisson quand le queu le Roi arrivoit. Il fallut également leur défendre d'accabler d'injures les prudhommes chargés de taxer le poisson enlevé pour la table du palais.

² Jeter, du verbe latin *ruere*.

vilonie pour pris que il prisassent, ou pour mauvès poisson que il getassent en Saine, ou pour aucune entrepresure que il feissent savoir au prevost de Paris. Se aucun leur disoit vilonie pour les resous devant dites, il l'amenderoit de x s. de parisis au Roy; quar vilonie ne leur doit-on pas dire pour le service lou Roy, pour tant que il le facent bien et loiaument ¹.

TITRE C ET DERNIER.

L'Establissement du Poisson de mer.

Quiconques veut estre poissonnier de mer à Paris, il convient qu'il achate le mestier du Roy; et le vent de par le Roy, à l'un plus, à l'autre mains, cil qui la baillie en a, selonc ce qu'il voit que biens est.

Tout li poison ² frès de mer qui vient à Paris, de Pâques tresques à la Saint-Remi, doit estre venduz le iour qui vient, soit en gros, soit à détail³; et le poison de mer qui vient à Paris de la Saint-Remi tresques à la Pâques, doit avoir ij jours de

¹ Le Ms. B ajoute la disposition suivante, qui est reproduite dans d'autres manuscrits : « Nulz ne nule ne doit ne ne puet vendre boiaus ne chaudun (déchet?) de « nule beste sur les pierres aux poissonniers et aux borjois de Paris, ne esechier « aigniaus. »

² Dans tout le statut le mot *poisson* est écrit ainsi au Ms. B; les autres manuscrits n'ont pas conservé cette orthographe. Ce statut a subi beaucoup de modifications; aussi, dans le même manuscrit, y a-t-il une quantité d'articles raturés ou surchargés de corrections.

³ Article ajouté par renvoi en marge au Ms. B, et incorporé dans le statut sur les autres manuscrits : « Le saumon et le pourpeis l'en le puet garder ij jors, à compter « le jour que il sera aportez à Paris, de la Saint-Remi jusques à la Pasque; et de « Pasques jusques à la Saint-Remi il sera venduz le jour que il sera aportez à Paris. « Et qui autrement le fera, il paiera x s. d'amende au Roi toutes les foiz qu'il en seroit « repris. » Le pourpeis ou pourpris est le marsouin, qu'on n'apporte plus au marché de Paris.

vente tant seulement; et qui plus le garderoit en ces ij sesons, si come il est devisé pardesus, il seroit à v s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qui en seroit repris.

Nus poissonniers de mer de Paris ne puet ne ne doit aler encontre le poison pour achater, se ce n'est de la rivière d'Oise. ou à ville où il cuere ¹ marchié là où il achetera le poison; et se il le fet autrement, il perdra tout le poison qu'il i achetera, toutes les foiz qu'il en sera repris.

Tout le poison qui vient à Paris, quel que il soit, doit estre mis du lone ès panniens et sanz tampeil; et qui autrement le feroit, il seroit à v s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qui en seroit repris².

Quiconques ameine panniens de poison de mer à Paris. il convient que chascun panier soit de la grandeur au patron qui est fet de par le Roy ès haies de Paris; et qui mendre³ le feroit du patron, il poieroit v s. de chascune soume toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Nus poissonniers de mer ne puet mestre raie en panier sur autre poison, ne amener poison salé, ne merlane salé, que le fuerre⁴ qui est desus les paniers ne soit ostez ès haies, ainz que le poison soit venduz; et qui ainsinc ne le feroit, il seroit en l'amende des v s. desus dite.

¹ « Queure, » Ms. E, cherche.

² Cet article, selon le Ms. B, a été modifié ainsi qu'il suit : « Le poisson doit estre « mis en panier aussi bon desus que desouz et ou milien; et se il fet autrement (« et « se il i affiert à amender, » Ms. E), si soit amendé par les iiij preudomes qui sont « establiz à ce fère, et convient qu'il soient ij ensemble à abatre le forfet, poui garder « les marcheanz à droit. »

³ Qui le feroit moindre ou moins grand que le patron.

⁴ Fouarre, paille. Une rue de Paris avoit reçu ce nom.

Quiconques ameine poison de mer à Paris de deus marees, il pert le poison toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Tout le maquerele, et tout le harenc qui vient à Paris, doit estre venduz à conte¹; et se le marcheant qui l'achetera ne le veut conter, il aura le serement de celui qui l'amerra, se il li plect, ou l'estalier qui le vendra se fera créable par sa foi de tel conte, come il le trouverra.

Tout cil qui ameine poison à Paris pour vendre en charreite ou à soumier, il convient qui viennent descendre dedenz les haies de Paris sans eus mucier en meson ne ailleurs; et se il descendoient ailleurs, il poieront l'amende des v s. desus diz.

Li poissonniers de Paris doivent délivrer² les marcheanz estranges dedenz lendemain vêpres qu'il auront acheté le poison; et se il en défailent, il poieront ij s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Quiconques ameine harenc à Paris³ pour vendre en charreite ou à soumier, il convient que le harenc soit tout d'une suite à tel tesmoing come li marcheant l'aura montré, et se le vendeur

¹ A la charge d'être compté.

² Débarrasser des poissons. Addition au Ms. B : « Et se li marcheans dehors gist « le lendemain que il vendra à Paris par défaut de poiement à l'estallier, li estallier « est tenuz a lui rendre ses despens de la nuit ou de plus, se plus demeure. »

³ A cette époque les marchands de harengs et les poissonniers de mer paroissent n'avoir fait encore qu'une seule corporation. Dans la suite ils furent séparés, ou ils se séparèrent insensiblement. Les ordonnances du commencement du xiii^e siècle distinguent les *mercatores piscium marinorum* et les *mercatores alcecium*; et il fallut, en 1326, un ordre royal pour déclarer que « dès ores en avant le mestier des poissonniers de mer et les harengiers vendans et demourans à Paris, est et sera un meesmes mestier, et peuent et porront partir les uns aus autres des poissons ou harengs qu'il auront acheté et qu'il acheteront en la ville de Paris. »

Une annotation qui se trouve dans le Ms. E nous fait connoître le prix des harengs à la fin du xiii^e siècle : « Guill. Basin de Calais vent en compaignie à Estienne Barbète « x lès de harenc sor, le mil xx s.; item, vij lès du blanc, le mil xxxij s. »

ne l'acheteur s'accordent que li harenc soit conté, le vendeur prendra une mèse¹, et l'acheteur une autre par main estrange. et à la revenue que ces ij revendront doit revenir tout le remenant du harenc.

Quiconques achate harenc de fiene laie², et morues baconnées³, et maqueriau salé, de marcheant estrange, il convient qu'il soient ouvert dedenz tierce et clos de deux vèpres souvant. Et ce est ordené pour ce que li marcheant s'en aloient trop tart; et qui ainsinc ne le fera, il poiera les v s. de parisis d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Li tonloiers des hales de Paris ne puet ne ne doit riens louer hors des couvertures des hales au poison⁴.

Ou mestier desus dit a xx vendeurs⁵ qui i sont mis par le prevost de Paris et par le consueil de ceus qui gardent le mestier, liquieux vendeur donnent chascuns plégerie de lx livr. de parisis au mestre qui gardent le mestier pardevant le prevost de Paris, se il leur plect, avant qui s'entremeitent pour vendre ne pour achater pour nul ame; et ce ont li preudoume ordene pour amender les meffez que li autre pourroient fère⁶.

¹ Une *mèse*, écrit plus communément *maise*, étoit un petit baril de 1000 harengs. suivant l'ordonnance royale citée ci-dessus. « En chascune maise de harent sor doit avoir un millier, et vint harengs pour fourneture. » Le maise de harengs blancs n'étoit que de 800.

² On ne sait si ce mot, écrit aussi *frenclaye*, désigne un lieu ou une qualité de harengs.

³ Salées et fumées.

⁴ Ceux qui étoient chargés de percevoir le droit de tonlicu aux halles, ne devoient rien accorder aux poissonniers que l'abri; ainsi, point d'étaux.

⁵ Nous voyons ici une classe d'hommes intermédiaires entre les marchands et les acheteurs; c'étoient les vendeurs, qui furent introduits ensuite dans d'autres genres de commerces de comestibles, surtout des vins.

⁶ Addition au Ms. B: « Et se il le vent avant la plesgerie, il est à x s. d'amende et ce est establi des vendeurs en gros. »

Quiconques est vendierres, et ait baillié la plégerie devant dite, il ne puet perdre le mestier, se ce n'est pour vilain cas, et convient que chascuns vendeur ait son otel en la vile de Paris, pour ço que l'en le sache où trouver.

Quiconques est vendeur de poison de mer à Paris, il ne puet ne ne doit partir à poison qui vende ne n'achate, ne li ne sa menée¹; et se il le fet, il en est à x s. de Paris d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Nus vendeurs de poison de mer de Paris ne puet vendre que vj soumes de poison, et iij charretées tant seulement; et se il plus en vent, il en est à xx s. de paris d'amende au Roy toutes les foiz qu'il en seroit repris.

Nus poisonniers de Paris ne puet ne ne doit brooueillier poison, come morue salée, maqueriau salé et harenc blanc salé; et se il le font, il perdront le poison toutes les foiz qu'il en seront repris.

Ou mestier desus dit a iiij preudesoumes qui ont juré surs sainz, pardevant le prevost de Paris, que il le mestier desus dit garderont bien et loiaument, et que il toutes les mesprantures qui fêtes i seront, feront à savoir au prevost de Paris, au plus tost que il pourront par reson.

Les iiij prendoume qui gardent le mestier doivent mestre et establir les conteeurs et les poingneurs², et doivent avoir li conteeur et li poingneur de chascun M. j den., c'est à savoir du vendeur obole, et de l'achateeur obole.

Quiconques ameine morue à Paris, la charretée doit v s. de

¹ Défeuse aux vendeurs de faire des spéculations sur l'achat des poissons qu'ils étoient chargés de débiter pour le compte des marchands.

² Les compteurs et les empoigneurs de poisson étoient probablement de la classe des vendeurs.

coustume, et xvj den. de congié et de halage, et chascune soume ij den.

La charretée de pleiz ¹ doit de coutume iiij s., et xvj den. de congié et de halage, et chascune soume ij den.

La charretée de gournaus ² doit de coutume iiij s., et xvj den. de congié et de halage, et chascune soume ij den.

La charretée de merlans doit de coutume vj s., et xvj den. de congié et de halage, et de chascune soume ij den.

Et le harenc sor et blanc et gisant ³ doit iiij den. de halage, et ij den. du millier, et vj^{xx} harens au feur où l'en le vent; et le maqueriaus frès, vj maqueriaus au fuer où l'en le vent, et le salé ausinques.

La charretée de raiees doit xvij den. de coutume, et xvj den. de congié et de halage, et de chascune soume ij den.

La charretée de harens frès doit vj^{xx} harens au feur où l'en les vent, et xvj den. de congié et de halage, et chascune soume iiij den.; et harenc celerin ⁴ ne doit point de coutume.

Tout merlanc doit xv den. de la soume à cheval, et harens frès vij den. et x harens au feur où l'en les vent.

Tout poison, la soume doit vij den. à cheval.

Quiconques ameine poisons en panniens à Paris, il convient que ces panniens soient empliz loiaument, à comble ou sanz comble, en la manière qu'il est devisée pardesus; et se il le fet

¹ Plis, carrelets.

² Gournaus, ou lièvres de mer.

³ « Gesant, » Ms. E. Je présume que c'est le hareng pêché à Guernesey qu'on a voulu désigner; du moins, dans l'ordonnance déjà citée, on distingue le *harenc frès* et le *harenc de Garnisie*.

⁴ Le *celerin* ou *selan* est la sardine.

autrement, il ert à v s. d'amende de chascune soume toutes les foiz qu'il en seront repris ¹.

Li iiiij preudonme qui gardent le mestier desus dit de par le Roy sont quite du guiet pour la paine et pour le travail que il ont de garder le mestier le Roy.

Li houme qui ont pasé lx anz d'aage sont quite du guiet, et cil à qui leur fames gisent d'anfant, tant come elle gisent; mès il sont tenuz à fère le savoir à celui qui le guiet garde de par lou Roy.

Li poisonniers de Paris doivent le gueit, la taille et les autres redevances que li bourgeois de Paris doivent au Roy ².

¹ Addition marginale au Ms. B : « Et se il avient que li vendeor trouve en un pen-
« nier xxx harens moins que ne motira, la soume sera en la volenté le Roy. »

² Une note du Ms. D fait observer que Lamare et Secousse se sont encore trompés en considérant ce statut comme émané de l'autorité royale. On l'a inséré en effet comme tel dans le tom. II, p. 578, des *Ordonnances des Rois de France*.

DEUXIÈME PARTIE.

TITRE I.

Ce titre parole des Chauciés de Paris ¹.

Nous avons tretié en la partie devant ceste des mestiers de Paris, de leur ordenances, des entrepresures que l'en i fait, et des amendes de chascun mestier. Or volons en ceste seconde partie tretien des chausiés, des tonlius, des travers, des conduis. des rivages, des halages, des pois, des botages, des rouages et de toutes les autres choses qui à coustume ou à droiture apartiennent dedens la vile et dedens la banliue de Paris.

Nous treterons premièrement des chauciés de Paris.

Chaucié est une coustume assise et establie anciennement seurs chars, seur charrètes, seur somiers chargiés, asquex li chaucier prenent leur chauciés à l'un plus, à l'autre mains. Lesquèles chauciés sunt prises et demandées, si come il est contenu ci-desouz, por la reson de fère apareillier les chauciés, les chemins, les pons et les passages dedens la banliue de Paris.

Nulle charretée, pour avoir nul que elle meine, quex que li avoires soit, ne doit paier que deus den. de chaucié; li chars, quatre den.

Nus chevax qui porte à dos ne doit paier que obole de chaucié.

¹ Titre vidimé dans les lettres patentes du 28 mai 1400. Voyez tom. VIII des *Ordonnances des Rois de France*, p. 377.

Chevax qui porte à tourse ne doit rien, se la marchandise n'est dedens la sièle; et se elle est dedens la sièle, elle doit obole de chaucié.

Poulaille à cheval, ne à somier, ne à charrète ¹, ne doivent rien de chaucié. Oes en charrète doivent j den. de chaucié, se la charrète ne meine autre chose. La charrée doit ij den., à somier ne à cheval noiant.

Fruis deçà la mer; c'est à savoir, li fruit ¹qui croisent ou roïame, la charretée doit j den. de chaucié; à somier ne doit noient, se il n'i a castaignes ou nois.

Hom qui vient à Paris au marchié, et aporte sa marchandise, il ne doit riens de chausié du remanant de sa marchandise, se il n'i a autre marchandise avec; quar il est quites por j chaucié païant, alant et venant cel jour, pour qu'il voelle fiancier que tout soit sien.

Blés en char doit ij den. de chaucié, en charrète j den., à cheval obole. Fains et herbe en char doit ij den., en charrète j den., à somier obole.

Courtillage, c'est à savoir, toute manière de porées, pois noviaux, fèves novèles en cosse vert ², qui viènent à Paris pour vendre, ne doivent paier c'une fois la semeine chaucié; c'est à savoir, en char ij den., en charrète j den., et à cheval obole.

Fromages et oës en char doivent ij den. de chaucié, en charrète j den.; fromages seur soumier doivent obole de chaucié; oef seur soumier ne doivent rien.

¹ Dans ce tarif et dans ceux qui vont suivre, on distingue plusieurs sortes de transports, le somier ou la charge d'une bête de somme, le contenu d'une charrette (à deux roues) et d'un char (probablement à quatre roues) : *à col*, est la charge d'un homme.

² A en juger par cet article, les légumes des jardins se réduisaient alors à trois espèces.

Laine lavée qui vient en char doit iiij den. de chaucié, en charrète ij den., à cheval j den.

Laine qui n'est pas lavée, qui vient en char, doit ij den. de chaucié, en charrète j den., à cheval obole. Aingnelin lavé sunt de la coustume de la laine lavée, et li aingnelin deslavé sunt de la coustume de laine deslavée.

Hom qui porte à col, et trueve alègement de charrète¹, ne doit paier que j den. de chancié, se il veut fiancier qu'il ait enpris à porter à son col.

Hom qui vient à Paris au marchiet, et amaine son blé, et paie sa chaucié, il n'en doit plus en tot le jour, neis² se il remenoit sel ou fer, pour que il voille fiancier que ce soit à son user.

Toute manière de fust seur char ne doivent paier que ij den. de chaucié, seur charrètes j den., à cheval, c'est-à-dire de tout merrien (ob.) : cerciaus ne doivent rien, se il n'i a cent ou plus : et s'il i a cent ou plus, il doivent la chaucié devant dite.

Toute manière de leun³, neis pois de Vermendois en char. ne doivent paier que ij den. de chaucié, en charrète j den., à cheval obole.

Toute manière de teinture en char doit iiij den. de chaucié, en charrète ij den., à cheval obole ; neis se c'estoit mollée.

Nule pierre ne doit noiant de chaucié, se ce ne sunt moles qui doivent ij den., ou mortiers ouvrés, desquex la charretée de xij ou de plus doit ij den. de chausié, et de mains de xij, obole ; le soumier obole, s'il ne veut fiancier que ce soit à son user.

Terre à potier, ne nule autre manière de terre, ne croie, ne doivent riens de chaucié.

¹ Qui trouve moyen de se débarrasser de sa charge, en la mettant dans une charrette.

² Même lorsqu'il rapporte, etc.

³ « Legun, » Ms. F ; légumes.

Cendre clavelée en char doit iiij den. de chaucié, en charrète ij den., à soumier obole ; quar ce est une manière de teinture.

Cendre morte que on porte en char, la charrée doit ij den., la charretée j den., à somier ne doit noiant de chaucié.

Touz avoires qui passe parmi la vile de Paris sunt quite pour une chaucié, jà tant ne sourjournera dedens la vile, pour que il voille fiancier que il maine cel meime avoir par le meime marchiet fait au commencement ; quar s'il le menoit par novèle covenence, il devroit novèle caucié.

Nus bourgeois de Paris ne doit rien de chaucié, se ce n'est de moust¹, delquel la charrète doit chascun jour que èle meine moust j den. sanz plus, jusques à la Saint-Martin d'yver, se la charète est à hom qui ne soit résidens à Paris, jà tant de foys n'ira le jour ; et se la charrète et le vin est de Paris, il ne doit rien de chaucié.

La charrée de voirre doit ij den. de chaucié, la charretée j den., li somiers obole, à col nient.

La charrée de dras doit iiij den. de chaucié, la charretée ij den., et le somier obole. Autretant doivent de chaucié, cuir, chanvre, lin, fers, plon, et toute autre métal, et toute manière d'avoir-de-pois, come font drap.

Eschalaz, bren, fuerre², tuile, ne doivent point de chaucié.

Chevalier, escuier, prestre, elerc, ne nulle manière de gent de religion, ne doivent rien de chaucié de chose que il maintient ne ameinent, por que il voillent fiancier que ce soit à leur user, ou que il soit crut en leur possessions, ou en leur propriétés, ou que il vieignent de leur bestes.

Hom qui se remue de vile à autre, et amaine son harnas à

¹ Mout de vin.

² Son, paille.

Paris, il ne doit paier que j den. de chaucié, neis s'il i avoit coutes, pour qu'il voelle fiancier que il n'i ait marchandise.

Charretier qui achètent touniaus vuis à Paris pour enplir, doivent de chascune charretée j den. de chaucié; et se il revient à Paris arrière, et rameine ces meimes touniaus, et les ait remplis, il est quites pour j autre den. de chaucié de chascune charretée, pour qu'il trespast la vile de Paris; et se il demeure en la vile de Paris, il est quites pour le premier denier de chaucié qu'il aura baillié.

Trousel à espousée qui vait hors de la vile de Paris ne doit point de chaucié se il est chargiés dedens la vile de Paris; mès se il venoit de dehors la vile, et alast hors que on apièle *trespasser*, lors devoit la charrée ij den., à charrète j den., à somier obole.

Hom qui vient au marchié à Paris, et achate cuir ou robes por son user, et les met en une charrète ou seur un cheval, il ne doit point de chaucié.

Toutes menues voitures qui suient les marchiés de Paris doivent j den. de chaucié tant seulement à la journée, soit foire ou marchiés, aillent ou viegnent.

Vins françois que on ameine à Paris pour vendre après la Saint-Martin d'yver, la charrée doit ij den. de chaucié, la charrète j den.

Toutes ces choses devant dites doit cil qui garde la chancié jurer à garder et à tenir bien et loiaument en la manière desus devisée; et se il encontre ces choses fait, et il délaye le marchant à son tort, il li doit rendre ses damages, et le doit amender au Roy, au taxement le prevost de Paris.

TITRE II.

Del Paage de Petit-Pont.

Paagiers est à petit Pont¹ pour ce qu'il doit demander son paage as marchans; et sachiés que quant il l'ara demandé au marcheant au pont, ne les doit arrester li paagiers se il enportent son paage, devant ce que il soient issu de la banlieue, donques les puet-il arrester; et se li marchant s'en passent outre à tout le paage, si que li paagiers ne leur ait demandé, quites en doit estre se il veut jurer que il seust qu'il ne deust paage, et son paiage rendre.

Li paiagers doit retenir les homes et les fames qui doivent paage, tant qu'il ait gage ou argent.

Sachent tuit que hom qui est estagiers à Paris ne doit point de paiage de chose qui sont à son usage, ne de nule marchandise, se il ne passe le pont; et sachent que home qui viegne à Paris au marchié, vendra et achetera por un paage à l'aler au marchié ou au venir².

Et qui portera péleterie au marchié de Paris, de tant come il en vendra, de tant rendra son paage, et l'autre enportera tout quite arriers. Et se péleterie vient de foire, et èle passe parmi Paris, et èle vait outre, toute s'aquitera, et quanqu'il i aura de cuirien cru es charrètes, pour que de sauvagine³ soit, si doit doner iiij den. se troussiaus n'est entreliés de

¹ Le Petit-Pont étoit celui qui lioit l'île Notre-Dame au quartier Saint-Jacques. Il fut emporté plusieurs fois par les débordemens de la Seine, notamment en 1280. Le produit du péage établi sur le pont devoit servir à le tenir en bon état.

² C'est-à-dire que celui qui ira au marché, et qui repasse ensuite par le pont, ne paie qu'une fois le péage.

³ Gibier, bêtes fauves.

cordes, li premiers trousiaus donra iiij den., et tout li autre trousiau cordé après ij den. ; de sauvagine sanz péleterie faite, et autresi d'aigniaus et de tout privé sen chief-d'nevre, n'est que iiij den., de chief sauvage j den., de privé obole. Chief de œvre¹ de ij pias ne doit noient; oevre de testes ne de ventresches de connins² ne de lièvres ne doit nient. Se cordouan passe pour qu'il en ait douzeine et plus, si doit j den. à col, et obole de douzeine et de mains. Et s'il n'i a quaier³ ij pias, ne doivent noient par soy; et se il i a bazane avec cordouan, si est quite pour le cordouan; et se bazane est par soy, si doit obole à col la douzeine, et tant come il i aroit, plus.

Li trousiaus de cordouan en charrète doit iiij den.; et se il i a trousiaus entrelés ij ne iij ne iiij qui soient à home d'une compaignie, por qu'il soient à une gaaigne, si sunt quite pour un aquit; et se il en i a plaine une charrète, por qu'ils soient liet d'une corde, ne donra que iiij den., à quelque gent que ce soit, neis⁴ s'il estoient c. compaignon: si aquitera chascun sa chose. Bazane en charrète doit ij den.

Pias d'orle et pias blanches ne doivent que obole à col: et pias de seson à laine, se il i a douzaine, si doivent obole. et mains de douzeine noient. Pias de morine⁵ ne doivent noient. Pias d'orle et pias blanches en charrète doivent ij den., à cheval j den., seur asne obole.

¹ « Chiers de œvre, » Ms. C.

² « De conins, » Ms. C, c'est-à-dire de lapins.

³ « Guares, » *ibid.*; guère.

⁴ Même.

⁵ On croit que ce sont des peaux de bêtes mortes de maladie. Dans les *peaux d'orle* on a voulu voir des peaux d'ours; mais il n'en devoit guère passer sur le Petit-Pont. Je croirois plutôt que ce sont des fourrures destinées à l'*ourle* ou à la bordure des vêtements.

Hom de dehors Paris, s'il ameine charretée d'eschaule¹, se doit obole; tounel, ob.; huège nueve, ob.

Vint cuir de tacre² doivent j den., li tacres par soi obole, et se il en i a mains de tacre, chascun cuirs doit ob. par soy. Chascuns cuirs, ou à cheval ou à charrète, doit ob., soit de cheval ou d'asne ou de buef ou de vache, jusques à x; et se x en i a, si sunt quite por ob.

Cuir de cers la tacre doit ij den., et se il i a blanc miegeis³, si doivent iiij den.; et se il n'i a tacre, si doit chascun cuirs ob. Chascuns mantiaus que marcheans achète au Lendi, doit j den.; fournimens tanés à sollers en charrète doit ij den., à cheval j den., à asne ob.

Toiles, linges en charrète doit iiij den., freperie viez en charrète, se èle est à un home, ou à ij ou à un, qui ne soient d'une compaignie, chascun aquitera sa chose; se èle est entrelié, et se èle est en une couche, si ne donra que ij den., qui que èle soit. Freperie linge ne doit nient par soy; et sachiés que nule fame de Paris ne de vile ne doit point de paage de sa toile linge, por ce que èle l'ait filée, et de lange doit ob. à col. Files de chanvre ne doit noient, et chanvre doit ob. à col, en charrète ij den., à cheval j den., seur asne ob. Charrète de chanvre et de cordes

¹ Ce mot est écrit ainsi dans tous les manuscrits; il paroît signifier les douves de tonneau ou de euve, puisqu'il est joint au *tuncl* et à la *huège*. Dans la copie moderne, Ms. D, on a mis *csuècles*, et en note, écuelles.

² Dans les tarifs de douane du moyen âge, *dacora*, *dacra*, *dicora*, signifie une quantité de dix peaux. « *Dacora cutium*, j denar., et quidquid est plus vel minus dacora, « quolibet cutis, debet obol. » Tarif de Dam en Flandre, de l'an 1252. « *De dicora coriorum*, ij den. » Tarif de Bruges, de l'an 1262 (Sartorius, *Geschichte der deutschen Hanse*, tom. II). Je présume qu'ici le mot *tacre* signifie la même chose, quoiqu'il semble que c'est une espèce particulière de peaux qu'on a voulu désigner. Plus bas, en effet, on parle de la *tacre* de cuirs de cerf.

³ « *Megoys*, » Ms. C; « *megeys*, » Ms. F; peut-être peaux mégissées.

ensamble doit ij den. ; et se il i a tel par soi, ne doit noient. Chevaux qui porte fil à lange doit j den. ; autresi à dos come à trouse. et autresi de laine, et en charrète iiij den., et se il i a ensamble laine et fil, si sunt ¹.

Se fame marchande de vile ou d'ailleurs, se èle porte à son col, ou tret à charrète, ne doit noient de paage, qui que èle soit: quar li rois Felippe le pardona le jour qu'il ala outre-mer.

Toiles à col doivent ob., et autre drap à col lange doivent ob., toiles à trouse j den., et à dos ij den. Et sachiés que laine à col ne doit que poitevine ², ja tant n'en i ait outre trois toyson. et de trois toisons noient.

Coliers qui porte file lange doit ob., et de chaintures de laine poitevine, et file linge ne doit noient.

Li bues ³ doit j den. s'il est vendus, et s'il n'est vendus il ne doit noient; torel doivent ob., vache ob., pourcel ob., et herbis chascune, poitevine; cheval j den., jument j den., pourcel alaitant ne doit noient. Et sachiés que nule beste ne doit noient. devant que èle ait un an, fours pourcel.

Ferron qui porte fer à trouse ou à dos doit j den.; fèvres qui porte à son forgiere ne doit noient.

Semenche de porète et d'oignonète doit j den. à col, et à dos ij den., et seur asne j den., et en charrète iiij den.; chanevuis en charrète ij den., à cheval j den., seur asne ob., à col ob., se à églyse n'est :

¹ Le Ms. C ajoute « quitte pour leur iiij den. »

² *Poitevine*, *piete* ou *pitte*, très petite monnoie du Poitou, qu'on regarde comme équivalant à la moitié d'une obole, et d'un quart de denier. A en juger par les tarifs, elle valoit un peu plus, c'est-à-dire le tiers d'un denier.

³ Le bœuf.

De toute teinture fors de graine¹, en charrète j den., neis se il i a cendre clavelée² qui appartient à teinture. La charge de graine iiij den.; escorce d'aune ne doit noient. Une charge de poivre iiij den., et se il est touz en une vane, si ne donra que iiij den.

Mercier qui va à foire ou vient de foire, j den., de mercerie de foire à col j den., à cheval ij den., et en charrète iiij den., et à trouse j den., et seur asne j den.; et se èle vait par les marchiés si doit demie coustume; et se il sunt en une charrète troy compaignon ou quatre qui viegnent de la foyre, et il ne sunt compaignon à un gaaing, si aquite chascun sa chose; se èle est entrelié, et s'il voèlent fiancier qui soient compaignon à un gaaing, si ne doivent c'un aquit.

Se cire est en charrète ou en vane ou en trousel, si doit iiij den., à col j den., seur asne j den.; trousiaus à dos ij den., et tronsiaus derrière j den.

Chascune paelée de sui³ doit obole, ausinc par iaue come par terre; auges sans escuèles de sui doit ob., les xxiiij testées de sui⁴ que on apièle la douzeines ij den., et chascun oint à marcheant ob., chascun bacon ob., ausinc par iaue come par terre, et se li oins est avec le bacon, si ne donront que obole.

Trestonz li vins qui vient à Paris jusqu'à la feste Saint-Martin, ne doit noient, se il remaint en la vile; et s'il vait outre, si doit la charreté ij den., et en toute sesonz ij den. après la feste Saint-Martin.

Nus bourgeois de Paris ne doit du blé de sa terre, ne du vin

¹ Dans les tarifs du moyen âge, *granum*; c'est par là qu'on désignoit le kermès, employé à la teinture de l'écarlate.

² Cendre clavelée ou gravelée, lie de vin séchée et calcinée à l'usage des teinturiers.

³ « Paalée de suif, » Ms. F.

⁴ Pots ou potées.

de ses vignes, ne de vin qu'il achète pour son boivre, noient. qui que il soit li borgois. Se il achète pour revendre de la Saint-Martin d'yver en avant, il donra de la charretée ij den., come autre marcheant.

Fains en charrète, ij den.; à cheval, j den.; seur asne, ob.; charretée de chanvre et de cordes, ensamble ij den.; et se il i a teil par soy, ne doit noient.

Vans en charrète, ij den.; à cheval, j den.; seur asne, ob. Qui achètera un seul van à son user, ne doit noient se il n'est foire du Lendit¹; et se il est Lendi, si en doit ob. En nule autre foyre, fors le jour de la Saint-Denis et lendemain, ne doit noient.

Charretée de boissiaus et de mines², s'il vont à foire, doivent ij den., et à asne doivent noient.

Cil qui mètent leur fardiaus en l'iaue en Grève pour aler à Corbuel à la foyre, ou à Meleun, se la foyre est de l'autre part de l'iaue, devers le mont Saint-Pierre³, si ne doivent noient; et se èle est en l'ille, ou de l'autre part de l'iaue, si doivent obole à col.

Cil qui mètent leur fardiaus en l'iaue à Meleun ou à Corbuel, pour venir aval, si doivent de cordouan j den., de fustaines j den., et de mercerie j den. De touz fruis à col pardona li rois Loys, pour amour Dieu, à touz jours; et en charrète doit ij den., à cheval j den., seur asne obole.

Hom qui s'aquite à Petit-Pont de sa marchandise qui vient de

¹ La foire du Lendit, très ancienne, se tenoit au mois de juin dans la plaine entre Saint-Denis et le village de la Chapelle. Au xv^e siècle elle fut transférée dans la ville même de Saint-Denis.

² Demi-boisseaux.

³ Sur la rive droite de la Seine, au quartier de Melun appelé de Saint-Aspeis

dehors, ce marchandise que il aquite portera-il parmi la vile quitement; et s'il ne la puet vendre, si l'enportera-il quitement.

Hom de Paris qui est estagiers à Paris ne doit noient de marchandise pour venir à son hostel, se il ne passe-le; et s'il achète marchandise à Paris, quite l'en doit porter en sa meson sanz doner paage, por qu'il en ait doné son tonliu; et s'il la porte hors, si en doit son paage.

Li regratier de Paris, s'il achètent harens, vendre les pueent par Paris, et porter en leur mesons sanz doner paage; et se il le porte hors, si doivent leur paage.

Hom de dehors Paris qui vient à Paris porter harenc, si doivent du harenc à col j harenc, ja tant n'en i ara; mais de mains d'un cent ne doit noiant; de harenc salé en fardel, obole.

Harens frès sans sel et touz poissons de mer sans sel, en charrète doit iiiij den., seur somier à dos ij den., seur asne j den., et touz poissons de mer salés demie coustume. La charretée ij den., le cheval j den., asne obole; et s'il i a poisson salé avec le frès, si aquitra li frès le salé.

La charge d'alun doit j den., ou que èle soit à cheval ou en charrète, l'asne ob., à col noient.

Peniaus ¹ en charrète ij den., et s'il i a clous à sièles ² avec, ij den.; patin noient.

Hom qui porte son drap teindre ne doit noient, ne por fère fouler noient. Hom qui se remue de une vile à autre ne doit noient de sa chose que il porte par Petit-Pont ou par iaue.

Sèches en charrètes iiiij den., jà tant n'en i ara; craspois ³ en

¹ Quelque objet en fer; ce mot paroît venir de pène.

² « Cloux à selles, » Ms. F.

³ « Crapois, » M. C; espèce de petits poissons. Les *sèches* sont probablement les seiches que le peuple mange encore dans les ports de mer.

charrète iiij den., seur cheval, à dos ij den., sur asne j den. Oes ne poucin, ne nulle poulaille, ne doit noient.

Li singes au marchant doit iiij den., se il pour vendre le porte; et se li singes est à home qui l'ait acheté por son déduit. si est quites; et se li singes est au ioueur, iouer en doit devant le paagier¹; et pour son ieu doit estre quites de toute la chose qu'il achète à son usage; et ausi tot li iougleur sunt quite por j ver de chançon².

Chièvre ne doit à Petit-Pont nule coustume, por ce que quant uns bouz passe par Petit-Pont, que on le fiert d'une maque j seul coup entre les ij cornes, près de la teste; mais l'en ne devroit mie férir el front³. Et sachiés que li bouc âgés est à la coustume de Petit-Pont; mès cil de Petit-Pont prent de ses coustumiers qui vont par dehors la ville dont li botages ne prent noiant, s'il ne passe pardesus le pont.

Acier poitevin en charrète doit iiij den., à dos de cheval ij d. seur asne j d.

Nus ne doit noient de l'alègement de sa nef, ne par grant iaue, ne par petite. La nès qui vait à Conpiègne doit iiij den.

Hom qui est marcheans d'iaue puet faire son atret⁴ pardesus le pont et pardesouz, jà n'en paiera noient; et se la grans nès i passe où marchant font lour atret, si doit iiij den., neis s'il n'i avoit que iiij touniaus.

Le jour de la feste Sainte-Geneviève, qui est ès foiries⁴ de

¹ Tout le monde sait que l'expression de *payer en monnoie de singe*, pour faire des gambades, est venue de ce vieil usage.

² Le jongleur, qu'il faut distinguer ici du baladin, s'acquitte en chantant un couplet de chanson.

³ Cet usage est encore très bizarre; peut-être venoit-il d'une haute antiquité, et se fondoit-il sur quelque prévention populaire contre le bouc.

⁴ « Atrait, » Ms. C.

⁵ Jours fériés, fêtes.

Nouel, si ont li paagier de Petit-Pont et li prevoz de Paris, a chacune feste, xij sestièrre de vin et xij eschaudés, et ij s. et ij eschaudés petis à essaier le vin. Et sachiez que il en doivent asaier de iij touniaus, premièrement de la despense au couvent, et après des ij touniaus à destre ou à senestre des plus prochains touniaus, ne il n'en doivent noient tresailir nul, ains les doivent prendre touz près après; et de cèle vente si i a li prevoz la moitié pour quiter touz les sergans madame sainte Geneviève, ou qu'il soient, ne à granche n'ailleurs, de leur tonliue; et li paagiers, qui que il soit, à Petit-Pont, les redoit quiter de leur paage de tout ce qui est à leur usaire et de leur noureture sans marchandise; et de ces ij s. de cèle rente doivent avoir li buffetier ij den., de la part aus prevost j den., et de la part aus paagier j den.¹.

Le iour de la feste Saint-Vincent² a li prevoz et li paagiers à Saint-Germain-des-Prés, un mui de vin; si redoivent asaier le vin du couvent tout avant, et puis après de ij touniaus sans tresailir; et si ont xij eschaudés et j pour essaier le vin, et une haste de pore, à quelque jour que la feste soit, neis se èle estoit au vendredi; et si ont ij s. à ce meisme jour. Pour cèle rente sont quite tout li sergant Saint-Germain-des-Prés, où qu'il soient, ne en granche ne ailleurs, de leur tonliu, et de leur paage, et de tout ce qui apartient à leur usage et de leur norreture, du blé, du vin de leur terres et de toutes leur choses, fors de marchandise.

¹ Le Ms. B a en marge la note suivante : « Le prevost de Paris et le péager de « Petit-Pont ont de Sainte-Geneviève xvj sextiers de vin, c'est assavoir chacun « viij sextiers, le jour Sainte-Genevieve, ès foiries de Noel tant seulement. Et les vont « quérir les buffetiers de Paris avec les autres droiz cy déclarés, non obstant que ei « n'ait escript que xij sextiers. » On croit que les *buffetiers* sont les vinaigriers : il est vrai que les vinaigriers prirent ou reçurent ce nom dans le moyen âge.

² C'étoit l'ancien patron de l'église de Saint-Germain.

Li marchaant et li charretier qui viènt par la Chapèle en ençà, si sont coustumier de Petit-Pont, et si doivent l'en paage; et cil qui passent Seine par Valvain et de Valve en ençà, si sont coustumier; et si doivent paage qui viènt par Gastinois, por qu'il repairent au chemin Sellentois ¹.

Cil de Sens ne doivent noiant, s'il ne viègnent pardesus le pont.

Cil de Moret, ne cil de Meleun, ne de Corbuel, ne doivent noiant pardesus le pont, ne par terre, ne par eue.

Cil de Bengneux ² qui doivent l'avaine et le vin au Roy, si sunt quite de tout le fruit de leur terre et de tout leur usaire, fors de marchandise.

Cil du Bonre-la-Roine qui sont estagier de la vile sunt quite, fors de marchandise.

Cil de la Ferté ³ qui sunt estagier de la vile, si sunt quite de toute marchandise por ce qu'il rendirent la vile au gros Roy ⁴.

Cil de Saint-Ligier en Iveline ⁵ se sont quite de toute marchandise; quar il ont leitres du roy de France.

Li sergant de Saint-Marcel ⁶, et tuit si hoste ⁷ qui sunt estagier en la vile, sont quite de tout le fruit de leur terre, et de tout leur usaire, fors de leur marchandise.

¹ « Sallentois, » Ms. C. Valvain est un village sur la Seine, à une petite lieue de Fontainebleau.

² « Bagnès, » Ms. C; Bagneux.

³ On ne sait laquelle Ferté avoit ouvert ses portes à Louis VI; si c'est la Ferté-Alais ou la Ferté-sous-Jouarre, quand il combattit le comte de Blois aux environs de Meaux.

⁴ Louis VI est appelé ici laconiquement le gros Roy.

⁵ Le village de Saint-Léger dans la Beauce.

⁶ Les sergens ou officiers de la justice de l'abbaye de Saint-Marcel, comme les officiers de la justice de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sont désignés plus haut sous le nom de sergens de Saint-Germain.

⁷ Les *hospites*, ou *mansionarii*, ceux qui dépendent de l'abbaye de Saint-Marcel.

Li sergant à l'esvêque, de sa meson, et tuit li autre sergant qui tiènent ses baillies, si sunt quite de tout leur usaire, et si pueent acheter jusqu'à la feste Saint-Martin blé et vin sans coustumes doner à Petit-Pont; li sergant aus chanoines ausinc.

Li hoste lou Roy de Muraus¹ sont de tout leur usaire quite, fors de marchandise.

Henap de madre doivent j den., et s'il i a hanap de fust, si aquite li madres le fust, tout por j den. Cil qui vont par les marchiés ne doivent que obole.

Chardon à foulon dont l'en atourne les dras, la charrète doit ij den., à cheval j den., à asne obole, à col noiant.

Les faus qui viènent du Lendit, si doit chascune obole; et s'il i en a ij ou iij qui soient à un home, ja n'en donra que obole.

La charetée de faucilles ij den., à cheval j den., à âne maille, à col obole.

Chaudières grans à foulon qui viènent du Lendit, se elles sont à marchant, en charrète iiij den., et se home en porte à son col, que j den., de tant come il en portera.

Paèles que l'en aporte du Lendit, si doit chascune ob., et de pos autresinc; et se aucun en a ij ou iij, si est ausi quites por la ob.; et si ne couste plus de xij den., si ne doit noiant².

Fons à fèvre ij den., et se la forge i est toute, iiij den.

¹ « Demourant, » Ms. C; c'est la leçon du Ms. B qui est la véritable. Les Mureaux étoient une terre appartenant au Roi, dans le faubourg Saint-Jacques, là où fut bâti ensuite un couvent de Carmélites.

« Ce lieu étoit dans le territoire du bailli du Palais, avant que ce territoire eût été « restreint à l'enclos du Palais, par l'édit du mois de février 1674. » Note du Ms. D.

² C'étoit sans doute à la foire de Lendit que les habitans de Paris et des environs se pourvoyoient de vases culinaires en fer fondu ou battu.

Cordier de Paris, si sont quite por les chavestres¹ que il doivent aus soumiers lou Roy.

Putois ne doivent noiant.

Couvre qui l'en aporte à col, qui vient de foire ou va, si doit j den., et de marchié ob.

Blé que l'en achète à Paris, ou vent, si ne doit point de paage.

Sains de moustier² que l'en aporte vendre, qui sunt à marchand, si doit chascun ij den.; et se il sont à église, si ne doivent noiant.

Fardel à col³ que l'en met an charrète, si ne doit que demie coustume; et demi trousel doit autresinc.

La grans nès⁴ qui passe Petit Pont, qui est achatée, doit ij den., et la nès petite d'un fust, maille.

Hom ou fame qui queut lin ou chanvre en leur terre, s'il l'amèment por vendre à Paris, n'en doit noiant, por qu'il le puisse fiancier. Blés qui est achetez dehors Paris, et passe par Paris, si doit ij den. la charetée, li somiers j den., l'asne obole.

Drap de soie pour soi, sanz mercerie, doivent chascun j den.

Le jour de la Saint-Denis doit entrer le sergant Saint-Denis el Châtelet et à Petit Pont el mestre à prime, et le jour de la Saint-Audriu s'en doit issir à prime.

Cordouan qui tièment mestre⁵ à Paris, ne doivent point de

¹ « Chevestes, » Ms. C.

² Images de saints destinées pour les couvens.

³ Fardeau à col, c'est-à-dire porté sur le dos. Cette expression revient fréquemment dans ce tarif, où elle est opposée aux charges des bêtes à somme et aux charretées.

⁴ Les grands bateaux.

⁵ C'est-à-dire que les maîtres cordouaniers font venir.

peage, ne d'aler, ne de venir; se li paager destourbe le marchant à tort, il li amendera, et li rendra tout son dépert et sa despense de li et de sa meisnie ¹.

Sains fondus ne doit point de coustume à Petit Pont, ne penne ² d'oïnt ne doit noiant à col; mès quant li oïns est desployés, si doit en charrète iiij den.; li cens à cheval doit j den., à asne ob. Sain de haran ne doit noiant.

Semence de guarence ne de gaude ne doit noiant.

L'asne qui porte dras sanz cordeure, si ne doit que obole, et s'il est eordés come trousiaus, soient toiles, soit dras, si ne doivent que j den.

Char de confrairie ne d'asmone ³ ne doivent noiant. Semaille de ehous ne doit noiant.

Huille en tonnel, si doit li muiz vj den., et la some iiij den. ⁴. Huiliers de Paris qui achate huille dehors Paris et la porte à Paris, si doit à Petit Pont son paage come autres marchans, et s'il l'achate à Paris, si ne doit noiant.

Miel en tonnel li muiz doit iij ob., la some j den., la demie some ob., et hom marchans qui porte huille à son col pour vendre hors, si doit ob.

Flèche de pois doit ob., comment que soit, fors à col; et se home en porte à col, si ne doit rien de demie douzaine, ne de mains; et se il i a plus de demie douzaine, si doit ob. Pois que

¹ Sa famille. Ce recours que le règlement donne aux marchands contre les abus d'autorité de l'employé public, mérite d'être remarqué.

² *Penne* signifie tantôt fourrure, tantôt plume : ici il a encore une autre signification, celle de graisse de cochon.

³ Voitures, ou peut-être viande (chair) pour les confrairies et institutions charitables.

⁴ C'est cette proportion entre le péage du muid et celui de la somme qui prouve, comme je l'ai dit dans la première Partie, que la somme de liquides gras avoit la capacité des deux tiers du muid.

l'on apèle *poiaz* ¹ qui ne sont flèche, doivent en charète ij den., à cheval j den., seur asne ob.

Hiaune d'acier en charète doivent iiij den., seur cheval ij den., à asne j den., à col j den.

Cendre clavelée doit ij den. en charète, à cheval j den., seur asne ob., à col noiant.

Hantes ² à marchand doivent en charète ij den., à beste ne à col noiant. Tablètes à merciers, sans autre mercerie, noiant.

Moles à fèvre ³ en nef, par eue, ij den., ja tant n'en i ara : moles à molin, par eue, iiij den., ja tant n'en i ara ; et d'une seule ensemment ij den. Chascun mole de molin par terre, en charète, ij den.

Panier à mercier noiant, fors tant que le paagier puet prendre j aiguille ou j atache de poitevine à son oès ⁴ ; mès pour doner à autre, ne puet-il mie prendre.

Merrien à marchand de tonniax, par iaue, iiij den., et d'autre merrien noiant ; fors d'eschanle, se la nef passe l'eue.

Li paagiers puet prendre en la charète au charbonnier un sac

¹ « Poiaux, » Ms. C. On ne devine pas ici la signification du mot *pois*.

² « Lancs, » Ms. C. *Hante* est employé dans le sens de rondin ou bûche ronde dans l'ordonnance de Charles VI de l'an 1415.

³ Meules d'ouvrier ferrand.

⁴ A son profit, à son propre usage.

« Nule rien ne savoit garder

« Ne à son oès rien retenir. »

WACE, *Roman du Brut*, tom. 1, v. 3752-3.

Il y a quelque chose de naïf dans ce vieux droit accordé au péager de prendre, dans un panier de mercier qu'on fait passer sur le pont, une aiguille, mais seulement pour son propre usage.

Je ferai encore remarquer que, dans ces réglemens d'arts et métiers, nous avons vu le mot *oès* pris dans trois acceptions différentes, savoir, comme œufs, oies et profit.

à ardoir en Gloriète ¹, se il en a mestier, pour iiij den. mains que un autre l'achatera; et pour ce si est quites li charbonniers de tout son usaire.

Se aucun hom porte à son col sel, et on li preste beste ou charrète pour amor Dieu ou pour amor de lui, ja n'en dora plus que il feist seur son col : c'est à savoir une poitevine. La charretée de sel doit ij den., à cheval j den., seur asne ob.; mais de mains de demie mine doit-il ne plus ne mains que à col.

Se hom tret à son col charetée d'arrement ou de gravèle, et il i a devant cheval, si doit j den.; et c'il en i a ij ou iij, si doit ij den.; et s'il i a asne avec l'ome, si ne doit l'asne que ob.; et s'il en i a ij ou iij, ou plus, si doivent j den. tant seulement, et à home et sanz home.

La charretée de fil à haubers ouvré doit ij s., la some xij den., à trouses vj den.

Li home de Lourciènes ² sont quite de tout leur usaire; fors

Dans une couple de vers du *Roman du Renart* le mot est employé dans deux de ces acceptions :

« Li glous li commence à mostrer
 « Où vit les gelues couver :
 « Desous une avoit vint oès,
 « Qu'il a retenus à son oès :
 « S'es home, que nul n'en laissa. »

Le Roman du Renart, Supplément, variantes, etc.,
 par P. Chabaille. Paris, 1835.

¹ « Gloriette est le nom d'un terrain proche le Petit-Pont, hors la Cité : on y a construit une boucherie. Ce terrain forme un cul-de-sac qui est au bord de la rivière, « à droite, en allant du pont dans la rue Saint-Jacques. » Note du Ms. D. Cette impasse n'existe plus. De la Tynna (*Dictionnaire des Rues de Paris*, 1812) dit qu'on nommoit encore, il y a une trentaine d'années, place *Gloriette*, la place qui est devant le Petit-Pont. Cet auteur pense que le nom vient des petites Boucheries, qui s'appeloient ainsi dans le vieux langage.

² Fief qui étoit situé dans le faubourg Saint-Marceau, où une longue rue, qui aboutit aux rues Mouffetard et de la Santé, porte encore le nom de Lourcine. Dans les titres

de marchandise, por l'aveine le Roy que il donent, et por les gelines de fauconage, et por le commandement le Roy.

Home qui achète beste à Paris, se il l'aquite à Petit Pont, si puet aporter à Paris le cuir et vendre sans coustume doner.

Se hom achète mantel à Lendit, la penne ¹ à une part, et le drap à autre part, si ne doit que j den. de tout, soit sauvage ou autre. Se hom achète à Lendit drap por son vestir, une pièce ou deus ou trois, si ne donrra c'un aquit por tant por que il soit à un home.

TITRE III.

Del Rouage ² de Paris.

Se hom de Paris achatent vin en Grève, ou en autrui celier, ou il le prent en son celier meisme et il l'envoie hors de Paris, il doit de chascune charrète ij den. de rouage, du char iiij den., où que il veit, fors au Lendit; mès pour mener-le au Lendit ne à Saint-Germain-des-Prés, ne doit-il rien de rouage.

Autant doit la queue de rouage come li tonniax, et li ponchon ³ come la queue, et li petit tonnel come li grans. La charretée de vin doit ij den. de rouage, li chars doit iiij den. de rouage, ja tant de tonniaus ne si poi n'aura sur la charrète ou sur le char.

du XIII^e siècle on désigne ce terrain par les expressions de *in Lorcinis*, de *Laorcinis* et *apud Lorcinis*.

¹ Doublure en fourrure.

² Droit féodal que le seigneur percevoit sur le vin vendu en gros, et transporté par voiture. Le titre III, ainsi que les titres suivans, est inséré dans le recueil des *Ordonnances de la Ville*. Paris, 1556.

³ Poinçon. En Franche-Comté on dit *ponçon*. Deux poinçons faisoient une queue de vin, et deux queues un tonneau.

Se marchans de dehors Paris achate vin en Grève ou en sèlier à Paris, et il l'envoie à char ou en charrète hors de Paris, il doit le rouage devant dit. Se hom de dehors Paris ameine à Paris vin por vendre, et il le descharge, et ne le vant pas, rechargier le puet et remener à char ou à charreite, por poier le rouage devant dit; et si ne le veut rechargier, il ne paiera rien devant qu'il le vendra à broche ou en gros; et tout tans doit-il son rouage au remener, où qu'il le remaine, s'il l'a deschargié; et s'il ne l'a deschargié, il est quite de son rouage.

Nus hom, quel que il soit, ne doit rouage de moust qu'il descharge à Paris dessi au jor de la Saint-Martin d'iver, et au jour de la Saint-Martin d'yver sont li mous vin, et en doit-on le rouage devant devisé. Vin qui vait à Marne par iaue, il doit autant de rouage come s'il aloit par terre.

Se vin est achatez à Paris en céliers, et l'en le maine contremont Sainne, chascun tonnel doit ij den. de rouage; ij queues et ij ponchons pour le tonnel. Se vins est achatez en Sainne, et l'en le maine contremont l'iaue, il ne doit point de rouage.

Quiconques achate en terre franche, et il charge el chemin et el la voierie le Roy, cil qui l'achatera paiera au Roy le rouage devant devisé.

Tout cil qui sunt demorans el forboure de Paris, c'est à savoir hors des murs, sunt tenu à forain, et s'aquitent en totes choses come forain, selonc les us del mestier dont il sunt, se il ne sont franche pour estre haubanier lou Roy.

La gent qui demeurent dedens les murs de Paris, c'est à savoir en la viez terre monseigneur Saint-Marchel, et en la viez terre madame Sainte - Geneviève, sont tenu, et s'aquitent come forain.

TITRE IV.

Des Mestiers qui hauban doivent au Roy, et des Mestiers que on vent de par le Roy¹.

Quiconques est talemeliers à Paris, il doit chascun an vj s. de par. au Roy por le hauban, à paier à la Saint-Martin d'yver; et convient que il achate le mestier du Roy, se il ne demeure à Saint-Marcel, à Saint-Germain-des-Prés, hors des murs de Paris, ou en la viez terre madame Sainte-Geneviève, ou en la terre du chapitre Nostre-Dame de Paris, assise en Garlande, ou en la terre Saint-Magloire, dedens les murs de Paris, ou en la terre Saint-Martin-des-Chans, assise hors des murs de Paris; et vendent le mestier devant dit, de par lou Roy, eil qui du Roi l'ont achaté, à l'un plus, et à l'autre mains, si come il leur semble boen.

Li regratier qui vendent à Paris pain et fruit doivent chascun, chascun an, au Roy, iij s. de hauban; et doit achater le mestier en la manière desus dite.

Sauniers et saunières qui vendent sel à mines ou à buissiaus, à fenestres ou à estal, doivent chascun an iij s. de hauban, et doivent achater le mestier en la manière desus devisée.

Boucher de Paris, chascun doit, chascun an, vj s. de par. de hauban au Roi; mès il n'achotent pas le mestier du Roy², ne il ne poient au Roi, fors de la bouche et del comendement le Roy.

¹ Ce titre répète textuellement plusieurs dispositions que nous avons vues dans les titres de la première partie, surtout dans le titre concernant les talemeliers.

² C'est la première fois que dans les registres des métiers et des marchandises on nomme la corporation des bouchers, qui étoit très ancienne, et dont les statuts ne se trouvent pourtant pas dans ces registres.

Li peescheur de le eaue le Roi doivent chascun, chascun an. iij s. de par. de hauban au Roy, après ce que la première année que li peechières aura esté sésis de péechier en l'iaue le Roi sera passée.

Li marischal qui ont travail à Paris en rues, hors de leur ostex, doivent chascun, chascun an, vj s. de hauban; et se li travail sunt dedens leur ostel, il sont quite chascun, chascun an, por iij s. de hauban, à poier au Roy.

Sueur, baudroier, boursier, méguisier, doivent chascuns. chascun an, iij s. de hauban, à poier au Roy. Taneur qui décaupent¹ doivent chascuns, chascun an, ix s. de hauban, à poier au Roy; et cil qui ne décaupent pas doivent chascuns. chascun an, vj s. de hauban. Li péletier doivent chascuns, chascun an, vj s. viij den. de hauban: à poier, vj s. v den. à iour de la Saint-Andri, et les iij den. le iour de la Saint-Germain le viel, dehaerain iour de may. Gantier de Paris doivent chascuns, chascun an, iij s. viij den. de hauban, à poier au Roy, le iour de la Saint-Andri. Li foulon qui demeurent en la terre le Roy et en la tère le Evesque, doivent chascuns, chascun an, vj s. de par. de hauban, à poier au Roy; et se il wount² aus planches en l'eau le Roy, il doivent chascuns, chascun an, iiij s. de par. au Roy por les planches.

Nus ne puet estre talemeliers à Paris, ne regratiers de pain, si come nous avons dit devant, que il n'achatèce le mestier du Roy. Nus ne puet estre revendères de sel à Paris, à mines ne à buisseaus, ne poulailliers, ne poissouniers de mer ne de eaue douce, ne tanères, ne surres, ne boursiers, ne mégisiers, ne

¹ « Découpent, » Ms. C. Apparemment on parle des tanneurs qui détaillent le cuir, ou qui donnent une façon au cuir qu'ils ont préparé.

² « Vont, » Ms. C.

baudroiers, ne vendères d'aigrun, ne frepriers, ne cordewaniers, ne séliers qui ouevrèce de cordowan, ne vendères de sèles de cordewan, ne fèvres, ne marissaus, ne séruricus, ne grayfiers de fier, ne veilliers¹, ne heaumiers, ne grossiers, ne couteliers, ne toisserans de linge ne de lange, ne tapisiers de tapis nostrés, se il n'achate le mestier du Roy, ou del commandement de ceus ausquex li Roys l'a donné, tant come il li plaira.

Haubans est uns propres nons de une coustume assise anciènement, par laquelle il fu establi que quiconques serroit haubaniers, qu'il serroit frans, et à mains de droitures païans del mestier et de la marchandise dont il serroit haubaniers que cilz qui ne serroit pas haubaniers.

Haubanier furent anciènement establi à j mui de vin par ant en vendenges au Roy; et puiz mist li bons roys Phelippes cel mui de vin à vj s. de paris. pour le contens² qui estoit entre les poures haubaniers et les eschançons le Roy, qui le mui de vin recevoient de par le Roy.

Des mestiers haubaniers li j doivent demi-hauban : c'est à savoir, iij s.; li autre plain hauban, c'est à savoir, vj s., et li autre hauban et demi, c'est à savoir, ix s., si come nous avons dit pardesus.

Tout li mestier de Paris ne sont pas haubanier. Ne nus ne puet estre haubaniers se il n'a et est del mestier qui ait hauban, ou se li Roys ne li otroie par vente ou par grace.

Cilz qui achate le mestier de toisserans de linge puet estre toisserans de linge, ou tapisiers, sans ce que il n'achètera pas les autres; quar qui l'un de ces iij mestiers a achaté, il a achaté

¹ Faiseurs de limes, de vrilles et d'autres outils en fer.

² Contestation, dispute.

les autres deuz, et ouvrer en puet de touz les iij, par paiant les coustumes de touz les iij mestiers desquex il ouvrera.

Cil qui est regratiers de fruit et d'aigrun, et a le mestier achaté, il puet vendre sel à mines et à buisseaus, et poulaille, poisson de mer, poisson de eane douce, et toute manière d'aigrun, sans achater nul de ces mestiers, fors que l'un tant seulement; quar qui l'un a achaté, il touz les autres achate, et en puet ouvrer et user franchement par les coustumes paiant de chascun mestier.

Cil qui est tanères, et a le mestier achaté, se il est tanères décaupères, il puet estre surres¹, chavetiers et baudroiers; c'est à savoir, conréos² de cuirs à faire coroies et bandres, par paiant les coustumes de chascun mestier; quar qui l'un de ces mestiers a achaté, il puet ouvrer franchement des autres sans achater.

Cilz qui est borsiers et a le mestier achaté, il puet estre miégisiers³; quar qui l'un a achaté, il puet ouvrer franchement de l'autre, par les coustumes del mestier paiant tant seulement.

TITRE V.

Del Liage et de la Monte de Marne.

La nef qui vait à Coupigne et maine vins, combien qu'il en y ait ens de vins, et quex vins que ce soit, reech ou seur mère, chascune navée doit iiij livr. et v s. vj den. au Roy; laquelle coustume l'en apèle le *liage*¹.

¹ « Sueurs, » Ms. C.

² « Courroiers, » *Ibid.*

³ Les mégisiers, ainsi que les tanneurs et les sueurs, n'ont pas de statuts dans les *registres* de la ville du temps de Boileau. On les assimilait probablement aux corroyeurs.

⁴ Droit seigneurial perçu sur les *lies* des vins vendus à broche ou en détail.

La nef qui vait à Roem, combien que èle maine de vin seu-
mère, doit xlv s. vj den. de liage; et se touz li vins est reech. si
ne doit la nef que v s. vj den. de liage.

Se les nès desus dites sont chargiées de chà la Fraite de Cor-
meilles¹, elle doivent le liage, et se elle sont chargiées de la Fraite
de Cormeilles, elles sont quites et délivres de la coustume devant
dite.

Tout li vins, quex que il soit, qui vait contremont Marne. il
doit de coustume tant come li coustumiers qui la coustume
garde de par lou Roy en vent prendre, laquèle chose seroit à
amender se il plaît au Roy².

TITRE VI.

Del Rivage de Saine.

Se hom de Paris achate vin en Grève, et il le met en son célier.
il doit ob. de rivage³; et s'il l'envoie hors, ou qu'il l'envoie fors
que en Lendit, si doit-il ob. de rivage. Autant doit la quee
come li tonneaus, et li ponchons come la queue, et li petiz ton-
neaus come li grans.

¹ La Frette de Cormeilles, village sur la Seine, entre Sartrouville et le val d'Her-
bley, à 4 lieues de Paris.

² Il est assez singulier en effet qu'il ait dépendu du percepteur de demander ce qu'il veut
aux bateliers qui montent la Marne. Nous avons vu cet arbitraire régner aussi à l'égard
d'autres objets de commerce et d'industrie dans ces *registres*. L'arbitraire cessa au
sujet de la navigation de la Marne. Une note ajoutée au titre du liage, dans le
Ms. B, contient en effet la disposition suivante :

« Des vins qui vont contremont Marne, on prent de coustume ij s. tournois pour
tonnel, ij queues pour tonnel, ij poinçons pour queue. C'est pour queue xij t., et pour
muy vj t. »

³ Autre droit seigneurial. Celui-ci étoit perçu sur les marchandises qu'on embarquoit
ou débarquoit sur la rive. C'étoit, comme on voit, un droit de transport analogue à celui
du *rouage*.

Se borgois de Paris amaine vin au port en Grève, de dehors la ville de Paris, et il le fait mener en son cèlier ou ailleurs hors del port, il doit ob. de rivage de chascune pièche.

Se marchans de dehors Paris achate vin, ou qu'il l'envoie, il doit de chascune pièche ob. de rivage.

Nus ne doit rivage de vin qu'il envoie à Roem ou à Compiègne, jà soit ce que il ait monstré ses vins en Grève, que il s'aquite par le liage qu'il paiee.

Se vins est acheté à Paris en celier, il doit ob. de rivage. Se vins est achetés en Saine, et l'en l'emaine contremont le eane, il ne doit point de rivage.

La navée de charbon, la navée quex que il soit, la navée de buche, chascune navée des choses desus dites doit iij oboles de rivage. Li cochet¹ des choses desus dites doit ob. de rivage. Li batiaus de j fust chargiez des choses desus dites, jà si grant ne sera, ne doit que ob. de rivage.

Tout avoir qui antre en l'iaue ou isse de l'iaue, chascun fardiau doit ob. de rivage; chascun sac, maille, de quelque manière que li avois soit, fors mis tant seulement pain, blé et fruit qui soit creus el réaume de France; lesquex choses s'aquient ès halles et el marchié de Paris.

Huilles, miel, cendre, sains, quel que il soit, chascun tonnel doit ob. de rivages, quel que li tonniaus soit petiz ou grant. Autant doit de rivage li petit tonniaus come li grans des choses desus dites, et la cote come li tonniaus.

Tout tonniaus vuiz, neuf ou viez, qui montent ou avalent,

¹ Diminutif de coche, petit bateau servant au transport des denrées. Il se pourroit que les cochetiers, dont il a été parlé au Titre XLVII de la 1^{re} Partie, à l'occasion des charpentiers, et sur l'occupation desquels j'ai émis une autre conjecture, ne fussent que les charpentiers construisant les cochets.

chacun tonniax doit ob. de rivage. Atant doit la queue come le tonel, et li punchon come le tonel, et le petit tonel come li grans.

Toutes moles¹, à quelque mestier que ce soit, perciées ou non perciées, se la mole vaut ij s. de paris. ou plus, chascune mole doit ob. de rivage, se en met la mole de la terre en l'iaue, ou de l'iaue seur la terre, quelque part que on le maint ou de quelque partie qu'elle viègne; et cel rivage doit cil qui de la terre le met en l'iaue, ou qui de l'iaue le met seur la terre.

Chascun oins fais, c'il poise v livr. ou plus, doit ob. de rivage. et de mains noiant.

Chascune pièche de sieu quevelée ou augié², se elle poisse v livr. ou plus, doit ob. de rivage, et de mains noiant, se ele n'estoit fête si petite por tolir la coustume le Roi.

Li carterons de plate de fer doit maille de rivage, les L plates de fer doivent ob. de rivage, li e ne doit que ob., li v quarterons doivent j den. de rivage, li e et demi doivent j den. de rivage, li doi e ne doivent que j den. de rivage; et ainsinc de plus plus. et de mains de xxv plates noiant.

La some de clo, à cheval, doit ob. de rivage; les ij somes ne doivent que ob., ne les iiij somes que ob.; les quatre somes doivent j den. de rivage; les v somes j den., les vj somes j den., les vij somes doivent ij ob. de rivage, et ansinc de plus plus. et de mains de la some noiant.

La ferreure à charète doit ob. de rivage; les ij ferreures ou li iiij ne doivent que ob.; les iiij ferreures à charète doivent j den. de rivage; ainsi de plus plus, et de mains d'une ferreure à charète noiant.

¹ Meules. C'étoient des meules de la grandeur de celles dont se servent les rémouleurs. Aussi ne coûtoient-elles que deux sous.

² « Chascune pièce de sieuf, quevelée ou augiée, » Ms. C; en cuve ou en auge.

La ferreure à char doit ij tans ¹ de rivage que la ferrenre à charreite ; la demie-ferreure à char doit autant que cèle à charreite de rivage.

Li vj lien de fer tretein doivent ob. de rivage, et de mains noiant ; li xij lien de fer trantain doivent ob. de rivage, li xvij lien doivent ob. de rivage, li xviiij doivent j den. de rivage ; et ainsi de plus plus, en la manière desus devisée.

Li v^c de hapes ² doivent ob. de rivage ; desous v^c ne doivent noiant ; li millier de hapes ne doit que ob. de rivage ; li xiiij^c ne doivent que ob. de rivage ; et ainsi de plus plus, en la manière desus devisée.

Arains, coivres, et tout autre manière de métal, hors mis or et argent, monnée et à monoier, chascun fès ³ à home, soit petis ou grant, doit ob. de rivage.

Chascun bascon ⁴ entiers doit ob. de rivage, et se son oint i est, ne doivent-ils que ob. de rivage, por tant que li bascon et li oins soient à une persone ; et se il sont à diverses personnes, chascune persone doit ob. de rivage ; la moitié d'un bascon doit ob. de rivage, li quartier doit obole, et de mains noiant. Se un bascon entier ou pluseurs sans leur oinst sont à diverses personnes, il ne devront que de chascun bascon ob. de rivage ; et se li bascon sunt par moitiés ou par quartiers, il paieront tout ensemble de chascune moitié ou de chascun quartier ob. de rivage tant seulement.

¹ Deux fois autant.

² Crampons, demi-cerces de fer.

³ Faix, charge d'homme.

⁴ *Bascon*, *bacon*, dans la basse latinité, *bacon*, côté d'un porc salé et quelquefois le porc entier. Les Anglois ont conservé ce mot pour désigner un jambon, que le mot *bacon* signifie souvent aussi dans les tarifs du moyen âge.

Chascune buche nuève, se elle vaut xij den. ou plus, doit ob. de rivage, et la viez huche ne doit rien.

Forgier ¹, eserin, cofre portant à cheval, ne doivent point de rivage se il n'i a aucune chose dedenz ; et s'il i a aucune chose, chascun forgier, eserin ou coffre, doit ob. de rivage.

Hom quilconques il soit, se il vient de dehors Paris por ester ² à Paris, ou vait hors de Paris por ester ailleurs, et il amène ou remaine le harnais de son ostel en une nef ou en plusieurs, grans ou petites, à une voiture ou à plusieurs, en j jour ou en plusieurs, il ne doit de tout son harnais mener ou ramener que iiij den. de rivage.

Tonniaus vuit qui viennent à flote ³ doivent chascun obole de rivage.

Une coute et un coissin ⁴ ne doivent que ob. de rivage s'il sont à un home, et s'il sont à plusieurs, chascun doit ob. de rivage, ja fû-ce chose qu'il n'i eust que un coissin. Se la couste et li coissin sont liez ensemble, ou il soit mis en un sac, il ne doivent que ob. de rivage, ja fû-ce chose que il feussent à diverses persones.

Mercerie, quelle que elle soit, achetée à Paris, se elle va par aue. chascun fardel doit ob. de rivage.

¹ « Foreier, » Ms. C; caisse, coffre-fort.

² Demeurer, rester.

³ Je ne pense pas qu'on ait fait flotter les tonneaux comme on fait maintenant flotter le bois à brûler. La *flotte* ou *flette* étoit une espèce particulière de bateaux.

⁴ Un lit de plumes et un coussin. Au lieu de *coute* on écrivoit aussi *couste* et *cuete*.

« Ja Dieu ne place (plaise) que je gise

« Sus *cuete* de plume à nul jors. »

Le Roman du Renart, Supplément, variantes, etc., p. 299.

La confection des coutes occupoit les *cousters*, qui eurent un statut au xiv^e siècle

TITRE VII.

Del Chantelage de Paris.

Se borgois de Paris achate vin à Paris dedens la vile, et il le vent dedenz la vile, coment que il le vende, à gros ou à broche, il doit de chascun mui j den. de chantelage¹, et de l'achat ne doit-il rien; et se li bourgeois de Paris amène le vin de dehors Paris, et le vent à Paris, il ne doit point de chantelage.

Se hom demorant à Paris, qu'il ne soit bourgeois, vent vin à Paris, coment que il le vende, à broche ou en gros, ou que il ait acheté dedens la vile ou dehors, il doit au revendre de chascun mui j den. de chantelage.

Chantelage est une coustume assise anciènement, par laquèle i fu establi que il loisoit à touz ceus qui le chantelage paient à uster² le chantel de leur tonniax et la lie vuidier; et por ce que il sembloit que cil qui dedens la vile de Paris estoient demorans, n'achatassent pas vin que il ne l'i vussissent revendre, et quant il l'eussent vendu, ostel le chantel de leur tonneaux et leur lies hoster, pour ce fu mi le chantelages seur les demourans et seur les bourgeois de Paris.

Nus forains ne doit liage se il ne vent vin à broche, ou fait vendre dedens la ville de Paris³.

TITRE VIII.

Del Conduit de touz avoirs, quel Conduit doivent à Paris.

Toute charetée de dras, quex que dras que se soient, se il

¹ Droit imposé aux possesseurs de vins posés sur chantier pour être revendus.

² « Oster, » Ms. C.

³ Cet article paroît appartenir au titre du liage.

sunt à marchant de dehors Paris, si trépassent Paris outre les bones¹, chascune charretée doit ij s. de conduit², se tout li drap sont lié à une couche; et se il li a fardel entreliez, li premier fardel doit ij s. de conduit, et chascun des autres xij den. Tout char de dras qui trépassent Paris outre les bones, chascun doit iiij s. de conduit, se tout li dras sont couchié à une couche; et se il li a fardel entreliez, li premier doit iiij s. de conduit, et chascun des autres doit xij den. Tout somiers de dras doivent chascun somiers xij den. de conduit; par trouse derrière home vj den. Se iiij fardel de dras sont seur un cheval, l'un fardel d'une part le cheval, et l'autre d'autre part le cheval, et li tiers seur les ij fardaus, il doit xij den. de conduit.

Toute péleterie nueve ouvrée ou à ouvrer, quelle que èle soit. toutes toiles, toute mercherie, tout file de laine, sunt de cèle meisme coustume.

Toute manière d'avoir-de-pois, quex que il soit, fors châtaignes, figues et roisins, est de cèle meesme coustume. Se li avoires est pesez au pois le Roy, il ne doit point de conduit; quar le pois le Roy le conduit³, se li avoires est marchandés à Paris: et se li avoires est marchandés dehors Paris, et est pesez à Paris au pois le Roy, si doit-il le conduit devant dit.

A ce que avoires passe les bones de Paris convient-il que il passe Monlehéri, ou le pont de Génisi, ou Marne au pont de Charenton, ou à Leigni, ou le pont de Gournai, ou le pont et les eaues de Miaus⁴, ou Asy en Meucien, ou l'orme de Ognon

¹ Le mot *bornes* est dans ce réglemeut presque toujours écrit *bones*: apparemment ou le pronouçoit ainsi.

² Le droit de *conduit* étoit imposé par le seigneur de la terre aux denrées que les habitans transportoient au-delà des limites de cette terre.

³ C'est-à-dire, en payant au poids du Roi, il satisfait aux exigences du fisc.

⁴ Meaux

delà Senliz, ou le pont de Biaumont, ou celi de Pontaize, ou le pont de Poissi¹.

Se marchans de dehors Paris a vin en Grève, et l'envoie outre les bones de Paris devant devisés, s'il les envoie à char, il doit de chascun char viij den. de conduit, la charretée iiij den. de conduit, ja tant ne si pau ne aura seur le char, ne seur la charète; et s'il l'envoie dedens les bones de Paris, il est quites del conduit.

Se hom dehors Paris amaine vin à Paris pour vendre, ou aucune autre marchandise, quèle que elle soit, et ne le vent pas, il le remaine outre les bones de Paris, ailleurs que au leu dont il l'amena, il doit le conduit devant devisé; et se il le remaine au leu où il le chargea outre les bones de Paris, il est quites del conduit, por tant que il le remaine par els meismes chemin que il l'amena; et se il le menoit outre les bones de Paris par autre chemin que par celi par où il l'auroit amené, il devroit le conduit devant devisé: autant doit mou de conduit s'il passe les bones de Paris, come fait vins.

Nus avoires ne doit conduit s'il ne passe les bones par terre ou par eaue. Vins qui vait ameiné par eaue, il doit autant de conduit come s'il aloit par terre. Se vins est achaté à Paris en Saine ou sur terre, et l'en l'enmaine par eaue contremont Saine, et il passe les bones de Paris, il doit de chascun tonnel iiij den. de conduit, ij queues pour j tonnel, ij ponçons por une queue. Et se il le maine contremont Saine par eaue, et il le descharge dedens les bones, et il le charge seur char ou seur charètes, et il l'enmaine outre les bones, il doit le conduit devant devisé.

¹ Asy est le bourg d'Assy-en-Mulcien, à 3 lieues de Crespy. L'orme qu'on cite ensuite comme borne de la banlieue de Paris, étoit sans doute remarquable par sa grosseur extraordinaire.

Se aucuns achate vin en terre franche, et il l'enmaine outre les bones, il doit le conduit devant devisé.

Tout avoir, quel que il soient, qui sont en chars ou en charètes, seur cheval, seur mules ou seur ânes, qui passent par devers le molin à vent delès Saint-Antoine, et trespasent les bones outre Paris, il doivent le conduit devant devisé. Ensement tout li avoir qui passent par devers Clici en la Garenne, et trespasent les bones de Paris, il doivent le conduit devant devisé¹.

Mercherie, quèle que elle soit, quant ou ouquel leu elle soit, achatée à Paris, ne doit point de conduit.

Toute marchandise, quèle que elle soit, achatée au samedi ens hales ou en marchiet de Paris, est quite de conduit, où que elle voist, se ce n'est vins tant seulement. Et se la marchandise est achatée aus autres iours que au samedi, et li Roys en ait en son tonlieu, elle ne doit point de conduit.

Cil de Lorris en Gastinois ne doivent point de conduit; cil del bois comun, cil de Chaillau-la-Royne, cil de Chastel-Landoun, cil de Aubingni en Berri, cil de la Rochèle, cil des Alués delès Saint-Germain-en-Layee²; cil qui sont borgois de Paris, et cil de Néaffle delès Chastel-Fort, ne doivent point de conduit.

Toutes gens de religion, tote clergie, tout chevalier et tout gentilhome, sont quite del conduit paiier des choses qu'il achatent por leur user; et des choses qu'il achateroient pour revendre, il devroient les conduis devant devisés.

¹ La banlieue de Paris comprenoit donc alors le département actuel de la Seine, et une partie des départemens de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, et du département de l'Oise.

² Le village des Alluets-le-Roi, *allodia Regis*, nommé aussi *Mollerie de allodius*, à cause de ses carrières de meules importantes alors pour la ville de Paris, est situé dans une plaine très élevée, dans le canton de Poissy. Il jouissoit depuis le règne de Louis VII de grandes franchises, qui furent confirmées successivement par les Rois

TITRE IX.

Del Halage de pain.

Chascune charetée de pain qui vient au samedi el marchiet de Paris, quex pains que ce soit, venduz ou non venduz, la charetée doit ij den. de halage¹, la charrée iiij den.; et se il est venduz, la charetée doit ij den. de tonlieu, la charrée iiij den.; et se li pain demeure à vendre, vendre le puet par cel meisme halage et par cel meisme tonlieu, toutes les fois que il porra, soit au samedi ou en autre iour; mès qu'il n'i ait autre pain mellé aveuc.

Se la charetée de pain est à j seul home, et il n'i eüst desus que j sac de pain, si paieroit-il ij deniers de halage, et ij den. de tonlieu, se il n'estoit haubaniers; et se il estoit haubaniers, il ne paieroit de j den. de halage, et j den. de tonlieu.

Se la charetée de pain est à pluseurs homes, il tout ensamble, ja tant n'en y aura, ne pairont que ij den. de halage, et chascuns ij den. de tonlieu.

Pains qui vient à cheval, quex pains que ce soit, ou à asne ou en baioees², il doit j den. de halage; et s'il vient à col de dehors la ville, il doit ob. de halage.

Se pains est aportés à col de la ville de Paris en marchié ou en autres iours, il porra avoir tant de corbillons come il li plaira, iongnant l'un à l'autre, à cel jour aportés, por ob. de halage.

Se li corbillon ne ioignent l'un à l'autre, et nus estrange hom

jusqu'au xvii^e siècle. Voyez Coquebert-Montbret, *Mémoire sur le village des Alluets-le-Roy*; tom. III des *Mémoires de la Soc. roy. des antiquaires de France*.

¹ Impôt payé aux halles pour avoir le droit d'y vendre ses denrées.

² « Baïoe, » bachot; les hottes pour les vendanges ont ce nom.

se met entre deux pour vendre, il paieroit de chascune partie ob. de halage.

Cil qui vendent eschaudés ens haies de Paris au samedi, pardevers les tonneliers¹, doivent chascun demie d'eschaudés de halage. Cel meisme coustumes doivent cil qui vendent pain en Garlande en la place Maubert au dimenche matin. Et nul autre iour ne à nul autre eure que au samedi et au diemenche à matin ne puet nul vendre pain à Paris, se ce ne sont talemelier ou regratier de Paris, fors eschaudés et gastiaux que on puet vendre tout les jours de la semeine, et porter par la vile de Paris, à col ou à cheval, par la coustume devant dite paiant.

Toutes les coustumes del halage desus dit se doublent au samedi et aus autres jours, fors que au diemenche au matin, tant come la foire Saint-Germain-des-Prés siet. Les coustumes des halages devant dis se doublent dedens les bones de la foire Saint-Ladre, tant come la foire Saint-Ladre siet².

Tout cil qui vendent pain dedanz les bones de la foire Saint-Ladre, tant come la foire Saint-Ladre siet, se li pains n'est aportez à charrète ou à cheval, il doit v den. obole, vende ou n'en vende; et partant est-il quites des maailles qu'il devoit des halages au samedi, tant come la foire sera. Et se pains est aportés à charreite ou à cheval ou à asne dedens les bones de la foire devant dite, tant come la foire devant dite siet, sa coustume doublera ausi, come il a esté dit pardevant.

¹ Les marchands d'échaudés se tenoient donc du côté de la rue de la Tonnellerie, qui a reçu son nom des artisans qui l'habitoient.

² La foire Saint-Ladre se tenoit d'abord auprès de la Maladrerie de Saint-Lazare; on l'acheta ensuite aux religieux, pour avoir le droit de la transporter aux halles du marché des Innocens.

TITRE X.

*Del tonlieu, del halage, del minage¹ de blé
et de tout autre grain.*

Charretée de blé à marchans ou à bourgeois forains ou à paï sanz doit chascune charretée qui entre en la hale ou el marchié de Paris au samedi ou aus autres jours pour vendre, doit j den. de halage; et se èle est vendue, èle doit ij den. de tonliu, et par tant li doit livrer li tonluiers la mine.

Charretée de blé à prestre, à clerc, à chevalier ou à escuier ou à gentilhome, se èle entre ès hales de Paris ou en marchié au sémedi ou aus autres jours ou seur semeine, èle doit j den. de halage; et s'il vendent, il sunt quite del tonliu; quar leur franchise les aquite; et se il mesurent, il doivent j den. de la mine. Li vendères ne li achatères ne sunt pas tenu à paier le den. de la mine, se il ne mesurent; ne il ne mesuront pas, s'il ne leur plaist, se ce ne sont blatiers de Paris.

Blé à marchans ou à bourgeois forains ou à païsant mis en grenier à Paris, quant on le vent, cil qui le vent doit de chascun mui ij den. de tonliu, et de demi-mui j den. de tonliu, et de trois setière ob. de tonliu, et de mains ne doit-il riens de tonliu. Autant doit li achatères de tonliu come li vendères, se li achatères ne l'achata por son mangier; et se il achata por son mengier, il est quite de tonliu; et se il achate por revendre

¹ *Tonlieu* (*teloncum*, et dans la basse latinité *tonlegium*) est l'impôt payé par les marchands pour stationner dans les marchés. Cependant on l'applique aussi à d'autres sortes de redevances. Nous avons vu la signification du mot *hallage*. Quant à celui de *minage*, c'est le droit perçu au nom du seigneur qui fournit la mine ou la mesure, et qui paie un mesureur pour faire constater légalement la quantité de grains que vendent les marchands.

il paiera le tonliu devant dit à l'acheteur, et ensemment il paiera au revendre le tonliu devant dit.

Bourgeois de Paris qui vent le blé de sa terre ne doit point de tonliu ne de halage, se il ne fait porter son blé à cheval ou à charrète ès haies ou el marchié de Paris. Et si le fait mener à cheval, il doit ob. de halage; et si le meine en charrète, il doit j den. de halage; et s'il mesure de la mine-le-Roi¹, il doit j den. de la mine.

Hom de dehors qui achate blé à Paris, et l'enporte à charète, il doit de chascune charretée ij den. de tonliu, et s'il l'enmaine à char, il doit de chascun char iiij den. de tonlieu; et s'il l'enmaine à cheval ou à asne, il doit de chascune some ob. de tonliu; à col noiant. Cil qui vent, doit livrer et par tant doit-il paier le minage quant il mesure de la mine-lou-Roy.

Tout frommant, tout blé², tout orge, tout saigle, tout pois, totes fèves, tou leun³ et toutes manières d'autre grein sunt de la meisme coustume devant dite.

Nus, quel qu'il soit, n'est quite del minage, se il mesure à la mine-le-Roi, se il n'est quite par tonliu qu'il ait païé.

Nus ne puet avoir mine por louer ne pour prester à mesurer pour vendre et pour achater, se èle n'est le Roy.

Bourgeois de Paris pueent avoir mines pour mesurer les blez de leur terres, et les en pueent mesurer, quant il veulent, se il plaît à l'acheteur.

¹ S'il fait mesurer son grain par le mesureur institué pour se servir des mesures légales et royales.

² Blé paroît n'être pas synonyme ici de froment.

³ Légumes.

TITRE XI.

Du Tonlieu de sel.

(Manque dans les manuscrits encore existans.)

TITRE XII.

*Du tonlieu de vin de tonneaux vicus, de nès de toutes manières,
moles perchies ou non perchies ¹.*

Tout li tonnel de vin à marchant de dehors qui viennent au port de Grève, doivent chascun vj den. obole de tonlieu, s'il sunt vendu, ou qu'il soient en l'iaue, c'est à savoir de chascun mui j den. de tonlieu, et del fust, ob. de tonliu. La queue doit iij den. ob. de tonlieu, et del plus plus, et del mains mains, dessi à la montance del mui; quar la queue de iij muiz et demi ne doit que iij den. ob. de tonliu; et ceste coustume doit li vendères.

Se hom de Paris achate vin en Grève, et le met en son célier, quant il le revent il doit j den. de tonliu de chascun mui.

Se bourgeois de Paris ameine vin au port en Grève de dehors la vile de Paris, et il le vent, il ne doit de chascun, soit tonnel, soit queue, que ob. de tonlieu por le fust; et se il le fait mener en son célier, quant il les vendra, il devra de chascune pièce ob. de tonlieu por le fust.

Se marchans de dehors Paris achate vin en Grève, et l'envoie outre les bones de Paris, il doit de chascune pièce ob. de tonlieu por le fust.

¹ Il règne beaucoup de désordre dans tous ces tarifs; ainsi dans celui-ci on a accouplé les meules aux vins et aux tonneaux, et on y répète plusieurs dispositions contenues dans les autres titres.

Se hom de dehors Paris amaine vin à Paris, por vendre seur char ou seur chareite, il doit, quant il la vent, de chascun mui j den. de tonlieu, et de chascun fust ob. de tonlieu.

Nus, qu'il qui soit, ne doit tonleu de moust, qui viegne dessi au jour de la Saint-Martin d'yver, se ce n'est la maille de tonlieu qu'il doit pour le fust, et au jour de la Saint-Martin d'iver sont li moust vin, et en doit-on les coustumes devant dites.

Hom demorans à Paris qui n'a point de maison qui senee soit¹, s'il vent vin en gros ou en broche, en Grève ou ailleurs, dedens Paris, il doit de chascun mui j den. de tonlieu; et de chascun fust ob. de tonlieu.

Nus ne doit tonlieu de fust, se il ne vent le fust.

Vin qui vait à Marne par eaue, il doit autant de tonlieu, se il est venduz, come s'il aloit par terre.

Se vins est achatez à Paris en célier, et l'en l'enmaine contremont Sainne, il doit de chascun mui j den. de tonlieu, et de chascun fust ob. de tonlieu.

Se une nef vuide est vendue, li venderres doit ij den., et li achaterres ij den. de tonlieu. Se uns bateaus ou un coches de j fust est vendu, li venderres doit de chascun ob. de tonlieu, et li acheterres ob.; et se bateaus ou li coches est de ij fuz, il doit autant de tonlieu come la nef.

Tout tonnieus wuit venduz, cil qui le vendent doivent chascun, por chascun tonnel, ob. de tonlieu; et cil qui l'achotent doivent maille de tonlieu, se il l'achotent pour revendre wuis; ne ne paiera sa maille devant donc qu'il les revendra. Et se il les achate wuis por metre son sel, ou son vin ou son blé, il ne doit point de tonlieu de l'achater, se il est borgois de Paris; et se il n'est bourgois, il doit le tonlieu.

¹ Qui lui appartienne.

Tuit paisant qui achatent tonneaux wuis doivent de chascune pièce ob. de tonlieu.

Toutes moles, à quelque mestier que ce soit, perciées ou non perciées, se la mole vaut ij s. ou plus, chascune doit ob. de tonlieu que li venderres paie, et autant en doit eil qui achate ¹.

TITRE XIII.

*Del tonlieu, del conduiz de chevaus, de bues, de vaches
et de toutes autres bestes.*

Marcheans de chevaus qui vent chevaus ou achate el marchiet de Paris, il doit ij den. de tonlieu pour chascun cheval, se li chevaus est vis ². Autant doit de tonlieu cilz qui vent come cilz qui achate, se il sunt marchant. Autant doit de tonlieu la iumens come li chevaus, et li petis chevaus come li grans, se ce n'est chevaus qui aleite, qui riens ne doit.

Se marchant font change de chevaus li uns à l'autre bout à bout ³, riens ne doivent de tonlieu, et se il y a sautes ⁴ quèles que elles soient, petites ou grans, chascuns doit iiij den. de tonlieu; quar en tèle manière de marchié chascuns vent et achate. Et pour ce doivent-il chascuns ij den. du vendre et ij den. de l'achater.

Nus clers, nus chevaliers, nus gentiuz hons, nus hons de

¹ Les meules dont on faisoit usage alors à Paris étoient probablement fournies par les carrières des Alluets dont j'ai parlé dans les notes du Titre VIII. Cependant il venoit aussi des meules de Rouen.

² « Vif, » Ms. E. Le mot *vis*, qui ordinairement signifie visage, a quelquefois le même sens que vif :

« Lairons des mors et chanterans des *vis*. »

Li Roman de Garin le Loherain, 1, p. 16.

« Li *vis* a pou d'amis, li mors n'en a nus. » *Ancien proverbe.*

³ « But à bu, » Ms C.

⁴ *Soute*, Ms. E; soulte, retour.

relegions, ne nus hon qui soit demouranz dedenz les murs de Paris, ne doit rien de son cheval vendre, ne d'autre acheter pour son user.

Nus pélerins qui soit en terre de son pélerinage, ne doit rien pour vendre son cheval, ne pour eschangier-le, ne pour acheter autre cheval, ja soit ce que nus de ses chevaux ne soit mort ne malades.

Marcheans qui vent et qui achate buës ¹, se il n'est bouchiers de Paris, doit de chascun buef j den. de tonlieu; de chascune vache ob., et de chascun torel à couilles, ob. de tonlieu. De chascun pourcel, soit truie ou mâle, ob. de tonlieu. De chascune brebiz, de chascun mouton ou de chascun chatriz, de chascune chièvre, poit. de tonlieu, et le bouc ne doit néant de tonlieu. De chascun asne, de chascune asneise, de chascun mulet, et de chascune mule, doit ob. de tonlieu. Toutes bêtes qui alètent ne doivent point de tonlieu.

Nule bête qui n'est sur année ne doit néant de tonlieu, soit pourcel, ver ou truie; et se chascun de ces iij ne vaut xij den. ou plus, ils ne doivent point de tonlieu. Autant doit de tonlieu le vendeur come l'acheteur, si ne l'achate pour son user, ou se il n'est prestres, clers, hons de relegion, chevaliers, gentiuzhon, ou demouranz dedenz les murs de Paris.

Se marcheant estrange maine nule des bêtes devant dites hors de Paris, et il passe les bournes outre Paris, il devoit autant de conduit de chascune bête come il fet de tonlieu, pour qu'il n'eust les bêtes achatées à Paris, et que li Rois n'en eust eu le tonlieu; car se li Rois en avoit eu le tonlieu, seroient-il quite du conduit, car la coustume les aquite.

¹ C'est ainsi que le mot bœuf se dit encore dans les Vosges, et probablement dans d'autres contrées de la France.

TITRE XIV.

*Del tonlieu, del conduit de oint, de sieu, de bacons
et de peneaus de bacons.*

Quiconques vent sieu, il doit de chascune pièce ob. de tonlieu, se elle poise v livr. ou plus, et de mains, néant. Se sieus est si menuz qu'il ne puist conter par pièces, les c. livr. pesant doivent ij den. de tonlieu.

Sieuz en testées ¹, les iij testées doivent p. de tonlieu, et de mains de iij testées ne doit néant de tonlieu. Les vj testées doivent ob. de tonlieu. Les vij ou les viij ne doivent que ob. Les ix testées doivent iij poit. Les xij testées doivent j den. de tonlieu, et ainsinc de plus plus, en la manière desus devisée. Autant doit de tonlieu cil qui vent come cil qui achate, si n'est bouchiers de Paris, qui riens ne doit, ne du vendre, ne de l'achater; car ses aubanz l'aquite; ou se il ne demeure dedenz les murs de Paris, et l'eit acheté pour son user.

Bourgeois de Paris, ne hon demouranz dedenz les murs, ne doivent point de tonlieu du sien qui vendent, qui vient de leur bêtes.

Chascun pain d'oint, s'il poise v livr. ou plus, doit ob. de tonlieu; de mains de v livr. néant. Et s'il est si menuz qu'il ne poise v livr., les c. livr. pesanz doivent iiij den. de tonlieu.

Oins en pennes, soit granz soit petiz, doivent les c. livr. pesanz iiij den. de tonlieu. Autant doit de tonlieu cil qui vent comme cil qui achate, s'il n'est bouchiers de Paris, qui riens ne doit, ne du vendre ne de l'achater; car ses aubanz l'aquite, ou se il ne demeure dedenz les murs de Paris, et l'est acheté pour son user.

¹ Du suif en pots ou terrines.

Chascuns bacons doit ob. de tonlieu ; la moitié d'un bacon doit ob. de tonlieu ; li quarts de j bacon ne doit rien de tonlieu. Se bacon vienent en peneaus ¹ en gresse , li iiiij penau doivent j den. de tonlieu.

On appèle *penaus en gresse* fliches de bacon ² sans os. Autant doit cilz qui vent come cilz qui achate , se il n'est bouchiers de Paris , qui riens ne doivent, si come il a esté dit devant , ou s'il n'est estagiers dedens les murs de Paris , et l'achate pour son user , ou s'il ne l'ait nourri, et fait baconner en son hostel.

Sieus, oins, bacon et peneau de bacon, s'il passent Paris outre les bonnes , et ne soient vendu ou achaté à Paris, en la terre le Roy, ou en la terre le évesque ou en marchiet, par quoi li Rois n'en ait eu sa coustume, il doivent autant de conduit s'il passent les bonnes, comme il devroient de tonlieu s'il eust esté vendu eus leus devant (diz); et s'il estoient vendu et achaté eus leus devant dis, il ne devroient point de conduit; quar leur tonlieus les aquite.

TITRE XV.

Del tonlieu et del conduit de fier et d'achier qu'on vent à Paris.

Charetée de fier à marchant dehors, vendue à Paris, doit ij den. de tonlieu; et se la charète est vendue avueuc, et elle est ferrée, cil qui la vent doit j den. de tonlieu pour la charète: et se la charète est bastarde, c'est à savoir sans ferrure, li vendères doit ob. de tonlieu pour la charrète.

La somme de fier, à cheval ou à asne, doit 1 deu. de tonlieu, se elle est vendue, et à col ne doit noient. Autant doit cilz qui vent come cilz qui achate, s'il ne l'achate pour son user.

¹ « Paniaus, » Ms. E.

² Tranches de lard et de viande salée de porc. Les Anglois ont conservé cette expression, *fitches of bacon*.

Li marchant de Paris ne doivent rien de tonlieu del fier qu'il achatent ne vendent; car chascun ferrons en paie, chascun an, ij s. de Paris. de coustume au Roy, pour les mailles de samediz.

Li ferron qui demeurent dedens les bonnes de la foire Saint-Ladre doivent chascuns, chascun an, ij s. de coustume au Roy pour les mailles de samedis, et ij s. por la foire Saint-Ladre.

Se borgois de Paris vent charrète wuide ferrée ou bastarde, il doit le tonlieu devant devisé; et s'il l'achate pour son user, il ne doit point de tonlieu, et se il ne l'achate pour son user, il doit le tonlieu devant devisé.

Charreté de fier à marchant dehors, vendue à Paris tant come la foire Saint-Ladre siet, li vendères doit vj den. de tonlieu; et li achatierres doit ij den. de tonlieu, si l'enmaine hors de Paris. De la soume li vendierres doit iij den. de tonlieu, et li achatierres j den. de tonlieu, si l'enmaine hors de Paris tant comme la foire Saint-Ladre siet.

Les xij plates de fer¹ achatées à Paris tant come la foire Saint-Ladre siet, se elles sont portées à col hors de la ville, li achatierres doit ob. de tonlieu, et de mains néant. Et se ce estoit autre fers que en portast à col, si devroit li achatères de la montée de xxij plates ob. de tonlieu.

La charetée de fer qui passe les bones outre Paris, doit iiij den. de conduit. Li chars qui maine fers doit viij den. de conduit, et à col noiant; et s'il est achatés à Paris el marchié, ou en foire, ou en la terre-lou-Roy, ou en la terre l'évesque, et li Rois eust en sa droiture, il ne doit point de conduit.

Aciers est de la meismes coustume, et de la meisme droiture que fer est en foire et hors de foire.

¹ Plaques de fer, ou tôle.

TITRE XVI.

Del tonlieu de fers de alenne, de grefes, de aguilles, de estamines de las ¹, de mains de valeur de j den., et de toute autre menue ouevre de laiton.

Fers de alène, greiffies, aguilles, estamines ², las de mains de valeur de 1 den., quilliers de boys ou de fust ³, fuisel à peson, et toute autre menue ouevre de laiton, quiconques vendent les choses desuzdites, il ne doit point de tonlieu ne de coustume, fors que en la semaine le évesque; et en la semaine le évesque, doit chascuns de ces merciers qui met à estal, ob. de tonlieu, et li achatères ne doit rien pour le achater; mès s'il le métoit à estal en la semaine le évesque, il devroit ob. de tonlieu, vendist ou non.

Li Roys a en ces mailles les ij pars, et li évesques a la tierche part.

TITRE XVII.

De la coustume de poivre, de cire, de chemises et de brayes et dras de lit que on met à estal à samedi.

Tuit cil qui aportent au samedi ens haies ou el marchiet de Paris poivre ou cire, por vendre, chascuns doit maille de coustume, soit qu'il vende aucune chose, ou qu'il ne vent rien.

¹ « Estamines et de laz, » Ms. F. « Estamines de ias, » Ms. E.

² Estamines paroît signifier ici quelque petit outil en fer, ou bien un tamis.

³ Bois et fust sont ordinairement synonymes. Ici on paroît faire une distinction entre les euillères en bois et les euillères en fust. Dans le *Dit d'un Mercier* le poète fait dire au marchand :

« J'ai euillers de bois et de tremble

« Que j'achetai totes eusenble. »

Il fait donc une distinction entre le bois en général et le tremble en particulier. Peut-être est-ce le bois de tremble qu'on désigne aussi dans le Titre xvi, sous le nom de *fust*.

Cil qui achatent aucune des choses devant dites, ne doit riens de coutume, se la chose que il achate ne poise xxv livr.; et s'èle poise xxv livr., elle doit estre pesée au pois-le-Roy, et ilec s'aquite.

Cil qui vendent braies et chemises et dras de lit nués, et napes et touailles¹ nuèves, il ne doivent riens de coutume se il ne mestent sus estal; et si mestent sus estal, ne doivent-il riens de coutume, se il n'i a perche mise ou corde tendue, sur coi il mestent leurs dras. Et se il ont perche mise, ou corde tendue, lors doivent-il maaille de coutume, vendent ou ne vendent; li achatierres ne doit riens de coutume de telle marcheandise de chose qu'il achate, ja tant n'en achatera².

Tuit cirier, tuit pévrier³, et tuit apotecaire⁴ ne doivent riens de coutume des choses devant dites pour vendre en leur otel: car il s'acuitent au pois-le-Roi⁵.

Tuit cirier, tuit pévrier et tuit apotecaire, se il mètent avant au samedi ès hales ou u marchié, chascuns doit ob. de coutume, et en leurs otieus néant, si come il a esté dit par devant.

¹ Serviettes ou plutôt des essuie-mains.

² Quelle que soit la quantité de son achat.

³ Pour poivrier, marchand de poivre et d'autres épices.

⁴ C'est la seule fois qu'il soit question d'apothicaires dans ces réglemens anciens. Ils existoient déjà en corporation. Cependant on ne connoît pas de statuts de cette époque qui les concernent spécialement. Peut-être étoient-ils assimilés d'abord aux épiciers. Ils vendoient quelques drogues du Levant, des sirops et des électuaires. On voit par ce Titre xvii qu'ils étaloient le samedi aux halles avec les marchands de cire et de poivre.

⁵ Ils acquittent les droits en payant le pesage qui se fait aux balances du Roi. Par suite du manque d'ordre dans tous ces tarifs, celui-ci comprend des matières tout-à-fait hétérogènes: la cire et le poivre y sont confondus avec les chemises et les brayes.

TITRE XVIII.

De la coutume de vans, de chaciens, de corbeilles, corbeillons, escreins, de cloies, mirien, de forches et flaeaus.

Tuit cil qui amainent à Paris vans, chaciens, corbeilles, corbeillons, ou escreins ¹ pour vendre, doivent au Roy une pièce de leur ouevres, telle comme cilz qui queut la coutume de par le Roy la voudra prendre, de ci à la value de ij l. Ceste coutume ne pren-l'en à j houme que unne foiz l'an.

Se cilz qui teus choses aporte, n'en aporte que unne pièce de ouevre ensemble à Paris, il ne doit riens, s'il vuent fiancier qu'il n'en ait plus à Paris.

La charretée de ballès ² doit j den. de tonlieu. La charretée de cloies à eschaufauder, de tout merrien à doler ³, doit j den. de tonlieu : fourches, fléaus, restiaus, fauches, ne doivent riens de tonlieu, ne charetil ne chevron dolé.

Boîtes, panier et cloies à batre laine sunt de la coutume des vuans, des chaciens, et des corbeillons desus diz.

¹ « Estuis » (étuis), Ms. E. Dans ce titre au moins on a réuni des objets de même nature, c'est-à-dire des ouvrages faits en bois, tels que vans, paniers, boîtes, fourches, fléaux, etc. Si les faux y sont jointes, c'est probablement à cause de leur manche qui est en bois; car elles sont dans un autre tarif avec le fer.

² « Balez, » Ms. E; « Ballez, » Ms. F.

³ Bois à raboter, pour en faire des planches.

TITRE XIX.

Del tonlieu de toute manière de péleterie nuève et viès¹.

Vair , escuriaus , lièvres , counins² , chevrel et aingnel de cuirien cru doivent les xxv pias ob. de tonlieu.

Les l pias j den. , les iij quarterons doivent iij ob. ; les c pias doivent ij den. de tonlieu , et de chascun c , ij den. de tonlieu , ja tant de cenz n'i aura.

Nules des pias desus dites ne doivent riens de tonlieu , se i n'i a xxv au mains , fors que celles d'aingniaus , des quèles les xij pias doivent ob. de tonlieu , et par desus xij dessi à xxv ne doivent que ob. de tonlieu , et par desouz xij ne doivent que ob. de tonlieu.

Pias de mouton et de brebiz de boucherie , achatées pour ouvrer de péleterie , doivent les xij pias ob. de tonlieu ; les xxiiij ob. de tonlieu , se elles sont vendues ensamble ; et se les xij sont vendues par elles , chascune xij doit ob. de tonlieu.

Les iij xij vendues ensambles doivent j den. de tonlieu ; les l pias doivent j den. de tonlieu ; iij quarterons vendues ensamble doivent iij ob. de tonlieu.

Les c pias vendues ensamble doivent ij den. de tonlieu , ja tant de cenz n'i aura. Atant doit cil qui vent ; come cil qui achate , s'il n'est quites par son hauban ou par sa franchise.

Se aucuns vent vj pias , et achate vj à j houme ou à pluseurs

¹ Il ne s'agit ici que de la pelleterie commune , de celle qu'on faisoit en France , et que fournissoient les animaux tant domestiques que sauvages du royaume. Quant à la pelleterie étrangère , elle n'étoit encore qu'à la portée des riches , et il n'en passoit pas souvent sur le Petit-Pont. La fin du titre traite des cuirs , et n'a plus un rapport direct avec les fourrures.

² Lapins.

en un meisme iour, il doit ob. de tonlieu; car entre vendre vj pias et achater vj en y a xij, et des xij doit-il ob. de tonlieu, et autant doit-il du vendre come de l'achater, si come il est dit avant.

Se pias de mouton ou de brebiz de boucherie sont achastées pour peler ou pour draper, cilz qui les achate ne doit riens de tonlieu, et cil qui les vent doit le tonlieu devant devisé, se il n'est bouchiers ou péletiers ou ferpiers haubenniers.

Loire, roseruel ¹ conréé ou à conréer doivent chacun ob. de tonlieu, se il i a queue; et si n'i a queue, elle ne doit riens de tonlieu ², se li vendierres vuet fiancier qui n'est osté ou fet oster la queue pour tolir le Roy sa droiture.

Pias de goupiz ³ vendues doivent, les xij pias, iiij den. de tonlieu; et se il en i a mains de xij, chascunne piau doit ob. de tonlieu, à la reson qui est dite devant, se les pias ont queues.

¹ « Loiere ist osereul, » Ms. C, passage évidemment corrompu. Plus bas ee Ms. a aussi *loire* et *rosereul*. « Loirre rouisereul, » Ms. E; et plus bas *rosereul*. « Loirre et roseruel, » Ms. F. *Loirre* est le loir; mais quel animal à fourrure est le *rosereul* ou *rosereul* (*roservel*)?

Sous le nom de *rosereaux*, on entendoit naguère une fourrure venant de la Russie; mais on ne parle pas ici des fourrures étrangères. Si *rosereul* ou *roservel* n'est pas une corruption de *Rauhfell* ou *Rauwerk*, mot qui dans le commerce du Nord comprend toutes les fourrures, et que les tarifs de douane flamands expriment par *Revelle*, je serois porté à croire que c'est *éseureul*, éeureuil qu'on a voulu mettre ou du moins désigner. Aussi plus loin le mot se trouve-t-il joint à celui du renard. Dans le *Roman du Renart* l'éeureuil reçoit les épithètes de *li Ros* et *li Rossel* (le roux).

² Cette disposition me confirme dans l'idée que *rosereul* signifie éeureuil; privée de la queue, la peau ne paie pas de tonlieu, et en effet, la queue est une partie essentielle de la fourrure d'éeureuil.

³ Renard. Cet animal, symbole de la ruse, et objet de grandes compositions poétiques dans le moyen âge, a reçu plusieurs dénominations, telles que *vulpil*, *goupil*, *gourpiz*, *houpil*, etc.

Nules piaus de loire ne de roseruel ne de gourpil ne doit point de ob. de tonlieu, ja soit ce que elles aient queues, se la piau n'est vendue xij den. ou plus.

Piaus de faine ¹, piaus de chat sauvage, piaus de lubernes ², piaus de martrines, piaus de genêtes ³, les vj piaus doivent ij den. de tonlieu, et de mains de vj piaus ne doivent-il riens. Les xj piaus ne doivent que ij den. de tonlieu; les xij piaus doivent iiij den. de tonlieu, et ainsinc du plus plus, du mains mains, en la mennière devant devisée.

Piaus de chaz priyez que l'en apèle *chat de feu ou de fouier*, les xij piaus doivent ij den. de tonlieu; et de mains de xij piaus. néant.

Tout garnement de moutons, de chevriaus ou d'aingniaus neuf ou viez doit chascuns ob. de tonlieu, s'il vuaut xij den. ou plus; et s'il ne vuaut xij den., il ne doit point de tonlieu.

Tout garnement de sauvagine ⁴, si vaut xij den. et plus, deci à v s., il doit ob. de tonlieu, et suiant v s. ou plus, il doit j den. de tonlieu. Tout garnement de vair neuf ou viez suiant v s. ou plus, il doit ij den. de tonlieu; et suiant mains de v s. et plus de xij den., il doit ob. de tonlieu.

Nul garnement de ventres, de braieus ⁵ ou de ereistes, de croupes, de gorges ou d'escroies ne doivent riens de tonlieu, se li garnement n'est de ventre de ver ⁶ ou d'escureus.

Les coutumes devant dites doivent touz marcheanz vendeur et achateur, s'il ne sont haubannier.

¹ « Fayne, » Ms. F; fouine.

² Peut-être la loutre.

³ Espèce de fouine.

⁴ Bête sauvage, gibier.

⁵ Probablement des cuisses.

⁶ Pour *vair*, écureuil gris, fourrure très estimée dans le moyen âge.

Et si sont haubannier, si doivent-il les coutumes devant dites, tant come les foire Saint-Germain et Saint-Ladre sient, s'il ne tiennent loge couverte; et s'il tient loge couverte, s'il doit-il de cuirien cru; car la loge ne l'aquitera que del mestier où la loge est.

Quiconques vует estre haubannier de la péleterie et de la ferperie, linge et lange, il convient qu'il soit ostagiers dedenz la banliue de Paris, et doit au Roy, quant il prent le mestier. xxv den., et à celui qui est mestre du mestier, xiiij den., et xij den. à boivre aus conpaingnons; ne plus n'en doit-on prendre.

Se aucuns vует vendre ou achater ferperie, linge ou lange, et cuirien viez ou nuef, fère le puet, par son tonlieu paiant; mais qu'il n'est part ans conpaingnons, se li mestres du mestier ne vует; ne li mestre ne le puet éforceer d'achater le mestier.

Nus ne puet fère confit ne ouvrer de fer à ij piez ne de hart à cine¹ s'il n'est haubannier de Paris.

Li gantier sont haubannier par iij s. et v den. paianz par an, le iour de la Saint-Andrieu, et par iij den. l'an à poier à la Saint-Germain en mai. Li guantier achatent le hauban einsinc et autant come li péletier.

TITRE XX.

Del tonlieu de cordouan de piaux de moutons.

Houme de dehors Paris qui vent cordouan à Paris, il doit des xij piaux ij den. de tonlieu, des vj piaux j den. de tonlieu. des iij piaux ob. de tonlieu, et de mains de iij piaux ne doit néant de tonlieu, et ainsi de plus plus, de mains mains en la

¹ Tous les termes de cet article sont obscurs, et on ignore ce qu'ils signifient. Au lieu de *cine* il faut peut-être lire *cive*.

ménère desus devisée. Autant doit cilz qui vent come cilz qui achate, s'il n'est cordouanniers de Paris, ou seliers ou çavetonniers de Paris, qui aient le mestier de cordouannier; li quiex ne doivent point de tonlieu du vendre ne de l'achater, se ce n'est à la foire Saint-Germain, ou à la foire Saint-Ladre.

Tant que les foires devant dites sient, convient-il que tuit cilz qui sont marcheant de cordouan, soient cordouannier ou autre, qu'il viengnent en foire, se li cordouans ou la bazanne sont dedenz la banlieue de Paris.

Estagier et bourgeois de Paris, s'il ne sunt cordouannier ou du mestier de cordouanniers, doivent autant de tonlieu au vendre cordouan ou bazanne ou à l'achater, come home de dehors Paris.

Tout cilz qui ont cordonan ou bazanne en la foire Saint-Ladre, doit de chaucun trousel, soit granz soit petiz, soit venduz ou non venduz, ij s. du siège¹, et partant est-il quites du tonlieu de tout ce qu'il en vent, de tant come la foire Saint-Ladre dure. La foire Saint-Germain-des-Prez n'a point de siège, ainz poient tout leur tonlieu cordouannier et autre en la manière desus devisée.

Tout cil qui vendent bazanne hors de foire, s'il ne sont cordouannier, il doivent de vj pias de bazanne ob. de tonlieu, et de mains néant. Les ix pias doivent ob. de tonlieu, et les vij pias doivent j den. de tonlieu.

Pias de moutons destachiées qui onques ne furent atachiées, ne doivent point de tonlieu, se li marcheant veut fiancier qui ne les ait lésiées à atachier pour tolir la coustume le Roy.

Se pias de moutons eussent esté atachiées, et fissent des-

¹ Pour la faculté de siéger ou d'occuper une place à la foire.

tachiées, et soient vendues en foire ou hors foire, elles doivent le tonlieu come bazannes.

Tout char de cordonan, de basanne ou de piaux de mouton conrés ou à conréer, noir ou blanc, à marchant de dehors qui trespasent les bounes outre Paris, chascun chars doit iiij s. de conduit. Se tout le cordonan ou toute la bazanne sont couchiées en unne couche, et se il y a fardiaus entreliés, le premiers fardiaus doit iiij s. de conduit, et chascuns des autres fardiaus doit xij den. de conduit. La charretée des choses desus dites doit ij s. de conduit, se elles sont couchiées en j couche; et se il i a fardiaus entreliés, li premiers doit ij s., et chascuns des autres doit xij d. de conduit. Li soumiers doit xij den. de conduit, la trouse vj den., à col néent. Se ij fardiaus sont seur j cheval, l'un d'une part du cheval et l'autre d'autre, il doit xij den. de conduit.

La xij^{me} de cordouen doit ij den. de hallage, et la xij^{me} de bazenne j den.

TITRE XXI.

*Del tonlieu de hanas de madre ou de fust, et de esquèles
et de plateaus.*

Touz cil qui vendent henas¹ de madre ou de fust, ou escuèles ou platiaus, hors de leurs hotiens au iour de samedi, doivent j den. de tonlieu, où qu'il vendent hors de leurs hotiens.

¹ « Le nom des vases à boire ordinaires est éerit de diverses manières dans les ouvrages du moyen âge : c'est *hanap*, *hannas*, *henap*, *henas*, *enap* (en allemand *napf*); et la vaisselle s'appeloit *henaperie*. J'ai déjà exprimé précédemment mes doutes sur la signification du mot *madre*, qui vient peut-être de l'espagnol *madera*, bois. Il se pourroit qu'une espèce de bois eût reçu en France ce nom.

TITRE XXII.

Del tonlieu de corde de teill et de halage de ces choses.

Touz cil qui aportent à Paris corde de teill¹ à charreite, il doivent ij den. de tonlien; à cheval j den., et à col néent. Touz cil qui vendent au samedi corde de teill hors de leurs hotieus, il doivent obole de halage.

TITRE XXIII.

Del tonlieu et de la coustume des pos de terre.

Tout cilz qui portent ou font porter leur pos au samedi ens hales ou el marchiet de Paris por vendre, il doit chascuns, chascun an, iij s. de coustume à paier au Roy, et touz les samedis doit chascuns qui pos a au marchiet pour vendre. vende on ne vende, j pot de maille de tonlieu, ou ij pos qui vaillent maille. Et se li potiers ne portoit ou faisoit porter ses pos aus samediz el marchiet de Paris, il ne devroit nus des iiij s. ne del tonlieu devant diz.

Pos qui viennent à Paris, à cheval, doivent j den., à charète iij den., et à chériot vj den. de tonlieu ou coustume.

TITRE XXIV.

Del tonlieu et del conduit de huile, de miel, et de cendre clavelée qui vient à Paris.

Quiconques vende vij quartes de huile enssamble, il doit j den. de tonliu, et de mains noiant. De xiiij quartes ne doit-il que j den. de tonlieu, et de xiiij quartes doit-il ij den. de tonliu. De la some de huile qui tient xxviij quartes, doit-il

¹ Les cordes en filamens de tilleul (*teill* ou *till*) étoient d'un grand usage alors.

iiij den. de tonliu, et einsinc de plus plus, en la manière desus devisée. Autant doit cil qui achate come cil qui vent, s'il n'achate pour son user.

Se hom estagier de Paris vent huile qui crut en ses arbres¹, il n'en doit point de tonliu.

La some de huile de xxviiij quartes qui trépassé les bonnes de Paris, doit iiij den. de conduit, de chascune some. Autant doit mielz come huile, de conduit, s'il vait par eaue contremont le aue devers Marne, come s'il aloit par terre.

Se cendre clavelée, arains, coivres, plon, estain ou autres métaus passent les bones outre Paris, le char doit iiij s. de conduit, la charretée ij s. de conduit, la some xij den., la trousse vj den. de conduit, et ob. d'arivage, et se en le porte à col, si ne doit point de conduit.

Nus ne doit conduit de chose qu'il portèche à col, ne de chose qu'il ait achatée à Paris, de la quèle li Rois ait eu son tonliu, si come il a esté dit ailleurs.

Toutes les choses desus dites, se elles sont à homes de dehors, et mielz de quoi nous n'avons pas parlé, se on les maines par iave dessi à Compigne, doivent autant de conduit, come se elles aloient par terre.

Tout cil qui vendent miel, doivent de demi-mui de miel j den. de tonliu, del mui ij den. de tonliu, de mui et demi iiij den. de tonliu, et ausi del plus plus, en la manière desus devisée. Autant doit cil qui achate come cil qui vent, s'il n'achate pour son user.

Se hom estagier de Paris vent le miel qui vient de ses ès², il ne doit point de tonliu.

¹ Sans doute les noyers; car il ne peut être question d'oliviers aux environs de Paris.

² Abeilles.

La charretée de miel qui passe les bonnes outre Paris, combien qu'il ait seur la charrète, mais qu'il y ait j mui ou plus, doit iiij s. de conduit. Li chars à miel doit viij s. de conduit, s'il y a un mui de miel seur le char ou plus.

TITRE XXV.

Del Tonlieu et del Halage des Fruiz crus el royaume de Franche.

Tous fruiz qui viennent à Paris, à cheval, au sémedi, ou aus autres jours ès haies ou el marchié de Paris, li somiers poitevine de halage, et ij den. de tonlieu, se li marchans en vent; et s'il n'en vent riens, il ne paiera riens de tonliu devant qu'il vende; et quant il vendra, il paiera j den. de la some por le tonliu.

Se fruis vient à charète el marchié de Paris ou ès haies au sémedi, ou aus autres jours, et il soit à un home, il paiera ob. de halage, et ij den. de tonliu, sitost que li marchans vendra tout ou en partie. Se il sont ij compaignon ou pluseur en une charrete de fruit, et li uns marchande de la voiture pour tous, cil qui en marchande doit ob. de halage et ij den. de tonlieu de son fruit, ja tant ne si poi n'i aura sus la charreite, soit poi, soit auques, et chascun des autres, come compaignons, devra ob. de tonlieu de chascune coste qui sera seur la charreite, et de la magne j den. tonlieu, ja tant de sas, de costes et de magne¹ n'i aura.

Se li uns des compaignons ne marcheande au charretier pour

¹ On voit par la suite que vingt-deux *costes* formoient un muid. La magne étoit probablement notre manne; cependant le Ms. D a *maque*, que l'auteur des notes explique par espèce de bateaux; mais il est évident qu'il s'agit ici d'une mesure de capacité destinée à transporter les fruits au marché. La manne payoit autant de tonlieu que le sac; la coste n'en payoit que la moitié.

touz les compaignons, eil qui pour li seul marcheande premier de sa voiture au charretier, est quite de son tonlieu pour ij den., ja tant de sas, ne de costes, ne de magne, n'i ara seur la charrète, et si doit ob. de halage, et nus des autres compaignons de cèle charetée ne doit point de halage; quar eil qui premier marcheande de la voiture au charretier, pour lui ou pour ses compaignons, doit paier le halage.

Fruiz qui vient par iaue en grenier, contremont ou contreval l'iaue, qui est à home de dehors, li muiz; c'est à savoir, xxij costes, ou iij tonnel por le mui, doivent viij den. de tonliu, et eel tonliu doit eil qui vent, et eil qui l'achate ne doit point de tonlieu se il est demorans à Paris; et se il est demorans hors Paris, et il achate, il doit paier de chascun sac j den. de tonlieu, de chascune magne j den., de chascune coste ob. de tonlieu. Se il le maine par iaue ou à charrète, la some au cheval doit j den. de tonlieu, et seur asne ob., et à col noiant. Tout cil qui sont estagier à Paris sont quites des costumes devant dites.

Se hom de dehors Paris amaine fruit à Paris par eaue, en costes, en magnes, en sas ou en corbillons, il doit de chascune magne j den. de tonlieu, de chascune coste ob. de tonlieu, de chascun sac j den. de tonlieu, soit qu'il vende à un home ou pluseurs.

Tuit cil qui sont regratiers à Paris, et marcheandent d'aigrun, doivent iiij den. au jour de la Saint-Denis. Tout li regratier de Paris qui vendent aigrun, et demeurent dedenz les bonnes de la Saint-Ladre, doivent chascun ij de coutume à la foire Saint-Ladre, avec les iiij den. devant diz. Poulaillier sont tenu por regratier, et doivent la droiture devant dite.

Tout cil qui achatent le mestier de regratiers et poulailliers doivent chascun au voier de Paris iiij den.

TITRE XXVI.

Del Tonliu et del Halage de aus, de oingnons et des semences de toutes manières d'aigrun.

Oingnon qui viennent par Marne, chascun sac doit j den. de tonliu, comment qui viègne; oingnons, poiriaux, naviaus, civos¹ qui viennent par eaue, ne par terre, doivent de chascune charetée ij den. de tonlien, et j den. de halage, soit qu'il soient tout ensamble, ou chascune chose par soi, ou que elles soient toutes à un home ou à plusieurs.

La some des choses devant dites doit j den. de tonlieu et ob. de halage; à asne autant, et à col noiant, fors que obole de halage.

Hom de dehors qui achate aigrun et le revende ou marchié ou ès hales de Paris, il doit pour le revendre j den. de tonlieu et ob. de halage, s'il met à terre, s'il n'a le mestier de Paris; et s'il a le mestier de Paris, il ne doit que le halage.

Nus aigrun sans teste² ne doit rien de tonliu ne de halage; semence de poiraus et de oingnons doit la coustume devant dite; nule semence des autres aigruns ne doivent rien de coustume.

Tuit cil qui sont dehors Paris, et vendent à Paris auz, oingnons, poiraus, civos, naveaus ou eschaloingnes³, doivent chascun iiij den. l'an, por la porée le Roi, avec les coustumes desus

¹ Civette, ou petite ciboule. On disoit aussi *cive*, *cibot*, *chivot*, *cève*.

² Probablement sans cosse.

³ Selon Guill. de Villeneuve, on crioit dans les rues de Paris :

« Bones *eschaloingnes* d'Estampes! »

On estimoit beaucoup aussi les ognons de Corbeil, les raves d'Auvergne, et les porreaux d'Arras.

dites, à paier puis la Saint-Jehan-Baptistre, à la volenté celui qui garde cel mestier.

Tuit cil de Hauberviler¹, de Bonoel², et tuit cil d'entour Paris, ne doivent halage ne tonlieu de toutes les choses desus dites qu'il vendent, fors que au jour del sémedi; et à cel jour doivent-il le tonlieu et le halage devant dit.

TITRE XXVII.

Del Tonlieu et del Halage de la laine de mouton, de berbis, et de aingnelins, lavée et à laver, que on vent à Paris.

Laine de mouton et de brebiz tondue, les ij toisons doivent poitev. de tonlieu, les iij toisons ob., les iiij toisons ob., les v toisons iij poitev., les vj toisons j den., et les xij ne doivent que j den. de tonlieu; et autant doit li vendierres comme l'achatierres. Et en puet li achatierres acheter tant come il li plera desi à xij pour j den. de tonlieu ceile meimes iournée; et li vendierres ensement.

Se uns hons achate vj toisons à j houme ou à pluseurs en j iour, et il en cèle meisme iournée les revent à j houme ou à pluseurs, il ne poiera que j den. de tonlieu; car entre rachater et revendre vj toisons, n'en a que xij; et s'il en achetoit ou revendoit xij, n'en devroit-il que j den. de tonlieu.

Se uns hons achate plus xij toisons, il poiera plus de tonlieu. à la réson qui est dite devant, desi à xxv toisons, desquieux xxv il doit poier ij den. de tonlieu; des l iiij den., du cent viij den.; et ainsinc doit-il poier de plus plus, du mains mains. ainsinc come il est dit devant.

¹ Auberviller, » Ms. E. Aubervilliers ou Vertus, village près de Paris.

² Peut-être Bonneuil, village à trois lieues, et au sud-est de Paris.

Quiconques vent ou achate laine de brebiz ou de mouton, lavée, il ne doit point de tonlieu; car li pois-le-Roy l'aquite¹; et doit au pois-le-Roi de chascunne ix livr. pesant ob., et autant doit-elle se elle estoit pesée, come se elle n'est pas pesée.

Aingnelins ne doivent point de tonlieu ne de pois, s'il ne sont vendu à pois; et si sont vendu à pois, si doivent-il que demi-pois; c'est à savoir, de ix livr. pesanz poitev.², et autant doit li vendierres comme li achatierres.

Laine qui vient d'Engleterre³, li vendierres doit pour chascun sac vendu xvijj den., et li achatierres xvijj den., s'il poise xxxvj pierres⁴, au pois de ix livr. la pierre; et s'il poise mains de xxxvj pierres, il poieront mains, à la reson qui est dite devant.

Se sac de laine d'Angleterre poisse xxxix pierres, li achatierres ne li vendierres ne poieront chascuns que xvijj den. pour le pois; car li sac d'Angleterre doit peser xxxix pierres; et s'il pesoit mains, li vendierres devroit restorer à l'acheteur le mains par les us et par les coutumes de Paris⁵; et autant poieront li vendierres et li achatierres de tonlieu, se elle est pesée, come se elle n'est pas pesée.

Tout cil qui viennent le samedi au marchié de Paris, s'il mes-tent à terre ou à estal leur laine, leur aingnelins ou leurs piaux, se il ont aporté à col ou à cheval, doivent ob. de halage. Se il i a

¹ L'acheteur s'acquitte en payant le droit du pesage aux balances du Roi.

² Ici la poitevine est évaluée à la moitié de l'obole; nous l'avons vue ailleurs portée au tiers du denier.

³ L'Angleterre étoit alors le marché où se fournissoient de laines les fabriques de France, surtout du nord du royaume et de la Flandre; c'étoit le principal article des exportations de la Grande-Bretagne.

⁴ Traduction du mot anglais *stone*, qui signifie d'abord pierre, et ensuite un poids de 14 livres de laine.

⁵ Le vendeur devroit rendre à l'acheteur l'argent de ce qu'il auroit donné de moins en laine, suivant les coutumes de Paris.

ij toisons ou ij pias ou plus, d'une pel ou d'une toison, ne doivent point de halage. Se les toisons ou les pias sont aportées à charreite, si doit la charetée j den. de halage, se elle est à j houme; et se elle est à ij ou à plusieurs, chascuns doit ob. de halage. Pias de morine¹ ne doivent point de tonlieu.

Li Rois a le pois de laine lavée pour toute la ville de Paris, hors mise la semaine l'esvesque.

TITRE XXVIII.

Del Tonlieu et del Halage des dras que on vent en marchiet de Paris.

Quiconques vent esearlates² à Paris, ens hales ou en son hostel, il doit de chascun drap ij s. de tonlieu du vendre, et li achatères ij s., se il ne l'achate pour son user; car s'il l'achate pour son user, il ne doit riens.

Drap de Beauvais li vendères doit iiij d. de tonlieu, et li achatères iiij d., se il ne sunt de la confrairie des drapiers; et se il sunt de la confrairie des drapiers, il doit de chascun drap iij den. de tonlieu⁵.

Li tiserranz qui vendent dras en leur hostieus⁴, se il les ont

¹ De bêtes mortes de maladie.

² La ville de Gand étoit renommée pour ses fabriques d'écarlate.

³ « Ceci et plusieurs autres articles de ce titre prouvent l'ancienneté de cette confrairie des drapiers, dont il est parlé dans une charte ou lettres patentes du mois de décembre 1188, et dans un acte de l'an 1229, eité dans l'*Histoire de la Ville et du Diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, tom. 1, p. 349. M. Secousse a conjecturé que les lettres patentes de 1188 étoient de l'an 1308; mais l'acte de l'an 1229, et le présent Règlement, prouvent que sa conjecture n'est pas juste. » Note du Ms. D.

⁴ *Hostieux* et *ostel* ne désignent pas seulement une maison, mais tout logement, un logis, une partie de la maison.

« Il n'ont pas hostel en maison, »

« Ains l'ont dans un bel pavillon. »

Partonopeus de Blois, 11, v. 7855-6

tesuz¹, doit chascun, de chascun drap qui vend en son otel. ij d. de tonliu, et li achatierres ij den. de tonliu au seigneur desouz qui il demeurent; et se il les vendent ès haies, il doivent de chascun drap vj den. de tonliu, et li achatierres vj den.

Li drapiers de Paris doivent à la foire Saint-Ladre ix den. d'estalage, et de ij aunes et demie de place xij s., et de plus plus, et de mains mains. Et ceste coutume apèle-l'en la *huche*²; et pour ce sont-il quite du tonliu et de la foire.

Touz dras de couleur, soient roié³ ou autre, chascuns dras venduz doit xij den. de tonliu, hors de la foire Saint-Ladre; c'est à savoir, li vendierres vj den., et li achatierres vj den.

Dras de Chartres desouz Monlehéri⁴ doivent chascuns vj den. de tonliu; c'est à savoir, iij den. li vendierres, et iij den. li achatierres.

Chascune chape⁵ vendue doit iiij de tonliu; c'est à savoir, ij den. cilz qui vent, et ij den. cilz qui achate, se il n'a acheté pour son user.

Tiretaines, galebrun⁶, et toute autre drap ourtiz, sunt de cèle meismes coutumes.

Touz dras qui tiennent xix aunes et demie sont de celle meismes coutumes, se il sont de dras larges.

Tant come la foire Saint-Ladre dure, cil qui tient huge ne

¹ Tissés.

² A cause des huches ou coffres qu'on leur fournissoit pour serrer les draps.

³ « Raiés, » Ms. C.

⁴ Le village de Chartres, qui alors étoit manufacturier, et qui devoit probablement sa prospérité à sa situation sur la limite de la banlieue de Paris, est tombé dans l'obscurité, et a perdu son industrie.

⁵ Vêtement de dessus, manteau qui couvroit quelquefois la tête et le corps.

⁶ Tiretaines, grosses étoffes de laine et fil; Guerhoent, aujourd'hui Montoin, dans le département de Loir-et-Cher, en fabriquoit beaucoup. Le galebrun paroît avoir été aussi une étoffe commune.

doivent point de tonlieu , de drap qui vende ne qu'il achatent , ne doit que j den. de tonlieu s'il est estrange ; et s'il est de la ville , néent, s'il tient huche.

La foire Saint-Ladre dure xviiij iours , et commence lendemain de la Tousainz ; et a li Rois , tant come la foire dure , le pois de la cire, et le pois Gautier le mètre ; et le livrent cil qui ont le pois au commandement au prevost de Paris : ne tant come la foire dure , ne puet l'en peser à autre pois.

Cil de Kambrai ¹ doivent chascuns xxiiij s. pour chambre.

Cil de Biauvez sont quites pour xviiij livres qui poient à la Saint-Ladre , et pour leur tonlieu , et pour iij ob. , qui poient chascuns samedi se il mestent à estal.

Chascuns estal à toisserrant doit chascuns , chacun an , v s. , à poier la moitié à la Saint-Remi , et l'autre à mi-quaresme , et iij ob. d'estalage chascun samedi.

Li drapier de Saint-Denis et li toisserrant de ce meesme lieu doivent au Roi , chascun an , xj livr. et viij s. ; c'est à savoir , c et xiiij s. à la Saint-Remi , et c et xiiij s. à la mi-quaresme , pour le cens le Roy.

Li drapier de Paris ont leurs hales , et jètent aus los iij foiz l'an ; c'est à savoir , à la Saint-Jehan , à la Saint-Ladre et au Nouel , et prennent de la hale tant come i leur en convient² ; et sont quites pour iiiij s. paianz au Roy , pour chascune aune , par an , à poier à la Saint-Remi et à la mi-quaresme , pour cens , fors que en foire qu'il poient leur huche.

Se drapiers vient à Paris à la foire Saint-Ladre , il ne doit point de huche se il n'a vj dras ou plus.

¹ Cambrai étoit renommé pour ses camelins ou draps fins.

² « Cet usage de tirer les places ou étaux au sort , a subsisté long-temps après cette « ordonnance , comme il paroît par les réglemens postérieurs. » Note du Ms. D

Nus péletiers ne doit huehe si n'a vj garnemenz ou plus, pour que li garnemenz doie tonlieu; ear se li garnemenz ne doit tonlieu, il ne doit pas tenir huehe.

Dras de Louviers¹ et dras de Tours, que l'en apèle *maufumier*, et touz petiz dras de x aunes² et de mains, qui aient ij ebiez, doivent iij den. de tonlieu du vendre et autant de l'achater, se il n'est de la conflarie aus drapiers de Paris; et se il est de la conflarie aus drapiers de Paris, si ne poiera que iij den.

Cil de Douay ou d'ailleurs, de quelque lieu que il soit, fornis les lieus devant nonmez, doivent chascun, se il vient à foire et il aporte vj dras ou plus, granz ou petiz, quel que il soient, il doit la huehe; e'est à savoir, de ij aunes et demie ou de mains, xij s. pour la huehe, et soit quites de leur tonlieu du vendre et de l'achater pour leur huehe tant come la foire dure.

Touz dras, de quelque lieu que il soient, de Paris ou d'ailleurs, se il ont à Paris vj dras ou plus, et il les mestent pour vendre, ja soit ee qu'il ne vende pas, xij den. pour huehe, en quelque lieu que il demeurent, tant come la foire dure; et se il vendent ou achatent, il sont quite de leur tonlieu du vendre et de l'achater, tant come la foire dure, pour la reson de la huehe.

¹ On voit par la Notice sur les *Foires de Champagne et de Brie*, publiée à la suite des *Proverbes et Dictons populaires*, que les diverses villes manufacturières avoient chacune sa *moison* (mesure) particulière pour la longueur des draps: Arras les faisoit de quarante-six aunes; Douai, de vingt-sept; Cambrai, de trente et une; Saint-Quentin, de trente-cinq; Abbeville, de vingt-quatre; Beauvais ne les faisoit que de quatorze aunes, et Étampes que de onze.

² Il est à remarquer que de toutes les villes renommées alors pour les manufactures de draps, dont les produits se débitaient aux halles de Paris, Louviers est la seule qui ait conservé et même augmenté sa renommée: c'est maintenant, comme on sait, la première ville de France pour la fabrication des draps fins.

Drapiers de Saint-Denis en France, en foire, doivent chacun, de chacun estal qui tiennent, vj s. pour la huche; et emprent li mestres des drapiers de Saint-Denis tant come il li semble que mestiers li est pour ses drapiers; et cilz qui la coutume des hales garde pour le Roy puet le remenant de la hale à ceus de monseigneur Saint-Denis baillier pour son profit, à qui que li plera; et sont quite ceus de monseigneur Saint-Denis du tonlieu des dras qui vendent et achatent tant come la foire dure.

Li drapier de Douai ont leur hale, et le vent cilz qui la coutume des haliers ont pour leur profit, j foiz plus, une autre foiz mains, si come il pueent, et qui leur semble que boen soit; et doivent li drapier de Douai huche en foire, et hors foire doivent le tonlieu devant devisé.

On doit le halage d'un drap entier xij den. par., et d'un demi-drap viij den.; mais durant les foires Saint-Germain-des-Prez et Saint-Ladre, on paie de halage pour chacun drap entier ij s. viij den., et pour chacun demi-drap ij s.

Item, durant lesdites foires, le vendeur et l'acheteur paient pour tonlieu chacun du premier drap qu'ilz vendent et achatent, soit petit ou grant, v den., et de chacun des autres draps chacun j den. pour pièce seulement; et en autre temps on paie le tonlieu, come coutume est ou registre des drapiers de Paris¹.

TITRE XXIX.

Del Tonlieu et del Conduit de file de laine, de chanvre, que on vent à Paris.

Hom qui achate xvij denrées de file doit ob. de tonlieu, et tant en porra li achatères vendre et achater, à cèle meisme

¹ Les deux derniers articles paroissent avoir été ajoutés dans la suite au Ms. B.

journee, come il li plaira, et li vendères ensement dessi à ix livr. pesant pour la devant dite maille de tonlieu paiant.

Nus ne doit tonlieu, halage, ne pois de file de laine qui vende ne qu'il achate, s'il ne vaut xvij den.; et s'il vaut xvij den., il doit ob. de tonlieu; et se la livre de fil valoit x s., si ne devoit li vendères ou li achatères chascuns des ix livres pesant que obole de tonlieu.

Toutes les foiz que ce qui poisera le pois de ix livr. vaudra xviii den., si paira li acheties j den. de tonlieu, et li vendières ensement, et de xvij livr. pesanz ne poiera chascun que j den. de tonlieu; de xxvij livr. pesanz poieront chascuns iij ob. de tonlieu; ainsi de plus plus, de mains mains, en la memmière desus devisée, soit pesée ou à peser.

Tuit cil qui vendent file de laine que il aient acheté filé, s'il le mestent à terre ou en estal, il doivent ob. de halage. Se li file est à j homme, ou se il est à ij ou à pluseurs, chascuns doit ob. de halage au iour de samedi; aus autres iours que au samedi, nus ne doit riens de halage, soit qu'il soit aporté à col ou à cheval ou à charreite.

Charreitee de file de laine amenée à Paris au samedi doit j den. de halage; et se elle est à ij houmes ou à pluseurs, chascuns doit ob. de halage.

TITRE XXX.

Del Tonlieu et del Halage de toiles.

Qui vent ou achate toiles, quèles que elles soient, soit de lin ou de chanvre ou d'estoupes, verde, inde, noire, rouge, jaune ou blanche ou escrue, les v aunes ne doivent que ob. de tonlieu, ja tant ne aura en la pièce.

Se mains de v aunes a en la pièce, ja si poi ne faudra, que elle ne devra point de tonlieu. Autant doit cil qui vent come cilz qui achate pour son user.

Se nul hons a plusieurs pièces de toile cousue l'une à l'autre, et il les vent, il ne doit que ob. de tonlieu, s'il vuet fiancier qu'il ne les ait acousuees pour tolr le Roi sa droiture.

Se j hon a plusieurs quarriais de toile, et il en iet ij ploiez l'un à l'autre, ou plus liez l'un en l'autre, et il les vent et livre pour j toile, il paie ob. de tonlieu; et si vent chascun quarrel par li, il ne doit point de tonlieu, si come il a esté dit avant, se par malice ou par barat ne desévroit les quarriais ou aseoit l'un de l'autre.

Quarriau de toile sunt pièces de toile qui tiennent iiij aunes et demie de toile.

Tout marchant de toile qui mestent à estal à la foire Saint-Ladre, doivent ij s. de tonlieu, et par tant sunt-il quite du tonlieu dedenz les bournes de la foire, tant quant la foire siet.

Tout cil qui mestent seur demi-estal à la foire Saint-Ladre, doivent xij den. de tonlieu, et par tant sont-il quite de leur tonlieu del vendre et del achater dedens les bonnes de la foire Saint-Ladre, tant come la foire Saint-Ladre siet.

Li chavenaciers de Paris ne doivent point de coustume de toile qu'ilz vendent à détail ès halles, fors le samedi que chacun d'eus qui vent doit ob. de coustume. Chascun marchant forain qui descent ès halles toile, doit de hallage, pour chériot iiij s. . pour charète ij et pour cheval xij den. ¹.

¹ Le dernier article n'est pas dans le Ms. C, et on voit dans le Ms. B que c'est une addition supplémentaire.

TITRE XXXI.

Del Tonlieu de file de lin.

Files de lin et files de chanvre ne doivent rien de tonlieu, qui qui le vende, ne qui que l'achate. Se files de lin ou files de chanvre est mis à terre ou à estal au iour del samedi, il doit ob. de tonlieu, cil qui le fil est tant seulement.

TITRE XXXII ET DERNIER.

Del Tonlieu et del Halage de lin et de chanvre.

Lins ou chanvres aportés à col au samedi, s'il est mis à terre ou à estal, doit ob. de halage. Se cilz qui li lins est en vent tant seulement une poingniée, il ne doit point de tonlieu; deuz poingniées ou iij doivent ob. de tonlien, iiij poingniées doivent j den. de tonlieu; et ensinc del plus plus, si come il est dit par devant.

Se lins ou chanvres sont aporté à Paris au samedi en marchié, à cheval, et soit à j home, se il le met à terre ou à estal, et il deslit son sac, il doit ob. de halage; et s'il en vent aucune chose, il doit ij den. de tonlieu. Se li lins ou la chanvre sont à pluseur homes, et il est aportés à cheval, chascun paiera ob. de halage se il ont desliié; et au vendre, paiera chascuns ij den. de tonlieu.

Se lins ou chanvre est aportés au samedi, à cheval, por vendre, et ne soit pas vendus touz, et se soit aquités en la manière desuz devisée, vendre le puet seur semaine sans eoustume; et se il le raporte au samedi après, vendre le puet par cel meisme tonlieu, et mètre à terre ou à estal par ob. de halage paiant; et se il est à pluseurs, et se soient aquité en la manière devant devisé, vendre le puent par meisme le tonlieu et le halage que il auront poiez.

Lins ou chanvre aporté à charète au samedi ens hales, ou en autres jours, doit iij den. de tonlieu et j den. de halage, se il est à j home et soit mis à terre ou à estal; se il sont à plusieurs homes, chacun paiera au sémedi j den. de tonliu et ob. de halage, et ès autres jours ne paieront que iij den. de tonlieu et j den. de halage, ja tant de compaignons n'i aura.

Lins et chanvre aporté à col, à cheval, à char ou à charrète, doit double tonlieu la première fois que il sera aportez pour vendre, et vendus, tant come la foire Saint-Ladre et la Saint-Germain-des-Prés sient; et aus autres fois doit simple tonlien: c'est le tonliu devant devisé, se il en vant poi ou grant.

Chanvre qui vient par eaue, se èle est portée au marchié à cheval ou à charète hors jour de marchié, li vendères et li achatères se aquiteront le jour chascun pour j den.; et se èle est mise au sémedi à terre ou à estal, si doit ob. de halage.

ORDONNANCES

SUR

LE COMMERCE ET LES MÉTIERS,

RENDUES PAR LES PRÉVÔTS DE PARIS

DEPUIS 1270 JUSQU'À L'AN 1300.

ET

SUIVIES DE PIÈCES DIVERSES QUI Y SONT RELATIVES.

ORDONNANCES

SUR

LE COMMERCE ET LES MÉTIERS,

RENDUES PAR LES PRÉVÔTS DE PARIS DEPUIS 1270 JUSQU'À L'AN 1300.

I.

Des Boulangers ¹.

EN ceste chose se sont acordé li bourgeois de Paris, et dient que au tans le roy Phelippe de bone mémoire fu contens entre les prevoz de Paris de l'une partie, et les boulangiers de Paris de l'autre partie, seur ce que li prevoz de Paris voloient abatre et destruire les fours des boulangiers ; seur laquel chose li boulangiers se plaindrent à monseigneur lou Roy.

Et adont, de l'asentement et la volenté monseigneur lou Roy, fut ordené en ceste manière : c'est à savoir que chascun boulangiers pueent faire son four en sa meson, en laquèle il manoit ², à cuire tout ce que manouverroit en sa meson, por ce que chascun boulangier valoit à monseigneur lou Roy chascun ix s. iij ob., et encore vaut. Et se aucuns clers ou aucuns lays envoiast à aucun bolengier son blé que il li en feist pain pour ce clerc ou pour cel lay, li boulangier pueent faire ceste chose sans nule achoison ³. Li boulangiers qui n'ont fours propres pueent aler as autres fours, là où il croient qu'il miex facent.

De rechief li boulangier pueent faire fours propres sans nul contredit, et touz tans cuisent tout cuit où il leur plest miex, sans banie. Ceste enqueste fu faite du commandement le roy Phelippe ⁴.

¹ Dans le Ms. B., cette ordonnance, qui est placée parmi les réglemens du temps d'Étienne Boileau, porte ce titre : *Des Fourniers de Paris et de leur Droiture.*

² Demeuroit, *manebat.*

³ Contradiction, empêchement, obstacle : ailleurs nous avons vu *achoisou* dans le sens d'occasion.

⁴ Peut-être Philippe-le-Hardi. Son successeur alla plus loin ; car son ordonnance de 1305.

L'an de grace mil deus ceuz quatre-vinz et ix fut regardé par le tesmoignage de bones gens ou Parlouer-au-Borjois par Jehen Arrode, lors prevost des marchanz, que li talemelier de Paris estoient et sunt quite de la fauce coutume du blé qui venoit par yaue à Paris, si ces talemeliers por leur user, et pour vendre le pain fet du dit blé.

II.

Des Oubliers.

A touz ceux qui ces lettres verront, Regnaut Barbou, garde de la prevosté de Paris ¹, salut. Nous faisons à savoir que par devant nous vindrent le commun des obliers ², mestres et vallez d'oubloerie, de la ville de Paris, et recogurent qu'il avoient faite ceste ordonnance de leur mestier, et accordé pour le proufit de la ville de Paris en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que quiconques veut estre oblier en la ville de Paris, estre le puet quittement et franchement, pour qu'il sache fère le mestier, et qu'il ait de quoi, et qu'il garde les us et les coutumes du mestier, qui tieux sont :

Nus de ceux du mestier dessus dit ne poent ne ne doivent tenir ouvrier, quel que il soit, se il ne fet j mil de nièles le jour au mains ³; ne ne poent ne ne doivent tenir ouvrier nul pour qu'il sachent qu'il soit houllier ⁴.

porte ce qui suit : « Item, nous ordonons et voulons que chacun de Paris ou à Paris demourant puisse pain faire et fourner en sa maison, et vendre à ses voisins, en faisant pain souffisant et raisonnable, et en païant les droitures accoustumées. » Ms. C.

¹ Regnault Barbou est le premier prévôt dont on voit le nom dans les *Ordonnances de la Ville* après Étienne Boileau; mais on ignore s'il lui a succédé immédiatement

² « Oubtayers, » Ms. C. Les oubliers étoient des pâtisseries qui faisoient non seulement les oublies ou ce qu'on nomme ainsi aujourd'hui, mais aussi des pâtisseries légères, ce qu'on appelle maintenant des *plaisirs*, et des gauffres. On vendoit leurs petits gâteaux dans les rues de Paris :

« Chaudes oublies renforcies,

« Galetes chaudes, eschandez, » etc.

Crieries de Paris.

³ Nièles ou nielles, petits gâteaux très communs alors. Il faut qu'ils aient été bien petits et légers pour qu'un ouvrier pût en faire un mille par jour.

⁴ Lorsqu'il sait que l'ouvrier est un mauvais sujet.

Nus des mestres du mestier dessus dit ne puent ne ne doivent fère pourter niules à vendre en la ville de Paris à femme nulle se elle n'est ouvrière du mestier dessus dit.

Nus des mestres dessus diz ne puent ne ne doivent fourtraire autrui aprentiz, ne autrui sergent, pour qu'il le sache.

Nus des mestres ne des ouvriers du mestier dessus dit ne puent ne ne doivent jouer aux dez à argent sec ¹.

Nus des mestres ne puent ne ne doivent prendre nul aprentif à moins de v ans.

Nus des mestres du mestier dessus dit ne puent ne ne doivent acheter aubuns ² de confrarie ne d'autres lieux, ne mestre en œuvre, ne faire en mestre nul, se il ne sont de bons œfs et de loials. Et ne puent ne ne doivent les mestres ne les vallez donner que ij goffres ³ pour un denier, et vij bastons pour un denier, bons et loials et métables.

Nus des mestres ne des ouvriers du mestier dessus dit ne puent ne ne doivent aler chiez juyf pour mestier fère ⁴.

Quiconques mesprendra en aucun des artieles dessus diz, il paiera xx s. d'amende au Roy, toutes les fois qu'il en seroit repris.

Et est assavoir que les maistres du mestier dessus dit doivent à leur vallez ij den. pour toutes les nuiz qu'ils deffaudront de baillier leur dou mestier ⁵; et li vallez doivent aux maistres ij den. pour toutes les fois qu'il défaudront de porter leur mestier à leur maistres.

Et nous, à la requeste des mestres et des vallez du mestier dessus dit, par l'acort de nous et de eux, avons establi pour garder le mestier dessus dit Guillaume le Breton et Jehan le Bourguignon, touz deux oubliers. Lesqueix deux preudomes dessus dit nous doivent fère assavoir, si comme ils le jurèrent sur sains, toutes les mesprentures qui

¹ On voit ici l'effet des ordonnances de Louis IX contre les jeux de dés, ordonnances qui ne furent guère observées dans la suite.

² Probablement une pâte ou pâtisserie.

³ « Gauffres, » Ms. C.

⁴ Pour faire la besogne du métier. On cheroit à empêcher les juifs de faire des hosties

⁵ Pent-être le sens est-il que les maîtres doivent 2 deniers aux ouvriers pour le travail de nuit.

seront fêtes au mestier dessus dit, pour qu'ils le sachent, au plus tost qu'ils porront.

Et est assavoir que nus des maistres du mestier dessus dit ne puent ne ne doivent porter mestier nul d'oubloierie pour église nulle quelle qu'elle soit, ne ne puent ne ne doivent fère à fère nul mestier qui apartiene à oubloierie à jour de feste, quelle que elle soit, se ce n'est par son ouvrier. Et qui autrement le feroit, il paieroit xx s. d'amende au Roy, toutes les fois qu'il en seroit repris.

En tesmoing de ce, nous, à la requeste des parties dessus dites, avons mis en cest escript le seel de la prevosté de Paris, l'an de l'incarnation nostre Seigneur, mil cclxx ou moys de may.

III.

*Des Courtiers de Vin*¹.

Serrement à prendre des nouveiaux corratiers de vin² quant l'en les fait nouveiaux.

Il jureront que il ne seront que ij couratiers ensemble à boire, se li marchant ne li apèle.

Item, que il ne pourront acheter vin sans les marchanz ou sans leur commandement.

Item, que il ne puent prendre par son serement de chascun tonnel de vin que il vent, que xij den.³ de celi qui vent, ne si ne peut prendre don ne promesse.

Item, que il n'achateront nulle naulée de vin⁴ ensemble, se tuit li marchaant qui en prendront n'i sunt ou leur commandement présent.

¹ Ne se trouve que dans le Ms. E. et dans quelques copies moins anciennes.

² Il n'a point été parlé des courtiers de vin dans les registres d'Étienne Boileau; mais ils figurent dans les ordonnances des xiv^e et xv^e siècles. Charles VI, par l'ordonnance de 1415, en fixa le nombre à soixante, « selon le nombre ancien. » Ils devoient fournir une caution de 50 livres parisis, et ils étoient responsables du paiement des vins qu'ils vendoient.

³ Charles VI leur alloua 2 sous par queue de vin de Beaune, Mâcon, Tournus, Dijon, Auxerre; 12 deniers pour la queue de vins de Sens, et 18 deniers pour celle de vins de la Loire

⁴ Charge d'un bateau de vins.

Item, que nus courratiers ne puet ne ne doit estre courratier et marchant, ne tenir taverne de cil marchandise de vins ensemble. Et se li courratier est hostelier, il puet avoir ij tonniaus de vin en son hostel pour ses hostes, et ne puet vendre ce vin hors de son hostel à poz ne en autre manière que à ses hostes ; et les ij tonniaus venduz, il puet avoir j tonnian de vin ou ij pour ses hostes tant seulement ¹.

Item, que se nul estrange descent vin en la ville de Paris, qu'il le fera assavoir au Palouer ².

Item, que il n'iront en Petit-Pont devant primes sonnée, se marchant ne les il mène ³.

Item, que il obéiront au prevost et aus eschevins et à leur commandement.

Item, que il feront à savoir au prevost ou à son commandement ceus qui iront contre leur serement.

Et quiconques sera trouvez repris de son serement, il sera hors mis du mestier à touz iors sanz rapel.

Et cest atierement ⁴ li prevost, li eschevin et li preudome desus diz ont fet et ordené de si lonc tens que il puet souvenir, por le commun profit de la ville et des gens de dehors.

¹ L'ordonnance de Charles VI leur permet d'avoir quatre queues de vin dans leurs hôtels, s'ils sont hôteliers.

² Parloir-aux-bourgeois.

³ « Lesdits courretiers ne yront à la vente en Grève pour acheter, percer ne essayer aucuns vins iusques ad ce que prime sera sonnée à Nostre-Dame que la vente commencera, et durera iusques à heure de midi, à laquelle heure ilz s'en yront. Et aussi n'yront point boire audit lieu de Grève à iour de feste qui soit à garder, ne à autre heure que à ladite heure de vente. Et se ilz font le contraire, ilz paieront lx s par. d'amende. » *Ordon. roy. de 1415*.

⁴ Arrangement.

IV.

*Des Taverniers.*ORDONNANCE ROYALE ¹.

Philippus ² Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod eum tabernarii paris. dicerent contra præpositum et scabinos ³ mercatorum paris., eos non habere jus compellendi ipsos tabernarios solvere clamatori vini tabernam ad clamandum non habenti, et clamanti invito tabernario non habente alium clamatorem in taberna sua, quatuor denarios pro dieta sua. Dicerent etiam eos jus non habere exigendi a tabernariis denarios qui *finatores celariorum* nuncupantur. Dictis præposito et scabinis ex adverso dicentibus quod crieriam ⁴ et mensuras a nobis tenebant, et a nobis habent eam utendi modo prædicto, et usi fuerant tanto tempore, quod sufficere debebat in hac parte. Visis et auditis attestationibus testium ex parte dictorum præpositi et scabinorum prædictorum, et confessione procuratoris dictorum tabernariorum intellecta, carta etiam inclita recordationis Philippi quondam regis Francorum proavi nostri quam dicti præpositus et scabini habent inspecta, pronunciatum fuit per jus in curia nostra, dictos præpositum et scabinos jus habere compellendi tabernarium non habentem clamatorem in taberna sua aperta, solvere clamatori clamanti hora debita in dicta taberna, quatuor denarios pro sua dieta, nisi tabernarius velit jurare coram præposito mercatorum, se nichil de vino sic clamato ipsa die vendidisse.

Item, quod habent jus percipiendi et habendi a dictis tabernariis dictos denarios qui vocantur *finationes celariorum*, secundum quod præpositus et scabini mercatorum viderint æquum esse. Ita tamen quod si

¹ Copiée sur l'original qui est conserve aux Archives du royaume, et auquel est attache le sceau de Philippe, en cire verte.

² Philippe III surnommé le Hardi.

³ Le prévôt et les échevins. Il est à remarquer que les échevins ne sont pas nommés dans les registres d'Étienne Boileau.

⁴ On sait que Philippe-Auguste avoit cédé à la ville les *Criages* de Paris.

eorum estimatio immoderata fuerit, eam reduci volumus ad arbitrium boni viri, scilicet præpositi nostri Paris. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum facimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense marcio.

En l'an de grâce mil deus cenx quatre vinz et neuf, come contens et descorz fust entre les marchanz et les taverniers de Paris d'une part, et les taillieurs ¹ de la ville de Paris d'autre, sur ce que li tailleur demandoient à avoir des diz marchanz et taverniers des queues de vin venant d'Orliens à la quantité de tant come èles tenoient plus de iij muis, par reson de la taille, et les marchaanz et les taverniers disdient que de touziors ens et leur devanciers avoient paisées les dites quenes à la taille par sisain denier ² franchement, par quoi èles ne tenissent iij muis et demi de vin au plus, à la fin amendé fu, que par sisain denier se paieront les dites queues, se èles ne tienent iij muis et demi de vin au plus ³.

V.

Des Mesureurs et Porteurs de Sel ⁴.

L'an de grâce mil cc iiiij^{xx} et dix-huit, le vendredi après les Brandons, fut ordené par Estiène Barbète, prevost des marcheans de Paris, et par les eschevins, du conseil des bone gens de Paris, que cil qui

¹ Les percepteurs de la taille du vin imposée aux marchands.

² Six deniers. Les *tailleurs* exigeoient un impôt plus considérable pour les tonneaux contenant plus de trois muids; les marchands invoquoient l'ancienne coutume d'après laquelle ils ne payoient que 6 deniers, lors même que les tonneaux de trois muids avoient presque un demi-muid de plus.

³ Tiré du Ms. E.

⁴ Le commerce du sel n'a point de réglemens dans les registres d'Étienne Boileau; mais il donne lieu à des réglemens très détaillés dans l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1415. Là on voit qu'outre les marchands de sel, le commerce de cette denrée occupoit trois corporations différentes, les mesureurs, les porteurs et les briseurs. Le nombre des mesureurs y est arrêté à vingt-quatre, et leur salaire, pour chaque muid de sel qu'ils mesureront, à 12 deniers. Ces mesureurs étoient aussi chargés de mesurer les grains et de compter les harengs et les morues. Il y avoit pour le débit du sel le port de la Saunerie et la place de la Saunerie.

sera fet mesureur de sel, paiera por son abuvrement et por son past ¹ viij liv. par. ² tant seulement, et firent retenue les devant diz prevost et eschevins d'amenuisier les dites viij liv. ou tens à venir, se le tens alores s'i offret ou pouet offrir.

L'an de grâce mil deus ceuz quatre-vinz et treize fut regardé par sire Jehan Popin, prevost des marcheans, Thomas de Saint-Benoust, Est. Barbète, Adam Paon et Guill^e Pizdoe, eschevins, que quant aucun des Henouars ³ seront cheue en vellesse, ou sera si malade qui ne pourra son pain gaanier, que cil qui sera si vieulx ou si malade, come il est desus dit, porra mestre en lieu de li persone souffisant, et fera le service tant come le henouart vivra seulement; et le henouart mort, cil qui aura esté por li, ne porra plus fère le service, ainçois les prevost et eschevins i metront tel comme il leur plera.

VI.

Des Oyers et Cuisiniers.

A tous ceus qui ces lettres verront, Guill^e Tibout, garde de la prévosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, considéré et regardé le proffit commun des bone gens et pour le damage eschever qui en porroit en suivre, avons ordené que toute char qui meurt sans main de boucher, soit arse. Item, que toute char qui n'a ley, et qui est res-

¹ *Abuvrement*, l'action de boire pour fêter son entrée en office; *past* est le droit de bienvenue et de régal que payoit celui qui entroit en charge.

² Cette somme élevée fait présumer que le gain des mesureurs étoit considérable. Cependant l'ordonnance de Charles VI réduisit le *past* à 6 livres 4 sous.

³ *Henouars* ou *Hanouars* étoit le nom qu'on donnoit aux porteurs de sel et de poisson de mer. Leur salaire varioit, sous le règne de Charles VI, suivant les distances qu'ils avoient à parcourir avec leur charge : ainsi, ils avoient 5 sous 9 deniers parisis pour porter un muid de sel « des nefz attachés aux degrez de la Saulnerie au port qui y est, et le « descendre et mettre ès greniers des sauniers, revendeurs en la Saunerie, et aussi ès « greniers des marchans estans en icelle Saulnerie, depuis la porte de Paris et tant que « ladite Saulnerie se comporte, en venant par la rue St. Germain l'Auxoirrois, et retournant « sur la rivière, jusques aux estuves qui furent Jehan Oreur, séans sur la rivière, au lieu « que l'en dit l'abuvroir Popin, et tout le long de la rivière depuis les dits degrez jusqu'au « dit abuvroir. » *Ordonn. roy. de 1415.*

chauffée ij fois, et tout potage reschaufé, touz pois, toutes fèves portez parmi la ville ¹, toute char fresche gardée du jedy au dymanche, et tout rost ausi gardé du jedy au dymanche, toute char salée et fresche puenta, toute char cuite hors de la ville, toutes saucices de char seur semée, toutes saucices de char de beuf et de mouston avecques porc, toute char que boucher n'ose vendre à son estal, poissons puanz, quiex que ils soient, touz poissons cuits de ij jours, et tout sanc de quel main que il viegne, soient arses et condempnées, et que toutes les persones qui seront trouvées ès choses desus devisées faisanz en aucunes d'icelles, lesquelles seront puignies ² de par nous ou par les jurez, lesquiex seront establiz iiij preudesomes par nous ou par nos successeurs, prevost de Paris, lesquiex iiij preudesomes seront du dit mestier, et seront tous les ans ostez et mis nouveaux. Lesquiex jurront que bien et léauement garderont le mestier, et pour ce seront establiz avecques la cuisine sait gardée par le Roy avec le mestre des bouchers.

Ce fut fet le jedy après la marcesche ³.

VII.

Des Forcetiers.

C'est l'ordenance du mestier de forceterie ⁴, fête de l'assentement de tout le conmuu des forcetiers de Paris, dont les nous sont tiex :

¹ On crioit alors dans les rues des pois et fèves cuites :

« Et puis après pois chaus pilez

« Et fèves chaudes par delez. »

Crieries de Paris.

² Punies.

³ Guillaume Thibout ayant été prévôt de 1299 à 1500, l'ordonnance doit être de cette époque. Le Ms. B. a encore l'annotation suivante sans date : « Ce sont les noms des persones establies par l'ordrenence des cuisiniers de Paris : Rob^t. Lohier de St.-Merri, à la porte St.-Merri; Alain le cuisinier, à la porte St.-Merri; mestre Jehan le cuisinier, à la porte St.-Denis; Gantier le cuisinier, à la porte Baudaier; Guill^e d'Arragon, à Petit-Pont; Rob^t. du Buisson à Petit-Pont. » Les cuisiniers paroissent avoir été établis principalement aux portes de la ville comme le sont aujourd'hui beaucoup de traiteurs aux barrières.

⁴ La forceterie faisoit partie de la fabrication des ouvrages en fer et en cuivre; les forcetiers faisoient des faux et d'autres gros ouvrages. On verra plus bas que les faiseurs de

C'est à savoir, Guill^e. le forcetier, Richart le forcetier, Richardin de Beguingneham, Adam le forcetier, Thoumas le forcetier, Raoul le forcetier, Jehan le Picart, forcet.; Alain le Grant, Rogier le forcetier, Robin son frère, Jehan le Brumelai ¹, Jehan de Norfolk et Renant le forcetier; touz forcetiers de Paris, en la mennière qui s'ensuit :

C'est à savoir que quiconques aura achaté le mestier desus dit du mestre qui garde les mestiers des fèvres à Paris de par le Roi, avant qu'il puisse ne ne doie ouvrer ou mestier de forceterie, il jurra sus les sainte Évangiles, pardevant ceus que li prevost de Paris establira por le mestier garder, que le mestier il gardera, et fera bien et loialment; et maintendra les articles et les poinz du mestier en la mennière qui s'en suit :

Que nus forcetier ne puet avoir que j aprentiz ensemble, et ne le puet prendre à meins de dis anz de service; mès à plus le puet-il bien prendre, et à argent, se avoir le puet; et durant ces dis anz il ne pourra prendre autre aprentiz, se son aprentiz ne muert, ou foriure le mestier. Et se par aventure avient que aucun des aprentiz par s'enfance ou par sa joliveté estoit furtis de son mestre par l'espace de trois mois, li mestre porroit prendre autre aprentiz en la forme come devant. Et se li dit aprentiz qui ainsinc s'en seroit fouiz, revenoit arrières à Paris, et vousist entrer ou mestier, il convendroit premièrement qu'il aconplist come aprentiz le terme des dis anz, et seroit mis par l'assentement de ceus qui seroient mis et establiz de par le prevost de Paris por le mestier garder, entour aucun de ceuz du mestier, pour aconplir son terme et le profit qui en istroit ², seroit moitié au Roi, et moitié à leur conflarie, ne ne le porroit autrement nus de ceus du mestier mettre en euvre.

De rechief que nus ne puet ne ne doit fortraire ne mettre en euvre autrui aprentiz ne autrui seriant, par lui ne par autre, tant qu'il ait fet et aconpli le service de son mestre.

trompes appartenioient aussi à cette corporation, qui, du temps d'Étienne Boileau, ne paroît pas avoir eu encore de statuts particuliers.

¹ Probablement Bromley en Angleterre, comme Beguingneham peut être Birmingham; il y auroit eu alors trois Anglois dans cette corporation d'artisans en fer.

² De *issir*, sortir, résulter.

De rechief que nus ne puet ne ne doit prendre aloueiz ¹ de dehors ou dit mestier, se il n'a esté aprentiz entour mestre forcetier, et se il n'a fet gré à son mestre, et enteriné son service. Et de ce fera foi pardevant ceus qui le mestier garderont.

De rechief que nus forcetier ne puet ne ne doit à ses autres vallez que à son aprentiz et à son aloueiz qui saura du mestier, et qui aura esté aprentiz, si come il est dit desus, fère chauffer, limer, ne meudre, ne nulle autre chose appartenant au mestier de forceterie, fors que tant seulement battre, tourner la mole et férir par devant ².

De rechief que nul ne puet ne ne doit ouvrer ne autre chose fère qui aparteingne au dit mestier, à jour de feste que commun de ville festie, ne au samedi puis vespres sonnanz à sa paroisse, ne par nuit, fors que tant come l'en puet connoistre la clarté du jour.

Et quiconques ira contre les choses desus dites, ou aucune d'icelles en mesprendra, il sera chez en huit souz par. d'amende, dont li Rois aura sis souz par., et les gardeeurs du mestier por leur travail deus souz par., sauf au Roi et au prevost de Paris qui sunt et seront, de corriger, d'amender, d'amenuisier et de croistre, de mettre et oster ès choses desus dites, toutes foiz que il plera au Roi et à nous, et aus prevoz de Paris qui seront ou pourront estre ou tens à venir. Et fu fet cest acort environ li Saint-Jehan-Baptistre mil deus cenz quatre-vinz et huit.

L'an iiiij^{xx} et onze ³, le lundi après la Chandeleur, furent establiz gardes et mestres du mestier de par J. de Marle, prevost de Paris, Jehan le Picart, Richart le forcetier et Renaut le forcetier, du consentement de tout le commun du mestier.

¹ « Alloez, » Ms. C. ; homme engagé ou loué. On voit par la suite du statut qu'outre les valets ordinaires, il y avoit des hommes qui, ayant été apprentis, travailloient encore chez des maîtres pour l'argent, et qui, par conséquent, n'avoient pas eux-mêmes acquis la maîtrise.

² Plusieurs passages des *Registres* stipulent cette obligation imposée aux maîtres de ne pas enseigner aux valets communs les principales occupations du metier, et de ne pas les y employer.

³ L'an 1291.

A ce registre fut adjousté, par le commandement sire Guill^e. de Hangest, lors prevost de Paris, par la requeste et l'assentement de tout le comun et des prudeshomes du mestier des forcetiers, et pour les fraudes que l'en fesoit au mestier, en ceste manière :

C'est assavoir que nuls du dit mestier ne puisse vendre son aprentiz à autre, devant que il ait esté entour lui an et jour, pour ce que aucuns quant il avoient fet leur terme entour leur mestres, dreçoient forges et mestier, et prenoient aprentiz, et puis au chief de iij semaines ou d'un mois le revendoient, et délessoient leur forges, et revenoient en l'estat de devant, come ouvriers à autrui¹.

Item, que se aucuns se rachate de son mestre, cil qui se rachatera ne porra prendre n'avoir aprentiz, juques à tant que tout son terme de x anz, à quoi il s'estoit aloué, sera acompli.

Item, que nuls du dit mestier ne face, vende, ne achète euvre de forceterie qui ne soit bone et léel et souffisant.

Et quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il encourra en l'amende par desus devisée. Et cil sus qui la fauce euvre sera trouvée, encherra en ladite amende, et sera l'euvre arse, et seue perdue.

Ceste addition fu fète l'an de grâce mil ce iiij^{xx} et quatorze, ou mois de juignet.

En l'an de grâce mil ce iiij^{xx} et xvij, le merquedi après la mi-aoust, furent présenz par devant nous Robert Mang., lors garde de la prevosté de Paris, Hen. l'Escot, Guill^e d'Amiens, et Rog. l'Englois, feseurs de trompes², si come il disoient, affermanz que en toute la ville de Paris n'avoit ouvreers de leur mestier fors ès hostelx des trois persones

¹ Cet article nous révèle une singulière spéculation de la part de quelques artisans de Paris à la fin du xiii^e siècle. D'anciens apprentis forcetiers établissoient une forge et ouvroient boutique, prenoient un apprenti, et le vendoit, c'est-à-dire le cédoient à un autre maître moyennant une somme d'argent : peut-être répétoient-ils ce manège plusieurs fois, et ensuite ils fermoient leur atelier et redevenoient ouvriers, après avoir gagné apparemment quelque argent par la spéculation sur les apprentis.

² Trompes, instrumens de musique dont trompette est le diminutif. On voit qu'il n'y avoit à Paris que trois maîtres qui fabriquassent cet instrument.

desus dites, et nous requistrent en suppliant, por le profit le Roi, et pour amender leur mestier, que il fussent gardez et maintenez selonc les conditions deu dit mestier de forceterie en la forme desus escripte, et que uns des mestres du dit mestier de forceterie et li uns d'els, fussent gardes de l'euvre des trompeors¹ en tel manière que cil qui seroit garde deu mestier ne les autres trompeors ne puissent riens demander ne réclamer en dit mestier de forceterie ne euvrier de celui mestier.

Et nous, lour requeste oye, deu consentement et de la volenté de Adam le forcetier, et Jehan le Piquet, mestres deu mestier de forceterie, présenz à ce pardevant nous, leur avons otroié leur requeste en la forme desus dite, sauf autrui droit. En tesmoing, etc².

VIII.

Des Lormiers (voy. ci-devant, Titre LXXXII des *Registres*).

Par devant nos vint le comun des lormiers de Paris, et affermèrent par lor seremant que pour le profit de la ville et des gentishomes de Louraine³ de la lormerie de Paris ont fait et otroié une ordenance entre eux en la manière qui s'ensuit. C'est adsavoir que il veulent et otroient de leur comun assentemant que nuls dès ore en avant ne puisse ne ne doie lever mestier, ne comancier ou dit mestier de lormerie, se il ne l'achate dou Roy xx s. de par., et x s. aus mestres qui seront mis, el profit du comun du mestier, se il n'est filz de mestre de la ville de Paris. Et les présenz qui orissent⁴, eus et leur hoir, soient couturier de lormerie, soient lormier

¹ « Trompeurs, » Ms. C.

² Le Ms. C a encore l'addition suivante au statut de forceterie : « Item, en l'an de grâce « mil ccc xv, le jeudi avant la Typhaine, fut accordé entre le comun des forcetiers que « d'ores en avant nul ne nulle ne puisse porter ne faire comporter ferrures à val la ville de « Paris pour vendre, à peine de l'amende contenue en leur mestier, sauf et réservé que ilz « les puissent porter ou faire porter à ceux qui les aront achatez en gros tant seulement, « ou qui les voudront acheter en gros; et de ce fu faite lettre séans. »

³ « Lorreine, » Ms. C. On ne voit pas pourquoi les gentilshommes lorrains sont seuls nommés ici, à moins qu'on ne suppose que c'étoient eux qui s'équipaient avec le plus de soin et de dépenses.

⁴ « Y sont, » Ms. C.

qui afière au mestier de lormerie, le peuent estre et lever le mestier franchement.

De rechief que nul ne puisse tenir ne lever le mestier de la lormerie, se il n'est lormier ou cousturier qui afière au mestier desus dit, par le dit des bones genz du mestier.

Et que nul ne puisse comporter ne fère comporter oeuvre de lormerie hors de son ostel, se elle n'est vendue; et qui en sera ataint, il perdra l'ovre, et paiera ij s. d'amande au Roy.

De rechief que nuls ne puisse tenir que j apprentiz à vj anz de servise et vj liv. de deniers, et v s. à la confrarie, quant il vendra au mestier, et que le mestre ne le mete en oeuvre devant qu'il ait païé les v s. à la confrarie.

De rechief que lormier puissent bien dorer et estamer toute bone oeuvre; et la fausse oeuvre, chacun le puet prendre là où il la trouvera; et perdra l'ovre celi sus qui èle sera trovée, et paiera ij s. d'amande au Roy.

Et puet bien chacun faire j pli¹ et une serre loiaument.

Et que nuls vallez, soit lormier, soit costurier, ne puisse prendre home nul en compaignie, s'il n'est ovrier du mestier, par le dit des bones genz du mestier.

De rechief que nuls ne puisse ovrer ou dit mestier en la ville de Paris, se il n'a servi vj anz apprentiz ou mestier de lormerie, et s'il i a servi bien, le puet comancier, par les droitures le Roi paiant, et par le dit des mestres du mestier.

Et quiconques mesprendra en aucunes de ces choses desus dites, il paiera ij s. au Roy toutes les foiz qu'il en sera repris.

De rechief nule euvre qui est apié de meesme, ne puet estre redorée ne reblanchie puis que èle a esté mise en euvre, et se aucuns du mestier la redore ne reblanchist puis que èle a esté mise en euvre, il doit ij souz d'amande au Roy, et doit estre arse, et sene perdue, car èle est fausse et mauvaise, se n'est à clerc ou à chevalier ou à bourgeois pour son user.

¹ Le pli tient à la partie du mors qui entre dans la bouche du cheval

Item, nus esperons viez ne doivent estre redorez ne reblanchiz, se il ne sont fins, nais et parens; et se aucuns le faisoit, l'euve seroit fausse et mauvaise, et devroit celui sus qui èle seroit trouvée, ij s. d'amende au Roi, et seroit arse, et sene perdue, se ce n'est à clerc ou à chevalier ou à bourgeois pour son user.

Item, nus ne doit nule ferreure dorer ne reblanchir; et qui le feroit l'euve seroit fausse et mauvaise; et devroit ij souz au Roi d'amende celui sus qui èle seroit trouvée, et devroit estre arse, et sene perdue, se n'est à clerc, ou à chevalier ou à bourgeois pour son user.

Item, nus ne doit dorer ne reblanchier estriers, se il ne chient naif¹, se n'est à clerc ou à chevalier ou à bourgeois pour son user; et qui le feroit, l'euve seroit fausse et mauvaise, et devroit estre arse, et seroit perdue à celui sus qui èle seroit trouvée, et devroit ij s. d'amende au Roi.

Item, nule euve puis que èle est brisié, ne doit estre resoudée; car se èle l'estoit, èle seroit fausse et mauvaise, et devroit celui sus qui èle seroit trovée, ij s. d'amende au Roi, se n'est à clerc ou à bourgeois ou à chevalier pour son user.

Li articles qui est royés et qui se conmanche *Se nus*, et se fine *pour son user*, est ainsi corrigiés por les contrariétés qui y furent trouvés: C'est à savoir que toutes bones ferreures viezes porront estre redorées et reblanchies en tel manières que les vièses soient mises o les vièses², et que li ouvrier ne puissent mètre nuèves cavechures³, en viès ferres reblanchies ou redorées, se n'est ainsi que chil qui les acatera les y fachent metre nuèves; mais se li acaterres les y fait metre nuèves, bien le porront; et qui autrement le fera, il enkerra l'amende⁴.

¹ « Noef, » Ms. C.

² « Vieilles, » *ibid.*

³ « Chavesseures, » *ibid.* Il y a dans ce statut plusieurs termes techniques peu intelligibles.

⁴ En 1304, les lormiers de Paris provoquèrent une nouvelle ordonnance pour s'interdire les travaux de nuit; du reste, ils demandoient à travailler « en la fourme et en la manière que il est anciènement accoustumé, et que il estoit contenu ès registres qui jadiz sur ceste ordenance furent faiz et establiz au Chastelet de Paris. » Six ans après, ils en firent rendre une autre à cause des fraudes qui se commettoient dans leur état. Il

IX.

Des Épingliers (voy. Titre LX des Registres).

Tuit cil du mestier desus dit furent présent et asamblé par devant M^e Hue le sceleur¹, représentant la persone et l'office Guill^e Thibout, quant à ce que à leur requeste envoie por l'acort du commun du dit mestier prendre, lequel acort est tel :

C'est à savoir que nul mestre du mestier desus dit ne mestresse ne puisse prendre ne avoir aprantiz se il ne li fet tout sus le mestier montrer de touz poinz, et que il ne puissent vendre leur aprantiz, se il n'a fet la métié de son service, ou pour mort de mestre ou de mestresse.

Item, que se il avient que nul aprantiz s'enfuit hors du dit mestier an et jour, que il ayt perdu du tout le mestier.

Item, que nul mestre ne mestresse du dit mestier ne puisse fère trère fil² à autres persones que à ces du mestier.

Item, que nul mestre ne mestresse ne puisse acheter fil cher pour fère espingles se ce n'est à ceus du dit mestier, sus peine de l'amande, tant come il en treuchent à vendre à ces du mestié.

Item, que nul mestre ne mestresse ne peut alouer vallet à luy ne à autre, tant come il doie à son mestre ou mestresse service ne argent, sus peine de l'amande.

Item, que nul ne nule ne puisse prendre aprentiz à meins de sis anz et quarante solz par., et à huit ans sans argent; et peut bien prendre plus d'argent, si li plet et aux parties.

fut arrêté par le garde de la prévôté, Jean Ploibant, « pour eschever les granz fraudes qui « estoient faites au mestier de lormerie par la grant quantité d'ouvriers de lormerie que « chacun ouvrier avoit en la ville de Paris, que un seul lormier ne pouvoit avoir qu'un « seul estal à vendre, où il tenist le mestier de lormerie; et que avec ce, que il ne pour- « roit avoir marchié que à un seul sellier, avec lequel sellier un lormier ne povoit avoir « que une seule perche où frains et mestier de lormerie pendist. »

¹ Depuis le règne de Louis IX, il y avoit au Châtelet, pour les affaires de la prévôté, un receveur, un scelleur et soixante notaires. Le scelleur étoit chargé d'apposer le sceau de la prévôté aux actes, et de les légaliser et contrôler par cette opération.

² Sans doute le fil de laiton, ce qui fait croire que l'étirage du fil de laiton se faisoit par les épingliers.

Item, que se aucune fausse euvre estoit treuvée ou dit mestier, que le mestre ou la mestresse sus qui èle sera trouvée soit en amande de diz solz au Roy, et de deus solz au mestre du mestier pour leur poine, et deus solz à la confrerrie.

Item, que se il avenoit que aucun home ou fame de hors du pais venoit en la ville de Paris, et voudroit ouvrir ou mestier desus dit, que il soit seu et regardé soufissement se il set ouvrir, et se il est souffisant ou dit mestier; quar la coustume du mestier est tèle que il convient que j aprantiz serve ou dit mestier huit anz sans argent.

Item, que quiconques mesprandra ès choses desus dites ne en aucunes d'icèles, que il poiera l'amande desus dite.

Item, que touz les mestres et les mestresses du mestier, sus poine de la dite amande, feront jurer sus seinz à leurs aprentiz ou aprentices quant il les recevront pour aprendre, que il garderont à tousjourz les convenances et ordenences du mestier, et que en quelque lieu ou joustice que il se transporteront dedans la vicomté de Paris, oiberront aus mestres du mestier de Paris, et quant à ce, se jousticeront par le prevost de Paris, et en obligeront leurs marchandises que il auront entour eus à Paris.

Et ce fut fet et ordené par le dit commun, par le pouer¹ que il donnèrent au iiij preudeshommes mestres du mestier.

X.

Des Fourbisseurs (voy. Titre xxxvi des Registres).

C'est l'ordonance des fourbeurs de Paris.

Quiconques voudra estre mestre ou dit mestier de fourbeur, il achatera le mestier au Roy, por ce que se aucun est mestre, il peut avoir aprentiz, et se il ne set ce mestier, il ne sauroit ne ne porroit autre aprendre; et por acheter le mestier, saura l'en lesquies doivent estre mestres, exceptez et mis hors les fiuz des mestres fourbeurs nez de la ville de Paris, qui point n'achateront le dit mestier; mès il con-

¹ Pouvoir.

vendra qu'il aient esté environ leur pères ou autres mestres du dit mestier par vij anz, avant qu'il puissent estre mestres eu dit mestier ¹.

Item, que nus ne comporte espées, miséricordes ² ne autres choses de leur mestier par la ville de Paris d'ores en avant, se ce ne sont les poures genz qui soient au dit mestier qui demeurent ès foreines rues, pour ce qu'il ne peuvent vendre en leur ostiex ³, et qui seront faites et aparilliées de leur main et en leur mesons, por les périz oster de la ville, et por les fauses euvres que ceus qui n'estoient pas du mestier, et qui en tèles choses ne se connoissoient, ou aucun de la ville de Paris qui veulle vendre s'épée por souffreite d'argent, et est à savoir que les dites poures genz du dit mestier ne comporteront ne ne porront porter leur denrées fors de la porte de Petit Pont en ençà et non par dela la dite porte ⁴. Et se l'en treuve qu'il portent fauses euvres, elles seront prises et arses, et si paieront l'amande.

Item, que nus mestres du dit mestier ne puisse avoir ne prendre apprentiz por moins de quatre liv. de Paris, et à vij anz de servise, des quèles quatre livr. li Rois aura et doit avoir douze soulz, et les quatre preudeshonmes qui seront gardes du dit mestier quatre soulz par.; et que li mestres ne puisse avoir ne n'aura que un apprentiz tant seulement en vij anz.

Item, que nus mestres ne puisse meitre varlet en euvre se il n'a cinc soudées de robe sus lui por leur ouvreuers tenir noitement ⁵, pour nobles genz, contes, barons, chevaliers et autres bonnes genz qui aucune foiz descendent en leur ouvrouers.

Item, que nus fourbeurs ne puisse vendre au diemenche fors que

¹ Au Ms. C, on trouve ici intercalés plusieurs articles, pris dans l'ancien statut des fourbisseurs.

² Dagnes ou courtes épées.

³ On voit ici, comme en d'autres statuts, les égards que l'on avoit pour la position des ouvriers pauvres : c'est un trait louable dans la législation du moyen âge.

⁴ Le grand Pont, ainsi que le petit, étoit muni d'une porte fortifiée qui tenoit lieu de ce qu'on appelle maintenant tête de pont. C'étoit par ces deux points que la Cite se mettoit à l'abri des surprises de l'ennemi.

⁵ « Pour les ouvriers tenir nettement, » Ms. C.

deus fourbeurs au tour, si come il escherra, por ce que le diemenche est jour de repos, et doit-on oïr le servise nostre Seingneur.

Item, que nus mestres ne puisse donner congié à son varlet, se il ne treuve reson aperte por quoi il le doit fère, au dit et à l'esgart des quatre mestres gardes du mestier et de deus varlez du dit mestier ¹.

Item, que nus mestres ne puisse meitre en euvres ascelles ² se elles ne sont faites à ses journées et en son ouvrouer.

Item, que nus varlet ne face euvre en jour de feste, sus l'amande du mestier, se ce n'est en euvre qui soit vendue, et que l'en doie rendre la journée, et que le varlet puisse ce faire sanz péril de son mestre.

Item, que nul varlet ne puisse fère euvre au samedi ne as quatre festes anniex ³ puis le derrien coup de vespres, se ce n'est euvre qu'il conveingne vendre la nuit.

Item, se varlet vient en la ville de Paris, de quelque lieu qu'il viengne, que il ne soit mis en euvre, se l'en set qu'il doie servise ne deniers à aucun entour qui il ait ouvré.

Item, que nus ne puisse couvrir de bandes, ès fouriaux d'espées, chose que par les iiij mestres puisse estre dite fausse par leur seremenz.

Item, quiconques voudra estre mestres ou mestier desus dit, il paiera xij s. par. à nostre seingneur le Roy, et aus quatre preudeshommes gardes du mestier quatre solz par., se il n'est fiuz de mestre nez de la ville de Paris, si come il est dit desus.

Item, quiconques mesprendra ou dit mestier ou sera trouvé mesprenant en aucunes des choses desus dites, il paiera douze solz par. d'amende, dont le Roys aura diz soulz par., et les quatre mestres gardes du dit mestier deus soulz par. pour leur peine, par la main du prevost de Paris; lesquiex gardes i seront mis et ostenz par le prevost de Paris.

Les queles choses desus dites, si come elles sont desus devisiées, Ymbert Tartarin, Jeh. de Salebruge ⁴, Godeffroi de Bouloingne, Raoul le

¹ On ne voit pas dans les autres statuts cette disposition favorable aux ouvriers qui travailloient chez les maîtres.

² « Astelles, » Ms. C. Ces deux leçons paroissent également obscures.

³ Annuelle s.

⁴ Probablement Salisbury. On remarque parmi les fourbisseurs dont les noms et l'origine sont inscrits ici, beaucoup d'Anglois, d'Allemands et de Flamands.

Blanc, Henri le Petit, Jehan de Lorraine, P. d'Aquigni, Jehan Pignie, Ph^e le Normant, Jeh. Garnesche, Jch. l'Englois, Clarembaut, Renaut de Bouloingne, Jourdain Raoul, Jehan de Caan, Symon de Sacalie ¹, Ernoul de Couvelenches, Guiart de Guise ² alemant, Gerart de Lorraine, Guill. de Monci, G. de Bouloingne, Henri Lescot, Gringoire de Noion, G. le Normant, Guill. de St.-Denis, Geffroi de Montmartre, Guill. le Cornu, G. Tourgis, G. de Touart, Noel du quarrefour du Temple, Ernoul de Biauvaiz, Fouques d'Elisées, G. de la Kalandre ³, Jeh. l'Alemant, Evrart l'Allemant, Richart de Sacalie, Henri de Meante, Robert d'Estempes, Richart le Clerc, Estiene le Picart, touz mestres fourbeurs de la ville de Paris ;

Et Nicolas de Rouan, Symonnet de Courcelles, Renaudin le Cirier, Jehannot d'Abbeville, Bricet l'Englois, Edouart l'Englois, Jehannot de Mencouse, Perrot du Pont, Jehannot Goulant, Jehan l'Englois, Marsille l'Alemant, Jehannot l'Alemant, Jehan de Londres, Richardin le Normant, Jehannot des Hales, Robert de la Ilyaumerie, Perrot de l'Ouvressin, Jaques li Gennes, Adenot d'Amiens, Michiel de Paris, G. Bourgeois, Rag. Caquelete, Nicholas de Petit Pont, Bernart de Senliz, Pierre d'Arragon, Henri de Treuves, Jehannot Cotart, Ph. de Bouloingne, Colin de Freaville, Jehannot de Chaalons, Geff. le Normant, Girardin Kenivet, Geifrin de Cotin, Symonnet de Roncherelles, Huet du Pont de l'Arche, Gaut. de Breban, Guillot Desjardins, Jehannot l'Alemant, Nicolas de Maante, Jeh. de Hénant, Rogerin l'Englois, Ernaut l'Alemant, Nicolas de Trèves, Yvonet le Breton, Perrot le Trecie, Jehan de Hédin, G. de Drosay, Hanequin l'Alemant, Perrot le Villein, Guillot le Flament, Perrot Esveillart, G. de Monci, Th. le Picart, Miles de Warneston, Pierre de Tremblay, Droet de Biauvaiz, Geffroi d'Eu, Henri d'Arragon, Thomasset de la Mare, Raoulin de Soissons, Girart de Nemur, Jehannot le Grant, Henri l'Englois, Clément de Bauvaiz et Guillot le Normant, touz varlez fourbeurs de la ville de Paris, de

¹ C'etoit peut-être, comme Richard de Sacalie (Satalie), nommé plus bas, un ouvrier emmené de l'Orient par les croises.

² Probablement de Giessen en Hesse. *Couvelenches* peut être Coblentz.

³ De la Kalende, Ms. C.

leur bonne volenté, vodrent, loèrent et acordèrent, et les promidrent par leur seremenz à avoir fermes et à tenir et garder fermement à touz-jourz sans enfreindre, en la manière et en la fourme que elles sunt dites et devisées par desus, toute voies sauf à nostre seigneur le Roy et au prevost de Paris de muer, de crestre, d'amentuisier, d'ajouster, oster et corrigier es choses devant dites toutes foiz qu'il pléra au Roy et au prevost de Paris, et que l'en verra qu'il sera à faire.

Ce fu fet et acordé des persones desus dites, l'an de grâce mil cc iiiij^{xx} et dis, le lundi après feste saint Nicholas en yver.

A touz ceus qui ces lettres verront, Guill^e Thibout, garde de la prevosté de Paris, salut.

Sachent tuit que pour le profit du commun des mestres fourbeurs de la ville de Paris, et pour le profit au tans qui est présent et à venir de ladite ville, est ordené et acordé, à la requeste de touz lesdiz mestres, par leur serement, c'est à savoir : De Raou le Blont, Pierre le Trecié, Godefroy l'Alement, Henri le Petit, Symon de Courcèles, Pierre d'Aquigni, Ph^e le Norment, Ren. de Bouleigne, Guill^e de Monci, Pierre Biaugrant, Hermant l'Alement, Guill^e de Bouloigne, Gefroy des Cotis¹, Mahuy de Laon, Guill^e le Normant, Guill^e le Cornu, Guill^e Trouart, Jehan de la porte Baudair, Jourdein le fourbeur, Jehan l'Allemant, Jehan de Gaan², Pierre de Ponz, Henri l'Anglois, Ernoul de Couvelance, Evrard l'Alement, Clémant de Gallande, Guillot l'Anglois, Estiene le Piquart et Robert d'Atempes ;

Et de la volenté et de l'asantement de nous prevost de Paris, que nul mestre du mestier de fourbisseurs de ladite ville ne puet ne ne pourra avoir en son hostel que un seul vallet, beuvent et mengent, couchant et levant, excepté celuy qui fet et fera les euvres le Roy, lequel en pourra tenir deus seulement, beuvant et mangent en son hostel³.

¹ « Des Scotis, » Ms. C.

² « Caen, » *ibid.*

³ Cette restriction du nombre des valets n'avoit pas encore été ordonnée ; dans tous les métiers le nombre étoit anciennement illimité. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un valet commensal, probablement de ceux qu'on appelloit *alloués*.

Derrechief, que nul mestre du mestier des fourbeurs desus diz ne penent fortrère ne alouer le vallet à autre, tant come le terme du vallet dure et les convenances des mestres et vallez.

Derrechief, que nul mestre ne puisse donner ne permestre avenge, ne pour luy ne pour autre, au vallet qui sert nul mestre de Paris durant le terme du vallet, ne en queconque manière que ee soit.

Et se nul mestre fesoit ou fesoit fère autrement que desus est dit, que il poieroit l'amende acoustumée; c'est à savoir, x s. au Roy, et deus solz aus mestres qui sont jurez pour garder le mestier, pour lequel commun profit des mestres et de la ville de Paris, come desus est dit, tenir et garder fermement à tousjours sus touz ces mestres qui sunt à présent et qui à venir sunt, les choses et ordenances desus dites; pour fermeté d'iceles avous enregistré pardevers nous: en tesmoin de laquèle ebose nous avons mis en ces présentes lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mccc m^{xx} et diz-huit, le mardi après la feste de Nouel.

XI.

Des Armuriers.

C'est ce que li armeurier de Paris ont ordené et acordé pour le profit de lour mestier, et pour eschiver les fraudes, les faussetés et les mauvestiés qui en dit mestier estoient fêtes et ont esté en temps passé.

Premièrement, que nus ne puisse fère cote ne gamboison de tèle dont l'envers et l'endroit ne soit de tèle noeve, et dedenz de coton et de plois¹ de toiles; et se einsiques² est qu'il soient dedenz d'escroes³, que pour lour seremenz que il n'i mètent escroe de tèle dont l'anne n'ait cousté viij den. au meins.

¹ Ce terme de plois (peut-être pli) revient plusieurs fois dans ces statuts, où il y a beaucoup d'expressions techniques dont on ignore la signification.

² « Ainsi, » M. C.

³ Nous avons vu ce terme employé dans un autre métier: ici il paroît indiquer une espèce de doublure en bandes de toile.

Item, se l'en fait cote ne gamboison dont l'endroit soit de cendal¹, et l'envers soit de tèle, si vuelent-il que èle soit noève, et se il i a ploit dedenz, de tèle ne de cendal, que le plus cort ploit soit de demie-aune et de demi-quartier de lonc au meins devant, et autant derrières, et les autres plois lons ensuians; et se il i a borre de soie, que le liet de la borre² soit de demie-aune et demy-quartier au meins devant et autant derrières; et se il i a coton, que le coton vienge tout contre-val jusques aus piez³.

Item, que nul ne cuevre bati qui ne soit sanz puiz plain pouce, puiz les pertuis en amont, et que nulles gorgerètes à bacin ne soient fêtes que l'endroit et l'envers ne soient neufes et toutes de coton dedenz.

Item, que nuls ne puisse fère couvertures à cheval, dont l'endroit et l'envers ne soit neuf, et toutes de coton dedanz.

Item, que l'en ne puisse brochier, ne arneis pointer, gantelès de baleine, fors sus teiles sueues, et qu'il seront de bone balène.

¹ Le *cendal*, qu'on écrivoit aussi *cendax*, étoit une étoffe de soie semblable au taffetas, que les riches portoient fréquemment dans le moyen âge.

² « Le lit de la bourre, » Ms. C.

³ Au Ms. C on trouve intercalés, à la suite de cet article, plusieurs dispositions d'un temps postérieur, qu'il est bon de connoître pour se faire une idée plus complète des travaux des armuriers d'alors. En revanche le manuscrit omet l'article qui suit celui-ci, et qui est tout-à-fait inintelligible. Voici les additions du Ms. C :

« Item, que nules d'ores en avant ne puisse faire cote gamboisiée où il n'ait iij livres de
« coton tout neit, se elles ne sont faites en sieines, et au-dessous soient faites entre mains
« que il y ait un pli de viel linge emprès l'endroit, de demi-aune et de demi-quartier
« devant, et autant derrière. Item, que nul ne face cote ou il ait bourre de soie escroes
« nulles ne de toiles ne de cendal, se elles ne sont fortes, enfremées et couchiées.

« Item, que nul ne face gans de plates que les plates ne soient estamées ou verniciées et
« limées, et pourbattues bien et nettement chascune plate, et ne soient couvertes de nul
« cuir de mouton noir; et se l'en les cuevre de cuir rouges ou blans, ou de samit ou autre
« couverture, que il ait coille dessous de la couleur tout au lonc, et qu'il y ait sous chascune
« teste de clou un rivet d'or pel ou d'argent pel, que le clou ne pourrisse l'endroit. Item,
« que l'en ne face cote gamboisiée espesse de la monstance de vj livr. pesant que l'envers
« et l'endroit ne soit neuf; et se l'envers ou l'endroit est viez, que il soient forfaites, et telle
« euvre doit estre fauce, et doit estre arse. Ces articles furent faites devant Jehan Ploibaut,
« prevost de Paris, par le comun du mestier, ou mois d'avril m. ccc. xj. »

Item, que nuls ne face gantelès de plates, que les plates ne soient estainnées ou coivrés, et que il ne soient pas couverts de basaine noire ne de mesgueiz, et que desouz les testes de chascun clou ait un rivet d'argent pel ou d'or pel, ou autre rivet, quel que il soit, et que touz cuisson de plates et toutes trumelles de plates soient faites en ceste manière, ou en meilleur.

Item, que l'en ne cuevre nulle cuirien que l'envers et l'endroit ne soit nuef.

Item, que l'en ne mète nul viel cuir en oevre aveques nuef, se ce n'est en cuirien.

Item, que l'on ne puisse desormès traire parmi collètes de cotes ne parmi poingnex de manches, se ce n'est de coton.

Item, que nul ne face oevre faite à deux fois, soit de toile ou de cendal, que les parties ne soient enfermés, pointés et couchiés, et que nul ne face oevre emplie à verge en oevre de guerre.

Item, que nul ne s'entremète ne ne tienge ouvreor se il ne soit dou dit mestier.

Item, que nul ne puisse désormès couporter par la ville de Paris armeures, quèles que il soient, se ce ne sont les poures deu mestre qui demorent ès rues foraines, qui ne les puent vendre en leur hostelx; et que il jurgent sur sainz que il sout fêtes en leur mesons propres, et fêtes et appareilliés de leur mains.

Et quiconques fera oevre, quèle que èle soit, contre l'establisement desus dit, èle sera forfaité et arse, et eil sus qui èle sera trouvée en sera en l'amende le Roi.

Ouquel mestier il aura quatre prudeshomes qui les choses desus dites feront garder loiaument par leur seremenz; lesquels le prevost de Paris metra et otera à sa volenté.

Quiconques voudra lever ouvreor en mestier desus dit, il l'achatera dou Roy xij s. de Paris; desquelx li Rois aura viij s., et les proudehomes qui garderont le mestier, iiij s.

Quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, il paiera vij s. d'amende, desquelx li Rois aura v s., et les gardes du mestier ij solz.

Fait et acordé par Jehan de Seint-Lyenart, lors prevost de Paris, l'an mil cc liii^{ss} et xvi^l.

XII.

Des Maçons et des Charpentiers.

L'an de grâce mil deus ceuz quatre-vinz et treze, le diemenche après la feste Seint-Nicolas d'esté, de par Guill^e de Hangest, prevost de Paris, et Jehan Popin, prevost de la marchandise de l'aue de Paris, fut regardé et tassé² que les jurés maçons et charpentiers de Paris auront touz ensemble tant seulement, par chascune veue, esgart et dist que il feront et diront en la ville de Paris, de chascune partie. ij s., se il ne demeure par les parties que le dist desdiz jurez ne fust dist; et se il ne demouroit par les parties à dire, lesdiz jurés auront touz ensemble por chascune journée ij s., et plus n'en pourront avoir les jurés par lesdites veue, esgart et leur dist dire.

Et se i demouroit por les jurés que il ne deissent leur dist sur ce que il auroient ven, il n'auroient que les ij s. desus diz, combien que il targassent à dire leur dist³.

XIII.

Des Huchers⁴.

A touz ceus qui ces présentes verront, Jehan de Montigny, garde de la prévosté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que pardevant nous vin-

¹ On a pu remarquer que, d'après ces statuts, les armuriers ne paroissent avoir confectionné que des vêtemens ou tissus; et il n'y est question de fer que pour les gants et gantelets. Peut-être les armures en fer venoient-elles alors du dehors.

² Taxé. Il s'agit en effet de la taxation des arbitrages auxquels peuvent être appelés les maîtres jurés du métier de maçonnerie ou de charpenterie. Le sens est que ces jurés auront de chascune des parties deux sous lorsqu'elles n'entravent pas le prononcé, et dans le cas contraire les arbitres recevront deux sous par jour; mais ces arbitres n'auront que deux sous en tout si le retard venoit de leur côté.

³ Tiré du Ms. E.

⁴ Faiseurs d'armoires, de coffres, et de ces lourds bulletts semblables aux comptoirs des marchands d'aujourd'hui, et qu'on voit fréquemment représentés dans les dessins du moyen âge.

rent Renant Beriot, Robert le Sieur, Richart Doué, Pierre le Mestre, Henri l'Alement, Jacques le hucher, Bertaut le hucher, Pierre de Gaillardon, Michel le hucher, Gile le Mestre, Gile de la Muce, Nicolas Salebrin, Guill^e Hantefeulle, Jehan de Wirmes, Guiart de Wirmes, Jehan de Meullant, Jehan des Ylles, Jehan de Sorviler, Ph^{ot} des Ylles, Jehan Jobart, Jehan le Mestre, Symon le Duc, Symon Barbin, Guill^e Poret et Richart des Ylles, huchers, feseurs d'uis et de fenestres¹; affermèrent et recognurent pardevant nous que eus, pour le comun profit, et pour oster les fraudes, les decevences et les mesprensures de leur mestier, et pour ce que en y estoit souvent deceu, si come il disoient, avoient fet, ordené et acordé entre eus, et firent, ordenèrent et acordèrent pardevant nous, que nus de leur mestier ne puisse ouvrer par nuit de chose qui à leur mestier appartiegne, et que nul ne puisse avoir ne tenir que un apprentiz estrange.

De rechief, que nul de leur mestier ne puisse aloer l'ouvrier de l'autre jusques à tant que son terme soit fet et acompli.

De rechief, que nus ne puisse donner ne permettre, ne ne doigne ne ne permette à ouvrier nul deniers que leur journées propres, et tel fier² de euvre qui est et a esté aconstumé à donner en la ville de Paris.

De rechief, que nul vallet ne ouvrier ne euvre ne ne puisse ouvrer ne doie chiés chanlanz que son mestre ait, sanz son congïé de son mestre à qui il est aloé à l'année.

De rechief, que nul mestre de leur mestier ne quère ne ne puisse querre ostuiz, quieux qu'il soient, à ouvrier qui face euvre en tâche ou à journée³.

De rechief, que nus loue ne ne puisse louer colfres à gens morz⁴.

¹ Le statut primitif des charpentiers (voy. Titre XLVII des *Registres*) fait une distinction entre les *huchers* et les *huissiers*, c'est-à-dire entre les mennisiers qui faisoient les huches ou armoires, et ceux qui faisoient les portes et fenêtres. Ces deux corporations, si jamais elles ont existé séparément, ont dû bientôt se confondre à cause de l'analogie de leurs travaux.

² Taux, prix.

³ Défense aux maîtres de procurer des outils aux ouvriers qui ne travaillent qu'à la tâche ou à la journée.

⁴ Apparemment les huchiers louoient quelquefois, à des familles peu aisées qui vouloient

Et quiconques sera trové en faisant ou en mesprenant ès choses desus dites, ou en aucunes d'icelles, toutes foiz que trouvez y sera, soit chéuz et condempnez en vint soulz de par. de peine, dont nostre sire li Roys aura quatorze soulz de par., et les gardes du mestier sis soulz par. pour leur paines, si come il le voudrent, otroièrent et acordèrent pardevant nous.

Et nous souplièrement que nous leur vousissons otroier les choses desus dites, et tenir-les d'ores en avant. Et nous, leur suplication oïe, nous otroions aus choses desus dites en la manière qu'il sont devisées pardesus, et voulons et conmandons qu'il soient tenues et gardées entre eus en leur mestier.

Et avons establiz, mis et ordenez les devant diz Renaut Beriot, Bobert le Syeur, Richart Doué, Pierre le Mestre, Henri l'Alemant et Jaques le hucher, audit mestier garder, et pour raporter nous et eneuser toutes les mespresures qui y seront faites, et ceus qui y mesprendront; lesquieux jurèrent sus sains pardevant nous que eus bien et loiaument ledit mestier garderont, et qu'il nous raporteront les mespresures qui y seront faites, et touz ceus qui y mesprendront, toutes voies sauf à nous et à noz successeurs de croistre, d'amenuiser, d'ajouster et corriger ès choses desus dites, toutes foiz qu'il plaira à nous et à nos successeurs. En tesmoing de ce, et pour ce que se soit ferme chose et estable, nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, en l'an de grace mil cc iii^{xx} et dis, ou mois de décembre¹.

XIV.

Des Ecriviers.

Par le comandement de sire Guill^e de Hangest, prevost de Paris, et par le conseil qu'il a eu, à la requeste des preudeshomes escriviers,

s'épargner les frais d'un cercueil à leurs parens morts, un coffre d'un huchier pour porter le corps jusqu'au cimetière.

¹ Annotation au Ms. B : « Ce sont les nons des preudesomes jurez à garder le mestier des charpentiers : Pierre la Roure, Pierre Dupuis, Jehan le mestre, et Grandin, tuz huchiers. »

feseurs d'escrins de la ville de Paris, fu enregistré l'establissement de leur mestier, en la forme qui s'ensuit ; c'est assavoir :

Quiconques veult estre escrinier ' à Paris, estre le puet et en porra ouvrer, pour tant qui sache ouvrer souffisamment de escrins fère.

Item, nuls escriniers ne pourra ouvrer de nuit ou dit mestier, por ce que l'euvre fête de nuit n'est ne si bone ne si souffisante come de jourz.

Item, il ne pourront ouvrer ou dit mestier au samedi, puis le premier cop de vespres, ne à vegille d'apostre, ne d'evangelistre, ne de feste anuel.

Item, que nuls ne puisse comporter ne faire comporter en la ville de Paris, au diemanche, nus escrins ne chose qui aparteigne audit mestier.

Item, que nul ne puisse avoir que j aprantiz ensemble ou dit mestier, ne à mains de vj anz.

Quiconques mesprendra en aucune des choses desus dites, il paiera v s. d'amende au Roy, et ij s. aux mestres jurez qui seront establiz à garder le mestier.

Li escriniers paieront le guet et la taille et les autres costumes, ausi come li autre bourgeois de Paris.

El mestier seront establiz iiij preudomes du mestier, qui garderont le mestier, et se prendront garde des mespresures qui i seront fêtes ; liquel le prevost de Paris i metra et otera à sa volenté ; et jurront sus sainz que bien et léaument raporteront au prevost de Paris, ou à son commandement, les mespresures du mestier.

Ce fu fet l'an mil cc iii^{xx} et xi, le dyemanche devant Pasques flories.

' Faiseurs de boîtes et écrins en bois.

XV.

*Des Fileresses de soie*¹ (voy. Titres xxxv et xxxvi des *Registres*).

A tous chaus² qui ches lettres verront, Gile de Compiègne, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tout que, nous, l'an de grâce mil deus chens quatre-vins et troie, le jour de la Saint-Remi, veismes une lettre en cheste fourme :

« A tous ceus qui ches lettres verront, Renaut Barbau, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons à savoir que pardevant nous vindrent le comun des merciers de Paris, et furent plaintes à nos de pluisors griez que les filleresses de soie de la vile de Paris lur fesoient; ch'est à savoir, quant aucuns des merchiers de la vile de Paris balloient leur soie escrue pour ovrer, pour labourer ou pour filer, en queque manière que ce fust, il l'engagoient ou vendoient chiés lombars ou chiez juys, ou leur eschangoient la bonne soie que il leur balloient pour ouvrer, pour labourer ou pour filer, à bourre de saie, et l'atornoient³ et aportoient en leu de la boune soie à chelui qui la leur avoit baillé pour ouvrer, pour labourer et pour filer, et disoient que ce estoit de leur soie; laquèle chose est contre droit et contre raison, ne n'est pas à souffrir; car c'est griés et damages au comun des merchiers de la vile de Paris⁴.

« De rechief, quant il avoient vendue ou engagié ichèle soie que l'en leur avoit baillé pour labourer et pour filer, et cil qui la leur avoit balliée venoit à eus, et leur demandoit sa soie, il disoient qu'il l'avoient perdue et adirée, et que volontiers leur rendroient et paie-

¹ Le Ms. C a de plus au titre : « à la requeste des merciers. »

² Dans ce statut le *ch* est partout substitué au simple *c*; apparemment le clerc qui l'a enregistré étoit d'une province où l'on disoit *chelui* et *chelle* pour *celui* et *celle*.

³ Travailloient la bourre.

⁴ J'ai déjà fait remarquer les dispositions législatives qu'on fut obligé de prendre contre les ouvrières qui mettoient en gage chez des lombarde et des juifs la soie que les merciers leur confioient. Ces mesures n'ayant pas atteint leur but, on fut obligé de renforcer les punitions. Aussi n'est-ce plus de la simple amende que l'on meuaice les coupables, c'est de peines plus fortes, dont il n'est point parlé dans d'autres statuts.

roient l'argent que èle valoit, après leur vies, et que il n'avoient de quoi paier; pour laquelle (chose) chis qui li avoit ballié la soie pour labourer et pour filer les traioient en cause pardevant nous, et estoient plaintis d'èles, et leur demandoient icèle soie, et èles responoient que èles l'avoient adirée, et que il n'avoient de coi paier la valeur. Pour les queus griés, nous feismes défendre de par le Roy que il n'i eust juyf ne lombart, tant fust hardis, seur cors et seur avoir, qui prestast deniers seur soie escrue, ne sor soie tainte, à nule des ouvrières desus dites, ne que l'en leur chanjast bourre pour soie, ne bonne soie à mauvaise.

« Nus juyf de la vile de Paris ne peut ne ne doit acheter saie escrue ne tainte, qu'èle que èle soit, se ce n'est de marcheant convegnable et sauffisant, ne que nus ne nule ne puisse acheter ne vendre bourree de soie, se èle n'est boulie.

« Pour les queus griés desus dis, nous feismes venir le comun des fileresses de soie pardevant nous, et leur défendismes de par le Roy, et sor paine d'estre banies, que il n'y eust ouvrière nule tant fust hardie qui dès ores en avant, meist point de soie que l'en leur balliast pour labourer, pour ouvrir ou pour filer, en gages, ne n'en vendist, ne ne changast point; et se il l'engagoient ou vendoient ou eschangoient puis le jour d'ni en avant, nous les banirions de la vile de Paris, juques à tant que gré et satisfacion fust faite à celui qui lor auroit ballié la soie pour labourer et pour filer¹. Et s'il avenoit que il venissent en la vile de Paris, puis que èles auroient esté banies, avant que grés eust esté fais à celui qui ladite soie lor auroit ballié, nous les metrions en pilori² pour ij jours. En tesmoing de ce, nous avouns mis en ches lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de l'Incarnacion nostre Seigneur mclxxv ou mois de juing. »

Et nous ce transcrit avouns seelé du seel de la prevosté de Paris, sauf le droit de chascun, l'an et le jour desus dis.

¹ On pourra remarquer que la prison n'est point au nombre des peines statuées dans les *Registres*: il n'en est parlé qu'une seule fois. Il en est à peu près de même de la peine du bannissement.

² C'est la seule fois que la peine infamante du pilori est statuée dans les *Registres*.

XVI.

Des Brodeurs.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Guill^e de Hangest, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que il est acordé et ordené de tout le comun des broudeurs et des brouderresses de la ville de Paris', especialment de Jehanne, fame Jehan de Mendon; Ameline la brouderresse, dite la Parquière; Jehanne, fille Gile le mercier; Jehanne de Braye; Benoite d'Arraz; Marie, fille Estienne le péletier; Mabile du Perche; Belon, fille Michiel le convert; Jehanne, fame Sanguin l'orfèvre; Aalis, fame Jehan du Bongenoul; Auelot Marote, filles Adam l'estuveur; Marguerite de la rue Gentizhons; Eudeline, fame Pierre le clacelier; Juliote de Verdelay; Anesot de Meleun; Ameline de Saint-Germain; Jehannete la blanche; Jaquelot de Petit-Pout; Agnesot de Berry; Gilète de Noisi; Colin la malice; Hondée, la fame feu Jehan le verrier; Jehanne la béguine; Agnesot de Bregy; Sédile la tonnelière; Agnès, fame Dreue de Cambrai; Denise, fille Jaque le gaventier; Marie la soumetière; Jehanne la bourgoise; Marguerite, fame Phelippe le cristalier; Biétriz, fame Jehan l'Englois; Ameline des Leiches; Eudeline sa fille; Ysabelot, fille Lorenz l'anglois; Thomas-sète de Senliz; Eudelot de Senliz sa sereur; Colète de la place Maubert; Thoumasse, fame Guill^e. fie-de-fer; Pérete sa fille; Jehannète de Senliz; Jehanne de Brunay; Thiphaine la pouvrière; Perenelle, fame Jehan de Bretisi; Marie la menacière, Pleuance la brouderresse; Rémonde sa fille; Agnès, fame Simon le parcheminier; Haoyz sa fille; Anice la boitierre; Pooline la brouderresse, fame Jehan le chancier; Jehannète de Sainte-Geneviève; Lorence, fame Pierre de Vatours; Jehanne, fame Pierre l'estuveur; Erembourt, fame Gautier le Flamant; Douce la courterone; Jehanne la pelée; Nichole sa sereur, fame Pierre l'Enfant; Jaqueline, fame Nicholas de Losanne; Jehannete l'espaignole de la porte Baudoier; Genevote, fille Nicholas le

· Ou voit que ce métier étoit déjà pratique par un grand nombre de personnes, surtout par des femmes, en partie mariées, et dont les maris avoient d'autres états.

tonnelier; Julianne, fame feu Nicholas l'enlumineur¹; Ysabelot la percheminière; Ermengart la Lombarde, Henri le broudeeur; Jehannète, fille Aufroy le Breton; Jehannète la Normande; Maalot, fille Thoumas le mercier; Ameline, fame Vincent l'esmaillieur; Jehannète de Lusarches; Marie, fame Guill^e. Pance-de-chièvre; dame Osanne, fame Thoumas le bourssier; Jehan de Chipre; Jehannot d'Argenteul sou valet; Jehannot de Saint-Germain; Jehannot de Saint-Denis de l'Estrée; Maheut, fame Nicholas d'Etrée; Symonnet de Saint-Germain; Gobelet de Gonnesse; Lorens le Bourguegnon; Thevenot le petit; Estevenot de Paris; Gieffroy Bonnet de Saint-Germain; Jaqueline, fame Richart le recouvreur; Marie d'Abencourt; Olivète la broudaresse des Ylles; Pérète la Cochemet; Jaqueline, fame feu Jeffroy Alart; Acelot, fille Guill^e. de Saint-Bon; Jehannète, fille Jehan Lefèvre; Marie, fame feu Visguereus; Pérète, fille feu Visguereus; Jacques le broudeeur, et Colin le broudeeur qui demeure avecques madame Blanche, et de tout l'autre commun dudit mestier, et pour le commun profit de la ville de Paris et de toutes autres bones genz, de la volenté et de l'assentement le prevost de Paris.

Premièrement, il est ordené que il peut estre broudeeur et brouderesse à Paris (qui veut), pour quoi il sache fère le mestier de brouderie aus us et aus costumes du mestier, qui tieuls sont :

Premièrement, il est ordené que nuls ne nule du dit mestier ne puisse avoir aprantiz ne aprantice d'ores en avant devant ce que li derrenier de ceuls que il tiennent orendroit soient entré en la derrenière année de leur service, contant toutes deffautes.

De rechief que nus ne nule d'ores en avant ne puisse avoir que un aprantiz ou aprantice ensemble, tant seulement; ne ne pourra autre prandre, juques à tant que l'aprantiz ou l'aprantice soit entrez en la dareinière année de son service, si come desus est dit.

De rechief que nuls ne nule du mestier ne pourra prandre d'ores en avant aprantiz ne aprantice à moins de huit anz de service, soit

¹ Sans doute enlumineur d'images et de livres. Dans les statuts que les brodeurs obtinrent en 1516, on voit figurer aussi *Margot l'enluminesse* et *Aalès l'enluminesse*, probablement enlumineuses ou femmes d'enlumineurs

qui en aient argent, soit qu'il n'en aient point; mès à plus grant terme le peuvent prendre si leur plest.

De rechief nuls ne nule ne pourra ouvrer ou dit mestier de nuiz fors tant come la lueur du jour durra tant seulement; car l'euvre fête de nuiz ne peut estre si bone ne si souffisant come l'euvre fête de jourz.

De rechief quiconques sera trouvé ouvrant de nuiz, il poiera deus soulz d'amende, c'est assavoir douze deniers au Roy, et douze deniers aus gardes du mestier.

De rechief nuls ne nule ne pourra ouvrer ou dit mestier à jour de dyemanche ne aus quatres festes Nostre-Dame, ne aus sis festes des apostres jeunables; et quiconques sera trouvé ouvrant en aucun de ces jours, il poiera deus soulz d'amende, dont les douze deniers seront au Roy, et les autres douze deniers aus gardes du mestier.

De rechief que nuls ne nule ne pourra prendre aprantiz ne apprentice s'il ne tient ouvroer, et s'il n'est ouvrier ou ouvrière.

De rechief que nuls ne nule du mestier ne mète or en euvre qui ne soit de huit soulz le bâton¹, car à moins ne puet l'en fère euvre bone ne souffisant de brouderie; et quiconques i mesprandra, il poiera huit soulz d'amende : cinc soulz au Roy, et trois soulz aus gardes du mestier.

De rechief il est ordené que nuls ne nule ne puisse aler ouvrer en la meson de nul autre qui ne soit du mestier, pour ce que belle chose n'est pas que ouvriers aillent chiez ceuls qui rien ne sèvent du mestier, et en vient tel inconvenient que quant li mestres ont covenant à riches homes de fère leur euvre, il ne peuvent treuver leur ouvriers parce qu'il euvrent ailleurs que chiez ceuls qui sèvent du mestier, et ne peuvent tenir covenant aus riches homes par leur deffaute. Et quiconques ira ouvrer, il poiera deuls souls d'amende : douze den. au Roy, et douze den. aus mestres.

De rechief il est ordené que quiconques ouvrera à broche d'or que il cose de soie.

¹ L'or filé étoit roulé apparemment sur des bâtons.

On mestier desus dit aura quatre preudesoumes souffisans jurez pour garder toutes les ordenances du mestier, lesquèles li prevost de Paris i mestra et ostera à sa volenté. Lesquèles jureront que bien et loiaument rapporteront les meffais qu'il trouverront ou mestier, et seront creuz le iiiiij, li iij ou li ij de ce que il rapporteront par leurs seremeus¹.

XVII.

Des Faiseuses d'aumônières sarrazinoises.

Donné pour copie. C'est l'ordenance, l'acort et l'establisement que les personnes ci-desouz nommées, mestresses et ouvrières de la ville de Paris de faire aumosnières sarrazinoises² conjointement ensembles,

¹ En 1516, les brodeurs et leurs femmes, ainsi que les brodeuses qui travailloient pour leur compte, comparurent devant Guillaume de la Magdeleine, garde de la prevôté de Paris, pour arrêter un nouveau règlement. Parmi les personnes présentes, dont les noms sont inscrits dans le règlement, on trouve, outre les deux *entlumineuses* dont j'ai parlé ci-dessus, *Marguerite aux tresses*, *Jehanne la courtillière*, *Pernelle la gaye*, *Jehane l'escrivaine*, *Aaliz la moustardièrre*, *Ysabelle la moustardièrre*, etc. Dans ce règlement on ordonne que « nulz ne nulle ne puist ouvrer en l'art dou mestier à moins de dix soulz (dans le 1^{er} reglement vij soulz) le baston d'or et de cuer de soye... Item, s'il avenoit qu'elle feust ouvree « de bon cuer de bonne soye, se elle n'est ouvree à petits poins suffisans, elle est resputée « pour fausse, come aussi bien peut-on fausser pour faire trop grans poins come par mau- « vaises estofes... Item, que nul ne nulle dou dit mestier, se il a pris aprentis ou aprentice, « ne puisse aler ouvrer pour autrui ouvreur, soit qu'il maine ou non maine son aprentis ou « aprentice avec lui, quex nul ne nulle ne puet veoir ne regarder que l'aprentis ou l'aprentice « ne puist estre entroduiz en l'art dou dit mestier amener çà et là. » Les autres dispositions sont conformes à celles du premier règlement.

Dans le Ms. C, on a ajouté à ce premier règlement ce qui suit : « Ce mardi jour de feste « St.-Barnabé, l'an mil ccc iii, furent mis par le commun du mestier Jehan de Largi. « J. d'Argenteil, Ysabel fame de Guill^e le Breton. »

² Les aumônières étoient des bourses ou petits sacs que les femmes attachoient à la ceinture, et qui contenoient la petite monnoie destinée aux aumônes. On en faisoit de plusieurs espèces

« J'ai les diverses aumosnières
« Et de soie et de cordouan,
« Que je vendrai encor oau,
« Et si en ai de plaine toile. »

Dit d'un Mercier.

Les aumônières sarrazinoises, imitées probablement du costume oriental depuis les croi-

sanx division, por elles, en leur nous, et ou non de toute la communauté des mestresses ouvrières de la ville de Paris et de la chastelerie de faire aumosnières ou boursesses sarrazinoises, por le comun profit de elles, de leur mestier, des appartenances et appendances de nostre seigneur le Roy et de touz marcheans, ont faite, ordené et acordée entre elles, de l'auctorité de nous Guill^e Thibout, garde de la prevosté de Paris, en la présence de Huitace d'Orliens et de Estienne de Maante, nos clers jurez, ausquies nous adjoustrons plenière foy en ce cas et en greigneur, et spécialement de nostre commandement de nous envoiez pour ce faire, en la fourme et en la manière qu'il est ci-dedenz escript et devisé par les articles qui ci-après s'ensuivent :

Premièrement. Agnès de Messons, Jehanne de Versailles, Hodyerne de Saint-Victor, Peronelle des Jardins, Jehanne la tripière, Jehanne la Brebentonne et sa suer; Aalis, nièce frère Richart; Gile la péletière; Sedille, fille Richart le conréeur; Marie la porterresse; Thomasse la Normande; Marie de Viz; Agnès de Lay; Haoys la boiteuse; Ysabau la mèresse; Jehannète, fille mestre Jehan le mire¹; Jehannette la plâtrière; Nichole di Violeite; Jaqueline la crespinière; Jehanne de Saint-Martin; Marie la tonnelière; Thyphaine de Dourden; Agnessot de Huissement; Emeline la charretière; Thomasse d'Oreuges²; Alison la péletière; Jehanneite de la Rivière; Jehanneite de Grand Pont; Thyphaine de chieux la Royne; Ysabiau de Vitri; Ysabiau de Paris; Emeline la lombarde; Emeline de Boissy; Maheut de Boissy, dite la Royne; Ph^e, fame Jehan Point-l'Asne; Emeline la contesse; Jehanneite la petite; Thyphaine la chanvelle; Péronnelle de Byauboure; Lorente la Sarrazine; Agnès la soumelière; Erme de Cennois; Eudeline Bon-Temps; Tièce la canetière; Jehanne la Noire; Agnès de Champ Rouse; Geneviève la baudroière; Ysabelot de Tremblay;

sades, etoient brodées, et quelquefois richement ornées. On voit, par le grand nombre de maîtresses ouvrières qui les faisoient, combien cet objet avoit la vogue dans le commerce.

¹ C'est-dire le médecin. Nulle part il n'est parlé des *mires* dans les registres d'Étienne Boileau.

² On voit très rarement parmi les ouvriers et ouvrières cités dans les réglemens de cette époque, des personnes d'origine provençale, languedocienne ou gasconne.

Emelot la Lorraine; Aalis de Vuitri; Jehanne sa nièce; Lieart des Champs; Emeline la péletière; Peronelle de Roen; Jaquelot de Lusarches; Marie la coispèle; Marguerite la maçonne; Ermenjart de Paris; Marie du Val; Marote de Ferrières; Aveline Lienguelarde; Sedillon de Montevrain; Gillète de Soissons; Margot de Tremblay; Bietron la cuisinière; Peronnelle la Chapelière; Jehanne sa fille; Haoy de Larchant; Julienne de Saint-Martin; Jehanne de Huy; Jehanne de Clamart; Margot de Romainville; Nichole, fame Remi de la cort; Haoy de Champiaus; Agnès du Puis; Jehanne du Puis; Agnès la riveite; Alizon Orange; Agnesot de Byèvre; Luce la grant; Emeline de Monstreul; Agnès la tabletière; Agnès la maçonne; Flourie de Champli; Jehanneite la coursande; Ade la maréchalle; Ysabiau la crespinière; Sauteline de Sens; Sedille, fame Jehan Douyn; Coleite la fanière; Jehanneite d'Autueil; Jaquelot de Saint-Beneoit; Jehanne la regratière; Agnès la courroière; Aceline la roïde; Aaliz du Roulle; Erembourt des Granches; Jehanne la foulonne; Jehanne de Myaus; Agnès la tisserande; Eudeline de Pavie; Marguerite de Beellay; Jehanne d'Oissel; Peronelle de Fossés; Emeline de la rue Michiel le Conte; Jehanneite dou puiz; Marguerite la bazennièr¹; Jehanneite de Tremblay; Ameline de Rueil; Jehanneite de Saint-Christolle; Julienne la favresse; Gilleite Boissiau; Ysabyau la Chape; Marie d'Arcueil; Marie de Villecrenne; Lorence de Charrouri; Jehanneite la Lombarde; Jehanne la bèle; Jehanne l'uillière; Marguerite, fame au recouvreur; Peronnelle de Touraine; Jehanne flouric, et Marguerite la Paridanne.

Et est assavoir que nulles des mestresses ne ouvrières d'aumosnières, ou de boursses sarrazinoises dessus dites, ne pueent estre mestresses ou dit mestier, jusques à tant que elle ait esté un an et un jor à lui, puis que elle aura fait son terme, pour ce que elle soit plus soutil de son mestier garder et faire.

Item, nulles mestresses de ce mestier ne pueent ne ne doivent prendre nulles aprentices en leur mestier à moins de sis ans, et por quatre livr. de parisis, ou à huit anz, et por quarante soulds par. ou

¹ « La blazonnière, » Ms. C.

à dis anz sanz argent, fors que plus argent em pueent prendre ; mais les années ne pueent amenuisier.

Item, que nulle mestresse ne ouvrière de ce mestier ne pueent prendre ne avoir que deus apprentices ensembles, ne prendre-en nulle autre tant que leur terme soit fait et acompli.

Item, se il avenoit que nulles mestresses ne ouvrières prissent apprentices par fraude ou par barat pour apprendre ou dit mestier, fors que au droit de l'ordenance dessus dite, ne pour vendre, ne por estrangier d'entour lui devant que elle ait fait son terme, elle ne le puet faire, se par mort, par povreté ou par essoine n'estoit, et sus peine de l'amende et de perdre l'apprentice.

Item, nulles mestresses ne ouvrières dou dit mestier ne pueent ne ne doivent tistre fil avecques soye, ne flourin avecques soye, pour ce que l'euvre est fausse et mauvèse, et doit estre arsse, se elle estoit trouvée.

Item, nulles mestresses ne ouvrières dou dit mestier ne pueent ne ne doivent faire euvre de soye deffillées, dites aumosnières et bourses sarrazinoises, pour ce que la soye n'est pas filée ne retorsse ; et en est l'euvre fausse et mauvèse, et doit estre arsse, se elle estoit trouvée.

Item, que ne puet ne ne doit mettre bon or sus le chief de soye ; et quiconque fera telle euvre, elle doit estre arsse, car elle est fausse et mauvèse.

Item, que nulles mestresses ne ouvrières dou dit mestier ne pueent ne ne doyyent faire euvre de boime soye fillée ou retorsse, où il ait or de Luques, fors que fin or ; car l'euvre en est fausse, et doit estre arsse se elle estoit trouvée.

Item, que nulles mestresses ne ouvrières dou dit mestier ne pueent ne ne doivent fortraire ne retenir autrui ouvrières, ne autrui apprentices en leur hostel, puis que èles soient alouées ou aconvenanciées, sus paine de l'amende paier.

Item, nulles mestresses ne ouvrières de ce mestier, puis que elle aura fait (son terme), ne se puet ne ne doit alouer à persone nulle, quèle qu'elle soit, se la dame n'est mestresse dou dit mestier ; mès elles pueent bien prendre euvre à ouvrer de qui qu'elles voudront et qu'il leur plaira.

Item, il est ordené ou dit mestier que toutes les mestresses qui enverront hors de la ville faire euvre, la monstrent à ceus ou à celles qui seront establiz pour le mestier garder, pour savoir se il y a nulles mesprentures.

Item, que nulles mestresses ne ouvrières de ce mestier ne ouvriront point au jour de feste que commun de ville foire. Et quiconques mesprendra en aucun des articles desus diz, et elle est trouvée, elle paiera dis soulds de par. d'amende, toutes foys que elles seront reprises : c'est assavoir cinc soulds par. pour le Roy, et quatre soulds aus gardes dou dit mestier por leur paines et por lor travaill qu'il auront dou dit mestier garder, et douze deniers parisis aus serjans le Roy, por ce faire, fermement tenir, et aconplir enteringnement, et por les gardes dou dit mestier à ce faire establiz, garder de forces, de injures et de violences qui lor porroient estre faites ou dit servise faisant.

Et seront establis les gardes dou dit mestier par la volenté au prevost de Paris; et par leurs seremenz toutes foys que mestiers en sera, il feront assavoir au prevost de Paris ou à son commandement, à leur povoir, toutes les mesprentures qui seront faites ou dit mestier dès ores en avant. Ce fu fait et acordé en la présence de noz diz clers, l'an de grâce mil deus cenz quatre-vinz-dis et nuef, ou moys de mars.

XVIII.

Des Coutepointiers.

L'an de grâce M CC LIII^{xx} et dis, ou mois d'avril, s'asablèrent li coutepointiers¹ de Paris, maistres et vallès, presque tout chil qui adonc estoient à Paris ouvrant de ce mestier, et suplièrent à Jehan de Monteigni, adonc prevost de Paris, que pour le profit de leur mestier et des vendeurs et des acheteurs, et du commun, que tex établis-

¹ « Couste pointiers, » Ms. C. Les contepointiers exécutoient des travaux de couture en soie et autres étoffes destinées à l'habillement et aux lits; c'est de là qu'est venu le mot de *courte-pointe*, employé encore aujourd'hui: c'est *coute-pointe* qu'il faudroit dire. Nous avons vu que la confection des lits de plumes occupoit une autre classe d'artisans, les *cousters*.

semens fust fais ou dit mestier : c'est à savoir que nus ne puist faire coutepointe de cendal ne de bougeran ¹ en fraine ², dont l'ouvraigne soit entre x s. de loier, qui ne soit pointié, point contre point, et desous ³ x s. d'ouvraigne, soit brochié se il leur plaist.

Item, que les contepointiers ⁴ deseur ⁵ soient de boure lanièche ⁶ et non condiche; et que li mestiers soient gardés par ij jurés bien et loialement par seremens; et quiconque mesprendra ou dit mestier, il paiera vj s. dont li Rois aura les ij pars, et li juré le tierch ⁷, et l'œvre en le merchie ⁸ le Roy. Et ceste suplication reçue, délibération eue, fus trouvé que ce estoit li comuns profis, li prévoss'acorda à la dite suplication, quant au présent, et furent establi juré de commun acort Jehan le Breton et Nicholas Chale, qui jurèrent en sains qu'il le dit meslier garderoient bien et loialement, et nulni acuseroient à tort, ne ne déporteroient de meffait que tantost ne le feissent savoir au prévost de Paris ou à son commandement.

XIX.

Des Tisserands de toile.

Nus ne nule ne doit tenir mestier de la texeranderie de linge à Paris, se il n'achète le mestier du Roi ou de son commandement.

¹ *Cendal*, soie: *bougeran* étoit une étoffe très usitée alors tant pour meubles que pour habillement.

² « Franne, » voyez la note ci-après.

³ « Desseuz, » Ms. C. Cet article est exprimé un peu plus clairement dans une ordonnance qui leur fut donnée en 1505 par le prévôt de Paris, *Pierre li Jumiaus*; en voici le texte : « Que nul mestre ne vallet coustepointier ne face ne ne puisse brochier coustepointe « de soie, de cendal et de bougeran viez et nuef en freisine ne entremains, ainçois sera « cousue à l'aiguille, point contre point, si ce n'est pour le Roy, ou pour les hoirs de « France, dont il en aient exprès commandement. » Les coutepointiers eurent encore une ordonnance en 1526; elle statuoit, entre autres dispositions, qu'ils ne « levroient « *ouvroer* qu'après avoir acheté le mestier au prix de xx s. parisis, et ne nul ne feroit « coustepointe de cendal pour vendre, se ce n'est de bon cendal et souffisant. »

⁴ « Contrepointié, » Ms. C.

⁵ « De sur x s., » *ibid.*

⁶ « Linge, » *ibid.*

⁷ « Li tierz, » *ibid.*

⁸ « La mercy, » *ibid.*

Nus ne doit ouvrer chiez home se il ne set fère l'uevre ovrée et estofée de sa main, c'est à savoir à deus fins levés et à double rai et la lasenge en milieu ¹.

Nus n'en doit faire à Paris point d'autre, pour ce que ce est la plus loial œvre qui soit et la milleur. L'en puet bien ouvrer chiés fame veve en sa veveté qui a esté fame à mestre, tant come èle est veve tant seulement.

Nus ne nule ne doit ouvrer ne fère ouvrer œvre du mestier desus dit qui ne soit de la moison qui est saignée en une verge de fer que li preudome du mestier desus dit ont gardée et gardent encore dès le tans au boin roi Phelippe², et doit l'en mesurer l'œvre tandis come èle est sur le mestier, et garder que èle soit de la moison de cèle verge entre la temple et le nis³. Le lonc de cèle verge contient le lè du nis⁴ des napes de la table lou Roi. En cèle verge est saigné le point de toutes autres œvres, soit napes, tonailles ou œvre plaine, car autrement nus ne les peut faire, se ensi n'est que il les face pour son user tant seulement, du moins de ce point et non du plus; et convient que cil ou cèle qui le fet se face créable que ce soit pour son user. Et ce ont establi li preudome du mestier desus dit, pour ce que aucune genz en faisoient fère de plus étroites que ce point, et les vendoient à marcheanz, dont cil marchant estoient deceux et meesmement les prendomes du dit mestier, desquèles toutes œvres li preudome du dit mestier maintiennent les fuers, si come il a esté usé ou dit mestier dès le tans au roi Phelippe.

Nus ne nule ne les doit fère por mains; et avec touz ces fuers li preudome du dit mestier prennent et ont usé à prendre sèze den. par. de xl aunes, du plus plus, et du mains mains, de quelque œvre que ce soit, soient ovrées ou plaines, et les prennent por querre siu et bren⁵, et

¹ « La losange en milieu, » Ms. C.

² Si les prudhommes du métier gardoient depuis le temps de Philippe-Auguste la verge de fer qui servoit à mesurer les toiles, il est évident que la corporation avoit déjà sous ce règne une organisation légale.

³ « Le temple et le ros, » Ms. C. Le *ros* ou roseau est, comme nous l'avons dit, l'espèce de peigne entre les dents duquel passent les fils du métier de tisserand

⁴ « Ros, » Ms. C.

⁵ « Suif et bran, » Ms. C.

por ourdir, tramer et conréer ces xl aunes d'uevre, car nus ne nule ne le doit fère autrement; et ce est establi por ce que ou teus desus dit les boines genz qui fesoient fère leur œvres apportoient chiez eus le conroi à conréer leurs œvres.

Nus ne nule ne doit tistre de nuiz à chandoile ou dit mestier, se l'en ne puet veoir clèrement à ouvrer de la vene du jour, soit à soir, soit à matin, en j des mestiers de l'ouvroir où l'en ouvrera; car l'en ne puet fère œvre à chandoile ou dit mestier, si boine ne (et) loial, come cèle qui est fête de la lumière du jour.

Nus ne nule ou mestier dessus dit ne doit fère œvre en son ouvroir qui a esté ourdie en autre ouvroir que an sien, se ensi n'estoit que cil ou cèle chiez qui l'uevre a esté ourdie ou son certain mesage ne li aporte ¹; et ce ont esgardé li preudome du dit mestier, por les périus qui en sont avenu, car aucune foiz est avenu ou dit mestier que quand un larron ou laronesse avoit emblée une œvre ourdie, il l'aportoit à fère où il voloit, et ensi ne pooit-il estre atains ne conséus ² de son larrecin.

Nus ne nule ne doit tenir ij ouvriers en sa meson, se il ne puet aler de l'un à l'autre sans istre ³ hors sur la voie.

Nus ne nule du dit mestier ne doit avoir que j apprentis, ne si ne le doit prendre à mains de v ans de service et xx s. par. ou à vj anz sans argent; et se il avenoit que aucun ouvrier de plain vousist aprendre l'uevre ouvrée, nul mestre ne le doit aprendre par mainz de xx s. par., et prendre boin gage ou boin argent, ne ne li est tenu de riens à fère courtoisie.

L'en puet bien avoir ou dit mestier j aprentis de sa char ⁴ et de la char sa fame avec l'aprentis desus dit; mais il convient que cil ou cèle qui les auront se facent créables que cil qui est de sa char li apartiegne à lui ou à sa fame; et se il avenoit que il vendist son aprentis qu'il a par fuer fet ⁵, il ne doit avoir autretant que son terme soit chez.

¹ A moins qu'il ne reçoive directement l'ouvrage de la personne chez laquelle il a été ourdi, ou d'un commissionnaire connu pour être employé par elle.

² *Nè conséuz* manque dans le Ms. C.

³ *Istre* ou *issir*, sortir.

⁴ De sa chair ou de son sang, c'est-à-dire de sa progéniture.

⁵ Qu'il a engagé à prix convenu, à forfait.

Nus ne nule ou dit mestier ne doit tistre ne ourdir à jour de feste coumandée à garder en seinte yglise; l'en puet bien à festes où fours cuisent et estuves chaufent communément, s'uevre aparellier ¹ sauz tistre et sans ourdir.

Nus ne nule du dit mestier ne doit porter œvre fête chiés celui qui èle est, ou chiés celle qui la fet fère, à toute la laine, por le péril qui i est; car il est avenu aucune fois que aucun mauvez ou mauvese en ont porté l'uevre à toute la laine.

Il est ordonné entre les preudomes desus diz que se aucuns ou aucune engagoit autrui file en pelote ou en chaîne, il doit estre estrangiés ² du dit mestier juques à tant qu'il ait païé x s. par. por l'amende; c'est à savoir vj s. au Roi, et iiij s. aus gardes du mestier. Li preudome du dit mestier ont acordé que se il avenoit que aucuns ou aucune fust plaintis de meffaçon de s'uevre qui ne fust faite si souffisamment come èle deust, cil qui sont garde du mestier doivent mander les preudomes du mestier et doivent regarder si cèle œvre est fête si souffisamment come l'en la doit faire, et en doivent prendre ij s. por leur paines, c'est à savoir xij den. de chascune partie, avant qu'il en jugent riens.

Item, il ont acordé ou dit mestier que l'en ne doit estre tenuz à respondre d'uevre fors tant come èle est escrue tant seulement, se il n'i a aucune ³ convenences entre les parties.

Item, il ont acordé ou dit mestier que se aucun ouvrier qui venist dehors amenoit avec lui fame por ouvrer ou dit mestier, il ne doit estre receuz à ouvrer devant que il se soit fès créables par boins témoins ou par créableté de sainte yglise que il ait espousé la fame; et méesmement houlier du mestier qui tient sa putain aus chans ⁴; et se il en decevoit les gardes du mestier, il est tenuz à paier l'amende, por qu'il soit prouvé contre lui ⁵.

¹ Appareiller ou préparer son œuvre, mais sans tisser.

² Rendu étranger, c'est-à-dire écarté, banni.

³ « Autre, » Ms. C.

⁴ Déjà un statut des registres d'Étienne Boileau fait allusion à ces mœurs d'ouvriers qui tenoient des concubines *aux champs*, c'est-à-dire hors de la ville, où apparemment on n'aurait pas toléré ces femmes.

⁵ Pourvu qu'on prouve, c'est-à-dire qu'on fournisse des preuves contre lui.

Nus ne nule qui soit eslongiés de son país por mauvès cas, l'en ne le doit recevoir ou dit mestier.

Nus ne nule ne doit tenir home ne fame qui soit convenancié à autrui, devant qu'il soit pacefié à son mestre ou à sa mestrese.

Item, il ont esgardé que se nus ne nule aloit encontre aucunes de ces articles, il doit vj s. paris. por l'amende, c'est à savoir iiij s. au Roi, et ij s. à ceus qui gardent le mestier; et pour toutes les choses desus nommez acomplir, li preudome du mestier ont establi iiij preudomes du mestier por garder bien et loialment le mestier; c'est à savoir Pierre du Boscage, Phelippe le Crespe, Guill. de Saint-Clout et Robert d'Anfai, liquel ont juré par devant le prevost, de l'assentement du comun de leur mestier, qu'il garderont bien et loialment à leur pooirs le mestier desus dit, et feront à savoir au prevost de Paris ou à son comandement toutes les mesprantures du mestier; et feront le profit du mestier et du comun de la ville de Paris à leur pooirs.

Ce fu fet et ordonné de l'assentement du comun du dit mestier ou mois d'octouvre, le jour de feste Saint-Denis, l'an mil cc quatre-vinz et un, et fu fête une procuracion aus quatre preudesomes desus diz, de l'assentement de leur comun, qui a esté doublée, dont li dit procur. ont une, et li prevoz de Paris a l'autre¹.

XX.

Des Chavenassiers (voy. Titre LXIX des Registres).

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et xiiij, le mardi devant feste Saint-Luc l'Évangéliste, fut acordé et ordené par sire Guill^e de Hangest, prevost de Paris, par le comun assent de tout le comun du mestier,

Que nuls du mestier qui soit marcheant ne puisse d'ores en avant

¹ Le Ms. B. porte en marge les noms des jurés du métier de diverses années; la plus ancienne de ces annotations paroît être celle qui suit : « Estienne de la Boucherie, Mestre « Estiène de Beauvez, à la porte Saint-Honoré en la rue des Polies; Th. du Boscage, « eu viez marché Saint-Jean; Ph. de Chambli, en la contē du Temple; Gile de Cuisi, « fait jurez de cest mestier l'an mccc et m, le dyemanche après la Magdeleine. »

estre marcheant ne corratier ensemble, et li corratier ne porront estre marcheant ne auneur, ne hauneur¹ ne porront estre marcheant ne corratier; ains se tendra chascun à son mestier, ne ne se porra li uns entremettre du mestier de l'autre : li marcheant à la marchandise tant seulement, li corratier à la corraterie tant seulement, et li auneur à l'aulnerie tant seulement.

Item, que tuit li clere, seient marcheant ou corratier, s'il ne veulent obéir come li autre, que l'en leur deffende le mestier.

Item, qu'il ne puet avoir ou mestier que ij auneurs jurez tant seulement, et purs lais²; les quiex li prevos de Paris metra et otera à sa volenté; et cest acort fu fet por les fraudes et les malices que l'on fesoit ou dit mestier.

XXI.

Tisserans de draps (voy. Titre L des Registres).

A touz cens qui ces lettres verront, Oudart de la Neuville, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous fessons à savoir que en nostre présence establiz le commun des menuz mestiers tessareuz de Paris, et affermèrent que ou temps que sire Renaut Barbou fu prevost de Paris, pluseurs ordenances et acordances furent fêtes entr'ex d'une part, et entre ceus qui font fère leur euvres à autrui d'autre part³, et que ostroïées leur avoient esté par ledit sire Renaut, et en avoient eue lettre scellée du seel de la prevosté de Paris; laquelle lettre il avoient perdue, si come il disent; et nous baillièrent une sédule qui estoit le transcript de la dite lettre, où estoient contenues les dites ordenances, si come il disent; et laquelle cédule leur fu leue par nous mot à mot, à la manière qui s'ensuit :

¹ « Ne li auneur, » Ms. C.

² « Lays, » *ibid.* C'est la première fois qu'on voit prescrire la qualite de lais ou laïcs aux artisans jurés. Peut-être quelques corporations religieuses s'occupoient-elles aussi à Paris, comme en Italie, de la tisseranderie.

On se rappellera que, dans les *Registres* d'Étienne Boileau, il n'y a qu'un seul statut pour les tisserans et débitans de draps. Ici, c'est-à-dire vingt ou trente ans après la rédaction du premier statut, on voit déjà les marchands séparés de la corporation des *menus maîtres marchands tisserans*, qui ne faisoient qu'exécuter les commandes des drapiers.

« A touz ceus qui ces lettres verront, Renaut Barbou, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous fessons à savoir que come contenz et descort fust entre le commun des menuz mestres tessaranz de Paris qui font euvres à autrui, d'une part, et de ceus qui font fère leur envres à autrui, d'autre part; c'est assavoir que li menuz mestres requièrent aus preudomes qui leur dras font fère, que l'en meist certain pris en la tisture des dras que l'on tistroit et feroit en la ville de Paris. A la parfin, par le conseil de hones genz, et par le commandement au prevost de Paris, distrent Henri d'Ateinville, Robert de Louveciennes, Pierre Larme et Guill. d'Anjou, esleuz pour tout le commun des menuz mestres, et de touz ceus qui font leur euvres, et qui à autrui font fère leur euvres. Lors distrent par leur serremenz, en la manière qu'il s'en suit :

« C'est assavoir seur touz dras raiez, dès la Saint-Remi juques à la mi-quaresme, diz et huit soulz de Paris pour tistre chascun drap, et des menues, tout l'an entier, pour tistre chascun drap, vint soulz; et de la mi-quaresme juques à la Saint-Remi, des raiez dras desus diz, sanz les menuez, de chascun drap tistre, quinze soulz de parisis¹.

« De rechief de mabrez² et d'estanforz et de touz dras à lisière, dès la Saint-Remi juques à la mi-quaresme, sèze soulz de parisis pour le tistre; et de la mi-quaresme juques à la Saint-Remi, pour ces mabrez et pour ces estanfors tistre, trèze soulz de parisis.

« De rechief, pour tistre camelins blans et bruns, dis soulz de parisis. de chascun, toute l'année.

« De rechief, de quamelins bruns et blans et pers³ neys de chascun, sèze soulz de parisis. pour tistre les, dès la Saint-Remi juques à la mi-quaresme, et dès la mi-quaresme juques à la Saint-Remi trézain sout de parisis. pour tistre-les.

« De rechief, de quamelins raiez et de biffes quamelines raiées, de la

¹ La différence établie ici entre le prix de la main-d'œuvre en hiver et celui de la main-d'œuvre en été, vient probablement de ce qu'en été, où les journées sont plus longues et où il ne faut pas de chauffage, on peut travailler à meilleur marché qu'en hiver. Toutefois, nous ne trouvons établie cette différence que pour le seul métier de tisserands en laine.

² « Marbré, » Ms. C.

³ Bleu foncé.

St.-Remi juques à la mi-quaresme, sèze soulz de paris. de chascun, pour le tistre; et de la mi-quaresme juques à la St.-Remi, trèze soulz de paris. de chascun, pour le tistre.

« De rechief, de tistre blans plains, de la St.-Remi juques à la mi-quaresme, de chascun, pour le tistre, dis et huit soulz de parisis, et de la mi-quaresme juques à la St.-Remi, de chascun quinze soulz de par., pour tistre-les.

« De rechief li mesme mestre doivent mettre en envre le file come l'en leur baillera à tistre les blans desus diz.

« De rechief il ont dit et acordé que tout tarter¹ de file soit mis hors au tistre touz draz, fors les blans desus diz.

« Et se il en tartent nul, il poieront cinq soulz pour l'amende, dont li Rois aura trois soulz, et li mestre des tessarens et li juré deus soulz pour leur poine.

« De rechief, d'estanfors jaglobez², dès la St.-Remi juques à la mi-quaresme, de chascun, pour le tistre, vint et quatre soulz de par.; et dès la mi-quaresme juques à la St.-Remi, de chascun, pour le tistre, vint soulz de paris.

« Et est acordé que nus ne peut avoir mendre fuer de tistre les dras desus diz, fors, si come il est dit desus, se mahain n'i a³; et se mahaing i a, il doit estre amendé et acordé par le conseil du mestre des tessarens et des quatre jurez qui i seront establiz de par le Roy. Et qui tistra et qui pour meins les dras fait qu'il est dit desus, il l'amendera au Roy de cinc soulz de paris., dont li Rois aura trois soulz, et li mestre des tessarens et li jurez deus soulz pour leur poine. Et est

¹ Les Mss. laissent ce mot douteux : peut-être est-ee *carcer* ou *carter* qu'il faut lire.

² Nous avons déjà vu ce mot dans les statuts des drapiers, aux *registres*, où il étoit éerit *jaglolés* ou *iaglolés*. Peut-être vient-il de *jagliaus*, fleur d'iris,

« J'ai joncheure de *jagliaus*,

« Herbe fresche. . . . »

Crieries de Paris.

Le participe *jaglobés* ou *jaglolés* désigneroit alors une étoffe ayant la couleur de l'iris. Toutefois je ne hasarde cette conjecture qu'avec défiance.

³ Il est convenu que personne ne pourra recevoir moins (d'argent) pour tisser les draps susdits, à moins qu'il n'y ait des défauts dans le tissu.

acordé que ces amendes seront prises et levées par le mestre et par les quatre jurez desus diz, qui en porteront au Roy ou à son commandement ce que li Roys en devra avoir, c'est assavoir trois soulz. Liquele quatre jurez devant diz seront mis à garder le mestier desus dit, et par l'acort au prevost de Paris, qui le fera par l'assentement au prudeshomes du mestier desus dit.

« Et est acordé que li quatre jurez seront réuniez chascun an, le mardi d'euprès Pasques, par le commandement au prevost de Paris et par l'assentement du mestre des tessareuz; liquele quatre jurez seront pris eu mestier desus dit.

« Et est acordé que se uns des menuz mestres desus diz qui font ou feront euvre à autrui, ne peuvent prendre, pour tistre les dras desus diz, denrées nulles, se deniers ses non¹. Et qui les prendra, il paiera double amende, dont li Rois aura sis soulz et li mestre et li jurez desus dit quatre soulz pour leur poine.

« Et est acordé que se aucun des menuz mestres desus diz fesoit aucune convenance par reson des choses desus dites à autrui, par fraude, et il pavoit estre seu ou prouvé, il poieroit double amende, dont li Rois auroit sis soulz et li mestre et li jurez desus diz quatre soulz pour leur poine. Et se il ne pavoit estre seu ou prouvé, si en auroit le prevost de Paris le serement du menu mestre que la dite convenance devoit avoir fête par fraude².

« En tesmoing de ce nous avons mis en cest escrit le seel de la prevosté de Paris, sauf ce que li Rois ou le prevost de Paris, quicouques i sera, peuvent rapeler cest escrit toutes les foiz que il voudront. L'an de l'incarnation nostre Seigneur, mil ce et sexante dis, au mois d'avrill. »

Et la dite sédule leue au comun desus dit, si come il est dit desus, il affermèrent par devant nous et tesmoingnèrent que ce estoit la fourme et la manière de la dite lettre, et que il avoient fêtes et acordées les ordenances qui i sont contenues, si come il est dit desus, entr'ex et ceus

¹ « Se deniers sees nom, » Ms. C. *Deniers sees* étoit ce que nous appelons argent comptant. Il est enjoint par cet article aux tisserands en laine de se faire payer en argent, et non en denrées.

² Le serment du maître qui seroit soupçonné ou accusé de la contravention.

qui font fère leur dras à autrui , et par le dit sire Renaut, qui leur en avoit données lettres souz le seel desus dit , qu'il avoient perdues , si come il dissoient. Et encore distrent par devant nous, que eus les dites ordenances vouloient et s'i acordoient. Et nous souplièrent et requirent que nous les dites ordenances leur vousissons fère seeller du seel de la prevosté de Paris, et faire tenir si come il avoient acoustumé.

Et après ce nous feismes venir pardevant nous Nicholas Astelin , mestre des tessarenz de Paris, et plusieurs des autres granz mestres tessarenz de Paris qui font fère dras par les diz menuz mestres ¹ ; que nous feismes jurer, qui nous tesmoignèrent par leur serremenx que toutes les ordenances et les choses desus dites furent fètes et acordées entre les parties desus dites, si come il est dit desus, et par le dit sire Renaut, ou temps qui fu prevost de Paris , et leur en donna lettres seellées du seel de la prevosté de Paris, laquelle lettre il virent , si come il tesmoignèrent par le serrement desus dit. Et nous, oïe la requeste et la supplication du commun desus dit, et le tesmoignage du dit Nicholas Astelin et de plusieurs autres genz mestres tessarenz de Paris desus diz, qui cette requeste ne debatirent de riens ², meismes en ces lettres le seel de la prevosté de Paris. Et voulons que les ordenances desus dites , si come il est dit desus , vaillent et soient tenues entre les parties desus dites, si come il ont acoustumé çà en antères ³, tant come il plera à nostre seigneur le Roy, à nous et à noz successeurs. Et sauf à nostre seigneur le Roy, et à nous et à noz sussesseurs, de muer, de crestre et d'amenuissier ès choses desus dites, si come l'en verra que bien et reson sera.

Ce fu fet et donné en l'an de grâce mil cc iiij^{xx} et cinc , le lundi veille de Noel.

¹ On voit par cet article que les marchands qui faisoient faire des draps avoient pris la qualité de *grands-maitres tisserands*, pour se distinguer des simples tisserands.

² Qui ne firent aucune réclamation contre cette requête.

³ « En arrères, » Ms. C.

XXII.

Des Foulons (voy. Titre LIII des Registres).

A tous ceulx qui ces lettres verront, Firmin de Coquerel, garde de la prevosté de Paris, salut. Saichent tous que nous avons veu deux paires de lettres annexées, l'une parmi l'autre, scellées du seel de la prevosté de Paris, dont la première est telle :

« A tous ceulx qui ces lettres verront, Eudes le Roux et Hervé d'Yerre, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons assavoir que pardevant nous vindrent les maistres foulons de Paris et lems varlets, pour content qui estoit entre eulx, et apportèrent un escript qui avoit esté fait par l'accord des deux parties, pardevant le chastelain du Louvre¹, et pardevant sire Gautier le Maistre et Guernes de Verhère, qui estoient prevosts de Paris, et pardevant Eudes Popin et Eudes le Roux. Et dit et escript ainsi : « que les maistres ne doivent avoir que deux apprentis, se ce n'est leur filz ou leur frère; et iceux apprentis doivent faire toutes les choses du mestier que le mestre leur commandera; et si ne doivent les maistres mettre nul houllier en œuvre, ne homme se il n'a trois souldées de robbe, et se les varlets les avoient, ils en doivent accointer le maistre, et faire lui savoir; et se le maistre lui mettoit puis ce que l'en lui eust dit, iis se sont obligiez à ce que les maistres en payeront quarante solz parisis qui i seront rendus au Roy. Et les varlets ont en convenant à leurs maistres qu'ils le serviront bien et bel, aux us et aux coustumes qu'ils les ont servis çà en arrière dès le temps le roy Phelippe, comme de journées et de vespres faire et de commendaige, et toutes les heures du jour que les maistres les vouldront avoir por leur argent; et se deffault y avoit par les varlets en ces convenances devant dites qu'ils ont aux maistres, les varlets en payeront dix sols parisis au Roy, et les dix sols et les quarante solz

¹ Dans les Registres d'Ét. Boileau il n'est jamais question de la juridiction du châtelain du Louvre. La réorganisation de la prévôté de Paris par Louis IX avoit sans doute modifié l'exercice d'autres juridictions, surtout des juridictions royales.

cy devant dits sont rendables au Roy, et toutes les fois que les uns et les autres y encherront.

« Ce fut fait l'an de l'incarnation N. S. mil ij^e lvij, au mois d'aoust, le jour de feste Saint-Estienne. Et nous requistrent que ces convenances devant dites fussent tenues et affermées. Et orent les maistres en convent à leurs varlets que femme nulle, ne la leur ne l'autrui, ne mettra main à drap atourner devant ce que le drap soit tandu. Et dient les maistres que si leur apprentis se deffault du service de son maistre avant son terme, que si le maistre s'en plaint, que le prevost teingne les deux parties à droit. Et ne doit avoir que deux maistres compaignons esleus au mestier; car le contens en est toujours men entre eux. Et pour ces convenances tenir et garder, les maistres et les varlets se sont accordez ensemble à ce que le Roy y mettra quatre hommes, deux maistres et deux varlets, bons et loyaux, par leur serment.

« Et qui encherra en ces convenances devant dites qui sont faites par le serment des deux parties, il est tenu à payer les peines devant dites au Roy ou à son commandement. Et toutes ces convenances entre les maistres et les varlets sont faites par paix faisant, et par bon amour d'une partie et d'autre.

« Et pour ces convenances devant dites tenir et garder entre les maistres et les varlets, nous scellons ces lettres du scel de la prevosté de Paris, en l'an de l'incarnation de N. S. mil ij^e lvj, au mois de juillet, devant la Magdalene¹. »

La teneur de l'autre est telle :

« A touz ceulx qui ces lettres verront, Guy Dumex, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme contens et discort fust entre les maistres foulons de Paris d'une part et les varlets foulons d'autre, sur plusieurs griefs dont les varlets s'estoient plains à N. S. le Roy, c'est assavoir

¹ Il doit y avoir erreur de date, car autrement la continuation de l'ordonnance seroit plus ancienne que le commencement, qui est, comme on a pu voir, du mois d'août 1257.

Cette ordonnance est, au reste, la seule que nous possédions sur les arts et métiers de Paris du temps antérieur à la prévôté d'Ét. Boileau; par cette raison c'est un document précieux.

que ils disoient que les maistres les tenoient trop tart de leurs vesprées, la quelle chose leur estoit perilleuse et grief pour le péril de leurs corps, dont ils se doubtoient pour aucune occasion qui avoit esté faite de leurs varlets. Lesdits maistres des foulons disant encontre et requérant à nous que une lettre scellée du seel de la prevosté faite dès le temps la royne madame Blanche¹, en laquelle lettre ceste présente lettre est annexée, leur feust entérinée, et nous eussions en mandement de N. S. le Roy que nous eussions conseil sur la dite lettre aux bourgeois de Paris, et le dit conseil lui reportissions.

« Après ces choses devant dites, les parties dessus dites se mistrent entour nous hault et bas : et nous, en le conseil de bones gens, de l'assentement des dites parties, deismes nostre dit en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que la dite lettre en laquelle ceste présente est annexée, sera tenue et gardée. Ce adjousté, que les dits varlets venront tous les jours ouvrables à heure de soleil levant à leur loyal pover, et ferout leur journée jusqu'au vespre. Et la vesprée durera jusques à soleil couchant.

« Et ordenons, du consentement des dites parties, pour le commun prouffit, que nul des dits ouvriers du dit mestier, ne maistre ne varlet ne apprentis, ne ouvreront du dit mestier par nuit. Et quiconque d'icelles seroit trouvé ouvrant par nuit, il seroit tenu envers le Roy de l'amende contenue en la lettre en laquelle la présente lettre est annexée.

« En tesmoing de ce, avons mis à ceste lettre le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil ij^e lxxvij, au mois de novembre. »

Et nous à ce transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an mil iij^e viiij, le dimanche devant la Saint-Jehan-Baptiste².

En l'an de grâce mil ce iiij^{xx} et xiiij, ou mois d'octobre, par Guill^e de Hangest, lors prevost de Paris, de l'assentement de tout le con-

¹ Cette lettre paroît malheureusement être perdue, du moins elle ne se trouve point dans les livres du Châtelet qui nous restent.

² Tiré du *Livre Vert* ancien du Châtelet, dont une copie est aux archives de la Préfecture de Police.

mun des mestres foulons de la ville de Paris, et por le commun profit du mestier et du commun peuple, fu ajoint cest nouvel establissement avec l'autre desus dit.

Pour ce que plusieurs fraudes et malices estoient fêtes ou mestier de la foulerie, et dont damage avenoit au commun du mestier et au commun peuple, en ce que les diz mestres, en solte¹ et en paiement de leur salaires des pareures des dras, prenoient d'autres denrées, et plus chières qu'il ne valaient, et autrement ne pooient estre paieez de ceuls pour qui il paroient leur dras, por quoi il perdoient bien la moitié ou le tierz ès denrées, et ne pooient paier les menuz ouvriers qu'il metoient en euvre, et en estoient les dras plus mauvésement parez, et l'euvre pire;

Il est acordé et ordené que nuls mestres foulons ne preigne denrées d'ores en avant, quèles que elles soient, bones ou mauvèses, pour leur salaires des dras parer, fors deniers ses², sanz nule fraude, si³ qu'il puissent meulz paier leur ouvriers, et l'euvre mielz fère.

Et quiconques i mesprandra en prenant denrées pour son salaire, il paiera x s. d'amende toutes foiz que il mesprendra; desquex x s. li Rois aura vj s. d'amende, et li mestres jurez qui de ce se prendront garde, iiij s. pour leur poine.

Et ceste ordenance est fête pour le commun profit de tout le mestier, si come tuit li mestre l'ont tesmoigné par leur seremenz, et se sont obligié à tenir et garder. Et nous le voulons et otroions, et commandons à tenir d'ores en avant, à touz jourz, se par le Roy ou par les mestres de la court n'estoit rapelé.

¹ « Souttes, » Ms. C. Ce mot a été conservé dans la terminologie financière.

² « Deniers sees. » Nous venons de voir, dans l'ordonnance sur les tisserands, la même expression, et la même défense de recevoir des denrées au lieu d'argent comptant.

³ En sorte que, afin que.

XXIII.

Des Teinturiers (voy. Titre LIV des *Registres*).

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen.

Philippus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum intra tinturarios ville Paris. ac textores pannorum ejusdem ville plures discordie orientur, tinturariis dicentibus quod utrumque ministerium, texture videlicet et tinture, simul et eodem tempore textores, secundum usum ministeriorum, non debebant exercere¹ : textoribus contra assertentibus ; tandem nos super hiis volentes remedium competens adhibere, probos viros bonarum villarum in quibus artificia hujusmodi frequentius exercentur, et in talibus expertos, ad nos propter hoc vocari fecimus.

De quorum consilio, pro utilitate communi, statuimus et ordinavimus quod amodo textores de ministerio tinture se nullatenus intromittant, sed eorum quilibet sui sint ministerii exercitio contenti ; et injungi fecimus tinturariis quod ipsi ministerium suum diligenter et fideliter exercent, et in eo omnes se reddant, pena debita, si contrarium fecerint, puniendi.

Et ut hec perpetue stabilitatis robur obtineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caratere inferius annotato fecimus communiri. Actum Paris., anno Domini M^o CC^o septuagesimo nono, mense junio, regni nostri anno nono ; astantibus in palatio nostro quorum nomina infra sita sunt, et signa, etc.².

¹ Nous avons vu par les *Registres* que la querelle entre les teinturiers et les drapiers datoit de loin, et que c'étoient les teinturiers surtout qui se plaignoient, non sans raison, de ce que les drapiers empiétoient sur les fonctions du métier de teinturier.

² Cette ordonnance royale ne termina point le différend qui existoit entre les deux états, ainsi qu'on le voit par la résolution suivante, qui s'applique à toutes les bonnes villes, et que, par cette raison, je n'ai pas insérée dans la série des ordonnances relatives aux métiers de la ville de Paris.

« Matheus, misericordie divina, ecclesie Beati Dyonisi in Francia abbas humilis, et

A touz ceus qui ces lettres verront , Pierre Sainniau , garde de la prevosté de Paris, salut.

Nous fesons à savoir que pardevant nous vindrent Jefroi Bochet , Riehart de Brechi , Pierre de Fontenay, Jehan de Monfort , Adam de Horet , Anch^e de Horet, Gilet le pelé, Lorenz le Champenois , Perrot Paridenz, Jehan le Monnoier, Jehan Painot, Lorent de Cordes, Pierre du Selier, Jehan la Vaehé, Jehan Couse et Jehan de Tavernai, tous mestres teinturiers de Paris, et promistrent pardevant nous, par leur loiaus seremanz, chascuns endroit soy, que euls dès ores en avant ne prendront ne ne porront prendre aprentis à mains de v anz de service; et cet acort ont-il fet por ce que il estoient si chargé de grant planté de vallès que souventefoiz il en demouroit la moitié en la plaee qui ne trovoient où gaagner, si come il disoient.

Et à ce tenir il ont obligié eus et touz leur biens, où que il soient à jousticer, au prevost de Paris.

En tesmoing de ce , nous avons mis en ees lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de grâce mil cc m^{xx} et sept, le dimanche avant Pasques flories.

En l'an de grâce mil cc iiij^{xx} et xj, le dyemanche devant les Brandons, fu commandé de la court à sire Jehan de Marle, lors prevost

« Symon dominus Nigelle, locum tenentes domini regis Franciæ, universis presentes
« literas inspecturis, salutem.

« Notum facimus quod cum inquesta de mandato curiæ domini Regis facta (esset) ad scien-
« dum qualiter utitur in bonis villis in quibus fit draperia, super eo utrum teinturarii tingant
« proprios pannos suos seu proprias lanas suas in domibus suis, et utrum tenebrata, toretas
« laceta et coognile pertineant ad ministerium teinturarie; visa inquesta, pronunciatum
« fuit per curie domini Regis judicium, quod tinturarii, si velint aliis tingere, non pote-
« runt tingere per se vel per alios, in domibus suis, lanas proprias nec fileta propria nec
« pannos proprios, nec lanas nec fileta nec pannos proprios famulorum seu servientium
« suorum, quia circa hoc possit fraus committi. Item, judicatum fuit quod tinturarii pote-
« runt habere tenebrata, toreta, laceta et coognilias ad parandum lanas suas ad faciendum
« pannos quos tradent textoribus ad texendum. Nec possunt textores recusare quin texant
« pannos tinturariorum: nec tinturarii quin tingant pannos textorum. In cujus rei testi-
« monium presentes litteras, sigillo quo utimur, fecimus sigillari. Actum Parisius, anno
« Domini millesimo ducesimo octogesimo quinto, mense augusto. »

de Paris, le commandement qui s'ensuit, et l'ordonnance fête par la court, entre les tainturiers et les tesserranz de Paris, et fu commandé à enregistrer por apesier-les.

Ce est à savoir, que le comun des tesserranz de Paris et le comun des tainturiers doivent jurer par le commandement noz seingueurs et noz mestres qui sont du conseil le Roy; c'est assavoir, que le comun des tesserranz jurront sus sainz qu'il ne porteront ne ne feront porter dras, filez, lainnes, por teindre hors de la ville de Paris, tant come lesdiz tainturiers leur feront et voudront fère bone teinture et léel, et ausi bon marchié come il auroient ailleurs.

Item, que, pour empirement de la ville de Paris, il ne porteront ne feront porter teindre hors; ne por la ville damagier, ne por contenz, ne por plet, ne pour haine qui ait esté entre eus et lesdiz tainturiers, il ne porteront ne ne feront porter por teindre hors de la ville de Paris.

Item, les tainturiers de Paris jurront sus sainz que bon marchié, léel, convenable il feront de la tainture aus tesserranz de Paris, et de bone tainture et léel leur teindront; et que pour plet, por contenz, ne por haine qui ait esté entre eus et les diz tesserranz, plus chier marchié ne pire tainture ne leur feront ne feront fère¹.

Ce sont les nons des tesserranz qui firent ledit serrement l'an et le jour desus diz; c'est assavoir, ceuls qui font teindre :

Premièrement, Nicholas Ascelin, Jehan de Monstereul, Pierre Aladent, Pierre de Chaalons, Poince de Reins, Eude le Leu, Robert Manious, Thibaut de Danmart, Ourrij de Boissi, Jehan le Cauchois, Climent le vallet, Mahi le chapelier, Andri Danniell, Michiel du Mesnil, Rogier d'Orli, Symon Mahoumet², Jehan Quarré, Jehan Préferré,

¹ Par ce dernier acte on voit que les ordonnances précédentes n'avoient pas terminé la querelle entre les drapiers et les teinturiers, et que les premiers, probablement pour se venger des teinturiers, qui leur avoient fait ôter le droit de teinture, ou pour n'être pas à la discrétion des teinturiers, avoient pris le parti de faire teindre hors de Paris. Ils avoient la facilité de faire teindre à Saint-Denis, où il y avoit beaucoup d'ouvriers de ce genre. C'est contre ce parti qu'est dirigé l'article qu'on vient de lire, et que les teinturiers de Paris avoient provoqué.

² Peut-être un Sarrasin qui étoit resté mahometan.

Rogier de Colombes, Courrat Martin, Touzsainz de Baillerval, Jehan de Gonniz, Robert de Cocigni le jeune, Nicholas Dannioul, Robert Cate, Jehan d'Ango, Jehan de Plessié, Jehan Crassin, Maci de Caam, Jehan de Biauvez, Oudin de Gonniz, Henri d'Annici, Ernoul le Rat, Jaquet le Rat, Pierre de Chalo, Guill^e du Mostier, Guill^e Tashier, Jacques le Scremisseur ², Robert Larive, Henri de Baigneus, Nicholas de Saint-Vaast, Jehan du Moustier, Giles de Fontenay, Raoul d'Ateinville, Pierre du Plessié, Jehan de Tours, Engeb^t de Saint-Waast, Jorge de Baillerval, Pierre d'Estampes, Vincent de Gounesse, Jehannot de Moisselles, Estiene de Châlons, Jacques Blondel, Pierre d'Aunay, Yves d'Ango, Climent de Saint-Veran, Jehan Gabriel, Garnier de Torci, Maci de Châlon.

Ce sont les nons des mestres tainturiers de Paris, qui firent ledit serement en l'an et ou jour desus diz.

Premièrement, Pierre Paridan, Pierre de Fontenay, Jehan Touse, Jehan de Gounès, Lorent de Torci, Lorenz le Champenois, Nicholas de Messi, Jehan Sarrazin, Jehan le Musnier, Jehan d'Alonne, Pierre du Solier, Ginot le Camus, Gervèse de la Ruelle, Jehan le Biau, Jehan de Mefes ², Guill^e de Mauregart, Jehannin de Gounès, Dares de Puisens, Gieffroy Boschet, Basile de Fontenay.

XXIV.

*Des Faiseurs de Tapis sarrazinois*³ (voy. Titre LI des *Registres*).

Quiconques vuent estre fesierres de tapiz sarrazinois à Paris, estre le puet franchement, en la manière qui s'ensuit, si come il est ordené de mestres du dit mestier.

Premièrement, il ont ordené que nus ne puet estre tapicier de tapiz

¹ « L'escremisseur, » M. C.

² « De Mesons, » *ibid.* On remarque un assez grand nombre de Champenois parmi les maîtres et ouvriers; circonstance peu surprenante quand on sait que la draperie et la teinturerie étoient déjà florissantes à cette époque dans les villes de Reims et de Châlons.

³ C'est le statut primitif corrigé; aussi a-t-il la forme et le style des statuts enregistrés par Ét. Boileau; ce qui n'empêcha pas les tapissiers de se faire accorder encore une ordonnance très détaillée, que l'on trouvera à la suite de l'acte transcrit ci-dessus.

sarrazinois se il n'a fet le service du mestier, si come il doit, et tiengue les us et les coustumes du mestier, qui telles sont :

Nus tapiciers de tapiz sarrazinnois ne puet ne ne doit avoir que j apprentiz tant seulement, ne ne doit prendre son apprentiz à meins de viij anz de service, et c. s. par., ou à x anz, et en puent prendre tant d'argent come il en puent avoir, soit pou ou grant ou nient; mès plus service et plus argent puent-il bien prendre, se avoir le puent.

Se li apprentis se part d'entour son mestre à congié ou sanz congié, li mestres ne puet ne ne doit avoir autre apprentiz devant que les viij anz soient enterimngnement acompli, si ne muert, que li apprentiz qui parti s'est devoit acomplir.

Se li apprentiz se rachate avant que les viij anz soient acompli, li mestres ne puet ne ne doit avoir autre devant que les viij anz soient acompli, fors tant seulement en l'uictième année le puent-il prendre s'il leur plet, ja soit ce que leur apprentiz soit avec eus.

Se li apprentiz s'en va sanz congié d'entour son mestre, li pleige¹ le doivent querre une journée, voire ij, bien et loialment, si comme il est establi el mestier.

De rechief nulle fame ne puet estre au mestier desus dit, pour qu'il n'en doivent mie ouvrer.

De rechief nus ne puet ne ne doit ouvrer de nuiz, car la lumière de la nuit n'est pas souffisant à ouvrer de leur mestier.

Nus du mestier desus dit ne puet ne ne doit ouvrer de fille se il n'est de lainne retors, et sangle boen et loials; et qui méetroit autre chose, l'oeuvre seroit fausse.

Item, nus ne puet avoir ne prendre apprentiz se le marchié n'est devisé et recordé par devant celui ou cels qui sera ou seront garde et juré du mestier, ne ne doit li apprentiz meittre main en l'uevre devant que li marchié ait esté recorderz en la manière qui est desus devisée.

Item, en cestui mestier ne puet nus ouvrer se il ne se fet créable par lui et par autres que il bien et loialment ait fet le service tel come

¹ Ceux qui s'étoient rendus garans de l'apprenti lors du contrat.

au mestier appent, tel come il a esté devisé, en tèle manière que son mestre l'ait quitté bien et debonnairement.

Li preudom du mestier desus dit puent nouer et apparelier leur œuvre de nuiz sauz encheoir en nulle amende, pour quoi¹ il n'euvrent en autre manière.

El mestier desus dit a ij preudeshommes jurez et serementez de par le Roy, que li prevost de Paris met et oste à sa volenté. Lesquels jurent sus sainz que il le mestier desus dit en la manière desus devisée garderont bien et loialment à leur pouvoir, et que il toutes les mesprentures que il sauront que l'en fera ou mestier desus dit, feront à savoir au plus tost que il pourront au prevost de Paris ou à son commandement par droit et par reson, et que nulles des emmendes ne celeront, ne nulli n'en charcheront à tort, par leur seremenz.

Quiconques mesprendra ou meffera encontre aucune des articles du mestier desus dit, il l'amendera toutes les foiz qu'il en sera repris, de xxx s. par. au Roy et au jurez du mestier; desquels xxx s. li Rois aura xx s., et les jurez x s. pour leur painne de garder le mestier desus dit.

Item, il est establi que nus valez du mestier desus dit ne puent ouvrer fors que à la laine quarrée; et se il avenoit que nus des mestres du mestier desus dit moureust, sa fame puet tenir les mestiers, et les ouvriers tant come elle est veive; ne ne puet ouvrer de sa main, si come il est dit desus. Et se il avenoit qu'elle se mariast à aucun preudomme qui ne fust de ce mestier desus dit, elle perdrait les ouvriers et les mestiers; et l'apprentiz, s'elle l'avoit, i seroit à gouverner au preudeshommes du mestier, et ainsi l'en l'a usé anciennement.

Item, il est establi que se aucun des vallez du mestier desus dit devient mestre, tout avant que il le puisse estre ne ne doie, il doit paier ij s., c'est à savoir ij s. au Roy, et xij den. au jurez du mestier pour leur ganz².

Item, il est establi que quant j valet est quitte de son mestre, i doit poier xij den. à jurez du mestier de sa valeteriee.

¹ Pourvu qu'ils.

² C'est la seule fois que l'on fasse mention, dans les réglemens d'arts et métiers, d'un droit des jurés sous le titre de *ganz*.

Item, nus ne puet ouvrer ou mestier desus dit se il n'en a fet le service tel come il i afiert et come il est devisé desus.

Item, il veulent que li Roys ou son commandement les ait à adre-cier, se il mesprennent en leur mestier, et qu'il les soutiengne en boens usages, et prengne les amendes des mesprentures dudit mestier, si come il est devisé par desus.

Item, nus des tapiciers des tapiz sarrazinnois ne puet ne ne doit estre tesserranz se il bien et loialment n'en a fet le service tel come il affiert et come il est acoustumez anciennement; et que nus tesserranz ne puisse (ouvrer) en tapiz sarrazinnois, se il n'en a aussinc fet le service tel come il est dit desus.

Item, il ont ordené, et est establi ou dit mestier que nus ne puisse ouvrer ou dit mestier puis le premier coup de vespres, chascun en sa paroisse. Et qui seroit trouvé ouvrant puis le dit coup de vespres, il seroit à v s. d'amende; iij s. au Roy, et ij s. au mestres jurez du mestier. Et qui seroit coustumier de ce fère souvent, i seroit encheuz en la grant amende.

Item, il ont establi, ordené et aeordé que les deus preudeshommes qui seront por ceus garde et jurez dudit mestier, soient creuz par leur seremenz des meffez et des mesprentures que il trouveront ou dit mestier. Et ont juré sus sainz à eus, quant à la garde du dit mestier, en la manière qu'il est devisé par desus.

Ce sont les nons des ij preudeshommes qu'il ont establi à garder le mestier desus dit, c'est à savoir : Jehan de Luci et Guill^e le grant; lesquels nous i metons tant come il nous plera. Lesquels ont juré sus sainz pardevant nous que bien et loialment garderont le dit mestier, et que il à nous ou à nostre commandement feront savoir toutes les mesprentures que il sauront que l'en fera ou dit mestier, du jour qu'il le sauront à lendemain.

En tesmoing de ee, nous avons mis en ces leittres le seel de la pre-vosté de Paris, sauf ee que nous retenons de adjouster et de oster, se nous véons que il face à fère, et que mestier en soit.

Ce fu fait l'an de grâce mil cc lxxvij au mois de juingnet.

A touz ceus qui ces présentes lettres verront, Jehan de Montingny, garde de la prevosté de Paris, salut. Come contens et descors pluzeurs fois s'estoient muez entre les preudeshomes mestres des tapiz sarrasinois sur pluzeurs arteies qui appartiennent à leur mestier et que touchant le pourfit du Roy et de la vile et d'eus-meismes, par le commandement Hue de Boanvile, chambellan nostre seigneur le Roy, et de nous, il nous rapportèrent lez arteies des quieux il sont touz à un acort de tenir et garder, si come il disoient, en la manière qui s'ensieut :

Premièrement, il ont regardé que nus n'œuvre à feste festable sus paine de l'amende, se ce n'est pour le Roy et pour sa gent.

De rechief que nus ne preigne apprentiz à mains de x ans et e. s.

De rechief que nus asprentis ne puist estre venduz ne achaté devant son terme¹.

De rechief que nul ne puisse prendre aprentis se il ne le puet tenir come l'en doit faire enfant de preudome, et que il soit prins par devant les quatre preudeshomes jurez du mestier; et qui le prendra sanz faire à savoir aus iiij preudeshomes jurés du mestier, il seit² en la grant amende.

Et que nul ne mette nul ouvrier en oeuvre qui vieingne de dehors, devant qu'il se soit fait créable qu'il soit preudome et loial, et qu'il ait fait vers le mestier ce que il doit.

De rechief que nul vallet ne preingne argent de son mestre, ne qu'il lui ait convent, se il s'en va à tout son argent, ne à tout son convent, que nul ne le mette en uevre, s'il revient, devant à ce qu'il ait fait gré de l'amende le Roy, et qu'il ait fait le gré de son mestre.

De rechief que l'en mette lez ouvriers en oeuvre ou à l'année ou à journées, si come l'en voudra.

De rechief, que qui sera trouvé ouvrant après le secont coup de vespres, qu'il soit en l'amende le Roy, de v s. de paris.

¹ Cette expression *vendre son apprenti* ou *acheter un apprenti*, revient si fréquemment dans les réglemens d'arts et métiers de cette époque, qu'il faut croire que tout le monde parloit ainsi, et que l'on regardoit la cession d'un apprenti comme une vente véritable.

² Pour *cheit* ou *cheut*, tombe dans l'amende, ou encourt l'amende.

De rechief que nul tapicier sarrasinois ne puisse faire tapis sarrasinois, ne faire ne plain ne ouevré se il n'est tout de laine boin et loial; et se il sont trouvé que il ne soient touz de laine, qu'il soient ars.

De rechief que touz ceus qui font tapis sarrasinois plains et ouvrez, tieingnent cest usage diz lieues en touz sens de Paris.

De rechief que nul ne puisse ouvrir ne faire ouvrir en son hostel, se il n'est du mestier, et se il n'a fait vers le mestier ce qu'il doit, sus paine de la grant amende.

De rechief que nul ne puisse ouvrir de autrui file se il n'est des mestrez du mestier, s'il n'est sien propre ou à home du mestier.

De rechief se il vient ouevre pour le Roy et pour la Royne, que l'en voist au mestre du mestier, pour avoir des ouvriers pour l'nevre achever.

De rechief que nule femme ne doit ouvrir ou mestier, pour les périz qu'il i ont; car quant une femme est grosse et le mestier despiécé, elle se porroit bléchier en telle manière que son enfant seroit périz, et pour mout d'autrez périz qui y sont et pueent avenir; pourquoi il ont resgardé pieça qu'il ne doivent pas ouvrir.

De rechief que de toutes les amandes qui escheuront ou mestier, li Roys en aura les ij pars, et les jurés le tiers pour lor paine.

Toutes les choses si come elles sont desus escriptes lez mestrez du dit mestier touz ensamble, pour ce par devant nous establiz en jugemens, lez vouldrent, grèèrent et ottroïèrent, et les promistrent par leur seremens à garder et à tenir à touz jours mès sans venir encontre. Et nous supplièrent que nous les vousissions tenir et garder et ottreier nous-y.

Et nous, leur supplicacion oïe, et par le consseil que nous avons eu seur ce, nous ottroions toutes les choses dessus dites; et voulons et commandons qu'il soient tenues et gardées fermement entre eus à tous jours sans s'enfraindre, toutes voies sauf à nostre seigneur le Roy et à nous et à nos successeurs, prevois de Paris, de muer, de croistre, d'amenuisier, d'ajouster, oster et corrigier ès choses dessus dites, toutes fois que il plaira au Roy et à nous et à nos successeurs, et que l'on veie qu'il sera à fère.

En tesmoing de ce, et pour ce que ce soit ferme chose et estable,

nous avons mis en ces lettres le seel de la prevosté de Paris, en l'an de grâce mil cc iiij^{xx} et x, le lundi après la Saint-Nicholas en yver¹.

XXV.

Des Faiseurs de Tapis notrés (voy. Titre LXII des Registres).

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et quinze, ou mois de janvier, fu mis en registre li estatu des tapiciers des tapis notrez, du commandement sire Guill^e de Hangest, en ce temps garde de la prevosté de Paris. Et fu fez par l'acort des mestres et des vallez, liquel estatuz est tiex :

Quiconques du mestier desus dit euvre par nuit, c'est assavoir se li mestre euvre de nuit de sa main, il doit x s., et le vallet v s., dont li Roy doit avoir la moitié, et li jurez l'autre pour leur poine.

Item, que nus ne puisse gaagner argent s'il n'a esté aprentiz de tistre quatre anz².

XXVI.

Des Fripiers (voy. Titre LXXVI des Registres).

In nomine sanete et individue Trinitatis amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum intelleximus et fideli relatione didicimus quod mulieres et

¹ Cette ordonnance fut vidimée en 1502 par le prévôt Pierre le Jumeau, à l'occasion d'une nouvelle classe de tapissiers qui s'étoit formée, dont il n'a pas été parlé dans les statuts antérieurs à cette date, et qui travailloient librement sans aucun règlement ou statut. C'est pour les incorporer dans la maîtrise des tapissiers sarrasinois que le prévôt ajouta à l'ordonnance précédente quelques articles, avec le considérant suivant :

« Après ce, discort fu meu entre les tapiciers sarrasinois devant diz d'une part, et une autre manière de tapiciers que l'en appelle *ouvriers en la haute lice* d'autre part, sur ce que les mestres des tapissiers sarrasinois disoient et maintenoient contre les ouvriers en la haute lice, que il ne pooient ne ne devoient ouvrer en la ville de Paris jusques à ce que il fussent jurez et serementez, aussi come il sont, de tenir et garder touz les poinz de l'ordeuance du dit mestier, en la manière qu'il est contenu ès lettres dessus transcriptes et ou registre du Chastellet, etc. »

² En 1542 le prévôt rendit une ordonnance par laquelle il fut défendu aux tapissiers notrés de faire des tapis en poil de vache ; ils ne devoient les faire qu'en laine, « selon la teneur du registre seur ce fait, enregistre ou registre du Chastellet de Paris. »

alie pauperes et miserabiles persone ferperiam et parvos soculares aliasque minutas mercaturas consueverant vendere Paris., in vico juxta murum cimiterii ecclesie Sanctorum Innocentum, ubi halas nostras fecimus construi de novo; non volentes quod in posterum ex constructione predictarum hallarum prejudicium personis ullum fiat, concedimus quod in loco predicto subtus halas memoratas possint predicta vendere, sicut ante constructionem ipsorum faciebant. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferius annotato jussimus communiri. Actum Parisius anno Domini millesimo cc^{mo} septuages. octavo, mense januar., regni vero nostri anno octavo; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et singna. Dapif. nulum signum; Rob. ducis Burgundie camerarii, Sancti Johannis buticularii, Sancti Imberti constabularii, et data vacante cancellaria ¹.

¹ Cette ordonnance royale, où respire un esprit vraiment charitable envers une classe de pauvres marchandes fripières, donna lieu, en 1502, à une ordonnance explicative et confirmative de la part du prévôt de Paris, Pierre le Jumeau; ordonnance qui ne cède point en charité à celle du roi Philippe III. « Come jadis il eust une place vuide à Paris tenant aux « murs du cymetière des Innocens de Paris, et en ycelle place pources fames lingères vendeurs « de petits sollers, et pources pitéables personnes vendeurs de menues ferperies, vendissent « en icelle au temps de lors leur dites deuréés, et en estoient en saisine euls et leur devau- « ciers, et après ce il eust pleu au Roy qui lors estoit à faire faire et édeflier en ladite place « une halle à sollers, où l'en vent marchandises à jour de marchié, et les dites pources « fames lingières vendeurs de petiz soulers, et pources pitéables personnes desus dites eussent « requis en suppliant au Roy qui lors estoit que il leur vousist faire grâce, et establir lieux « où il peussent vendre leur denrées, et ledit nostre seign. le Roy qui lors estoit lenr eust « otroié et acordé que il peussent vendre leur dites denrées sous la dite halle..... et come « debaz, contenz et descors fussent entre les basenniers et vendeurs de petiz soullers d'une « part, et les dites pources fames lingières et pitéables personnes d'autre part, d'avoir places « et lieux pour vendre leur dites denrées, et de ces choses se soient complainz à nos austres « et seigneurs de la court..... Avons desclairci et desclaircissons..... que les dites personnes « vendront et mettront en place leur denrées d'ores en avant souz la dite halle en la fourme « et en la manière qui s'ensuit : C'est assavoir que il i aura iij estauz de petis soulers de la « quantité des estaus des lingères et pources pitéables personnes par devers Champiaus et « non pluz, et seront les estaus des basenniers et des autres petis sollers par derrière, atei- « gnant du devant dit mur, et les estauz des lingières et pources pitéables personnes au devaut « des estauz des basenniers et des vendeurs de petis sollers:..... »

Come plet feust meuz par devant nous entre les chauciers de la ville de Paris d'une part, et les ferpiers de la dite ville d'autre, sus ce que les diz ferpiers fesoient chaues de velles robes, et les apentoient tout du lonc, signioient et mestoient en presse, laquelle chose il ne le ponoient fère, si que les diz chauciers disoient, pour ce que leur aparoit moult de gent euidoient qu'èles feussent neuves, et que il ne le povoient par la decevance que il i metoient, et que ce estoit au domage du commun,

Nous Guill^e Thibout, prevost de Paris, oyes et diligenment entendues leur resons, tout ce que l'une partie vost dire contre l'autre, eu en sus le conseil de sages homes, ordenasme que les ferpiers fesanz chaues viez ne puissent ploier ne atachier ne mestre empresse ne signier ne mestre en fourme de chaues neuves les viez chaues que sunt de velles robes, emès¹ les atacheront au lonc à une seule atache pour pendre à la perche, et qui ne les puisse mestre en leurs ataus pour vendre fors que à la perche et à la corde. Et se il est trouvé autrement, il poieront au Roy pour l'amende iiij s., et xij den. es mestres qui gardent le mestier.

Ce fut fet l'an de grâce mil cc iiij^{xx} et dix-huit, le vendredi devant les Brandons.

XXVII.

Des Tailleurs (voy. Titre LVI des Registres).

Il est acordé et ordené des mestres tailleurs de robes de la ville de Paris, dont les nons sont ci-après nonmez, et de tout l'autre comunz des diz mestres tailleurs de la ville de Paris, et pour le comun profit du peuple, c'est assavoir de Jehan Victor, tailleur le Roy; Lambert, tailleur madame la Roine²; Robert de Sauchevrel, tailleur aus enfanz le Roy; Guill^e Roussel, tailleur mons. Challes; Guill^e de Ronam, tailleur la contesse de Valois; Rogier de la Fontaine; Jehan le page;

¹ « Ainçois, » Ms. C.

² Les tailleurs travailloient alors pour les hommes et pour les femmes; mais ils ne faisoient que les robes.

Estienne de Maante ; Jehan de Vaubadon ; Jehan Moriau de la Magdeleine ; Guill^e l'Englois de la Baudroirie ; Richart d'Argences ; Ymbert, tailleur l'évesque ; Jehan, le tailleur des marmousez ; Guill^e de la place Saint-Michiel, Robert Moulin de Galande, Hue le Lorrein, Robert du Pré, Jehan Bridie, Prot^e le Lorrein, Guill^e Fresnel l'éprouvé, Geiffroi l'Engevin, Nicolas l'évesque, Robert de Saint-Aubin, Guillot le grant, Thomas de Vandère, Alain Taillefer, Hermant Papelart ; Herbert, le tailleur du Temple ; Guillot de la prevotane, Nicholas de la Sauçoie, Nicholas de Villeneuve, Huchon l'englois, Raoul Hurtebise, Guill^e de Sartin, Raoul de Saint-Denis, Symon Broçt, Ph^e le tailleur, Robert le boiteux, Jehan de la Porte Saint-Martin, Patz l'escot, Renaut de Hedine, Richart Blandin, Richart le Roy, Nicolas le Roy, Jeh. Taillefer, Henri de la Hucheste, Ph^e des Oreilles, Henri le Breton, Jaques de Barbeel, Robin l'englois de Quinquenpoist, Robert de Planitre, Pierre de la Haie, Jehan de Coleville, Thomas l'englois, Guill^e Espaulart, Guill^e Channel, Guill^e de Birole, Rob^t le danois, Rog. l'englois, Rogier Houdoyn, Adam de Chambli, Sevestre Salemon, Jehan Olivier, Maci le tailleur, Jehan d'Avranches, Girart son fil, Robert de Saint-Aubin, Jehan de Donneceste, Jehan de Sainte-Oportune, Olivier le Brabançon, Nicolas de Carron, Dreue l'englois, Hue Dambie, Guill^e le Tixars, et tout l'autre commuuz du dit mestier, et pour le commun profit de la ville de Paris et des habitans en icèle :

Que quiconque voura lever mestier en la ville de Paris de tailler robes, il ne le pourra lever ce n'est du commandement le Roy ou le prevost de Paris.

Item, il est ordené que nul ne pourra ouvrer en chambre reposte en sa meson de tailler ne de drecier nul garnement, s'il ne le fet en l'establie de l'ouvrier desouz, à la vene du peuple¹.

Item, il est ordené que nus ne pourra ouvrer à jour de dyemanche, ne à jour de feste que commun de ville doie foier, se ce n'est contre

¹ Cette disposition remarquable prouve jusqu'à quel point la défiance publique étoit parvenue, puisqu'on fut obligé d'imposer aux tailleurs le devoir de ne couper leurs étoffes que dans une boutique ouverte au public. Elle prouve en même temps la simplicité des esprits d'alors, qui croyoient trouver dans cette obligation un empêchement de la fraude.

les hautes fêtes ennieux, come Pasques, Penthecoste, la mi-aoust, la Touzainz, Noël, la Chandeleur.

Item, il est ordené que nul ferpiers ne s'entremète de taillier de neuf, ne li tailleur de tailler garnemenz viez. Ainz se tendra du tout li ferpier à la ferperie, ou au mestier de taillerie, et li taillères du tout au mestier de la taillerie.

Et s'il estoit ainsi que aucun mespreisist en aucunes des choses desus dites, il paiera dis souls de par. d'amende; desqueuls li Rois en aura huit soulz, et ceuls qui garderont le mestier de par le Roy, en auront deus soulz pour leur paine. Et s'il i avoit amende qui fust desous x s., li juré en auront xij den., et le Roy le remanant.

Item, il aura au dit mestier trois hommes establiz, c'est assavoir un deçà les pons, un en la Cité, et l'autre de là les pons, qui seront establiz de par le prevost de Paris, pour garder les choses en la manière desus dite. Lesqueux dis preudeshomes ou huit du mestier esliront¹ et les présenteront au prevost de Paris, ou à son commandement, qui recevra les seremenz d'iceuls qui garderont bien et loialment le dit mestier, pour le profit commun. Et le prevost de Paris les pourra oster et remuer, toutes les foiz que il verra qu'il ne seront profitables au commun de la ville.

Ce fu fet et ordené l'an de grâce mil cc iiij^{xx} et treize, le lundi après les Brandons².

¹ C'est-à-dire, lesquels trois délégués choisiront huit ou dix prudhommes du métier. Ce mode d'élection étoit, comme on voit, particulier aux tailleurs.

² Dans le xiv^e siècle on voit deux corporations de tailleurs dont il n'est pas parlé dans les Registres d'Ét. Boileau, savoir, les pourpointiers et les doubletters : les premiers reçurent le premier statut, en 1525, de Jean Loncle, prévôt de Paris, qui déclare dans le considérant que les pourpointiers n'avoient eu jusqu'alors ni ordonnance ni établissement, et que le métier de pourpointier est nécessaire au menu peuple. Un des articles de ce statut porte que le maître pourpointier pourra avoir un valet pelletier, parce que l'on garnissoit les pourpoints de fourrure. Les pourpointiers achetoient leur métier moyennant 12 sous, dont 8 au Roi, et le reste aux gardes jurés de la corporation.

Les doubletters faisoient la partie du vêtement des hommes appelée doublé; et comme les tailleurs de robes, selon l'ancien statut, ne pouvoient faire que des robes, ils récla-

L'an de grâce mil cc miii^{xx} et xi, le mardi devant Pasques, fu enregistrée la letre qui s'ensuit, par le comandement de sire Guill^e de Hangest, lors prevost de Paris.

« A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan de Marle ¹, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme le commun des conreeurs de robe vèrè ² de Paris nous eussent requis que nous leur vosissions acorder une ordenance en leur mestier, por le profit de nostre seigneur le Roy et por le commun profit des bones genz de Paris, selonc ce qu'il est ci-desouz contenu : c'est assavoir que nul dudit mestier ne puisse aloer nul vallet que gaingne argent, ne aprentiz requerre d'alouer, devant à ce qu'il aient leur servise du mestre entour qui il auront esté. Et disoient cause por coi; car nul ne doit fortrère à antrui son sergent ne son aprentiz, car jà puis que le vallet est aloez à autre que à son premier mestre ainçois que son terme soit acompli, ne le servira volentiers ne de cuer; ainçois quiert achoison tant come il puet à ce que il puisse partir de son mestre, et lesse le vallet à ouvrer avant eur, et puis lessoit l'œuvre en conroi ³, et s'en vont; et ensi l'œuvre se pert par défaute des vallez, car li mestre ne treuvent qui leur conroient puis que li vallet i ont mis la main.

« De rechief, que nus des mestres ne puisse rien donner ne prester à nul des vallez por reson d'aler au service de conréer péleterie avant qu'il l'aient deservi, car quant l'en leur baille argent... ⁴.

mèrent pour avoir le droit de coudre aussi des doublés; c'est ce qui donna lieu à une ordonnance de Charles régent, en 1558, portant que, comme l'usage de porter des doublés est devenu général, il sera permis aux couturiers de faire, aussi-bien que les doubletters, cette partie de vêtemens.

¹ Ce prévôt avoit précédé immédiatement Guillaume de Hangest, sous lequel fut faite l'ordonnance.

² Les tailleurs ou apprêteurs de robes fourrées formèrent, comme on voit par ce statut, une corporation particulière.

³ Un artisan diroit aujourd'hui : il laissoit l'ouvrage en train.

⁴ La phrase est incomplète dans tous les manuscrits.

XXVIII.

Des Mégissiers.

Li mégeiciers de Paris ; c'est à savoir, Pierre Guiboust, Geffroy Nutart, Jehan Paisant, Eude Petit-Meitre, Perrenelle de Saint-Antoine, Robert Biangendre, Pierre Bernart, Halloys de Monlehéri, Robert de Tibouville, Jehan Bernart, Guill^e des Quarriaus, Henri Cain, Auben de Senliz, Nicholas de Beellay, Jehan le Bourguignon, Maci Biangendre, le biaux Robert, Guill^e le Sage, Girart d'Ateinville, Henri le mégicier, Heude Paisant, Thoumas de Saint-Denis, Fromont Hardi, Jehan Deborrent, Eude d'Ateinville, Pierre Chardon, Gilebert de Tibouville, Jehan Gronçart, Jehane Lagandrie et Estienne le Berchier, touz mégeiciers ¹ de Paris, et se compleindrent à nous de ce que eus ou aucun de eus achatoient pias de bestes, comme moutons, de brebis et de chatrix, à tout la laine et sanz laine sus les bestes quant il estoient toutes vives ; laquèle chose estoit ou grief et ou damage et ou préjudice de eus et de leur mestier et de tout le commun profit, et en estoient eus et tout le commun fraudez souventes foiz ; car nus ne puet bien cognoistre les pias sus les bestes vives juques à tant qu'il soient mortes et escorchiées, pour les pias soupeser et taster ; et en vendoient et vendent plus chier les pias, et ce qui à leur mestier appartient, pour ce qu'il i estoient souvent enguigniez et déceuz, si come il disoient, et avenoit souvent que les riches hommes de leur mestier achatoient toutes les pias, si que les poures n'en pouoient nulles avoir, fors par la main des riches de leur mestier, et leur coustoient plus chier, et plus les leur convenoit vendre ; et disoient les personnes desus dites que il estoient et avoient esté aucune foiz en souspeçon que quant aucun de leur mestier avoit achaté d'aucun bouchier cent pias ou deus ceuz, que le bouchier en meist à part vint ou trente des meilleurs, et puis les retenist et les feist vendre par autre

¹ Les mégissiers n'ont point de statut dans les Registres d'Ét. Boileau ; cependant on voit par cette convention, qui n'a pour objet que de remédier à un abus, l'achat des peaux sur des bêtes vivantes, qu'ils formoient depuis long-temps une corporation

ailleurs; et ainsi celui qui avoit achaté le tout en estoit deceuz, et convenoit ou convenist qu'il vendist plus chier celles qu'il avoit eues du bouchier; et ainsi i perdoit le commun du pueple.

De rechief les devant dites personnes affermerent pardevant nous que eus, de leur commun assentement, avoient fet et ordené entre eus, se il nous plesoit, une ordenance en ceste manière, que nullui de leur mestier d'ores en avant n'achate ne ne puisse achater ne fère achater, par lui ne par autres, ne pour lui ne pour autres, pias à laine ne sanz laine aus bestes vives, juques à tant que elles soient mortes et escorcliées, à bouchiers de Paris ne dehors Paris, ne à autres genz, quiex qu'il soient, sus peine de vint soulz de parisis, à poier à nous et à noz successeurs, prevoz de Paris, pour le Roy, de celui ou de ceus qui trovez sera ou seront ou dit mestier en ceste chose, tant de foiz comme il mesprendra ou mesprendront; et nous souplièrent les personnes devant dites ensemble et chacun par soy que nous, à ceste ordenance desus dite, nous vossissions otroier et acorder, et à fère li tenir et garder entre eus en la manière desus dite; et nous, veue leur suplicacion, et sen et entendu que leur requeste estoiz bonne et honneste et le commun profit, nous otroions à leur requeste de sus dite, et li confermons du tout en tout, sauf au Roy et à nous et à noz successeurs d'ajouster, d'ameuiser, de corrigier, d'amendre et hoster ez choses desus dites, toutes foiz qu'il plera au Roy, et à nous, et à noz successeurs, et que mestier sera.

Et jurèrent les personnes desus dites, chacun pour soi, sus saintes cuvangiles touchiées corporelment, par devant nous, que eus d'ores en avant, chacun endroit soi, l'ordenance desus dite garderont et tendront bien et loialment; et promirent par le serement desus dit à rendre et poier chacun de eus qui contre ceste ordenance vendra ou mesprendra, tant de foiz come il mesprendra, vint solz par. d'amende à nostre seigneur le Roy ou à nous ou noz successeurs pour le Roy; et que eus, chacun endroit soi, feront assavoir à nous ou à noz successeurs prevoz de Paris, ceus qu'il sauront qui mesprendront ès choses desus dites; et quant à ces choses desus dites, et chacune d'icelles, tenir fermement et loialment acomplir, les personnes desus dites, chacun

par soi, ont obligié et souzmis eus et leur biens à la juridicion de la prevosté de Paris.

Ces choses furent faites et acordées l'an de grâce mil cc iiij^{xx} et dis, ou mois de marz, par devant nous, Jehan de Montegni, à ce tens prevost de Paris. Et ont establiz les devant dites personnes Robert Biaugendre et Aubert de Senliz jurez dudit mestier, pour garder le dit mestier bien et loialment, et pour nous aporter les entrepresures qui faites i seront¹.

XXIX.

Des Gantiers (voy. Titre LXXXVIII des Registres).

Par la volenté Jehan de Montegni, adonques prevost de Paris, acordèrent les gantiers touz qui estoient en la ville de Paris que nus gantier ne couse ne ne taille de nuiz, ne n'envre ou face ouvrer de nuiz, pour ce qu'il ont juré tout à un acort que l'euvre faite de nuiz n'est si bone ne si loians come celle qui est faite de jourz. Et si vouldrent que quiconques fera contre ceste acordance, paiera viij s. de par. d'amende; c'est à savoir iij s. au Roy, iij s. au chamberier de France, et ij s. aus prendomes qui de par nous seront establi à garder le mestier.

L'an iiij^{xx} et dis (1290), ou mois d'ottoure, fu fet cest acort; et nous, par la requeste de touz, et par leur tesmoingnage, i establissons

¹ Ils se firent accorder, en 1525, une ordonnance contenant plusieurs dispositions nouvelles, telles que celles ci : « Que nus du mestier ne mète riens hors de son mestier au « dimanche, se ce n'est à sa fenestre, si haut que un home n'i puisse ataindre de sa main; « quar se il y ataint, les denrées seroient forfaites.... Que nus ne soit si hardi que il face « laine devant la Saint-Jean, quel qu'elle soit, se ce n'est délice, fine.... Que nus ne soit si « hardiz, soit mestres ou vallez, qui porte ou face porter par li ne par autres peauls blein- « che de mesgeys vendre par la ville d'ostel en hostel, fors à Saint-Innocent, à Saint- « Sévrin, et au samedi ès halles, etc. »

Les valets mégissiers eurent assez de crédit pour obtenir, dans la même année, du prévôt de Paris, une ordonnance qui étoit tout-à-fait en leur faveur. Elle statuoit qu'ils cesseroient le samedi leur journée au troisième coup de vèpres sonnè à Notre-Dame, ainsi que la veille des fêtes fériées par la ville; qu'en été ils ne seroient tenus à travailler que du soleil levant au soleil couchant; et en hiver, pendant la durée du jour; qu'on ne pouvoit les obliger à écorcher des chevaux, etc. Ils obtinrent aussi la nomination de deux valets jurés pour veiller à leurs intérêts.

Thomas de la ville et Nicholas de Laigni, tant come il plera au Roy et à nous.

XXX.

Des Chirurgiens.

Pour ce que il puet avenir que quant murtrier ou larron sunt bleciez ou blècent autrui, viennent cèléement aus cyrurgiens de Paris¹, et se font guérir cèléement, ainsinc que les murtres et les sans et les amendes le Roy sont perdus et cèlés, li prevoz de Paris, pour le pourfit lou Roy et de la ville de Paris, par le conseil de bonnes gens, a pourveu et ordenné que nul cyrurgien, souffisans d'ouvrer de cyrurgie, ne puist afétier ne fère afétier par lui ne par autrui nul blècié, quel que il soit, à sanc ou sans sanc, de quoi plainte doive venir à joustice, plus haut d'une fois ou de dens, se péril i a, que il ne le face savoir au prevost de Paris ou à son commandement².

Et ce ont juré et doivent jurer tuit cil qui sunt digne d'ouvrer et seront.

Et comme en Paris soient aucun et aucunes qui s'entremètent de cyrurgie qui n'en sunt pas digne, et périlz de mort d'omes et de méhains de membres en avienment et porroient avenir, li prevoz de Paris, par le conseil de bonnes gens et de preudomes du mestier, a esleu vj des meilleurs et des plus loiaus cyrurgiens de Paris; liquel

¹ Cette ordonnance sans date, qui paroît être de la fin du XIII^e siècle, est le premier acte public connu au sujet des chirurgiens. Il semble résulter de cet acte qu'auparavant ils n'avoient pas de maîtres jurés. Le pouvoir qui leur fut accordé d'éliminer les hommes *indignes* d'exercer la chirurgie fut trouvé insuffisant, et en 1501 tous les barbiers, au nombre de vingt-six, approuvèrent un acte ainsi conçu :

« L'an de grâce mil trois cenx et j, le lundi après la mi-aoust, furent semons tuit li barbier qui s'entremètent de cirurgie, dont les nons sont ci - deseuz escriz, et leur fut « défendu sus peine de cors et de avoir que cil qui se dient cirurgien barbier que il ne « ouvreront de l'art de cirurgie devant ce que il soit examinez des mestres de cirurgie « savoir mon se il est souffisant au dit mestier fère. Item, que nul barbier, se ce n'est en « aucun besoin d'estancher le blècié, il ne s'en pourra entremetre du dit mestier; et si « tost que il aura atenché ou afeté, il le fera à savoir à joustice, c'est à savoir au prevost « de Paris ou à son lieutenant, sus la peine desus dite. »

² Cet ordre de déclarer les blessés fut renouvelé plusieurs fois dans la suite, notamment après une émeute à Paris, en 1834.

ont juré sur sains, devant le prevost, que eus bien et loiaument encercheront et examineront ceus qu'il ereront et cuideront qu'il ne soient digne d'ouvrer. Et n'en déporteront ne grèveront ne por amour ne por haine. Et ceus qui ne seront digne, il nous en bandront les nous en escrit, et nos leur deffenderons le mestier, segont ce que nos verrons que resons soit. Et si nous bandront en escrit les nons de ceus qui seront digne d'ouvrer de cyrurgie pour fère le serement devant dit. Se aucun des vj jurez devanz diz moroit, li v eslieroient le plus prendome et le meilleur de cyrurgie qu'il trouveroient, et le nous bandroient en escrit ou lieu de celui qui mors seroit, et feroit le serement desus dit.

Li vj juré desus dit, pour services des serjans et por autres coustanges qu'il auront ou mestier desus dit, auront le quart denier des amendes qu'il feront lever du mestier, si come de ceus qui iroient contre leur serement, et come de ceus à qui nous deffendrons le mestier qui n'en sont digne, se il s'en entremetoient sur nostre deffense.

Les nons des vj cyrurgiens jurez examineeur sont teil : mestre Henri dou Perche, mestre Vincent son flux, mestre Robert le convers, mestre Nicholas son frère, mestre Pierre des hales, et mestre Pierre Jocc.

XXXI.

Des Boureliers (voy. Titre LXXXI des Registres).

A touz ceus qui ces lettres voiront, salut. G. Tibout, garde de la prevosté de Paris, salut. Come plet feust meuz par devant nous antre le communauté des boureliers de la ville de Paris d'une part et la communauté des lormiers ¹ d'autre, sus ce que les diz boureliers disoient

¹ Quatre ans après, les lormiers eurent aussi une contestation avec les selliers, qui prétendoient pouvoir faire des mors et des freins. Philippe-le-Bel décida par ordonnance, après avoir consulté les *Registres des Marchands*, « quod licet dicti sellarii sui officii « ratione pectoralia, estriverias, et cularias de dnobis coriis facere non possint, nec strigiles, seu estrivos, bucculos, mordacia, capos seu clavos facere aut fabricare; ipsi predicta omnia, si sint bona et legalia, emere, acquirere seu habere poterant, secundum quod « dicta registra declarant, et ea in sellis et bastis suis ponere, clavare et rivare, et sellas « et hastas suas..... et præparare, etc. »

et maintenoient contre les diz lormiers que il pouoient vendre et acheter viez frains, viez estriers, et refère les, à toutes manières de genz qui leurs frains et leurs estriers leur apportoient pour appariller et refère. Les diz lormiers disanz le contraire, que ce apartenoit au mestier de lormerie, pour ce que il n'avoient pas achaté le mestier du Roy, ne n'avoient esté aprentiz ou dit mestier par l'espace de vj anz, si come il est contenu ou registre des diz lormiers, si come il disoient et avoient fet prendre par le Roy les gaies et les frains des diz bourreliers pour l'amande le Roy.

Veues et oïes les raisons des diz bourreliers, et les raisons des diz lormiers, et le registre de l'une partie et de l'autre, coumant leur mestier devoit estre demené, et veu et regardé dilligemment tout ce qui nous pouat et devoit movoir de droit et de raison, et considéré le commun proffit de tout le commun peuple, en conseil de bone genz, les parties présentes en jugement par devant nous, et requéranz que nous leur feissions droit, le mardy après la Saint-Luc l'envengelistre, provocasmes et par droit que les diz bourreliers peuent appariller frains et viez estriers à quiconques les leur apportera pour appariller, et vendre et acheter viez frains et viez estriers; mès que il les vendent ou point où il les achètent, sanz nul apparillement, se il ne le font de cuirien de cousture tant seulement, sanz plus fère.

Ce fut fet l'an mil cc iiij^{xx} et xix, le mardy desus dit.

XXXII.

Des Courtiers de chevaux ¹.

Il est establi par l'acort au prevost de Paris et par les pseudomes, que nus corratiers de chevaus ² ne puet prendre, ne ne doit du ven-

¹ Ne se trouve que dans le Ms. E.

² Nous n'avons pas d'autres renseignemens sur ces courtiers; dans la suite les ordonnances parlent d'une autre espèce de courtiers, qu'elles appellent *courretiers de chevaux sur le fait de la marchandise*; ils étoient chargés de procurer des chevaux de halage pour les bateaux chargés qui remontoient la Seine. L'ordonnance de Charles VI, de l'an 1415, fixe le nombre de ces courtiers à deux.

deur que vj den. au plus de la livre ¹; mès mains se il veult en peut-il prendre; et que li courretiers conseilleront l'achateur en bonne foi, et que nul hostelier ne puet estre courratier de son hoste, ne partir au courratier son hoste. Et que li marchaant qui les chevas vendront n'en porront donner que vj den. au plus de la livre, et que bouté ne feront ne par eus ne par autrui pour la reson de la courraterie. Et se il avenoit que li marchanz ne li courratier alassent contre cest establissement, que ils seroient chéu en l'amende au prevost; et se li marcheanz ne li courratier savoient que nus alast contre cest establissement, il le feroient savoir au prevost de Paris par leur serement; et de toutes ces choses il doivent faire serement.

XXXIII.

Des Bateliers ².

L'an de grâce mil ce iiij^{xx} et dix-sept, le sémadi amprès la feste Saint-Barnabé l'apostre.

Ce est la requeste que les bateliers dou port Saint-Landri ³ et des autres ports de Paris ont faite à sire Robert Mang., prevost de Paris, pour le profit de la ville et de tou le commun.

Primièrément, que les personnes qui ne sont souffisenz pour passer qui s'entremètent de passer, et ne sevent l'usage de passer, soient ostenz; et de ces choses fère que preudeshommes dou mestier des plus

¹ Sans doute du prix de la vente. En portant la livre à 20 sous, les courtiers avoient donc deux et demi pour cent.

² Ms. E. On ignore si les bateliers avoient eu un statut avant cette ordonnance de 1297, qui ne contient même aucun règlement. L'ordonnance de Charles VI, de l'an 1415, prescrit un apprentissage de sept ans, et défend aux bateliers de laisser conduire leurs bateaux par les apprentis avant la quatrième année de l'apprentissage.

³ Le port Saint-Landri étoit au bout de la rue Saint-Landri, au nord de la Cité. On sait que le corps d'Isabeau de Bavière, femme de Charles VI, fut embarqué dans ce port pour être transféré à Saint-Denis. Ce port, la Grève et Saint-Gervais, étoient alors les points de départ pour les bateaux qui faisoient passer les piétons et les chevaux d'une rive de la Seine à l'autre. Au commencement du xv^e siècle les bateaux stationnoient au Louvre, à Saint-Gervais, à Saint-Landri, à Notre-Dame, à Saint-Bernard, et aux barrières. Telles sont du moins les stations que leur assigne Charles VI dans l'ordonnance de 1415.

enciens, et de ceus qui plus sont aprouvez dou mestier, soient elleuz et establiz.

Laquèle requeste faite, comme nous, prevost desus dit, la veissous resenable et honeste, dou conseil de bone gent, nous avons establi aus dites choses les personnes dons les nous s'ensuient : ce est assavoir Thomas le moine de Garllande, Amarri le plongieur de Garllande, Richart Petit-Bon dou port Saint-Gervès, Guill. Toillat dou port Saint-Landri, Robin Goignat, Geuffroy Coille-Molle, et Symon Bataille, passeur le Roy. Les quex jurèrent que léaument se porteront en l'office de la requeste davant dite, einsi que il nous raporteront ce qui sera à corrigier des bateaus et des passeurs.

XXXIV.

Des Marchands de charbon, bois, tuiles et foins.

Au tens Guill^e Tibout, prevost de Paris, l'an mil ii^e iii^e xix, en quarresme. C'est l'ordrenence que les mestres de la court nostre seigneur le Roy ont fait pour le commun profit des bone genz de la ville de Paris sus le charbon, et sus les autres denrées que l'en ameine à Paris.

Premièrement, il ont ordrené que sitost comme le charbon sera chargié en la nef dedanz l'eau, que il n'ait que ij jours de séjour que ceux qui l'amerront ne se mestent à la voie à Paris, ou à la ville où ils voudront venir, se par nécessité de temps ne demeure¹, et que quant il seront arrivéz au port à Paris, que il l'aient aferé² et mis à taverner dedans le tierz jour au plus tard; et que il soit deffendu et crié de par le Roy que nul n'achate charbon ne mette en granier pour revendre entre la Pasques et la Touzainz, sus poine de perdre le charbon.

¹ « Quand aucun charbon sera chargié sur la dite rivière, ou sur l'une des dites autres « rivières, pour amener en la dite ville de Paris, nul ne le fera séjourner sur le chemin, ne « sur le port où il aura esté chargé que deux jours que ceux qui le devront amener ne « le mettent à chemin pour venir à la dite ville, se par fortune de temps, ou autre for- « tune ou nécessité, ils ne sont desturbez ou empêchés. » *Ordonnance de Charles VI.* de l'an 1415. Cet article peut servir à expliquer celui du texte, qu'il reproduit en langage plus clair.

² Pour *aferé*, mis à prix (*feur*) ou taxé.

Item, de la busche de mole¹, il ont ordrené que puis que elle sera chargiée, que elle sera amenée à Paris ou là où il la voudront vendre, sans séjourner, ausi come le charbon, et que puis que elle sera arrivée au port, elle soit aferée, hors feste, dedanz le tierz jour², et mise en vente; et que elle soit en la nef ou en la place aus Marcheanz, soit vendu dedanz le tierz jour après; et que nul, durant ces iij jourz de vente, ne puisse point achater pour meitre en garnier, et que toutes manières de genz aient de la busche les iij jourz passez pour leur user au feur que li marchant l'aurent achetée, avant que il l'aient faite enporter en leurs garniers, et que nul marchant, puis que il aura les choses desus dites afeurées hors garnier, ne les puisse meitre en garnier, mès que il les vende, si come desus est dit; et qui fera encontre que il perde la busche.

Item, de la gloe³, des fagoz, de busche de fessean, d'escanle et de late, pour ce que les nès sont plus granz et les vessaus, et que l'on a acoustumé à vendre dedanz l'eaue, l'ordrenence desus dite soit gardée, et que nul ne deslie busche de fessean pour relier, et que il ne trient nulles des choses desus dites; mès que il les vendent en la manière que il les achatent, sanz toucher; et que nul marchant de busche ne face mesurer busche ne escanle ne conter par leur mesgniée, forz par les jurez⁴.

¹ C'est le bois à brûler qu'on mesuroit au *mole*, c'est-à-dire à l'aide d'un grand cercle en fer, conforme à l'étalon déposé au Parloir-aux-Bourgeois. On posoit les bûches dans ce cercle jusqu'à ce que l'intérieur en fût rempli : c'est ce qu'on appeloit un *mole de bûches*; celles-ci devoient avoir une longueur prescrite. L'ordonnance de Charles VI établit quarante *jurés compteurs et moleurs de busches*, et désigne pour la vente du bois sur la rivière, l'École Saint-Germain (aujourd'hui quai de l'École), la Grève et la Bûcherie du Petit-Pont (aujourd'hui quai Saint-Michel).

² Elle soit mise à prix dans les trois jours, à moins qu'il n'y ait une fête. On vouloit que le marchand mît promptement un prix au charbon et au bois, et que ce prix ne variât point.

³ La *gloe* paroît avoir compris tout le petit bois vendu sous la hart. Ce terme n'est plus employé dans l'ordonnance de 1415.

⁴ Le Ms. E. contient en outre l'ordonnance suivante, sans date, mais probablement de la fin du XIII^e siècle :

« C'est l'ordenance des marchaans de bûche : Li marchaant de bûche de Paris, puis que
« la bûche de molle, de costères ou de gloe sera mise en leur meson ou en leur tas, il
« porroit conter ou fère conter par leur méniée la bûche de gloe juques à demi-cent, et

Item, de la tuille, que il soit deffendu que nul tuillier ne marchant de tuille n'achate tuil ne quarreans pour revendre; et qui le fera, la tuille et li quarreans seront forsez et perdus; et que tuille ne soit vendue plus de xxiiij s. de la Touzsaïnz jusques à Pasques, et de Pasques jusques à la Touzsaïnz plus de xx, et des quarraïus iij s. le cent en tout tens.

Item, que nul marchant de feïn ne puisse aler contre navées de feïn que l'en amoine à Paris pour vendre au port, ne acheter au port ainsi pour revendre; et que nul corratier ne puisse acheter sanz son marchant, et que chascun soit juré et doit bous plège de x livr., et que nul ne descharge sa nef pour mettre en autre nef, puis que sa nef sera chargiée, devant que elle sera au port, se ce n'est en cas de nécessité, ne ne melle autre autre foin avec celui.

Item, des muniers que il n'aïront ne ne pourront avoir de j setier de blé modre que j boisiaïn de blé rées, ou xij den. pour le boissiaïn, au plus que il en puisse prendre.

XXXV.

*Metiers et personnes qui jouissent de l'Exemption du guet*¹.

Ce sont les mestiers frans de la ville de Paris qui ne doivent point de guet au Roy, si come il dient. *Tamen non constat curiæ quare debeant esse quitti.*

Premièrement, peintres ymagiers (*debent guetum prout superius invenitur*), chasubliers, scelleurs, libraires, parcheminiers, enlumineurs, escripveïns, tondeurs de draps, tailleurs de pierres, bateilliers, archiers, haubergiers, buffetiers, faiseurs de gants de laine, faiseurs

« la bûche de costerez juques à un quarteron, et cèle de mole moler ou fère moler juques à iij moles.

« Et pardesus le demi-cent de gloe et le quarteron de costerez et les iij moles de bûche, li marchaant ne pourront conter ni fère conter, ne mesurer ne faire mesurer sanz les mesureurs jurez de la ville de Paris. »

¹ Tiré du Ms. C. La note ne porte pas de date; elle paroît être du commencement du xiv^e siècle. On y voit cités plusieurs métiers qui ne sont pas compris dans les *Registres*, tels que ceux de calendriers, d'enlumineurs, d'écrivains. Cette note prouve non seulement leur existence, mais aussi le privilège de l'exemption dont ils jouissoient.

de chappiaux de bonnet, faiseurs de nates, braailleurs, faiseurs de haubergons, voirriers, deschargeurs de vins, sauniers, conreurs de robes vaires, conreurs de cordouan, monoiers, brondeurs de soye, coustepointiers, faiseurs de corbeilles et vans, tapiciers de tapiz où il a navète, fillandriers, kalendriers, oublaiers, les escorcheurs de la ville de Paris¹, touz orfèvres de la ville de Paris, les estuveurs de la ville de Paris, touz apothécaires, touz vendeurs d'auges, d'escuelles et d'eschielles.

Ce sont les personnes qui sont frans du guet :

Premièrement touz sergens de Roy, d'évesque, d'abbayes, coléges, chanoines, baillis, prevoz; tous advocas, procreurs; touz elers notaires; tous convers et leurs hons; les biaux marchais; touz les jotes²; les hons de l'encloistre; touz bourgeois non marchandans; tous les mesureurs de la ville de Paris; rafreschisseurs de robes non marchans; touz fenestriers; touz courratiers de vins, de blé, de chevaux et de touz autres mestiers; touz vendeurs de vins à esteau; plusieurs mestiers servans le Roy nostre seigneur et les royaux et noz autres seigneurs; de quoy ceux en cest titre ci dessus nommez sont. Pluseurs marchans, touz ceux qui ont passé LX ans sont quittes; touz hoistens, touz mehaigniez, touz ceux qui sont hors de la ville, touz ceux à qui leurs fames gisent d'enfant, tout home lunage, touz hostiens de fames veuves; jurez et touz maistres de touz mestiers de la ville de Paris, dont il y a xij jurez; de thalemeliers et de touz autres mestiers, vj ou iiij au moins; touz les tonneliers de la ville de Paris, ne doivent point de guet entre la Magdeleine et la Saint-Martin d'yver, pour une journée que chacun poie au Roy.

Ce sont les noms des personnes qui reçoivent le guet hors la main du Roy.

Premièrement, Nicolas Marceau, qui tient v mestiers, c'est assavoir tenneurs, baudrayers, sueurs, mesgeissiers, boursiers de cuir à alun;

¹ Les étuveurs étant accolés ici aux écorcheurs étoient peut-être exempts par le même motif, le dégoût qu'ils inspiroient. Nous avons vu que les étuves étoient alors de mauvais lieux.

² Juifs.

et n'en rent au Roy, pour touz les diz mestiers, que v s. et le guet par les quarrefours.

Item, les çavetiers, qui sont au maistre escnier le Roy; et n'en rent que v s. vj den., et le guet acoustumé, par les quarrefours, par iij sepmaines.

Item, les crieurs de vins, qui ont iiij mestres, et rendent au Roy xx s. et le guet accoustumé par les quarrefours, par iij sepmaines.

Item, les tixerans, qui ont mestres et rendent au Roy xxxij s. xj den. et le guet accoustumé par les quarrefours, par trois sepmaines.

Item, touz les bouchiers de la boucherie de Paris j mestre; et en rent au Roy xxx s., et ne doivent de guet point par les quarrefours acoustumez à Paris.

Item, touz buschiers; item, touz marchans de merrien; item, touz sauniers; item, pluseurs autres excnsacions dont nous ne somes pas recort.

XXXVI.

Des Droits de coutume à payer à Melun, Corbeil, Bourg-la-Reine.

Omnes mercatores Meledun. et Corbol., (qui) ducunt averia ascendendo Secanam ultra Meled., tenentur reddere consuetudines suas apud Meledunum et Corbolium, et alibi ubi pedagia debebunt. Mercatores vero Meledun. qui deonerabunt averia sua apud Meled., nullam debent consuetudinem Corbol. neque Meled., propter theloneum. Et si ipsi duxerint averia Paris., nullam pagabunt consuetudinem Corbol., nisi Paris. transierint; consuetudines suas reddent Meled. et Corbol.

Sic scribitur in libro *Thesauri Cartarum Regis*, sign. xxvj, fol. cxj¹.

C'est l'ordenance fête par acort des marchaans et des voituriers d'Aucère et de Meleun² :

Il est ordonné de Meleun juques à Paris, de chascun tonniau de vin j den., de chacun mui de blé ij den., de chacun batel, de quèle autre marchandise il meigne, de xij tonniaus portant, vj den., et de xij juques à xxiiij, xij den., et de xxiiij en amont ij s.; et paieront en montant,

¹ Tiré du *Livre Blanc Petit*, provenant du Châtelet.

² Tiré du Ms. E.

ceus de Meleun, du batel de sel de xij tonniaus portant, vj den., et de xij juques à xxiiij, xij den., et xxiiij tonniaus en amont, ij s.; et du flael de harenc obole, et de la charretée de plastre ob., et de toutes autres marchandises en montant ne poieront rien; et de toutes ces marchandises desus dites en avalant poieront autant cil de Corbeill come cil de Meleun; et ne poieront riens de nulle marchandise en montant.

C'est la coutume de ce qui paiera ² le pont de Meleun. Il est accordé que l'en paiera de chacun tonian de vin qui vendra ³ de desouz Meleun, ij den.

Item, le grenier de quelque marchaandise que ce soit paiera iiij s.

Item, chacune navée de busche paiera iiij s.

Item, chacune charretée de plastre paiera ij den.

Item, chacun tonnel de sel paiera ij den.

Item, chacun tonel de harenc paiera ij den. et la queue j den., chacun flael de harenc paiera ob.

Item, chacune navée de fein iiij s.

Item, se l'on amène fer ou moles, la navée en paiera iiij s.

Item, chacune queue de miel paiera autant come le tonel de vin.

Item, se gibe de dras ne d'autre marchaandise se vient aval l'iane, la gibe paiera xij den., et le troussel iiij den., et s'autre marchaandise venoit qui n'est ci desouz nonmée, la navée en paiera iiij s.

Et de toutes les coutumes ci-desus nonnées li marchaant en paieront la moitié, et li voiturier l'autre. Et cète ordenance est fête por li commun profist de la marchandise.

C'est l'ordenance de la fauce coutume de Bourc-la-Reine por les chauciées raparelier; c'est à savoir chascune charrète, quelque avoir que elle meine, ij den.; le soumier, quelque marchandise que il porte, j den.; quatre bestes menues, c'est à savoir buez, vaches, porciaus et barbiz, j den. excepté soumier à clers et à chevaliers.

De rechief se clers, chevaliers ou autre gentilhome lève aucune charrette pour mener son hernois, la charrète poiera ij den.

¹ C'est-à-dire ce qui passera au pont de Melun.

² Viendra.

XXXVII.

*Franchise des habitans de Genevilliers*¹.

Touz ceux et cèles qui sunt demourans en la prevosté de Genevilliers sunt frans en la ville de Paris de toutes les choses que il achètent por lor user, c'est à savoir come de fèves, come de blé, come de merrien de tonniaus; item, come de merrien à leur user, du sel; et en après il sunt quites de vin que il amènent en voiture de la Saint-Martin juqu'à vendenges; item, de vendenges juqu'à la Saint-Martin, chacune charrète doit j den. en la journée que il li mène vin.

Touz cil de la prevosté sunt quites en la ville de Paris de toutes marchandises que il mainent en voiture ou de Lendit ou de la Saint-Denis. Item, se il mènent blé vendre en la ville de Paris, il en doivent coutume. Item, se il achètent vin por leur user, il en sunt quites; et se il l'achèteut por marchaandise, il en doivent coutume.

XXXVIII.

Des droits de coutume à paier sur le sel, le cuir à poil et le poisson.

*Sel*². Premièrement la nef de sel doit de venue une mine de sel.

Item, quant l'en vent le sel, le muy doit quart; s'il est chargé de bout à autre, ij den.

Item, quant l'en vent le sel, et il est chargé à terre, ou mis en grenier, le muy doit iiij den.

Cuir à poil. Premièrement le lot qui tient ij^c cuirs doit de hebergement seize den., et en foire le lot ij s.

Item, se l'en vent nulz cuirs, le vendeur en doit pour son vendre de chascun lot iiij den., et l'achetteur vj den., s'il envoie les cuirs par terre.

¹ Tiré du Ms. E. Genevilliers est un village du canton de Nanterre, à deux lieues de Paris.

² Cet article, tiré comme le suivant du Ms. G, est peut-être, sinon textuellement, du moins pour le contenu, le même que j'ai signalé sous la rubrique *tonlieu du sel*, comme manquant dans tous les manuscrits des *Registres*.

Item, se l'acheteur envoie les cuirs qu'il aura achetez, par eaue, devra-il vij den. du lot, et le vendeur iiij den.

Item, se l'acheteur achète cuirs en foire, il en devra, si les envoie par terre, x den., et s'il les envoie par eaue, il en devra, de chacun lot ij den.; et se ilz achettent en foire, il en devera de chacun lot iiij den.

*Poisson*¹. Rogier Navet, Jaque Point-l'Asne, Gautier Ribout, Pierre Gripon, Raoul Rousole, Henri le fromachier, Thomas Meigret, Jehan Sail-en-Bien, dient par leur serement, à leur escient de la coutume du poisson, por ce que li tonlaier emprenoient haut et bas, tout come il en voloient, les preudeshomes se sunt acordé en ceste manière :

L'en doit poier de la morue en charrète v s., et des vj gournaus en charrète iiij s., et des vj pleiz en charrète iiij s., de vj^{xx} mellans de la charrète vj s., et d'une raie de la charrète xvij s., et des morues feudues d'esté, au feir que l'en vendra le cent. De x merlens de chacun soumier, frès et salés x den.; de maqueriau frès et salé, au feir que l'en vendra le cent; de harenc frès et salé en charrète, au feir que le vendra le millier; et de harenc frès et salé à soumier, au feir que l'en vendra le millier, sauves les autres menues coutumes.

XXXIX.

*De la Taille du pain et du vin, dite la Ceinture de la Reine*².

La taille du pin et du vin de Grève est vendue de trois ans en trois ans, et commence estre recue par l'achepteur le jour de la Saint-Remy et finit le jour de Quasimodo, et prent tout le dis jour, et a li acheterres xij den. du tonnel, vj den. de la queue, iij den. du poinçon de la jauge de Bourgogne. Et se aucunes quenes y venoient de estrange

¹ Tiré du Ms. E. Les dispositions que contient cet article auront été faites pour confirmer ou renouveler celles qui sont énoncées au titre C des *Registres*.

² Tiré du Ms. G, qui, étant du xv^e siècle, a une orthographe différente de celle des *Registres* d'Etienne Boileau. La même pièce se trouve dans le *Livre Noir* du Châtelet.

païs qui teissent quatre mays et demy, elles doivent ix den. Et qui amène garnache¹, et y ayt plusieurs vaisseaux, puis que tout soit à ung homme, on n'y peult prendre que plain pot de garnache pour le tout; et qui i est creu en l'année que ce qui est levé doit en la manière qui dict est; et le vielz vin ou grain ne doit riens, et ne prend l'en riens de ceulx qui le font venir pour leur user.

Toute manière de grain creu en la présente année que ce est levé, venu par eau, doit pour chacun muy quatre deniers, et au fur l'em-
plage, et ne paye l'en rien du vielz, et ne prend l'en riens de ceulx qui le font venir pour leur user, ne de plusieurs autres qui supposent francs, et especiallement du pain et du vin.

Les hostes Saint-Magloire tant pour vendre vins pour leurs despens peuvent prendre et mener en leur terre seulement franchement, et en amenant hors de leur terre ils doivent; et s'auscuns des dits hostes amenoit vin ou grain au dit port, et il les mist en vente ou eust volonté d'en vendre, il doit.

L'abbé de Saint-Denis doit dix livres par. pour luy et pour ses hostes, et par ce sont francs, sauf tant se aucun y avoit qui amenast vin au port pour vendre, il doit; et ne penent envoyer ne mener les dits hostes vins hors de la dite terre qu'ilz ne paient. L'abbé de Saint-Mor doit cent solz par. en la manière que cil de Saint-Denis, et parmy ces cent solz la cireuite de Saint-Éloy de leurs hostes est franche. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés doit cent solz en la manière qui dict est. L'abbé de Sainte-Genevieve doit soixante solz come dessus; l'évesque de Paris doit soixante solz pour ses dix-sept mestiers, et sont francs les dix-sept à mener et mestre partout, c'est assavoir ung homme pour un mestier, et aussi la gent du dit évesque comme de ceulx qui le suivent sont francs de leur héritage et non de leur marchandise.

Le prieur de Saint-Martin-des-Champs doit soixante solz pour ses hostes dehors les portes de Paris seullement, et ceulx dedans doivent. Le chapitre de Nostre-Dame de Paris doit cent solz pour ses hostes, et sont francs du jour de la Saint-Remy jusques au jour

¹ Le Livre Noir a Garrache. Vin de Grenache.

de la Saint-Martin d'iver ensuyant, et non plus en leur terre, et payant lendemain de la Saint-Martin jusques à la fin du temps, exceptez les hostes de la provende qui fut messire Eudes de Corbeil, qui sont franes par tout le temps dès qu'ilz meetent en la dite terre, par raison de la dite provende. Le doyen de Saint-Martin doit quarante solz pour les hostes de la terre que l'on dit de Saint-Hillaire, du jour de la Saint-Remy jusques à la Saint-Martin, tant scullement de ce qu'ilz meetent en la terre. Et est assavoir que s'il avenoit qu'il y eust vins entre Corbeil et Paris le jour de Quasimodo qui veinssent à Paris, combien qu'ilz arrivassent le lundi, il doivent autant come devant, et autel de ceulz qui sont au des-soubz du pont jusques au port d'Auxer. Et s'il advenoit que bourgeois de Paris eust achepté et chargé amont, et il l'amenast aval sans arrester, il doit; et aultres marchans dehors qui peuvent avaller¹ sans compagnie françoise, peuvent charger et descharger sans meetre en vente et avaller aval franchement; et ceulx qui prennent compagnie françoise, doivent demye coutume.

XL.

Bourgs et villages de la banlieue de Paris soumis à la taille du blé et du vin².

Ce sont les nons des villes en quoi l'en doit fère la cerche de la taille du blé et du vin :

La Chapelle; la Vilette-Saint-Ladre, Pentin; la Granche-Saint-Martin, le Pré-Saint-Gervais; Roumeinville; Baubeigni, Bondies; Gaigny; Villemonde; Rooney, Telley; Montereul; Baingnolet; Charonne; Fontenay; Nogent, Niully; Bri-sur-Marne, Noisy-le-Grant; Villiers, Chastenay; Chanavières; Sucy, Boissi; Buvreanes; Valleiton; Montgison; Villeneuve-Saint-Jorge; Cristeul; Marli, Mésons; Yvry, Pierrefrite; Ville-Tennoise; Saint-Brice; Moisselles; Pissetot, Vitri; Villecramme; Tyais, Grignon, Orli; Villeneuve-le-Roy; Ablon, Moiu;

¹ Descendre la rivière.

² Tiré du Ms. E.

Atyes, Paray; Rungni, Vicaurs, Cenilly, Ley; le Bourc-la-Reyne; Quachant, Arqueul; Antongny; Verrières, Saines; Fontenay, Chastellon; Bonnes, Varnies; Fleury, Meudon; Sèvres, La Celles; Louveciennes, Rueul; Oneul, Suresnes; Argentoul; Villiers-le-Bel; Sarcelles; Monmoranci; Tanny-la-Moytié; Tour, Saint-Leu; Franconville; Centnoiz; Chato, Lafrète; la Quarrière-Saint-Denis; Conlombes; Nanteurre; Companz, Livry; Gournay, Tramblay; Villepainte; Versailles; Quelly; Champingny; Saint-Mor, Saint-Cloot; Vaucreson, Garges; Gleceigny; Ville-d'Avray; Marli, Maci; le Brueul, Vainose; Houlles, Espineul; le port de Nully; Charenton; Vaus-sur-l'Yauede-Lonjumel; le Plaisié, Gangny; Monfermeil; la Cour-Neuve; Haubervillier, Clichy; Montmartre; Auteul, Chaillouel; Darenci; le pont de Charenton; Charentonnel; Yssi, Gentilly; Cyans, Soissy; Courbevoie; Le Mesnil; le Role.

Soume vi^{xx} villes, et avecques en sont toutes les villes qui sont dedenz ces bonnes, fors que Paris, Saint-Denis, Saint-Marcel, Saint-Germain-des-Prez.

Ce sont les nons des abbez qui doivent la taille :

L'abbé de Saint-Denis doit x liv.; l'abbé de Saint-Mor doit c. s., l'abbé de Saint-Germain-des-Prez, c. s.; l'abbé de Sainte-Genneviève, lx s.; l'évesque de Paris doit lx s.; le prieur de Saint-Martin-des-Chanz, lx s.; le chapitre de Paris doit c. s.; le doyen de Saint-Marcel xl s.¹.

Soume que il doivent, xxxvj livr.

XLI.

*Produit du hallage de Paris*².

Premièrement la halle de Laigny doit par an, à payer à deux termes, Saint-Remy et mi-karesme. lxx s. parisis.

La halle Saint-Denis doit par an, à deux termes. xliij liv. ij s. par.

¹ Cet article est plus développé dans la pièce précédente.

² Tiré du *Livre Blanc Petit*, du Châtelet.

- Item, doit la dite halle pour les mailles
des samedis¹. xlv s. paris.
- La halle de Ponthoise doit, par an, à
deux termes. vj liv. par.
- Item, doit la dite halle pour les mailles
des samedis. xvj s. par.
- La halle de Chaumont doit, par an,
à deux termes. xxv s. par.
- La halle de Corbie doit, par an, à
payer à deux termes. l s. par.
- La halle d'Aumale doit, par an, à
deux termes. xxv s. par.
- La halle d'Amiens doit chascun an,
à deux termes. vij liv. par.
- Item, doit la dite halle pour les mailles
des samedis. xiiij s. iiij den. par.
- La halle de Douay doit, par an, à
payer tout à une fois, au terme Saint-
Andry. xxv liv. par.
- La halle de Beauvais doit, par an, à
payer au terme de Saint-Andry. xij liv. par.
- La halle aux tixerans doit, par an,
aux termes de Toussaint, Chandeleur et
Ascension. xviiij liv. par.
- Les deux estaulx aux foulons doivent,
par an. xxxiiij s. par.
- La halle d'Avesnes doit, par an, au
terme de Saint-Andry. lxiiij s. par.
- La halle de Gonesse doit, par an, aux
deux termes dessus dits. xxv s. par.
- La halle Trompée doit, par an, à
deux termes. iiij liv. par.

¹ « Qui est pour le nettoyaige, » ajoute-t-on dans un autre compte du même livre.

La halle du lin et des chanvres, et les halles des toilles, des chevaulx, réservé les rentes d'icelles halles, et aussi la foire de Saint-Ladre, est vendue à feu Robin Sotin. xvj liv. par.

Somme. vj^{xx} liv. iiij s. iiij den.

Les ventes des dites halles montent par an. xiiij liv. iiij s.

La halle du Cordouan est vendue à Honoré Pigac. xij liv. par.

La halle aux merciers sus les sueurs doit, par an, aux quatre termes Saint-Remy, Noel, Pasques et Saint-Jehan. . lxxix liv. par.

Les halles des basses merceries doivent, par chascun an, à payer aux iiij termes. cl liv. par.

Le hauban est vendu. xx liv. par.

Les estaulx aux merciers sur la ganterie doivent, par chascun an. ciiij liv. par.

La halle des chaudronniers doit valoir par an. xxvij liv. xiiij s. par.

Les maisons assises soubz la halle Saint-Denis doivent valoir par chascun an. . iiij liv. xix s. par.

Les estaulx contre la halle au blé doivent valoir. xx s. par.

La maison Raymond Poncin, près de la boiste au poisson, doit, par an, au terme de Toussaint. xxx s. par.

Les greniers à costé doivent valoir, par an. xviiij liv. xiiij s. par.

Les estaulx assis en la ganterie soubz la mercerie des Champcaulx, valent, par an. viij liv. j s. viij den. par.

Les estaulx aux péletiers assis dedans
la halle aux freppiers doivent, par an, x liv. xix s. paris. .
Les estaulx aux tapissiers doivent va-
loir, par an. vj liv. xiiij s. vj den.
Les estaulx à freppiers doivent, par an xj liv. j s. par.
Les estaulx à chausniers doivent, par
an. x liv. x s. par.

Somme. vj^c iiij^{xx} ij liv. viij s. par. ¹

Le giet des drappiers fait durant le
temps de la ferme dudit hallaige finis-
sant à la Saint-Jehan, de iiij^c xx, monte lxxiiij liv. par. ²

Item, pour la revenue de la boiste
d'icelui hallaige, le dit temps durant
comme les dits fermiers l'ont baillé,
xxj liv. xviiij s. qui est plus grand sonme
que l'information faicte sur la valeur
d'icelle en porte, p. c^e. xxj liv. xviiij s.

Somme totale de la revenue du dit
hallaige. ix^c viij liv. x s. iiij den. par.

¹ Le compte cité dans la note précédente a encore :

« Estaulx à tapiciers qui sont vj, et montent par an. vj liv. xiiij s. vj den. par.
« Estaulx à cordonniers, et sont à vie, et y en a à foison qui
« sont ruineux, et valent par an. vij liv. x s. par.
« Estaulx à tanneurs près des chaussetiers, et sont vj, valent
« par an. xvj s. vj den. par. »

² Dans une évaluation des revenus de la foire Saint-Ladre,
même livre, on lit : « Le gret des aunes de draps de Paris, qui
« se fait deux foiz par an, peut valoir, par an. iiij^{xx} liv. par. »

XLII.

*Rôle des métiers qui doivent vendre aux halles le vendredi
et le samedi.*

C'est assavoir que tous marchans et maistres ouvriers des marchandises et mestiers cy après nommez toisent et portent pour vendre leurs dites denrées et marchandises ès halles de Paris; c'est assavoir chacun d'eulx en la halle ou lieu qui a esté ou sera ordené, selon la nature de sa marchandise, sans riens en vendre en leurs hostels ne ailleurs marchander, par chascune sepmaine, ès jours et sur les paines cy-après esclaircies, à prendre et lever icelles paines sur chacun deffailant, et pour chascune fois que il deffaudra, en aucunes des choses dessus dites; les quelles paines seront taaxées : c'est assavoir, pour la première fois, à quarante sols parisis et au dessus, selon la faculté des deffailans et la nature des dites marchandises; pour la seconde fois, à iv livr. paris. ou le double de ce qui aura été taaxé pour la première fois; pour la tierce fois, viij liv. par. ou le double de ce qui aura été taaxé pour la seconde fois, et ainsi chascune fois en montant le double de la taaxation du penultième deffault, ou cas toutes voies que subséquemment, sans obéir, aucun d'eulx deffauldroit, et serons droit accoustumer de faillir; et jusqu'à ce qu'une fois sera souffisamment obéy au dit cry. Lesquels deffailans le jour ou les jours et la cause en quoy ilz auront deffailli, seront rapportés par certains sergens qui sur ce sont et seront ordenez sur chacun des dits mestiers et marchandises, dedans le mardy prochain en suivant le dit jour du deffault, par devers l'examineur et clerc à ce députez, pour estre sur ce, par le dit examineur, taaxé et ordené ce qu'il verra que raison sera, et par le dit clerc la dite taaxation et ordenance enregistree, et au receveur de Paris rapportée, pour faire exécution. Et est assavoir que les dits sergens ou aucune autre personne privée qui par le deffault ou négligence d'iceulx sergens rapporteront les dits deffailans, prendront et auront la quinte partie des dites paines qui sur iceulx deffailans seront levées et exécutées par la main du dit receveur ou de ses députez pour la

paine et diligence qu'ils auront et feront ès choses dessus dites; c'est assavoir chacun d'iceulx sergens ou autre personne, en ce qu'il aura rapporté, comme dit est.

Aux vendredy et samedy : merciers, balanciers, miroyers, espingliers, aumussiers, gantiers de laine, tainturiers de fil et de laine, marchands tabletiers, peigniers, grainiers, maletiers, faiseurs et marchands de bouges et de coffres, filandriers, cornetiers, bonteillers et faiseurs de bouteilles, comporteurs de mercerie à tablettes, frepiers, marchands de sarges, gantiers de cuir, boursiers, baudriers, canevaciers.

Au samedy : tous les devant nommez avecques ceulx qui s'ensuivent : c'est assavoir, drappiers et marchands de draps, chaussiers, marchands de laine, cordiers, chaudroniers, tanneurs, marchands de cordonan courroyé, cordonniers, savetiers, faiseurs de petits souliers, chandeliers de suif, potiers de terre, souffletiers, lanterniers, et généralement touz autres marchans et mestiers qui par reson et ont d'ancienneté accoustumé de aller et porter et faire porter leurs denrées et marchandises en halles par les jours ou jour dessus nommez¹.

XLIII.

Des Droits de la foire Saint-Ladre².

La foire de Saint-Ladre commençant le lendemain de la feste aux mors, qui dure dix-sept jours ensuyvant, se baille chacun an à ferme de par le Roy, à la chandelle allumée, et se tient icelle foire ès halles de Paris, et ès fins et mectes³ d'icelle foire de commencer en la rue Saint-Denis ou coing de la Chanvoirie⁴ tout au long pardevant

¹ Tiré du *Livre Vert ancien* du Châtelet. Cette pièce est sans date : il se peut qu'elle soit du xiv^e siècle, mais les obligations qu'elle contient étoient sans doute les mêmes que celles qui existoient pour les marchands du xiii^e, et auxquelles les Registres d'Ét. Boileau font plusieurs fois allusion.

² Tiré du Ms. G.

³ *Fines et metæ*, limites et bornes.

⁴ Rue de la Chanverrie, qui aboutit d'un côté à la rue Saint-Denis, et de l'autre à la rue Mondétour.

la fontaine Saint-Innocent ¹, de ce costé jusques au coing de la Truanderie, et dudit coing parmy la petite Truanderye, de ce costé jusques ès halles de Paris, et depuis ung hostel contre lequel a attaché ung anneau de fer devant l'hostel du petit Saint-Anthoine parmy les halles, et pardevant le pillory jusques à ung aultre anneau de fer attaché contre l'hostel du Paon devant la pointe Sainte-Eustace, et du dit anneau en retournant par dedans la rue de la Tonnellerie tout au long du costé des dites halles jusqu'en la rue Saint-Honoré, et de la dite rue du dit costé des halles tout au long parmy la dicte rue de la Charronnerie en retournant en la dicte (rue) Saint-Denis au coing de Saint-Innocent.

Le prevost fermier de la dicte foire auquel elle sera demourée ès la chandelle, sera et doit estre institué en son siège par le prevost de Paris ou son lieutenant, seoir, assister et tenir ses plaictz quatre fois par chacun jour durant icelle foire, c'est assavoir à huit heures du matin, à donze heures, au premier cop de vespres à Saint-Eustace, et aux chandelles allumans. Quiconque est semons ou adjourné pardevant le dict prevost, et il défaut ², doit, pour le premier défaut, dix-sept solz et demy d'amande au profit du prevost. Au dict prevost fermier appartient tous les exploicz de justice, tant d'amandes, confiscations, comme autres amandes, advenues durant et ès fins et mectes d'icelle foire, qui leur viendront à cognoissance, jusqu'à soixante solz par. et au dessoubz.

Qui du prevost de la dite foire appelle, l'appel sortist devant le prevost de Paris.

Quiconque vent vin à taverne ès mectes de la dicte foire, doit au dict prevost, pour cerceau et bannière, xij den.

Item, tous les marchans vendans denrées à Paris en la dicte foire doivent au dict prevost, chacun pour une fois, durant la dicte foire, xij den.

¹ On sait que cette fontaine étoit alors placée au coin de la rue Saint-Denis.

² Et il fait défaut.

Item, tous marchans ou marchandes de beurres ¹ ou fromages doivent chascun pour leur estal, et qu'il n'ont point de poix ², iiij den.

Et s'ilz ont poix, doivent chascun, pour une fois seulement, xij den.

Et s'ilz n'ont estal ni poix, mais vendent par terre, doivent ij den.

Item, s'aucuns marchans linger estant en la dite foire, doit au diet prevost pour son estal, pour une fois seulement, iiij den.

Item, frappiers ³ estans en la dicte foire doit au diet prevost chascun iiij den. par. pour leur estal, pour une fois seulement, se il ne sont haubaniers, lesquelz ne doivent riens.

Item, tous comporteurs et comporteresses de linge en et parmy la dicte foire doivent chascun au dit fermier, pour une fois, ij den. par.

Item, chascune fructière ou fourmagère et venderesse de fruct d'aigrun séant par terre en la dite foire, sans estal ou haion ⁴, doit pour une fois au diet prevost den. paris.; et s'elle a estal ou hayon, doit iiij den. par.

Item, tous marchans ayant vin à l'estappe de Paris, doivent au diet prevost, chascun pour chacunes charretés du vin, xij den. par., et pour le charriot ij s. par.

Item, chascun cheval, tant œufs que de fromage, cives ⁵ de fruct, d'aulx, oignons, lin, pain, chanvre, charbon comme aultre marchandise descendans en la dicte halle, fors poisson de mer, qui ne doit riens, doit au diet prevost, pour une fois seulement, ij den. par.

Item, la charté chargée des choses dessus dites descendant en la dicte halle, doit xij den. par., et le chariot ij s. par.

Item, chascun porteur d'eaue ⁶ portant eaue parmy la foire en gagnant argent doit, pour une fois, xij den. par.

Item, tous marchans vendans quinquaillerie, comme pots de terre,

¹ On a pu remarquer que nulle part, dans les Registres d'Étienne Boileau, le beurre n'est nommé parmi les denrées débitées à Paris.

² Et qui n'ont pas de balances.

³ Fripiers.

⁴ Échoppe ou baraque.

⁵ Charge; peut-être ce mot est-il identique avec *gibe* que nous avons vu ailleurs.

⁶ C'est la première fois qu'il est parlé des porteurs d'eau à Paris; il n'est pas encore fait mention d'eux dans les *Crieries de Paris*; mais le rôle de la taille de 1515 en cite plusieurs.

escuelles, plateaux, vans, corbeilles, lanternes et souffletures doivent chacun, pour estal et place, au dict fermier, iiij den. par.

Item, chacun chandellier de suif, vendant chandelles aux poix en la dicte foire, doit au dict prevost xij den.

Item, chacun tonnelier, vendant ou exposant en vente en la dicte halle et lieu à ce acoustumé, denrées du dict mestier, doit au dict prevost, pour une fois seulement, pour place, iiij den. par.

Item, chacun trippier ou trippièr¹ vendant en la dicte halle doit au dict prevost, pour une fois seulement, pour place, iiij den. par.

Item, chacune charrete ou charriot passant par dedans les bournes de la dicte foire (doit) au dict prevost, pour une fois seulement, iiij den. par.

Item, chacun cannot² à tonnellerie, passant, chargeant ou deschargeant en la dicte foire, s'il y a deux roues, doit au dict fermier, une fois seulement, ij den. par., et s'il a iiij roues, iiij den. par.

Item, chacune poissonnière vendant poisson d'eau douce en la dicte foire, sans seoir par terre et sans vaisseaulx, selles ne bassins, doit au dict prevost xij den. par.; et s'elle a vaisseaulx, selles ou bassins par terre, ne peuvent vendre en la dicte halle sans composer au dict prevost, sous peine d'encourir en l'amende.

Item, toutes poissonnières de mer ne harangières ne doivent riens au dict prevost, ne de place, ne autrement.

Item, les savetonniers et basemiers de Paris doivent au dict prevost, pour chacune douzaine de cordouan ou basenne, tant de vendre que de l'achepter, ij den. par.; et s'ilz ne vendent ou acheptent, doivent pour chacun trousseau de cordouan ou bazenne estant en la dicte halle, ij den. par. pour siège.

Item, chacun cordonnier vendant soulliers en la dicte halle doit au dict prevost, pour une fois seulement, pour estal, iiij den. par.

Item, unz savatier estallant ou vendant soulliers vielz ès mectes de la dicte foire, doit au dict prevost, pour une fois seulement, iiij den. par.

¹ Les tripiers n'ont pas de statut dans les registres d'Étienne Boileau.

² *Cannot*, si le mot est bien écrit, doit signifier une charrette. Peut-être faut-il lire *camiot* (pour camion).

Item, chacune personne vendant pain en la dite foire, doit au dict prevost, pour une fois seulement, iiij den. par.; et s'il a charrière à quoi il maine son pain, doit seulement pour tout xij den. par.

Item, chacun mercier estallant sa mercerie en la dite foire, doit au dict fermier, pour une fois seulement, pour son estal, iiij den. par.

Item, chacun esguilletier vendant esguillètes ou lacetz en la dite foire doit audit prevost, pour son estal, pour une fois seulement, fors et excepté du blé, orge et avoyne, pois, fèves qui sont apportées au marché et halles de Paris au blé ¹.

Item, serrurier ferron ou vendeur de vielz fer, vendant et estallant en la dite foire et en halle, doit au dit prevost, pour place sans estal, ij den. par.; et à estal, doit iiij den. par.

Item, gantier vendant et estallant gans estans en la dite halle, doit au dit prevost pour estal iiij den. par.

Item, chacun vendeur de taillans blans ², estans en la dite halle, doit au dit prevost pour estal iiij den. par.

Item, chacun vendeur de ballays ou escouvettes doit pour une fois seulement, ij den. par.

Item, chacun routisseur ayant estal sur rue en la dite foire, doit au dit prevost, pour une fois, iiij den. par.

Item, les pelletiers, espiciers et autres marchans de cyre, marchans de soye, changeurs, bouchers et merciers, ne peuvent vendre leur marchandise à Paris durant la dite foire, soit en la terre du Roy ou de l'évesque, sinon en icelle foire, et (en) icelles prendre huches qui viennent au profit du fermier du haulban, excepté ceulx qui sont demourans ès terres franches, qui n'en doivent riens; et payant pour huches au dit fermier du haulban xij s. par.; mais ne peuvent estre deux à une huche.

Item, li poix du Roy doit estre mis et porté par.....³ d'icelluy poix

¹ Il paroît manquer ici, outre le prix que doivent les esguilletiers, la désignation d'une classe de marchands, tels que les blatiers ou regratiers; car ce ne peuvent être les marchands d'aiguilles ou de lacets qui vendent des grains.

² Ferblanterie.

³ Un mot laissé en blanc dans le manuscrit; probablement *le fermier*.

en la dite foire, en la halle de la lingerie, à ce que les marchans qui en la dite foire aheptent aucunes denrées de poix, les y puissent poiser; et ne peult nul estrangier poiser à Paris sinon au dit pois.

Item, aura le dit prevost ou ses commis pour luy ung signet, dont il sera tenu baillié l'anprincte¹ en cire aux homes qui le panront² de ce qu'ilz lui deveront; la quelle emprincte ilz garderont durant la foire, pour monstret et culz en aider si besoing en est.

Item, ne pourra icelluy prevost ne ses dits commis torçonnèrement prendre ne exigier, sur quelque personne que ce soit, plus largement ne aultre chose qui leur sera deu, sur peine de le rendre et restituer aux partyes de qui il auront exigié, et de l'amendier à justice.

Nul pelletier demourant en la terre du Roy ne peut vendre sa marchandise qu'il ne viengne en la halle durant la foire, ou qu'il ne paye xij s. par. pour huche, et monte pour tout. xxj liv. viij s. par.

Nul marchand de cire ne peut vendre cire qu'il ne l'apporte en la halle et tiengne huche, dont il paye xij s. par. s'il est seul; et s'il a compaignie, ilz sont quittes eulx deux pour xij s. par. : vault communes années. xxiv liv. par.

Nul marchand de soye ne peut vendre que en la halle durant la dicte foire; mais pour ce que c'est bien pénible chose, on a accoustumé de quitter tous marchans qui mettent avant, pour ij s. par., et vault communes années. x liv. viij s. par.

Nul changeur ne peut tenir fait de change durant la dicte foire, sinon ez places à ce ordonnées ez halles de Paris, et doivent chascun pour huche

¹ Empreinte.

² Paieront.

³ Par violence, en extorquant.

xij s. par., et les a-t-on quittés¹ aucunes foiz ensemble pour xvij liv. par. xvij liv. par.

Nul bouchier ne peut vendre ne estaller chair durant la dicte foire, si non ès dites halles; mais on a accoustumé de composer à eulx ensemble pour. iiij liv. par.

Nul sellier ne lormier ne peut riens vendre durant la dite foire, si non ès dites halles; mais on a accoustumé de les quitter pour. x liv. par.

Le poix-le-roy est au Roy, chascun an, durant la foire Saint-Ladre, ou à son fermier; et doit le dit poix estre porté chascun an durant la dite foire ès halles aux lingières, au commandement du prevost de Paris, et illec demourer pour peser. Et a-t-on accoustumé de le bailler à ferme, et doit le premier qui y poise cire, pour huche, xij solz avecq le poix, et aussi qui y poise suif, pour huche, vj s. Le poix-le-roy est au Roy durant la dicte foire, et peut valoir par an. xij liv. par.

Les huches aux drappiers de Paris, durant la dicte foire, payent, pour huche, xij s., et peuvent valoir ensemble par an². lxx liv. par.

XLIV.

*Des Droits de coutume affectés aux criages de Paris*³.

Hæ sunt consuetudines criarum, seu chantelagium paris., quæ fuerunt tempore Symonis de Pusiaco, et debent his terminis, scilicet in octavis natalis Domini et in octavis sancti Johannis, quilibet mesgeceiorum qui faciunt bursas, vj denar., in anno eisdem terminis; qui-

¹ Tenus quittes.

² Tiré du *Livre Blanc Petit*, du Châtelet. On voit que l'orthographe a été rajeunie dans la copie que possèdent les archives de la Préfecture de Police.

³ Ms. E.

libet illorum qui faciunt soculares de vacca, vj den., eisdem terminis; et quilibet illorum qui reparant de corio novo. Quilibet tennator, xij den. eisdem terminis; quilibet illorum qui asportant tennatum novum ad forum, xij denar.

Nos debemus habere theloneum et foragium in terra domini Symonis, et quid aliquis dominus habere debet in terra propria.

La marchandise ¹ doit par an, por les criages de Paris, xvj^{xx} livr. par., et por la terre qui fu monseigneur Symon de Poissi qui meust des diz criages, deues au persones ci-desouz nonnées, c'est à savoir à Estiène Barbète et à ses hoirs, ix^{xx} xvij livr. vij s. viij den. à iij termes, c'est à savoir : au terme de la Touzains, lxxv livr. ij s. iij den. Item, au terme de la Chandeleur, lxxv livr. ij s. iij den. Item, au terme de l'Ascension, lxxv livr. ij s. ij den. Item, au moignes de Chaaliz, xij livr. au devant diz iij termes, c'est à savoir à chacun des devant diz iij termes, iiij livr. Item, à Beatrix, fille feu Ysabiau la Macie, xxxv livr. au devant diz iij termes, c'est à savoir à chacun d'iceus xj livr. xiiij s. iiij den.

Item, à Jehanne Barbète, lv livr. au devant diz iij termes, c'est à savoir à chacun d'iceus xvij livr. vj s. viij den.

Item, à Sainte-Genneviève-ou-Mont, xl s. à la Chandeleur.

Item, au chapistre de Paris, iiij livr. x s. au terme de l'Ascension.

Item, à Saint-Martin-des-Chanz, xxx s. au terme de la Chandeleur.

Item, aus enfans feu Jehan Bordon finlz Renier Bordon, xj livr. xiiij s. iiij den. à la Chandeleur².

¹ C'est-à-dire le corps ou la communauté des marchands de Paris.

² Il paroît que le corps des marchands achetoit eu détail, aux tenanciers des terres et aux possesseurs des maisons privilégiées ou franchises à Paris, le droit de crierie ou criage; on trouve dans un compte de la Ville intitulé : *Hos denarios censuales debet Mercatoria singulis annis*, et inséré dans le Ms. E, entre autres eens ceux qui suivent :

« Domui Dei parisiensi pro ipsius domus clamatoria xx sol., ad festum natalis sancti Johannis. »

« Filiabus Nicolai Arrodis pro clamatoria quam habemus in terra sua, quæ terra sita est Parisius inter domum presbyteri Sancti Jacobi in carnificeria Paris., et quandam parvam « ruellam quæ ruella vocatur ruella Nicolai Arrodis, xxxv sol. in anno. »

XLV.

*Rôle du péage de Monlhéry*¹.

En l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil ij^e lv, soubz Loys, roy de France par la grâce de Dieu, roy demouré en la terre d'outremer par l'espace de sept ans et plus².

Je, Mariner Garcien, et je Pierre de Guillerville, bourgeois de Mont-le-Héry, établis à garder la prevosté, le péage et les autres droictures le Roy, en la chastellenie de Mont-le-Héry, feismes escrire l'ordenance du dict péage par le témoignage de preude femme et saige, introduicte à ce, dame Asseline, jadis femme de feu Jehan de Brethigny, leque feu Jehan de Brethigny avoit tenu la dicte prevosté par vingt ans et plus, et d'autres preudeshommes qui feurent après iceluy feu Jehan.

Premièrement, que le cheval ou charette qui portent draps ou miol³, chacun cheval doit de péage xiiij deniers, s'il le porte en bast, en trousse, dedans selle, et aussi pareillement denrée de poids.

Item, ung bacon de lart, ung denier; la somme d'uille de noyer, viij deniers; la charestée de harenc, demi-cent de harencs et iij den.; la somme de poisson frais ou sallé, iiij den.

Item, la charestée de poisson frais ou sallé, ung poisson des trois premiers prenables, ou chascun cheval xiiij deniers, lequel qu'il plaira au péageur.

La charestée de merlus, chascun cheval xiiij den.; la charestée de vin, deux deniers.

Item, le hériçon, ohole; le cent de conins, iiij den.; la penne⁴ de conins, j den.; le cent de chevreaux, viij den., et la penne, ung den.; le cent de bisehoz, iij den., et la penne, ung denier.

¹ Tiré du *Livre Bleu* du Châtelet.

² Louis IX s'étoit embarqué en effet le 25 août 1248, à Aigues-Mortes, pour sa première croisade.

³ Mot peu lisible dans la copie qui est aux archives de la Police, et qui n'a pas conservé, comme on peut s'en apercevoir, l'orthographe du temps.

⁴ Penne paroît signifier dans ce tarif le nombre de vingt-cinq, ou à peu près un *quarteron*.

Item, la charestée de pain iiij den.; la somme, ung den.; la charestée de blé, ij den., et la somme, obole; la trousse d'Estampes, j den., et le bast, xiiij den.; le cent de cercles, viij den.; la charestée de cordes ou de teil ou de chanvre, viij den.; le bast chargé de selles, xiiij den.

Item, la charestée de mériens à vin, quel qu'il soit, iiij den.; la charrestée d'aulx, iiij den.; d'eschallongnes, iiij den.; la somme d'aulx ou d'eschallongnes, j den.; la charrestée d'oignons, iiij den., et la somme, j den.

Item, livres à juifs qui ont aiz, chacun livre, iiij den.; le juif pour son corps, obole; s'il porte lampe, il en doit obole.

Item, la charrestée de fromaiges et d'eufs, iiij den.; la somme, j den.; le beuf, j den.; la vache, obole; le pourcel, obole; et se ils sont à marchans, iij à j den.; les moutons, iij à j den.; la charrestée de poullaille, ij den., la somme, obole; la charrestée de sel, iiij den.; la somme, j den.

Item, la charrestée de garence, chacun cheval xiiij den.; la somme, se elle est portée dedans le bast, xiiij den.; la charrestée de guazde, iiij den.; aleun de pleume et aleun de bouquer, soit porté en charreste ou dedans bast, chacun cheval xiiij den. : aleun de terre ne doit riens.

Item, le roussin d'estrier, xvj den.; le pallefroy, viij den., et le cheval iiij den.; la pièce d'ermine, j den.; la coste¹ de pleumes, iiij den.; le coissin, ij den., et se l'on porte coste et coissin ensemble, la coste acquite le coissin. Le lot de cuirs, viij den.; la douzaine de courdouan, iiij den.; la douzaine de bazannes, ij den.; la charrestée de chardon, iiij den.; la somme, j den.

Item, se l'on porte mercerie ne autre avoir-de-poids dedans selle, l'on en doit autant comme de bast; et se ilz sont portez en charreste, chacun cheval doit xiiij den.

Item, et se l'on porte monnoy sur bast, la monnoye ne doit riens; mais le bast doit iiij den., et se il (est) vuide, autant. La charreste vuide de Normandie ou de Bretagne, ij den.

¹ Coute ou lit de plume.

Item, ceulx de Chevreuse, de Chasteau-Fort et de Goñez ne doivent point de péage à Mont-le-Héry, se ce n'est du vin. Et aussi ceulx de Mont-le-Héry ne doivent point de péage à Chevreuse, à Chasteau-Fort, à Goñez.

Item, se aucun bourgeois fait mener vins en sa granche pour vendre il en doit rouage; et se c'est pour son user, il n'en doit riens.

Item, se aucun marchant ameine marchandise en ceste ville pour vendre, vende ou non, il doit son tonlé; et se il va avant ou de travers, il doit son péage.

Item, la charrestée d'escuelles, hanaps, cuilliers ou peignes de fuist, iiij den.; le sommier, j den.; ung tonnel à mestre vin, obole; charreste ou cheval qui porte mérins à faire arcs ou sayettes, ne doit riens.

Item, et se aucun marchant passe à cheval qu'il veulle vendre, il doit de péage, pour chacun cheval, iiij den. de constume; et se il eschange, viii den.

Item, la charrestée de cuir de coupe, iiij den.; la meulle de pierre percée, viij den.; celle qui n'est pas percée, iiij den.

Item, ceulx de Chartres doivent demi-péage.

Item, se le messaiger le Roy passe par ceste ville à cheval, et il y gist, il aura xviiij den.; et se il passe oultre au matin ou au soir, il en aura neuf. Et se il est à pié, et il porte ce cussel, et il gist en la ville, il aura jx den.

L'an mil ij^e iiij^{xx}, le lundy devant Pasques fleuries, nous Guillaume Thiboust¹, prevost de Mont-le-Héry à ce temps, prononceasmes et deismes en jugement, de l'accort des parties à qui ce pouvoit toucher et appartenir, comme tous ceulx de Longjumel, de la chastellenie de Mont-le-Héry qui achatent blé où que ce soit, doivent péage, se ils ne l'achatent pour leur user, et se il estoit qu'ils passassent par le péage de Mont-le-Héry.

¹ Le même qui fut prévôt de Paris en 1299.

XLVI.

*Sentences de confiscation de marchandises, prononcées par le prévôt pour contraventions aux privilèges des marchands de Paris*¹.

En l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur mil cc lxxvij, la vigile de Pâques flories, orent li marcheant hansé de l'aue de Paris, sentence contre Jehan Marcel de Compigni d'une navée de bûche qui vint d'Oyse en Seyne contre le pont de Paris et de Maante, sanz compaignon hansé bourjois de Paris, devant lou Roy de France, par droit jugement de l'usage et de la chartre au diz marchanz. Là fu mestre Symon de Neeles, m^e Henry de Verdelay, m^e Julian, m^e Symon de P., m^e Thomas de P., m^e Pierre de Meulent, Jeh. de Montluçon, Jeh. Popin du Perche, Rob. le coutier, m^e Thierrî, clerc aus marchanz, Jeh. Pignache de Roan, Durant filleul Guill^e de Gisors et maint autres².

Le mardi devant Pâques en cèle incarnacion pardi Denise de Bardouille ij batiaus nuès qu'il amenoit sanz compaignon hansé de Paris. Ce set Cochin, Martin Poitevin, Jehan Popin de Chastiau-Festu, et celi du Porche-Jehan, Augier, prevost des marchanz, Robert le coutier, m^e Thierrî, Robert la guiète, et les mesureurs, Alart qui ot les batiaus, et Symon l'aumonier.

¹ Tiré du Ms. E, où il y a une foule de ces jugemens : je crois devoir me borner à extraire les principaux arrêts du xiii^e siècle, afin de faire voir les diverses contraventions auxquelles ils s'appliquoient.

² Cette affaire avoit donné lieu à un jugement du Parlement de la Chandeleur 1268, et extrait par Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, p. 5, du 1^{er} vol. des *Olim*. On y voit que la confiscation avoit porté sur deux bateaux chargés de bois. Le Parlement, attendu que la compagnie françoise n'avoit été prouvée qu'à l'égard d'un des bateaux, rendit l'arrêt suivant : « *Ordinatum est et prononciatum quod ligna unius ipsarum navium, de qua maluerit, reddantur ipsi Johanni, et ligna alterius commissa tanquam remaneant domino Regi et civibus Parisius supradictis.* » Peut-être n'a-t-on fait que *recorder*, dans le Ms. E, cet arrêt du Parlement, afin d'en garder le souvenir.

L'an de grâce mil deus cent quatre-vinz et onze, le lundi après les huitièmes de la Chandeleur, pardi Remiche Espinel xx tonniaus de vin qu'il avoit achaté au port de Grève en l'iaue d'un marchaant de Pont-sur-Yone, por ce que le devant dit Remiche les avoit descenduz sur terre à Paris, et mis en un célier qui estoit à Gace la mareschalle, asis en la Cité, en la rue aus Fèves. Et ce pronunça Jehan Arrode, à ce tens prevost de la marchandise de l'yaue de Paris, par le conseil de bones genz de la vile de Paris, por ce que le devant dit Remiche n'estoit pas stacionaire ne résidant en la vile de Paris, pour ce que il confessa par devant le dit prevost en jugement que il avoit fame et enfanz demourans en Lombardie, et por ce n'estoit-il pas tenuz por stationère et residant à Paris, selon le privilège du Roy que li borjois de Paris ont, ja çoit ce que le devant dit Remiche avoit bien prouvé par devant le dit prévost que il avoit demouré et fet résidence en la vile de Paris par iiij anz passés. Et fut cète sentence donnée au Parloer-auborjois du dit prevost en la présence du dit Remiche, mesire Jaque de Florance neue; mestre Salues, avoquas du dit Remiche; Bertaut Hestelin, Gefroi de Vitri, Raoul de Paci, elers du parloer; Nicolas de Chelle, Estienne d'Argenteil, Jehan Vilain, Jaques le boiteus, Hervi et Yvon, serjans du Parloer et plusieurs autres.

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et xv, le mardi devant la Chandeleur, pardi par jugement Pierre, borjois de Roan, xiiij tonniaus de vin de Auceure, que il avoit fet mener par iaue de Paris à Roan sanz compaignie de borjois de Paris hansé, et sanz ce que il fust hansé de Paris.

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et xv, le lundi devant la feste Saint-Lorens, fut jugé en Parloer par Jehan Popin, prevost des marcheans, que xj tonniaus et v queues de vin que Gile de Septmars, clere, et son frère avoient mis de l'iaue en célier en la cité, lequel célier est mestre Renaut borjois et clere, estoient forfès au Roy, par la teneur du privilège le Roi, et par la constume de Paris, por ce que il estoient mis de

l'iaue en cèlier; lequel chose il ne pouaent fère, por ce que il n'estoient pas borjois résidens et stacionères.

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et seize, le lundi devant la feste Saint-Gorge, pardi Elye Ballenc, borjois de Hereflou¹, xvij toniaus de vin de la soume de lxxij toniaus de vin que il avoit acheté en la compagnie Ausiau d'Argenteul, borjois de Paris, porce qu'il les avoit mis de terre en l'iaue du Louvre en une nef par ser², et le remenant en une autre nef; laquelle chose il ne pouait fère par l'usage et la coustance de Sène; et le sainga³ Jeh. Popin, prevost des marcheans, par sentence come forfès, par conseil de bones gens. A ceste sentence doner furent présens li dit prevost, Estiène Barbète, Alain Paen, Guill^e Pizdoe, eschevins; Nicolas de Rosai, mestre Nicolas de Montmor, clerc le Roi; Guib^t d'Argenteul, Gefroi de Vitri.

Eode manno, die lunae post festum B. Johannis Bapt., perdi Jaques de Moustereul le jeune, orfèvre de Paris, lxxv toniaus vins, por ce qu'il les avoit mis de terre en Sène au Louvre.

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et xvj, le vendredi après la Saint-Vincent, perdi Adan de Soubice, bourgeois d'Amiens, j tonniau de vin françois qu'il avoit achaté à Paris, et mis en l'iaue entre le pont de Paris et le pont de Maante, pour fère enplage, laquelle chose il ne pouoit fère par l'usaire. A ceste sentence furent Phelippe Lachopier, vallet dudit Adam; mestre Thyerri de Rains, Phelippe Bonnetin, Thomas de Saint-Benoest, Adam le chanbellanc, Jehan Sarrazin, Jaques Boucel, Gautier Lescot, Jehan Vilain, Henri le serjant de l'iaue, et grant planté de genz.

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et dis-sept, le vendredi après feste Saint-Père en février, perdi Fouques Haonys de Senz xvij toniaus de vin Bor-

¹ Harfleur.

² On a voulu dire : en partie.

³ Probablement, l'assigna à comparoître.

gone por ce que il les avoit avalez au-desouz du pont de Paris, en la compagnie Jaque Moriau de Paris, por mener à Roan; la quele chose cil Fouques ne ceus de Borgone ne pooient fère, selon l'usage de la marchandise de l'iaue de Paris. Et furent jugés à forfès par sire Guill^e Bordon, prevost des marchans.

Item, ce jor furent mis hors de la marchandise de l'iaue de Paris à touz jors, par le dit prevost de Paris, les devant diz Fouques et Jaque, por ce que il avoient fet fause avoerie ¹.

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et dis-huit, le vendredi après feste Saint-Remi, pardi Gui Bernart, Lombart, xiiij toniaus et j queue de vin françois que il avoit fet venir par iaue de Sienne au port du Louvre, sanz compagnie françoise, et sans ce que il fust hansé de l'iaue de Paris; le quele chose il ne peuet fère par la costume de l'iaue de Paris.

Cum civibus parisiensibus, per regale privilegium, sit concessum quod nullus qui vinum adducet Parisius per aquam possit exonerare ad terram, nisi fuerit stationarius et residens Parisius, sub testimonio proborum hominum paris., et abbas Sancti-Germani Autissiod., tria dolia vini adduci fecisset Parisius, et ad terram exonerasset ad usum suum, ut dicebat, et dicti cives dicta tria dolia vini tanquam commissa arrestassent, super quo conquerebatur dictus abbas; auditis hinc et inde præpositis, et viso dicto privilegio, pronunciatum fuit, quod dictus abbas licite potuit facere quod fecit, et abbati liberabitur vinum suum prædictum. (Arrêt du Parlement.)

Comme un arrest fust renduz en la cort nostre seigneur le Roy por l'abbé de Saint-Germain d'Aucerre contre les borjois de Paris, contre leur franchises, leur coustumes, leur usages, leur privilèges, mesme-

¹ Ils furent exclus de la confrairie ou compagnie des marchands hansés pour avoir fait de fausses déclarations.

ment contre nostre seigneur le Roy, eus ouïs meins souffisanment, leur privilèges veus en partie, non pas touz, et sanz ce que l'on ait seu à plein de leur costumes ne de leur usages, supplient et requièrent à nostre sire li Roy et à son conseil li diz borjois que remède i soit mise, et que il soient à plein ouï sur touz leur privilèges, et que l'en enquièrè sur ce de leur costumes et de leur usages, non contraitant l'arest desus dit.

Arrestum factum in presenti parlamento, anno Domini m^o cc^o nonages. octavo, pro abbate Sancti Germani Autisiodor., contra praepositum par., in presentia domini Regis, extitit suspensum die sabbati ante Nativitatem dominicam ¹.

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et dis-huit, le lundi devant la Tifène, vint pardevant nous Est. Barbète, prevost des marcheans, Jehan le Page, serjant à cheval en Chastelet, et promist que il feroit venir en nostre main unes leittres dedenz viij jors, scellées du scel de l'abbé et du couvent du val Nostre-Dame, de une grâce que nous leur avons fête de huit toniaus de vin ²; ou se le dit Jehan ne nous rent les dites leittres, le dit Jehan est tenuz à nous rendre au Roy et à nous xxiiij livr. paris. pour les diz vins. Tesmoins Jeh. Villain, Denise de Senlis, Gautier l'Escot, Sanson le Breton, et pluseurs autres.

Come Raoul le feron, d'Amiens, eust fet mener par yaue de Paris à Roan lxiiij moles ³ lesquelles Guill^e Bordon, à ce tens prevost des mar-

¹ On ignore l'issue de ce procès.

² On a écrit au-dessus : « Creus de leur héritage, por amener et descendre en leur meson à Paris, pour leur usaire, sanz que il en puissent ne doivent nul vendre. » La lettre de l'abbé devoit contenir apparemment une reconnoissance des privilèges et droits de la compagnie des Marchands de l'eau.

³ Meules : elles provenoient probablement des carrières des Alluets. Il y a dans le même Ms. un autre jugement par lequel un marchand est condamné pour avoir fait venir à Paris des meules de Rouen sans être hansé.

cheans avoit fet arrester come forfètes au Roy et à la Marcheandise¹, et le dit prevost, à la requeste de noble homme misire Raoul de Neelle, comestable de France, à sa prière eust lesdits moles recreues, sauf le droit le Roy et de la Marchandise, et que ce ne leur tornast à préjudice ou tens à venir, et par tel manière et par tèle condicion que le dit Raoul souffisamment promist et fu consente que il vendroit par devant le dit prevost et par devant les eschevins, et prendroit droit, savoir mon² se il pouoit mener sa marcheandise de Paris à Roan, savoir mon se ses meules estoient forfètes ou non, et li fu certain jor assené à ce fère, c'est à savoir au mercredi après la Magdelène derrenièrement passée. Auquel jor li dit Raoul vint souffisamment par devant les diz prevost et eschevins, et le fu continué ice jor, de son assentement, juques au vendredi après feste Sainte-Croiz en septembre amprès ensuivant, lequel jor du vendredi li fu continué juques au mercredi devant la feste de Touzsains, et du mercredi desus dit juques au vendredi ensuivant, auquel jor du vendredi li dit Raoul comparut souffisamment par devant les diz prevost et eschevins, et garni de son conseil, requist o grant instance que l'en li feit droit, savoir mon se le dit Raoul pouait sanz dangier avoir mené sa marcheandise de Paris à Roan ou non, savoir mon se eile estoit forfète ou non, et que les diz prevost et eschevins ouïssent le conte de la dite marcheandise, et que il li lesiesent passer en compaignie de Paris à Roan sa marcheandise, ou que l'en li deit par droit se l'en li feroit ou non.

Li diz prevost et eschevins, eu sur ce grant déliberacion et conseil de sages, distrent et par droit que le dit Raoul ne pouait avoir fet ce fet avoit, et que la marcheandise estoit forfète au Roy et à la Marcheandise. Et li fu comandé que dedenz j mois ensuivant il restablist le len des meules qui reeren li estoient ou de la value; et li fu encor dist, et par droit, des diz prevost et eschevins que la dite compaignie estoit nulle, et que il ne pouait mener ne ne merroit sa marcheandise

¹ C'est-à-dire à la compaignie des marchands

² La particule *mon*, qu'on trouve quelquefois à la suite d'un verbe, surtout de savoir, ne paroît rien signifier, et avoir été ajoutée seulement pour l'euphonie.

de Paris à Roan; auquel jugié le procureur du dit Raoul se consenti sanz appel.

A cète sentence donner furent présens Aliaumin dit le Clerc, procureur du dit Raoul; Thomas de Saint-Benoast, Guill^e Pizdoe, Adan Paon, Jehan Sarrazin eschevins; Jehan Arrode, Pierre Marcel le jeune, Jehan de Trambly; Jehan qui biau marche; Nicolas le porteur; Renart le Deau; mestre Yves le petit; Bertaut Hestelin; Galeran Nicolas; Nicolas Hescelin; Adan le chambellane; Robert Masuier; Thomas Mauclerc; Guill^e Petit, mestre des talemeliers; Aubert de Saint-Julien; mestre Morise de Neelle; Jehan Martin; Nicolas de la cort; Raoul de Paci, clerc de la Marcheandise, et Guill^e Lescot.

Et fu cette sentence donnée par Estienne Barbète, à ce tens prevost des marcheans ¹, selone l'usage et la coustume de la Marcheandise, l'an de grâce mil ce quatre-vinz et dis-huit, le vendredi devant la feste de Touzsains desus dit, ou Parlouer des Borjois.

Come mestre Mahi de Nanterre eust fet amener par yaue, de Vernon juques à un bras de Sène qui est vers Nanterre, aucunes marchandises, c'est à savoir escenles, busches de fessiau, jantes à charrètes, haies et plusieurs autres marcheandises, lesquelles estoient u batel Michiel Bernart de Mante batelier, et nous la dite marcheandise eussions fet arrester, c'est à savoir ce qui fu trouvé en l'iaue, par Henri, le serjant de l'iaue, et ce qui fu trovié sur terre en la meson du dit Mahi à Nanterre par Estienne le Péletier, serjant le Roy à cheval en Chastelet, por le Roy et por la Marcheandise; et fu semons ledit Mahi à Paris par devant le prevost des marcheans par le dit Estiene, au vendredi devant la feste Saint-Vincent, por veoir jugier à forfètes les choses de sus dites ou por dire ses bones resons pour quoi nous ne les deussions jugier à forfètes; auquel jour li dit mestre Mahi vint par devant nous

¹ Le nom de ce prévôt resta affecté à l'hôtel qu'il avoit occupé, qui fut ensuite acquis par le Roi, et sur l'emplacement duquel on ouvrit, au xvi^e siècle, une rue aboutissant à la Vieille rue du Temple; elle porte encore le nom de ce magistrat, alors un des bourgeois les plus notables de Paris.

en propre persone, et nous requist que nous le devrissions ¹ les dites marchandise come à celi qui riens ne cuidoit avoir mespris ne mefet, à nous ne à la Marchandise ². Et nous li respondismes que nous n'estion pas tenu, et qu'èle devoit estre jugié à forfète selonc les us et les coustumes et les privilèges de la Marchandise de Paris, meesment come il ne fust pas hansé, ne n'eust en cèle marchandise de l'iaue de Paris compaignon de Paris hansé, et il eust fet venir la dite marchandise de Vernon par yaue juques au lieu desus dit, contre les us et les privilèges desus diz; liquel mestre Mahy nous confessa en jugement que il n'estoit pas hansé de l'iaue, et que il avoit fet marchié audit batelier d'aler querre sa marchandise au port de Vernon, et d'amener la juques au bras desus dit; et que il avoit baillié audit batelier, quant le marchié fu fet, xl s. de par., et puis quant la marchandise fu charchiée en la nef du dit batelier, il li bailla xxv s. por ses despens; et que le dit batelier les dites denrées avoit arrivées au bras desus dit, et que parties d'icelles il cil mestre Mahi avoit fet oster de la dite nef et fet porter en sa meson à Nanterne, disant qu'elles n'estoient pas sènes ³, et que Jehan de Betizi, vendeur Symon Evrot, les li avoit bailliées ou non du dit Symon por amener les à Paris à icestui Symon, à savoir mon se le dit Symon le li vouroit vendre à créance, por ce que il n'avoit point d'argent, si come il disoit, car son vendre estoit noiez, et son argent perdu que il li avoit baillié.

Et nous ces choses ouïes, et entendues diligenment toutes ses resons qu'il vout proposer devant nous, et veue une leitre que le dit Symon nous baillia en jugement, laquelle li dit mestre Mahy li avoit aportée de par le dit Jehan, et laquelle li dit Jehan avoit escrite de sa main, si come il le confessièrent en droit par devant nous, de laquelle leitre la teneur est tèle :

« A son seigneur Symon Evrot, Jehan de Betizi saluz. Sire, je vous
« envoie por mestre Mahi de Nanterne xxiiij livr. xs. por e iiij^{xx} ix milier
« d'escenle; por ij^e d'estans, ls.; por lxviij haie, xvij s.; por l res, xvij d.;

¹ Que nous lui délivrassions.

² Ce mot est toujours pris, dans les actes de la Ville, pour le corps des marchands.

³ Siennes, à lui

« por lj ridelle, xvj s.; por xxxvij chevrons à chaume, xxiiij s.; por une « tronche, x s.; por viij miliers de costerais, c xvj s. Summe, xxxvj livre. « xvj s. viij d. »

Et veue la déposition d'aucuns tesmoins que nous feïmes jurer par devant le dit mestre Mahy, et ven les us et coutumes de la dite marchandise, deïmes et prononçâmes, et par droit et par le conseil de bones gens, les choses desus dites estre forfêtes au Roy et à la marchandise et du tout perdues audit mestre Mahy.

Ceste sentence fut donnée u Parloier des Bourgois par Estiène Barbète, prevost des marcheans, présens Thomas de Saint-Benét, Adan Paon, Guill^e Pizdoe, Jehan Sarrasin, eschevins; mestre Morise Alain, procureur le Roi; Jehan Arrode¹, Jeh. Bardon, son gendre; mestre Morise de Nelle, mestre Guill^e de Rains, Renart le Deain, Jeh. qui biau marche, Maci Pizdoe, Gefroi de Vitri, Nicolas de la cort; Gaut. Lescot, Denise de Senlis, serjans aus borjois; Rob^t le Cras de Roan; Michel Bernart, batelier desus dit; Jehan Tondou d'Auceurre, Raoul de Paci, clere aus marcheans, et plusieurs autres, l'an de grâce m cc iiij^{xx} et dis-huit, le vendredi après la feste Seint-Vincent, liquel jour estoit assené au dit mestre Mahy à ouïr droit sus les choses desus dites.

Ce meesme an et ce meesme jor perdi par jugement Fouques Tombe de Kalès ij lès de harenc que il avoit fet venir par yaue du pont de Maante à Paris sanz compaignon de borjois de Paris hansé. Fu la sentence donée par le dit Estiène², prevost des marcheans : présentes les persones desus nommées en la sentence du dit mestre Mahi.

L'an de grâce mil cc iiij^{xx} et xix, le vendredi devant la Saint-Clément, perdirent par jugement Quentin de Saint-Quentin et Mahi de Chardi

¹ Les Arrode étoient, comme les Barbette, une des familles bourgeoises les plus distinguées de ce temps. Nous avons vu précédemment qu'une rue de Paris portoit leur nom, comme une autre rue s'appeloit Barbette.

² Barbète, sous-entendu.

de Neion xliiij liaces de parchemin fronciné¹, lesquèles il avoient mis de terre en l'iane por mener à Noion et à Saint-Quentin, lequel il avoient achaté à Saint-Mathelin² por revendre.

Ce sunt les tesmoins : Jehan qui biau marche, mestre Pierre l'Euvre, mestre Marci de Saint-Denis, Adan Paon, Jehan Martin, Jehau Quatre-cenz, Gautier Lescot, Denise de Senliz, Yves le Breton et plusieurs autres.

¹ Ce mot est en abrégé dans le manuscrit

² Aux Mathurins; probablement dans la rue de la Parchemnerie, qui étoit dans le voisinage, et qui a conservé son ancien nom.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS A FAIRE AUX NOTES

MISES AU BAS DES PAGES.

PAGE 7, NOTE 4. — *Joindre*. L'opinion de ce dernier (Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, liv. V, tit. XII, chap. 111), qui fait dériver *joindres* de *juniores*, comme de *juvenis* on avoit fait en françois *joenne*, est encore la plus probable: d'abord parce qu'on trouve dans un ancien titre concernant les meuniers, le mot *juniores* employé dans le sens de valets: « In unoquoque molendinorum duo juniores tantum erunt; » ensuite, parce que l'étymologie de *joindre* (*junior*) est tout-à-fait semblable à celle de *moindre* (*minor*).

PAGE 12, NOTE 1. — *Poids du pain*. Ce ne fut qu'en 1372 que Charles V. après avoir fait faire des expériences sur la cuisson du pain, rendit une ordonnance qui fixe le poids du pain de Chailli, le plus blanc de tous, et valant un denier, à neuf onces un quart; le pain bourgeois, ou de deuxième qualité, vendu également un denier. à douze onces; et le pain *faitis* ou *brode*, le plus bis, à vingt-quatre onces. Ce règlement ne concernoit que le pain fait par les boulangers de la ville, et non celui qu'apportoient les forains. Enfin, en 1439, une ordonnance de Charles VII imposa au magistrat l'obligation de fixer chaque semaine le prix du pain, conformément à celui des grains vendus au marché ou dans les ports de la ville.

PAGE 14, NOTE 1. — L'autorité du maître des talmeliers sur les membres de la communauté fut confirmée par un arrêt du Parlement de l'an 1281. On y trouve les dispositions suivantes: « Quod magister panetarius Franciæ debet ponere Parisiis magistrum talemeliorum et duodecim juratos, qui debent jurare quod bene et fideliter servabunt jura panetariæ, scilicet quod Parisiis fiet bonus panis et sufficiens, secundum forum bladi; et si inveniant Parisiis panem qui non sit sufficiens secundum forum bladi, poterunt eum capere, et dare pauperibus pro Deo.....

« Item, quod magister talemeliorum poterit inhibere officium seu ministerium talemelario qui non volet obedire magistro talemeliorum.

« Item, quod magister poterit ponere in prisonem domini Regis de Casteleto talemelarios qui mernerunt tenere prisonem, et prapositus Parisiensis non liberabit eos sine vocare magistrum. Item, quod nullus talemelarius, etiamsi sit juratus, erit liber seu quittus de guetto. Item, quod magister et jurati poterunt visitare panem Paris. qualibet die septimana, etc. » *Olim*, tom. v. Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, page 200.

PAGE 20, NOTE 1. — *Prix de la mouture du blé*. Ce prix de 1 hoiseau ou 12 den. pour la mouture d'un setier fut maintenu pendant plus d'un siècle. On le trouve prescrit dans une ordonnance du roi Jean de l'an 1350, et dans une ordonnance du prévôt de Paris de l'an 1382. Mais en 1439 Charles VII le porta à 16 deniers ou un

boisseau de blé, ce qui fut le taux de la mouture pendant plus d'un siècle; car une ordonnance du prévôt de Paris de l'an 1546 conserve encore ce taux de 16 deniers; mais bientôt après il fut sextuplé. En effet, une ordonnance rendue dans une assemblée générale de police, en 1574, fixe le maximum du prix à 7 sous 6 den. Enfin, au commencement du XVIII^e siècle, le taux ordinaire étoit de 10 sous. Voyez Lamare. *Traité de la Police*, tom. II, liv. V, tit. IX, chap. 5. Le setier comprenoit 12 boisseaux; si donc les meuniers du XIII^e siècle retenoient un boisseau pour la mouture, ils percevoient un droit équivalant au douzième de la quantité de blé qu'ils venoient de moudre. A la fin du XII^e siècle les meuniers n'avoient, du moins sur la terre de l'évêque de Paris, qu'un quinzième. « Molent quatuordecim boissellos pro quindecimo. » *Chartul. episc. paris.*, cité par Lamare, *Traité de la Police*, tom. II, p. 157.

PAGE 26, NOTE 4. — *Cricurs*. Au lieu de : *Nous ignorons à quelle année cette juridiction passa à la prévôté*, lisez : Depuis lors les crieurs furent sous la juridiction des prévôts des marchands.

PAGE 40, NOTE 2. — *Maagnan* ou *maignen* signifioit un chaudronnier. Dans le Jura on appelle encore un chaudronnier ambulant, un *magnin*. Le *Livre de la Taille de Paris* de 1313 nomme *Adam le meignan*, *Estienne le meignan*, *Huguelin le meignan*.

PAGE 61, NOTE 2. — *Tréfilerie*. L'étirage du fil de fer n'est plus pratiqué dans les grandes villes; mais si l'on entend par tréfilerie simplement la confection des chaînons et mailles en fer, ce métier a toujours existé à Paris.

PAGE 63, NOTE 1. — *Sachois*. Dans le Ms. B le mot *sachois* a été la première fois effacé, et on a écrit au-dessus de la rature *sas*. Sous ce nom on connoissoit généralement à Paris un ordre de moines mendiants à qui Louis IX avoit cédé un couvent, qui fut occupé, à la fin du XIII^e siècle, par les Augustins, et qui est maintenant le marché à la volaille. On les appelloit *frères aus sas* (frères sachets), à cause du sac ou de la besace avec laquelle ils alloient quêter le matin du pain dans les rues de Paris, comme les autres moines pauvres.

« Aus frères de Saint-Jacque pain,
 « Pain por Dieu aus frères menors,
 « Cels tieng-je por buns perneors.
 « Aus frères de Saint-Augustin
 « Teil vunt criant por matin
 « Du pain aus sas! pain aux Barrez!
 « Aus povres prisons enserrez!»

Crieries de Paris.

Mais on ne voit pas pourquoi les tréfiliers avoient pris la coutume de donner les amendes de leur métier aux frères sas pour l'entretien de leur lampe d'église.

PAGE 73, NOTE 2. — *Verre coloré*. Les fraudes que l'on commettoit à l'égard du verre coloré sont avouées et exposées dans une ordonnance du prévôt de Paris de l'an 1331, dont voici un passage remarquable : « Or disoient que les ouvriers de pierres
« verrines s'estoient efforciez de faire , et avoient fait pluseurs pierres de voirre blanc
« fondeisses et depuis tailliées , ausquels ils avoient mis par-dessouz tainture qui est
« appelée *rose*, semblables et contrefaites à la façon de pierres de cristal appellées
« *doublez*, en decevant le peuple qui des doublez avoient à faire, pour mettre en euvre :
« lesquies pierres de voirres et yeulz doublez estoient d'une mesme semblance, ja
« soit ce que les doublez vauissent miex sanz comparaison, et encontre la teneur dudit
« Registre, si come il disoient. Et disoient que pluseurs pierres de voirre que les dessus
« diz voirrens avoient fait en la manière que dessus est dit, les dites gardes du mestier
« dessus dit les avoient fait prendre, par vertu de la comission de nous à euls donnée,
« et fait apporter par devers nous, lesquelles il disoient et maintenoient estre fausses,
« pour ce que il estoient taintes de fausse et de mauvaise couleur, parce que la tainture
« qui y estoit de couleur de rose devoit estre tainte de sane de dragon, si come il
« disoient..... Deismes et prononçames et prononçons que les diz verreniez feroient
« et pourront faire, se il leur plaist, pierres de voirre fondues au cizel et au martel sanz
« fons, et les pourront taindre de sane de dragon tant seulement, sanz y mettre tain-
« ture de rose, et ne pourront tailler ne joindre, etc. » Ms. B.

PAGE 106, NOTE 2. — *Cochetiers*. Comparez à cette note celle de la page 302. ou le mot *cochetier* est mis en rapport avec le mot *cochet* ou *batelet*.

PAGE 110, NOTE 1. — *Liois*. Ce mot paroît avoir été pris dans l'acception de plâtre. «chaux, enduit, à en juger par ce passage du *Partonopceus de Blois* :

« Desor la porte ot une tor
« Qui deux cens taises ot entor ;
«
« De *liois* est blanc com yvoire,
« Ovré menu d'œuvre triforie. »

Tom. I, p. 117.

PAGE 132, NOTE 1. — *Maison de l'aigle*. Cette maison étoit une propriété de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, qui y avoit un four banal et un cellier. La situation de cette maison auprès de la porte Baudoyer et auprès de la rue actuelle de Saint-Antoine, est clairement indiquée dans un terrier du prieuré Saint-Éloy cité par Lamare (*Traité de la Police*, tom. II, liv. V, tit. XI) : « Domus aquilæ in vico Baldæri
« sita apud portam, domus sita Parisius juxta furnum Sancti Eligii in vico de Aquila
« per quem itur apud Sanctum Antonium. » C'est ce que confirme aussi une annotation de la prévôté de Paris que je trouve dans le Ms. E : « L'an de grâce mil deus
« ceuz et treze, au mois de février, quitâmes à touzjors à religions hommes l'abbé et le

« couvent de Fossés et à leur successeur et à leur église, le criage et les finances du « celier de la *meson de l'eigle*, qui est d'ices abbé et couvent assise à la porte Baudaer. « et touz le droit et toute..... que nous avons en ces criage et finances, et en la dite « meson por reson d'iecus, por xx liv. par., que nous avons eu et receu, et en ont ces « diz abbé et couvent lettres sélées du séel de nostre prévosté. » Cette pièce a été imprimée dans le tome 1 de l'*Histoire de Paris* de Félibien et Lobineau; mais au lieu des mots *meson de l'eigle*, on a mis par erreur *maison de l'église*.

PAGE 136, NOTE 1. — Teinture de *fucl*. Dans une confirmation donuée par le Roi, en 1385, au statut des drapiers de Rouen (*Ordonnances des Rois de France*, tom. VII), on défend d'employer pour la teinture « toutes denrées du diet mestier qui ne seront « bonnes ne loyaulx, qui seront embouquicées, et où il auroit notable deffaulte, come « de bonture, de couperos de taincture, de *fucl de fusteil*, etc. » Et dans un Règlement pour les filassiers de Rouen (même volume), il est parlé aussi de la teinture *en fustet*. Secousse, dans ses notes sur ces deux ordonnances, fait remarquer que le fustel ou fustet est un arbrisseau dont les feuilles donnent un mauvais teint de feuille morte ou de café. Il se pourroit donc que la défense imposée aux teinturiers de Paris portât également sur l'emploi des feuilles de fustel.

PAGE 145, NOTE 1. — *Lin de Bétisi*. Peut-être est-ce lin de Bérisi qu'il faut lire. Ce lin étoit renommé au moyen âge. On eroit qu'il venoit de Burisis, arrondissement de Laon. Voyez Crapelet, *Proverbes et Dictons populaires*, p. 110.

MÊME PAGE, NOTE 3. — Vente du lin à Paris. C'est en vertu de cet article que les liniers de Paris firent saisir, en 1302, le lin apporté et mis en vente par des marchands du dehors, se fondant sur les dispositions du Registre du Châtelet. Les liniers du dehors invoquèrent le même Registre pour leur défense : le prévôt de Paris leur donna gain de cause, et ordonna la restitution de leur marchandise. Ce jugement est inséré dans le Ms. B, fol. viij^{xx} ix, verso.

PAGE 209, NOTE 1. — *Icteteiche d'estain*. Une ordonnance du XIV^e siècle, sur les selliers, exprime le même article de la manière suivante : « Item, nul sellier ne puet « metre en selle ue en esen, de queleunque manière que la selle ou l'escu soit, chose « empreinte ne *gesture* d'estain..... car toute oeuvre en levée doit estre faite de plastre « au pineel et sur la selle et sur l'escu. »

PAGE 293, NOTE 2. — *Hantes*. « Item, la bûche de cousterés et de moole que on « amentra pour vendre en la diete ville de Paris, sera de la moison et fourniture qui « s'ensuit : c'est assavoir les cousterés de la mendre moison auront de gros *hante* et « *rôdin*, qui est à dire tant que ung homme peut tenir entre deux mains estendues avec

« ung pousse escaché entre les deux pousses pour le dit rondin. » Ordonnance de Charles VI de l'an 1415. La rue de la Tabletterie avoit, au XIII^e siècle, le nom de la *Hanterie*.

PAGE 305, NOTE 4. — *Coute, coustier*. Dans l'ordonnance que fit Jean Ploibaut, garde de la prévôté de Paris, au sujet des *coustiers*, on trouve les dispositions suivantes :
« que d'ores en avant nus ne nulle du dit mestier ne pourra mettre en euvre plume
« fantisse ne eseorchiée des elles (ailes) des oès ne des gelines avec autre plume, pour
« ce que c'est mauvaise plume, et en semblent les coustes estre plus plaines, laquelle
« chose est decevance et mauvestié à tout le peuple. Item, que nus ne nulle ne mette
« en coustes taves fareies ne rechlitées prez de la plume, pour ce que les coustes où
« elles sont mises en semblent estre plus plaines.... Item, que nus ne nulle ne mette
« en euvre plume pourrie que l'en appelle coudrier, ne fantin, se l'en ne met le fantin
« à part soy.... Que nus n'achate plume de Angleterre ne autre plume, se elle n'est
« bone et souffisant..... Item, que nus ne nulle ne mette duvet de Bretagne avec
« duvet de France, quar eelui de Bretagne n'est ne bon ne bel, et que nul ne cuede
« le duvet de Bretagne que par soy. Item, que nul ne face coissin de vij quartiers ne
« de plus qui ne soit aussi bone farce come la couste, puisqu'il veille vendre l'un autel
« come l'autre, ou ensuiant, etc. »

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PERSONNES ET DES OBJETS

DONT IL EST PARLÉ DANS CET OUVRAGE.

Les chiffres romains indiquent les pages de l'Introduction, et la lettre *n* après le chiffre signifie *notes*.

A.

- Abbayes* de Saint-Denis, Sainte-Geneviève, Saint-Germain, Saint-Martin; taille qu'elles doivent, 431.
- Aigle* (maison de l'), à Paris, 132, *n.*, et 461.
- Aigruns*, fruits qu'on entendoit par ce mot, 32.
- Alluets* (franchises des habitans de), 309, *n.*
- Apprentis* qui quittent leurs maîtres avant le terme, ne peuvent exercer le métier, 225. Les tapissiers ne peuvent contracter avec un apprenti qu'en présence de quatre maîtres, 408.
- Apothicaires*, vendent aux halles, 322. Exempts du guet, 426.
- Archers*, ou faiseurs d'arcs et de flèches; leur statut, 260.
- Armuriers*; règlement qui concerne leur métier, 370. Ne peuvent colporter des armures, 372.
- Arrode* (Jean), prévôt des marchands, 350, 450. Rente due par la Ville à la famille d'Arrode, 445, *n.*
- Ascelin* (Nicolas), maître des tisserands, 396.
- Attachiers* ou cloutiers; leur statut, 64.
- Augier*, prévôt des marchands, 449.
- Aumônières* sarrazinoises, 193. Statut des faiseuses de, 382. Noms des ouvrières, 383. Doivent être ornées de bon or, 385.
- Auxerre* veut empêcher les marchands de Paris de débarquer du sel, xxviii.
- Avoir-du-poids*; ce qu'on entend par cette expression, 36, *n.*

B.

- Bacon*, côté d'un porc salé, 304. (A la note 3, au lieu de *jambon* lisez *lard*.)
- Banlieue* de Paris, taille imposée aux bourgs et villages, 432.
- Barbette* (Étienne), prévôt des marchands, 255, 453. Rente due par la Ville, 445.
- Barbiers*, chirurgiens, règlement à leur égard, 419, *n.*
- Barbou* (Regnaut), prévôt de Paris après Étienne Boileau, 350, 393.
- Barilliers*, leur statut, 102. Ne pouvoient travailler qu'en bois de quatre espèces, 103.
- Bateliers* (règlement relatif aux), 424.
- Batteurs* d'archal, leur statut, 55; batteurs d'or, 74 et 77; batteurs d'étain, 76.
- Baudroiers* ou faiseurs de cuirs de baudriers, leur statut, 224. Doivent 3 sous de hauban, 226.
- Beaucc* (marché de la), dans la Cité, lj.
- Bertin-Porée*, cité comme témoin dans un arbitrage, xxxij.
- Beurre*, non mentionné dans les Registres d'Étienne Boileau, 440, *n.*
- Blaise* (saint), patron des maçons, 107.

- Blanche* (reine), accorde aux drapiers deux teintureriers, 117. Force les foulons à faire le guet, 135. A donné une ordonnance sur le même métier, 399.
- Blasoniers* ou faiseurs de blasons de selles; leur statut, 219.
- Blatiers*; leur statut, 20.
- Boileau* (Étienne), nommé prévôt de Paris, lxxxj. Son origine, *ibid.*, n. Établit, au Châtelet, des registres pour inscrire les coutumes des métiers, lxxxij. Mérite de ces registres, lxxxij. Fin de sa prévôté, lxxxvj. Conjecture sur sa mort, *ibid.*, n.
- Bois* (ordonnance sur la vente du), 425.
- Boitiers*; leur statut, 53.
- Bordon* (Guillaume), prévôt des marchands, 453.
- Boucherie* du Parvis, détruite, lv. Du Temple, lvij.
- Bouchers*, étalent au Parvis, puis au Châtelet, liv. Achètent les étaux voisins, lv. Obtiennent le rétablissement de leur corporation, *ibid.* Anéantissement de l'ancienne corporation, lvj. Pourquoi ils n'ont pas de statuts dans les registres de la Ville, *ibid.* Leurs privilèges reconnus par Philippe, lvij.
- Bouclottes* (faiseurs de); leur statut, 97.
- Boucliers* ou faiseurs de boucles; leurs statuts, 57 et 59. Peuvent être corroyeurs, 240.
- Bougueran*, étoffe, 387.
- Boulangers* (accord fait entre les bourgeois à l'égard des), 349. Veulent renouveler un ancien usage, lij.
- Bourg-la-Reine*; droits de coutume qu'on y percevoit, 428.
- Bourgeois* de Paris; avantages dont ils jouissent, xxxvj. Vie des artisans au xiii^e siècle, xl. Leur frugalité, l. Ne doivent rien pour le passage de leur vin et de leur blé au Petit-Pont, 284.
- Bourgogne*; restriction de son commerce de vins à Paris, xxvj. Concession qu'on lui fait sur la Seine, xxviiij.
- Bourreliers*; leur statut, 220. Ne peuvent faire de la bourre avec du poil, 221. Contestation entre eux et les lormiers, 420.
- Boursiers* ou faiseurs de bourses; leur statut, 204.
- Boutonniers*; leur statut, 184.
- Braaliers* ou faiseurs de braies en fil; leur statut, 89.
- Braiers* ou faiseurs de braies; leur statut, 204.
- Brésil* (bois de), employé aux barils, 104.
- Bretigny* (Jean de), prévôt de Montlhéry, 446.
- Brodeurs et brodeuses*; leurs noms, 379. Statuts, 380.
- Bûcherie* du Petit-Pont, 424, n.

C.

- Camelins*, étoffes de laine fabriquées à Paris, 118. Rayés, 393.
- Çavetonniers* ou faiseurs de petits souliers; leur statut, 231. Veuves peuvent tenir le métier, 232.
- Cendal*, étoffe de soie, 371.
- Cervoisiens*, leur statut, 29.
- Champeaux*, nom de l'emplacement des halles, xxxvij.
- Champiaus* (Jean de), maître des tisserands, 128.
- Chandeliers* ou fabricans de chandelle, l. Leur statut, 161.
- Changeurs*, obligés de se rendre à la foire Saint-Ladre, 443.
- Chantelage*, droit de coutume payé sous ce nom, 306.
- Chanvre* (marchands de), leur statut, 148.
- Chapeliers* de fleurs, leur statut, 246. De feutre, leur statut, 248. De coton, leur statut, 251. De paon, lxxvj. Leur statut, 253. D'orfrois, leur statut, 255.
- Chapuiseurs* ou faiseurs de chapuis à selles. leur statut, 215. Apprentis obligés de faire un chef-d'œuvre, 216. Serment de leurs valets, 217.
- Charbon* (ordonnance à l'égard de la vente du), 425.
- Charles VI* donne gain de cause aux marchands parisiens, contre les Rouennais,

- xxx. Confirme les privilèges de la hanse, xxxj.
- Charles-Martel* passoit pour avoir fait exempter du guet les tailleurs de pierre, 111.
- Charpentiers*, leur statut, 104. Salaire qui leur est alloué pour l'arbitrage, 373.
- Charnage*, ce que c'est, 48, n.
- Chaussées* de Paris, droits de coutume perçus sous ce nom, 275.
- Chausniers*, réunis aux drapiers, lxx. Leur statut, 138. Leurs noms, 140 et 141. Procès avec les fripiers, 412.
- Chacnaviers* ou caneassiers, leurs statuts, 149 et 391. Sont préférés aux forains dans les halles, 151.
- Chirurgiens*, obligés de déclarer les blessés qu'ils soignent, 419. Jurés chargés d'examiner les candidats, 420.
- Cochetiers*, un des métiers de Paris, 106 et 302, n.
- Coispians* de couteaux et d'épées, ce que c'est, 168.
- Compagnie française*, ce qu'on entendoit par là, du temps de la hanse, xxiv. Abolie par Louis XIV, xxxj, n. Tentatives pour en éluder les obligations, xxxij.
- Compiègne* (Gilles de), prévôt de Paris, 377.
- Conduit*, droit de coutume payé sous ce nom, 307.
- Coquerel* (Firmin de), prévôt de Paris, 397.
- Corbeil*, droits de coutume qu'on y payoit, 427.
- Cordiers*, leur statut, 41.
- Cordonniers*, leur statut, 227. Ne peuvent mettre cordouan avec basane, 228. doivent 32 sous pour les guêtres du Roi, 229. Faisoient faire le guet par leurs valets, 230.
- Corporations* des métiers, leur origine, lxxix. Servirent à la perception des impôts, lxxxiv.
- Corroyeurs*, leur statut, 234. Leurs filles peuvent travailler au métier, 236. Doivent 60 sous par an, 237, et 6 sous à la foire Saint-Ladre, 239.
- Cotte et la Chape*, cris des fripiers ambulans, 200.
- Courtiers* de chevaux, leur salaire, 421. De vin, leur serment, 352. Ne pouvoient aller au port avant prime sonnée, 353. Exempts du guet, 426.
- Coustiers*, faiseurs de coutes, ordonnance concernant ce métier, 463.
- Coute*, lit de plumes, 305.
- Coute-pointiers*, réglemeut arrêté par les maîtres, 386.
- Couteliers*, leurs statuts, 47 et 49.
- Couvre-chefs* en soie, statut des femmes qui les faisoient, 99.
- Courtils*, pour la culture des fleurs à chapeaux, 247, n.
- Crépiniers*, leur statut, 85.
- Criages* de Paris, cédés à la Ville par Philippe-Auguste, lxxj. Droits affectés aux, 444.
- Crieurs*, utilité, lx. Fonctions, lxxj. Réduits à vingt-quatre, lxxij. Cérémonie de leurs funérailles, lxxiv. Leur statut, 24. Salaire, 25. Dépendent du prévôt des marchands, 26.
- Cristalliers*, leur statut, 71.
- Crucifix* (faiseurs de), leur statut, 155.
- Cuir-à-poil*, droit exigé à l'entrée de Paris, 429.
- Cuireur* de selles, ce que c'étoit, 219.
- Cuisiniers*, leur statut, 175.

D.

- Déciers* ou fabricans de dés, leurs statuts, 180 et 184.
- Denrées*, défense d'en acheter sur la route de Paris, lxxv.
- Des plombés* ou pipés, défendus, 182.
- Douay* (halle des drapiers de), 434.
- Doubletters*, détails sur cette corporation, 414, n.
- Drapiers*, ont commencé dans la Cité, lxxvij. Différence entre grands et petits maîtres, lxxix. Paient de fortes taxes, lxxj. Leur statut, 113. Ce qu'ils paient à la

foire Saint-Ladre, 338. Tirent au sort les places aux halles, 339. Ce que doivent aux halles ceux de Saint-Denis, *ibid.*; de Louviers, de Douay, 340.
Draps espaulés, 121. Draps de Paris ne pouvoient être mêlés à d'autres draps aux foires, 122. Prix de l'étalage des draps, 337. Draps marbrés, 393. Salaires alloués aux tisserands de drap, 393-394.
Dumex (Guy), prévôt de Paris, 398.

E.

Eau du Roy, ce que c'étoit, lxxv.
Echaudés (vente des) aux halles de Paris, 311.
Écorcheurs, sont exempts de l'obligation de faire le guet, 426.
Épingliers, leurs statuts, 152 et 364. Serment des apprentis, 365.
Écrivains ou faiseurs d'écrins; règlement relatif à ce métier, 375.
Escrocs, ce que c'étoit, 197 et 370.
Escullicrs ou faiseurs d'écuelles, 112.
Estanfort, draps ainsi nommés, 118. Estanforts jaglolés, 394.
Étain (potiers d'), 40. Ouvrages qui se faisoient à Paris, 43.
Étuveurs, leur statut, 188. Défense de chauffer le dimanche, 189. Exempts du guet, 426.

F.

Foiniers ou marchands de foin, leur statut, 243. Doivent une botte de foin au Roi, 245.
Fentre pour chapeaux, devoit être fait de laine d'agneau, 248.
Fileresses ou fileuses de soie, leurs statuts, 80, 83 et 377. Défense de mettre la soie en gage, 62, 377 et 378.
Fleurs (couronnes et chapeaux de), lxxvij.
Foires, la vente y est franche, 201. De Saint-Ladre, voyez ce mot.
Fondeurs de métaux, leur statut, 94.
Forçetiers, ouvriers en fer, leur statut, 357. Ne peuvent employer les valets à tous leurs travaux, 359.
Foulons, leurs statuts, 130 et 397. Deux maîtres ne peuvent s'associer, 133. Ont eu un statut avant la prévôté d'Ét. Boileau, 398. Défense de se faire payer autrement qu'en deniers comptans, 400.
Fouques du Temple, maître charpentier du Roi, 104.
Fourbisseurs, leur statut, 257. Serment qu'ils prêtoient, 258. Ordonnance du prévôt, 365. Doivent avoir des valets proprement vêtus, 366. Paient 16 sous pour la maîtrise, 367. Noms des maîtres et valets, 368. Ne peuvent loger chez eux qu'un seul valet, 369.
Fourreurs de chapeaux, leur statut, 254.
Fours banaux à Paris, lj.
Fremailleurs ou faiseurs de fermoirs en laiton, leur statut, 95.
Fripiers, leur statut, 194. Ce qu'ils vendent, 195, n. Ne peuvent fouler le drap, 196. Droit de vente des fripiers, 199. Ambulans et crieurs, 200. Haubanniers, 202. Ne veulent envoyer leurs femmes au Châtelet, 203. Ordonnance royale sur les petits fripiers, 410. Procès contre les chaussiers, 412.
Fuel, teinture, ce que c'étoit, 136 et 462.

G.

Gaines (fabricans de), 164. Garnisseurs, 166.
Gainiers ou fabricans de gaines et fourreaux, leur statut, 164.
Galebrun (chausses de), 196.
Gantiers, leurs statuts, 240 et 418. Peuvent à tour de rôle étaler le dimanche, 241. Hauban dû au Roi, 242.

- Gautier* (le maître), avoit un droit de péage à Paris, 339.
Genevilliers, franchise des habitans, 429.
Gibe de fil ou de chanvre, 148.
Gloe, quel bois on comprenoit sous ce mot, 424, *n.*
Greffiers, faiseurs de greffes, leur statut, 44.
Grève (place de), vendue par le Roi aux bourgeois, xx. Son port marqué par des picux, xxj.
Grossiers, ouvriers en fer, leur statut, 44.
Guède (teinture en), défendue aux drapiers excepté en deux endroits, 117.
Guérin Dubois avoit reçu du Roi le droit de pêcher dans la Seine, 261.
Guct, on y oblige les foulons, 135. Tailleurs demandent à être exempts, 144.
Guillaume de Saint-Patu, maître de la corporation des maçons, 107.

H.

- Hallage* ou droit des halles, 310.
Halles de Paris, mouvement qui y régnoit, xlj. Étalage des fripières, 411. Compte des produits, 433. Métiers obligés d'y étaler les vendredis et samedis, 437.
Hanaps ou vases à boire, 112.
Hangest (Guill^e de), prévôt de Paris, 375, 379, 391, 399 et 410.
Hanouars ou porteurs de sel, 336.
Hanse de Paris, ses privilèges, xxiv et suiv. Restreint le commerce de la Bourgogne xxvj. Ses privilèges confirmés par Charles VI, xxxj. Conservés par Louis XIV même, *ibid*, *n.* Rigueur de ses poursuites en cas de contravention, xxxij. Concessions qui lui avoient été faites, xxxiv.
Hantes, signification de ce mot, 293, 462.
Harengs, droits auxquels ce poisson est assujetti, 273.
Hauban et *Haubanier*, en quoi consistent, 6 et 299. Métiers assujettis à ce droit, 297.
Haubergers, leur statut, 66.
Hcaumiers, leur statut, 44.
Houblon non employé par les cervoisiers, lviii.
Huchiers ou faiseurs de huches, appartenant à la corporation des charpentiers, 104. Nouveaux statuts, 273. Défense de louer des coffres pour y mettre des corps morts, 374.
Huile (diverses espèces d') débitées à Paris, 159.
Huiliers, leur statut, 159.
Huissiers ou faiseurs de portes faisant partie de la corporation des charpentiers, 106.

J.

- Jaugeurs*, leur statut, 27. Jaugent dans la banlieue, 28.
Joindres, valets des talemeliers, 7. Étymologie de ce mot, 459.
Jongleurs, origine de leur corporation, lxxix. S'acquittent de leur péage par une chanson, 387.
Juifs, défense de leur acheter de la soie, 100. Ne peuvent acheter de la soie qu'aux marchands, ni prêter de l'argent sur de la soie fournie par des ouvrières, 378. Soumis au péage à Montlhéry, 447.
Jumeau (Pierre le), prévôt de Paris, 410, *n.*, 411, *n.*

L.

- Laceurs* ou fabricans de laets de fil et de soie ; leur statut , 78.
- Saint-Ladre* (foire de) , xxxvij. Ses limites , 438. Droits imposés aux marchandises , 439. Métiers obligés de s'y rendre , 443 et 444.
- Lafrette* de Cormeilles , ses habitans exempts du droit de rouage , 301.
- Lagny* (halle des drapiers de) , 433.
- Laine* d'Angleterre ; droits auxquels elle est assujettie à Paris , 336.
- Lampiers* ou faiseurs de lampes , leur statut , 101.
- Landri* (foire de Saint-) , 424.
- Lange* ou drap (fabricans de) , 113. Peuvent teindre chez eux , 117.
- Lanterniers* , leur statut , 170.
- Lendit* , description de cette foire , xxxviii.
- Leroi* , sa dissertation sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville , xxv.
- Lin* d'Espagne et de Noion , prohibé , 146. De Bethisi , 145 et 462.
- Liniers* ou marchands de lin , leur statut , 144. Ne peuvent prendre qu'une apprentie , 145. Font saisir le lin des marchands forains , 462.
- Liois* , employé par les mortelliers , 110 et 461.
- Loucle* (Jean) , prévôt de Paris , 414 , *n.*
- Longchamp* (abbaye de) , avoit un droit sur le pain des forains , liij.
- Lormiers* ou faiseurs de mords et de freins , leur statut , 222. Ordonnance du prévôt à leur égard , 361. Ne peuvent être maîtres qu'après six ans d'apprentissage , 362. Contestation entre eux et les bourreliers , 421.
- Louis VI* cède aux marchands de l'eau un droit de perception d'impôt , xxij. Donne cinq métiers de Paris à une femme , lxxix.
- Louis VII* vend la Grève aux bourgeois de Paris , xx. Confirme les privilèges des marchands de l'eau , xxiiij. Abolit , puis rétablit la corporation des bouchers , lv.
- Lourciennes* , habitans de ce lieu fournissent de l'avoine au Roi , 295.
- Louvre* , ancienne limite de Paris , xxj. Attenant au marché aux Volailles , 176. Châtelain du , 397. Port du , 452.

M.

- Maçons* , siège de la juridiction de ce métier , 108. Leur salaire pour l'arbitrage , 373.
- Madre* , vases de cette matière , 112.
- Mahi* de Nanterre , son procès devant le prévôt des marchands pour une saisie de bois , 455.
- Maigneu* ou chandronnier ambulaut , 460.
- Mange* (Robert) , prévôt de Paris , 424.
- Mantes* , les bateaux chargés sont obligés de s'y arrêter , xxv.
- Marceau* (Nicolas) , maître de cinq métiers , 426.
- Marchands de l'eau* , leur confrérie , xxij. Obtiennent le droit de lever un impôt sur le vin , *ibid.* Forment une association puissante , xxiiij. Leurs privilèges , xxiv.
- Maréchal* du Roi exerce la justice sur les forgerons , 46.
- Marle* (Jean de) , prévôt de Paris , 359 , 402.
- Mégissiers* , leur statut , 416.
- Melun* , droits de coutume qu'on y payoit , 427. Au pont , 428.
- Merciers* , variété de leurs marchandises . lxxiv. Lieux où ils étaloient , lxxv. Leur nombre au xvi^e siècle , *ibid.* Leur statut , 192. Leur péage au Petit-Pont , 284. Doivent une aiguille au péager , 293. Leur halle , 435.
- Mesureurs* de blé , leur statut , 21. Ne peuvent se servir que de mesures étalonnées , 22. De sel , ce qu'ils paient pour leur installation , 355.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

471

- Métiers* (origine des corporations de), lxxix. Registres des, 1 *et suiv.* Exempts de l'obligation de faire le guet, 425. Obligés d'étaler aux halles, 437.
- Meuniers* de Paris, leur statut, 18. Serment qu'ils prêtoient, 19. Prix de la mouture, 425.
- Miséricordes* ou poignards, 366.
- Mires* ou médecins, lxxiiij.
- Molcurs* de bûches, leur fonction, 424, *n.*
- Monlhéry*, péage exigé pour les marchandises et denrées, 446. Ce qui est dû au messenger du Roi, 448.
- Montigny* (Jean de), prévôt de Paris, 373, 386, 418.
- Mortelliers*, leur statut, 107. Leur demeure, 108, *n.*
- Mouleurs* en métal, leur statut, 94.
- Mouture* du blé, variations des prix, 459.

N.

- Nemours* (Pierre de), chambellan de Louis IX, avoit la justice de plusieurs métiers, 227.
- Normands* apportent à cheval des toiles aux halles, 150.
- Notrés*, tapis de ce nom, 129, *n.*

O.

- Oes*, diverses significations de ce mot, 293.
- Or* de Lucques, 194.
- Orfèvres*, leur statut, 38. Coutume bien-faisante des, 39.
- Orfrois* employé à la coiffure des dames, 255.
- Orme* d'Ognon, près de Senlis, 307.
- Oubliers* ou faiseurs d'oublies, leur statut, 350.
- Oudart de la Neuville*, prévôt de Paris, 392.
- Oyers*, leur statut, 175. Ne peuvent acheter que dans une place auprès du Louvre, 176. Ordonnance du prévôt de Paris au sujet des, 356.

P.

- Pain* (prix du), 12. Droit payable aux halles, 310 et 311. Quand le poids du pain a été prescrit, 459.
- Peintres* d'images, 157. Peintres selliers, 206.
- Panetier* du Roi, à la maîtrise des talemeliers, 9.
- Paon* (plumes de), employées à la coiffure, lxxvj, 253.
- Paris*, importance de son ancienne navigation, xxxv. Origine de ses armoiries, xxxvj. Ses foires, xxxvij. Description de son état ancien, xxxix.
- Parloir-aux-Bourgeois*, siège de la prévôté des marchands, xxv. On y garde les étalons des mesures, 22.
- Patnotriers*, leurs statuts, 66, 68, 71 et 97.
- Péage* perçu au Petit-Pont de Paris, 280. Droits du préposé, 288, 293. Villes dont les habitans sont affranchis du, 289. De Monlhéry, 446.
- Pêcheurs* de la Seine, leur statut, 260. De quels filets ils devoient se servir, 262.
- Peigniers* ou faiseurs de peignes, leur statut, 170.
- Pelletiers*, habitoient le Petit-Pont, lxxiiij.
- Petit-Pont*, passage du samedi, l. Péage, 280.
- Philippe-Auguste* étend l'enceinte de Paris autour de plusieurs bourgs, xx. Concession faite aux marchands de l'eau, xxvj. Force le comte d'Auxerre à laisser les Parisiens débarquer du sel, xxviiij. Cède les criages de Paris au corps des marchands, lxj. Ne permettoit aux bou-

- langers forains la vente du pain que le samedi, 15. Avoit donné à Guérin Du-bois la pêche de la Seine, 261. Avoit donné le droit aux boulangers de cuire le pain chez eux, 349.
- Philippe-le-Bel*, ses dispositions libérales en faveur de l'industrie, lxxxiv.
- Philippe-le-Hardi*, son ordonnance en faveur des fripières, 410. Confirme la communauté des bouchers, lvij.
- Pierres-aux-Poissonniers*, où elles étoient placées, 265, n.
- Plâtriers*, leur statut, 107.
- Poids-du-Roi*, où il étoit placé, 252, n. Est porté tous les ans à la foire Saint-Ladre, 442, 444.
- Poissi* (Gathon de), seigneur de Maisons, xxvij. Simon de, avoit la ferme des criages de Paris, 444.
- Poissons* de mer, droit d'entrée auquel ils sont soumis, 430.
- Poissonniers* d'eau douce, leur statut, 263. Place de leur étalage, 265. Dépendoient du maître-queu, 266. Poissonniers de mer, leur statut, 268. Ne peuvent vendre poisson de deux marées ensemble, 270. Vendeurs de poisson de mer, 272.
- Poitevine*, valeur de cette petite monnaie, 283.
- Popin* (Jean), prévôt des marchands, 450, 451.
- Ports* de la Grève, de Saint-Landri, de l'École, xxj.
- Potiers*, statut des potiers d'étain, 40. *Idem*, des potiers de terre, 190.
- Poulailliers*, leur statut, 178. Vente à la porte de Paris, 179.
- Pourpointiers*, date de leur statut, 414, n.
- Prévôts* des marchands, siègent au Parloir-aux-Bourgeois, xxv. Premier livre imprimé de leurs ordonnances, xxxj, n. Titres anciens donnés par les Rois, xxxiv. Sentences prononcées pour contraventions aux privilèges de la Ville, 449.
- Prévôt* de Paris, étendue de sa juridiction, xxiv. Juge des métiers, lxxx. Droits de coutumes qu'il perçoit à Saint-Germain et à Sainte-Geneviève, 288.

Q.

- Queu* ou cuisinier du Roi, choisissoit au marché le poisson qu'il lui falloit, 266. C'étoit le chef des poissonniers, *ibid.*
- Quincampoix* (rue), habitée par les merciers, lxxv.

R.

- Raoul* d'Amiens, son procès devant le prévôt des marchands, pour une saisie de meules, 453.
- Registres des métiers*, manuscrits qui les contiennent, xj et suiv. Première partie, 4 et suiv. Deuxième partie, 275 et suiv.
- Regratiers*, leurs statuts, 31 et 33. Objets de leur commerce, 32 et 33. Peuvent être poissonniers, 300.
- Rivage* (droit de), en quoi il consiste, 301.
- Roservel*, espèce de pelleterie, 325.
- Rouage*, en quoi consiste ce droit, 295.
- Rouen*, ses privilèges commerciaux, xxvij. Ses marchands peuvent envoyer au Pec des bateaux vides, xxix. Fait plaider devant Charles VI pour la liberté de la navigation, xxx.

S.

- Sachons* ou *Sas*, reçoivent les amendes des tréfiliers, 63. Quel étoit cet ordre religieux, 460.
- Sainniau* (Pierre), prévôt de Paris, 402.
- Sarrazinois*, tapis de ce nom, 126.
- Navatiers*, leur statut, 233.
- Seine*, ce qu'on appeloit l'eau du Roi, 260. Obstacles de la navigation mercantile, xxvij.
- Scl*, mesureurs et porteurs, 355. Droits de coutume exigés à l'entrée de Paris, 429.
- Selliers*, leur statut, 206. Ne peuvent mettre du cordouan avec de la basane ou d'autres cuirs, 208. Comment ils doivent étaler, 214. Serment des, 212. Pouvoient être cordonniers, 229.
- Semaine* de l'évêque, aux halles, ce que c'étoit, 123.
- Septembresche* (fête de la), 10.
- Serruriers*, leurs statuts, 51 et 53.
- Singes*, manière de s'acquitter de leur péage au Petit-Pont, 287.
- Soie* (filenses de), 80 et 88. Ouvrières de tissus, 88. Ouvriers en draps de, 91. Faiseuses de couvre-chefs en, 99. Défense de l'acheter chez des Juifs, 100.
- Suif*, ce qu'il payoit de droit aux halles, 162.

T.

- Tabletters*, leur statut, 171.
- Tacre* de cuir, ce que c'est, 282.
- Taille* du pain et du vin à Paris, en quoi elle consiste, 430. Bourgs et villages de la banlieue qui la paient, 432. Abbés, 431 et 433.
- Tailleurs* d'images et de crucifix; leurs statuts, 155 et 157.
- Tailleurs* de pierre, leur statut, 107.
- Tailleurs* de robes, leurs statuts, 142, 413. Motifs qu'ils font valoir pour s'exempter du guet, 144. Obligés de tailler le drap sur leur établi, 413. Noms des, *ibid.* Ont trois jurés, 414.
- Talemeliers*, leur statut, 4. Manière de recevoir les nouveaux maîtres, 7. Tonlieu qu'ils doivent, 9. Jours de chômage, 10. Prix des pains, 11. Forains, 15.
- Tamaris*, bois employé à la batterie, 104.
- Tapis sarrazinois*, 126, 404. Notrés, 129, 410.
- Tapissiers*, leurs statuts, 126, 129, 404 et 410. De haute lice, 410, *n.*
- Tas* (défense de faire des boucles en), 58, *n.*
- Taverniers*, leur statut, 28. Ordonnance du roi Philippe à l'égard des, 354.
- Teinture* en noir de chaudière, défendue, 119.
- Teinturiers*, leur statut, 135. S'opposent à ce que les drapiers teignent, 137. Ordonnance de Philippe-le-Hardi, 401. De Mathieu, abbé de Saint-Denis, *ibid.*, *n.* Accord entre eux et les drapiers, 402. Noms des maîtres, 404.
- Temple* (le), a une boucherie particulière, lvij.
- Terres franches* à Paris, 4, *n.*
- Thibout* (Guill^e), prévôt de Paris, 356, 412. Prévôt de Montlbéry, 448.
- Tiphaine* (fête de), 7.
- Tisserands* de draps, leurs statuts, 113 et 392. Distingués en grands et menus maîtres, 396. De toile, leur statut, 387. Peuvent avoir deux ouvroirs sous le même toit, 389. Défense de mettre le fil en gage, et d'avoir des ouvriers libertins, 390. Salaires pour les pièces tissées, 393. Accord entre eux et les teinturiers, 404. Noms des maîtres, 405. Leur halle, 434.
- Toiles*, droits auxquels elles sont sujettes aux halles, 342. Tisserands de, 387. Doivent avoir une dimension fixe, 388.
- Tonlieu*, en quoi consiste cet impôt, 312. *n.* Du blé, 312 et 313. Du vin, 314.

Des chevaux et bestiaux , 316. Du suif et lard , 318. Du fer et acier , 319. Des fers ouvrés , 321. De l'épicerie et du linge , *ibid.* De la vannerie , 323. De la pelleterie , 324. Du cordouan , 327. De la vaisselle de bois , 329. De la corderie , poterie , de l'huile et du miel , 330. Des fruits , 331. Des légumes , 334. De la laine , 335. De la draperie . 337. Du fil et du chanvre , 341 et 344. Des toiles , 342.

Tonnecliers , doivent en automne une journée au Roi , 426.

Tréfiliers , leurs statuts , 61 et 62.

Trompes (faiseurs de) , demandent un maître pour leur métier , 360.

V.

Veluyau ou velours (ouvriers de) , 91.

Vente d'un apprenti , 58 , n.

Verre coloré vendu pour des pierres fines , 460.

Vins , droits de coutumes auxquels ils sont assujettis à Paris , 314. Saisis par les marchands hansés , 449 *et suiv.* A broche , lix. Moyen de constater les pièces mises en perce , *ibid.* Manière d'annoncer l'arrivée de vins étrangers . lxiiij.

W.

Wasselin de Gand , fort drapier de Paris , lxxj.

FIN.

BINDING SECT. JUN 14 1967

UT Boileau, Etienne
646 Réglements sur les arts
1306 et métiers de Paris

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

